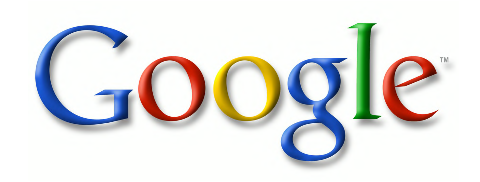

Bulletin de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts

Société nivernaise des lettres, sciences et arts

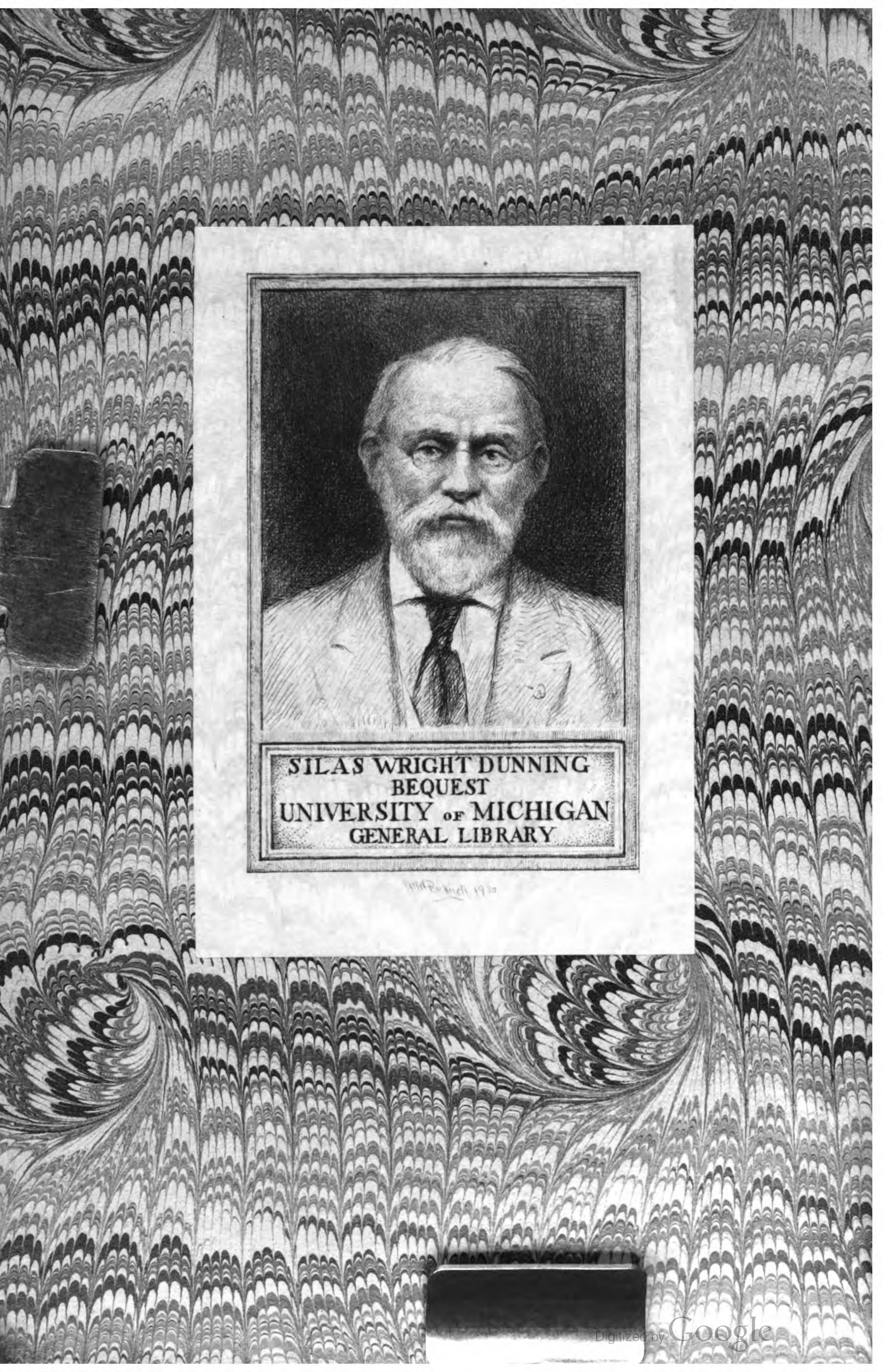
SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

NEVERS,

IMPRIMERIE G. VALLIÈRE,

PLACE DE LA HALLE ET RUE DU REMPART.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

TROISIÈME SÉRIE. — TOME IVe. — XIVe VOLUME DE LA COLLECTION.

A NEVERS

CHEZ M. MAZERON, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DU COMMERCE

ET CHEZ M. MORIN-BOUTILLIER, LIBRAIRE, AVENUE DE LA GARE.

1892

SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

COMPOSITION DU BUREAU.

MM. René DE LESPINASSE, *président.*
l'abbé BOUTILLIER, *vice-président.*
Henri DE FLAMARE, *secrétaire.*
Gaston GAUTHIER, *pro-secrétaire.*
BRICHETEAU, *trésorier.*
DUMINY, *bibliothécaire-archiviste, conservateur du musée de la Porte du Croux.*

MEMBRES D'HONNEUR.

Mgr l'ÉVÊQUE DE NEVERS.
MM. le PRÉFET DE LA NIÈVRE.
le PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL.
DE TOYTOT ❋, président honoraire du tribunal civil.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES.

MM.

ALLARD (l'abbé), vice-chancelier de l'évêché, à Nevers. — 29 mai 1890.
ANCHALD (comte d'), château de Sauvages, par Beaumont-la-Ferrière. — 31 juillet 1890.
ARNAUD (l'abbé), curé de Garchy, par Pouilly-sur-Loire.
ASSIGNY (Henry d') ❋, à Nevers. — 7 juillet 1868.
BARRAU (Léon d'Abbadie de), château du Chazeau, par Imphy. — 24 juin 1886.
BAUDOT, à Lanty, par Rémilly. — 29 novembre 1888.
BEAUCHÊNE (Paul de), 23, rue du Cirque, à Paris. — 27 mars 1890.
BERTAUX (Prosper), directeur d'assurances, à Nevers. — 9 juillet 1874.

MM.

BERTHIER-BIZY (baron Charles de), à Nevers. — 5 mars 1874.

BERTHIER-BIZY (comte Gaspard de), château de Bizy, par Guérigny. — 31 octobre 1889.

BIDE (docteur), médecin en chef des chemins de fer de l'Espagne, à Lormes. — 30 octobre 1890.

BLANC (Hippolyte) ✻, ancien chef de division au ministère des cultes, à Chamenay, par Fourchambault. — 30 mars 1882.

BLANDIN (Frédéric), ingénieur civil (E. C.), à Nevers. — 4 février 1869.

BLAUDIN-VALIÈRE (Albert), à Nevers. — 7 mars 1872.

BOGROS (l'abbé), curé de Marzy. — 9 mai 1872.

BOITIAT, archiprêtre de la cathédrale, à Nevers. — 27 avril 1882.

BONNEAU DU MARTRAY ✻, ingénieur en chef, à Dijon. — 7 octobre 1875.

BONNEAU (Paul), conseiller général, à Clamecy. — 27 novembre 1890.

BORNIOL (Henri de), 70, rue des Saints-Pères, à Paris. — 30 avril 1885.

BOURGOING (baron Pierre de), au château de Mouron. — 27 juin 1889.

BOUTILLIER (l'abbé), chanoine honoraire, curé de Coulanges-les-Nevers. — 6 décembre 1861.

BOUTROUX (Paul), propriétaire à Nevers. — 31 juillet 1884.

BRICHETEAU, banquier à Nevers. — 4 novembre 1880.

BRUNEAU (l'abbé), curé de Maux, par Moulins-Engilbert. — 26 juin 1884.

BUSQUET, directeur des mines, à La Machine. — 6 novembre 1873.

CADEAU (l'abbé), curé de Livry. — 27 octobre 1881.

CHABANNES (comte Henri de), conseiller d'arrondissement, au château d'Argoulais, par Château-Chinon. — 26 janvier 1888.

CHAMBURE (Henri de), château de la Chaux, par Saulieu (Côte-d'Or). — 6 novembre 1873.

CHAPOY (l'abbé), curé d'Aunay. — 30 août 1872.

CHARANT (colonel de), O. ✻, à Montargis (Loiret). — 27 juillet 1882.

CHARPENTIER (docteur), à Prémery. — 20 avril 1871.

CHARRIER (l'abbé Jules), curé d'Alluy, par Châtillon.

CHASTELLUX (comte de), château de Chastellux-sur-Cure (Yonne). — Février 1885.

CHATELAIN (l'abbé), licencié ès-lettres, professeur à Pignelin. — Décembre 1891.

CHEMINADE (Emmanuel), à Nevers. — 26 novembre 1885.

COL (Charles), rue de la Banque, à Nevers. — 25 janvier 1883.

DAMAS D'ANLEZY (comte Pierre de), conseiller d'arrondissement, château d'Anlezy. — 31 octobre 1889.

MM.

DARNAY (baron), château de Montas, par Saint-Saulge. — 31 juillet 1890.

DAUPHIN, notaire à Nevers. — 25 juillet 1889.

DEBOURGES (G.), avocat, 5, rue de Rémigny, à Nevers. — 22 février 1883.

DEBY (l'abbé), curé de Limon. — 28 février 1889.

DELAMALLE (Jacques), 104, boulevard Haussmann, Paris. — 28 novembre 1889.

DELOST (l'abbé), chanoine honoraire, curé de Château-Chinon. — 4 mars 1869.

DERVAULT, à la Chaise, par Corbigny. — 26 février 1891.

DESMOULINS, avoué à Nevers. — 27 juin 1889.

DÉSVEAUX, colonel d'artillerie, à Autun (Saône-et-Loire).

DETON (Charles), rédacteur en chef du *Journal de Saône-et-Loire*, à Mâcon. — 30 octobre 1884.

DOMGERMAIN (comte René de), à Nevers, et à Phlin, par Nomény (Meurthe-et-Moselle). — 25 avril 1889.

DUBARBIER (l'abbé), chanoine honoraire, vicaire général, à Nevers. — 4 décembre 1873.

DUCOURTHIAL, agent d'assurances, à Nevers. — Janvier 1885.

DUGUÉ ✿ I., professeur honoraire, à Saint-Saulge. — 29 novembre 1888.

DUMINY (Edmond), ancien juge de paix, à Nevers. — 2 juin 1881.

ESPEUILLES (comte Albéric d') ✻, député, au château d'Espeuilles. — 27 juin 1889.

ESTAMPES (comte Jean d'), château de Mouchy, par La Charité. — 31 octobre 1889.

FAULQUIER (Adrien), à Clamecy. — 13 mai 1875.

FERRIER (Henri), peintre, à Prémery. — 20 avril 1871.

FICHOT (docteur) ✿ A., médecin en chef de l'hospice, à Nevers. — 7 octobre 1880.

FIOT, bijoutier à Nevers. — 23 février 1893.

FLAMARE (Henri de) ✿ A., archiviste de la Nièvre. — 23 février 1882.

FOUCHÉ (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier du lycée, à Nevers. — 2 décembre 1863.

GADOIN ✻, président honoraire du tribunal, à Cosne. — 14 janvier 1875.

GARILLAND, juge de paix à Saint-Pierre-le-Moûtier. — 24 octobre 1892.

GAULMYN (vicomte Joseph de), château de Rimazoir, par Souvigny (Allier). — 29 novembre 1888.

GAUTHEREAU, avocat à Paris, 5, place Saint-Michel. — 28 février 1889.

MM.

GAUTHIER (Gaston), instituteur à Saint-Martin-d'Heuille, par Guérigny. — 26 juin 1890.

GAUTRON DU COUDRAY (Florimond), à Nevers. — 23 février 1888.

GILLOTIN (Théophile), négociant à Nevers. — 28 février 1884.

GIRERD (Frédéric), avocat, rue du Cloître-Saint-Cyr, à Nevers. — 19 mars 1891.

GONAT (Albéric), à Saint-Pierre-le-Moûtier. — 17 août 1874.

GRINCOUR (André), château de Fontallier, par Saint-Pierre-le-Moûtier. — 27 juin 1889.

GRIVEAU (Algar), juge honoraire, à Nevers. — 22 février 1883.

GRIVEAU (l'abbé), curé de Sauvigny-les-Bois. — 19 mars 1891.

GUENEAU (Cyprien), notaire à Brinon.

Mme GUENY, château de Dumphlun, par Saint-Benin-d'Azy. — 31 octobre 1889.

GUILLEMENOT (l'abbé), curé-doyen de Brinon. — 30 octobre 1884.

GUILLERAND, à Roussy, commune de Saint-Parize-le-Châtel. — 24 février 1887.

HAMEL DE BREUIL (comte du), au Reconfort, par Monceaux-le-Comte. — 30 juillet 1885.

HUGON (Edmond), ancien juge, à Nevers. — 3 juillet 1873.

IMBART LATOUR (Joseph), à Chevret, par Imphy. — 31 juillet 1890.

JAVILLIER ✿ A., pharmacien à Nevers. — 9 décembre 1875.

JOLLY (A.), directeur de la Banque de France, à Nevers. — Février 1885.

JOURDAN (docteur), rue Mirangron, à Nevers. — 27 juillet 1882.

JULLIEN (l'abbé), curé de Poiseux, par Guérigny.

JULLIEN, employé des ponts et chaussées, à Nevers. — 26 janvier 1882.

LA CHESNAYE (comte de), à Pouilly-sur-Loire. — 24 février 1887.

LAMBEL (la vicomtesse de), château de Mouchy, par La Charité. — 26 juin 1890.

LANGLE DE CARY (Charles de), ancien juge, à Corvol-d'Embernard. — 13 mai 1875.

LANGUINIER (Edmond), château de Machigny, par Saint-Benin-d'Azy. — 23 février 1893.

LAPLANCHE (Maurice de), château de la Planche, par Luzy. — 10 janvier 1878.

LAROCHE-AYMON (comte de), château de Menou, par Varzy. — 24 octobre 1891.

LAUBESPIN (comte de) ✱, sénateur, conseiller général, château de Tracy, par Pouilly. — 9 décembre 1875.

MM.

Laugardière (vicomte de), ancien conseiller à la cour d'appel, rue Hôtel-Lalemant, Bourges. — 23 avril 1857.

Lauvernay, agent-voyer d'arrondissement en retraite, à Nevers. — 14 juin 1860.

Lavesvre (Henri de), à Nevers. — 22 avril 1893.

Le Blanc-Bellevaux, chât de Charry, par Saint-Saulge. — 1er février 1872.

Le Blanc-Bellevaux (Charles), à la Coquillerie, par Guérigny.

Legrand, ingénieur-agent-voyer d'arrondissement, à Nevers. — 3 août 1876.

Le Rasle, notaire à Nevers. — 23 février 1893.

Lespinasse (René de) ✠, ✿ A., conseiller général, à Luanges, par Guérigny. — 8 juin 1867.

Mme de Lespinasse, à Luanges, par Guérigny. — 31 octobre 1889.

Lutz (Charles), architecte à Nevers. — Mars 1881.

Magnard, ingénieur à Fourchambault. — 31 juillet 1890.

Marandat (Edouard), 2, rue de la Basilique, à Nevers. — 24 novembre 1881.

Marandat, Henri, à Oliveau, commune de Mars. — 23 mars 1893.

Marcy (Raoul), ingénieur civil à Nevers, conseiller d'arrondissement du Cher. — 27 mai 1886.

Marcy (Mgr Jean de), chanoine de Lorette, à Lorette (Italie). — 1891.

Marillier (l'abbé), chanoine honoraire, vicaire général, à Nevers. — 4 octobre 1877

Maron (Albert), 116, rue du Coq-Français, à Roubaix (Nord). — 2 juin 1881.

Mauduit (comte Robert de), château des Coques, par Chaulgnes. — 30 octobre 1884.

Maumigny (comte de), à Nevers, membre fondateur. — 5 juin 1851.

Maumigny (vicomte Paul de) ✠, rue Creuse, à Nevers. — 28 juin 1883.

Mazeron (Achille), libraire à Nevers. — 25 juin 1885.

Métairie (Abel), conseiller d'arrondissement, à Fonfaye, par Châteauneuf-val-de-Bargis. — 9 juillet 1874.

Meunier (Paul), ancien avoué, 23, rue du Rempart, Nevers. — 28 novembre 1889.

Millien (Achille) ✠, à Beaumont-la-Ferrière. — 14 juin 1860.

Mirault, régisseur à Cours-les-Barres (Cher). — 10 janvier 1866.

Mirot-Cagnat (Léon), élève à l'Ecole des chartes, Paris, 34, rue du Cardinal-Lemoine, et à Clamecy. — 22 avril 1893.

MM

MONOT (docteur) ✻, à Montsauche. — 6 mars 1873.

MONTAGNON ✻, à Nevers. — 13 février 1879.

MONTEIGNIER, à Dompierre-sur-Nièvre. — 29 août 1872.

MONTRICHARD (comte de) ✻, château de la Chasseigne, par Magny. — 27 octobre 1881.

MORIN-BOUTILLIER, libraire à Nevers. — 27 octobre 1881.

MORLON, conseiller à la cour d'appel, à Bourges. — 5 décembre 1867.

MOSSOT, à Menou, par Varzy.

OUAGNE (Paul), à Bornet, par Beaumont-la-Ferrière.

PANNETIER (l'abbé), curé d'Arleuf. — 29 août 1872.

Mme PÉRIGOT, rue du Charnier, Nevers. — 27 janvier 1890.

PERREAU (Paul), notaire à Saint-Benin-d'Azy. — 4 mars 1880.

PERRIER (docteur), à La Charité. — 13 novembre 1879.

POMEREU (vicomte de), conseiller général, au château de Fours. — 27 juin 1889.

POUSSEREAU (Louis), à La Machine.

PRACOMTAL (marquis de) ✻, conseiller général, au château de Châtillon. — 27 juin 1889.

PRÉGERMAIN aîné, château de Gron, par Châtillon. — 4 octobre 1877.

RAMBOURG (Louis) ✻, château de la Ferté, par Chantenay. — 26 décembre 1889.

Mme RAMBOURG (Charles), château de Châteauvert, par Clamecy. — 26 décembre 1889.

RAMEAU (l'abbé J.-B.), professeur à Saint-Cyr, Nevers. — 29 mars 1890.

RASILLY (marquis de), château de Beaumont, par Saint-Pierre-le-Moûtier. — 25 juillet 1889.

RÉGNIER (Jacques), négociant à Coulanges-les-Nevers. — 28 février 1884.

Mme DE RÉMUZAT (Hélène), 66, rue Grignan, Marseille. — 31 octobre 1889.

ROBELIN (Albert), contrôleur des contributions directes, à Nevers. — 24 novembre 1881.

ROBERT (Paul), au château de Sully, par Nevers. — 26 avril 1888.

ROBERT, ancien juge, à Cosne.

ROGER (Octave) ✻, ancien magistrat, à Bourges. — 26 juin 1884.

ROLLAND (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier des Ursulines, Nevers. — 14 juin 1860.

ROSEMONT (Adolphe de), membre fondateur, à Nevers. — 5 juin 1851.

MM.

ROSEMONT (Pierre de), château de Vernoil (Loire) et à Nevers. — Février 1892.

ROUX (le R. P.), supérieur du petit séminaire de Pignelin. — Décembre 1891.

SAGLIO (Alfred) ✱, à Fourchambault. — 27 juin 1889.

SAINT-CYR (docteur Victor), à Nevers. — 30 novembre 1882.

SARRIAU, rue de Bellechasse, 14, Paris. — 7 octobre 1880.

SAVELON (le R. P.), professeur à Pignelin. — Décembre 1891.

SAVIGNY DE MONCORPS (comte Charles de) ✱, sénateur, conseiller général de la Nièvre, château de Savigny, par Saint-Saulge. — 3 août 1854.

SAVIGNY DE MONCORPS (vicomte René de) ✱, château de Fertot, par Nevers. — 3 août 1854.

SAVIGNY DE MONCORPS (la vicomtesse Henri de), château de Poiseux, par Guérigny. — 26 juin 1890.

SAULIEU (comte Charles de), à Lurcy-le-Bourg, par Prémery. — 24 février 1887.

SERY (l'abbé), curé de Grenois. — 27 octobre 1881.

SOLLIER (l'abbé), professeur au grand séminaire de Nevers. — Décembre 1891.

SOULTRAIT (vicomte Roger de), conseiller général de la Nièvre, château de Dornes. — 23 février 1888.

SOYER (l'abbé), à Nevers. — 9 janvier 1873.

SUBERT (docteur) ✿ A., médecin en chef de l'hospice, à Nevers. — 12 janvier 1865.

TESTE, château de Vésigneux, par Saint-Martin-du-Puy. — Février 1885.

TESTE (Alexandre), à Lormes. — 27 octobre 1887.

THÉPÉNIER (l'abbé), curé de Saint-Parize-le-Châtel. — 7 octobre 1880.

THONIER, Roger, à Saint-Léger, commune de Mars. — 23 mars 1893.

TIERSONNIER (Paul) ✱, au château de Trémigny, par Magny. — 27 juin 1889.

TIERSONNIER (Gabriel), au château du Colombier, par Nevers. — 27 juin 1889.

TIERSONNIER (Ludovic), château de la Grâce, commune de Gimouille.

TOYTOT (Ernest de), à Nevers. — 6 février 1862.

USQUIN (Paul), juge de paix à Donzy. — 6 avril 1876.

VALLIÈRE (Gilbert), imprimeur-administrateur du *Journal de la Nièvre*. — 23 mai 1889.

MM.

VERNE (Charles du), château du Veuillin, par le Guétin (Cher). — 3 mars 1870.

VERNE (Victor du), à Nevers. — 9 janvier 1873.

VERNE (Auguste du), à Nevers. — 4 novembre 1880.

VERNE (Charles du), château de Poiseux, par Guérigny. — 25 avril 1889.

VEYNY (le marquis de) ✱, rue des Moulins, à Nevers. — 31 mai 1883.

VILLENAUT (Adolphe de), ingénieur civil, château de Vauzelles, par Nevers. — 13 mai 1869.

VILLENAUT (Octave de), à Nevers. — 27 janvier 1887

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

1 Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

2 Société française d'archéologie.

3 Société philotechnique, à Paris.

4 Société éduenne, à Autun.

5 Société d'agriculture, de commerce, etc., du département de la Marne, à Châlons.

6 Société archéologique de Sens.

7 Société archéologique et historique, à Orléans.

8 Académie de Reims.

9 Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.

10 Société des sciences naturelles et historiques de l'Yonne, à Auxerre.

11 Société historique du Cher, à Bourges.

12 Société d'émulation de Montbéliard.

13 Société des lettres, à Varzy (Nièvre).

14 Société académique du Var, à Toulon.

15 Académie de Mâcon.

16 Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

17 Société de l'histoire naturelle, à Colmar.

18 Société d'études, à Avallon (Yonne).

19 Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

20 Société littéraire de Lyon.

21 Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg.

22 Académie des sciences de Clermont-Ferrand.

23 Société académique de Boulogne-sur-Mer.

24 Société des antiquaires du Centre, à Bourges.
25 Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.
26 Société des sciences, lettres et arts des Alpes-Maritimes.
27 Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers.
28 Commission historique du département du Nord.
29 Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.
30 Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.
31 Société des travaux de statistique de Marseille.
32 Académie du Gard.
33 Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts d'Orléans.
34 Société archéologique de Rambouillet.
35 Société d'histoire naturelle de Toulouse.
36 Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du département du Var, à Draguignan.
37 Société académique de Cherbourg.
38 Société historique et archéologique de Soissons (Aisne).
39 Société d'études des sciences naturelles de Béziers.
40 Société des sciences et arts du Havre.
41 Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.
42 Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers (Savoie).
43 Société historique et archéologique du Périgord.
44 Société niçoise des sciences naturelles et historiques, à Nice.
45 Société littéraire de Clamecy (Nièvre).
46 Archives générales de la Côte-d'Or, à Dijon.
47 Société havraise d'études diverses, au Havre.
48 Comité archéologique de Senlis, à Senlis.
49 Société historique et archéologique de Langres.
50 Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.
51 Directeur du musée Guimet, à Lyon.
52 Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
53 Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
54 Société archéologique de Tarn-et-Garonne.
55 Société historique du Gâtinais.
56 Documents sur la province du Perche. — Directeur, vicomte de Romanet, château des Guillets, par Mortagne (Orne).
57 Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse — 19 mars 1891.

RÉGLEMENT

DU

PRÊT DES LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ.

1° Tous les livres appartenant à la Société pourront être prêtés aux membres titulaires et plus spécialement ceux qui forment le fonds de Soultrait.

2° Un registre sera créé à cet effet et divisé en plusieurs colonnes, contenant le titre et le format de l'ouvrage, la date du prêt, le nom de l'emprunteur ainsi que sa signature et l'évaluation du volume.

3° Les livres ne seront prêtés que pour un délai maximum d'un mois, et devront être remis à la porte du Croux.

4° Le bibliothécaire aura seul qualité pour donner et recevoir les volumes.

5° Au cas où la lettre de rappel du bibliothécaire serait restée sans réponse, tout nouveau prêt serait refusé au retardataire.

6° Le plus grand soin est recommandé pour les livres. Il y aurait lieu à indemnité dans le cas où un livre serait détérioré.

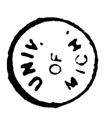
UNIV. OF MICH.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

AUTOUR D'UN DÉCRET.

Faire du neuf avec du vieux, tirer d'un ancien document un peu d'intérêt, on n'a pas d'autre but dans ces lignes.

La découverte n'est pas merveilleuse, elle est cependant intéressante. C'est la curiosité qui l'a value. Il faut être très curieux, c'est la condition du travail. C'est ainsi qu'en feuilletant les catalogues de la bibliothèque de Clermont-Ferrand, dans de tout autres vues, on y a découvert un imprimé se rapportant à l'histoire de la Nièvre. C'est un décret de la Convention nationale. Les décrets de cette sorte, si tant est qu'il y en ait beaucoup, ont été conservés en petit nombre, et celui-ci entre autres ne se trouve ni aux archives municipales ni aux archives départementales de Nevers. Il paraît que les décrets ainsi rendus étaient reproduits et envoyés à tous les départements. C'est ce qui explique probablement la présence de notre décret à Clermont. L'exemplaire qu'on a eu sous les yeux n'est qu'une copie. Le décret n'est sans doute pas venu manuscrit des bureaux de la Convention. Il semble, en effet, que souvent les décrets originaux de la Convention étaient imprimés, non manuscrits; dans tous les cas, l'original de celui-ci

était timbré et certifié par le ministre, comme la copie elle-même en fait foi. Cette copie peut donc être la réimpression d'un texte déjà imprimé. Si elle perd par là de la valeur, elle gagne pour nous de l'intérêt, car l'imprimeur est « Lefebvre jeune, descente des Récollets ». C'est un nom nivernais qui est connu. Cette copie, sur un fort papier et divisée en deux colonnes, a la dimension d'une affiche; elle est imprimée sur une seule face. La feuille a environ quarante-deux centimètres de long sur trente-quatre de large. La partie imprimée ne remplit que trente-quatre centimètres sur vingt-quatre. La feuille est jaunie: c'est de son âge. Rien d'étonnant à ce qu'on ait tiré plusieurs exemplaires, dont celui-ci a survécu. Le décret lui-même, parlant des corps administratifs et des tribunaux, porte que « la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher ». La reproduction a eu lieu sous les signatures de Tollet et Moreau, l'un président, l'autre remplaçant le secrétaire de l'administration du département de la Nièvre. Il y a un troisième personnage qui éveille l'attention: le décret est rendu sur la réquisition du citoyen procureur général-syndic en personne, alors que le décret atteint surtout le même citoyen qu'il « suspend de ses fonctions, met en état d'arrestation et traduit à la barre ». C'est le texte de l'article I^er^. Le décret en contient cinq. Il est qualifié de « décret qui met le procureur général-syndic en état d'arrestation et ordonne de faire poursuivre l'attentat commis sur le citoyen Damours, président du tribunal du district ». Voilà de quoi faire rêver un Nivernais, amené par la curiosité dans une bibliothèque de Clermont-Ferrand. Voilà de quoi le conduire bien vite aux archives de Nevers. Il voudrait connaître l'histoire et savoir le nom de ce procureur-syndic que tait le décret, quand il révèle complaisamment le nom du président du tribunal. Pour quelqu'un d'Auvergne, ce n'est qu'un procureur-syndic; pour le Nivernais, ce fut un magistrat important de son pays à des heures troublées. L'histoire de cet homme et

des événements auxquels il est mêlé est un des mille épisodes de la Terreur, mais à ce titre il n'est pas insignifiant non plus pour l'histoire générale. Voilà où mène la curiosité, mise en éveil par une trouvaille, servie par l'amour du pays natal et le stimulant de l'érudition locale. On n'a pas moins d'ambition que cela : apporter un petit fait ramassé chemin faisant et le proposer pour être enchâssé dans l'histoire générale. L'histoire générale y gagne en précision et l'histoire particulière, pour se hausser jusque-là, gagne en noblesse et en intérêt.

Nous sommes assis devant un registre de délibérations de l'administration du département de la Nièvre. Il porte le n° 717. Avec les dates de notre décret, nous devons en retrouver la trace, puisque la copie porte qu'il a été consigné le 11 juillet (ledit jour) sur les registres du département. Mais à la date du 11 juillet il n'y a sur ce volume que des délibérations sans importance. Ce n'était donc pas dans ce tome que M. Wallon avait trouvé les détails assez amples qu'il donne dans son livre sur le fédéralisme, au sujet des événements qui entourent le décret du 6 juillet. Mais il y a dans les archives une série parallèle de registres qui se complètent les uns les autres. Ce n'est pas que les uns contiennent les séances ordinaires et les autres les séances extraordinaires. Il faut admettre que les deux registres employés à la même époque l'étaient alternativement souvent à la même date, suivant les exigences de la transcription. C'est ainsi qu'une séance importante du 1er juin se trouve sur le registre portant le n° 717, tandis que d'autres du 13, du 15 juin et celle du 11 juillet enfin sont dans le second registre, celui qui porte au dos et au recto le n° 708, et non pas ce chiffre de 78 que M. Wallon écrit dans la note première de la page 393 de son ouvrage.

C'est là que se trouve la séance importante. C'est la séance du 11 juillet de l'administration du département. Elle s'ouvre en présence du citoyen Forestier dont le nom figure et dont la mission est indiquée à l'article II de notre décret.

Le compte-rendu de cette séance est très-long, il compte quatre folios de grand format (56, 57, 58, 59), ce qui fait en tout huit pages. On dirait un manuscrit de plusieurs sortes d'écriture; plusieurs mains s'y sont employées, qui n'ont pas toujours respecté l'orthographe. Certains paragraphes sont biffés de façon qu'on a peine à retrouver la rédaction sous les traits de plume.

Il y a un premier paragraphe rayé.

La rédaction en est refaite et commence ainsi : « Le conseil du département ayant été averti par le président de l'arrivée du citoyen Forestier, représentant du peuple chargé d'une mission dans le département de la Nièvre par décret de la Convention nationale du 6 de ce mois, s'est sur-le-champ réuni en séance publique et l'a fait annoncer au son du tambour, afin que toute la commune en fût instruite... »

Avant le premier paragraphe rayé se trouve un court paragraphe de quatre lignes; la qualification d'extraordinaire appliquée à la séance y est ajoutée après coup au-dessus d'une ligne; la liste des membres de l'administration présents, qui se trouve en tête, est surchargée de marques d'hésitation, comme si c'était le fait d'un scribe qui, ce jour-là, aurait eu la tête troublée par les événements. C'est à peine si neuf noms, y compris celui du président, sont signalés au début. Il se trouve cependant de trente à quarante signatures à la fin du procès-verbal, en tête desquelles s'étale le paraphe du citoyen Forestier.

Cette réunion, si longuement résumée, n'a pas été tenue d'une seule haleine. La séance est levée fort tard, à dix heures du soir. Quelle que soit l'heure à laquelle elle ait pu commencer, elle offre des périodes assez tranchées, dont la première est celle où le citoyen Forestier se trouve en tête à tête avec l'administration seule.

Tout d'abord, d'après les deux rédactions, le représentant fait délibérer et arrêter qu'afin de donner plus de solennité aux délibérations, les corps constitués seront invités. Les intentions du représentant sont admises par l'unanimité des

votants. En attendant ce renfort, pour achever le premier acte de cette pièce dramatique, le citoyen Forestier, qui a notifié le décret, requiert qu'il soit lu et consigné sur les registres. Il remarque qu'il a dû être reçu à Nevers expédition de ce document; il demande en conséquence quelles mesures l'administration a prises pour le faire exécuter, et ordonne qu'on lui présente tous les registres où sont transcrits les arrêtés et réquisitoires dénoncés. Il les qualifie en employant les termes mêmes du décret comme tendant à égarer l'esprit public (le décret dit opinion) et à diminuer le respect dû aux décrets de la Convention.

Remarquons que le décret rendu à Paris le 6, vu par le Comité exécutif le 7, n'a pu quitter la capitale que ce jour. Le citoyen Forestier était à Vichy quand il l'a reçu; il veut bien le dire à l'administration. Le 11, Forestier paraît à Nevers, et le même jour le décret est enregistré et imprimé. Le décret, il est vrai, est parvenu à Nevers avant le 11; Forestier lui-même dit qu'il a dû en être ainsi, et l'administration lui répond qu'elle l'a reçu par le courrier du 10 juillet, à trois heures du matin. La décision elle-même a été connue avant que le texte officiel n'eût été remis, puisque le procureur-syndic s'est exécuté sur les instances de l'administration, dès qu'on a eu connaissance du décret par les papiers publics et qu'il est parti dans la nuit du 9 au 10. Mais on se demande alors comment il se fait que notre copie porte la mention « ce requérant le procureur-syndic ».

Remarquons enfin un point qui mériterait d'être éclairci. Le décret nomme bien le citoyen Forestier, représentant du peuple à Moulins; et c'est bien lui dont le nom est inscrit et qui appose lui-même sa signature au bas du procès-verbal. Cependant, à la séance du 6 juillet de la Convention, où fut rendu le décret, lorsque Collot d'Herbois, qui n'était pas étranger à la Nièvre et qui prit la parole pour conseiller les mesures les plus rigoureuses, ce n'est pas Forestier, mais Foucher (orthographe du *Moniteur*), commissaire à Mou-

lins, qu'il nomme et dont il demande l'envoi à Nevers. Cette mutation, si peu importante qu'elle soit, a dû être opérée par Collot d'Herbois lui-même, car nous lisons dans le *Moniteur* (séance du dimanche 7 juillet) que c'est lui qui « lit la rédaction du décret rendu hier », et qu'après une discussion soutenue contre lui par Jourdan (notre représentant sans doute), qui prenait la défense de l'administration nivernaise, c'est la rédaction proposée par Collot d'Herbois qui est adoptée.

Le décret ne vise qu'une seule personne: le procureur général-syndic, dont le nom n'est pas dans le texte, mais qu'on trouve d'ailleurs en maint endroit; c'est le citoyen Ballard. Quel était donc son crime? L'article II du décret dit que le citoyen Forestier, à Nevers, « prendra connaissance des arrêtés et réquisitoire dénoncés et de tous autres pareils tendant à égarer l'opinion publique sur la situation de la Convention nationale et à diminuer le respect dû à ses décrets. » De plus, « le citoyen Forestier est investi des pouvoirs nécessaires pour empêcher le mauvais effet de tels arrêtés et réquisitoire... » C'est là une partie de l'article II, le plus long, et qui concorde parfaitement avec le compte-rendu de nos archives du 11 juillet. Il est parlé d'arrêtés et de réquisitoires. Les réquisitoires sont bien le fait d'un procureur général-syndic qui devait être, en effet, chargé de requérir sans avoir de voix délibérative. Ses attributions doivent être semblables à celles du procureur de la Commune (voir la loi du 14 décembre 1789). Les auteurs de la Constitution avaient pris de grandes précautions pour ne pas laisser trop d'influence à de pareils personnages. C'est ce que dit formellement M. Taine. Quoi qu'il en soit, le procureur général-syndic élu, comme le reste de l'administration départementale, par le suffrage à deux degrés, ne s'en trouvait pas moins investi d'un grand pouvoir. C'était l'orateur du parti, une sorte de tribun sans droit de vote. Que ce soit à cause de sa fonction ou à cause de son action personnelle, ce Ballard avait une grande in-

fluence sur les affaires, puisque c'est lui qui est visé par la Convention.

D'autres personnages sont incriminés dans le procès-verbal : Collenot, membre du Directoire; Duviquet, procureur de la Commune. Il est dit que Collenot partage lés principes de Ballard, que ces deux individus sont ceux qui ont égaré le département.

D'ailleurs Ballard ne paraît pas avoir beaucoup encouragé la résistance; car dès qu'il a connu le décret qui le condamne, il se soumet; il est effectivement parti dans la nuit du mardi au mercredi pour se rendre à la barre de la Convention nationale, ou tout au moins, d'après la deuxième rédaction, moins affirmative, il y a lieu de croire qu'il est effectivement parti dans la nuit du 9 au 10.

Forestier, en arrivant à exécuter le décret de la Convention, ne trouva à enfoncer que des portes ouvertes : l'administration était soumise, le procureur-syndic était parti. D'ailleurs, les membres de l'administration compromise avaient déjà pris leurs précautions. A la séance du 6 juillet, à la Convention, « des administrateurs du département de la Nièvre désavouent l'adresse souscrite par ce département par rapport aux journées des 31 mai et 2 juin. Ils dénoncent aussi Ballard, procureur général-syndic, sur le réquisitoire duquel cette adresse a été arrêtée. » Il est vrai que Collot d'Herbois, dans cette séance, vient dire à la Convention de n'être pas dupe de cette adresse. « Le département de la Nièvre, dit-il, vous a tendu un piége en se rétractant... avec votre indulgence, et sous ce repentir apparent, il a persécuté les patriotes... » Il conclut en demandant l'envoi d'un commissaire. La faiblesse de l'administration ne lui réussit donc pas tout à fait; elle lui réussit cependant assez, puisqu'elle est exceptée du décret ou n'y est pas désignée nommément. Dans la même séance, un conventionnel du nom de Lacroix, renchérissant sur Collot d'Herbois, réclame que le procureur général-syndic soit arrêté, mandé à la barre, et demande au ministre de l'intérieur des renseignements sur l'arrêté

dénoncé. L'administration a donc gagné, pour Lacroix comme pour Collot d'Herbois, d'être mise hors de cause, ou tout au moins au second rang des responsabilités. Elle a engagé le procureur-syndic à se soumettre (texte des deux rédactions du procès-verbal du 11 juillet). La manœuvre a réussi ; Ballard est considéré comme le bouc émissaire. Forestier ne ménage cependant pas l'administration. Son premier soin, en paraissant dans l'assemblée ou plutôt en la faisant comparaître devant lui, est de lui demander compte de sa conduite, et le moyen qu'il entend employer est de vérifier les registres des délibérations pour y relever celles qui ont pu être désobligeantes pour les Jacobins. Le troisième paragraphe rayé du procès-verbal est le plus surchargé. Il commence ainsi : « En ce qui concerne l'inculpation faite à l'administration du département d'avoir cherché à égarer l'esprit public et à diminuer le respect dû aux décrets de la Convention... »

Plus loin, le représentant demande pourquoi il se trouve si peu d'administrateurs du département à la séance. Une fois l'assemblée au complet, Forestier fait lire le décret et invite de nouveau l'administration à faire connaître les mesures « qu'elle a prises pour son exécution ». Cette manière de procéder a tout l'air d'une leçon donnée en public. M. Wallon a donc raison de dire (tome deuxième, page 398) que l'administration se trouva sur la sellette. Quoi qu'il en soit, elle ne résiste pas et fait sa confession par l'organe de son président : « Le citoyen représentant du peuple verra l'esprit qui anime l'administration dans les divers arrêtés qu'elle a pris. » C'est plus résigné que fier. Enfin, vérification faite, il n'est pas retrouvé d'autre arrêté relatif aux événements du 31 mai que ceux des 1er, 13 et 15 juin dernier, dont il est donné lecture. Par les derniers mots nous apprenons que le représentant a demandé copie des pages factieuses. Cette partie du procès-verbal a beau être fortement raturée, elle n'a pas néanmoins été inventée. Elle est refaite dans une seconde rédaction. Ce

sont les passages barrés que M. Wallon reproduit de préférence.

Il est bien facile de voir par quels liens ces événements locaux se rattachent à l'histoire générale de la France. Les faits qu'on incrimine ont trait aux événements du 31 mai et du 2 juin, c'est-à-dire à cette époque historique où les Jacobins de la Convention, appuyés sur ceux de la Commune, dominent l'Assemblée par l'émeute, font absoudre Marat arrêté sur l'initiative des Girondins, délivrent Hébert, font casser la commission des douze, proscrivent ses malheureux membres et expulsent soixante-seize autres députés. Vraiment on s'étonne après cela de voir notre honnête Jourdan, qui n'avait pas voté la mort de Louis XVI, siéger encore à la Convention. On s'étonne de l'entendre prendre la parole en faveur de Ballard dans la séance du dimanche 7 juillet. Collot d'Herbois présente tout rédigé le décret qui nous intéresse. Jourdan demande que l'exécution en soit suspendue. « Le procureur-syndic de la Nièvre, dit-il, n'est pas coupable, il n'est qu'égaré... » Et il ajoute dans le style emphatique du temps qui était bien le sien (on peut le voir dans le texte de son refus de voter la mort de Louis XVI) : « Quand on est bon père et bon époux, on doit être bon citoyen. »

Mais Collot d'Herbois riposte : « Le procureur-syndic de la Nièvre est connu depuis longtemps pour un modéré et un ami de l'aristocratie ; c'est lui qui est la cause de l'insouciance liberticide de tous les citoyens du département. » Le dossier de Ballard, on le voit, n'est pas bon. Collot d'Herbois lui décerne là un mauvais brevet qui est terrible dans une pareille bouche, une de celles qui prononcent à cette heure des arrêts sanglants. D'où venait à Collot d'Herbois cette connaissance intime de nos affaires nivernaises ? Il était venu dans le département avec le citoyen Laplanche, en qualité de commissaire de la Convention désigné pour la Nièvre et le Loiret. Ces deux personnages se faisaient annoncer le 18 mars à l'administration nivernaise. Ce sera plus tard le

tour de Fouché, venu de Moulins. Collot d'Herbois, son prédécesseur, n'avait pas dû rester longtemps chez nous, mais sa mission n'avait pas marché toute seule, et il avait pu s'apercevoir que notre département, sans être malheureusement d'esprit très sain, repoussait les idées jacobines et exagérées. Il avait pu connaître ce Ballard et avait dû avoir affaire à lui, comme à plusieurs autres citoyens qui lui avaient tenu tête. Ballard était un modéré. Quelles étaient ces idées modérées ? Sans doute un goût moins prononcé pour l'effusion du sang, quelques inclinations à s'en tenir plus ou moins à la Constitution de 1791, la tendance à se rallier aux Girondins et à la majorité de la Convention, qui bientôt ne fut plus maîtresse d'elle-même, le tout teinté d'une dose de fédéralisme (le mot est écrit dans un passage de la délibération du 11 juillet (folio 58), et M. Wallon a pu citer la Nièvre dans le livre qu'il a fait sur ce sujet (p. 399). Nous voyons d'ailleurs dans la délibération du 1er juin que cette modération s'allie très-bien avec l'horreur des nobles et des prêtres. Témoin ce passage : « ... Dans un moment où... une horde de brigands, soudoyés par les tyrans (de l'Europe coalisée) et composée de prêtres et d'émigrés, est parvenue à fanatiser le peuple des départements de l'Ouest... » On croit entendre l'écho répondre : « Egorger nos fils et nos compagnes. » Cette prétendue modération n'exclut pas la déclamation et la phraséologie du temps. Les Girondins, qu'on appelait modérés, et que Damours, dans la séance du 11 juillet (folio 58), appelle faction girondino-brissotine et rolandiste, n'avaient pas toujours eu horreur du sang. Quoi qu'il en soit, en ce temps-là les Jacobins n'étaient pas maîtres. Les soi-disant modérés, qui devaient être bientôt les ci-devant modérés, avaient conservé quelque puissance. Mais, depuis le 31 mai et le 2 juin, les Jacobins, appuyés sur les quarante-huit sections, terrorisaient l'assemblée. Ils devaient s'imposer chez nous comme à Paris à force d'audace. Le moment était venu pour les départements de céder ou de se voir ensanglantés comme Lyon, Toulon et Marseille. L'ad-

ministration nivernaise n'avait pas tardé à faire amende honorable et elle était allée au-devant de ses maîtres. En très-peu d'endroits, d'ailleurs, la résistance avait été bien efficace Nos voisins de Bourges ne parlaient de rien moins, dans un premier mouvement, que d'organiser une Convention; mais on les voit, dans la séance du mercredi 26 juin, à la Convention, paraître soumis et repentants à la barre de l'assemblée terrorisée elle-même. La France fit comme la majorité modérée de la Convention, elle se laissa mener. Il faut lire à ce sujet les réflexions de M. Taine : « Plus de soixante administrations de départements, dit-il, avaient protesté... Le 9 juillet, on en compte déjà quarante-neuf qui se rallient. » Nous ne tarderons pas à faire cinquante.

Notre situation est tout à fait celle que décrit M. Taine. Il faut remarquer cependant qu'à Nevers l'armée était encore entre les mains des modérés.

Nous avions une gendarmerie à la dévotion de l'administration qui gênait fort les Jacobins. Damours la dénonce dans sa déclaration reproduite au procès-verbal du 11 juillet. Il dit que son état-major semblait s'être fondu dans l'administration, car on trouvait les épaulettes de ce corps dans tous les appartements de l'administration, tous les jours et à toutes les heures. Il faut entendre le discours prononcé par l'un de ces gendarmes nationaux, au nom de ses camarades, devant l'administration, le 8 juin 1793. Les anarchistes de l'intérieur y sont fort maltraités. Il y avait aussi une légion de onze cents hommes qui s'était formée dans notre département. Ces troupes se rassemblaient pour être utilisées en dehors de la Nièvre; mais elles se rassemblaient toujours et ne partaient jamais. Collenot, celui des membres de l'administration le plus compromis avec Ballard, répondit un jour à Damours que ces retards inquiétaient, que la gendarmerie manquait de selles et de brides, « ce qui, ajoute Damours avec une emphase plaisante, nous a paru une dérision dilatoire du département. » Le citoyen représentant n'eut rien de plus pressé à son arrivée que de

faire partir en Vendée, pour le service de la France contre des Français, ce qu'il y avait à Nevers de troupes d'infanterie et de cavalerie, et d'épurer ces régiments en chassant tous les individus suspects et infestés de royalisme et d'aristocratie. Il va jusqu'à dire qu'on sacrifiera, s'il le faut, la moitié de la gendarmerie. Voilà quelles étaient les ressources militaires du département; mais les autorités n'essayèrent pas d'utiliser ces moyens de résistance. Le jugement de M. Taine reste vrai et s'applique à la Nièvre. Là comme partout « le parti modéré est sans racines, les Girondins n'ont point d'adhérents. Ceux qui ont l'autorité sont des fous extrêmement honnêtes ». Chez nous les juges élus, ayant à leur tête Damours, étaient la clientèle des Jacobins; mais nos administrateurs de département montraient de la modération. Le procureur de la commune de Nevers, Duviquet, et son substitut, Meunier, ne sont-ils pas dénoncés au commissaire avec Ballard et Collenot comme des modérés? Même parmi les purs citoyens actifs tout n'allait pas à Nevers au gré de nos Jacobins. On peut s'en convaincre en lisant le récit de M. Wallon. Damours, malgré son audace, a tout l'air de quelqu'un qui n'est pas sûr de son entourage et cherche protection auprès du pouvoir venu de Paris. Sauf quelques réserves, tous les traits indiqués par M. Taine s'appliquent à nous, et nous pouvons dire en nous montrant:

Reconnaissez Nevers et jugez de la France.

« La protestation de ces autorités presqu'unanime, ajoute M. Taine, a semblé d'abord la voix de France. . Mais au lieu de volontés, il n'y a que des velléités... Les administrations disent que les écailles leur sont tombées des yeux... » Et M. Taine conclut : « Les prétendus citoyens et républicains sont, en somme, d'anciens sujets de Louis XVI et de futurs sujets de Napoléon. » Les réflexions de M. Taine éclairent les détails de notre histoire locale. C'est le mérite des portraits généraux de se justifier par une application à

des événements plus restreints. Mais cet épisode apporte à son tour aux peintures de M. Taine une modeste confirmation.

Les appréciations de M. Wallon, pour être moins piquantes et virulentes dans leur honnêteté tranquille, ne diffèrent pas beaucoup pour le fond. Pour l'un comme pour l'autre, ceux qu'on pouvait à cette époque appeler par comparaison les honnêtes gens, ne surent pas résister aux entreprises des Jacobins. Ceux-ci eurent de l'audace, comme disait Danton, et elle leur réussit. Leurs ennemis ne surent que céder et se désavouer les uns les autres.

Une ligne raturée indique que la séance a été levée à deux heures et reprise à cinq heures. Le citoyen Damours n'a pas manqué de s'y rendre ; c'est entre cinq heures et dix heures du soir qu'il donne lecture de sa déclaration, qui a été inscrite au procès-verbal. C'est grâce à son récit, dit M. Wallon, que nous connaissons dans le détail les faits incriminés. Le président du tribunal voit qu'il est soutenu cette fois : Ballard n'est plus là ; c'est Forestier, dont l'influence et l'autorité s'imposent. Quant au procès fait à l'administration, Damours, comme Forestier, ne trouve rien autre chose à signaler dans les registres que les comptes-rendus des séances des 1er, 13 et 15 juin.

La première est bien proche des événements du 31 mai pour qu'on puisse croire qu'elle en est inspirée. Elle est antérieure à ceux du 2 juin : l'esprit qui l'anime est donc une critique de la direction générale des affaires avant ces deux dates. Ceux qui se trouvent à cette réunion peuvent prévoir les coups de force, mais ils ne les ont pas appris. Elle se relie à la résistance des Girondins non encore abattus. Dans la séance, à la requête de Ballard, le directoire déclare que les magistrats du département doivent rester en permanence et recevoir une indemnité pour le tort fait de ce chef à leurs affaires. Le délit se trouve surtout dans les causes que l'on indique à cette nécessité. Il y a entre autres choses ceci : « Dans un moment où la division, l'esprit de parti, les haines, les

animosités et les débats scandaleux qui règnent dans le sein de la Convention nationale... » Que de fermeté avant la lettre. Quelques jours se passent et il ne reste plus de cette énergie que le témoignage du procès-verbal. Et encore le même registre se charge-t-il de contredire ces beaux sentiments quelques pages plus loin.

Une poignée de Jacobins suffit à terroriser toute une ville. Il en est de même à Paris. La seule différence, c'est qu'il y faut employer plus de violence. Paris est bien à cette époque la capitale du sang.

Les deux autres séances reprochées à l'administration sont celles du 13 et du 15 juin. Elles font écho aux événements du 31 mai et du 2 juin, et sont un prolongement des efforts des Girondins, une velléité de défense personnelle. Le 11, Ballard qui, ce jour-là, est seul en cause, fait un discours qui se trouve au long dans le registre 708, folios 47 et 48. Il est arrêté ensuite par l'administration qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale et une autre aux quarante-huit sections de Paris; les citoyens Guiller et Ballard sont nommés rédacteurs de l'adresse à faire à la Convention nationale; les citoyens Tollet et Brotier sont nommés rédacteurs de l'adresse aux quarante-huit sections. L'assemblée a donc eu sa part d'action ce jour-là, mais c'est surtout Ballard qui est en scène. Il dit que « jamais circonstances ne furent plus graves, que c'est au milieu de la tempête, lorsque le vaisseau, battu de toute part par des vagues et des vents en sens contraire, est sur le point de faire naufrage que l'équipage doit se réunir pour le sauver... » (Quel style!) Il ne trouve de remède à la situation que les deux adresses. C'est déjà le prélude des actes qui seront reprochés à Ballard et à l'administration. Cependant ce discours n'a pas fait tant de bruit que le réquisitoire du 13. Celui-là est le plus compromettant et le moins connu, car il ne figure pas au procès-verbal. L'excès de prudence coïncide presqu'avec l'accès d'énergie. Les intéressés ont déjà fait disparaître des pièces du procès qu'on peut leur faire, et les

adresses elles-mêmes, quoique délibérées et rédigées, ne se trouvent pas sur le registre et n'ont pas été envoyées.

Le 13, Ballard, qui est toujours le grand coupable, propose une réunion générale où la Société populaire et le tribunal sont convoqués; on propose des adresses, l'une à la Convention, l'autre à la ville de Paris. Le principe était déjà admis depuis deux jours. C'était la mise à exécution des conseils énoncés par Ballard l'avant-veille. L'administration ne pourra pas cette fois s'excuser. Cette séance est une de celles qui lui sont reprochées. A la même date, sur la motion d'un membre, Ballard lit un réquisitoire sur les mesures à prendre relativement à la position actuelle de la République et de la Convention. Après le réquisitoire on entend la lecture des projets d'adresse, sur la proposition du même membre qui est unanimement appuyé. Mais on ne termine rien ce jour-là. On décide de convoquer les autorités constituées et judiciaires et la Société populaire à se réunir par députation dans le sein de l'administration supérieure, le samedi suivant, pour voter sur les projets d'adresse. Les autorités constituées et la Société populaire peuvent être en nombre égal, mais non supérieur à l'administration.

« Le 15, on a commencé par la lecture d'un projet d'adresse aux Parisiens. Le président du tribunal criminel demande la lecture de l'adresse à la Convention nationale. Le citoyen Guiller, vice-président, sur l'invitation qui lui est faite, lit son projet d'adresse. Ensuite le procureur général fait lecture d'une autre. Les citoyens Collenot, Chapsal et Fion parlent successivement sur les deux adresses. La discussion est ouverte. Les citoyens Sirot et Damours parlent successivement, approuvent l'adresse du citoyen Guiller et rejettent celle du citoyen Ballard. Les citoyens Faure, Chapsal, Fion et Duviquet adoptent l'adresse du citoyen Ballard. Le citoyen Damours demande la parole. On demande que la discussion soit fermée; la motion est appuyée. Le président l'ayant mise aux voix, il est arrêté que la discussion est fermée. Ensuite le président met aux voix les deux projets

d'adresse lus par les citoyens Guiller et Ballard. L'adresse du citoyen Ballard est adoptée à la majorité. Ensuite le président fait lecture d'un projet d'adresse aux quarante-huit sections de Paris. Cette adresse est adoptée avec quelques amendements. »

Le compte-rendu de la séance du 15 juin a été cité textuellement. Damours y était présent, on l'a vu avec tous les siens. Il n'avait pas voulu s'y rendre comme magistrat. Il y était comme citoyen. C'était sa manière de protester et de désapprouver cette séance comme illégale. Mais il n'eut pas les honneurs de la séance. L'administration était alors à la dévotion de Ballard. Il se vit retirer la parole. Le vote des adresses ne lui fut pas favorable. Double mécompte pour lui. Il a fait dans la séance du 11 juillet un compte-rendu à sa façon de la séance du 15 juin. C'est ce compte-rendu de la haine qui fut considéré comme le résumé officiel par l'autorité jacobine. Il faudrait le reproduire en entier. On y verrait que le 15 il fut fait lecture du réquisitoire de Ballard. Est-ce une répétition, une sorte de deuxième édition non adoucie du discours du 13 ? C'est à croire. M. Wallon parle du réquisitoire du 13 ; il semble bien que ce soit pour lui le fameux réquisitoire. Le même auteur ne parle pas d'un réquisitoire du 15. Pourtant Damours n'a pu entendre que celui-là. Il en rend compte en ennemi. N'importe ! Il nous fournit un renseignement précieux : « Ballard, faisant le procès des commissaires du gouvernement, disait qu'au lieu de venir comme des anges de paix, ils s'étaient comportés comme des proconsuls et avaient porté la désolation dans toutes les familles, avaient destitué les hommes qui avaient la confiance du peuple et qu'ils avaient substitué l'anarchie et l'arbitraire à la loi ; que depuis cette époque des anarchistes promulguaient des principes tout à fait contraires à la liberté ; que les commissaires avaient fait incarcérer arbitrairement le riche et le pauvre, et que tous leurs pas étaient marqués par des injustices ; que quelques anarchistes, marchant sur leurs traces, semaient partout la désolation par

leurs principes désorganisateurs, et par leurs vociférations contre les riches, amenaient la ruine totale de la France; que les lois révolutionnaires étaient des lois de sang qui éloignaient les progrès de la Révolution; que la Constitution devait être suspendue jusqu'au retour des membres incarcérés, qui ne l'avaient été que par l'influence des factieux qui avaient soulevé Paris contre la Convention; qu'elle avait été forcée dans cette démarche; qu'elle n'était plus libre; qu'elle habitait un sol étranger profané par des désorganisateurs; que la Commune de Paris faisait la loi à la Convention nationale. » Voilà un aperçu du fameux réquisitoire, d'après les notes de Damours. Eh! eh! citoyen président du tribunal, votre adversaire avait une vue assez claire des choses, l'histoire depuis a été de son avis; en attendant, les paroles qu'il avait prononcées étaient un titre à la guillotine. L'honnête homme, comme M. Wallon appelle Damours, avouait que les votes avaient été contre lui, que l'adresse du citoyen Guiller, rédigée dans ses principes, avait été repoussée; il disait que les deux autres adresses qui avaient été acceptées n'étaient que des ramifications du « fameux » (le mot est de lui) du fameux réquisitoire de Ballard. Les commissaires du gouvernement avaient-ils donc été ce que disait Ballard? Il fallait que leur réputation fût blanchie. Forestier demanda qu'on leur accordât un satisfecit. L'unanimité des assistants convertis à l'orthodoxie jacobine s'écria, d'après le procès-verbal, « que Collot d'Herbois et Laplanche avaient été les vrais amis du peuple, qu'ils avaient fait trembler l'aristocratie et le royalisme; on ajouta cette preuve singulière que toutes les fois qu'ils se retiraient à leur auberge, ils étaient accompagnés par une foule immense de citoyens qui les comblaient de bénédictions. »

On comprend donc ce que le décret de la Convention veut dire quand il parle de tentatives d'égarer l'opinion publique et de diminuer le respect dû à ses propres décrets. Les modérés étaient sortis victorieux de la séance du 15 juin, mais ils n'abusèrent pas de leur victoire; ils n'en usèrent

même pas, puisqu'ils n'envoyèrent pas les adresses, et firent effacer ou n'inscrivirent pas le réquisitoire de Ballard. L'administration a eu peur. Elle répond elle-même humblement, de bon cœur ou non, aux questions de Forestier avant que Damours n'exhibe sa déclaration. Elle n'a pas la lâcheté d'accuser Ballard, son complice; elle suppose que l'excuse vaudra pour elle et pour lui. Elle en est quitte à bon compte. Il semblait qu'un sort plus terrible fût réservé au procureur général. Toutefois, le tribunal révolutionnaire ne paraît pas l'avoir condamné à mort. On se contente de le traiter d'intrigant. Cette docilité moutonnière, que n'ont jamais les vrais coupables et qui est commune à tant de victimes de ce temps, aurait-elle touché les membres du tribunal révolutionnaire, qui ne laissaient pourtant pas tomber facilement le couteau de leurs mains.

Les Jacobins de Nevers triomphent comme ceux de Paris, et, grâce à eux. Collot d'Herbois et Laplanche avaient échoué; Forestier trouve tout le monde réduit; Fouché peut venir; on lui rendra des honneurs comme à un maître. Il pourra nous régaler de ses fêtes saugrenues en l'honneur de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Nos pères pourront célébrer par leurs hommages serviles la naissance d'un enfant du proconsul. Mais ce n'était vraiment pas la peine de changer de dogme et de gouvernement pour tomber dans des pratiques si grotesques et sous un gouvernement si tyrannique. La victoire est restée au plus audacieux.

C'est la morale qui ressort des deux premiers articles les plus importants de notre décret. Disons peu de mots sur les trois autres, qui ne portent que sur des conséquences ou des incidents.

L'article III dit que le ministre de la justice devra faire poursuivre l'attentat commis sur la personne du citoyen Damours. On a cherché à savoir ce que pourrait être cet attentat, et on avait pensé que ce terme pompeux pourrait bien recouvrir un délit de moindre importance : les législateurs de ce temps étaient si peu ennemis de l'emphase. Cet

attentat pourrait bien n'être que le refus de discuter plus longtemps qu'on avait opposé à Damours, dans le sein de l'assemblée départementale, à l'instigation de Ballard, le jour où avaient été votées les adresses. Sans doute, Damours s'était montré violent dans ses objections et dans son opposition, puisque l'assemblée avait voté la clôture de la discussion. Cela, au point de vue jacobin, pouvait être un attentat punissable suivant la rigueur des lois. Le prétendu crime cependant n'est pas attribué à un seul, à Ballard par exemple. Il est le fait de plusieurs, puisque l'article III parle de « coupables » au pluriel. S'agirait-il de voies de fait, de quelque mortification matérielle, de quelque épreuve physique, de horions ou d'une volée de bois vert? Cela prouverait que, outre les ennemis qu'il avait dans les conseils élus, Damours en rencontrait parmi les citoyens, en supposant que les auteurs de ce crime de lèse-Damours fussent autres que les administrateurs eux-mêmes. Mais il se pourrait d'ailleurs que le crime fût la simple suspension de parole dont la majorité des votants du 15 juin serait complice, ce qui expliquerait le mot « coupables » au pluriel. D'ailleurs, il n'est pas parlé de cet attentat dans la séance du 11 juillet. Cet article du décret est un peu négligé pour le moment. Forestier n'en parle pas; Damours qui, dans cette séance, joue à son tour les procureurs-syndics, ne le provoque pas à en parler. Ou bien cet attentat se confond, de la façon que nous avons dit, avec les faits généraux, ou bien il est distinct, et Damours, qui n'en est pas fier et en porte peut-être encore les stigmates, n'en parle pas. Dans tous les cas, il élève assez la voix dans cette séance, qui est son triomphe, et où il se montre sinon éloquent, au moins bien renseigné par la haine. L'article III met Damours en évidence et montre toute l'importance de ce chef du jacobinisme nivernais, comme l'article Ier nous a forcé à éclairer la physionomie de Ballard, le personnage important du parti modéré. Ces deux figures nivernaises se font bien ressortir l'une et l'autre, et ce duel local est intéressant. Damours est bien l'homme

agressif qui triomphe insolemment, et qui, s'il est attaqué, a recours à toutes les audaces. Ballard est l'homme influent, actif, qui n'a pas l'énergie de poursuivre ses résolutions ou ne le peut pas. Il représente mieux l'opinion de notre pays, car il nous est revenu qu'étant sorti sain et sauf de la Terreur, il avait occupé de nouveau chez nous des fonctions publiques, celles-là mêmes que Damours occupait précédemment. Juste ironie de la Providence et retour des choses humaines!

Après avoir présenté les faits, on aime à faire revivre par l'imagination de tels personnages. Il y a place dans un tableau ou dans un portrait historique à côté des certitudes pour les probabilités et les conjectures. L'histoire sans documents sérieux est un roman; si elle n'a pas de vie, elle reste le passé mort et sans expression. Si le poète est un créateur, le propre de l'historien, ne fût-il qu'un historien d'occasion, est de ressusciter les morts et de redresser leurs alentours, en leur prêtant vie et puissance.

Descendons aux deux derniers articles du décret. L'intérêt va en décroissant, ou bien il ne porte plus que sur des détails. La Convention frappe dès le premier article; elle exprime son mal au cœur dans le second; dans le troisième elle exerce une vengeance. Celui qu'elle frappe, c'est Ballard; ce dont elle se plaint, c'est qu'on n'eût pas respecté son usurpation. Elle a dû être satisfaite.

Dans l'article IV, la Convention se venge et punit encore, non plus en s'adressant aux tribunaux, mais en retirant une faveur par elle accordée précédemment. Elle a décerné la mention honorable sur une adresse envoyée par le procureur-syndic du département de la Nièvre. Elle la supprime. Elle distribuait assez souvent ce témoignage de satisfaction, qui rappelle les récompenses accordées dans nos classes. A quelle adresse venue de la Nièvre s'appliquait cette marque de contentement donnée et enlevée? On n'en a pas retrouvé de traces. Il y a bien, dans la séance du 26 juin de la Convention, une adresse du tribunal du district, du district, des juges de

paix et de la Société populaire de Nevers à la Convention nationale. Les signataires protestent qu'ils n'ont pas calomnié leurs frères de Paris, qu'ils sont prêts à verser pour eux jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Les signatures sont celles des autorités constituées et de « la plupart » des fonctionnaires publics. Cette adresse obtient la mention honorable. Malgré la brièveté du résumé qui figure au *Moniteur*, on peut croire que cet écrit est rédigé contre l'administration du département et le procureur-syndic. Or, l'article IV dit que la mention honorable a été décernée à une adresse envoyée par le procureur général-syndic, dans laquelle « les fonctionnaires publics, la Société populaire et les citoyens administrés qui ont dénoncé l'arrêté et le réquisitoire ci-dessus cités, sont traités de calomniateurs. » Les termes sont trop précis pour que nous puissions confondre l'adresse visée avec celle que nous trouvons au 26 juin, en même temps qu'une autre du district de Clamecy. Le compte-rendu du *Moniteur*, après avoir donné le texte de la première, se termine par cette indication : « Suivent les signatures, » mais il ne les donne pas. Ce serait pourtant intéressant. En cherchant au *Moniteur* entre les dates du 15 juin et celles du 6 juillet, on n'y trouve rien autre chose. M. Wallon ne semble avoir rien remarqué de plus. La dénonciation contre Ballard peut être dans le document du 26 juin, mais en tout cas il y a une adresse dont on ne retrouve pas trace au *Moniteur* : celle que Ballard a envoyée pour se disculper. On ne peut la reconnaître dans celle des administrateurs qui est en question le 6 juillet, avant le vote de notre décret. D'ailleurs aurait-elle pu recevoir le même jour une mention honorable et un blâme? Il arrivait tant d'adresses à cette époque, que le *Moniteur* est bien excusable de ne les avoir pas toutes enregistrées, non plus que les mentions accordées. Quelquefois il les indique en bloc, sans marquer l'origine. C'est peut-être dans cette confusion que celle qui nous occupe a disparu. Il faut donc alors qu'elle ait échappé à l'assemblée comme au *Moniteur;* car on ne comprend pas

que la mention honorable ait été donnée à Ballard, ce suspect dénoncé que Collot d'Herbois connaissait si bien. Collot d'Herbois avait donc vacance ce jour-là, et l'assemblée a donc exprimé sa satisfaction par surprise, endormie par toutes ces adresses, comme Perrin Dandin par les avocats du procès. Les événements avaient marché vite depuis le 15 juin. Il faut croire avec M. Wallon que les adresses votées à cette date ne furent jamais envoyées. Celle que regarde l'article IV n'est pas une de celles-là. Mais, à leur place, il a dû y avoir une guerre de lettres à la Convention entre le parti Damours et le parti Ballard : le premier pour hâter sa victoire, le second pour obtenir sa grâce. Mais comment la mention honorable a-t-elle pu être accordée à Ballard, traitant ses adversaires de calomniateurs, quand ceux-ci veillaient si bien à éclairer la religion de la Convention ? Celle-ci ne savait-elle plus connaître ses vrais amis ? L'adresse du 26 juin était jacobine. Mais celle de Ballard l'était-elle ? Comment cet agneau pouvait-il se dissimuler sous la peau du tigre? C'est à croire que le jour où cette mention honorable fut décernée à Ballard, la majorité des Girondins avait ressaisi le pouvoir.

Le dernier article nous fournit un trait intéressant et inattendu. Il est question d'une fonderie de canons à Nevers. La demande en a été faite à la Convention; on lui a réclamé des secours; elle ne se montre pas défavorable à cette double pétition, qu'elle renvoie aux comités d'agriculture, des finances et de la guerre. La rédaction du décret nous oblige à croire qu'il s'agit là de comités locaux, ou bien il faut admettre qu'il est écrit en mauvais français, ce qu'une conscience de professeur ne ferait aucune difficulté d'avouer. Les conventionnels étaient bien capables de mal écrire.

Le besoin d'une fonderie de canons se faisait donc sentir à Nevers? — Il se faisait sentir un peu partout; un peu partout on fondait des canons, on fabriquait des armes. Il ne faut pas oublier que nous étions en pleine guerre civile et étrangère. Il régnait une certaine activité militaire. On

levait partout des troupes. Nous en avons vu l'exemple chez nous. Tout porte à croire que chaque département était obligé d'équiper à ses frais. Il y a dans les archives nivernaises des traces de comptes militaires. Il y a trace même de nos dépenses pour la fabrication de canons. Mais, comme nous n'avions pas de fonderie, nous adressions nos demandes à Clermont-Ferrand. On peut citer le procès-verbal de notre administration du 15 juillet 1793. On y vérifie les comptes d'un citoyen Maublanc, qui a échangé avec la fonderie de Clermont une paire de canons qu'il assure provenir de la commune d'Aunay ou d'Annay. Ce citoyen administrateur de la Nièvre a été nommé commissaire par arrêté du département, à l'effet de se rendre à Clermont-Ferrand pour y faire fondre des canons de bronze au compte du département. Il rapporte de sa mission un écrit signé de Boyer, directeur de la fonderie. De cet écrit, qui date précisément du 6 juillet, il résulte que Boyer a reçu du citoyen Maublanc deux canons de bronze pesant 2,925 livres et qui sont évalués au prix de 7,312 fr. 10 c. Maublanc a reçu en échange deux canons de 1,335 livres, qui sont estimés 5,673 fr. 15 c., plus deux affûts et des « agrais » coûtant 3,200 fr., ce qui fait 8,873 fr. 15 c. Le département, après cet échange, se trouvait donc encore redevable de la somme constituant la différence. Clermont n'a plus aujourd'hui de fonderie de canons; cette ville n'a plus qu'un vaste parc d'artillerie. Mais Clermont était alors notre métropole d'artillerie. A l'époque de notre décret nous avions le désir de fabriquer nous-mêmes. La Convention prend ce vœu en considération.

Le cinquième article, on le voit, n'a pas beaucoup de lien avec ce qui précède, si ce n'est le désir de la Convention de régler une question pendante depuis quelque temps sans doute et qui pouvait intéresser les armées, ou bien l'intention de régler tous les intérêts du département d'un coup et en un seul décret, ou bien enfin la volonté d'être agréable aux Nivernais qu'on maltraitait d'autre part. C'était peut-être

bien de la politique. Ces intérêts matériels ont toujours beaucoup influé sur les sentiments du peuple. On se demande si cette fonderie fut établie alors, et si la fonderie qui a existé chez nous jusqu'à ces derniers temps ne se rattachait pas — il n'est pas question des bâtiments, mais de l'institution même — aux traditions de la Convention. Il ne faudrait pas s'étonner de l'affirmative. La Convention, au milieu de ses destructions sans nombre, a fondé certaines œuvres durables, dont quelques-unes mêmes sont d'intérêt général.

Il faut terminer, comme le décret lui-même, par le bouquet des signatures. Les conventionnels et les citoyens nivernais se passent la plume.

Voici Thuriot, président de la Convention depuis le vendredi 28 juin 1793. Il succède dans la présidence à Collot d'Herbois, celui qui prend à nos affaires un intérêt si farouche. Thuriot, avant son élévation au fauteuil, est un des membres agissants de la Chambre. Les deux secrétaires qui ont signé avec lui sont Gossuin et Laloy. Ces citoyens ne sont pas inactifs. Laloy paraît dans la discussion qui précède l'acte d'accusation du député Barbaroux. La première signature qui soit à notre décret est celle de l'inspecteur des procès-verbaux : Batelliez. Plus bas, au-dessous de la mention du pouvoir exécutif, on lit les noms de Destournelles et de Gohier. Destournelles avait été ministre des contributions; on le voit prêter serment à ce titre devant la Convention. Gohier, le futur membre du Directoire, a été ministre de la justice. La première des signatures nivernaises est celle de Tollet, qui a signé comme président le compte-rendu des séances incriminées. Après la séance du 11, il paraît bien rester en fonctions, alors que tant de fonctionnaires s'entendent réclamer des certificats de civisme. Ce Tollet est-il un personnage différent de l'évêque constitutionnel de la Nièvre, ancien curé de Vandenesse, qui porta le même nom ?

Après le président Tollet, c'est Moreau qui a signé comme

secrétaire. Il n'était que le remplaçant du titulaire, sans doute plus compromis. Forestier paraît avoir pourvu un peu plus tard au remplacement définitif du syndic et des secrétaires, ainsi que le décret lui en donne le pouvoir. Ils sont déjà remplacés provisoirement dans la séance du 11 juillet par Raudot et Moreau.

Nous voici à la fin du décret. Nous l'avons parcouru d'un bout à l'autre, sans nous interdire de revenir parfois sur nos pas. Il en est de l'attention comme de la vue; il est des points, il y a des coins qu'on est obligé de considérer plusieurs fois pour mieux saisir ce que le regard ou l'esprit veut connaître.

Ce décret et son étude, sa vérification pour ainsi dire, ont allumé en celui qui s'y est appliqué une conviction peut-être un peu présomptueuse. N'est-il pas bon que l'on se prenne ainsi vivement aux choses? C'est la condition indispensable pour secouer la poussière des vieux documents et en renouveler la vie.

Mais tout le monde n'a pas la bonne fortune de faire des découvertes très-importantes ou d'avoir le don de l'originalité qui rajeunit tout ce qu'elle touche. N'importe! Un Nivernais parlant à des Nivernais a pu se faire écouter. Il n'a même pas désespéré de se faire lire lorsqu'il avait l'air de s'écrier comme La Fontaine après la lecture de Baruch : « Avez-vous connu Ballard? C'était un modéré. Avez-vous rencontré Damours? C'était un Jacobin. Avez-vous lu notre décret du 6 juillet 1793? C'était un long décret. »

P. DEBY.

RÉGLEMENT

DONNÉ PAR GUILLAUME DE TOUCY, ÉVÊQUE D'AUXERRE, SUR LES DROITS DU CHAPELAIN DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, VIS-A-VIS DES RELIGIEUX DU PRIEURÉ DUDIT LIEU.

La charte que l'on va lire se trouve, ainsi que quelques autres documents concernant La Charité, aux archives de l'Yonne, dans le fonds de l'évêché d'Auxerre, carton intitulé : *G. 1645. Juridiction ecclésiastique. — La Charité-sur-Loire.*

C'est un réglement très-curieux réglant les droits du chapelain et ceux des moines. Mais avant d'étudier le contenu de cet acte, nous nous occuperons de sa date.

L'original a disparu depuis longtemps sans doute, puisque le *Cartulaire de La Charité* ne le contient pas et qu'aucune mention n'en est faite dans les différents arrêts du conseil concernant les curés de la ville de La Charité, insérés dans le *Cartulaire*. La pièce conservée aux archives de l'Yonne est un vidimus donné le 10 avril 1364, sur parchemin. Elle est trouée en deux endroits. Ce document est daté de l'année 1180 : mais nous croyons que cette date peut être précisée davantage, et nous allons examiner les différentes données qui nous permettront non pas de la rapporter à un jour fixe, mais au moins à une période de temps assez courte.

Les noms des témoins : Hugue de Montfaucon (1) et

(1) Eude de Montfaucon est témoin en 1176 de la donation faite par Etienne, comte de Sancerre, aux religieux de La Charité, des moulins établis audit lieu, sur le pont de Loire (R. de Lespinasse, *Cartulaire de La Charité*, p. 164), le 1er avril 1198; il est, avec Geoffroy de Pougues, sénéchal du Nivernais, garant de la convention entre Sadon de Patinges et Agnès, sa femme, d'une part, et le prieur de La Charité, d'autre part, pour le fief d'Argenvières. (*Ibid.*, p. 114.)

Chauderon (1), chevaliers; Hugue Souef (2), prévôt de La Charité; Osbert Chaucemanant (3), Garnier Morand (4) et Robert Chabert (5), bourgeois, que nous voyons figurer dans différents actes du *Cartulaire de La Charité*, concernant la ville même ou ses environs; la présence de Geoffroy (6), abbé de Roches, et de Geoffroy, abbé de Saint-Laurent (7), tandis que le clergé auxerrois est représenté seulement par deux personnages : Bonami (8), archiprêtre d'Auxerre, et le chanoine Robert Abolant (9), auteur pré-

(1) Chauderon assiste en 1161 comme témoin à la transaction entre Rodolphe du Bois et le prieur de La Charité, au sujet des moulins de La Marche et de Munot. (*Ibid.*, p. 148.) En 1187, il est également témoin de la donation faite par Hervé de Donzy aux religieux d'un pré à Rochefort. (*Ibid.*, p. 172.) C'est seulement ici que nous le voyons qualifié chevalier.

(2) C'est dans notre texte que nous trouvons la plus ancienne mention de ce prévôt de La Charité, que nous voyons ensuite dans le *Cartulaire de La Charité* témoin de plusieurs actes de 1887 à 1200. (*Ibid.*, p. 172, 176, 175, 115 et 199.)

(3) Osbert Chaucemanant est témoin en 1161 à La Charité, à la transaction entre Rodolphe du Bois et le prieur de La Charité, pour les moulins de La Marche et de Munot (*ibid.*, p. 148); en 1174, à Nevers, il assiste à la vente faite au prieuré d'un fief situé à La Charité par Guy, comte de Nevers, Renaud de Druyes, Pierre de Courson et Raoul de Patinges. (*Ibid.*, p. 162.)

(4) Garnier Morand est témoin en 1188 de la cession faite par Jean Lepic au prieuré d'un champ à la Charnaye. (*Ibid.*, p. 173.)

(5) Robert Chabert, témoin à La Charité, en 1161, à la transaction entre Rodolphe du Bois et le prieuré (*ibid.*, p. 148), et en 1188 à la cession par Jean Lepic d'un champ à la Charnaye.

(6) Geoffroy II, abbé de Roches (1173-1191).

(7) Geoffroy, abbé de Saint-Laurent (1175-1180).

(8) Bonus Amicus, archiprêtre d'Auxerre, est témoin dans des actes de 1177, 1179 et 1181. (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, II, p. 290, 301 et 327.)

(9) Robert Abolant, chanoine et lecteur du chapitre d'Auxerre, est témoin d'actes en 1166, 1170, 1179 et 1181. (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, II, p. 184, 225, 301 et 327.) Fit son testament en 1205, avant d'entrer dans l'ordre de Prémontré, à l'abbaye Saint-Marien d'Auxerre. (Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, 1re édition, II, preuves, p. 86.) Vivait encore

sumé de la très-importante chronique de Saint-Marien d'Auxerre, qui pouvaient l'un et l'autre avoir accompagné l'évêque et être de sa suite, nous portent à croire que ce fut à La Charité même ou en tout cas dans la région voisine de cette ville que l'acte fut passé.

Une autre raison qui nous engagerait à dater cette charte de La Charité, de préférence à tout autre lieu, c'est qu'elle est donnée par l'évêque, de l'avis du prieur de La Charité, et de tout le couvent, et de ses propres compagnons, c'est-à-dire sans doute de ceux qui l'avaient suivi dans son voyage.

La date de temps est exprimée en ces termes : *Actum est hoc in presentia nostra, regnante Philippo Francorum rege, anno primo regni ejus, Rodulfo priore de Karitate..., anno ab incarnatione Domini M. C. LXXX°*. Or, examinons les différents éléments chronologiques de cette date. Philippe-Auguste y est mentionné comme seul roi ; par conséquent, l'acte est nécessairement postérieur au 18 septembre 1180, date de la mort de Louis VII, son père. Sacré le 1er novembre 1179 et associé à son père sur le trône, la première année de son règne se termine au 1er novembre 1180 ; l'acte est forcément antérieur à cette dernière date. C'est donc entre le 18 septembre et le 1er novembre 1180 qu'il faudrait placer le voyage de Guy de Toucy à La Charité et la rédaction de notre réglement.

Il faut encore remarquer que cette date nous donne le nom du prieur de La Charité : or, ce prieur se nomme *Rodulfus;* ce qui est en contradiction avec l'histoire du prieuré, d'après la *Gallia Christiana*, suivie par Mgr Crosnier dans ses *Congrégations religieuses d'hommes* (1), et avec la liste des prieurs publiée à la fin du *Cartulaire de La Charité* (2).

en 1214. (Quantin, *Recueil de pièces*, XIII, n° 141.) — Voir Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, I, 802, et II, 490.)

(1) Crosnier, *Les Congrégations religieuses dans le diocèse de Nevers. Congrégations d'hommes*, p. 356-357.

(2) De Lespinasse, *Cartulaire de La Charité-sur-Loire*, p. 427.

Faut-il voir dans ce prieur Rodolphe de Sully, prieur de 1164 à 1173, puis élu abbé de Cluny en 1173, démissionnaire en 1176, et qui serait revenu, d'après la *Gallia Christiana*, reprendre ses anciennes fonctions de prieur de La Charité cette même année? La *Gallia Christiana* le fait mourir en 1177, au mois de septembre. Ne faudrait-il pas prolonger son existence au moins jusqu'en 1180, peut-être même jusqu'en 1181, puisque notre acte ne peut pas être antérieur au 18 septembre 1180, et que le prieur Rodolphe de Sully est mort à la fin d'un mois de septembre? Faut-il voir dans notre *Rodulfus*, au contraire, un prieur nouveau, différent de Rodolphe de Sully, un prieur absolument inconnu jusqu'ici et qui ne serait mentionné que dans notre acte? Dans ce cas, il y aurait lieu de l'intercaler entre le prieur Ode II, qui figure en 1175 dans la liste du *Cartulaire*, en 1177 dans celle de Mgr Crosnier, d'après la *Gallia Christiana*, et le prieur Guy de La Charité, mentionné dès 1179 dans la liste du *Cartulaire*, mais dont il faudrait reculer la nomination de deux ans si l'on s'en rapportait à notre charte.

Après avoir déterminé aussi exactement que possible la date de notre pièce, passons à l'étude du réglement, qui contient des renseignements assez intéressants sur les mœurs et la liturgie de l'époque. Notons d'abord que pour l'édicter, comme ce n'est que la codification pour ainsi dire d'usages antérieurs, l'évêque d'Auxerre s'appuie sur le témoignage des anciens *secundum attestationes antiquorum*. Il est à supposer que parmi ces anciens doivent être comptés les chevaliers et les bourgeois témoins de l'acte, gens considérables de leur temps, à en juger par la fréquente mention de leurs noms parmi les témoins des actes du *Cartulaire*.

Il faut encore remarquer que les droits perçus des fidèles pour les diverses cérémonies du culte portent le nom de ces cérémonies mêmes. Or, toute cérémonie paraît avoir donné lieu à la perception d'un droit, probablement tarifé, et il ne faut pas confondre ces droits avec les offrandes volontaires et facultatives faites lors de ces mêmes cérémonies.

Sur les noces, les bénédictions et les messes de mariage, le sacristain reçoit la moitié. Le dîner des noces est au chapelain. Faut-il entendre par là que le dîner des noces donnait droit, comme les cérémonies liturgiques, à une perception de droit? ou bien le chapelain prenait-il part de droit à tous les dîners de noces ? Nous ne saurions résoudre cette question, mais la seconde alternative nous paraît la plus vraisemblable.

Dans les aumônes, les legs ou les anniversaires, la moitié est au chapelain, la moitié au sacristain. Les tricenaires et les visites des malades sont pour le chapelain. On appelait tricenaire un ensemble de trente messes qui se disaient en autant de jours pour les défunts, et en même temps le droit qui était perçu pour cela. Quant aux visites des malades, c'étaient les visites dans lesquelles les sacrements leur étaient administrés solennellement.

Suit la réglementation en ce qui concerne les honoraires des messes privées; il y est dit que si un paroissien faisait célébrer une messe privée, le chapelain recevait l'oblation de celui qui ferait célébrer la messe et de toute sa famille ; que si deux ou trois paroissiens ou un plus grand nombre s'unissaient pour faire dire une seule messe, le chapelain ne devait prendre pour lui que l'oblation du premier offrant et de sa famille, et que si les autres, n'importe d'où ils soient, de la ville ou du dehors, faisaient des oblations, elles seraient pour le sacristain.

Dans le cas où des chevaliers étrangers ou pélerins feraient célébrer une messe, le sacristain reçoit tout, et sur l'ensemble de l'offrande reçue il donne un denier à celui qui aura célébré la messe. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de ce passage : Dans ce temps de foi, où l'activité pieuse se produisait par des pélerinages continuels et lointains, l'affluence des pélerins de toutes classes devait être considérable, soit qu'ils aient fait vœu d'un pélerinage à l'église du monastère de La Charité, soit que, faisant un autre pélerinage plus éloigné, cette église se soit trouvée sur

leur passage. Aussi cette source de revenus devait être fructueuse, surtout si l'on réfléchit que la générosité ou largesse était la vertu chevaleresque par excellence, et que les chevaliers se faisaient gloire et émulation de donner. « Veut-on résumer en deux mots l'éloge d'un chevalier, » dit Léon Gautier dans son beau livre *la Chevalerie,* « on dit de lui qu'il est « cortois et saige, et larges pour doner (1). » Le même auteur rappelle plus loin, en l'appliquant à la reine toutefois, cette jolie phrase du poème de Girard de Roussillon : « Donner, voilà ses tours et ses créneaux. » Et il ajoute (2) : « Pour un mot féodal, c'est un mot sans pareil. »

Après les pélerinages, voici venir les duels judiciaires, au milieu d'autres revenus de provenance également judiciaire : La moitié de toutes les peines, de tous les serments et les messes que les champions font célébrer est au sacristain et l'autre au chapelain; en d'autres termes, ils partagent également. Par peines, il faut entendre les aumônes imposées par justice, qu'elles soient le résultat d'une sentence ou la condition d'une lettre de rémission ou pardon. Les serments doivent s'entendre des serments solennels déférés par justice aux parties et qui devaient se faire sur les saintes reliques; c'était encore une source de revenus, car cela se faisait aussi moyennant finances. Enfin, les champions, avant d'engager le combat qui devait tenir lieu de jugement ou déterminer tout au moins de quel côté était le bon droit, assistaient à la messe. Nous pourrions citer de cet usage un grand nombre d'exemples pris dans les chroniques ou dans les chansons de gestes : ces poèmes, en effet, contiennent les renseignements les plus détaillés et les plus précis sur les mœurs et les habitudes de la vie journalière à l'époque où ils ont été écrits.

Il suffira de citer deux exemples; l'un est tiré du *Gaydon* (3):

(1) Léon Gautier, *la Chevalerie,* p. 84.

(2) *Ibid.*, p. 85.

(3) Publié dans la collection des anciens poètes de la France, par MM. Guessard et Siméon Luce. Paris-Franck, 1862.

Avant de se mesurer avec son adversaire, Thierry ou Gaydon, le héros de notre poème,

Au matinnet, quant li jors parut cler,
Ala li dus le service escouter.
Messe li chante l'arcevesque Guimer;
Cil iert de cors . I . saiges clers letrez.
Et li dus Gaydes l'a de cuer escouté,
O lui maint prince dou mieus de son barné.
Il vait offrir, com chevaliers membrez,
. I . marc d'argent et . I . paile roé.
Aprez le duc sont Fransois arrouté.
Quant ce vint chose que furent tuit passé,
Qui de l'offrande déist la vérité,
On l'en tenist à menteor prouvé.
Quant li services fu et dis et finez,
Le duc enmainnent dedans son maistre tref.. ..

« Au petit matin, quand le jour parut clair, le duc alla écouter le service. L'archevêque Guimer lui chanta la messe; c'était un sage et lettré clerc de la cour. Et le duc Gaydon a écouté la messe de tout cœur, avec lui maint prince, des meilleurs de ses barons. Il va porter à l'offrande, comme un chevalier vaillant, un marc d'argent et une pièce de soie rayée. Après le duc, les Français se sont avancés. Quand il advint que tous y eurent passé, celui qui dirait la vérité sur le chiffre de l'offrande, on le tiendrait pour un menteur prouvé. Quand le service fut dit et fini, on emmène le duc dans sa tente principale... » là on le revêt de ses armes, puis le duel commence.

J'ai commencé par citer, bien que postérieur d'environ vingt ou trente ans à notre charte, le poème de Gaydon, parce qu'on y entre dans des détails circonstanciés; on y voit que le héros fait une large offrande en argent et en nature, et qu'après lui, les principaux seigneurs de sa suite vont également à l'offrande et donnent largement. Mais ce n'était pas une nouveauté, et dans la chanson de Roland, que l'on est d'accord aujourd'hui à attribuer, dans la forme

où elle nous est parvenue, à la seconde moitié du onzième siècle, c'est-à-dire qui remonte environ à cent ans avant la date de notre charte, nous voyons aussi, lors du duel du même Thierry avec Pinabel, le champion qui s'est chargé de défendre la cause du traître Ganelon, les deux champions se confesser, entendre la messe et communier avant d'en venir aux mains :

> Pois que il sunt à bataille jugiet,
> Bien sunt cunfès e asolt e seigniet,
> Oent lur messes, sunt acumeniet,
> Mult granz offrendes metent pur cez mustiers.

« Après qu'ils sont condamnés à combattre, ils se sont bien confessés, ont été absous et bénis; ils entendent la messe, ils ont communié et donnent de grandes offrandes pour les églises. »

Le duel judiciaire était donc encore une occasion de dons importants aux églises et une source de revenus. Dans ces époques où la violence jouait un si grand rôle, ces occasions devaient se représenter fréquemment.

Après les messes des champions, le réglement passe aux confessions et communions de Pâques, de la Pentecôte et de Noël, dont la moitié appartient au chapelain et l'autre au sacristain; ces sacrements donnaient donc lieu alors soit à des perceptions de droits, soit à des dons volontaires.

Pour les ténèbres, la moitié des cierges revient au chapelain, et dans toutes les autres églises de la ville, le sacristain perçoit à son profit tous les cierges et toute la cire. Il est à croire, d'après cet article, que c'étaient les fidèles qui fournissaient spontanément tous les cierges nécessaires pour ces cérémonies, et, quoique le texte soit peu explicite à cet endroit, que le chapelain ne percevait que la moitié de ceux de la grande église de la ville.

A chacun des trois prêtres qui donnent la communion au peuple pour Pâques, on donne six deniers sur le revenu

commun; l'un donne la communion dans la grande église, le second dans celle de Saint-Pierre, le troisième dans celle de Saint-Jacques. Ce paragraphe nous fait connaître que dès cette époque les trois églises de la ville de La Charité existaient déjà. Plus loin, nous verrons que celles de Saint-Pierre et de Saint-Jacques n'étaient encore que de simples chapelles succursales, et qu'il n'y avait alors qu'une seule paroisse, la grande église. Toutefois, nous voyons que la communion pascale se donnait dans toutes trois simultanément.

Au diacre qui va porter la communion par la ville, on donne quatre deniers; le reste, si quelque chose lui est donné, sera pour le commun. Ainsi donc, à cette époque du moyen-âge encore, c'étaient les diacres qui allaient, au moins lors de la communion pascale, faire communier à domicile les malades ou les infirmes.

On donne au maître servant de messe six deniers et autant à son compagnon qui se tient à la corne de l'autel, à chacun des autres servants trois deniers, tout cela pris sur le revenu commun, c'est-à-dire sur l'ensemble du produit et avant partage; le reste est partagé par moitié entre le sacristain et le chapelain. Sur le commun aussi on prend le vin, s'il n'a pas été donné spécialement. Et le réglement ajoute que les prêtres, le diacre et les servants recevront lesdits salaires sur le commun seulement pour la communion pascale.

De tous les défunts qui sont reçus par les moines, le sacristain perçoit pour lui en entier l'oblation de la première messe; pour toutes les messes suivantes, il ne perçoit que la moitié; pour tous les autres corps, il reçoit aussi la moitié dans les offrandes. Et il faut remarquer que ni à Saint-Pierre, ni à Saint-Jacques, ni à Saint-Nicolas, ni en aucune autre chapelle, les noces, les purifications ou le baptême ne doivent être célébrés, mais seulement dans la grande église.

Le fossoyeur et tout son office appartiennent aux moines. Par conséquent, les revenus tirés des droits d'inhumation sont entièrement au prieuré.

Tout ce qui serait offert à l'autel du chapelain en pain,

vin, froment, cire, moutons, aumailles, fromages, œufs, en quelque temps que cela soit, appartient aux moines.

Tout paroissien qui voudrait être fait moine ou convers pendant sa vie ou à sa mort, sauf le consentement de sa femme, sera reçu et fait moine de la main du chapelain. Dans ces époques de foi, il n'est pas rare de voir deux époux se séparer à l'amiable et entrer de leur mutuel consentement dans des monastères (1). Plus fréquents encore sont les exemples de prises de l'habit religieux par des personnages de toute condition sur leur lit de mort; il est inutile d'en rapporter des exemples tant le fait est connu et fréquent. C'était encore une occasion de donations aux établissements religieux.

Aucun chapelain (ou prêtre habitué) résidant à La Charité ne doit chanter à l'autel du chapelain avant d'avoir fait fidélité au sacristain et au chapelain, qu'il fasse les fonctions de l'office de la chapellenie ou celles de vicaire.

Le chapelain doit recevoir les prédicateurs sur l'ordre du prieur ou du sacristain, et ne doit pas les recevoir sans l'ordre de l'un d'eux. On voit par cet article que l'usage de faire venir ou d'accueillir des prédicateurs étrangers à la communauté ou à la ville avait commencé dès cette époque, mais que pour prêcher il fallait l'agrément du prieur, seigneur spirituel de la paroisse.

Tout ce qui est offert sur l'autel... ou sur le livre est au sacristain, excepté l'offrande des femmes purifiées.

Toute offrande faite à la messe de paroisse ou à une messe solennelle célébrée pour un particulier après la messe de paroisse appartient en entier au sacristain.

Aucun bourgeois ne peut laisser en aumône au chapelain des revenus ou une vigne dans toute la *poté* des moines. Que si par hasard un bourgeois léguait aux moines une maison

(1) Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, II, 29. — L'entrée de Guillaume II, comte de Nevers et d'Auxerre, à la Grande-Chartreuse est un fait bien connu. En 1205, Simon II, duc de Lorraine, se fit moine; sa femme ne mourut qu'en 1224.

ou des vignes, ou une terre ou quelqu'autre fonds de propriété, sur le legs il lui est permis, s'il le veut, d'assigner une aumône au chapelain. On appelait *poté, potestas*, la circonscription formant la seigneurie féodale qui dépendait uniquement du prieuré de La Charité.

Le sacristain ou son serviteur doit toujours recevoir dans les églises ce qu'il est en droit de percevoir, et partager en tout temps ce qui doit être partagé entre le chapelain et les moines.

Le baptême des petits enfants et tout ce qui y est offert appartient au chapelain.

Pour la Purification, le chapelain aura à perpétuité deux deniers; tout ce qui serait donné en plus serait partagé par moitié sur sa simple parole. Et le réglement commente ainsi cet article : Si un ou deux deniers étaient offerts, ils seront au chapelain; s'il en était offert trois, l'un serait partagé par moitié, de même que tout ce qui serait en surplus; cependant le chapelain en aura deux en tout temps. D'après cela, il semble qu'il s'agisse ici d'offrandes facultatives.

La Chandeleur ou Purification et tout ce qui en provient, tant en chandelles qu'en deniers, sera pour le sacristain.

Tout ce qui sera légué aux moines sera aux moines; ce qui sera légué au chapelain sera partagé totalement, excepté douze deniers de veille.

De tous les corps à enterrer, petits et grands, la moitié sera au chapelain et l'autre moitié au sacristain.

Tous les revenus de l'église de Raveau sont par moitié, excepté les baptêmes et l'administration des sacrements aux malades, et, en outre, la dîme; ces trois choses sont au chapelain, sans aucun partage. Il ressort de cet article que l'église de Raveau n'était à cette époque qu'une annexe de la paroisse de La Charité.

L'école des clercs est au prieur et aux moines; l'école du chant et du Psautier est au chapelain. Il semble que par l'école des clercs il faille entendre l'école faite aux enfants du pays, plutôt qu'une école purement monastique et à l'usage

des moines exclusivement. Ce seraient les moines qui en auraient eu la direction et s'en seraient occupés, sauf pour le chant et l'étude de la récitation ou du chant du Psautier dont le chapelain aurait été chargé. Il est peu probable qu'il s'agisse ici de l'école purement monacale, car le chapelain, qui était probablement un prêtre séculier, n'aurait eu alors à intervenir à aucun titre à cette éeole, même pour l'enseignement du chant et du Psautier. De plus, comme jusqu'ici il s'est agi de revenus, droits ou offrandes, il est probable qu'ici aussi il s'agit non pas de l'enseignement ou de la direction des études, mais des émoluments et revenus de l'école.

Le chapelain, présenté à l'évêque et reçu par lui, doit, avant de prendre possession de son office, faire serment de fidélité aux moines en chapitre, d'observer ce réglement, sauf la révérence et l'obéissance dues à l'évêque.

Le sacristain peut donner à ferme sa charge et la censive de tous ses revenus au chapelain ou à toute autre personne, clerc ou laïc.

Après avoir résumé les articles du réglement, nous ferons remarquer que le vidimus a été donné le 10 avril 1364, sous le sceau de la prévôté d'Auxerre, qui avait alors pour garde Jehan Régnier l'aîné, très-probablement le père ou le grand-père du célèbre poète Jehan Régnier, bailli d'Auxerre, seigneur de Guerchy, près Joigny, et non de Garchy, en Donziais, comme certains écrivains nivernais l'ont dit. La fille de ce second Jehan Régnier épousa un troisième personnage du même nom, originaire, lui, des environs de Saint-Pourçain, en Bourbonnais. Les descendants mâles de ce troisième Jehan Régnier ont été seigneurs de Guerchy jusqu'à la Révolution et ont joué un rôle important dans les armées et dans la diplomatie. Jehan Régnier l'aîné avait pour collègue, comme garde du scel de la prévôté d'Auxerre, Pierre Chantepinot, appartenant à une très-vieille famille de la bourgeoisie d'Auxerre, dont le nom s'est conservé jusqu'à nos jours dans ceux d'une des anciennes portes

de la ville et de la rue y aboutissant. Ces deux gardes des sceaux de la prévôté, titre qui équivalait à prévôt, ne sont pas mentionnés dans la liste des prévôts d'Auxerre donnée par Lebeuf (1).

« A tous ceulx qui verront ces presentes lettres Jehan Regnier l'ainsne et Pierre Chantepinot, gardes du seel de la prevoste d'Auceurre, salut. Saichent tuit que Guillaume Viaul, clerc tabellion, jure en la court de ladicte prevoste, auquel nous adjoustons foy planiere quant a ce et autres choses plus grans, nous a rapourte par son serement que il a veu, tenu et de mot a mot diligement leu unes lettres seellees de deux paires de seauls, saines et entieres en seelz et en escriptures, sy come il apparoit de premiere face, contenant la forme qui s'ensuit :

« In nomine sancte et individue Trinitatis, amen.

» Quoniam ea que litteris commendantur ad memoriam perpetue pacis commodis invigilare noscuntur, notum facio ego Willelmus, Dei gratia Autissiodorensis episcopus, omnibus presentibus et futuris quod consilio prioris de Karitate et totius conventus et sociorum nostrorum omnia jura capellanie de Karitate, que ad monachos pertinent et que ad capellanum, secundum attestationes antiquorum, ne aliqua questio inde oriri possit in posterum, presenti scripto annotavimus et confirmavimus. De nuptiis, benedictionibus et missa sponsi accipit sacrista medietatem. Prandium nuptiarum capellani est. In elemosinis vel legatis et annualibus, medietas est capellani et medietas sacriste. Tricenarii capellani sunt et omnes visitationes infirmorum. Si parochianus missam privatam celebrari fecerit, oblationem illius qui missam celebrari fecerit et totius familie sue accipit capellanus. Si duo vel tres sive plures missam celebrari petierint in una missa, non, nisi primi offerentis eorum, oblationem, et

(1) Lebeuf, *Histoire d'Auxerre* (1re édition), tome II, p. 466.

familie ipsius, accipiet sibi capellanus; si alii aliquo modo, de alio quocumque loco vel domo deforis villam vel de intra, obtulerint, totum integre erit sacriste, quicquid illud sit. Si milites extranei vel peregrini missam celebrari petierint, omnia sacrista accipit preter unum solum denarium, quem de tota offerenda, post receptionem offerende, dat ei qui missam illam celebrat. Medietas omnium penarum (1), omnium juramentorum et misse quam pugiles faciunt celebrari sacriste est, et alia capellani. Medietatem confessionum vel communionum Pasche, Penthecoste et Nathivitatis Domini, quocumque modo fiant in ecclesia, accipit sibi capellanus et aliam medietatem sacrista. In Tenebris, medietas candelarum est capellani, nam in aliis omnibus ecclesiis ville sacrista sibi candelas et totam ceram accipit. U[nicuique] trium sacerdotum qui communicabunt populum in Pascha de communi dabuntur sex denarii : uni scilicet in majori ecclesia, uni apud sanctum Petrum, uni apud sanctum Jacobum : Diacono qui vadit communicare per villam, quatuor denarii, reliquum, si quid ei datur, in commune erit; magistro servienti sex denarii, socio ejus, qui est ad cornu altaris, sex denarii, unicuique de aliis servientibus tres denarii; hec de communi dabuntur, reliqua, per medium erunt capellani et sacriste. De communi etiam accipitur vinum, si donatum non fuerit. Presbiteri, dyaconus et servientes de communi predictas mercedes in communione tantum paschali accipient. Omnium defunctorum, qui a monachis recipiuntur, oblationem in prima missa accipit sibi sacrista ex integro, et in omnibus sequentibus missis medietatem, omnium etiam aliorum corporum medietatem in offerendis. Sciendum quoque quod neque apud sanctum Petrum, neque apud sanctum Jacobum, nebue apud Sanctum Nicholaum, neque in alia aliqua capella nuptie, purificatio vel baptisma celebrari debent, nisi in majori ecclesia. Fossarius et omne officium ejus mona-

(1) Original *perarum*.

chorum est. Quicquid ad altare capellani venerit in pane, in vino, tritico, cera, pecudibus, animalibus, caseo, ovis, quocunque tempore venerit, monachorum est. Quicunque parrochianus monachus vel conversus fieri voluerit, in vita sive in morte, salvo uxoris consensu, per manum capellani recipietur et monachabitur. Nullus capellanus, mansionarius apud Karitatem, debet ad altare capellani cantare, nisi prius fidelitatem sacriste et capellano fecerit, quoquo modo cantet, vel capellanie usu vel vicarie officio. Predicatores per mandatum prioris aut sacriste recipere habet capellanus, nec potest refutare, neque recipere sine mandato alterius eorum. Quicquid super altare..... offertur, vel super librum, totum est sacriste, preter offerendam purificatarum. Quecunque offerenda fiat ad missam parochialem, vel quicunque solem-[nem missa]m celebraverit post parochialem, offerenda est sacriste ex integro. Nullus burgensium potest in elemosina relinquere capellano redditus aut vineam vel..... in tota potestate monachorum : quod si forte monachis domum, vel vineas aut terram sive aliquod aliquando predium legaverit, in illo, quod monachis dimiserit, potest, si voluerit, elemosinam vel legatum capellani assignare. Sciendum quoque quod sacrista per se vel per famulum suum recipere debet in ecclesiis que recipienda sunt omni tempore, et distribuere et partiri que inter capellanum et monachos partienda sunt. Baptisma parvulorum et quicquid ibi offertur capellani est. Denarii de purificatione duo capellani erunt imperpetuum ; quicquid ultra fuerit divident capellanus et sacrista verbi gratia; si duo vel unus venerunt, capellani sunt; si tres, dividetur unum per medium et quicquid amplius fuerit; duo tamen omni tempore capellani erunt. Candela aut purificat[io] et tota sequentia tam in candelis quam denariis sacriste erit. Omnia que fuerint monachis legata monachorum sunt; que vero capellano fuerint legata dividentur per omnia preter duodecim denarios vigiliarum, et illi duodecim non poterunt ultra ascendere : ita tamen, si infirmus illa reliquerit in legato suo, capellanus non nisi medium

accipiet sibi, et monachi aliam absque retentione ulla, exceptis vigiliis, que capellani sunt. Omnium corporum tumulandorum, parvorum et magnorum, medietas erit capellani et medietas sacriste. Omnes redditus ecclesie de Ravel per medietatem sunt, preter baptisma et visitationes, et preter decimam: que tria capellani sunt, absque omni participe. Scola clericorum prioris est et monachorum; scola cantus et psalterii capellani est. Capellanus, presentatus episcopo et ab ipso receptus, antequam officium suum ingrediatur, fidelitatem de his que suprascripta sunt facere debet monachis in capitulo; debet etiam justitiam monachis de omnibus que ab ipsis tenet, servata in omnibus reverentia et obedientia episcopi. Sacrista firmam suam et omnium predictorum reddituum censivam tradere potest capellano vel cuilibet clerico vel laico absque omni contradictione. Hec sunt jura sacriste et monachorum et capellani de Karitate. Actum est hoc in presentia nostra, regnante Philippo Francorum rege, anno I° regni ejus, Rodulfo priore de Karitate et Lamberto capellano, assensu nostro et totius conventus de Karitate, videntibus et audientibus, ex parte nostra et capellani : Gaufrido, abbate de Rupibus, et Gaufrido abbate de abbatia Sancti Laurentii, Bono amico, Autissiodorensi archipresbitero, magistro Roberto Agolan, Fromundo, notario, Petro de Aligniaco archipresbitero, Wichardo et Arnulfo sub capellanis; ex parte monachorum : Odone de Montefalconis, Guidone Chambellano, Chauderone militibus, Hugone Suavi, preposito, Osberto Chaucemanant, Garnerio Moranno, Gilone, sacrista, Roberto Chabert, Radulfo Gornunt, burgensibus et aliis multis. Ut autem hoc stabile et firmum permaneat, hanc cartam sigilli nostri auctoritate munivimus, anno ab Incarnatione Domini M.C.LXXX. »

» En tesmoing de laquelle chose, nous, a la relation dudit jure, avons seelle ces presentes lettres ou ce present vidimus du seel de ladicte prevoste. Donne et fait l'an de grace mil

trois cenz soixante et quatre, le mercredi apres le dymanche que l'on chante en sainte église Misericordia Domini.

» *Sur le replis :* G. Viaudi.

» Collation est faite par moy à l'original. »

(Pièce sur parchemin trouée en quelques endroits. *Archives de l'Yonne*, G. 1645.)

H. DE FLAMARE.

PRÉMERY OFFICIEL

DU 13 SEPTEMBRE 1792 AU 26 GERMINAL AN II.

Messieurs,

Nous avons les légendes de la Révolution, mais nous n'en avons pas encore l'histoire, et que de correspondances à dépouiller, que d'archives communales, particulières à épuiser, que de monographies de groupes à constituer avant de pouvoir dire le dernier mot sur la crise terrible, féconde par laquelle l'ancien régime a produit la Révolution, la Révolution, le régime nouveau. Ce sera l'œuvre d'un siècle peut-être.

En attendant, le devoir de quiconque s'intéresse à cette œuvre est de courir aux documents, d'en vérifier l'exactitude et de veiller à leur conservation.

Messieurs, le hasard vient de me livrer quelques documents de ce genre, sous la forme d'un de ces registres si chers au cœur de feu M. Roubet, registres au teint jauni, à l'odeur poussiéreuse, maculé, déchiré, semé de points d'humidité. Destiné aux procès-verbaux et aux délibérations de la commune de Prémery, il s'ouvre au 13 septembre 1792 et se ferme au 26 germinal an II de la République une et indivisible. De ses cent vingt feuilles cotées et paraphées, il n'en a gardé que cent, et c'est merveille qu'il ait pu les garder, car il était exposé sur un comptoir des mieux achalandés.

C'est le résumé de ces délibérations et de ces procès-verbaux que j'ose vous présenter aujourd'hui, Messieurs, et,

si vous le permettez, j'en rendrai compte de vive voix, car à mon sens

Le secret d'ennuyer, c'est celui de tout *lire*.

Je ferai et vous daignerez admettre une exception en faveur des passages qni exhaleront tout particulièrement le parfum de l'époque ou le goût de terroir; et si, en dépit de mes efforts, je vous fatigue, Messieurs, n'accusez que moi, et laissez aux registres du temps passé leur attrait, leur bonne renommée.

Les matières exposées dans celui-ci peuvent se classer sous trois principaux chefs : *intérêts privés, intérêts communaux, intérêts nationaux.*

I.

INTÉRÊTS PRIVÉS.

Je rangerai dans ce chapitre : *les sentences judiciaires, les serments, les certificats.*

1° Les sentences judiciaires sont nombreuses et la municipalité semble avoir droit de *moyenne* et de *basse justice*; car, on en compte cinq, six chaque semaine. Elles ont pour *objet* de réprimer des faits de violence, de pillage des bois communaux, la transgression de réquisitions municipales, des lois de maximum et de minimum, des nouveaux réglements sur les poids et mesures; pour sanction, des amendes pécuniaires, la confiscation de certains objets, la prison.

Le citoyen Lavaud refuse de conduire un prisonnier au district de Corbigny, amende de 10 livres; sa femme s'en vient dire aux municipaux : Vous êtes des s... gueux, des s .. coquins, amende de 12 livres. Un citoyen grincheux, adversaire déclaré et permanent de toutes les autorités constituées, fait entendre des paroles malsonnantes. Il est déféré

au conseil communal, qui ordonne son désarmement et la confiscation de ses armes. L'abbé Poirier, curé réfractaire et déporté, a déposé avant son départ quelques objets mobiliers dans une maison amie. Ordre est donné au percepteur de s'en saisir et de les vendre jusqu'à concurrence de la somme due par le ci-devant curé, pour impôts.

Parmi ces sentences, il en est qui m'ont ému : celle par exemple qui condamne à une amende les cabaretiers qui ont ouvert leur établissement, et les citoyens de Prémery et de Nolay qui ont été surpris attablés pendant la messe de minuit le 25 décembre 1792 ; celles qui, au cours de l'année 1793, punissent de la même peine « buveurs et cabaretiers » donnant à boire le dimanche pendant la célébration de » l'office divin » ; celle enfin qui frappe de cinq jours de prison le citoyen Menstruel, percepteur de la commune, pour s'être emporté à « jurer des noms de Dieu et d'autres » paroles atroces et scandaleuses » dans un établissement public à une heure du matin.

Est-ce à dire que je rêve une réédition des lois de saint Louis sur le blasphème ? Non, je dissuaderais même de signer les ordonnances, persuadé que cette signature serait un ordre de départ pour Cherbourg. Ce qui m'émeut, c'est de voir à quel point nos populations restent attachées à leur croyance, aux pratiques de leur culte, malgré tous les mauvais exemples et tous les efforts, pendant un siècle, de l'incrédulité. Pour les amener à l'état d'indifférence où nous les voyons, il a fallu que le temps vînt joindre son œuvre à la légèreté frivole, aux scandales des uns, aux sarcasmes et aux railleries des autres. Au reste, à Paris pas plus qu'en province, l'impiété n'avait pas encore, au début de la Révolution, pénétré dans les masses. Est-ce qu'après sa victoire du 14 juillet le peuple de Paris ne mettait pas la Révolution naissante sous la protection de sainte Geneviève ? On faisait une procession solennelle pour rendre grâce à Dieu de la prise de la Bastille. Les combattants, avec leurs femmes et leurs filles, portèrent des *ex-voto* et des bouquets à la

patronne de Paris. Les citoyens du faubourg Saint-Antoine se rendirent à l'église, précédés d'enfants vêtus de blanc, d'un nombreux clergé, et assistèrent pieusement à l'office funèbre célébré pour les morts de la Bastille.

Ces sentences sont ordinairement rendues sur le réquisitoire du procureur de la Commune. Singulière figure que celle de ce procureur et qui ne manque pas de relief! Il est boulanger-aubergiste de son état, et il n'en veille pas moins à l'ordre public, à l'observation des lois et des réglements, avec une connaissance de la matière, une fermeté, un abandon de la popularité et de ses intérêts qui ne se rencontrent guère. Aussi ne tarde-t-il pas à être dénoncé au district de La Charité, aux administrateurs du département, comme « faisant mieux son devoir chez les autres que chez » lui ». L'école Le Play l'eut compté au nombre des partisans déclarés *de la recherche de la paternité*. Prévenu que la nommée B... est soupçonnée de grossesse, il cite cette fille à comparaître devant la municipalité pour déclarer celui qui l'a mise à mal. Avant d'en arriver là, le conseil commet un maître en chirurgie. Celui-ci affirme dans un rapport officiel « que des signes caractéristiques attestent que l'inculpée est » atteinte d'être grosse ». En conséquence, elle est sommée de dénoncer son complice et autorisée à le poursuivre en dommages-intérêts.

Le conseil ne suit pas toujours son procureur dans ses impitoyables exigences; le plus souvent, au contraire, il réduit d'un quart ou du tiers l'amende requise. Quelquefois il abdique toute sévérité et se borne à constater le délit: *Ad futuram rei memoriam*. « Cejourd'hui, lisons-nous, » dans une délibération du deuxième jour de la deuxième décade du troisième mois de l'an II de la République une et indivisible, « nous, maire et officiers municipaux étant en » permanence, assistés de notre secrétaire-greffier, avons » donné acte au citoyen M..., notable, de ce que le citoyen » E. A..., greffier du juge de paix, l'a traité de f... baîte, » lequel n'avait pas besoin des officiers municipaux et des

» notables, mais seulement du citoyen maire pour signifier
» son certificat de trimestre en résidence. »

A l'appui viennent les déclarations suivantes :

« Moi M..., officier municipal, observe que ledit A... a » dit vraiment audit M... qu'il était une f... baîte, mais que » ledit M... y a répondu. » Et le témoin signe : Parolle de M...

« Moi N..., officier municipal, a entendu que ledit A... » a dit à mo... qu'il était une baîte passe que ledy M... » l'acassait fort et passe qu'il l'a traitté que c'était un petit » escargot. »

Le témoin conclut : C'est sottie pour sottie.

« Je sertifils que ledit A... a rainsulté ledit M... le pre- » mier; ledit M... lui a rendu réciproquement. Signé B... »

II. Les serments se prêtent fréquemment à cette époque et les citoyens habitant *la paroisse*, c'est le mot toujours en usage, ne restent pas en arrière.

Un clerc tonsuré du nom de Legoubé et un intrus, récemment élu curé de la paroisse, s'empressent de prêter le serment requis par le décret du 27 novembre 1790 à la Constitution civile du clergé. On sait ce qu'était cette Constitution civile, Œuvre des Jansénistes et des anciens parlementaires de l'Assemblée; elle se proposait, avec cet emportement qui caractérise l'esprit de secte, de reconstituer le clergé sur de nouvelles lois, de faire revivre les usages des premiers temps du christianisme par l'élection des évêques, de conformer les circonscriptions diocésaines à celles que l'Assemblée avait établies pour les départements, de soustraire l'Eglise de France à la suprématie de Rome, enfin d'asseoir tout l'édifice ecclésiastique sur l'élection populaire. C'était bouleverser l'organisation religieuse et placer en définitive l'Eglise sous la dépendance absolue du pouvoir civil. Peu importait que telle ou telle des réformes

proposées fût bonne en soi et se réclamât à bon droit des plus anciennes traditions du christianisme, rien ne pouvait racheter le vice de son origine.

Mais ce que l'on ne sait pas assez peut-être, c'est que cette Constitution civile n'était qu'une mise en pratique des principes de Rousseau, qu'une application rigoureuse des maximes de l'ancienne monarchie et simplement du gallicanisme à outrance. Rousseau, comprenant que le plus grand obstacle au despotisme de la foule viendrait de ces libres croyances de l'âme qui échappent au pouvoir des majorités, avait sacrifié l'idée religieuse à son idole en conférant au peuple le droit d'imposer, sous peine de mort, la religion qui lui semblait la plus utile à la chose publique.

Qu'on lise la célèbre consultation demandée par Louis XIV sur ses droits vis-à-vis de la religion à un maître des requêtes de son temps, appelé Le Vayer de Boutigny, et on y retrouvera sur le rôle de l'Etat, magistrat politique et protecteur de l'Eglise, contre ses adversaires et contre elle, la plupart des théories professées à la tribune de l'Assemblée nationale, des propositions formulées en ces termes : « L'Eglise est dans l'Etat, l'Etat n'est pas dans l'Eglise. La » prière, le sacerdoce, les sacrements sont de droit divin ; mais » le prince en détermine les conditions extérieures, en » surveille l'administration. » Rien n'est oublié, pas même la nécessité, pour les ecclésiastiques, du serment politique, et, chose singulière, le ministre du fils aîné de l'Eglise n'écrit pas autrement sur ce point que ne devait parler le futur chef de la Montagne.

La Constitution civile du clergé était certainement schismatique et conduisait fatalement, à brève échéance, à l'hérésie, et faire porter le serment sur son maintien c'était un défi à l'antique foi, entrer dans une voie au bout de laquelle étaient la dictature et la proscription. Il devait donc être refusé, au risque de la destitution et de l'exil. On a demandé si nombre de prêtres jureurs ne furent pas excusables en raison de leur bonne foi. Que quelques prêtres

obscurs, perdus dans la campagne, aient ignoré leur devoir, nous le pensons volontiers; mais la bonne foi nous semble plus difficile chez les autres en présence des protestations de la droite, de l'*Exposition des principes sur la Constitution* qui venait de paraître, et qui, après avoir été signée par les évêques et le plus grand nombre des curés siégeant à l'Assemblée, reçut l'adhésion de cent quatre évêques français, de sept évêques étrangers ayant des enclaves en France; des luttes à l'Assemblée des abbés Maury, de Montesquiou, de Cazalès, de l'attitude ferme et décidée du haut clergé, enfin des appels du Saint-Siége. Quoi qu'il en soit de son existence au début, la bonne foi dut promptement disparaître, et de là, ces nombreuses rétractations qui vinrent soulager la conscience publique.

Le 25 août, nouveau serment du curé intrus et de son acolyte ; ce serment était d'ailleurs fort inoffensif. Ils promettaient de garder fidélité à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir pour elles (loi du 15 août 1792). Les jours suivants, les fonctionnaires, de nombreux citoyens, désireux de faire acte de patriotisme, vinrent jurer à leur tour, sans croire engager sérieusement leur vie.

Le troisième serment mentionné au registre rappelle bien l'époque où il se prêtait. « Le 21 avril 1790, le conseil » général de la commune, les officiers municipaux, les » notables, le curé et tout le peuple se réunissent pour » prêter, individuellement, serment de maintenir l'unité, » l'indivisibilité de la République, de jurer la mort du » tyran, l'exécration des despotes, sous quelque dénomina- » tion que ce puisse être, de protecteur, de régent, de » dictateur, de triumvir; de jurer d'exterminer quiconque » proposerait de rétablir directement ou indirectement la » royauté en France; de dénoncer dans leurs sections respec- » tives ceux qui regretteront la monarchie, parleront en sa » faveur, voudraient anéantir ou avilir la représentation » nationale. » Le citoyen Claudin prend en outre l'engage-

ment, pour obéir à Fouché, de recueillir et d'entretenir avec soin un vieillard infirme, âgé de quatre-vingt-sept ans, appelé Virlot. — On ne s'étonne plus de voir d'honnêtes artisans, de paisibles cultivateurs s'empresser à de pareils serments, quand on réfléchit à l'atmosphère de peur au sein de laquelle on vivait. Hésiter un instant à jurer, c'était la prison, et, qui sait? peut-être l'échafaud. Nombre des jureurs se rassuraient en pensant que le serment prêté n'obligeait à rien. Quand donc les partis sauront-ils renoncer à d'inutiles vexations?

III. *Les certificats.* — Ils sont fréquemment mentionnés au registre. On en distingue deux sortes: le certificat de résidence, destiné aux voyageurs, à ceux surtout dont l'absence de leur commune doit se prolonger; le certificat de civisme que tous sollicitent comme une garantie, un talisman contre les dénonciations imprévues. Malgré la faveur dont il jouit et qui lui fait décerner la présidence dans les assemblées aux jours d'élections, le pasteur Claudin n'est pas des derniers à se pourvoir de cet en-cas, comme l'atteste la délibération ci-jointe: « La matière mise en » délibération, ouï sur ce le procureur de la commune, » sur l'attestation d'une foule de citoyens, le conseil général » déclare que le susdit citoyen a rempli avec la plus » scrupuleuse exactitude tous ses devoirs civiques, notam- » ment qu'il a prêté le serment républicain, qu'il a » constamment, par ses discours et ses actions, montré le » plus pur patriotisme, qu'il a été l'ennemi du fanatisme, » et en éclairant ses concitoyens les a prémunis contre les » insinuations perfides des prêtres réfractaires; qu'il a » professé les vertus républicaines, déployé tous les efforts » et facultés pour déjouer les *Prussiens* de la Révolution, » faire régner l'esprit républicain; enfin, qu'il peut être » considéré à tous égards comme le plus solide citoyen » patriote que le conseil connaisse. »

Finissons-en avec le triste héros de ces fades déclamations.

Jean-Nicolas Claudin, né à Vic, département de la Meurthe, le 10 décembre 1761, avait été élu à la cure de Prémery pour remplacer l'abbé Poirier, curé réfractaire et déporté, en vertu du décret rendu par l'Assemblée nationale, sur la proposition de Mirabeau; décret destiné à combler les vides que le refus de serment devait faire au sein du clergé paroissial. Ce décret reconnaissait l'éligibilité à tous les siéges épiscopaux de quiconque aurait été curé cinq ans en France; l'éligibilité à toutes les cures de tout prêtre qui aurait exercé une fonction quelconque dans le même corps.

Sans jouir d'une grande considération, comme l'atteste cette qualification de traître à Dieu et au prochain que lui adressait un de ses collègues de la municipalité, ce malheureux prêtre ne souleva point l'horreur qu'excitait presque partout l'installation des prêtres jureurs, et il put exercer les fonctions du culte jusqu'au premier jour de la deuxième décade de frimaire an II. A cette époque, soit excitation d'un parti athée qui déjà cherchait, par tous les moyens, à obtenir des rétractations pour diffamer la religion par ses propres ministres, soit peur ou instincts pervers, il s'en vint déposer sur le bureau de la municipalité ses lettres de prêtrise, son certificat de prise de possession et parodier la sacrilége apostasie de Gobel, archevêque de Paris, à la barre de la Convention. Conduit par la raison, affirma-t-il, il venait abjurer tout fanatisme, se dépouiller des caractères que lui avait conférés la superstition et promettre de n'avoir désormais d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la volonté du peuple.

Sommés par lui de lui délivrer acte de son apostasie sacrilége, les officiers municipaux y consentirent; mais la honte, sans doute, empêcha tout signe d'approbation, toute parole d'éloge. Quelques semaines après, il quittait spontanément le presbytère. L'Assemblée législative ayant décidé de maintenir le traitement des prêtres qui se marieraient, la Convention décréta que tout prêtre marié serait entretenu par elle au lieu qu'il aurait choisi. Le citoyen Claudin se

hâta de mettre à profit ces dispositions en épousant une jeune fille du pays, la nommée M. P..., et vint s'établir rue des Boyaux, à Nevers. Il divorça le 30 messidor an V, et deux ans après, le 20 nivôse an VII de la République une et indivisible, nous le retrouvons en la ci-devant église de Saint-Cyr, lieu destiné à la réunion des citoyens, en exécution de la loi du 13 fructidor an VI, pour y contracter un nouveau mariage devant l'agent municipal, avec la citoyenne M. P..., sa première concubine, qualifiée pour la circonstance d'épouse divorcée. Il mourut du choléra le 16 juillet 1849, âgé de quatre-vingt-sept ans, rue de l'Oratoire, sans avoir donné aucun signe extérieur de pénitence et absolument inconnu du prêtre qui lui rendit les derniers devoirs, car l'acte de catholicité porte simplement : « A été inhumé Jean-Nicolas Claudin, veuf en » premières noces de M. P.. »

Nous n'aurions pas fait connaître suffisamment la valeur du certificat de civisme si nous n'ajoutions qu'il se retirait aussi facilement et dans les mêmes termes pompeux qu'il se donnait. Le clerc Legoubé l'expérimenta à son grand regret. Devenu notaire, il se hâta de s'en pourvoir ; mais exposé promptement aux soupçons du parti avancé, il dut le rendre et rester en butte aux imputations les plus dangereuses.

Je termine la série des renseignements concernant les intérêts privés et j'aborde, Messieurs, la seconde série *contenue au registre* : celle des intérêts communaux.

II.

DES INTÉRÊTS COMMUNAUX.

Au chapitre des *Intérêts communaux* se rattachent : les *budgets*, les *inventaires*, les *mercuriales*, l'*approvisionnement des marchés*, la *force publique*, la *gestion des biens communaux*, les *écoles*, enfin les *élections*, tant *communales*

que *cantonales*. Le registre en question nous fournit sur ces divers points des informations relativement précieuses.

Je me servirais improprement du mot *budget* pour désigner l'exposé des recettes et des dépenses de la commune de Prémery en 1792. Ce mot, bien que d'origine française (Bougette), est d'importation anglaise et ne se trouve mentionné pour la première fois, chez nous, que dans les arrêtés des consuls : 4 thermidor an X et 17 germinal an XI. Il ne s'agit donc encore que d'un simple « Etat de recettes et de dépenses ».

Les amendes pécuniaires fournissent un appoint assez considérable aux recettes : 434 livres. Un élément de ces recettes mérite, si je ne me trompe, une attention spéciale : c'est une rente annuelle de 87 livres 10 sols perçue sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. A cette rente s'en joignaient deux autres, également annuelles, payées l'une par l'Hôtel-Dieu, l'autre par l'hospice des Quinze-Vingts. Les titres de ces rentes ont disparu, et je me suis inutilement enquis de leur origine. Des renseignements incomplets font supposer qu'elles avaient pour but de subvenir aux dépenses de l'école gratuite de filles fondée, au dix-huitième siècle, à Prémery, par un de nos évêques, Mgr Fontaine.

Parmi les dépenses figurent : des frais de voyage à Nevers, à La Charité, à Moulins, *pour le bien de la communauté* ; — de correspondance, la taxe des lettres variant d'un sol à une livre 8 sols ; — de patrouille et de corps de garde, — de prisonniers de passage, — un feu de joie, 8 livres ; — une feuillette de vin pour arroser le feu de joie, 75 livres ; — 5 livres pour abattre les ormes de l'église. Enfin, une somme de 30 livres, payée en plusieurs fois, pour aller dénoncer les aristocrates du pays à La Charité et témoigner contre eux. Il y eût eu certainement profit et probablement justice à économiser ces derniers frais.

L'*inventaire* dressé le 10 décembre 1792 constate le dépôt à la mairie de mauvaises armes, de registres d'engagements volontaires, de 1,435 décrets de l'Assemblée législative, le

premier en date du 1er octobre 1791, de 157 registres de catholicité enlevés du presbytère, remontant à l'an 1579, et d'un cachet portant gravés ces mots : « Municipalité » de Prémery, la loy, le roy, avec manche en bois » noir. »

Les *mercuriales* sont exactement dressées chaque semaine. Le prix du blé varie de 13 livres 17 sols à 17 livres le bichet de Prémery. Celui du pain blanc s'élève de 3 sols à 5 sols. Le pain jaunet se paye de 2 sols 9 deniers à 4 sols 3 deniers. Le 17 septembre 1793, un arrêté signé Paillard, commissaire délégué du district de La Charité, dispose que, désormais, il n'y aura plus qu'une seule espèce de pain et que le prix en reste fixé à 3 sols.

Ce n'était pas petite affaire, à cette époque, que de pourvoir à l'*approvisionnement d'un marché*, et c'est merveille de voir ce qu'il en coûte à la municipalité de temps, de soucis, de moyens ingénieux et de dépenses. Elle envoie des délégués, à dix livres par jour, solliciter les cultivateurs d'apporter leurs céréales, achète des grains qu'elle vend à perte ou à crédit, multiplie les recensements. Malgré ces efforts, le blé n'arrive pas, et à diverses reprises ceux qui viennent s'approvisionner au marché de Prémery doivent s'en retourner sacs et mains vides. L'émotion est grande, et une députation de la municipalité de Beaumont s'en fait officiellement l'interprète. A bout de moyens, on décide de convoquer à un jour fixé les délégués des communes intéressées, afin d'aviser. Tous sont exacts au rendez-vous. La discussion à peine ouverte, un simple paysan de Montenoison n'hésite pas à indiquer la plaie qu'assemblée, pouvoir exécutif, conseil de département, district, économistes, s'obstinaient à méconnaître. « Le blé ne fait pas » défaut, il y en a en surabondance; mais il se cache et » il se cache contraint par les lois de maximum. Qu'on » supprime ces lois, qu'on cesse surtout d'assurer aux blés » apportés sur le marché de Nevers une supériorité de prix » qui leur fait déserter les marchés voisins, et avec la liberté

» renaîtront la confiance, l'équilibre dans les approvision-
» nements. »

Le conseil communal s'empressa de solliciter des administrateurs de Nevers le rétablissement d'un maximum égal; mais la demande était trop simple, trop juste, trop libérale pour être entendue. Eh quoi! la centralisation administrative céderait devant le bon sens d'un paysan, mais ce serait la première fois en France et certainement l'unique; aussi n'en tint-on aucun compte. Il ne restait à la municipalité de Prémery d'autres moyens pour alimenter son marché que la violence; elle y recourut, sans grand succès, comme toujours. Elle décida de multiplier à l'improviste les recensements, avec menaces de confiscation de tous les produits non déclarés. Ces menaces ne furent pas toujours vaines. Dans une seule visite, les recenseurs saisirent au Gué dès céréales estimées, d'après le maximum, 765 livres. Deux sacs de froment trouvés sous une voiture de paille prête à partir chez un particulier de Nantin, furent également confisqués.

Ces artisans, transformés du jour au lendemain en administrateurs, s'efforcent de ne laisser aucun intérêt en souffrance. Les correspondances envoyées de La Charité à Nevers, de Nevers à Lurcy-le-Bourg, s'arrêtaient là, par défaut d'un commissionnaire gagé, et y séjournaient jusqu'à prochaine occasion. Une délibération demande que des communications hebdomadaires s'établissent entre les deux brigades de La Charité et de Prémery, au lieu dit *Murlin*, ne fût-ce que dans le but de transmettre les dépêches officielles. A l'appui de cette demande, elle observe que les brigades de gendarmerie viennent d'être multipliées et que Prémery n'étant pas un lieu de passage fréquenté, ménage à la sienne de nombreux loisirs.

La gestion des biens communaux est l'objet des sollicitudes de la municipalité. Elle envoie à Nevers des délégués chargés d'établir les droits exclusifs de la commune sur 545 arpents de bois dont le département revendiquait la possession en

commun, et est assez heureuse pour les faire triompher. Des particuliers avaient mis à profit les troubles antérieurs pour usurper des terrains communaux ; le conseil fait rétablir les bornes et exige le retour de toute parcelle dont l'aliénation n'est pas justifiée. C'est à cette époque (1792) que se partagent les terres des chaumes; on en excepte expressément celle appelée « chaume Saint-Nicolas », qui a été depuis annexée à la promenade, mais reste aisément reconnaissable, grâce aux arbres plantés en forme de croix qui l'entourent. Les plus anciens du pays se souviennent avoir vu cet emplacement, qui servit sans doute de premier tombeau au bienheureux Nicolas Appleine, planté de buis et couvert de fleurs.

Le conseil prend en 1793 l'initative des réparations à exécuter au presbytère. Ces réparations, évaluées d'abord à 600 livres, sont adjugées, après rabais, pour le prix de 255 livres, et il s'agissait de renouveler la couverture avec filières, chevrons, lattes, tuiles, etc.

L'église devient en 1792 un lieu de réunion, et on s'y assemble, notamment, aux jours assez fréquents d'élection ; *mais, par défaut d'un autre local suffisant*, observe une délibération. Des plaintes s'élèvent contre une construction lourde et massive, appelée jubé, qui empêche les fidèles de suivre les cérémonies de la messe; le conseil en vote la disparition en même temps que l'exécution de menues réparations. Une barre de fer placée à la porte principale est payée, avec ses clous, 1 livre 2 sols. Mais voici les mauvais jours pour elle. A la fin de 1792, on se borne à enlever, pour les besoins du pays, les vases en argent *non sacrés*, notamment un encensoir style gothique. Les besoins augmentant de jour en jour, on dresse dans les dernières semaines de 1793 un inventaire des vases sacrés, des objets du culte en cuivre, des ornements, des livres, et le tout est expédié au district de La Charité. On abat les croix de pierre des engyvres, les croix des deux clochers et finalement le petit clocher jusqu'à la haufeur de la voûte latérale ; on fait dis-

paraître les restes de féodalité. Ce travail demande cinquante journées d'ouvrier et est payé 200 livres.

Le 5 germinal de l'an II de la République une et indivisible, le président dù comité de surveillance Capon met aux voix la question de savoir si la ci-devant église s'appellerait église ou temple de la Raison. Il est arrêté, à l'unanimité des suffrages, qu'elle se dénommerait temple de la Raison et que la municipalité serait invitée à faire disparaître, dans le plus bref délai, tous les signes de fanatisme qui s'y trouvent encore. A défaut de la municipalité, le comité prendrait tel arrêté qu'il appartiendrait.

Le citoyen A... proteste contre ces mots de temple et de temple de la Raison, attendu que l'église sert toujours aux rassemblements du fanatisme, que les autels s'y trouvent encore. Un seul mot lui convient, c'est celui de temple du Fanatisme.

Le 5 germinal, les officiers municipaux se rendent à la ci-devant église, et s'apercevant qu'elle servait encore aux pratiques du culte, ils la ferment à clef et confient la clef à Etienne Guillaume, chargé du soin de l'horloge.

Le château que les évêques de Nevers possédaient à Prémery est acquis, le 29 brumaire an II, par le citoyen Mathieu Petit, receveur du district de Nevers. Un arrêt de Fouché ordonne d'en abattre les quatre tours, hautes de 40 à 60 pieds, parce qu'elles contrastent d'une façon révoltante avec les chapitres des *Droits de l'Homme*, qui ont aboli tous les priviléges. L'acquéreur sollicite et obtient de la municipalité un délai de deux mois pour enlever les pailles et foins que ces tours abritaient.

Deux écoles existaient à cette époque dans la commune : une école de garçons, tenue depuis trente ans par un instituteur du nom de Clémendot, et une école de filles dirigée par deux sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers. L'instituteur enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le latin, les droits de l'homme et du citoyen. Il obtient aisément la continuation de son mandat après serment prêté et

promesse de se soumettre à toutes les lois et à tous les réglements publiés sur la matière. Les sœurs de Nevers avaient été établies à Prémery par Mgr Fontaine, à la suite d'une visite pastorale, pendant laquelle le prélat avait constaté l'ignorance des femmes du pays. Elles habitaient une maison leur appartenant, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, jouissaient d'une rente de 400 livres et donnaient l'instruction gratuite. Au milieu de l'année 1792, les sœurs Françoise de La Roche et Adelaïde Piotté se voient interdire l'enseignement et le port de l'habit religieux. Elles demeurent dans leur maison sans autre désagrément que des visites domiciliaires, avec inventaire de leur chétif mobilier. Elles continuent à visiter les malades et touchent encore de ce chef, en 1793, une somme de 230 livres pour frais de médicaments. Après quelques mois d'interruption, l'enseignement des jeunes citoyennes est confié aux femmes Jeanne Jolly et Jeanne Maringe, qui prêtent le serment de 1792, comme l'avaient fait précédemment les sœurs. La rétribution scolaire est fixée à 10 sols, 15 sols, 1 livre et 5 sols, selon que les élèves apprennent à lire et à écrire, ou demeurent la journée entière.

Les élections communales se renouvellent en 1792 et en 1793. Elles ont pour objet de choisir le maire, cinq officiers municipaux, douze membres du conseil général de la commune, douze notables et un agent national. La réunion est tout d'abord présidée par un bureau d'âge qui fait place à un bureau élu. A peine inaugurées, ces élections donnent lieu à tous les désordres qui signalent nos élections contemporaines. Voici comment, au rapport d'un compte-rendu officiel, se termine celle qui eut lieu le 2 décembre 1792 :

« . . L'élection du procureur de la commune donne lieu, à » défaut de majorité, à un second tour de scrutin. Mais à » l'heure du dépouillement les ennemis de la chose publique » prennent parti pour leur candidat et excitent un grave » tumulte. Le citoyen président rappelle en vain la partie

» tumultueuse de l'assemblée à l'ordre et à la décence. Les » tapageurs, qu'on prend soin de nommer, menacent d'enlever » l'urne et s'en emparent. Heureusement, le citoyen prési- » dent, appuyé de quelques bons citoyens, peut la ressaisir, » sans pouvoir cependant sauvegarder les suffrages.

» Les malintentionnés redoublent le vacarme, menacent » d'éteindre les bougies allumées, ce qui aurait amené un » instant d'horreur et de carnage (*sic*) ; mais la force armée, » requise, accourt, et les perturbateurs s'arrêtent, dans la » crainte d'être punis.

» On procède alors à un nouveau scrutin, et le procureur » de la commune, les douze notables sont nommés par les » quarante votants qui restent sur cent quarante-un électeurs » que comptait la réunion à son début. »

Aux élections communales viennent se joindre les élections cantonales, et ce n'est pas un des moindres inconvénients du régime que d'arracher ainsi fréquemment des cultivateurs paisibles à leurs habitudes, à leurs travaux quotidiens pour les réunir sur la place publique, dans les cabarets, au risque d'emplir leurs têtes d'idées, de sentiments malsains et de vider leur bourse.

Le 25 novembre, le pays est dans un état d'ébullition véritable. Il s'agit de nommer un juge de paix, ses assesseurs, son secrétaire-greffier; et à l'issue de la messe paroissiale, les électeurs des cinq communes de Moussy, Giry, Sichamps, Montenoison, Oulon, se réunissent aux électeurs de Prémery dans l'église de Saint-Marcel. A une heure de l'après-midi, le citoyen Abraham Naudot est proclamé juge de paix avec 152 voix sur 201 votants.

La séance levée recommence à deux heures; cent cinquante électeurs répondent à l'appel de leur nom et désignent quatre assesseurs dans chacune des six communes du canton, à la majorité de 110 voix.

On procède enfin à l'élection du greffier, qui ne réunit que 79 votants. Le nommé A..., marchand de son état, est

élu et proclamé avec 51 suffrages. Le procès-verbal laisse entrevoir un avenir gros de nuages pour cette élection, car à côté de plusieurs signatures se trouve une réserve expresse contre la nomination du greffier.

En effet, deux jours après, le conseil général, assemblé comme chaque jour en permanence, le procureur de la commune demande la parole et déclare textuellement : « que » la loi qui ordonne la réélection des corps administratifs » et judiciaires avait pour but de purger les mêmes corps » des ennemis de la cause publique qu'ils renferment, par » malheur, trop abondamment. Conséquemment, tous les » citoyens suspects, tous les citoyens dénoncés, tous les » citoyens désarmés, accusés d'incivisme, tout citoyen » reconnu par la majorité de ses compatriotes pour avoir » favorisé et être fortement entaché de l'aristocratie (*sic*) est, » par l'esprit de la même loi, exclu de droit.

» Or, au nombre des assesseurs élus, il y en a un, le » nommé H. G..., qui a été dénoncé au directeur du jury » du district de La Charité et au ministre de la justice » comme perturbateur du repos public. Soit impéritie de » l'un, soit indifférence de l'autre, la procédure a été sus- » pendue malgré l'audition des témoins, les réclamations de » la commune, l'impatience des meilleurs citoyens, qui atten- » daient le triomphe de la loi. Lors de la déclaration de la » patrie en danger, il a été signalé comme suspect et » désarmé. En conséquence, il doit être déclaré incapable de » remplir une fonction de confiance et même de paraître à » aucune assemblée. »

En voyant l'orage tomber ainsi dru sur son voisin l'assesseur, le greffier devait se croire à l'abri et commencer à respirer. Hélas! son tour arriva promptement et avec un dossier des plus chargés. Suspect, désarmé lui aussi, il a de plus à son passif une assez vilaine affaire dont il n'a pu encore effacer le souvenir dans l'esprit de ses compatriotes. N'avait-il pas, étant scrutateur aux élections municipales de 1790, soustrait dix-sept bulletins au détriment d'un adver-

saire ? A ce délit il en avait joint un second que le procureur prend soin de signaler : celui d'avouer le fait à trois confidents. « Vous concevez, citoyens, conclut l'impitoyable » magistrat, que, préposés à l'exécution de la loi, devant en » propager l'esprit, vous devez vous opposer de tous vos » efforts à ce que les deux personnages soient installés dans » les places auxquelles l'élection les a portés. »

Ainsi est-il décidé, provisoirement, jusqu'à sentence définitive du district de La Charité.

Je passe sous silence les élections cantonales et communales de 1793. Elles s'accomplissent avec les mêmes irrégularités, les mêmes faits et les mêmes protestations, sauf un degré de plus dans l'acrimonie et la violence. On sent qu'au cours du temps et des événements les dissentiments politiques sont devenus des haines personnelles ; on cherche à envelopper ses adversaires et ses rivaux dans des plans de conspiration, et certaines accusations donnent le frisson, car elles retombent dures et cassantes comme un tranchant de couperet. Passons à l'objet de la troisième catégorie : les intérêts nationaux.

III.

INTÉRÊTS NATIONAUX.

A ce chapitre peuvent se rattacher la *visite à Prémery des députés conventionnels* L... et Collot-d'Herbois, les *levées et réquisitions*, enfin les *mesures d'ordre public.*

I. C'est le 25 août 1793, an II de la République, à onze heures du matin, que les citoyens députés commissaires de la Convention L... et Collot-d'Herbois sont introduits à la séance, accompagnés de la garde et de la gendarmerie nationales. Ils exhibent leurs pouvoirs, qui sont lus par le citoyen Claudin, curé de la commune. Ensuite le citoyen L... prend la parole et prononce un discours respirant le

plus pur patriotisme sur « l'anéantissement à jamais de la » monarchie, l'écrasement des despotes, des traîtres, des » fourbes qui tramaient sourdement le renversement de la » République, son affermissement à jamais sur des bases » inébranlables ». Il termine en invitant ceux qui n'ont pas le courage de se dire républicains à ne pas surcharger le territoire français, et le cri de: Vive la République! s'échappe de tous les cœurs.

La parole est reprise par le citoyen Collot-d'Herbois en ces termes: « Citoyens, il est bien puissant le génie des » hommes libres! il écrase, il anéantit tous ceux qui » attentent à la souveraineté du peuple. L'exécrable » Dumouriez combinait d'un côté les plus atroces projets; » de l'autre, des milliers de contre-révolutionnaires se » rassemblaient vers l'embouchure de la Loire. D'abomi- » nables projets se tramaient sur tous les points de la » République, et à chaque pas les conspirateurs, les » poignards entouraient les patriotes. Les inspirations et » le sentiment de la liberté ont été supérieurs à tant de » dangers qui menaçaient le pays. La Convention nationale » s'est montrée digne de la confiance du peuple. Elle a » parlé, le peuple s'est levé et déjà ses ennemis sont » plongés dans l'abîme de l'infamie et du néant. Jamais la » République n'eut une attitude plus importante, plus » redoutable. »

Il n'en fallait pas tant pour arracher de tous les cœurs le cri de: Vive la République!

Ces commissaires de la Convention ne se contentaient pas toujours d'un pareil fracas de patriotisme; ils prenaient parfois leur rôle au sérieux, si l'on en juge par l'enquête qu'exercent ceux-ci. Cette enquête porte: sur les rassemblements en permanence, la fourniture du contingent, l'organisation du comité des douze, le degré de confiance dont jouissent ses membres, la substitution d'une amende de dix francs à deux années de gêne qu'avaient méritées des particuliers, en achetant deux bichets d'orge avant l'ouver-

ture du marché, la conduite du procureur qui paraît faire son devoir mieux chez les autres que chez lui, celle de la gendarmerie, l'affichage des bulletins et du décret concernant Dumouriez, la location d'un jardin, l'enregistrement des passeports, les secours de route, l'état des subsistances, etc.

La municipalité répond à toutes ces questions avec une rare présence d'esprit. Se présente-t-il un point obscur sujet à tirage, elle fait appel aux concitoyens réunis, qui répondent par des vivats et des applaudissements. Aussi les félicitations des commissaires lui sont acquises. A cette question embarrassante: Les étapes ont-elles toujours été régulièrement délivrées? il est répondu: « La municipalité, » républicaine dans l'âme, croirait manquer à ses devoirs » si elle refusait des secours à ses frères; mais elle a la » douleur de voir que ses moyens ne lui permettent pas de » suivre ce que son cœur lui dicte pour ses frères et d'avoir » pour désagrément celui d'être obligée de dépenser six » livres pour le voyage de La Charité, dans le but d'obtenir » trois livres d'étape qu'elle aura délivrées, n'ayant aucuns » fonds d'avance. »

On aurait eu mauvaise grâce à ne pas se contenter de cette réponse; aussi Collot-d'Herbois lève la séance en s'écriant: « Encore quelques instants, républicains, et notre » territoire ne sera plus peuplé que d'hommes libres; ils y » vivront heureux et fiers de toutes les conquêtes qu'ils » auront faites sur la tyrannie. Ils en assureront l'héritage à » leurs enfants qui, dès l'âge le plus tendre, s'animent en » prononçant le mot de Vive la liberté! et qui, plus jeunes » encore, sur le sein de leur mère, semblent déjà lever leurs » bras innocents pour jurer de la défendre. Allons, républi- » cains, que le cri de liberté, d'égalité, qui fait pâlir les » despotes, s'élance de tous les cœurs; il aura les siècles » pour écho. »

II. On a prétendu qu'à cette époque le cœur de la France se trouvait aux frontières, dans ses armées. C'est une erreur;

on le retrouve au centre du pays, chez ces municipalités facilement oublieuses de leurs intérêts personnels, vivant en permanence à la mairie, constamment préoccupées de ses appels et de ses besoins ; chez ces populations toujours prêtes à se soumettre aux levées d'hommes et de subsistances qui se succèdent si rapidement. Ici encore, il est permis de reconnaître notre tempérament national, à ses beaux côtés; c'est-à-dire à ce don de l'élan héroïque, de la générosité prompte, irréfléchie, à cette puissance sympathique qui en communique une irrésistible étincelle aux esprits les plus divisés.

Ces levées et réquisitions se pratiquent sous toutes les formes et aux intervalles les plus rapprochés.

Le 13 mars 1793, la commune fournit 20 soldats; le 7 avril, 100 piques, qui lui coûtent 10 livres pièce; le 12, 6 chevaux. Elle envoie des délégués, à raison de 6 livres, dans les cinq communes du canton, pour réquisitionner un cheval sellé et bridé. Les habitants de Montenoison sont unanimes à déclarer que le seul cheval acceptable, pour la remonte, est un cheval noir appartenant à leur curé. Le 16 avril, la commune envoie 82 paires de souliers, 19 vestes, 19 culottes, 19 havre-sacs. Le 12 mai, c'est le tour des selles, brides, bridons, licols, sangles, housses, couvertures de laine, cordes à fourrage, bottes à l'écuyère, à la houssarde, peaux de daim; le 14, celui des grains et pailles; le 16, celui des chanvres, fils, toiles.

Le 18 mai, on réquisitionne les terrains propres à fournir du salpêtre, les cendres des boulangers, des fours à chaux. Ordre est donné de faire brûler les broussailles, les genêts, les fougères. Il est un instant question d'établir une fabrique de poudre à Prémery, et le citoyen A..., malgré son impopularité, s'empresse de venir trouver à Nevers le citoyen Ribeaucourt, le préposé aux munitions, pour se faire initier à cette fabrication.

Le 21 mai, les sept cordonniers que compte Prémery sont mis en demeure de livrer les cinq paires de souliers dont commande a été faite à chacun le 5. Le 26 a lieu une

nouvelle levée de six hommes, qui prennent le nom de soldats révolutionnaires... Le 27, les cultivateurs sont informés qu'ils recevront les chevaux fatigués de l'armée, à raison de 1 livre 10 sols par mois. Chaque mardi, ces chevaux devront être soumis à l'examen de la municipalité. Ceux qui les présenteront entièrement refaits au bout de trois mois recevront une indemnité de 50 livres; elle ne sera que de 25 livres, au bout de quatre mois.

III. Pourquoi faut-il qu'à ces marques de dévouement au bien public, au triomphe de nos armes, viennent se joindre, sous le nom de *mesures d'ordre public*, des témoignages d'une passion haineuse qui dégoûte de la République et de la liberté, parce qu'elle en fait une idole indienne toujours prête à se repaître des souffrances de ses victimes. Au nombre de ces mesures, soi-disant d'ordre public, soigneusement relevées dans le registre, citons : *Des visites domiciliaires avec emploi de la force armée.* Dans une de ces visites, on constate la présence à Prémery de vingt suspects, parmi lesquels se trouvent deux veuves. Le 26 mars 1793, vingt-six gendarmes sont dénoncés dans le département comme n'ayant pas bien mérité de la patrie, et parmi ces vingt-six agents de la force publique, deux appartiennent à la brigade de Prémery. On les somme de vider les lieux dans les vingt-quatre heures et des meubles leur sont retenus jusqu'à concurrence de la somme de 75 livres. Les citoyens électeurs sont convoqués le 14 avril 1793, à l'effet de pourvoir à la sécurité des patriotes contre les malveillants. On constitue trois comités : un comité des douze, chargé de la surveillance; un comité des cinq, à qui incombera l'exécution des mesures décrétées par le premier; enfin un comité des subsistances.

Il est ensuite dressé un état nominatif des ci-devant nobles habitant le pays, de leurs agents et des prêtres réfractaires. En dépit des recherches les plus consciencieuses, on ne trouve ni nobles, ni prêtres, et on en est réduit à se

contenter de deux agents et de trois suspects. Ce sont les citoyens Mathieu Petit, fermier du citoyen Léger de Fougeret; Hubert Girard, fermier du citoyen *Saint-Falle* (*sic*), de Beaumont, et les citoyens Souppe, Guillaume, Legoubé. Ordre est donné le 21 mai, par le département, au brigadier de gendarmerie, de les prendre et de les amener à Nevers pour y être retenus en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dénonciations du comité de surveillance. On l'a dit, Messieurs, et avec raison, « en ce moment, le campagnard, l'homme du » peuple, est hors de son assiette. Par force et contre » nature, on a fait de lui un théologien, un politique, un » capitaine de gendarmerie, un souverain local et indé- » pendant: la tête lui tourne, dans un pareil office. »

(Taine, *la Révolution*, livre III, ch. 3.)

L'abbé GUILLEMENOT.

INVENTAIRE

DES MEUBLES ET EFFETS LAISSÉS DANS LES APPARTEMENTS DU CHATEAU DE NEVERS, A LA DISPOSITION DE LA MAIRIE LORSQU'ELLE Y A ÉTÉ INSTALLÉE EN 1793.

Le registre des délibérations de la commune de Nevers, du mois d'août 1792 au 9 octobre 1793, gros in-folio de 189 feuillets, conservé aux archives de la ville, mentionne, à la date du 16 septembre 1793, la prise de possession du *ci-devant château de Nevers* par le citoyen Fouché, représentant du peuple, assisté du conseil général de la commune, pour y tenir les séances des bureaux de la municipalité qui se tenaient auparavant en la ci-devant abbaye de Saint-Martin.

D'autre part, une lettre de M. Moisy le jeune, datée de La Charité, 24 octobre 1810, et conservée actuellement aux archives de l'hospice de Nevers, signale un sous-seing portant : *Inventaire des meubles et effets laissés dans les appartements du château de Nevers*, à la disposition de la mairie, lorsqu'elle y a été installée le 4 septembre 1793, « époque à laquelle j'étais notaire et commissaire », a pris soin d'ajouter ledit sieur Moisy.

Un inventaire du château de Nevers ne pouvait manquer sans doute de fournir bien des appâts à une juste curiosité, mais les premières lignes de l'acte nous mettent en garde et enlèvent l'illusion ; il ne s'agit, en effet, que d'une partie des appartements dont le citoyen Mancini avait bien voulu accorder la jouissance gratuite au conseil général de la commune en sa *maison* située *place de la Fédération.* Après

avoir souligné cet euphémisme républicain, il nous paraît à propos, en raison de la brièveté même de l'inventaire, d'en conserver la copie dans le *Bulletin* de la Société nivernaise. On y remarquera tout particulièrement l'abondance des tapisseries de haute lisse qui étaient encore, au dix-huitième siècle, la tenture de chambre la plus usitée, et quelques tableaux de dames de la cour de Louis XIV : Mlle Quinault, la marquise de Montespan, Mme de Thianges, etc.

L'abbé BOUTILLIER.

§

Etat des meubles et effets qui garnissent partie des appartements dont le *citoien Mancini* a bien voulu accorder la jouissance gratuite au conseil général de la commune de cette ville de Nevers, en sa maison située *place de la Fédération,* pour y établir ses bureaux; ledit état fait par nous Jean-André Lethuillier et Henri-François-Marie Moisy, membres du conseil général et commissaires nommés en conseil par délibération du (1).....

En présence du citoien Denis, notable, et du citoien Guillaume, secrétaire, adjoints auxdits commissaires,

Et les citoiens Jean-Baptiste-François Decolons l'aîné, Pierre Simonin, Gilbert Pannecet, administrateur des biens du citoien Mancini, et du citoien Léonard Tronce, concierge actuel de ladite maison,

Lequel état nous avons fait ainsi qu'il suit, le quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République une et indivisible.

Premièrement, dans la grande cuisine de ladite maison il fut trouvé un potager à trois fourneaux dont le dessus est tablé en fayence, garni de ses ferrements et réchaux; un contre-feu en fonte dans la cheminée et une petite armoire.

(1) La date n'a pas été ajoutée.

Dans un cabinet à côté, une tenture en papier.

Dans la grande chambre à côté, une tenture en papier; au-dessus de la cheminée, un tableau représentant *Mlle Quinot* (1), un contre-feu et un devant de cheminée.

Dans un cabinet à côté, cinq pièces de tapisserie de haute lisse, garnissant en entier ladite pièce.

Plus, dans la grande cuisine, une très-grande et forte table garnie de ses tiroirs.

Plus un très-grand potager à quatorze fourneaux avec ses ferrements et ses grillons.

Plus deux autres petits fourneaux avec leurs grillons.

Plus un four à pâtisserie garni de ses bandes en fer.

Plus une bassie en pierre.

Dans l'office, un potager à cinq fourneaux garnis de leurs grillons.

Dans la grande salle du milieu d'en haut, onze pièces de tapisserie de haute lisse la garnissant en entier.

Plus deux grands placards garnis de leurs battants, rayons, serrures et clefs.

Dans l'antichambre de l'appartement du citoyen Mancini, un parquet, plus onze pièces de tapisserie de panne fond rouge le garnissant en entier.

Plus un trumeau en deux pièces au-dessus d'une cheminée en marbre dans un parquet de bois peint en gris et doré, la bande de ladite cheminée en marbre étant cassée en trois endroits, mais néanmoins joints; une taque et contre-feu en fonte.

Deux cordons de sonnettes et leurs mouvements.

Plus une consolle et son dessus de marbre en entier, au-dessus desquels est un grand tableau représentant *Mme de*

(1) L'auteur du bel ouvrage : *Un petit-neveu de Mazarin, Louis-Jules-Henri-Barbon Mancini-Mazarini*, duc de Nivernais (Paris, Calmann-Lévy, éditeur, 1890), a consacré plusieurs pages à la célèbre Mlle Quinault, une des femmes les plus spirituelles de Paris. Le charme de sa conversation attirait chez elle les personnages les plus remarquables de la cour.

Montespan dans un beau cadre de bois doré garni de ses supports.

Plus au-dessus de la porte d'entrée un tableau représentant une femme demi-nue.

Plus au-dessus la croisée une tringle de fer.

Plus un *lustre à dix branches de bois doré* garni de ses binets en cuivre.

Dans l'antichambre servant de salle à manger, sous la cheminée en marbre, une taque en fonte.

Au-dessus de ladite cheminée, un trumeau en deux pièces garni de bayettes (*sic*) dans un parquet de bois peint en gris et doré, au-dessus duquel est un tableau représentant *Judite,* un cordon de sonnette et ses mouvements.

Plus dans la même salle, huit pièces de tapisserie de haute lisse la garnissant en entier, ladite salle étant parquetée.

Plus dans une croisée d'icelle une armoire fermant à deux battants garnie de ses espagnolettes, serrure et clef, contenant quatre rayons.

Au-dessus des deux portes deux impostes sans tableaux.

Dans une chambre à balcon parquetée, sous la cheminée en marbre, une taque et un contre-feu en fonte au-dessus de laquelle est un trumeau cassé en deux parties dans son cadre de bois doré, et dans un parquet peint en gris est le portrait de *Mme de Thianges ;* deux cordons de sonnettes et leurs mouvements.

Plus sept pièces de tapisserie de haute lisse garnissant ladite chambre.

Dans la chambre haute de la tour, sur le même pallier, sous la cheminée en pierre, une taque en fonte.

Plus cinq pièces de tapisserie en indienne très-usée.

Dans la chambre de la tour, au premier, sous la cheminée en pierre, une taque en fonte et cinq pièces de tapisserie d'indienne usée et un petit placard dans une croisée.

Dans une chambre au-dessous du balcon, sous la cheminée en pierre, une taque en fonte, deux sonnettes et leurs mouvements, quatre pièces de tapisserie en damas cramoisi

garnissant ladite chambre, dans laquelle a été pratiqué un *(sic)* alcove en chesne et sapin derrière lequel est une chambre de domestique.

Dans une écurie sous la *tour de la Madelaine* (1), auprès des remises, un ratelier et sa mangeoire tenant toute la longueur, une grande perche allant d'un bout à l'autre, soutenue au plancher par des barres de fer, un grand coffre à avoine en bois de chesne.

Plus un mauvais bois de lit de palfrenier et un chevalet pour recevoir les selles.

Qui sont les seuls objets qui se sont trouvés dans les appartements ci-dessus, desquels toutes les clefs ont été présentement remises par le citoyen Tronce à nous commissaires susdits, dont décharge.

Reconnaissons au surplus que toutes les croisées desdits appartements sont garnies en volets et en bon état, promettant les laisser dans le même état lorsque la municipalité se retirera.

Fait double sous nos seings, à Nevers, le quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République une et indivisible :

Pannecet. — Simonin. — Moisy le jeune. — Denis. — Decolons l'aîné. — Tronce. — Guillaume, *secrétaire*.

(1) M. de Saintemarie, dans ses *Recherches historiques sur Nevers en 1810* (p. 464), mentionne aussi, au lieu déjà cité, le *Jardin de la Magdeleine*. C'est, dit-il, un reste des fortifications de l'ancienne ville : c'était le boulevard qui défendait la porte de ce côté lorsque Nevers n'en avait que deux.

NOTE SUR PARMENTIER.

Il est impossible de toucher à l'histoire du Nivernais sans se préoccuper de Parmentier; malheureusement, cette figure originale de Parmentier n'a jamais été mise en pleine lumière. Son légataire M. Bourdereau, dépositaire de ses œuvres manuscrites, n'a jamais consenti à les livrer au public. Il est impossifile aujourd'hui de savoir ce que ces travaux historiques de Parmentier sont devenus.

On ne retrouve plus, d'un autre côté, le mémoire contenant les plaintes et remontrances des officiers de la Chambre des comptes et du domaine du duché-pairie de Nivernois et Donziois, rédigé par lui, que cependant MM. Duvivier et Léonce de Lavergne ont lu. On ne peut donc, sur le personnage de Parmentier, ses idées, son genre d'existence, que s'en rapporter à ce que disent de lui MM. Duvivier et Blampignon, auteur du livre *le Duc de Nivernais*.

Cependant, en consultant les minutes de Pannecet, notaire à Nevers, nous avons trouvé certains documents intéressants que nous signalons aux chercheurs.

Il résulte des actes dressés lors de son décès qu'Antoine-Charles Parmentier est né à Paris, paroisse de Saint-Eustache, le 1er décembre 1719; il énonce dans son testament du 23 avril 1784 qu'il habite la province du Nivernais depuis le 15 juin 1743; il est mort à Nevers, dans une maison lui appartenant, qui touchait à l'église Saint-Trohé, e 30 décembre 1790.

Les scellés furent apposés à son domicile le 1er janvier 1791, par les soins de M. Vyau de La Garde, président du tribunal du district de Nevers, « attendu qu'il n'y avoit pas encore de juge de paix établi dans la ville », porte l'acte d'apposition de scellés.

—

On trouva chez Parmentier trois testaments olographes : un du 23 avril 1784, un autre du 17 octobre 1790, un troisième du 1er janvier 1791.

Parmentier avait un parent : Parmentier, prêtre, demeurant à Paris, rue des Marmousets, nº 40; cependant, le billet de part porte seulement ceci : « Vous êtes prié, de la part de M. Bourdereau, avocat en Parlement, d'assister aux convoi et enterrement de M. Antoine-Charles Parmentier, aussi avocat en Parlemenf, décédé aujourd'hui 31 décembre 1790... *Requiescat in pace.* »

M. Jean Bourdereau, avocat, fils de Philippe Bourdereau et de Marie Miton, demeurant ordinairement à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, était légataire universel de Parmentier; les seules dispositions de ce dernier en dehors du legs universel sont les suivantes : Parmentier lègue sa montre d'or à répétition à l'abbé Pierre Gudin, régent du collége de Nevers; cinquante volumes, dont il conviendra avec le légataire, à M. Marandat, avocat, à prendre dans ses deux bibliothèques; deux glaces de sa chambre à coucher à M. Gudin; enfin, à ce dernier, sa tabatière d'écaille garnie en or.

Il recommande les père et mère Bourdereau à leur fils; enfin, il lègue à ce dernier le bénéfice résultant pour lui du legs que lui avait fait M. le baron de Poiseux d'une créance sur M. le président de Chavandon.

L'inventaire des meubles et des papiers eut lieu par les soins de Gilbert Pannecet, conseiller-notaire du Roi. Le mobilier est un mobilier de vieux garçon : point de meubles de valeur, à part quelque argenterie; dans la cave, du vin du pays ; dans un placard, des liqueurs de ménage; beaucoup de tabatières, dont une « avec le portrait de M. Mancini-Mazarini, ci-devant duc de Nivernais, estimée, avec son surtout de chagrin, la somme de 300 livres. »

L'abbé Parmentier était représenté aux opérations d'inventaire par Me Renaut, procureur. M. Bourdereau y assista en personne. Une dame Marie Mitton, femme du sieur François

Bourdereau, y assista également et revendiqua comme siens certains objets.

Les bibliothèques contenaient nombre de livres concernant les usages, le droit féodal, le droit canonique et l'histoire, mais aucuns livres absolument curieux; on y remarque l'absence de livres d'économie politique, alors si nombreux.

Parmentier était bien l'homme dont M. Blampignon dit : « Cet honnête M. Parmentier tenait au passé. » Le duc de Nivernais ne disait-il pas de lui : « M. Parmentier, n'ayant jamais vécu qu'avec ses livres, a contracté un peu de dureté et d'opiniâtreté dans ses principes, qui sont un peu plus féodaux que je ne voudrais. »

On sait que la popularité du duc eut beaucoup à souffrir en Nivernais des procès que lui firent soutenir ses agents.

L'inventaire fait par Pannecet des livres des bibliothèques de Parmentier est loin d'être un chef-d'œuvre du genre : les noms d'auteurs sont grotesquement estropiés.

Voici quelques articles qui donneront une idée de la façon dont certains volumes furent groupés et estimés :

Le *Dictionnaire abrégé de la Bible*, 1 vol. in-8°; le *Catéchisme de Montpellier*, 2 vol. in-12.; le *Concile de Trente.*, 1 vol. in-4°; *Breviarum nivernense*, 4 vol. in-8°; *Martirologe d'Auxerre*, en 20 vol. in-8°; le tout estimé 7 livres 4 sols;

Gallia Christiana, tome XII, sur la province de Sens, 1 vol. in-folio, estimé 2 livres;

La *Coutume du Nivernais*, commentée par Guy-Coquille, en 2 vol. in-folio, estimés 5 livres;

Une *Ancienne Coutume de Nivernais gothique*, une autre *du Donziois*, une autre *de Saint-Pierre-le-Moûtier; Psaumes de David en vers latins* et *Méthode pour apprendre à lire en peu de temps*, en 1 vol. in-12; le tout estimé 1 livre 10 sols.

Une chose nous a frappé: c'est l'absence absolue de toutes mentions relatives aux manuscrits qu'énumère M. Duvivier

dans sa préface à l'*Inventaire des archives de Nevers*, manuscrits que conservait avec un soin trop scrupuleux M. Bourdereau.

Les deux maisons que possédait Parmentier dans la paroisse de Saint-Trohé, et dont la composition ressort de l'*Inventaire*, ont été vendues par M. Bourdereau, le 10 juin 1807, à M. Etienne Jacquinot, chef de bureau à la préfecture de la Nièvre.

Paul MEUNIER.

ANCIENS FONDEURS DE CLOCHES

NIVERNAIS

OU AYANT TRAVAILLÉ DANS LE NIVERNAIS AVANT 1790.

---

§ 1er.

Le premier fascicule du *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, paru en 1889, a publié sous ce titre : *Anciens fondeurs de cloches poitevins ou ayant travaillé en Poitou*, une communication de M. Joseph Berthelé dont je me suis aussitôt approprié le titre en le nivernisant.

Tout d'abord, en effet, les recherches de M. Berthelé m'ont rappelé le bon temps où, plein d'ardeur, je dépouillais les anciens registres des paroisses voisines de ma première cure d'Oulon, dans le canton de Prémery, comme l'a fait depuis notre laborieux secrétaire pour la plus grande partie du Nivernais, puis ceux des onze paroisses de Nevers avant la Révolution, transcrivant avec amour tous les *notas* des curés qui peuvent offrir quelque intérêt historique.

Or, parmi les événements intéressants pour une paroisse — de nos jours encore — la bénédiction d'une cloche, le *baptême*, comme dit le populaire, tient un des premiers rangs. Le souvenir de cette brillante fête est donc toujours conservé dans les registres.

Et si l'on considère qu'autrefois les ateliers fixes pour la fonte des cloches étaient rares, qu'en général on fondait sur place, le fondeur établissant un fourneau là où il avait trouvé besogne à entreprendre, et le chantier terminé, allant

recommencer plus loin (1), on comprendra quelle impression devait garder la paroisse de cette solennelle opération de la fonte d'une cloche.

« Une fois le marché passé entre le fondeur et la fabrique ou la municipalité, ajoute M. Berthelé, la première chose dont il fallait s'enquérir, c'était un local pour l'opération.

» Le fourneau se construisait autant que possible à proximité du clocher ou du beffroi qu'il s'agissait de meubler. — Quoique la liturgie le défendît, on fondait souvent dans le cimetière entourant l'église, parfois dans l'église elle-même. On retrouve de temps en temps, à côté des églises, des scories, voire des lingots de métal provenant de ces coulées. Quand il était impossible au fondeur de s'installer au pied du clocher, il cherchait un endroit convenable chez un particulier ou sur une place publique; à l'occasion, il envahissait le jardin du presbytère; d'autres fois, il se contentait d'une servitude d'auberge. »

Les comptes des *Archives communales de Nevers* (2) nous apprennent que la cloche du « reloge » de la ville fut faite *dans l'église Saint-Etienne* et amenée jusque dans la halle sur des rouleaux.

Une note du curé de Saint-Laurent de Nevers constate qu'en l'an 1581, le 18 avril, fut fondue, *devant l'église Saint-Cire, auprès du chapitre*, une grosse cloche, laquelle « poise bien environ treize à quatorze milliers (3). »

Pour éviter l'encombrement de la foule et pour plus de sécurité, souvent l'opération se faisait de nuit ou de grand

(1) *Une fonte de cloches au temps jadis*, par M. Joseph Berthelé, archiviste des Deux-Sèvres. (*Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4e trimestre de 1889.) Voir aussi dans le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1889, pages 300-309, Essai sur l'art campanaire en Poitou *du treizième au dix-neuvième siècle*, par le même auteur.

(2) *Inventaire des archives communales de Nevers*, série CC., 43.

(3) Voir notre volume des *Archives paroissiales de Nevers*, p. 118.

matin : — en 1654, la quatrième cloche de Saint-Cyr fut coulée entre minuit et une heure; — en 1600, la grosse cloche de Cosne avait été fondue à cinq heures du matin, dans le cimetière, et messieurs de la collégiale s'y étaient rendus processionnellement pour chanter le *Veni Creator* et le *Salve Regina,* puis le *Te Deum* d'action de grâces.

Les anciens rituels nivernais contenaient d'ailleurs une formule spéciale pour la bénédiction du four : *Benedictio fornacis calcariæ sive rafurni.* On la retrouve encore pour la dernière fois dans le *Rituale curatorum diœcesis Nivernensis* de Mgr Eustache du Lys, imprimé à Nevers, chez Jean Millot, près le collége des Pères Jésuites, en 1622 (1).

Néanmoins, il fallait fréquemment recommencer l'opération du coulage, par défaut de pente dans le sol du fourneau et dans le reste du canal qui conduisait aux derniers moules, etc.

De là des incidents parfois charmants : Ainsi, en 1786, à Alligny, près Cosne, le fondeur, obligé de recommencer son travail, est aidé par un jeune homme du bourg; en reconnaissance, il inscrit son nom sur le bronze en ces termes : *Raymundus Foing me adjuvit*, et le nom de Raymond Foing, originaire de Pont-à-Mousson, passera ainsi à la postérité.

D'autres fois, l'insuccès du fondeur et sa déconvenue, quand apparaît à tous les regards son œuvre manquée, font

(1) Nous donnons, à titre de curiosité, le texte de la dernière oraison :

« Benedic Domine hunc Rafurnum ad recipiendam calcem fructuosam benedictione celesti; et assistat super eum virtus Spiritus Sancti; et ab eo longe virtus inimicorum, umbra phantasmatum, incursio turbinum, percussio fulminum, lapides, tempestates, omnesque spiritus procellationis : sed crescat omnibus construentibus eum, tue benedictionis augmentum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

» *His peractis aspergat sacerdos aqua benedicta circumcirca rafurnum et dicat Evangelium :* In principio erat Verbum. »

éclater quelques plaisanteries assaisonnées de sel gaulois. En 1788, le même fondeur, — il se nommait Louis Baudoin, — venait d'achever la coulée de la cloche de Grenois, en Morvand. On avait recité les prières du rituel pendant que le métal en fusion s'échappait du fourneau et remplissait le moule.

Le *Te Deum* d'action de grâces terminé, quelle n'est pas la déception quand le fondeur annonce qu'il manque un oreillon à la cloche : « Ah! clame un des assistants, voilà un *Te Deum* de f...u (1)! »

D'autres fois encore surgissent des questions plus délicates quand il s'agit de cloches à l'usage d'une paroisse unie à un prieuré. Ainsi, en 1659, pour le bien de la paix, les fabriciens de l'église Sainte-Croix de La Charité reconnaissant que leur église et clocher dépendent de Mgr le Prieur, des religieux et couvent de Notre-Dame, et qu'en conséquence ils ne devaient pas mettre sur les cloches de la paroisse les qualités de curé et recteur, il est accordé que dans l'impossibilité de faire ôter les noms et qualités dudit curé et recteur inscrits sur lesdites cloches, on fera mettre sur une lame de cuivre que lesdites qualités de curé et recteur *n'ont pu estre rayées à cause du dommage qu'elles auroient causé auxdites cloches* (2).

Mais il est temps de donner la nomenclature de nos artistes fondeurs, sans nous attarder davantage. Elle sera très-courte et ne comprendra qu'une quarantaine de noms; six appartiennent au quinzième siècle, trois au seizième, huit au dix-septième et le reste au dix-huitième.

Le plus souvent, en effet, les noms des fondeurs ont été oubliés dans les procès-verbaux consignés aux registres des paroisses; toute l'attention était fixée sur les noms et qualités des parrains et marraines..

(1) Note communiquée par M. le Curé actuel de Grenois.

(2) *Cartulaire du prieuré de La Charité-sur-Loire*, par René de Lespinasse, archiviste-paléographe, pages 355-59.

Autre désillusion ! Je comptais beaucoup sur la ***Statistique monumentale*** de notre si regretté président, M. le comte de Soultrait, et c'est bien là encore que j'ai rencontré le plus grand nombre de noms de fondeurs ; mais souvent la cloche, trop haut placée, ne permettait pas la lecture des inscriptions ; d'autres fois, le nom du fondeur avait été omis.

Quelques-uns, les plus anciens, au quinzième siècle, désignés sous le nom de « saintiers » ou « clochetiers » habitaient Nevers, Ternant, La Charité. Le plus souvent, ils sont originaires de la Lorraine ; ainsi, les Bellot, les Henriot, les Bourbon, les Febvre.

« Dans sept ou huit cas sur dix, remarque M. Berthelé, le fondeur était un Lorrain, venu à petites journées, à pied ou à cheval, suivant ses ressources. Il y a cinquante ou soixante ans, on comptait encore en Lorraine une centaine de fondeurs qui tous partaient chaque printemps et se répandaient dans les diverses régions de la France. »

Cette observation est parfaitement exacte pour le Nivernais ; presque toutes les anciennes cloches ont été fondues par des artistes lorrains.

En voici la nomenclature par ordre chronologique :

§ II.

1439.

Guillaume Ymbelet et Jean Corbier, *de Ternant.*

Charles de Bourgogne, comte de Nevers, ayant permis en 1439 aux habitants de placer un « reloge » sur la tour des halles, on envoya chercher à Ternant Guillaume Ymbelet et Jehan Corbier, « ouvriers à faire cloche », lesquels à leur tour allèrent à Mâcon « quérir pour les aider Jehan Giles, canonnier », qui ne put venir. Les habitants s'opposèrent alors à ce que lesdits Ymbelet et Cordier fissent la cloche, « pour ce qu'ilz n'estoient pas asseheurez de leur ouvraige »,

et néanmoins il leur fut alloué 60 sols tournois pour les frais par eux faits pendant les cinq jours qu'ils ont demeuré à Nevers.

(*Inventaire des Archives communales de Nevers*, série CC. 43; voir aussi *Archives de Nevers,* de Parmentier, tome Ier, ch. xv. *De l'horloge de la ville.*)

1439.

JEHAN ROBIN, *de Saint-Pourçain;* ROBERT COLIN, *demeurant en Auvergne, et* GIRARD BAILLART, *demeurant à Nevers, tous « saintiers ».*

Tous les trois font la cloche du « reloge » de la ville, moyennant 40 réaux d'or, au prix de 30 sols tournois chaque réaul. Ladite cloche faite dans l'église Saint-Etienne est amenée sur rouleau jusqu'en la halle.

Il fut employé par lesdits « clochetiers » 176 livres 12 deniers tournois pour l'achat de 1,565 livres de « métail fin », et l'on donna aux ouvriers et compagnons « qui ont soufflé le feul » le jour qu'on fit la cloche 53 pintes de vin, à 5 deniers tournois la pinte, qui valent 22 sols 1 denier tournois.

(*Inventaire des Archives communales de Nevers*, série CC. 43.)

1499.

GUILLAUME BOQUIER, *« saintier », de La Charité-sur-Loire.*

Le 13 avril 1499, Pierre Demay, Etienne Gobelet et Pierre Cordelier, procureurs de l'église Saint-Père de Nevers, conviennent d'une somme de 8 livres envers Guillaume Boquier (*alias* Bouquier), « saintier », demeurant à La Charité-sur-Loire, pour la façon d'une cloche en ladite église de Saint-Père; plus, pour 24 livres de métal mis en ladite cloche, comme il appert par marché fait à Philibert de Saint-

Vincent, 4 livres, et 15 sols pour la dépense des ouvriers quand ils fondirent la cloche et la montèrent au clocher.

(*Archives communales de Nevers*, série GG. 40.)

1543.

ETIENNE DARVAUD.

Un acte de vente passé à Nevers, le 8 juin 1543, par-devant le notaire Taillandier, pour une pièce de terre assise au territoire du Petit-Moutier, paroisse de Prémery, mentionne comme témoins messire Guy Nyaut, prêtre, demeurant à Nevers, et Etienne Darvaud, fondeur de cloche, natif de Veroncourt, en Lorraine.

(Archives du greffe de Nevers, minutes Taillandier.)

1580.

ETIENNE JACQUIN.

A Lurcy-le-Bourg, la cloche porte en lettres minuscules gothiques d'abord la date de son origine et son nom : † MDIIIIXX IE FUS FAICTE ET NOMMÉE MARIE, puis toute une série de noms encore très-répandus dans la contrée : † *Me Jehan Bourdier et Jehanne Bonnet, sa fame; Me Blaise Firy, procureur; E. Michel, M. Claude Guenot, curé;* et à la fin :

« *Estienne Jacquin me feit.* »

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 55.)

En l'église d'Oulon, voisine de Lurcy, la cloche porte sur une première ligne et en mêmes caractères gothiques la date de 1580 et le même nom de Marie; puis sur une seconde ligne, en lettres romaines : *Speravi in Domino* et la même signature : *Estienne Jacquin me feict.*

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 61.)

Une troisième cloche, en l'église de Dornecy, porte la même date de 1580, avec la même signature d'Estienne

Jacquin et cette glorieuse devise : *Laudate Dominum in simballis bene sonantibus. Exsurge, Domine, adjuva nos et libera nos.* Elle se nomme *Martin*, qui est le nom du patron de la paroisse, et on lit aussi les noms de nobles hommes Jacques de Loron, escuier, Philibert de Loron, escuier, sans doute les parrains.

(*Statistique monumentale*, 2e partie, p. 533.)

1581.

DIMANCHE JACQUAIN ET ETIENNE JACQUAIN.

« L'an mil cinq cens quatre-vingt et un fut fondue une grosse cloche le mercredi 18 apvril et fut fondue devant l'église Saint-Cire, auprès du chapitre, laquelle cloche poise bien environ 13 à 14 milliers. »

(Registre de la paroisse Saint-Laurent de Nevers ; note du curé Blaise de La Sable.)

La *Monographie de la cathédrale de Nevers*, par Mgr Crosnier (p. 104), donne le texte de l'inscription de cette cloche et le nom des fondeurs :

« L'an du Seigneur 1582 (?) à la gloire de Jésus-Christ, de la vierge Marie et des bienheureux saint Cyr, sainte Julitte et saint Louis, ont été parrain Louis de Gonzague, la marraine Henriette de Gonzague et de Clèves. »

Dimanche Jacquain et Etienne Jacquain m'ont faite.

1581.

NICOLAS VALLET.

A Cercy-la-Tour, la cloche porte cette courte inscription en lettres gothiques : IHS . MARIA.

Sancte Petre et Paule, orate pro nobis. 1581.

Au-dessous se trouvent des médaillons, dont l'un offre une cloche et le nom du fondeur : *Nicolas Vallet.*

(*Statistique monumentale* de M. le comte G. de Soultrait.)

1600.

NICOLAS LASNIER (1).

« Le quatrième jour de septembre, la grosse cloche de cette paroisse de monsieur saint Jacques et saint Laurent de Cosne a esté fondue à cinq heures du matin, le fondeur maistre *Nicolas Lasnier*.

» Messieurs du chapitre furent en procession au cimetière où la cloche fut fondue et chantèrent *Veni Creator* et *Salve Regina*, et après qu'elle fut faicte chantèrent le *Te Deum*.

» La grosse cloche de cette paroisse a esté bénite le huitième jour de septembre l'an 1600. Le seizième jour dudit mois ladite cloche a esté montée et a esté sonnée à vespres, veille de la dédicace de monsieur sainct Jacques et sainct Laurent dudit Cosne. »

(Registre de la paroisse Saint-Jacques de Cosne.)

(Copie de M. de Flamare.)

1612.

G. GUIDON ET C. CANTAL, *fondeurs*.

Seconde cloche de l'église de Luthenay, fondue en 1612 ; elle a pour parrain noble Louis de La Chassagne, écuier, seigneur de Rosemont, la Vesvre et Uxeloup, procureur général de Mgr le duc de Nivernois, et pour marraine noble damoiselle Claude Forgue, sa femme.

(Statistique monumentale de la Nièvre, p. 115.*)*

1622.

HUGUES DE FRITTES, fondeur lorrain.

Une nouvelle horloge étant établie à Decize, dans la tour de Saint-Jacques, sise sur la place du Marché, le célèbre

(1) Jean Lasnier et Etienne de La Paix, « Lorrains de nation, » sont cités par M. Berthelé dans sa liste des anciens fondeurs de cloches.

« relogeur » Abraham Cusin la fournit, au prix de 480 livres tournois, et Hugues de Frittes, de Lorraine, fond la cloche moyennant 68 livres 16 sols tournois (1).

(*Annales de la ville de Decize*, par Tresvaux de Berteux, ancien maire de Decize.)

(1) Voici quelques extraits des comptes du receveur des deniers communs de la ville de Decize : 1° pour l'année commençant fin octobre 1620 et finissant le dernier septembre 1621 :

« Item a payé la somme de quatre cents livres tournois à *Abram Cuzin, maître relogeur*, demeurant en la ville de Nevers, sur et en desduction du prix de, la façon de l'orloge nouveau qu'il a entrepris de faire à cette ville suivant le marché qui en auroit esté faict, ainsi qu'il appert par son acquit du vingtième jour de febvrier mil six cens vingt-un. »

2° Pour l'année commençant le 26 octobre 1621 et finissant le dernier septembre 1622 ensuivant :

« Item requiert le comptable luy estre alloué en la despense du présent compte la somme de 68 livres 16 sols tournois qu'il auroit payée par ordonnance desdits sieurs échevins à *Hugues de Fritte, fondeur*, ainsi qu'il est plus à plain contenu en ladite ordonnance dattée du 19 juillet 1622. »

On nous saura gré d'ajouter encore ici une note des plus intéressantes concernant l'ancienne horloge de Decize. Nous en devons la connaissance à M. de Flamare :

1584, .0 octobre.

« Marché par lequel *Nicolas Leprince, maître orlogeur*, demeurant à Lyon, s'engage envers honorables hommes maître Jehan Bert, François Jeudi, Loys Glon, Jacques Copin, échevins, et Etienne Contamine, procureur du faict commun de la ville de Decize, de « reffaire et faire à l'orloge dudit Decize ce qui s'ensuit : sçavoir de démonter ledit orloge par pièces et le dégresser ; de faire à neuf les détentes de la roue des coches ; de enfoncer et calibrer la roue du remontouer de la sonnerie ; de faire pignon tout neuf dudit remontouer ; de rabiller la basculle du marteaul ; de faire le canon du volant ; de faire l'escrevice toute neufve ; de desserrer et serrer les thorillons et fusées ; de faire les thorillons de contrepoix ; de faire un pignon et un abre tout neuf de la roue de remonte du mouvement ; de monter voir la cloche et faire

On lira avec plaisir le texte du marché relatif à la refonte de cette cloche :

« Personnellement establys honnorable homme Abraham Cusin, maître horlogeur, demeurant en la ville de Nevers, et estant de présent en ceste ville de Desize, et Hugues Defrites, maître fondeur, demeurant au faulxbourgt Saint-Privé-lez-Desize, d'autre part, lesquelles parties ont faict le marché qui ensuit; c'est asçavoir que ledict Defrites s'est obligé aud. Cusin de bien et dheument refondre une cloche qui luy sera donnée par messieurs les eschevins de cested. ville pour la faire servir à l'orloge de lad. ville et la faire de la pesanteur de seize à dix-sept cens livres (. ....), de grandeur de quatre piedz en diamectre à la gueulle et de haulteur de deux piedz et demy aprochant et y aposer lectres, armes et escussons qui luy seront donnez par lesd. eschevins mentionnant la datte de l'année et autres motz, ayant icelle les ances fortes faictes en fleurs de lis, et y apposer en icelle ung thorillon pour y mectre et attacher ung bafroy s'il en est de besoing pour servir à lad. ville ainsi qu'ilz adviseront, en telle sorte que lesd. sieurs eschevins ayent lad. cloche pour agréable et de la faire receveoir par led. Defrites ausd. sieurs eschevins à la descharge dud. Cusin, à peine de tous despens, dommaiges et intérestz. Le présent marché faict pour et moyennant la somme de quarente livres tournois, sur laquelle somme led. Cusin luy a payé la somme de douze livres dont il c'est contanté, et le surplus qui est vingt-huict livres, led. Cusin a promis luy payer après la réception et livraison de lad. cloche que led. Defrites sera tenu rendre faicte et parfaicte comme dessus dans quinzaine, à compter de ce jourd'huy, qui sera le jour de la Feste-Dieu. A l'acomplissement de quoy se sont lesdites parties respectivement obligées par

ce qu'il i est besoing; veoir le marteaul et générallement de faire tout ce qui est nécessaire faire de son estat audit orloge, et icelluy rendre bien et dheument sonnant... moyennant la somme de douze écus soleil. » *(Minutes Decray, notaire à Decize.)*

prise de corps et de biens, l'une des exécutions non cessant pour l'autre, car ainsy, etc. Faict à Desize avant midy, le treiziesme jour de may l'an mil six cent vingt-deux. Es présences de Me Gilles Fossard, sergent, et Noel Livet, marchand à Desize, tesmoingtz.

» CUSIN, H. DE FRITTES,
NOEL LIVET, G. FOSSARD,
DE CRAY. »

(Minutes Edmond Decray, notaire au duché, à Decize. — Etude Quillier, à Decize — Communication de M de Flamare)

1624.

CLAUDE BELLOT.

« Le mercredi 16 octobre 1624, la grosse cloche de Giry a été refondue sous la halle dudit lieu par *Mre Claude Bellot, demeurant à Huilliecourt, en Lorraine*, et le samedi dix-neuvième jour desdits mois et an a été béneiste par moy, curé soussigné, laquelle a été nommée Edmée par haute et puissante dame Edmée Damas, relicte de feu haut et puissant seigneur messire Adrian de Veilhan, en son vivant chevalier de l'ordre du Roy notre sire, seigneur baron dudit Giry, Champlin..., lequel a baillé une pièce de 400 livres pesant dont ladite cloche a esté augmentée... Et a été parrain Jehan de Veilhan, escuyer, baron dudit Giry, fils aîné dudit deffunct...

» Signé : Henry, curé de Giry. »

(Registres de la paroisse de Giry.)

1630.

CLAUDE BELLOT.

Les registres de la paroisse de Moussy ont aussi conservé la mémoire de la bénédiction de deux cloches du même fondeur. Voici le texte du vénérable curé Eymonery :

« Le 15 juin 1630, les deux cloches de la paroisse de Moussy

ont esté fondues par messire Claude Bellot, fondeur, et le seizième desdits mois et an ont esté béneistes par messire Anthoine Eymoneri, curé dudit Moussi. La plus grosse est béneiste au nom de monsieur saint Léonard, qui est le nom de messire Léonard d'Armes, seigneur de Busseaux, Moussi, Vesvres et Segoulles, lieutenant de la compagnie de cavalerie légère de hault et puissant seigneur monsieur le baron de... qui est en l'armée de Sa Majesté au pays de Champagne. L'autre a esté béneiste au nom de monsieur saint Loys, qui est le nom de damoiselle Loyse de Chéry, veuve de défunt Loys d'Armes, vivant escuyer, comme on verra leurs noms décrits sur lesdictes cloches. En foy de quoy nous soubz signés avons fait ces présentes. Signé : Loïze de Chéry, — Jehan Martin, — Aymonery. »

Ajoutons, d'après M. de Soultrait, que le nom de Claude Bellot est inscrit dans un médaillon autour d'une petite cloche, et que l'unique cloche encore existante porte l'inscription suivante :

MDCXXX . IHS . MARIA.

Gabrielle de Boisseran, dame de Busseaux et Lamenay, marraine; messire Léonard d'Armes, escuyer, seigneur de Busseaux, Moussy, Vefvres et Segoules, parrain.

(*Statistique monumentale*, 2e partie, p. 59.)

1633.

JEAN BELLOT.

Une cloche provenant de la chartreuse de Bellary porte cette légende :

IHS . MARIA.

A solis ortu usque ad occasum laudabile nomen Domini. Ista campana conflata fuit XIIII calendas maii. Anno Domini 1633 et benedicta in honorem beatissimæ Virginis

Mariæ. DD. Joanne Baptista de Beauquemare existente tunc priore hujus domus Bellilaici, ordinis cartusiensis diœcesis autissiodorensis.

Un joli cartouche empreint sur la cloche offre une petite cloche entourée de cette légende en lettres romaines ; † IEHAN . BELLOT . MA . FAICT.

(*Statistique monumentale* de M. le comte de Soultrait.)

1644.

LOUIS PAVIE, *fondeur à Moulins-en-Bourbonnais.*

« La nuit d'entre le dix-huitième et le dix-neuvième de septembre 1644, le feu fut mis dans le fourneau pour fondre la quatrième cloche de Saint-Cire nommée dame Guionne, et coulée entre minuit et une heure, par *M. Lois Pavie,* demeurant à Moulins-en-Bourbonnois, fondeur. Et fut béniste le vingt-unième desdits mois et an, jour Saint-Mathias, après vespres, par révérendissime Père en Dieu Eustache de Chéry, évêque de Nevers, et ne commença à sonner que le jour Saint-Michel. »

(Regisfre de la paroisse Saint-Genest de Nevers, acte du curé Léonard Morin.)

1656.

LOUIS BIDOU, *fondeur.*

A la suite d'une délibération des paroissiens de Sainte-Croix de La Charité, en date du 6 avril 1656, les paroissiens donnent pouvoir à Me Jacques Radureau, vicaire perpétuel de la paroisse de Sainte-Croix, et aux marguilliers de faire marché pour faire fondre trois cloches moyennant la somme de 1,409 livres.

Louis Bidou, fondeur, s'engage par contrat à fondre lesdites trois cloches.

(*Cartulaire de La Charité-sur-Loire*, par René de Lespinasse, pages 348-349.)

1676.

TOUSSAINT AUBERTIN.

Cloche en l'église de Vielmanay, bénite par Jacques Gaultier, curé dudit lieu. Le parrain est messire E.-R. de Vielbourg, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, prieur de Cessy-les-Bois; la marraine, damoiselle Jeanne Boucher, femme de noble Augustin de Lespinasse.

Dans un encadrement on lit : *Toussainct Aubertin m'a faicte l'an 1676.*

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 104.)

1698.

JEAN-BAPTISTE ROCH.

17 avril 1694. Béndiction de la grosse cloche de l'église de Saint-Saulge, fondue au mois de novembre par *M. J-Baptiste Roch*, qui a reçu pour fondre ladite cloche 115 livres, sans fournir le métail; elle pèse environ 2,700 livres. Parrain, Mre Antoine d'Armes, prieur du prioré de Saint-Saulge; marraine, dame Jeanne de Pracomtal, femme de M. le comte de Busseaux, frère dudit Mre Antoine d'Armes. Le tout aux frais et des deniers de la communauté dudit Saint-Saulge.

(Registres de la paroisse de Saint-Saulge, copie de M. de Flamare.)

1700.

DELÉTANG.

Cloche venant de l'église du prieuré de Notre-Dame-du-Pré-les-Donzy, aujourd'hui dans l'église de Couloutre.

« Je suis nommée Rénée par messire Réné Fouquet, conseiller du roy en ses conseils, aumônier de Sa Majesté, abbé commendataire, cy-devant prieur de ce lieu, et dame

Antoinette de La Hais, épouse de François Marest, chevalier, seigneur de la Ragotière, conseiller au Parlement de Bretagne, etc.

» Delétang *fecit.* »

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 192.)

1712.

NICOLAS LECOMTE ET GASPARD LADVOCAT.

Ces deux noms sont inscrits chacun dans un médaillon autour d'une petite cloche (comme le pratiquaient Claude et Jean Bellot, en 1630 et 1633), sur la cloche de l'église Saint-Martin de Garchy.

Le parrain est le seigneur de Garchy, gentilhomme ordinaire du roy dans la grande fauconnerie de France, et la marraine mademoiselle Jeanne-Elizabeth Rameau, fille de M. Rameau, seigneur de la Barre, conseiller du roy, eslu en l'eslection de La Charité, et de damoiselle Marguerite Merlant, sa mère.

M. Jean Le Febvre, curé du lieu ; M. Edme..., procureur fabricien, 1712.

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 75.)

La cloche de l'église de Saint-Andelain, fondue en 1712, et sur laquelle se trouve le nom de *Lavocat*, est sans doute aussi l'œuvre de ce fondeur.

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 83.

1712.

JEAN HENRIOT ET CLAUDE BOURBON, *fondeurs lorrains.*

« Le 21 octobre 1712, messire Edouard Bargedé, évêque de Nevers, a donné la bénédiction à la grosse et à la petite cloche de l'église Saint-Pierre de Nevers (1), qui furent

(1) L'église Saint-Pierre était sur l'emplacement de la place Guy-Coquille.

fondues le douzième du présent mois par Jean Hanriot et Claude Bourbon, fondeurs lorrains. La grosse pèse 672 livres, la petite pèse 390.

» La première a eu pour parrain et marraine mondit seigneur l'Evêque et madame Sallonier d'Argoulais; la petite a eu pour parrain et marraine monsieur de Bèze, doyen de Nevers, et madame Sallonier de Faye. »

(Archives paroissiales de Nevers, p. 229.)

1712.

JEAN HANRIOT ET CLAUDE BOURBON.

Cloche dans l'église de Montapas bénite en 1712. Le parrain est messire Edouard Bargedé, évêque de Nevers, comte de Prémery, abbé de Saint-Cyran; — la marràine, dame Marguerite-Françoise Raudot, épouse de messire Claude-Marie Girard, chevalier, marquis d'Espeuille, seigneur de Montapas, Saint-Benigne-des-Champs, Mougny, Fucilly et Maré, Achun et Oussy en partie et autres lieux.

Jean Hanriot, Claude Bourbon m'ont fait.

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, p. 262.)

1716.

GASPARD LAVOCAT.

Le troisième jour du mois de juin 1716, la troisième cloche de la paroisse de Saint-Victor de Nevers, a été bénite, en l'honneur de Dieu, sous le nom de saint Jacques, par moi Charles de Saint-Clivier, prêtre, curé de ladite paroisse, par la permission de Mgr Edouard Bargedé, évêque de Nevers, laquelle cloche avait été fondue l'an 1581, aux dépens des paroissiens, et refondue le 3 juin 1716, aux dépens de messire Jacques Dien, prêtre, prieur, curé d'Aubigny-le-Chétif et maintenant habitant de cette paroisse.

Etant procureurs fabriciens de cette église: Me Jean-

Baptiste Faure, marchand de drap; M[e] Philbert Ninan, marchand boucher; M[e] Joseph Moquot d'Aignon, procureur du roi de l'hôtel de ville, et M[e] Nicolas Pleaut, marchand corroyeur.

Ladite cloche pèse 1,500 et pesoit auparavant 1,525, parce que le fondeur a manqué le couronnement au-dessus de la cloche.

Autour de la cloche est écrit :

D . O . M.

Sub invocatione Sancti Jacobi, hæc campana denuo fusa est sumptibus Domini Jacobi Dien, sacerdotis, in testimonium suæ erga Deum religionis necnon erga parrochianos sancti Victoris benevolentiæ. Anno 1716.

Gaspardus Lavocat me conflavit.

(Anciens registres paroissiaux, au greffe de Nevers.)

1718.

GASPARD LADVOCAT.

Cloche en l'église Saint-Père de Nuzy, près Cosne, bénite en l'année 1718 par Jean Gramain, prêtre, curé du lieu... ef rétablie par les secours donnés aux habitants de la paroisse par les parrain et marraine : noble Louis Rameau, maître fauconnier au vol pour héron de la grande fauconnerie de France, et dame Marie Frappier, son épouse, seigneur et dame des fiefs de Saint-Père et Rozière, etc.

A la fin de l'inscription on lit : *Gaspard Ladvocat m'a faict.*

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2[e] partie, p. 141.)

1721.

NICOLAS MUTEL ET NICOLAS BARRÉ.

Les registres de la paroisse de Saincaize, sous la signature du curé Florimond Daillant, à la date du 15 juin 1721,

notent le baptême par le curé dudit lieu de la petite cloche qui a été fondue par messieurs Nicolas Mutel et Nicolas Barré.

Le parrain a été messire Guillaume-Balthazar Brisson de Gigny, seigneur de Saincaize et commensal de la maison du roi, et la marraine Françoise Malin, dame de Beauvoir.

1721.

CHARLES DE LEHÉVARD ET F. SABATIER, *fondeurs*.

Cloche en l'église de Saint-Verain, bénite en 1721 par M. Nicolas Brière, curé de ladite paroisse ; nommée Marie-Anne par Mre Alexandre Dubois de Cours, seigneur de la Maison-fort et autres lieux, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant des vaisseaux du roi, parrain, — et par dame Anne-Catherine Pelletier, épouse de Léonard Guyot de Montchougny, seigneur de Saint-Amand, Vaudevillan et autres lieux, marraine.

A la fin de l'inscription on lit : *Charles de Lehévard et F. Sabatier m'ont faite.*

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 164.)

1724.

CH. LE FEBVRE, F. RACLOT, E. DUBOIS ET F. SABATIER.

Cloche en l'église de Pouilly, bénite en 1724 par Mre Antoine Verger, curé de la paroisse, assisté de Mre Daniel Fernault, son vicaire ; nommée Marguerite-Françoise par dom Charles Huguenet, visiteur de l'étroite observance de l'ordre de Cluny et prieur claustral de Notre-Dame de La Charité-sur-Loire, parrain, et par très-haute et puissante dame Marguerite-Françoise Le Bourgoing, épouse de très-haut et puissant seigneur Paul de Grivel, etc.

Au dessous de l'inscription on lit: *Ch. Le Febvre* (1) *F. Raclot, E. Dubois et F. Sabatier nous ont faite en 1724.* (*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 81.)

1726.

Joseph Poincarré.

Cloches en l'église de Coulanges-les-Nevers. « Ce 31 juillet 1726 ont été baptisées les cloches de cette paroisse, avec permission de Monseigneur l'Evêque de Nevers, ont été parrain et marraine de l'une Mre Jean-Cyr Pinet, seigneur du Deffand, et damoiselle Louise Prisye, baronne de La Boüe, — et de l'autre Mre François Prisye, chevalier, capitaine au régiment de Champagne, et dame Marie-Anne Pinet du Deffand, épouse de messire Marie-Louis-Gabriel de La Chasseigne, écuyer, chevalier, capitaine au régiment de Bretagne, qui ont signé de ce enquis : Louise Prisye, Pinet du Deffand, Marie-Anne Pinet de La Chassagne, Prisye de Certaine, capitaine; Gasque, curé de Saint-Trohé de Nevers; Quartier, curé de Chaluzy-les-Nevers ; — *Joseph Poincarré, fondeur ;* Guéron, curé de Coulanges. »

(Registres de la paroisse) (2).

(1) Le nom de Charles Febvre se trouve associé à ceux de Antoine Brocard et Claude Brocard, tous qualifiés du titre de « fondeurs de Lauraine » sur l'inscription du bourdon de la cathédrale de Poitiers en 1734. (L'abbé Auber, *Histoire de la cathédrale de Poitiers*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest* 1re série, t. XVI, p. 406-407.)

(2) Ces deux cloches furent brisées pendant la Révolution; l'église elle-même demeura longtemps interdite au culte jusqu'en 1831.

A cette époque, l'abbé Robert, chargé de desservir l'ancienne paroisse, fit fondre une modeste cloche sur laquelle on lisait :

Delabre, fondeur a Nevers, le 10 octobre 1831.

Elle a été remplacée en 1877 par une belle cloche sortant des ateliers de M. Georges Bollée, d'Orléans, descendant des Bollée de Lorraine, et solennellement bénite le dimanche de la très-sainte Trinité, 27 mai.

1737.

JEAN CAPITAINE.

Cloche en l'église de Lormes, fondue le 15 mai 1737. Le parrain est haut et puissant seigneur Louis de Mascrany, chevalier dudit lieu, comte de Château-Chinon, baron de Lormes, etc., et la marraine haute et puissante demoiselle Gabrielle de Mesgrigny, dame dudit Lormes à la part de Chalon, Mesgrigny, Vandeuvre, Bridiers, Rhodes et autres lieux, représentée par demoiselle Françoise Duchas, veuve de défunt messire François de La Grange, laquelle demoiselle était présente à la refonte de ladite cloche, il y a soixante-dix-neuf ans.

Le curé se nommait Augustin Bussy, bachelier en théologie, etc.

L'inscription très-longue porte encore que les frais de la fonte et d'uue augmentation de 1,050 livres ont été fournis par la ville; elle se termine par ces mots : *Jean Capitaine m'a faite*.

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 358.)

1753.

J.-B. BAUDOIN, *fondeur*,

Cloche dans l'église de Garchizy, fondue en 1753. Le parrain est Mgr Jean-Antoine Tinseau', conseiller du roi en ses conseils, comte de Prémery, évesque de Nevers; la marraine très-haute et très-puissante dame madame Hélène-Angélique-Françoise Phelipeaux de Pontchartrain, duchesse de Nivernois, épouse de très-haut et très-puissant seigneur Louis-Jules Barbon Mazarini-Mancini, duc de Nivernois, commandeur des ordres du Roy.

Le curé de la paroisse était alors Pierre Mezangy.

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, p. 193.)

Nous retrouvons J. Baudoin à Tannay l'année suivante, 1754.

1754.

L.-S. Courceron; N.-S.-J.-B. Baudoin; J.-B. Vincent-Alexis Cochois, *fondeurs*.

Grosse cloche de l'église de Tannay, fondue le 10 juin 1754. Le parrain est Mgr Tinseau, évêque de Nevers, la marraine madame Françoise de Bèze de La Blouze, épouse de messire de Girard, chevalier, seigneur de Vanne, Vaucloix, Saint-Parize-le-Chastel et dépendances, grand bailly de Nivernois, etc. La cérémonie de la bénédiction fut faite par messire Jacques-Claude de Bèze, prêtre, docteur en théologie, seigneur de Vaivre et du fief de Tannay, chanoine vétéran de l'église de Nevers, prévôt du chapitre de ce lieu.
(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 480-81.)

1758.

Guichard de Chaumont-la-Ville.

Du 11 octobre 1758, bénédiction de la grosse cloche de Saint-Brisson fondue par les sieurs Guichard de Chaumont-la-Ville, en Lorraine. Parrain, maître Jean Travan, avocat en Parlement; marraine, damoiselle Jeanne Pelletier, veuve de maître Pierre Colard, bourgeois de Saulieu.

(*Registres paroissiaux de Saint-Brisson, copie de M. de Flamare.*)

1760.

Jacques Guillot et Durand, *fondeurs de Dijon*.

En 1760 fut refondue la quatrième cloche de la cathédrale de Saint-Cyr; son poids était de quatre mille cinq cents. On l'appelait *la Présidente* et aussi *la Sermonière*, parce qu'on la sonnait pour appeler les fidèles aux instructions; elle portait pour devise : *Audite populi a longe*. C'est la seconde cloche actuelle de la cathédrale.

(*Monographie de la cathédrale de Nevers*, par Mgr Crosnier, p. 205.)

1772.

BAUDOIN, *fondeur*.

21 juin 1772. Bénédiction de deux cloches pour l'église de Prémery, la première sous l'invocation de la très-sainte Trinité, de la sainte Vierge et de saint Marcel, saint Jean et saint Antoine; parrain, Mgr Jean-Antoine Tinseau, évêque de Nevers, comte de Prémery; marraine, Mlle Anne-Charlotte-Désirée Tinseau, sœur de mondit seigneur, représentés par Charles Girard, sieur de la Roche, juge de cette ville, et demoiselle Marie-Anne Blondeau, épouse de M. Jean-Louis Petit, maître de forges.

La deuxième sous l'invocation de la très-sainte Trinité, des saints Laurent et Roch; parrain Mre Laurent de Chéry, prieur commendataire de Saint-Révérien, seigneur du Marais, Gimouille et Aglan; marraine demoiselle Marie-Jeanne Petit, épouse de Jean-Marie Régnier, procureur fiscal de cette ville, fondues par le sieur *Baudoin*, natif de la paroisse de Champigneulles, diocèse de Toul-en-Lorraine.

1er juillet 1772. Baptême d'une troisième cloche faite au nom de la sainte Trinité, sous l'invocation de la sainte Vierge et du bienheureux Nicolas; parrain messire Nicolas Ravier, vicaire général de ce diocèse et chanoine de l'église de Nevers; marraine demoiselle Catherine Perreau épouse de Mre Charles Girard, seigneur de la Roche et juge de cette ville, représentés par Jean-Marie Régnier, procureur fiscal de cette ville, et par demoiselle Catherine Girard, fille de ladite marraine.

(*Registres paroissiaux de Prémery, copie de M. de Flamare.*)

1774.

JEAN LORAIN, JEAN MAROD, P.-F. COCHOIS, *fondeurs*.

Cloche en l'église de Teigny, bénite par Hugues Rotier, curé dudit Teigny et de Vignol.

Le parrain se nomme Etienne-Marain-Martin Vassal, fils

de M. Vassal, subdélégué à Vézelay; la marraine est dame Marianne de Crafft, veuve de feu M. Le Franc de Vaumartin, ancien capitaine de grenadiers royaux, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 484.)

Nous avons déjà rencontré en 1754 à Tannay, un fondeur du nom de J.-B. Vincent-Alexis Cochois, et P.-E. Cochois à Tracy, lequel est sans doute le même. Nous les retrouverons tous réunis sous le seul nom *des Cochois*, en 1782.

177 (?).

Le dernier chiffre du millésime est effacé.

P.-E. Cochois.

Cloche en l'église de Tracy-sur-Loire, bénite en juin 177 (?) par messire J.-B. Chardon, prêtre, chanoine régulier de la Congrégation de France, prieur-curé de cette église; nommée Marie-Emilie par haut et puissant seigneur messire Antoine-Claude-Louis Destud, chevalier, comte de Tracy, seigneur de Parey et autres lieux, et par haute et puissante dame Marie-Emilie Verzure, veuve de haut et puissant seigneur Claude-Charles Destud, marquis de Tracy et maréchal des camps et armées du roy.

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 99.)

1780.

Cochois et Barrat.

Refonte en 1780 des deux cloches de l'église de Saint-Martin de Clamecy, parce qu'elles ne se trouvaient pas d'accord.

Le 27 octobre de cette année, procès-verbal a été fait de la pesée de deux cloches et porté au registre des délibérations : *Martine*, la principale cloche, est du poids de 4,756 livres, et *Marie*, la seconde, du poids de 4,213 livres.

Le 28 dudit mois, elles ont été baptisées et bénites de nouveau ; les parrains et marraines, les mêmes que pour la première fois (Mgr Louis-Jules-Barbon Mazarini-Mancini, duc de Nivernois, et dame Hélène Phélipaux de Ponchartrin, duchesse de Nivernois, parrain et marraine de la première; — messire Claude-François marquis de Chabannes, de la branche du Verger, et dame Marie-Henriette de Fourvières, de Cuncy-sur-Yonne, son épouse, demeurant à Clamecy, parrain et marraine de la seconde). Lesdites cloches ont été sonnées pour l'*Angelus* du soir, le 31 octobre 1780... A l'assemblée du 1er novembre, audit an, lesdites cloches ont été reçues et lesdits sieurs marguilliers autorisés à payer les maîtres fondeurs, qui s'appelaient Cochois et Barrat. Les frais et faux frais payés par la fabrique pour la fonte desdites cloches montent à 4,022 livres, et il a été fait présent à ladite fabrique, par Mgr le duc et madame la duchesse de Nivernois de la somme de 489 livres, et par le marquis et madame la marquise de Chabannes de la somme de 72 livres, et de *quatre aulnes de damas blanc* dont il a été fait un ornement en décembre 1782.

(Extrait de la *Notice historique sur la collégiale de Saint-Martin de Clamecy*, publiée par M. l'abbé Charrier en 1887, dans le *Bulletin de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts*, tome XIII, p. 59.)

1782.

LES COCHOIS, *fondeurs*.

Une cloche, en l'église de Saint-Martin de Clamecy, provenant du couvent des Récollets, porte cette courte inscription : « L'an 1782, j'ai été bénie par F. Vivien Lequoy, gardien des Récollets. J'ai eu pour parrain M. Antoine Vitalis de Migneaux et pour marraine Deltus, son épouse. — *Les Cochois fondeurs.* »

(*Statistique monumentale de la Nièvre*, 2e partie, p. 530.)

1786.

Louis Baudoin, *fondeur*.

Cloches en l'église d'Alligny, près Cosne.

10 août 1786. Les deux premières cloches de cette église ont été fondues dans *la cour du presbytère par Louis Baudouin,* maître fondeur, demeurant à Châtel-Censoir, et le lendemain, assisté de M. Etienne-Laurent Chambrun, mon vicaire, natif de Donzy, je, curé soussigné, les ai bénites solennellement, suivant la permission qui m'en a été accordée par Mgr de Cicé, notre évêque, en date du 17 juin dernier.

La première pèse 1,711 livres; elle a été nommée Saint-Mathieu; elle a eu pour parrain Mre Louis de La Bussière, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur des ordres royaux et hospitaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, gentilhomme ordinaire de M. le duc d'Orléans, seigneur de la baronnie d'Alligny et autres lieux, représenté par Charles- François Dauge, fils mineur de feu Charles Dauge, marchand en ce bourg, et pour marraine dame Marie-Augustine- Victoire Pihéry, marquise de Foucault, représentée par Adelaïde de Noireterre.

La deuxième cloche pèse 1,275; elle a été nommée Saint-Marc; elle a eu pour parrain Mre François de Foucault, marquis de Jarzé, maître de camp commandant le régiment de maistre de camp général des dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du roi et seigneur par moitié d'Alligny, représenté par Louis Barbier, fils mineur de François Barbier, concierge du château de ce bourg, et pour marraine demoiselle Marie-Louise de La Bussière, représentée par Marie-Louise Barbier, fille dudit sieur Barbier.

Le 17 du mois d'août, les deux autres cloches qui avaient été manquées à la première fonte par le défaut de pente dans le sol du fourneau et dans le reste du canal

qui conduisoit aux derniers moules ont esté fondues par ledit Baudoin, et le 19 dudit mois je les ai bénites solennellement, assisté comme aux deux autres de M. le Vicaire et en présence des deux procureurs fabriciens Antoine Touvenot et ledit François Barbier.

La troisième pèse 938; elle a esté nommée Saint-Luc; elle a eu pour parrain M. Jean-Baptiste-Louis de La Bussière, capitaine de dragons, gentilhomme ordinaire de M. le duc d'Orléans, écuyer de madame la duchesse d'Orléans, représenté par Edme-Alexis de Noireterre, fils mineur d'Auguste de Noireterre, fermier de M. de La Bussière, et pour marraine damoiselle Anne Mélitte de Foucault, représentée par Catherine, fille mineure de Jacques Ferréol Bailly, concierge du château d'Insèche.

La quatrième pèse 791; elle a été nommée Saint-Jean; elle a eu pour parrain messire François-Louis-Charles de Foucault, dragon du roy au régiment de maître de camp général des dragons, représenté par Jacques Ferréol fils, mineur dudit Bailly, et pour marraine damoiselle Camille-Gabrielle de La Bussière d'Alligny, représentée par Marguerite, fille mineure de Pierre Léger, charron de ce bourg. Ce qui est mis au bas de la grosse cloche : *R. Foing me adjuvit;* c'est le fondeur qui l'a ajouté pour faire plaisir à un jeune homme de ce bourg nommé Mathieu-Antoine Raymond Foing, natif de Pont-à-Mousson, et qui l'a un peu aidé.

François Le Rasle, curé d'Alligny.

(*Registres de la paroisse d'Alligny, près Cosne, copie de M. de Flamare.)*

1788.

BAUDOIN, *fondeur.*

Cloche en l'église de Grenois.

« L'an 1788, j'ai été bénite par M. Leménager, prêtre, curé de cette paroisse :

» Parrain, M. Louis-Pierre comte de Jaucourt, maréchal des camps et armées du roy, baron d'Hubans, Presle et Combreux-en-Bris;

» Marraine, Louise de La Châtu, son épouse.

» Etienne Millard et Léonard Perrève, fabriciens; M. Claude Chambon, syndic. — *Baudoin, fondeur.* »

(Copie de M. l'abbé Sery, curé de Grenois.)

§

Le nom des Baudoin, par lequel nous terminons, se rencontre fréquemment encore en Nivernais, dans la première moitié de ce siècle, pour la refonte des cloches brisées pendant la Révolution.

En 1849, la cloche d'Alluy, étant cassée, fut refondue à Pougues-les-Eaux par *MM. Pierre Baudoin* et *Petit du Fours*, fondeurs au Puy; et, dans le procès-verbal de la bénédiction, il est dit que le nommé Baudoin était le petit-fils de celui qui avait fondu la cloche prise pendant la Révolution pour en faire de la monnaie...

La même année, ces deux fondeurs se retrouvent à Saint-Sulpice pour la fonte de deux cloches, et le 8 septembre, Pierre Baudoin, resté seul, fait encore la coulée d'une petite cloche pour l'église de Montigny-sur-Canne.

Mais, nous voici à la limite où s'arrêtent d'habitude les travaux d'histoire locale et nous ne voulons pas la franchir.

Octobre 1890.

L'abbé BOUTILLIER.

ABRÉGÉ HISTORIQUE DE LA BIBLE.

RÉPONSE A QUELQUES QUESTIONS D'HERMÉNEUTIQUE ET D'EXÉGÈSE.

SCIENCE ET BIBLE.

Messieurs,

Les questions qui m'ont été posées et les réponses que vous voulez bien autoriser, dans cette enceinte, ne sont pas aussi étrangères qu'elles le semblent tout d'abord, à l'ordre de nos travaux.

Notre devise est « retour à l'antiquité ». Or, quel livre est plus ancien que la Bible? Le Pentateuque remonte au quinzième ou au seizième siècle avant l'ère chrétienne. Les *Vedas* des Hindous ne remontent pas au quatorzième siècle; le *Zend-Avesta* de Zoroastre ne date que d'Alexandre-le-Grand; le Chouking de Confucius ne va pas au-delà du sixième siècle. Seuls quelques papyrus égyptiens, quelques tablettes Assyro-chaldéennes peuvent revendiquer une plus haute antiquité.

Sans doute, Messieurs, nous devons surtout nous préoccuper de l'histoire locale ; mais le pays ne saurait se désintéresser du développement social, du mouvement universel. Or, qui donc plus que la Bible a contribué à ce développement, à ce mouvement?

Trois génies se sont disputé l'esprit humain dans l'antiquité : le *Génie oriental,* avide de contemplation, de sym-

bolisme, empressé à étudier la nature pour y trouver le langage du Créateur et y découvrant la plus sublime poésie ; le *Génie grec*, enclin à la spéculation, aux recherches philosophiques, excellant à rencontrer le mot juste, fait pour exprimer toutes les nuances de la pensée humaine ; enfin, le *Génie latin*, qui fut celui de l'empire, du droit, de l'action.

Pour que la civilisation ancienne arrivât à notre temps moderne et que rien ne se perdît de sa succession, il fallait imbuer, imprégner l'âme des nations naissantes de ce triple génie ; faire, par exemple : que la langue d'action devînt la langue de la spéculation et du symbolisme, l'assouplir, lui donner les qualités qui lui manquaient pour satisfaire la raison et l'imagination. C'est ce que le christianisme a réalisé par la traduction en latin et la vulgarisation de la Bible.

Par là, le génie oriental entra comme à flots dans la civilisation romaine, avec ses constructions hardies, ses alliances inattendues de mots, son symbolisme ; où, personnages, événements du présent sont autant de figures de l'avenir. La langue latine s'enrichit en même temps des trésors théologiques du christianisme grec : mots nouveaux exprimant des idées, des sentiments, un état, des vertus ignorées des moralistes romains, artifices oratoires, facilité de multiplier les idées abstraites, habitude des raisonnements suivis, des distinctions subtiles. On l'a dit, et non sans raison, le jour où la langue latine réussit à traduire les épîtres de saint Paul, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus élevé, de plus difficile dans la métaphysique chrétienne ; ce jour-là, elle put tout oser.

Ce que la Bible a fait pour le latin, elle l'a fait pour nos langues modernes. Elles lui doivent leurs termes théologiques, leurs images, leurs expressions métaphoriques. Le latin qui les a façonnées n'est, ni le latin de Cicéron, ni même celui de Virgile, mais celui de la Bible. C'est la Bible qui avec ses récits, sa simplicité, ses peintures de l'enfance du genre humain, s'est trouvée parler le langage qu'il fallait à ces peuples avides d'aborder, eux aussi, la civilisation et la vie de l'esprit.

Aussi revient-on de tous côtés, aujourd'hui, aux études bibliques; savants, grandes et petites sociétés s'en préoccupent. En voilà plus qu'il n'en faut pour légitimer l'attention que vous voulez bien me prêter.

I.

Tout peuple, en possession d'une religion descendue du ciel, a des livres sacrés qui lui sont arrivés par la même voie. Le peuple chrétien a les siens qui, comme l'attestent les écrits des premiers Pères et une homélie du pape saint Clément trouvée à Constantinople en 1875, se désignaient, dès l'origine du christianisme, par cette expression : *ta Biblia*, les livres. Nous avons substitué le singulier au pluriel, et nous disons la Bible, faisant ainsi acte de profond respect pour l'excellence du livre et acte de foi en son unité. C'est en effet un des principaux caractères de la Bible, et certes non pas le moins étrange, que composée à des époques différentes, puisque quinze cents ans s'écoulent de la confection de la Genèse à la composition de l'Apocalypse, ayant pour auteurs des hommes de mœurs, d'habitudes diverses, de croyances opposées, ennemies, elle offre tous les signes de l'unité la plus absolue. La pensée mère de cette unité c'est la Rédemption. L'Ancien-Testament la promet à chaque page; le Nouveau-Testament annonce son accomplissement: *Novum Testamentum in vetere latet, Vetus Testamentum in novo patet.*

L'Ancien-Testament a été écrit en hébreu, sauf trois livres qui l'ont été en chaldéen : Esdras, Daniel, Jérémie. L'hébreu était une langue sémitique parlée non-seulement en Palestine, mais chez les tribus environnantes, et par les Phéniciens, bien qu'appartenant à la race de Cham. Elle a traversé trois âges : un premier âge, qui va de Moïse à l'avénement des rois, c'est l'âge d'argent ; un second âge, qui va des rois à la captivité de Babylone, et justement appelé âge d'or. C'est l'époque de la plus sublime poésie, avec David et Salomon ; des formules

oratoires avec les prophètes. Enfin, vient avec la captivité de Babylone l'âge de fer. La langue s'altère par l'admission de formules empruntées aux envahisseurs, de locutions populaires. Tant il est vrai que rien ne se développe sans liberté.

Après la captivité de Babylone, la langue hébraïque disparaît de l'usage et reste à l'état de langue liturgique et scientifique.

Les écrivains se servirent du calame et de rouleaux en papyrus, en cuir ou en étoffes préparées. Ils employèrent les caractères phéniciens, composés de vingt-deux consonnes, empruntés, eux-mêmes, à l'alphabet égyptien. Ce sont ces caractères phéniciens qui ont préparé l'alphabet grec et tous nos alphabets modernes. Deux siècles avant l'ère chrétienne, on substitua à l'ancienne, l'écriture carrée, ainsi appelée parce que chaque lettre a la forme d'un carré.

II.

Les Juifs professaient un respect sans bornes pour leurs écritures sacrées. Les livres étaient-ils hors d'usage, on les enterrait soigneusement. Ils comptaient les versets, les mots de chaque livre, savaient le nombre de fois qu'une lettre était employée, terminait ou commençait un mot.

Des amis de la tradition désireux de fixer la prononciation hébraïque imaginèrent des points voyelles. On les appela Massorètes, de Massora, tradition.

III.

La langue hébraïque n'étant plus en usage, les Juifs comprirent la nécessité de traduire leurs livres sacrés, et deux traductions furent entreprises : la première en chaldéen, pour les Juifs d'Asie, la seconde en grec. La traduction chaldéenne s'appela Targhûm, de Targhêm, qui signifie traduire. On compte sept Targhûm. La traduction grecque a donné lieu à deux récits.

On raconte que Nabuchodonosor s'étant emparé de Jérusalem, contraignit les Juifs, par ses cruautés, à s'exiler. Ils s'enfuirent en Egypte et jusque dans l'Afrique septentrionale. Sur ces entrefaites, Alexandre ayant bâti la ville d'Alexandrie, offrit de grands priviléges aux Juifs qui viendraient l'habiter. Ils accoururent en foule et ne tardèrent pas à former les deux cinquièmes des habitants. Ils étaient gouvernés par un chef de leur nation, appelé Etnarque. La lecture des livres sacrés étant un des principaux actes de leur culte, ils voulurent en avoir une version dans la langue nouvellement adoptée par eux, c'est-à-dire en grec, et telle fut l'origine de la traduction des Septante.

L'historien Philon et d'autres racontent le fait différemment. Selon eux, Ptolémée Philadelphe ayant établi une bibliothèque à Alexandrie, voulut la doter d'un exemplaire des livres judaïques. Il s'adressa, sur le conseil de Démétrîus de Phalère au grand-prêtre Eléazar, qui lui envoya soixante-douze traducteurs, six de chaque tribu. Arrivés à Alexandrie, on les enferma deux à deux dans des locaux séparés. Après soixante-douze jours de travail, ils produisirent un travail si uniforme que chacun fut dans l'admiration, et une fête solennelle fut instituée pour rappeler, chaque année, ce fait merveilleux.

Le récit de Philon n'a pas supporté la critique historique, et on pense communément que les Septante n'ont traduit que le Pentateuque.

Quoi qu'il en soit, d'autres traductions grecques suivirent de près celles des Septante. Nous citerons par exemple celles d'Aquila, de Symmaque, de Théodotion. Nous en taisons d'autres pour arriver à l'œuvre de patience, de travail, la plus considérable qu'ait jamais entreprise l'esprit humain, la Bible polyglotte d'Origène. Imaginez cinquante et quelques gros volumes in-folio, divisés d'abord en quatre, puis en six, puis en huit colonnes, destinées à une des versions les plus estimées de la Bible. C'est ce que l'on a appelé les Octaples.

Dans la première colonne le texte hébreu, dans la seconde la Bible d'Aquila qui se rapprochait le plus de l'hébreu. Puis la version de Symmaque, plus littéraire; la traduction des Septante, celle de Théodotion, un texte hébreu, mais écrit en grec; une version trouvée à Jéricho, enfin une huitième version trouvée à Nicopolis. Plus tard, Origène ajouta une neuvième colonne avec une neuvième traduction de provenance inconnue.

Cette œuvre colossale fut placée à la bibliothèque de Césarée et disparut avec cette bibliothèque, au sixième siècle, sans laisser de traces.

A Rome, si la langue grecque ecclésiastique demeurait la langue officielle, les classes populaires, où le christianisme se recrutait surtout, parlaient latin, et on sentit la nécessité de traduire la Bible dans cette langue. Ces traductions se multiplièrent promptement. « Quiconque, observe saint Augustin, » avait quelque connaissance du grec et du latin, et possédait » un texte grec, le traduisait aussitôt. Les traducteurs grecs » peuvent se compter, les traducteurs latins ne se comptent » plus. »

Parmi ces traductions latines, il y en avait une qui se faisait remarquer par son exactitude et sa fidélité. On l'appelait Italique: c'est notre première Vulgate. L'Eglise romaine l'avait adoptée; saint Augustin l'emporta en Afrique et elle servit de base aux commentaires des Pères de l'Eglise latine. Des erreurs de copistes s'étant accumulées, le pape Damase ordonna à saint Jérôme de la réviser avec soin.

Saint Jérôme, né en 329, mourut en 420, preuve manifeste que la science ne tue pas tous ses adeptes. Il avait quarante-cinq ans lorsque, pour exécuter les ordres du pontife romain, il se mit à étudier l'hébreu. Les premières leçons lui furent données par un Juif converti. Il en paya d'autres au poids de l'or. Il visita la Palestine et les divers territoires dont la Bible fait mention, consulta tous les savants juifs qu'il rencontra, put se procurer un texte hébreu qu'on lisait dans la synagogue de Bethléem et le copia de sa propre main. Fort

de ces moyens, il se mit à l'œuvre et l'acheva en quinze ans, de 390 à 405.

L'œuvre était unique, sans rivale. Elle unissait les recherches personnelles au respect de la tradition juive et chrétienne, tenait compte des exigences de goût, de style, et satisfaisait à toutes les conditions d'exactitude et de fidélité.

Malgré son mérite et sa supériorité, elle fut mal accueillie tout d'abord. *Dicor*, raconte lui-même l'auteur, *errores non auferre, sed serere*, et il en donne le motif : *Tanta vetustatis consuetudo !*

Peu à peu cependant on se rendit à l'évidence : plus encore, aux exemples de l'Eglise romaine, et, deux cents ans après la mort de saint Jérôme, la nouvelle Vulgate était adoptée par toute l'Eglise latine. Le Concile de Trente confirma ce choix et le justifia en déclarant la version de saint Jérôme *authentique*, *approuvée par l'Eglise pour l'enseignement public* et en défendant *qu'on osât la rejeter, sous quelque prétexte que ce fût*.

En la déclarant authentique, le Concile affirme que la version de saint Jérôme est bien, au moins quant à la substance, la vérité inspirée de Dieu, qu'elle ne renferme aucune erreur concernant la foi et les mœurs, qu'elle fait autorité sur tout ce dont elle témoigne ; enfin, qu'on peut y recourir en sécurité et sans péril.

On a incriminé la décision du Concile. Pourquoi ? Est-ce qu'une religion qui admet, comme condition essentielle de son existence, l'unité, ne doit pas posséder une version, un fondement unique de ses croyances ? Les circonstances n'avaient pas peu contribué à provoquer cette décision. Depuis un siècle on s'était mis à l'étude du grec, de l'hébreu, et les traductions se multipliaient, avec des interprétations arbitraires, dont abusaient les dissidents ; les écoles étaient en feu, les chaires en confusion. Le Concile alla droit à la racine du mal, en défendant l'usage dans les chaires et les écoles de toute autre édition.

Au reste, ce principe d'une version unique est si fondé,

que les protestants d'Allemagne ne reconnaissent que la version allemande de Luther; les protestants d'Angleterre se servent exclusivement de la Bible de Jacques Ier.

Ces préliminaires posés, arrivons aux questions indiquées.

PREMIÈRE QUESTION.

Y a-t-il une *édition de la Bible en langue hébraïque* ou du moins *un texte hébreu du Pentateuque* reconnu authentique et canonique ?

Il n'y en a pas. Les premiers originaux des livres inspirés ont depuis longtemps disparu. Il en est de même de ceux qui leur ont succédé, les Juifs ayant la coutume d'enterrer soigneusement leurs livres sacrés quand ils étaient hors d'usage. Les textes hébreux les plus anciens, possédés par nous, ne remontent pas au-delà du dixième ou du neuvième siècle.

Quelques auteurs ecclésiastiques ont cru pouvoir attribuer, à la version des Septante, le privilége d'authenticité dont jouit notre Vulgate; mais, outre que son origine miraculeuse est fort contestée, l'Eglise ne s'est nullement prononcée, et seule elle pouvait lui reconnaître ce caractère de canonicité et d'authenticité.

DEUXIÈME QUESTION.

Y a-t-il une édition authentique de la Vulgate autre que celle qui a été publiée par ordre de Clément VIII, conformément au décret du Concile de Trente (quatrième session)?

Après avoir déclaré l'authenticité de la traduction de saint Jérôme, le Concile de Trente ordonna qu'une édition revue, corrigée de cette version serait publiée par les soins du Saint-Siége. En 1592 parut une édition *ne varietur* préparée par Sixte-Quint et Clément VIII. Six ans après, en 1598, une édition nouvelle (c'était la troisième depuis les dispositions arrêtées par le Concile), soigneusement revue par de savants

théologiens, à l'aide des textes hébreux et grecs, fut publiée, sur les ordres de Clément VIII, avec des *Indices correctarii*. On fit défense d'ajouter quoi que ce soit au texte ainsi fixé et même de joindre en marge aucune note, aucune leçon variante.

D'excellentes rééditions ont été publiées depuis; une réimpression des plus exactes du texte officiel a été préparée à Rome, en 1861, par le P. Vercellone. Aucune, que je sache, n'a obtenu une marque spéciale de distinction.

TROISIÈME QUESTION.

En ce qui concerne la Genèse, les variantes des versions latines et de l'Italique, et de la traduction de saint Jérôme, étaient-elles de celles qu'on rencontre dans toutes les versions faites par des gens habiles, qui rendent plus ou moins heureusement la force des expressions à traduire, ou atteignaient-elles gravement le sens lui-même ?

Désireux de ne point heurter les lecteurs habitués au texte de l'Italique, saint Jérôme s'appliqua à en conserver tout ce qu'il put : expressions, constructions populaires, hébraïsmes adoptés par les Septante et passés de cette version dans le latin. Nous avons vu comment les variantes qu'il ne put éviter lui valurent les accusations de fausseté, d'hérésie et même le blâme de saint Augustin. Ces variantes sont de trois sortes : 1° Le style des versions latines et de l'Italique en particulier est vulgaire, semé de barbarismes et de solécismes. La version de saint Jérôme est d'un latin plus classique. 2° Les variantes inévitables sous la plume des traducteurs les plus habiles et dont parle M. de Villenaut s'y retrouvent. 3° On y rencontre çà et là des mots, des versets qui n'ont pas de correspondant dans l'Italique ni dans le texte original, mais qui importent peu au dogme, à la morale, aux principes d'édification de la doctrine chrétienne, comme ceux-ci par exemple : *Et aurum terræ illius optimum est : ibi invenitur bdellium et lapis onychinus.* » (Genèse, ch. II, v. 12.)

Cette question est connexe d'une autre qui n'a certainement pas échappé à l'esprit si judicieusement critique de mon honorable interrogateur. Le texte de la version de saint Jérôme est-il parfait?

Non. Et en la déclarant authentique le Concile n'a pas voulu la déclarer exempte de fautes légères. Le cardinal Pallavicini, auteur d'une histoire du Concile de Trente, affirme que l'intention du Concile n'a pas été de placer la version de saint Jérôme au-dessus du texte hébreu et de la traduction des Septante, ni même d'empêcher ceux qui voudraient avoir une intelligence plus complète des livres saints, de recourir à ces textes.

Qu'a voulu l'assemblée conciliaire? 1° Affirmer que le dogme énoncé à telle page dans la traduction de saint Jérôme ne manquait pas à l'endroit correspondant de l'original — 2° Qu'il n'y en avait pas un autre — 3° Que lorsque la version de saint Jérôme affirme, le texte original ne nie pas, pas plus qu'il n'affirme lorsqu'elle nie.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelle est la tradition de l'Eglise sur le dogme et l'étendue de l'inspiration, dans le livre de la Genèse?

La question peut se renouveler pour tous les livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament, réputés inspirés au même titre que la Genèse. Avant de répondre, il convient de rappeler : 1° ce qu'on doit entendre par *inspiration* et 2° quels livres sont dits *inspirés* ?

1°

L'inspiration dont il s'agit serait-elle une impulsion, un pieux mouvement, un secours ordinaire d'en haut, sollicitant un auteur à écrire, l'assistant pour l'aider à éviter l'erreur, sans cependant lui garantir l'infaillibilité? C'est infiniment plus que cela.

S'agirait-il d'une révélation surnaturelle enseignant à l'écrivain sacré ce qu'il ignore, comme lorsqu'il fut appris à Isaïe que le Messie naîtrait d'une vierge ? C'est bien là un des éléments de l'inspiration, mais elle va plus loin et s'étend aux choses que l'auteur élu connaît, soit à l'aide de sa raison, soit par des moyens naturels.

Par inspiration, faut-il donc entendre une assistance miraculeuse qui veille sur l'écrivain, le dirige et le préserve de toute erreur, assistance semblable à celle qui a été promise à l'Eglise dans ses définitions solennelles ? C'est cela et plus encore que cela. L'assistance ainsi entendue est quelque chose de négatif ; l'inspiration au contraire comprend un mouvement positif, antécédent. Dieu est le premier et principal auteur, l'homme écrit, mais sous l'impulsion et l'inspiration de Dieu. *Teopneustos*, il est insufflé par Dieu, comme parle saint Paul « *Deus est auctor scripturarum per conscriptores humanos.* » Cardinal Franzelin.

On définit l'inspiration : un secours surnaturel, influant sur la volonté d'un auteur, l'excitant et le déterminant à écrire, éclairant son entendement pour lui révéler ce qu'il ignore, lui suggérer parmi les choses qu'il sait ce qu'il doit dire et la manière de le dire pour ne pas trahir la pensée divine et errer, ledit auteur demeurant en possession de ses facultés, sauf le cas d'extase prophétique.

D'où il résulte que trois conditions constituent réellement l'inspiration des livres saints, au sens catholique : 1° Détermination surnaturelle à écrire ; qu'elle soit inconsciente ou explicite, il importe peu. 2° Illumination de l'entendement, révélant à l'écrivain ce qu'il ignore, lui suggérant, parmi les choses qu'il sait, ce qu'il doit dire et la manière de le dire, de façon à le préserver de toute erreur. 3° Assistance dans le choix des mots, l'ordre des pensées. Il s'ensuit que l'inspiration est réellement *un fait surnaturel* échappant à la critique humaine et ne relevant que d'un pouvoir surnaturel, délégué *ad hoc* : l'Eglise.

Le Concile du Vatican a précisé, comme on ne l'avait pas

encore fait, les notions de l'inspiration divine dans les livres sacrés. « *Eos libros,* » déclare-t-il dans sa troisième session, « *pro sacris et canonicis Ecclesia tenet, non ideo quod sola industria humana concinnati, deinde sua auctoritate sint approbati, nec ideo duntaxat quod revelationem sine errore contineant; sed propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti, Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sint.* »

2°.

Soit. Mais quels livres ou parties de livres doivent être réputés inspirés?

« *Spiritu Sancto inspirati, locuti sunt Sancti Dei homines,* » nous dit le chef des apôtres, en parlant des livres de l'Ancien-Testament. L'apôtre saint Paul est plus explicite : « *Omnis scriptura divinus inspirata utilis est,* » écrit-il à Timothée. Le texte grec original porte : *Teopneustos.*

Les Conciles de Trente et du Vatican ont prononcé sur cette question. Après avoir défini le canon, c'est-à-dire le catalogue authentique des saintes Ecritures, le Concile de Trente déclare que tout fidèle est tenu, sous peine d'anathème, de recevoir *comme sacrés et canoniques* ou, ce qui revient au même, d'après l'explication du Concile du Vatican, *comme divinement inspirés* « tous les livres mentionnés au canon ou catalogue dressé par ledit Concile, *avec toutes leurs parties,* tels : au reste, qu'on les lit dans l'Eglise catholique et qu'on les trouve dans l'ancienne édition de la Vulgate latine ».

D'où trois règles servent à faire connaître si un livre est inspiré : 1° maintien au canon ou catalogue officiel; 2° emploi qu'en fait l'Eglise romaine; 3° extrait de la Vulgate.

Que faut-il entendre par cette expression du Concile : *Avec toutes leurs parties?* On estime communément que par ces expressions, *Cum omnibus partibus,* il faut entendre

les passages de certaine étendue appelés, dans le langage ordinaire, parties d'un livre et dont l'absence ferait un livre incomplet. Ces passages, dogmatiques ou non, doivent être réputés canoniques, divinement inspirés s'ils sont : 1° lus dans l'Eglise; 2° insérés dans la Vulgate.

3° Ici revient la question posée : Quelle est la tradition de l'Eglise sur le degré et l'étendue de l'inspiration dans la Genèse ?

On se sert de la véritable expression théologique en demandant quelle est ici la *tradition* de l'Eglise? C'est qu'en effet l'Eglise, qui a défini la notion de l'inspiration, les livres inspirés, n'a pas d'enseignement défini sur cette question du degré et de l'étendue de l'inspiration. Je signalerai ce qu'il y a de certain et ce qu'il y a de librement discuté dans l'école.

1° Tous admettent que l'inspiration s'étend au moins aux pensées et aux choses révélées.

S'étend-elle des choses aux mots ?

Les uns affirment et revendiquent l'inspiration pour les mots, le style, l'arrangement des détails « *usque ad minimos apices* ».

Les autres le nient et sauf deux cas revendiquent pour l'écrivain sacré le libre choix des mots. Dieu détermine son secrétaire à confier à l'Ecriture la vérité objet de sa pensée, *verbum formale*; mais tout en l'assistant, pour que dans le choix de l'expression il ne se glisse rien de contraire à la pensée divine, il lui abandonne les mots, le style, l'arrangement des détails : *verbum materiale*.

C'est mon sentiment, Messieurs, et si vous m'en demandez les motifs les voici : 1° Chaque livre a son style, chaque auteur apparaît avec son caractère. 2° Ayant à raconter les mêmes faits, ils le font diversement, avec des contradictions au moins apparentes. 3° Le Nouveau-Testament cite le plus souvent l'Ancien, en résumant le sens sans rapporter les mots. 4° Enfin, les écrivains sacrés se plaignent des difficultés qu'offre leur rédaction, s'excusent de leur inhabileté à

trouver une forme convenable, « *imperitus sermone, non scientia* », et de fait ils emploient des mots fort impropres, comme celui d'yim, d'îles, pour désigner l'Europe. En serait-il ainsi si chaque mot était inspiré réellement ?

J'ai signalé deux exceptions. C'est qu'en effet l'ordre et les mots doivent être tenus pour inspirés : 1° chaque fois qu'ils ont été révélés et que l'écrivain sacré mentionne cette révélation ; tels, par exemple : les mots Abraham, Israël ; telle la dénomination prise par Dieu : *Ego sum qui sum.* 2° Lorsque le mot est essentiel pour l'explication du texte et de la vérité qu'il exprime ; tel le mot *esti, est,* dans le texte : « *hoc est enim corpus meum.* »

On insiste : L'inspiration est réservée généralement aux choses ; soit : Mais quels en seront le degré et l'étendue ?

1° Elle s'étend certainement aux principes de foi, de morale, d'édification de la doctrine chrétienne ; en d'autres termes, aux textes dont le sujet est un dogme, une leçon de morale, ainsi qu'aux autres textes qui ont un rapport nécessaire avec ce dogme et cette morale.

2° L'inspiration s'étend également aux récits de faits. L'Ecriture entière est un enseignement surnaturel, élevé bien au-dessus des spéculations des savants. Elle est une manifestation de la Providence divine, l'explication du plan divin dans l'histoire universelle, le type prophétique de l'économie évangélique. Elle est inspirée, elle a Dieu pour auteur, elle doit être crue dans sa plénitude substantielle.

3° Cette inspiration s'étend encore aux paroles d'autrui rapportées par les écrivains sacrés, quand ces paroles émanent de Dieu, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des anges, des saints habitant le ciel, des apôtres et des prophètes parlant comme messagers célestes, et non comme privés ; d'un particulier parlant, au rapport de l'auteur sacré, sous l'action d'une inspiration prophétique ; enfin, à toute parole quel que soit son auteur, à laquelle l'écrivain sacré donne une approbation absolue et parfaite.

4° S'étend-elle à certaines phrases, ou membres de phrases, à certaines propositions qui concernant de pures matières de faits, ne se rapportant ni à la foi, ni aux mœurs, peuvent sans violence de texte, être attribuées à l'élément humain dans la composition de l'Ecriture, et que pour ce motif on qualifie ordinairement d'*obiter dicta*? La question est fort discutée. Le cardinal Newmann prend hardiment le parti de la négative. Il nous sera permis d'émettre une crainte : c'est qu'on ne multiplie outre mesure les *obiter dicta*.

CINQUIÈME QUESTION.

Sur quels décrets, encycliques s'appuient ces interprètes qui, sans recourir aux textes hébreux et grecs, détournent de son sens logique et grammatical le texte latin de la Vulgate, pour lui donner une explication contre laquelle protestent les mots et leur agencement dans la proposition ?

Non-seulement ils ne peuvent s'autoriser d'aucuns décrets ou encycliques, mais ils vont :

1° Contre l'ordre exprès du chef des apôtres : « *Hoc primum intelligentes quod omnis prophetia scripturæ sacræ, propria interpretatione non fit.* »

2° Contre les décrets formellement exprimés des Conciles de Trente et du Vatican. « Ils rappellent qu'il n'appartient qu'à l'Eglise d'expliquer et d'interpréter les Ecritures, et *pour réprimer la pétulance de certains esprits*, ils prescrivent qu'aucuns n'osent détourner la sainte Ecriture à des sens inventés par eux, l'interpréter contrairement au sens qu'a admis ou qu'admet l'Eglise, ou contrairement au consentement unanime des Pères, sous peine d'être dénoncés par les ordinaires et punis des châtiments de droit.

L'Eglise, qui a reçu la garde des livres sacrés non-seulement pour les reconnaître, les conserver intacts, mais encore pour préserver ses fidèles du péril de toute interprétation arbitraire, a fixé des règles d'interprétation dont on

ne saurait s'éloigner dans la pratique. J'en citerai quatre principales :

Première règle. — Interpréter l'Ecriture conformément au sens qu'a admis ou admet l'Eglise. L'Eglise admet le sens qu'elle définit authentiquement. Or, elle peut le définir *négativement, positivement, implicitement. Négativement* en condamnant successivement les fausses interprétations, ainsi qu'elle a fait pour le texte : *Quorum remiseritis peccata remittentur eis,* qu'elle a déclaré ne pouvoir s'expliquer au sens protestant de la prédication évangélique. Elle définit *positivement* quand elle l'explique en termes exprès, ainsi qu'elle a fait quand elle a déclaré que ces paroles *hoc est corpus meum* devaient s'entendre de la présence vraie, réelle, substantielle du Fils de Dieu fait homme dans l'Eucharistie. Peu de textes de l'Ecriture ont été ainsi définis *positivement.* On en compte à peine de vingt à trente. Enfin, la définition *implicite* a lieu quand l'Eglise se sert d'un texte de l'Ecriture dans la définition d'une vérité dogmatique; comme il est arrivé pour le texte *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua* dans la définition de l'infailibilité du chef de l'Eglise parlant *ex cathedrà.*

La deuxième règle prescrit d'interpréter l'Ecriture conformément au sentiment unanime des Pères de l'Eglise. Si ce sentiment moralement ou relativement unanime faisait défaut, ainsi que l'expression du sentiment de l'Eglise, l'interprète devrait s'en tenir aux règles suivantes.

Troisième règle. — Interpréter l'Ecriture dans le sens littéral, suivant l'acception ordinaire des mots, en tenant compte du but de l'auteur, du temps où il vivait et des autres circonstances, du contexte et des autres passages parallèles du livre sacré. Dieu ayant daigné se servir du langage humain pour nous communiquer sa pensée, les auteurs ont écrit et doivent être interprétés selon les règles de ce langage. Cependant, observe saint Augustin, l'Ecri-

ture étant susceptible parfois de plusieurs sens, on ne doit pas s'attacher à l'un d'eux, avec une telle ténacité, que si ce que l'on croyait être le vrai sens d'un texte difficile, vient à être convaincu de fausseté, on s'obstine à le maintenir opiniâtrément.

Quatrième règle. — On doit enfin interpréter la sainte Ecriture selon l'analogie de la foi, sous peine de tomber inévitablement dans l'erreur, tant sont grandes l'obscurité, la difficulté de certains textes. Qu'on prenne, par exemple, ce passage de l'apôtre saint Paul : *Deus quem vult indurat* et qu'on essaye de l'interpréter indépendamment des enseignements de l'Eglise sur la grâce et le libre arbitre, on arrivera forcément à faire de Dieu cet être cruel que le jansénisme imaginait et qui emploie sa toute-puissance à aveugler et à perdre.

Concluons en disant que l'interprète dont on expose la conduite fait fausse route, s'expose à de graves erreurs et désobéit à l'Eglise en chose grave : *Etiam si hujusmodi interpretationes nullo unquam tempore in lucem edendæ forent,* alors même que ses explications et ses commentaires ne devraient pas être publiés, dit le Concile de Trente.

SIXIÈME QUESTION.

Quel est le degré de clarté de la Genèse ? Y trouve-t-on des passages où il est parlé en figures et qui ne peuvent être pris dans le sens littéral ? La Genèse renferme-t-elle des sens cachés, inaperçus jusqu'ici, et dont l'interprétation est réservée à quelques privilégiés ?

Pour donner une réponse adéquate à cette question, il faut la scinder en deux : 1° Y a-t-il un sens figuré dans la Genèse? 2° Y trouve-t-on des passages inexpliqués jusqu'ici et dont l'interprétation est réservée à quelque privilégié qui en trouvera demain ou plus tard la solution ?

I.

On distingue dans la Genèse, comme dans les autres livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament, divers sens :

1° Le sens propre, obvie, littéral, qui ressort de la signification ordinaire des mots;

2° Le sens figuré, qui résulte d'images, de figures, de métaphores;

3° Le sens spirituel ou typique, qui ressort de types. On appelle types des personnes, des événements types du Messie; par exemple: Isaac portant le bois de son sacrifice est le type du Rédempteur portant le bois de sa croix. Règle générale: on ne se sert pas du sens figuré ni du sens spirituel comme d'un argument de démonstration, — et l'emploi, observe saint Thomas d'Aquin, en serait superflu, puisque toute vérité enseignée, par le sens spirituel, l'est tout d'abord par le sens littéral.

4° Le sens accommodatice, qui est moins le sens de la Bible que celui du lecteur. Il consiste à transporter à un objet l'explication que l'Esprit-Saint a prononcée d'un autre. Qui ne se souvient de cette parole de Marthe à Jésus après la mort de Lazare : *Domine si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus ?* La sœur du duc de Montmorency décapité par ordre de Richelieu, visitant plus tard le tombeau de l'impitoyable cardinal, s'écriait, dans un sens accommodatice et non sans esprit de vengeance : *Domine si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus* : « Seigneur, si vous aviez été là, mon frère ne serait pas mort. » L'Evangile, parlant du démon de la luxure, déclare que : *Hoc genus non ejicitur nisi per jejunium* : « Ce genre de démons ne se chasse que par le jeûne. » Camille Desmoulins, sollicitant le retrait des pensions et des traitements du clergé, répétait sans cesse et de nos jours de mauvais plaisants ont dit avec lui : « Suspendez, suspendez les traitements : « *Hoc genus non*

ejicitur nisi per jejunium. Ce sens est fort improprement attribué à l'Ecriture, et n'étaient la tolérance de l'Eglise, l'usage qu'en fait la piété, j'en considérerais l'emploi comme une profanation. C'était l'avis auquel inclinait saint François de Sales.

Ces distinctions établies, on ne peut méconnaître que l'Ancien-Testament parle fréquemment en figures. Tantôt le sens figuré n'apparaît qu'en passant, d'autres fois il s'étend à des livres entiers. Qu'on essaye d'expliquer littéralement le livre du Cantique des Cantiques, et on n'aura qu'un livre érotique, abondant en images sensuelles. Pris au sens figuré, ce n'est plus qu'un chant céleste exhalant le parfum de cet amour divin qui unit le Christ à son Eglise et à l'âme fidèle, devenue le sanctuaire de sa grâce.

L'Apocalypse contient autant de mystères que de paroles. Les prophètes abondent en métaphores, en hyperboles, en figures de toutes sortes.

Dans la Genèse et les livres historiques, le sens figuré se trouve plus rarement. Rien n'y respire l'enthousiasme, la fiction, mais la simplicité. Cependant il s'y rencontre, comme l'attestent cette parole de saint Paul : *Omnia in figuris contingebant illis,* et l'interprétation du Sauveur déclarant que le serpent d'airain élevé par Moïse au désert était une figure du Rédempteur élevé en croix. Néanmoins, comme il est plus rare, on doit s'en tenir dans l'explication des livres historiques au sens obvie, ne le délaisser que pour de graves motifs et lorsque le sens figuré est transparent. En cas contraire, il faut attendre, ne se point prononcer avant d'avoir étudié le symbolisme biblique et le génie de la langue qui sert d'instrument à l'écrivain.

II.

Quant à la deuxième partie de la question, je ne fais pas difficulté d'admettre qu'il y a eu de tout temps des textes

inexpliqués d'abord et dont le sens est devenu clair, évident, au contact des découvertes scientifiques.

Messieurs, vous avez souvenir de ces questions posées par Dieu au patriarche de l'Idumée : « Dis-moi, si tu le sais, quelle est la voie de la lumière ? As-tu mesuré le terre ? Enverras-tu la foudre pour qu'elle aille, et que de retour elle te dise : Me voici. »

Pendant combien de temps, dans l'impossibilité où l'on était d'expliquer le sens littéral de ces interrogations, n'y a-t-on vu que des figures ? S'il plaisait au Tout-Puissant de nous les adresser aujourd'hui, nous pourrions lui répondre : « Si nous savons la voie de la lumière, mais oui, Seigneur, nous l'avons mesurée, analysée, décomposée, et nous nous en servons comme d'un instrument docile pour fixer les traits que nous aimons à conserver... La terre!... mais depuis les inductions de Copernic, les recherches de Newton, les lois de Képler, nous la mesurons comme l'arbre de nos jardins, nous la pesons comme la racine que nous empruntons aux entrailles du sol. Quant à la foudre, elle tombe à l'endroit que nous lui marquons, elle porte notre pensée, le son de notre voix aux extrémités du globe, nous soulage dans nos infirmités, et dans quelques années, avec un autre Edison, nous changerons, en jour éclatant, les ténèbres de la nuit.

Aujourd'hni encore la Bible peut offrir des traits inexpliqués jusqu'ici, dont l'interprétation profitera, demain, du progrès des sciences et d'études plus attentives. Est-ce que, par exemple, en définissant les croyances de l'Immaculée-Conception ou de l'infaillibilité pontificale, l'Eglise n'a pas fixé le sens de textes jusque-là obscurs et controversés ?

Donc, liberté de chercher, d'étudier, de commenter le texte sacré, à la condition de se conformer aux règles de l'herméneutique sacrée. Vainement y chercherait-on toutefois l'expression d'un dogme nouveau ou contradictoire. Le dépôt de la révélation est complet et clos ; alors même qu'un ange descendrait du ciel pour nous y faire découvrir une

vérité autre que celle qui nous a été enseignée, il faudrait lui dire anathème. On y trouvera, en s'aidant des découvertes de l'archéologie, de la philologie, de la cosmologie, des explications qui confirmeront le récit biblique, mettront en évidence, en lumière les anciens dogmes, tout en leur conservant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre.

Aussi, loin de repousser la science humaine, l'Eglise, récemment encore, dans sa dernière assemblée conciliaire, faisait appel à ses représentants les plus autorisés, les conjurait d'user des méthodes qui leur sont propres. Elle en attend le résultat avec une patience sereine, se montre prête à l'accueillir avec reconnaissance, persuadée qu'elle y trouvera une confirmation de sa divinité. Nul ne sait mieux que comprendre est une ivresse et qu'étudier la nature c'est repenser les pensées du Créateur.

SEPTIÈME ET HUITIÈME QUESTION.

Est-on autorisé à ne voir dans la Genèse qu'un concept de l'univers basé sur les apparences, le témoignage trompeur des sens ; ou faut-il admettre, qu'en toutes matières, en toutes ses parties, dans l'ordre naturel, comme dans l'ordre surnaturel, dans les rapports de la terre avec les mondes, comme dans les rapports de l'homme avec le Créateur, elle est l'expression de la vérité ; de sorte que l'observation scientifique venant à démentir les données littérales de la Genèse, il faille lui imposer une autre interprétation, en dépit des protestations du texte authentique ?

Ces questions ne sont pas nouvelles et deux systèmes ont été imaginés pour y répondre : le concordisme et l'idéalisme. Le premier répond à la question huitième, le second à la septième.

Le concordisme admet dans la Bible des affirmations scientifiques, et l'exégèse ne pouvant rester subordonnée à une science essentiellement mobile, le devoir de l'exégète est de maintenir en toute matière, dans toutes ses parties,

l'exactitude et la vérité de ces affirmations. L'accord se fera vite avec la science, et, s'il était impossible, le tort en serait à la science. Quelques concordistes n'hésitent pas à qualifier *à priori* d'hérésie certains systèmes scientifiques.

L'idéalisme remonte à l'école judaïque d'Alexandrie et compte des représentants comme saint Clément, Origène, saint Augustin. Ses adhérents sont nombreux et se recrutent chaque jour dans toutes les parties de l'Europe, sauf en France. A quoi attribuer cette exception ? « A une habitude d'orthodoxie sentimentale, » ont dit les uns. « Il est plus facile de fléchir les genoux que d'étudier. » Les autres ont donné pour motif l'infériorité des études bibliques parmi nous. Si vous deviez accepter cette raison, Messieurs, je plaiderais les circonstances atténuantes et vous rappellerais qu'obligé, depuis le rétablissement du culte, de porter double charge et de suppléer aux vides faits dans ses rangs par l'exil et l'échafaud, le clergé français a consacré, au ministère pratique, les loisirs que d'autres consacraient à l'étude.

Que parlez-vous de science profane? répond l'idéalisme. La Bible n'a rien de commun avec elle. Son but est moral, religieux ; elle veut nous conduire au ciel sans se préoccuper de nous dire comment va le ciel. L'apologiste a pour devoir de dégager toute sa responsabilité vis-à-vis de la science, d'éviter tout antagonisme, en isolant les deux domaines. De concessions en concessions, quelques-uns en arrivent, comme l'évêque de Clefton, en Angleterre, à nier le caractère historique des trente-deux premiers versets de la Bible et à ne voir là qu'une dédicace des jours de la semaine, en mémoire de la création.

Je doute fort, Messieurs, que vous vous teniez pour satisfaits de l'un ou de l'autre système. Si j'essaye de répondre à la question posée avec le concordisme, vous m'interromprez pour me dire : « Comment ne voyez-vous pas qu'à pressurer, torturer ainsi les textes, pour en tirer une solution conciliatrice qui n'est trop souvent qu'une subtilité bizarre ; qu'à les accommoder comme vous le faites, tantôt à une prétendue

découverte de la science, tantôt à la découverte contraire, on compromet et la dignité de la Bible et l'exégèse ? »

Si je reste idéaliste, « faites attention », me crierez-vous, « vous livrez des positions maîtresses, les mains pleines de munitions. » Est-ce que l'Ecriture n'abonde pas en affirmations inséparables des certitudes de la science, affirmations que la science a marquées de son sceau et qui touchent aux choses de la foi : l'unité de l'espèce humaine, par exemple? Voilà, cependant, ce que vous abandonnez pour le futile avantage d'un accord négatif et qu'on pourrait comparer à celui de deux parallèles, ayant un point de départ et un but différents.

Messieurs, les difficultés sont sérieuses et je les avais pressenties. Oui, les subtilités et les variations sans nombre du concordisme me répugnent. Oui, les concessions et les fuites de l'idéalisme m'humilient. Je ne puis admettre que nos livres saints émettent positivement des erreurs grossières sur des points de cette importance : création et formation de l'univers matériel, origine et évolutions de la vie, origine et nature de l'homme; que Dieu, auteur de la nature et de la foi, ait pu enchâsser l'or très-pur des vérités qu'il révélait dans un quartz méprisable que le dernier enfant de nos écoles primaires rejetterait du pied. Aussi ai-je toujours pensé qu'ici encore la vérité se trouvait dans un juste milieu, dans un compromis entre les deux systèmes, dans une méthode intermédiaire que j'appellerai concordisme idéal ou idéalisme concordiste. Je m'explique.

Avec le concordisme, je répondrai donc à la huitième question : Oui, la Bible a des affirmations scientifiques; elles sont peu nombreuses, mais elle en a. Le devoir de l'exégète devant ces affirmations nettes, absolues, est d'en maintenir l'exactitude et la vérité, et l'accord avec les certitudes parallèles de la science se fera vite, s'il n'est déjà fait. Je dis les certitudes parallèles de la science et non ces coups de provisoire avec lesquels on a coutume de battre en brèehe l'autorité biblique. Oui, accord, par exemple, sur la nébu-

leuse initiale, homogène, ou le chaos; accord sur les manifestations progressives de la vie; accord sur la présence relativement récente de l'homme sur le globe.

L'accord ! mais il se préparera efficacement encore sur le terrain des controverses. En tout cas, il n'y a point péril dans la demeure, puisque de part et d'autre il y a controverse : c'est l'hypothèse.

Quant aux systèmes hostiles, *à priori*, à l'ordre surnaturel, tels que le matérialisme, le panthéisme; en concordiste intransigeant, je les repousse *à priori*, parce que, contradictoires de la raison, ils ne peuvent que mentir à la science.

En dehors de ces affirmations nettement formulées, je redeviens idéaliste et je réponds à la question septième de M. de Villenaut: Non, la Bible n'est pas un critérium à consulter lorsqu'il s'agit de vérités scientifiques. Elle n'a pas mission de nous apporter des lumières dans nos discussions économiques, et le tort de Galilée, la vraie cause de sa condamnation, a été de s'obstiner à établir le mouvement de la terre non avec des arguments astronomiques, mais avec des textes de l'Ecriture pris au figuré, et de déclarer ses adversaires entachés d'hérésie. Né en 1564, Galilée était condamné en 1603 et mourut en 1642. Or, en 1435 le cardinal Cuza enseignait le mouvement terrestre, et en 1524 le pape Paul III acceptait la dédicace d'un livre où le chanoine Copernic s'écriait vingt ans avant la naissance de Galilée : *E pur si muove*.

Donc, avec les idéalistes, je dis que la Bible n'a eu en vue que des fins morales, religieuses, et je distingue entre la vérité, objet de la pensée divine dans l'inspiration et la parole humaine qui en est l'expression; entre la vérité scientifique absolue et la vérité relative; entre le langage scientifique et le langage véridique.

Dans les faits objectés, depuis le soleil de Josué jusqu'au lièvre rangé parmi les ruminants, l'écrivain sacré ayant à nous transmettre une vérité, un fait inspiré, restait maître de son expression, soumis aux circonstances de temps, de lieu,

au milieu desquelles il vivait. Il pouvait n'avoir pas conscience de l'action divine qui était en lui, attacher à sa parole un sens autre que celui qu'y attachait l'Esprit-Saint. A plus forte raison, pouvait-il concevoir ce fait comme le commun des hommes de son temps, et prendre pour le raconter le langage des apparences, le langage populaire, et non un langage scientifique que personne n'eût compris; exprimer, non *la vérité scientifique*, mais *la vérité relative*, c'est-à-dire, dans le cas de Josué, la prolongation du jour.

Sans doute, cette manière de s'exprimer est imparfaite, elle manque de précision scientifique, mais elle n'en traduit pas moins l'idée, le fait inspiré de la façon la plus utile au public, et ainsi agissent tous les jours des hommes de science dans le commerce de la vie. L'imperfection ne saurait atteindre l'Esprit-Saint, qui a suggéré l'idée, le fait et non la forme, veillé seulement à ce que l'élocution ne trahît ni l'idée ni le fait suggérés.

Messieurs, je relisais un de ces derniers jours la longue controverse soutenue entre Bossuet et Leibnitz, et je constatais qu'un jour Bossuet, lassé de cette guerre d'escarmouches qui n'aboutissait à rien, déposa la plume savante, prophétique, qui venait d'écrire le *Livre des variations* et sous ce titre: *Exposé de la doctrine chrétienne,* il se mit à composer un opuscule de quelques pages où se trouvait, dans son expression la plus simple, la plus nette, la plus substantielle, la foi, toute la foi, rien que la foi catholique.

Grande fut l'émotion au camp de l'hérésie ; le bruit se répandit que le grand athlète avait capitulé et cédait une partie du sol jusque-là si opiniâtrément défendu. On demanda insolemment à Rome ce qu'elle pensait, et Rome répondit qu'elle faisait sien le *Catéchisme* de Bossuet. L'humble livre fit plus pour dissiper les malentendus et les préjugés que n'avaient fait les in-folio imprimés depuis Luther et Calvin.

J'appelle de tous mes vœux l'apparition d'un livre, où, en quelques pages, l'auteur retracerait ce que l'Eglise vous

demande de soumission aux livres sacrés, les libertés qu'elle vous laisse, les hommages que n'ont cessé de lui rendre les savants les plus autorisés. Alors disparaîtraient les hardiesses dangereuses, les craintes exagérées ; il serait facile à chacun de vous de s'établir dans ce juste milieu, où se rencontrent l'esprit vraiment scientifique et l'orthodoxie la plus rigoureuse.

L'abbé GUILLEMENOT.

UN SONNET
DU DUC DE NIVERNAIS.

Dicy les fleurs, le fueillage,
Les gazons, le paysage,
Tout s'embellit en ce jour.
Cette onde paroist plus pure,
Son délicieux murmure
Invite mieux à l'amour.
Chaque site où l'on s'arrête
Offre un aspect plus charmant;
Tout icy prend lair de fête,
Et la nature s'y prête
Au plus doux enchantement:
Thérèse y passe un moment,
Tout est paré pour sa fête.

Au Moulin-Joli, le 15 octobre 1774.

Ce sonnet que nous possédons a été composé par Louis-Jules Barbon Mazarini-Mancini, duc de Nivernais, et écrit de sa main à l'occasion de la fête de Marie-Thérèse de Brancas, comtesse de Rochefort, qu'il épousa en 1782, après une amitié de quarante années, et qui mourut le vingt-sixième jour de leur mariage.

Pendant cette longue période, et malgré les hasards de sa vie politique qui le tinrent souvent éloigné de Paris, ses sentiments pour elle n'avaient jamais varié, témoin le joli portrait en vers que nous trouvons dans ses œuvres posthumes (1) à la date de 1741.

Quant au Moulin-Joli dont il est ici question, il était situé sur le bord de la Seine, non loin de Marly; il reçut souvent la visite du duc, qui y écrivit, le 28 juillet de la même année 1774, une pièce de vers à l'adresse de son ami, M. Watelet, qui l'habitait alors.

SARRIAU.

(1) Tome 1er, page 253. — Paris, Didot, 1807.

LES SCULPTURES ROMAINES

DU CHATEAU D'INSÈCHES.

Les fragments de sculpture qui font l'objet de cette notice ont été trouvés dans le champ dit de la Mabionne, portant le n° 1072 du plan cadastral de la commune d'Alligny (1) et appartenant à M. Dumarchais. Ce champ est situé à une petite distance de la route qui conduit d'Alligny à Ciez, entre les deux hameaux de Terre-Noire et de Picarnon (2). En 1874, on mit au jour par hasard un certain nombre de pierres sculptées en démolissant un mur recouvert d'une légère couche de terre, et gênant le labourage. M. Dumarchais, averti, fit aussitôt transporter les objets découverts

(1) Canton de Cosne.

(2) Près de ce dernier village, nous avons fait en 1880 des fouilles qui ont amené la découverte de substructions romaines assez étendues. En voici le plan :

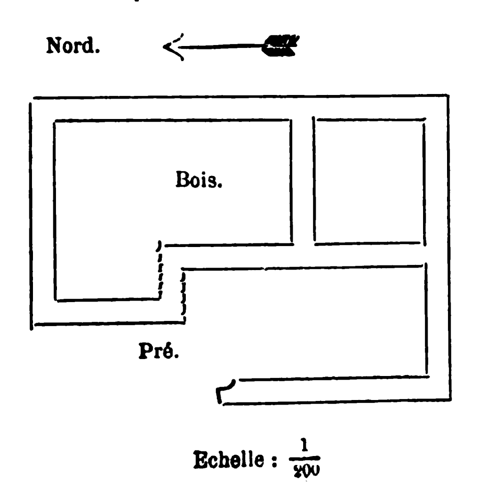

dans le parc de son château d'Insèches, commune d'Alligny, où ils sont encore aujourd'hui.

Longtemps après, en 1880, des fouilles pratiquées au même endroit nous ont fait reconnaître le plan d'un bâtiment, dans les murs duquel avaient été maçonnés les débris qui nous occupent.

Les fouilles ne donnèrent du reste d'autre résultat que la découverte d'un fragment d'épaule en pierre, appartenant à une des statues trouvées antérieurement, quelques morceaux de corniche et une petite clochette de bronze. Ces vestiges provenaient évidemment d'une riche villa romaine des environs, qui avait été ruinée au quatrième siècle ainsi que toute la région, peut-être pendant la période troublée du règne de Théodose (1).

Postérieurement, à une époque qu'il est impossible de préciser, le propriétaire du terrain ayant besoin de matériaux de construction, utilisa les débris que le hasard mettait à sa disposition. Quant à l'état dans lequel ils nous sont parvenus, nous croyons à une mutilation volontaire remontant à l'époque romaine. Beaucoup de monuments de ce genre nous en offrent des exemples; l'Apollon d'Entrains, pour ne citer que celui-là, présente des traces de scie, comme les statues d'Insèches.

La pierre employée paraît provenir de Villesauge (commune de Bouhy), localité peu éloignée de la Mabionne.

Nous allons passer successivement en revue ces divers fragments :

1° Base d'une statue d'Apollon : elle est sciée à la partie supérieure. Une cassure de la pierre ne nous a laissé que le côté gauche du monument, et une autre venant d'arrière en avant a tronqué l'inscription qui se lit sur le côté. (*Voy. pl. 1.*)

Hauteur totale, 0m 60; largeur de la base, 0m 38; épais-

(1) Les habitations dont nous avons reconnu l'existence à Picarnon ont été détruites par l'incendie, et la série de monnaies trouvées dans les fouilles s'arrête à cet empereur.

IMP. BERTHAUD

9, RUE CADET, PARIS

PL. 1

IMP. BERTHAUD 9, RUE CADET, PARIS

PL. 2. FIG. 1

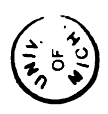
UNIV.
OF
MICH.

PL. ~~2~~. FIG. 2
3

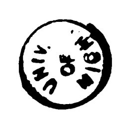

seur, 0^m 43. Il nous reste le pied gauche, posé à plat sur une base formant tout autour une saillie de 0^m 06 et engagé par derrière dans un montant dont le poids devait probablement assurer l'équilibre de la statue.

Près du pied on remarque la partie inférieure d'un arc sculpté en bas relief, et enfin à l'angle une grosse moulure ronde verticale simplement décorative.

Sur le côté se lit l'inscription suivante, en belles capitales romaines de 0^m 035 de hauteur, de la fin du deuxième ou du commencement du troisième siècle.

Les mots sont séparés par des points triangulaires.

AVG ▾ SACR
DEO ▾ APO
HA ▸

La première ligne est complète. A la seconde, il manque une lettre qui ne peut être que la lettre L ; à la troisième, la cassure nous a laissé seulement les deux lettres HA et des traces de la troisième, mais insuffisantes pour la déterminer. Ce devait être le commencement du nom du donateur, suivi probablement de la formule V. S. L. A.

La découverte en cet endroit d'une statue d'Apollon n'a rien qui doive nous surprendre, et M. Héron de Villefosse a déjà fait remarquer que ce dieu était l'objet d'un culte particulier dans la région d'Entrains (1).

N° 2. — Statue d'homme, hauteur totale, 1 m. 26. La tête et les pieds n'ont pas été retrouvés. Elle a été sciée à la hauteur des épaules, à mi-corps et aux pieds. Les deux principaux fragments ont, celui du bas, 0^m 52 de hauteur, et l'autre 0^m 68. (*Voy. pl. 2 et 3.*)

Elle représente un homme debout, revêtu de la toge. Le poids du corps est porté sur la jambe gauche, la jambe droite légèrement repliée et le pied ramené un peu en arrière.

Le bras gauche, brisé au poignet, était étendu en avant

(1) *Les Antiquités d'Entrains.* — Paris, 1879.

et soutenait la draperie retombant des deux côtés, ainsi que l'indique une rainure profonde (le sinus) tracée dans la pierre.

Quant au bras droit, il est replié sur la poitrine par un geste familier aux statues de l'époque romaine. La main est brisée et l'avant-bras enveloppé dans les plis du vêtement.

Le fragment supérieur laisse à nu le bas du cou et la naissance de l'épaule gauche, par-dessus laquelle est rejetée la draperie, qui retombe en plis gracieux par derrière.

N° 3. — Statue d'homme, hauteur 1 m. 11 c., sciée en trois parties, un peu au-dessous des épaules et à la hauteur des genoux. Le tronçon du bas a 0m 47 de hauteur et l'autre 0m 64. Sur la planche figure l'épaule trouvée dans nos fouilles de 1880 et qui paraît appartenir à la même statue. Complétée, elle aurait approximativement 1 m. 65 c. de hauteur. Comme précédemment, c'est un homme debout, vêtu de la toge. Le bras gauche, replié au coude, était porté en avant et les plis de la draperie retombant du coude ont été indiqués avec soin par le sculpteur.

Par derrière, les plis conventionnels de la toge sont beaucoup plus tourmentés et moins naturels que dans le premier monument.

Les pieds sont mutilés, et il est incontestable que tout le devant a été martelé intentionnellement.

N° 4. — Statue plus petite, qui semble avoir représenté un enfant. Un seul morceau de 0m 45 de haut et de 0m 56 de large. Il ne reste que les pieds et le bas de la robe, qui descend au-dessous de la cheville.

La partie postérieure n'étant pas sculptée, était probablement destinée à être placée le long d'un mur ou dans une niche. A cause de l'état de détérioration nous n'avons pas cru devoir en prendre une photographie.

N° 5. — Partie du corps d'un animal dont les formes rappellent celles de la race bovine. Malheureusement, il est difficile de préciser, en présence de son état de dégradation. (*Voy. pl. 4.*)

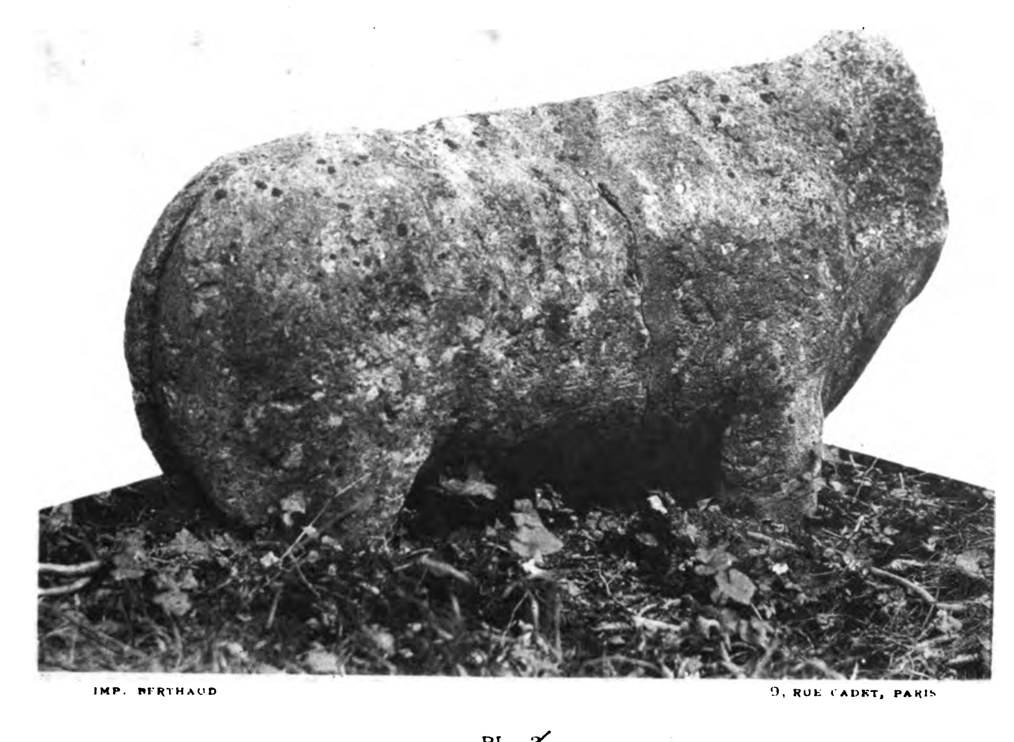

IMP. BERTHAUD 9, RUE CADET, PARIS

PL. ~~3~~ 4

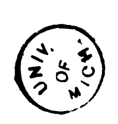

Les pieds manquent, et le fragment qu'on a rapporté à tort pour figurer la tête n'appartient évidemment pas à l'animal.

Longueur, 1 m. 20 c.; hauteur à l'épaule, 0m 61.

N° 6. — Arc à plein cintre, brisé en trois morceaux. Les sculptures qui décorent l'archivolte nous paraissent d'assez basse époque.

La partie gauche, incomplète, semble être le point de départ d'un second arc placé à angle droit avec le premier, et reposant sur un même pilier d'angle.

L'ouverture de l'arc devait avoir 0m 90 environ.

Comme dans la plupart des monuments recueillis dans la région, le côté artistique laisse ici beaucoup à désirer. Les deux statues en particulier semblent avoir été taillées sur un modèle courant par un sculpteur inexpérimenté.

Néanmoins, il serait intéressant de connaître exactement l'emplacement de la riche habitation dont les ruines ont fourni de semblables matériaux de construction. Le maigre résultat de nos fouilles ne nous permet pas de le placer à Picarnon.

Nous n'avons donc plus maintenant qu'à laisser faire le hasard, qui achèvera certainement un jour ou l'autre ce qu'il a si bien commencé.

SARRIAU.

ÉTAT DES GUÉS DE LA LOIRE

ENTRE DIGOIN ET CUFFY

Au mois de septembre 1587 (1).

Pierre Rollet, marchant voiturier par eaue, demourant à Nevers, est party de la ville de Nevers par le commandement de monsieur de Chamlemys, le venredy seiziesme jour du mois de septembre mil cinq centz quatre-vingtz et sept, pour aller le long de la rivière de Loire contre sies [sens] jusques au port Digoin, pour congnoistre si la rivière de Loire sera gaiable et en quelz endroictz.

Et estant de retour le lundy dix-neufiesme dudict mois sur les sept heures du matin, a raporté :

Qu'il a esté le long de la rivière de Loire depuis le port de Nevers jusques au port de Digoin, de distance de vingt lieues par terre et vingt-deux lieues par eaue.

Que au lieu de Digoin, il n'y a aulcung passage qui soit gaiable.

Mais au gué de la Varenne (2), près la Motte-Sainct-Jehan, à une lieue au-dessoubz de Digoin, y a gué auquel peuvent passer facillement gens de pied et de cheval. Toutesfois, les charrois n'y pourroient passer parce que l'eaue y est courante.

Au ger [gué] de la Trèche (3), au droict de Pierrefite (4)

(1) Bibliothèque nationale, manuscrit français, n° 3416, folio 99.

(2) La Varenne, rive droite, commune de la Motte-Saint-Jean, canton de Digoin (Saône-et-Loire), Bourgogne.

(3) La Treiche, rive gauche, indiquée sur la carte de Cassini, en face de Saint-Agnan-sur-Loire (Allier), Bourbonnais.

(4) Pierrefitte-sur-Loire, rive gauche, canton de Dompierre (Allier), Bourbonnais.

et à deux lieues au-dessoubz de Digoin, y a gué fort facille, parce qu'il y a peu d'eaue. Toutesfois le fondz est de menu sable, et y a courante tellement que les charrois n'y pourroient pas passer.

A Dious (1), à quatre lieues au-dessoubz de Digoin, y a gué, mais fort difficile, tellement que la jument sur laquelle il estoit monté NOUA (nagea?) soubz luy.

Au port de la Cornière (2), distant de demye lieue de Sainct-Aubbin (3) et de six lieues au-dessoubz de Digoin, y a gué, toutesfois profond et plus mol que les autres.

Au port de Lesme (4), une lieue au-dessoubz de la Cornière, n'y a point gué et l'a sondé soigneusement.

Au Chambon (5) et à Gana (6) n'y a point de gué, l'eaue y est haulte et sable menu mouvant.

A Desize, ny a aulcung gué.

Ny à Tinte (7), une lieue au-dessoubz de Desize.

Ny à Mortiers (8), une lieue au-dessoubz de Tinte.

Ny à Béard (9), ny au Port-des-Boys (10).

Mais au moulin de Tiot (11), une lieue au-dessus de

(1) Diou, rive gauche, même canton.

(2) Port de la Cornière, rive droite, indiquée sur la carte de Cassini, Bourgogne.

(3) Saint-Aubin-sur-Loire, rive droite, canton de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), Bourgogne.

(4) Lesme, rive droite, même canton.

(5) Port Chambon, rive droite indiquée sur la carte de Cassini, Bourgogne.

(6) Gannay-sur-Loire, rive gauche, canton de Chevagnes (Allier). Cette localité et toutes les suivantes faisaient partie de l'ancien Nivernais.

(7) Tinte, rive droite, commune de Sougy, canton de Decize.

(8) Le Mortier, rive droite, commune de Druy-Parigny, même canton.

(9) Béard, rive droite, même commune.

(10) Le Port-des-Bois, rive droite, commune de Saint-Ouen, même canton.

(11) Thiot, rive droite, commune de Sauvigny-les-Bois, canton de Nevers.

Nevers, y a gué pour le passage de gens, de chevaulx, toutesfois les charrois n'y pourroient passer.

Au-dessoubz de la ville de Nevers, après que Alier est entré en Loire à une lieue au-dessoubz de Nevers, y a gué à l'endroict de Givry (1), mais le sable est trop mouvant.

A l'endroict d'Aubigny (2), au-dessoubz du Pois-de-Fer (3), y a gué pour gens de pied et de cheval, mais les charrois ne peuvent passer, parce que le sable est menu et mouvant.

A la bouche de la rivière de l'Auboys, qui entre en Loire au-dessoubz du Pois-de-Fer, y a gué pour gens de cheval, mais non pour charrois.

[Au dos, d'une main différente :] Des gays de Loyre en l'an 1587, depuis Cufy jusques au port de Digouin, au mois d'octobre le Roy y estant.

En 1587, les Allemands et les Suisses, appelés par le roi de Navarre, avaient envahi les provinces de l'Est sans rencontrer de résistance. Après avoir passé l'Yonne à Mailly-la-Ville, ils se rapprochèrent de la Loire, avec l'intention de la traverser et de donner la main aux protestants du Midi, qui venaient au-devant d'eux.

C'est alors que Louis de Gonzague donna l'ordre à M. de Chamlemys de faire explorer les endroits de la rivière qui pourraient livrer passage à l'armée ennemie, car la sécheresse exceptionnelle du mois de septembre avait laissé les eaux très-basses et multiplié partout les gués.

Le document en question ne concerne pas malheureusement la partie comprise entre La Charité et Gien, qui fut, un mois plus tard, le théâtre des opérations militaires.

Après une tentative sans résultat pour s'emparer de

(1) Givry, rive gauche, commune de Cours-les-Barres, canton de La Guerche (Cher).

(2) Aubigny, rive gauche, commune de Marseilles-les-Aubigny, canton de Sancergues (Cher).

(3) Le Poids-de-Fer, rive gauche, commune de Jouet-sur-l'Aubois, canton de La Guerche.

La Charité par surprise, les Allemands se retirèrent aux environs de Cosne, pendant que l'armée commandée par le roi en personne, qui avait quitté Paris vers la mi-octobre, les observait sur la rive gauche. Aussi quand ils se présentèrent pour passer au gué de Léré, ils le trouvèrent impraticable. Le duc de Nevers l'avait encombré la nuit précédente de troncs d'arbres, de herses et de grosses pierres, et le bord opposé avait été fortifié en toute hâte par l'armée royale.

Tous les autres passages entre Pouilly et Bonny ayant été détruits de la même façon, les Allemands renoncèrent à leur projet et prirent le chemin de la Beauce.

SARRIAU.

DÉCOUVERTE

D'UNE VILLA GALLO-ROMAINE A NOLAY.

En septembre 1889, sur l'invitation de M. Septier de Rigny, maire de Nolay, nous avons visité, avec M. de Flamare, des fouilles exécutées l'hiver précédent par M. Robillard, conseiller municipal de cette commune, dans une pièce de pré qui lui appartient.

L'endroit est situé à une faible distance du hameau de Chauprix et du vieux château de Courtois, dont une seule tour du seizième siècle reste encore debout. Vallon étroit et étranglé entre deux coteaux garnis de bois, tronqué à l'est et s'ouvrant après plusieurs sinuosités sur la hauteur de Nolay, c'est un site sauvage et retiré, empreint des charmes sévères de la nature. Un petit ruisseau d'eau de source suit la pente et se perd dans les terres un peu plus loin.

M. Robillard avait remarqué près de ce ruisseau un tertre de pierrailles sur lequel était poussé un arbre séculaire. Pour aider la confection d'un chemin, il eut l'idée d'extraire ces pierres afin d'améliorer la sole de l'herbe, et, après quelques coups de pioche, il découvrit des débris de construction qu'il respecta religieusement.

Au premier coup d'œil nous reconnûmes les indices certains d'une habitation gallo-romaine du quatrième siècle. La fouille mise à jour actuellement se compose d'une première chambre de 5 m. 80 c. sur 7 mètres, puis un corridor de 1 m. 50 c. de large régnant sur toute la longueur, et une autre chambre de même dimension qui n'est pas entièrement déblayée. Les murs, atteignant à quelques endroits environ 50 centimètres, sont en petit appareil carré, parfaitement

régulier. Un béton très-bien conservé indique la hauteur du dallage, qui se trouve presqu'au niveau du sol. En général, les constructions aussi anciennes sont enfouies assez avant, et il est rare que le sol ne soit pas exhaussé davantage dans le fond d'un vallon.

Voici les objets intéressants trouvés jusqu'à présent :

Une colonne ronde de 1 m. 25 c. de long sur 35 centimètres de diamètre, en pierre calcaire blanche, du pays.

Un morceau de base de colonne avec moulures doriques.

Plusieurs fragments de cette même colonne.

Un soubassement carré et un chapiteau rond d'une colonnette de 18 centimètres de diamètre.

Un morceau de revêtement orné de moulures en angle pointu.

Nombreux fragments de pierre taillés en carré, en manière d'entablement.

Deux seuils de portes d'environ 80 centimètres de large et une pierre portant trace d'un gond.

Nombreux débris de tuiles plates, à rebords, très-épaisses, et de faîtières arrondies plus minces.

Mortier de pouzzolane rose provenant d'Italie; mortier gris revêtu d'une couche de chaux dont un fragment est recouvert de peinture à fresque bleu et rouge.

Morceaux de poteries grises et rouges, d'épaisseur variable, dont un pied de petit vase ou lacrymatoire en terre grise.

Un fragment de substance noire plus léger que la poterie, qui peut être un parfum durci par le temps.

Quelques clous et quelques ossements qui n'offrent pas d'intérêt.

Les objets qu'il nous a été possible d'emporter seront présentés à la prochaine séance de la porte du Croux; ils ne constituent pas en eux-mêmes une découverte importante, mais le fait seul de l'existence d'une construction romaine dans le fond de nos campagnes mérite l'attention des esprits curieux de notre histoire.

A une époque où il n'y avait en France aucune voie de

communication, les Romains ont tout parcouru, tout exploré; ils ont bâti dans le style de leur pays sur des points qu'aujourd'hui nous connaissons à peine.

Quinze cents ans plus tard, nous découvrons ces précieux vestiges protégés par une légère couche de terre, et nous nous demandons avec étonnement ce que les Romains, habitués au joyeux soleil, venaient chercher en s'installant sous nos climats froids et humides.

René DE LESPINASSE.

RÉGLEMENT

De la Commission de publication voté par la Société dans sa séance du 30 avril 1891.

ARTICLE PREMIER. — La commission de publication est chargée de faire paraître tout ce qui émane de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts. Elle doit spécialement veiller à la distribution exacte du *Bulletin*.

ART. 2. — Un fascicule paraîtra d'une manière fixe, et quelle que soit l'importance des travaux produits, à la date du 1er décembre de chaque année. Si les matières à imprimer le permettent, une seconde distribution d'un autre fascicule aura lieu au 1er juillet.

ART. 3. — Le manuscrit de toute communication faite à la société devra être remis au commissaire-délégué dans le délai d'un mois, sinon celui-ci le réclamera à l'auteur à la séance suivante ; après un nouveau délai d'un mois, l'auteur perdra son droit à la présentation de son manuscrit.

ART. 4. — La commission délibérera et prononcera sur l'admission à l'impression au *Bulletin* de tous les travaux lus ou présentés à la Société. Elle pourra soit les rejeter complètement, soit demander à l'auteur des modifications. Il en sera de même quant à l'impression ou à la réimpression de documents quelconques qui ne seraient pas l'œuvre d'un membre de la Société.

ART. 5. — Il ne sera procédé à aucune impression, de quelque nature qu'elle soit, sans le visa du commissaire-délégué : « Bon à imprimer ». Les marques d'approbation données à l'auteur en séance n'impliquent pas pour lui le

droit à l'impression, et n'enlèvent rien aux pouvoirs de la commission.

Art. 6. — Tout ce qui est dit des lectures s'applique aux discours.

Art. 7. — La Société n'est aucunement engagée par le fait de l'impression de travaux pouvant donner lieu à des critiques techniques ; les auteurs sont seuls responsables de l'exactitude des faits et de la rectitude des idées énoncées ; mais la commission a le devoir étroit de toujours rejeter l'impression de ce qui pourrait froisser les sentiments intimes de membres de la Société.

Art. 8. — Lorsqu'un travail ou un document semblera pouvoir faire l'objet d'une publication spéciale hors *Bulletin*, la commission procédera à l'examen de la question, fera un rapport, et la décision sera prise par la Société même ; mais ce vote sera toujours renouvelé à la séance suivante ; dans le cas où les deux épreuves ne seraient pas concordantes, il serait procédé à une troisième à la prochaine séance.

Art. 9. — Toutes les décisions de la Société ayant rapport, même d'une manière indirecte, aux questions de publication seront prises au moyen du vote par bulletin secret.

Art. 10. — La commission de publication est composée de cinq membres. Le secrétaire et le bibliothécaire-archiviste en font partie de droit ; les trois autres membres sont élus en dehors du bureau et se renouvellent chaque année par tiers ; en conséquence, à la séance de janvier, il est procédé à une élection d'un nouveau commissaire, annoncée à l'ordre du jour.

Le membre sortant n'est pas rééligible dans l'année.

Art. 11. — La commission choisira dans son sein un commissaire-délégué chargé de l'exécution de ses décisions ; il communiquera avec l'imprimerie, à l'exclusion de tous autres membres de la Société, lui remettra les manuscrits à imprimer, hâtera les compositions, tirages et envois, et

approuvera les corrections d'épreuves qui s'éloigneraient sensiblement du texte reçu.

Pour les corrections d'épreuves, il est accordé aux auteurs quinze jours pour chaque feuille d'impression ; passé ce délai, on imprimera tel quel.

Art. 12. — Le commissaire-délégué convoquera la commission tous les deux mois obligatoirement, et en outre toutes les fois qu'il sera besoin.

Art. 13. — En remettant son manuscrit, l'auteur fera connaître s'il désire profiter de son droit à un tirage à part de cinquante exemplaires.

Le Commissaire-Délégué,

Ad. DE VILLENAUT.

LE JOURNAL DE PARIS

ET LE NIVERNAIS.

J'ai à vous offrir, Messieurs, une poignée de renseignements concernant la Nièvre, tirés des dix premiers volumes du *Journal de Paris*. Ce sont de modestes documents qui ne révolutionneront pas l'histoire, d'ailleurs fort calme, de notre Nivernais. Je n'ai pas fait cette lecture en vue d'y trouver ce que j'apporte ici. J'avais des vues plus générales. J'ai recueilli cela chemin faisant.

Le *Journal de Paris* est le premier journal quotidien qui ait paru en France. Il aurait pu mettre à son en-tête, comme la Société de la porte du Croux, qu'il avait pour but de s'occuper de lettres, de sciences et d'art. Mais il attribuait une importance au moins égale aux faits divers et aux nouvelles, tout ce qui constitue aujourd'hui le reportage, alors dans l'enfance. Le format de la feuille est de 16 centimètres sur 21. Nous sommes loin des développements modernes.

Dans une réunion tenue l'autre jour à Nevers, on parlait des origines du journalisme, et on attribuait la fondation du premier journal à un apothicaire. On est habitué à considérer Théophraste Renaudot comme le fondateur des gazettes en France. Ce n'est qu'à moitié vrai. Notre pays, il faut bien qu'on le sache, n'a pas devancé sur ce point les autres nations. Il est même plutôt en retard, bien qu'ensuite ce soit chez nous que le journalisme a pris le plus grand accroissement. Rien n'est intéressant comme d'étudier les débuts de cette institution, d'abord auxiliaire agréable et utile, puis besoin impérieux et force irrésistible. Renaudot fonda une gazette *(la Gazette de France)*, purement

historique, où l'on ne trouve pas trace de littérature, du moins au début. Le format est à peine celui d'un in-12. Le *Journal de Paris* a un plus grand déploiement. Vous connaissez nos dimensions modernes. Il semble que l'importance du journalisme augmente exactement avec l'ampleur des feuilles. Les journaux d'alors réunis et reliés avaient facilement l'air d'un volume. On peut le voir pour l'*Année littéraire, Journal de Fréron*. Il n'en est plus de même aujourd'hui. On peut suivre cette progression dans le *Journal des Débats*, qui commence à paraître vers cette époque. Mais le conférencier de l'autre jour avait raison. On va voir comment. Le *Journal de Paris* est le premier journal *quotidien* où toutes les questions soient traitées tour à tour, dans les limites de courts alinéas. Les sciences étaient plus particulièrement représentées par le *Journal des Sçavants* qu'il faudrait bien se garder de dédaigner (Leibnitz y a collaboré), et dont le *Journal de Paris* donnait exactement le sommaire, comme cela se fait aujourd'hui. On trouve dans les premiers « Journaux de Paris » les actes de l'administration royale, mais la politique n'y pénètre et ne s'y installe que plus tard avec Rœderer. Il semble que le journal reste toujours modéré. J'y ai lu le récit de la mort de Louis XVI. On y sent la narration froide d'un homme qui se contient et qui, pour n'être pas suspect, affecte des airs indifférents ou des remarques de détails. A cette époque plus récente, les compte-rendus de l'Assemblée et de la Commune, comme aujourd'hui des Chambres et des conseils municipaux, prennent la plus grande place. Mais ce n'est pas la physionomie du *Journal de Paris* à ses débuts. Notre journal est plus ancien que le *Journal officiel* ou *Moniteur*, qui ne date que de 89, tandis que lui part du 1er janvier 1777. Il n'a pas eu la chance de subsister jusqu'à nos jours, comme le *Journal des Débats* ou la *Gazette de France*. Mais il n'y a pas bien longtemps que son titre n'est plus porté. Il a dû finir par une de ces fusions si fréquentes de nos jours, qui ne sont pas précisément des transfusions de forces

pour les journaux qui les acceptent. Ce sont deux langueurs qui s'unissent. C'est une façon honnête de disparaître.

Quoi qu'il en soit, si le *Journal de Paris* n'a pas été fondé par un apothicaire, il a un apothicaire, disons un pharmacien, voire un membre de l'Académie des sciences, parmi ses fondateurs : Cadet, qui plus tard se fait appeler dans son journal Cadet de Vaux, et qui s'occupe avec une insistance utile peut-être, mais déplaisante, des accidents produits par les gaz des fosses d'aisances et des moyens de les prévenir ou d'y remédier. Tel est ce Cadet qu'un petit poète du temps, Clément, qui, une fois au moins, n'a pas manqué de valeur, a raillé, avec tout le personnel du *Journal de Paris*, dans une épigramme que voici :

Fournissez-vous à la boutique
Des journalistes de Paris.
Tout s'y trouve : vers et physique,
Calembours, morale, critique,
Et de l'encens à juste prix ;
Monstre de la foire et musique,
Voltaire et l'Ambigu comique,
Courses aux jokeis et paris.
Danseurs de corde et politique,
Finances et vols domestiques,
Listes des morts et des écrits.
Si la lune est pleine ou nouvelle,
S'il pleut, s'il vente ou bien s'il gèle
Et si les foins sont renchéris,
Il en rend un compte fidèle.
Les journalistes de Paris
Ont la science universelle.
Ce n'est pas tout, car leur pamphlet
Est d'un usage nécessaire
Pour compléter le ministère
De l'apothicaire Cadet.

Ce qu'il a de curieux, c'est que les rédacteurs du *Journal de Paris*, forcés sans doute par la notoriété de cette satire, l'insérèrent en tête d'un de leurs numéros, tout en riant un peu jaune et en n'écrivant du nom de Cadet que la lettre

initiale. Le mieux est qu'ils profitèrent de l'occasion pour vanter la largeur de leur esprit.

Celui ou ceux (anonymes) qui tiennent au *Journal de Paris* la plume de critique littéraire la manient assez vigoureusement et ne manquent pas d'une saine ironie. Ils rendent compte de bien des livres, de tous les livres, et il en paraissait beaucoup dès-lors, et surtout de bien médiocres. Science, jurisprudence, poésie, tout y passe, et au milieu de cela on remarque peu de noms connus. C'est à peine si j'y ai rencontré Roucher, campagnard dont la prose vivante, datée de Montfort-l'Amaury, savait bien défendre les vers. Très-souvent la feuille contient en tête des pièces de vers comme il en pullulait à la fin du dix-huitième siècle. On ne peut imaginer le mauvais goût écœurant, les fades allégories qu'on y trouve. A peine par-ci par-là une pièce agréable de Dorat, de François de Neufchâteau ou de de Piis. Si l'on tourne la page, on rencontre des anecdotes naïves, parfois invraisemblables, ramassées de partout. On y trouve des discussions sur la musique, que dis-je ? des morceaux de musique tirés des opéras à la mode, tout comme on en pourrait trouver dans nos plus modernes journaux, le *Figaro*, par exemple. On y lit des controverses animées entre partisans et ennemis de la musique nouvelle alors, du chevalier Glück, qui a contre lui, comme Corneille, les académiciens, et pour lui la foule. On lui oppose Piccini. J'ai fait déchiffrer par un musicien plusieurs airs notés là, et ils ont été trouvés fort beaux. Rameau, Grétry sont nommés. J.-J. Rousseau, outre son *Devin de village* qui lui est contesté dans le journal, y figure pour plusieurs airs charmants dont l'un est devenu un cantique. Comme le dit Clément, il y a de tout dans ce court format où les journalistes d'alors ont trouvé moyen de mêler sans transition autant de choses diverses que pourrait le faire un journal contemporain. On y voit le prix « du foin », ce que vaut le beurre « de Gournay », la « sarcelle » de Normandie. On y lit la hauteur de la rivière, l'heure à laquelle on allume les réverbères et à laquelle on les éteint.

On y parle des procédés pratiques de l'industrie, on y donne des recettes, on y vulgarise les découvertes même charlatanesques, on y fait de la réclame pour Marat, médecin des gardes-du-corps, et non des écuries, du comte d'Artois ; on y prône même des essais de machine pour voler artificiellement, on y vante un sourcier fameux, le célèbre Bléton, dont s'occupèrent même les académies. On voit passer des signatures de savants, les noms de Fourcroy, de Priestley ; des discussions grammaticales, entre autres une de La Harpe, qui écrivait surtout dans son journal à lui, et n'y était pas tendre. Il y a des polémiques assez vives et assez suivies. Le *Journal de Paris* donne des comptes-rendus des diverses académies. Il rend compte des décès, des « scellés » comme il dit. Il aime mieux avoir à se rétracter que de passer sous silence une nouvelle à sensation. Le journal est une tribune ouverte. Toute sorte d'avis y sont émis par des correspondants souvent bizarres qui parlent trop d'eux et du journal. La rédaction dit parfois son mot ; le plus souvent elle accepte de toutes mains. On a, au *Journal de Paris*, l'initiative de la bienfaisance, unissant ainsi la manie philanthropique du siècle à la manie de réclame qui tourmente le nôtre. Mais le grand mérite de cette lecture, c'est de refléter sans arrière-pensée (comment le feraient les rédacteurs ? 89 n'est encore pas né) la physionomie de cette époque.

C'est donc une source impartiale de renseignements. C'est de là que j'ai extrait les miens. Je regrette que leur éparpillement ne me permette pas de les présenter avec une suite plus étroite que le rapport chronologique et un lien un peu fragile de pensée.

Le premier document un peu sérieux me fournit les moyens d'une légère rectification à un article du *Dictionnaire de littérature* de Vapereau. Ce sera au lecteur de choisir entre l'autorité du *Journal de Paris* et celle du *Dictionnaire*.

Il s'agit de l'abbé Claude Fauchet, orateur et publiciste français, né le 22 septembre 1744 à Dornes (Nièvre), mort le 31 octobre 1793. Vapereau le dit membre de la commu-

nauté libre des prêtres de Saint-Roch à Paris, grand vicaire de l'archevêque de Bourges, prédicateur du roi.

Si l'on n'a pas de preuve positive du contraire, il faudrait croire, d'après le *Journal de Paris*, que Fauchet fut vicaire général de Nevers, que ce titre soit ou non exclusif de celui de vicaire général de l'archevêque de Bourges que lui attribue Vapereau. Quant à la qualité de prédicateur ordinaire du roi, c'est un titre assez fréquent dans le *Journal de Paris*. Voici ce que je lis dans le nº 355, le mercredi 20 décembre 1780 :

« Demain il y aura, à cinq heures après midi, dans l'église paroissiale de Saint-Sulpice, assemblée pour le soulagement des prisonniers de l'abbaye de Saint-Germain. Le sermon par M. l'abbé Fauchet, prédicateur ordinaire du roi et vicaire général de Nevers ; ensuite salut et bénédiction du Très-Saint-Sacrement.

» Les personnes qui ne pourront y venir sont suppliées d'envoyer leurs aumônes à Mme de Chenevières, trésorière de ces prisonniers, rue du Petit-Bourbon.

» La quête sera faite aussi pour la délivrance des prisonniers détenus pour mois de nourrice. »

On remarquera ces « prisonniers détenus pour mois de nourrice ». C'était fréquent alors. Il fut délivré en particulier un grand nombre de ces prisonniers-là à l'occasion de la naissance du Dauphin.

Puisque nous avons parlé de prisonniers et de bienfaisance, citons le cas d'un prisonnier pour dettes, Jacques Drouin, qui fut honoré dans le *Journal de Paris* d'une souscription publique. J'en parle parce que Jacques Drouin est réputé ici natif d'une paroisse de Saint-Georges, en Nivernais, dont l'existence reste problématique, si bien que le fil qui retient mon Jacques Drouin à notre pays est facile à casser.

Le journal insère le 28 avril 1782 une lettre où il est dit que Jacques Drouin est détenu depuis vingt-trois ans dans les prisons d'Auxerre à la requête d'un créancier pour une

dette de 1,700 livres. Il demande sa liberté parce qu'il est septuagénaire. Il a un congé obtenu du gouverneur de Cayenne, où il était caporal, compagnie de Soulaigre. Ce congé est du 20 juillet 1752 et donne quarante-deux ans à Drouin. On ne veut point se contenter de ce document. Les registres de la paroisse de Saint-Georges sont introuvables. De l'enquête du juge du lieu il semble résulter que Drouin n'a que soixante et quelques années. On s'adresse aux personnes sensibles pour lui porter secours.

Une souscription en faveur d'intérêts privés ne serait pas couverte aujourd'hui aussi vite et aussi généreusement.

Je relève dans la feuille du 14 mai cet entrefilet que je résume :

« Jacques Drouin ne peut être mis en liberté, faute par lui de représenter son extrait baptistaire, attendu que les registres conservés de la paroisse de Saint-Georges en Nivernais ne remontent point à cette époque. Un anonyme a remis à notre bureau la somme de 723 livres pour l'acquittement de ce malheureux. Nous ferons passer cette somme dans les mains d'un homme instruit et prudent, qui la remettra au moment où, selon les intentions du respectable anonyme, le malheureux pourra être délivré. La somme forme plus du tiers de la dette totale. »

La souscription ne resta pas en chemin. De mai en juin, les souscriptions abondent. Je relève en particulier celle-ci du 24 mai :

« Une enfant de quatre ans vous fait passer, Messieurs, six livres que le père et la mère lui avaient données pour acheter des joujoux. Entendant parler du malheureux Drouin, qu'on lui dit être en prison et sans pain, elle a, de son plein gré, fait le sacrifice de sa petite fortune pour venir au secours de cet infortuné. »

Puis le journal se tait jusqu'au 21 août. Il faut se reporter à cette date pour achever cette histoire d'une souscription

de bienfaisance. Voici ce qu'on y lit, en résumé (tome II — 1782, n° 233, 21 août, p. 952-953) :

« Nous avons mis du temps à rendre compte du sort de Drouin ; nous serions inquiets si nous n'étions sûrs de la confiance des souscripteurs. Si l'argent n'était remis que par une seule personne généreuse, nous la consulterions. Mais comme il nous vient de plusieurs anonymes, nous sommes obligés d'agir de nous-mêmes et pour le mieux. Voici ce qui nous a fait perdre du temps. Nous nous imaginions que pour obtenir la liberté des prisonniers il suffisait de consigner le tiers ou les deux tiers de la dette, la souscription étant faite de deniers de charité. Nous voulions donner le surplus à Drouin, d'autant plus que le créancier est riche. Mais ce privilège n'est qu'un simple usage, non fondé sur une loi. Il n'a lieu qu'en faveur des prisonniers détenus au Châtelet de Paris, et le jour de la séance du Parlement au tribunal inférieur.

» Le créancier avait bien consenti à cette compromission, mais en imposant à Drouin des conditions que celui-ci a trouvées trop dures. Tout cela n'a pu se traiter que par écrit. Mais au moins le prisonnier se savait sûr d'être délivré sans la volonté de son créancier. Enfin, le 25 du mois dernier, nous avons fait consigner, au greffe de la juridiction d'Auxerre, la somme de 1,947 livres, montant du principal de la créance, et ce jour-là Drouin fut élargi.

» Dès qu'il fut libre il se promena par la ville, et fut bien étonné du changement des lieux et des disparitions de personnes qu'il avait connues. Sans ressources et sans amis, vers sept heures du soir, il demanda à ce qu'on lui conservât sa chambre à la prison, en attendant l'arrivée de sa femme. Le concierge le lui a accordé. Il sort le matin et rentre le soir. Sa conduite est régulière.

» Nous avons reçu 2,182 livres 10 sols. Il nous reste donc 235 livres 10 sols. Drouin n'a pas voulu les accepter avant que sa femme ne l'eût rejoint. Il n'a pris que 50 livres pour ses besoins journaliers. Il compte s'établir à Auxerre.

» Le créancier, en touchant la somme due, a dit qu'il comptait faire à Drouin une pension de 150 livres par année. Nous le désirons pour lui-même, à condition qu'il ne renouvelle pas ses exigences. Nous préviendrons quand nous aurons remis à Drouin le surplus de la somme. »

Ils tinrent parole le 11 septembre 1787. « La femme de Drouin est arrivée, disent-ils. Il est difficile de se figurer la joie d'un mari et d'une femme qui ne comptaient plus depuis longtemps sur leur réunion et se regardaient comme abandonnés de la nature entière. Notre correspondant leur a représenté les feuilles de notre journal dans lesquelles nous annonçons les différentes sommes qui leur étaient destinées. Ces bonnes gens, croyant que chaque bienfaiteur lui était connu, le priaient à chaque fois de vouloir bien se charger de leurs remercîments; mais lorsque Drouin entendit qu'une anonyme avait envoyé 1,800 livres, dont 600 livres pour sa délivrance, il s'écria : « Dites-lui que je prierai le ciel de lui donner des enfants si elle n'en a point, ou si elle en a de faire qu'ils lui ressemblent. » Le créancier a donné à Drouin le titre constitutif de sa pension annuelle de 150 fr. Drouin et sa femme sont logés à Auxerre, dans un logement qu'ils payent 6 livres par mois; ils s'arrangent pour faire un petit commerce. »

Tel fut le cas de ce Jacques Drouin, qui se rattache peut-être à notre pays par la naissance et nous montre, par le sort qui lui fut fait, un point intéressant de la législation sur les prisons, l'esprit de bienfaisance prompte et large qui régnait à cette époque de sensibilité, et l'influence déjà grande de la publicité par les journaux. Le *Journal de Paris* était très-lu. Il avait, comme aujourd'hui nos journaux, des abonnés fervents, dont il se faisait un devoir d'insérer les communications, même grotesques. La souscription de J. Drouin marche d'ailleurs de pair avec une autre, faite pour la famille d'un comte de B..., qui fût également couverte.

Quelle transition invoquerai-je pour passer maintenant à deux questions qui peuvent intéresser la famille de nos ducs

nivernais? J'aime mieux avouer que je n'en ai pas. Je couds ensemble des renseignements, et je fais une rapsodie. Cette fois, cependant, nous serons plus près de chez nous et des nôtres. Nous étions tenus tout à l'heure au Nivernais par un fil; nous allons maintenant entrer dans le château de nos ducs.

Je cueille ceci le 19 novembre 1781, dans l'éloge funèbre de messire Claude Léger, curé de Saint-André-des-Arts, prononcé en cette église par messire Jean-Baptiste de Beauvais, évêque de Senez. Le discours a trois parties, comme tout discours qui se respecte. Le critique qui, ce jour-là, tient la plume au *Journal de Paris*, fait un éloge bien senti de cette oraison funèbre, et il se trouve qu'il cite, à l'appui de son admiration, le morceau choisi que voici : c'est l'épisode qui concerne Mme la comtesse de Gisors. Cette comtesse de Gisors est fille du duc de Nivernais, ainsi que l'apprend une note de la rédaction (nº 323, tome II, de 1781, p. 1300-1301 :

Parmi les personnes vertueuses qui lui avaient donné leur confiance, pourrais-je passer sous silence le chef-d'œuvre de son zèle, l'ornement et la gloire de son ministère, la femme de nos jours la plus illustre par sa piété ? Hélas! c'était elle qui s'intéressait le plus vivement aux honneurs que nous rendons aujourd'hui à la mémoire de votre pasteur. Hélas! c'était avec elle que j'avais pris le premier engagement de prononcer ce discours sur le tombeau de notre père commun : et il faut que dans cette même cérémonie, il faut que je lui rende à elle-même l'hommage funèbre. *O meum miserum acerbumque præconium.*

Née comme ces Romaines célèbres dont elle devait nous retracer les vertus, née, comme les Paule et les Marcelle, d'une des premières maisons de la nation ; veuve d'un jeune héros, l'espérance de nos armées, et dont la mort courageuse avait été pleurée comme une calamité publique ; fille d'un homme non moins illustre par sa gloire dans la politique et dans les lettres que par le rang sublime qu'il tient dans l'Etat, et par les titres qui le décorent (M. le duc de Nivernais); nièce d'un ministre (M. le comte de Maurepas) qui avait emporté dans sa retraite les regrets de la France et qui devait en sortir un jour pour préparer la félicité d'un nouveau règne, et, au milieu de cette gloire extérieure, quel heureux assemblage de toutes les qualités personnelles, de tous les charmes innocents qui pouvaient

embellir la vertu! les grâces du caractère, l'aménité des mœurs, l'esprit héréditaire dans son illustre maison; cet esprit si brillant et en même temps si naturel, et quelle âme, Messieurs, quelle âme! l'âme la plus sensible et la plus pure, la plus tendre et la plus forte, la plus noble et la plus simple; une âme capable de la plus haute vertu, une âme déjà préparée à la perfection par les tendres soins et les grands exemples d'une mère, le modèle et l'honneur de la piété ainsi que de l'amour maternel. Messieurs, je ne sors point de mon sujet : la gloire de la comtesse de Gisors est devenue la gloire du curé de Saint-André.

Voilà le trésor que la grâce avait déposé entre les mains de ce sage : jugez, Messieurs, avec quel zèle il dut s'appliquer à cultiver une âme si distinguée, à développer et à perfectionner ses vertus. Il n'était pas seulement occupé de la sanctification personnelle de la comtesse de Gisors : il pensait que la Providence ne l'avait placée dans un rang plus élevé et ne l'avait décorée de ses plus beaux dons que pour confondre avec plus d'éclat les préjugés du siècle; il voulait qu'elle devînt le modèle et l'apologie de la piété. La capitale a vu le succès de son zèle : elle a vu dans la comtesse de Gisors, l'accord des qualités les plus brillantes avec les plus humbles vertus; l'accord des qualités les plus chères à l'humanité avec les vertus les plus précieuses devant Dieu. Représentez-vous, Messieurs, le grand effet que produisait cet exemple, le respect que la nouvelle Paule, la nouvelle Marcelle avait imposé dans la capitale, non-seulement aux âmes vertueuses, mais aux esprits les moins religieux. Je ne crains pas, Messieurs, de lui appliquer l'éloge que saint Jérôme nous a laissé d'une sainte de son temps, et qui semblerait avoir été préparé pour elle-même : « Seule elle a mérité au milieu d'une ville, le centre du faste, des délices et des plaisirs, où l'humble piété est regardée comme une faiblesse et un malheur; seule elle a mérité que les bons la célèbrent et que les méchants la respectent, que les veuves l'imitent, que les femmes l'honorent et que les prêtres la révèrent. »

Et vous avez permis, mon Dieu, qu'une mort prématurée vînt moissonner une tête si précieuse et si chère. Ah! mes frères, pardonnez à notre douleur, *date, quæso, veniam dolori meo,* pardonnez à une douleur que vous devez partager avec nous. Mais quoi! nous laisserions-nous abattre par l'affliction, comme les malheureux mortels qui n'ont point d'espérance! Dans les heureux principes de notre foi les justes ne meurent point, les justes jouissent de la véritable vie; c'est notre vie qui est la mort. Ne nous affligeons point d'avoir perdu notre vertueuse amie; réjouissons-nous de l'avoir possédée. Que dis-je? l'avons-nous perdue? N'est-elle pas toujours

vivante devant Dieu, toujours vivante parmi nous? (Ainsi Jérôme soulageait autrefois la douleur d'une mère et sa propre douleur.) Non, l'amitié, la sainte amitié n'est point rompue par la mort: l'amitié est immortelle comme les âmes qu'elle unit... Ame immortelle (ce ne sont point des mânes insensibles que j'évoque), âme prédestinée, car vos vertus nous donnent cette confiance : vous ne pourrez être indifférente à l'hommage que je vous rends sur des cendres qui vous étaient si chères. Quand nous nous occupons de vos vertus et de notre douleur, quand nous allons prier pour vous sur votre tombe, voilà les pensées consolantes qui viennent adoucir nos larmes ; déjà nous croyons vous voir unie au sein de la Divinité avec l'âme du juste qui vous avait sanctifiée. O vous qui étiez une amie si fidèle, vous n'oublierez jamais les amis désolés que vous avez laissés sur la terre.

Voilà un éloge chaud et bien fait, qui est de nature à nous toucher et à nous plaire doublement. Mais on a dû remarquer le passage concernant le père et l'oncle de la comtesse de Gisors, fille du duc de Nivernais et nièce du comte de Maurepas, le ministre. Elle est dite : Fille d'un homme non moins illustre par sa gloire dans la politique et dans les lettres que par le rang sublime qu'il tient dans l'Etat et par les titres qui le décorent.

Vous avez bien entendu : dans les lettres.

Or, voici ce que je lis dans la feuille du 22 février 1782, sous le titre : « Académie. » Je résume. Ce jour-là il y eut le discours de réception de M. le marquis de Condorcet, élu académicien en remplacement de M. Saurin. Le critique du jour ne laisse pas passer le discours de Condorcet sans y trouver rien à redire. Mais Condorcet ne nous appartient pas ; nous sommes moins riches, nous qui n'avons pu trouver, pour orner nos jardins publics, que les deux bustes que l'on sait. Voici où le *Journal de Paris* touche barre en Nivernais. Il ajoute « M. le duc de Nivernais, qui avait présidé l'Académie à l'époque de la réception de M. Saurin, en était hier le directeur, et en cette qualité il a répondu au récipiendaire. Son discours (que le critique vante beaucoup plus dans ce premier article que le discours de Condorcet), composé avec cette clarté, cette précision, cette simplicité aimable qui caractérisent toutes les productions de ce disciple favori de

La Fontaine, a été applaudi avec enthousiasme et à plusieurs reprises. »

La famille de nos ducs de Nivernais n'était pas banale à cette époque. On y trouvait une sainte, au dire de l'évêque de Senez, et un écrivain de premier ordre, si l'on en croit l'impression du critique du *Journal de Paris*. L'Académie a compté dans ses débuts des nullités et dans le cours de son existence des sots. Mais au dix-huitième siècle, comme au dix-septième siècle, elle a eu aussi des hommes de valeur, et l'un de ceux-là était Nivernais, que dis-je? duc de Nivernais. On n'a pas vu souvent des Nivernais à l'Académie française.

Tout n'est pas dit dans le premier compte-rendu de cette séance du 21 février, qui se termine par une lecture que l'abbé Delille donne du premier chant de son poème sur les jardins.

Le *Journal de Paris* y revient le 8 mars 1782. Dans l'intervalle, les deux discours prononcés le 21 février ont paru chez Demonville, imprimeur-libraire de l'Académie française, rue Christine, aux armes des Dombes, in-4° de 36 pages. Si on retrouvait l'opuscule, on y lirait la prose de notre compatriote, l'un des ducs de l'Académie d'alors. Dans le compte-rendu du journal, c'est surtout le discours de Condorcet qui est étudié. A tout seigneur tout honneur. Le critique constate que dès cette époque on ne s'en tient plus à l'éloge de l'académicien mort, mais que les réceptions à l'Académie sont « des occasions de traiter les questions de littérature ou de philosophie ». Voici le sujet du discours de Condorcet : « Union entre les sciences et les lettres. »

Puis le critique du *Journal de Paris*, dont l'esprit ne paraît pas sans valeur, en ayant fini avec le discours du marquis de Condorcet, reprend brièvement son appréciation flatteuse du répondant, M. le duc de Nivernais. « La réponse de M. le duc de Nivernais, imprimée à la suite, est courte, spirituelle et délicate. Il s'est restreint aux éloges de M. Saurin et de son successeur. »

Duc et marquis, tous deux académiens, sont donc imprimés à la suite.

J'écrivais ces lignes, et dans la naïveté d'une érudition nivernaise encore jeune, je découvrais pour mon compte le duc de Nivernais, quand j'eus la bonne fortune de rencontrer le petit volume si bien renseigné de M. Paul Meunier, notre confrère. Je vis alors que je n'avais pas inventé le dernier duc de Nivernais. Mes modestes documents conservaient pourtant, pour moi du moins, leur saveur. Je trouvais d'ailleurs, dans l'opuscule de notre confrère, leur confirmation. Il y a dans ce petit ouvrage une bibliographie complète, un répertoire abondant des écrivains qui se sont occupés du duc de Nivernais. Qu'il me soit permis de nommer Lucien Perey sans la connaître.

M. Meunier, plus heureux que nous, a pu lire des textes de notre duc, et il a pu parler de « l'ironie indécise et polie qui remplit ses écrits ». Son « goût pour la précision » peut bien aussi passer pour une qualité littéraire. Nous offrons de joindre à ces appréciations les expressions mêmes du *Journal de Paris*.

Quant à Mme de Gisors, dont nous avons été heureux de vous lire un éloge autorisé, l'écrivain anglais Horace Walpole justifie à sa façon Monseigneur de Senez, en appelant la fille et la femme de notre duc des « fagots d'église ».

Puisque nous sommes à parler de nos Nivernais illustres, voulez-vous que nous disions un mot d'Adam Billault ? Il s'agit d'une appréciation littéraire ; mais elle est du *Journal de Paris*. Elle aura donc la bonne fortune à vos yeux de se présenter sous forme de document.

Le critique du journal rend compte des tomes XIX et XX des *Annales poétiques*, sorte de collection de tous les auteurs français, grands et petits, aussi complète que pourrait l'être une de nos éditions modernes. Maître Adam n'y est pas oublié. Il ferme le XIX[e] volume, et fait suite à un madrigal de Scudéry. Voici le passage qui le concerne (29 juillet 1782) : « Adam Billault, plus connu sous le nom de maître Adam, menuisier, termine ce XIX[e] volume. Au milieu de l'ignorance et du mauvais goût qu'il faut

attribuer à son état (ce n'était pas un duc) et à son peu d'éducation, maître Adam laisse quelquefois échapper des traits de pinceau fort énergiques et qui décèlent du talent pour la poésie ; témoin cette première stance d'une pièce adressée à une personne de qualité qui le pressait d'aller à la cour. »

Suit un morceau bien connu qui semble prouver que notre Adam ne vaut pas beaucoup plus que l'éloge modéré qui en est fait ici.

Passons à Guy-Coquille, car j'ai trouvé sur son compte (nº 192, mercredi 11 juillet 1781) un article qui m'a paru curieux et même un peu mystérieux. Il est signé « un abonné » ; il figure sous le titre « Bibliographie », et est adressé aux « auteurs du journal ». Le voici :

« Dans les *Essais de littérature pour la connaissance des livres*, avril 1701, on lit, Messieurs, ce qui suit sur la reine Marguerite, première femme de Henri IV : « Un curieux de Paris a entre les mains plusieurs lettres que cette princesse lui a écrites (à Guy-Coquille) et les réponses qu'il lui faisait. Il y aurait de quoi en faire un juste recueil... Si cette princesse avait suivi les conseils judicieux de Coquille, elle aurait évité toutes les disgrâces qu'elle essuya. » Au même endroit, l'auteur des *Essais* assure que les mémoires de la reine Marguerite, publiés par Mauléon, furent dressés sur ceux qu'avait fournis Coquille, et qu'il connaît une dame entre les mains de qui est une lettre qui justifie ce fait.

» Comme le dernier historien de la reine Marguerite n'a pas eu connaissance de ces pièces, je désirerais, Messieurs, savoir si elles existent encore, et je prie ceux qui pourraient les avoir de vouloir bien me l'apprendre par la voie de vos feuilles. Une correspondance telle que celle-là mériterait assurément d'être publiée.

» Quant à ce que l'auteur des *Essais* ajoute sur les poésies latines de Guy-Coquille, qui sont fort rares, il est certain qu'elles parurent à Nevers en 1590, in-8º de 181 pages, et

que la prétendue édition de 1593 ne diffère guère que par le frontispice de celle de 1590. J'ai celle-ci sous les yeux, et je l'ai comparée avec l'exemplaire de la bibliothèque Mazarine (nº 21379, date de 1593) ; c'est la même chose, tant pour le nombre des pages que pour les pièces contenues dans le volume. Malheureusement, l'exemplaire de Mazarin est défectueux de plusieurs feuillets depuis la page 8 jusqu'à la 65ᵉ, et depuis la 70ᵉ jusqu'à la 91ᵉ. Au reste, la partie la plus intéressante de ces poésies est l'abrégé de la vie de l'auteur sous ce titre : *Annales nostrorum laborum*, pages 110-125 de ce volume.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

Le secret des relations de Guy-Coquille avec la reine Marguerite n'en est peut-être pas un pour ceux qui sont plus confits que moi en érudition nivernaise. Dans tous les cas, cette note est fermement rédigée, par la main d'un érudit, et, ce me semble, d'un Nivernais. Le rédacteur était, à coup sûr, un homme qui avait à cœur les intérêts de notre contrée, et qui a mis une précision et une exactitude toutes scientifiques au service de sa petite réclamation. On remarquera l'importance attribuée aux poésies latines de Guy-Coquille. Lui et Adam Billault étaient plus vantés alors que de nos jours.

J'ai fini ma cueillette. Il ne me reste plus que de menus brins.

Le grand concours entre lycées de Paris n'est pas chose nouvelle et que la Révolution puisse revendiquer pour sienne. La Révolution a beaucoup de prétentions, ou plutôt on en a pour elle, et de très-mal justifiées, en ce qui concerne l'instruction.

Voici, du samedi 17 août 1782, le palmarès de la distribution des prix faite dans l'Université, le 5 du même mois. J'y vois, en tête, un prix d'éloquence latine pour les maîtres ès-arts : on ne voit pas souvent sur un même palmarès des maîtres et des élèves des mêmes colléges concourant pour des prix.

Voici les prix de rhétorique : Prix d'honneur. Amplification latine. Amplification française. Vers. Version latine. Grec.

En seconde et en troisième, il y a le prix de thème, de vers, de grec, de version latine.

En quatrième, cinquième et sixième, thème et version.

Les élèves participant au concours étaient compris entre la rhétorique et la sixième.

Il y avait en rhétorique, comme aujourd'hui encore dans les grands lycées, des vétérans et des nouveaux, et chaque groupe avait ses prix.

Les différents colléges de Paris admis au concours étaient, si j'en juge par un simple mot placé à côté du nom de chaque lauréat : le collége des Grassins, du Plessis, de Lizieux, d'Harcourt, Louis le Grand, Montaigut, Mazarin, Navarre, La Marche. Plusieurs nous sont bien connus.

Les prix sont assez bien partagés entre les colléges. Lizieux est un des plus heureux. Navarre et La Marche apparaissent assez tard dans les basses classes.

Faut-il vous demander pardon de la liberté grande en vous donnant ces détails qui intéressent la haute pédagogie ? Point. Je saisis au vol un Nivernais dans cette liste de lauréats. Ce n'est pas un nom noble comme le Choiseul des cahiers de philosophie qu'a si bien étudiés M. Guillemenot. C'est un nom de roturier. Il se nomme Collon (J.-B.-Ch.-Guillaume) (on n'épargnait pas les prénoms). Il est désigné, comme ses camarades, par le nom de son diocèse. Il est du diocèse de Nevers; c'est un rhétoricien. Il a un septième accessit en amplification française et le deuxième prix des nouveaux en version latine. Il est élève du collége des Grassins. On trouve souvent dans ces listes de lauréats au grand concours des noms devenus plus tard illustres. Nous ne voyons guère ici d'un peu connu que le nom de Jean-Ch.-Julien-Luce de Lancival.

Les renseignements que nous avons à vous donner vont en decrescendo.

J'aurais dû vous parler de l'académie de Dijon, puisque

j'avais à le faire, aussitôt après l'Académie des quarante. C'eût été une chute, mais aussi une transition.

On y travaillait, à l'académie de Dijon ; mais on cultivait plus les idées que l'érudition, comme c'était encore la coutume à cette époque. On y proposait des sujets de discours dans ce genre : « Quels avantages les mœurs et la politique avaient retirés des exercices et des jeux publics chez les différents peuples. »

Une autre fois, c'est « la théorie des vents » qui est mise au concours, ou bien on demande un mémoire sur « les savons acides ». Voilà des sujets scientifiques.

Une autre fois, en 1781 (c'est ce qui me donne le droit de la nommer ici) elle avait proposé un prix pour l'éloge de Sébastien Leprêtre de Vauban. Les travaux présentés étant trop imparfaits, à son jugement, le même sujet est donné de nouveau pour 1784.

Je me hâte de rattacher Vauban au Nivernais et de coudre ainsi un nouveau lambeau à mes renseignements.

Je lis dans le *Journal de Paris* du 22 juin 1781, n° 173, un extrait de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

Au début, M. Maret, secrétaire perpétuel, docteur en médecine, fait un discours. Il expose le jugement que l'Académie a porté sur les éloges du maréchal de Vauban. La question est remise au concours et le prix n'est pas décerné. Cependant, l'Académie a distingué l'éloge dont l'épigraphe, tirée de l'éloge de Vauban par Fontenelle, porte : « C'était un Romain qu'il semblait que notre siècle eût dérobé aux plus heureux temps de la République. »

La remarque qui nous intéresse est celle-ci : M. Maret fait observer que « dans plusieurs des éloges de Vauban on a placé le lieu de sa naissance en Nivernais. » Le secrétaire « pour conserver à la Bourgogne l'honneur d'avoir été le berceau du maréchal de Vauban, » affirme que ce grand homme est né à Saint-Léger-du-Foucheret, bailliage de Saulieu.

Cette raison « pour conserver à la Bourgogne l'honneur... » n'est pas très-forte. Il paraît, d'ailleurs, que la question est tranchée en faveur de la Bourgogne. Nous avons voulu simplement montrer qu'il fut un temps où le Nivernais pouvait avoir des prétentions.

Comment allons-nous finir et arriver, sans trop d'encombre, à notre signature. J'ai rencontré, dans la lecture de mes dix volumes, formant un total de cinq années, bien des noms ayant de la similitude avec des noms connus en Nivernais.

Je les passe, excepté cependant celui d'un abbé Duviquet que je lis au bas d'une pièce de vers. Il me semble bien avoir aperçu, dans les archives de Nevers, une pièce de vers en l'honneur de Napoléon, signée de notre abbé Duviquet, à nous, et écrite par lui en prison.

Si j'étais en quête d'une signature où mon nom, en deux mots, aurait de faux airs de noblesse, je prendrais le nom d'un certain Jacques de Bie, graveur et écrivain. Mais j'aime mieux signer tout modestement comme il convient.

P. DEBY.

L'ANCIENNE ROUTE DE PARIS

A NEVERS.

Pour terminer, permettez-moi de vous présenter une carte géographique des postes d'Allemagne et des provinces limitrophes, imprimée à Nuremberg en 1786. Nous sommes loin du *Journal de Paris*, mais nous ne sommes pas si loin qu'il paraît de la France et même de la Nièvre.

Un cartouche rédigé en allemand donne les indications suivantes que je traduis : Nouvelle carte particulière pour

toute l'Allemagne et les parties avoisinantes des pays limitrophes, faite d'un travail commun, avec la plus grande exactitude, revue par plusieurs personnes, bien corrigée et achevée, avec le privilége du très-gracieux empereur. Suit le nom du ou des éditeurs.

La carte est très-humblement dédiée (*unthertenigst-gewidnet*) au sérénissime prince et seigneur Charles-Anselme, prince du Saint-Empire romain, prince de Thurn et de Taxis, comte de Valsasina, etc.

Une vignette est ornée d'un Mercure replet, tenant de la main droite un caducée et une lettre de la main gauche.

Dans la légende on indique la valeur de la poste entière, de la demi-poste, du quart de poste. La poste vaut en Allemagne quatre heures, en France et aux Pays-Bas deux heures.

La carte s'étend en haut, de Boulogne et de Dunkerque (*Dunkirchen*) à Kœnigsberg, du 19 au 39e degré de latitude; en bas, de Lion (écrit L.i.o.n) à Turino, Venedig et Trieste.

Sur le côté gauche, ce sont les routes de France qui nous intéressent. N'en prenons que deux, qui partent ensemble de Paris et bifurquent à Fontainebleau, au-dessus de Moret, où deux grandes lignes de chemin de fer se rejoignent aujourd'hui. La première route, par Sens, Auxerre, Dijon, vient précisément à Lion par Challon (avec deux l.l) et Mascon (avec un s). Les stations et les relais sont indiqués. L'autre qui, de Fontainebleau, rejoint Nemours, arrive à Montargis et à Briare, sans passer par Gien. Je vous donne à partir de là jusqu'à Nevers, où la carte s'arrête, le détail des stations : Ousson, Bony (sur-Loire), Neuvy (sur-Loire), La Celle, Cosne, Maltaverne, Pouilly, Meuves (Mêves), La Charité, où l'on aperçoit un pont sur la Loire, Barbeloup, Pougues et Nevers. Entre Pougues et Nevers on a marqué une poste et demie.

P. D.

L'ÉCOLE CENTRALE DE NEVERS

EN 1796.

Les idées nouvelles qu'a émises la Convention nationale, en matière d'instruction, n'étaient pas absolument neuves. Sans avoir à nous écarter bien loin de la province du Nivernais, nous voyons qu'à Bourges, au collége Sainte-Marie, où beaucoup de Nivernais, Hyde de Neuville entre autres, firent leurs études, les Doctrinaires avaient sur beaucoup de points dans leur enseignement rompu avec la tradition. On a, pour se convaincre de la vérité de cette assertion, les programmes imprimés des exercices qui précédaient les distributions des prix et les mémoires rédigés contre les Doctrinaires au cours des âpres polémiques qui eurent lieu à Bourges vers 1786, en matière d'instruction.

L'enseignement des Doctrinaires n'était pas toujours approprié aux intelligences des élèves. Il comportait beaucoup de fantaisies et de hardiesses. Ainsi n'était-il pas téméraire de faire aux élèves de sixième un cours de morale, ayant pour but de leur enseigner « la grandeur de l'homme comparée à son enfance, l'idée qu'on doit avoir de l'instinct qui fait agir dans le premier âge, ce qu'on entend par passions, et les avantages de la sensibilité ? » N'était-il pas ridicule d'enseigner à des élèves de rhétorique « les moyens employés par les anciens Péruviens pour prévenir les effets funestes de l'inaction dans laquelle les bandages du maillot tiennent l'enfant », ainsi que l'obligation pour les mères d'allaiter elles-mêmes leurs enfants ?

Les Doctrinaires, très-répandus dans le monde, étaient absolument de leur temps : on remarquait dans leurs bibliothèques l'*Encyclopédie*, la *Pluralité des Mondes*, les

Mémoires de Beaumarchais, etc. Ils étaient abonnés au journal l'*Encyclopédie*, à la *Gazette de Leyde*, à la *Gazette de Paris*, à l'*Année littéraire*, au *Mercure*. Leurs doctrines littéraires étaient comme jeunes et délivrées de tous liens avec la scolastique et les méthodes anciennes.

Lakanal, le futur organisateur de l'enseignement, faisait, en qualité de professeur de rhétorique à Bourges, un cours sur les diverses formes de gouvernement, le régent de seconde y émettait des théories fort audacieuses sur les droits des sociétés civiles en contact avec les sociétés religieuses, ainsi que sur les inconvénients des grandes propriétés. On y enseignait peu de grec mais du latin, du français et de la littérature comparée. Le père Amor, qui devint bibliothécaire de la bibliothèque Mazarine, apprenait à Hyde de Neuville à faire en vers latins l'éloge de Louis XVI et de M. Necker, puis à faire le même éloge en vers français. Un professeur laïque, Sigaud-Lafond, avait créé un cabinet de physique remarquable pour le temps.

Il est incontestable que cet enseignement des Doctrinaires du collége de Bourges fut apprécié de la jeune génération nivernaise qui allait s'emparer du pouvoir politique et de la direction à donner au mouvement révolutionnaire en matière d'instruction publique.

Quant au collége de Nevers, il était, en 1789, régi par un bureau d'administration ayant à sa tête l'évêque, et composé du lieutenant-général, du procureur général, du maire, du premier éehevin, du président de la Chambre des comptes, de M. Chambrun d'Uxeloup, de M. Lemercier, principal, docteur en Sorbonne, et de M. Boury, notaire royal, secrétaire. L'enseignement y était donné par sept professeurs: Lemercier, principal; Pointeau, Crétin, Antoine-Claude Bruandet, Robinot, Lallemand, Bonamy et Philibert Bouré, professeurs. Principal et professeurs ayant refusé de prêter serment, on procéda à leur remplacement le 18 mai 1791. Furent désignés en remplacement, au refus de Blouzat, maître ès-arts à Nevers: Bourgeois, ancien vicaire de Saint-

Etienne, comme principal provisoire, en attendant la nouvelle organisation promise par l'Assemblée; Goyre Laplanche, alors vicaire, comme professeur de physique; Claudin, diacre, comme professeur de logique; Gallois, vicaire de la cathédrale, comme professeur de rhétorique; Barillot, clerc tonsuré, Frébault, Frossard, Durand, comme professeurs de seconde, de troisième, de quatrième, de cinquième.

Ces professeurs improvisés ne semblent pas avoir fait grand'chose. L'ancien oratorien Fouché chercha à créer quelques cours pratiques : un cours de mathématiques, avec Pillet comme professeur; un cours de dessin, avec Pannier comme professeur. Il avait, en grande pompe, installé des institutrices dans le couvent de Saint-Martin; mais celles-ci paraissent avoir montré plus de zèle patriotique que de savoir faire. L'enseignement était confus, le collége était déserté.

Il est bien question du collége dans les délibérations du conseil général de la commune, mais c'est seulement à l'occasion des dégâts qu'y occasionnent des jeunes gens de la ville qui y donnent des représentations théâtrales.

Cependant les administrateurs du département et ceux de la commune sont pénétrés de la nécessité de pourvoir aux besoins de l'instruction publique. Fouché, dont les réflexions en matière d'instruction publique furent imprimées par ordre de la Convention, le 28 mai 1793, leur avait démontré « la nécessité qu'il y avait d'établir un accord entre les volontés, une harmonie sociale, au moyen d'une unité de principes et d'action entre nos institutions politiques, la nécessité qu'il y avait pour l'Etat d'être le grand instituteur des citoyens, enfin l'utilité qu'on pouvait retirer des éléments divers de l'instruction. »

Il était fort secondé dans sa tâche par le curé de Rix, Bias Parent, et par Socrate Damours, professeur de morale républicaine, qui, un instant, eut le monopole des présidences. Dans un opuscule, Bias Parent annonce qu'il arrive pour opérer la substitution d'une nouvelle morale à l'ancienne. « Attendez, annonce-t-il, et dans peu Bias Parent, apôtre

de la liberté, vous enverra copie d'un catéchisme républicain où les devoirs de tous les citoyens seront expliqués d'une manière si claire, si courte, si morale, que vous finirez par dire que Bias vous a appris la religion véritable, c'est-à-dire celle qui honore Dieu en faisant le bonheur des hommes. » Mais, en attendant que Bias Parent vînt prêcher la nouvelle morale, que Damours et Saulieu, désignés à cet effet par le département, obtinssent de la Convention un muséum et un jardin des plantes en la commune de Nevers, rien n'était organisé en fait d'instruction publique. On constate seulement, au moyen de l'*Almanach républicain de la ville de Nevers pour l'an de grâce 1793 et le deuxième de la République française*, que le collége, pour professeurs, ne possédait que Doin pour la rhétorique, Joseph Varinot, ancien bénédictin, pour la seconde; Moreau, qui fut administrateur du département, pour la troisième; Frossard pour la quatrième et Bonnet pour la cinquième. « Le cours de langue latine, dit l'*Almanach*, ne sera plus qu'un cours particulier; les professeurs du collége, animés du désir de se rendre de plus en plus utiles à leurs concitoyens, ouvrent des cours d'écriture, de dessin, d'arithmétique et de mathématiques, de grammaire française, de géographie et d'histoire. Cette réforme, nécessitée par d'anciens abus, n'est que provisoire. On attend d'ailleurs le plan d'éducation que doivent bientôt faire éclore la sagesse et l'activité des augustes représentants. » Cette note est rédigée dans l'esprit de l'*Avis aux citoyens* publié par Moreau, Doin, Frossard, Varinot et Bonnet.

Nous reproduisons la substance de cet autre document, parce qu'il est le préambule du programme de l'enseignement de l'école normale qui va être fondée quelques mois après : « Aimant à croire, disent ces professeurs provisoires à leurs concitoyens, que la seule cause de l'inaction dangereuse à laquelle la plupart des jeunes gens se livrent est le dégoût qu'ils ont conçu pour l'ancienne méthode de les instruire, les professeurs du collége, animés du désir de servir, autant

qu'il est en leur pouvoir, la patrie et vos intérêts, vous annoncent qu'ils vont mettre à exécution un nouveau plan d'éducation qu'ils ont jugé propre à seconder vos vues en prévenant la réforme que vous désirez et dont l'accomplissement est réservé à la sagesse et aux lumières de vos législateurs. — Trop longtemps l'étude, bonne par elle-même, des langues d'Athènes et de Rome, a été regardée comme la seule et unique base de l'instruction publique; l'inégalité des talents et la mesure du génie que chacun de nous reçoit de la nature réclamaient contre une coutume qui, n'ouvrant à tous pour parvenir qu'une seule et même voie, l'interdisait par là au plus grand nombre. C'est pour obvier à cet abus, si longtemps respecté, que, conservant néanmoins l'étude de la langue latine, non plus comme fondement essentiel de l'instruction, mais comme partie intégrante de la masse de connaissances qu'il importe à chacun d'acquérir, nous allons ouvrir un cours d'histoire, de géographie, de grammaire, d'arithmétique, de mathématiques et de dessin. »

L'organisation de l'Ecole centrale est du 25 messidor an IV (15 juillet 1796).

Ce jour-là, l'administration du département, après avoir entendu la lecture du mémoire des membres du jury d'instruction pour la formation de l'Ecole centrale, en date du 25 messidor, portant choix par eux fait de divers candidats propres à donner l'enseignement dans l'école, décida que l'Ecole centrale serait ouverte définitivement le 1er thermidor et que dans le délai de trois jours il serait présenté à l'administration centrale un projet de réglement qui serait envoyé au Directoire exécutif pour être approuvé.

L'administration de l'école centrale appartenait à la municipalité, sous la surveillance de l'administration du département. Les places de professeurs étaient données après concours et avis d'un jury d'instruction publique, homologué par l'administration centrale du département.

L'école centrale fut établie dans les bâtiments du collége ; furent désignés pour l'enseignement des langues anciennes,

Frébault ; pour l'enseignement de l'histoire naturelle, Troufflaut, qui avait été placé par Fouché comme professeur de botanique, avec le jardin botanique créé aux Minimes comme champ de ses observations (deux autres jardins botaniques existèrent également à cette époque, l'un dans le jardin de Saint-Martin, l'autre au collége); — pour l'enseignement du dessin, Millot (Pannier, désigné par Fouché et dont des documents conservés aux archives dénotent l'insuffisance, surtout en ce qui concerne l'orthographe, était laissé de côté); — pour les mathématiques, Bouys, ancien officier à l'Élection; — pour la grammaire générale, Fontaine; — pour les belles-lettres, Varinot; — pour l'histoire, Parent l'aîné (Bias Parent); — pour la législation, Passot; — pour la chimie et la physique, Duchesne. Tous ces professeurs avaient été logés dans les bâtiments de l'ancien collége, ainsi que le bibliothécaire. C'est le jury d'instruction, composé de Lebrun, l'ingénieur en chef du département, de Robert, l'aéronaute, le créateur de la fonderie, de Jousselin, membre de l'administration centrale, et d'autres citoyens connus pour leur civisme qui fit ces choix de professeurs.

Citons, pour donner une idée de la façon dont les nominations furent faites, la séance du jury d'instruction du 12 ventôse an VI. Il s'agissait du choix d'un professeur de physique : Le jury se réunit chez Lebrun, président. Jousselin, membre du directoire et membre du jury d'instruction, met sur le bureau le programme du citoyen Duchesne, officier de santé à Tannay, pour le concours de la chaire de chimie et de physique expérimentale, et une collection de gravures de coquillages. Le jury, après avoir pris connaissance d'un document au moyen duquel Robert recommande Duchesne, n'hésite pas à le désigner pour la chaire sollicitée, sans plus ample examen ni concours plus sérieux.

Les protesseurs de l'école centrale faisaient leurs cours depuis un certain temps, quand on reconnut que « la connaissance des programmes des diverses sections de l'ins-

truction publique en activité dans l'école centrale ne pouvait que contribuer à réveiller le zèle des professeurs et de la jeunesse ». C'est à cette inspiration de l'administration qu'on doit l'adoption que fit cette administration, dans sa séance du 19 nivôse an VI, des programmes des différents professeurs de l'école, à l'exception de celui du citoyen Duchesne, qui fut adopté dans une séance particulière.

Ces programmes, fort curieux à méditer, et dont l'intérêt est pour ainsi dire actuel, puisque la lutte existe aujourd'hui, fort ardente, entre les partisans des anciennes méthodes et les partisans des nouvelles méthodes en vogue aujourd'hui, ne sont, en définitive, que la reproduction des idées des Doctrinaires adaptées aux besoins de la politique du temps.

Les méthodes répondaient avant tout aux idées de la Convention. On sait que les travaux des représentants de la nation en matière d'instruction publique furent nombreux : les projets principaux d'organisation de l'instruction publique furent celui de Mirabeau, celui de Talleyrand, celui de Condorcet, celui de Lauthenas, celui de Lakanal, le travail, publié après sa mort, de Lepelletier de Saint-Fargeau, enfin le projet de Romme. L'idée maîtresse de la Convention avait été la gratuité, ou plutôt ce que nous appelons aujourd'hui la laïcité : on tenait « à ce que les objets enseignés dans les écoles nationales fussent uniquement de nature à préparer l'homme à l'exercice de ses droits, à la connaissance de ses devoirs et à une profession utile ». A l'influence girondine, qui s'était manifestée par le choix d'objets d'enseignement presque tous scientifiques, s'était jointe la préoccupation jacobine. Les écoles nationales, seules admises, devaient être tenues par des instituteurs fonctionnaires; on désigna des catégories d'incapables. Aucun des ci-devant nobles, aucun ecclésiastique ou ministre d'un culte quelconque ne pouvait être instituteur national, pas plus que les femmes ci-devant nobles ou ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises ou maîtresses, qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles.

L'influence de Lakanal fut prépondérante dans l'établissement des programmes proposés par les professeurs et adoptés par les administrations. Voici l'analyse des programmes des professeurs de cette école centrale de Nevers dont l'existence fut aussi courte d'ailleurs que peu brillante. Programmes de l'enseignement nouveau, qu'on imprima avec beaucoup de zèle et qu'on envoya à toutes les communes du département, aux jurys d'instruction pour l'Ecole centrale et d'arrondissement, ainsi qu'au conseil d'administration de cette école.

Langues anciennes. — Le citoyen Frébault développe les règles de la traduction et fait ensuite traduire à ses élèves les plus célèbres auteurs grecs et latins, en leur faisant soigneusement observer les rapports et l'analogie des langues d'Athènes et de Rome entre elles et avec la langue française. Des compositions terminent le cours.

Pour le cours de latinité, les élèves sont divisés en trois classes. Les commençants ont entre les mains les rudiments de Tricot et le manuel latin de Boinvilliers.

La deuxième classe explique Phèdre, Cornélius Nepos, *Selectæ e profanis*, etc., les *Eglogues* de Virgile, les *Métamorphoses* d'Ovide.

La troisième classe traduit Quinte-Curce, *l'Enéide*, *les Catilinaires*.

On met aux mains des élèves qui suivent le cours de grec : la grammaire grecque de Leroi, les *Fables* d'Esope et le cours de grec, par Guil.

Ce cours était gratuit : il était suivi par les élèves de l'école et les employés des administrations qui voulaient consacrer leurs moments à s'instruire.

Histoire naturelle. — On explique aux élèves le système sexuel de Linné avec les observations du citoyen Gouace, professeur de botanique à l'école de santé de Montpellier ; — la méthode de Tournefort, rectifiée par Durande, et faisant l'objet principal de la carte botanique de la ci-devant aca-

démie de Dijon; — l'analyse de la méthode des familles naturelles du citoyen Dejussieu, selon son *Genera Plantarum*, édité en 1789; — la *Physiologie et Pathologie végétales*, d'après les principes de Plenck publiés en 1794. Les herborisations à la campagne se font depuis floréal jusqu'à l'ouverture des moissons. Le professeur Troufflault est chargé de ce cours.

Dessin. — Ce sont, en fait d'esthétique, les principes de l'école de David. L'homme est représenté comme la base et la source de tous les genres; on décrit les diverses expressions de l'âme en faisant remarquer les parties qui prennent le plus de part dans ces expressions différentes.

Millot, chargé de ce cours de dessin, était le grand metteur en scène des cérémonies ou fêtes révolutionnaires qui avaient lieu fréquemment pendant la Révolution. Il donnait des leçons de maintien aux statues animées de la liberté.

Mathématiques. — Il n'était traité que des mathématiques pures et élémentaires : l'arithmétique ou la science des nombres, la géométrie élémentaire, la trigonométrie, c'est-à-dire la théorie et la pratique de l'arpentage et du nivellement; l'algèbre, enfin les premières notions des sections coniques et les méthodes qui conduisent à la solution des problèmes du troisième et du quatrième degré, pour que les élèves, après avoir suivi le cours de l'Ecole centrale, pussent suivre les cours de l'École polytechnique et les leçons des Lacroix, des Laplace et des Lagrange. Bezout et la table de logarithmes de Marie sont indispensables.

Grammaire générale et logique. — Le citoyen Fontaine divise son cours en trois parties : dans la première il expose les éléments de langue française. Le livre élémentaire pour cette partie est le *Vocabulaire orthographique par ordre de sons.*

Dans la seconde il traite des rapports qui existent entre la grammaire et la logique, l'analyse des facultés de l'âme ou de l'entendement humain. On y voit comment se sont établies les règles des langues, comment des noms d'objets

matériels sont parvenus à désigner des choses purement intellectuelles, comment naissent les idées, quels sont les moyens propres à les régler ou à les rectifier, combien l'analyse contribue à donner de la justesse à l'esprit et de la rectitude au jugement.

Dans la troisième partie, Fontaine enseigne le rapport des idées avec les expressions ou des expressions entre elles, l'origine des langues ou de leur diversité, leurs progrès, etc.

Fontaine fait son cours gratuitement et un cours spécial pour les personnes dont les connaissances sont supérieures à celles de la plupart des autres élèves.

Belles-lettres. — Varinot enseigne l'art oratoire d'après l'excellent ouvrage de Crévier, Cicéron et Quintilien.

« La filière établie par le gouvernement dans l'organisation de l'instruction publique, dit ce professeur, n'étant pas suivie dans ce moment où toutes les branches de l'instruction ont été mises en même temps en activité et l'étude de la grammaire générale n'ayant pu précéder l'étude de l'art merveilleux de l'orateur, nous donnerons, d'après le cours de Condillac, les notions indispensables à nos élèves sur le raisonnement : car si l'art oratoire est celui de bien dire, on sent certainement que pour bien dire il faut raisonner avec justesse. »

Varinot fait aussi un cours de poésie, ayant pour objet l'apologue, la pastorale (Théocrite, Moschus, Bion, Virgile, Racau, Segrais, Deshoulières, Berquin, Florian sont ses modèles), l'épopée, le genre dramatique, la poésie lyrique, la didactique, la satire, la poésie épigrammatique, le madrigal, le sonnet, le rondeau et le triolet.

Histoire. — Le citoyen Parent déclare que l'histoire est le miroir du genre humain et que la connaissance de ses annales est nécessaire à tout membre d'un Etat libre.

Il divise son cours en : 1° l'introduction à l'étude de l'histoire, comprenant la géographie ancienne, le système des mondes ;

2° La partie historique proprement dite ;

3° Un résumé du cours entier, en quatorze considérations générales, où il fait le tableau des peuples soit barbares, soit civilisés, de la navigation, des mœurs, de l'instruction, de la religion, de la législation, des gouvernements, de leur splendeur et leur décadence, des arts et des sciences.

Il termine son cours par la biographie d'un ou de deux des plus grands hommes qui ont paru dans le cours de chaque époque, afin de faire sentir l'influence de ces hommes célèbres sur leur siècle et sur la postérité.

Législation. — Le citoyen Passot divise son cours en trois parties :

1° La partie systématique ;

2° La partie historique-politique ;

3° La partie théorique et morale.

La partie systématique présente ce qu'étaient les hommes dans l'état de nature et est destinée à découvrir l'origine des codes de législation ayant comme principe universel *conservation et tranquillité.*

La partie historique-politique est terminée par la comparaison de la Constitution de 1795 avec celles de l'Angleterre, de Genève, des cantons de Suisse, enfin avec celles de toutes les républiques des deux mondes.

La partie théorique et morale comprend l'étude de la population et des richesses, celle des lois criminelles, celle de l'éducation, de l'instruction publique et des mœurs, celle des lois civiles ou relatives à la propriété.

A côté de ces professeurs un savant, le citoyen Dufresne, faisait un cours de physique et de chimie dont le programme fut également approuvé par le directoire du département.

L'enseignement de ce professeur est assez original pour qu'il fasse l'objet de quelques développements.

Son cours de physique expérimentale devait durer un an ; ensuite il devait faire le cours de chimie, conformément au réglement de l'école. L'ouverture devait se faire par un

discours préliminaire sur la physique et les avantages qu'on en retire. Le cours commençait par l'étude de l'étendue et de la divisibilité des corps, du mouvement et de ses lois, de l'hydraltatique, de la mécanique, de l'air, des effets de l'air, de l'eau considérée comme fluide, de sa décomposition, de son état de vapeur, de son état de condensation, et des météores aqueux, du feu, de la lumière, de la catoptrique, de la dioptrique, de l'astronomie, de l'aimant, de l'électricité et des météores enflammés. Les parties qui ont du rapport avec l'art de guérir, tels sont l'air, le feu, l'aimant et l'électricité, y étaient traitées par l'application aux maladies où ils conviennent et des différents procédés qu'il faut employer suivant les différentes circonstances, « seul moyen, dit le professeur, d'en éviter les inconvénients et d'en tirer de grands avantages en médecine. La physique, ayant pour objet de nous dévoiler les secrets de la nature, a des rapports avec toutes les sciences; elle fait une partie principale de la grande chaîne des connaissances humaines, et son étude a l'avantage d'être aussi agréable qu'elle est utile, » ajoute ce professeur.

Le traitement par l'électricité médicale se faisait chez le citoyen Duchesne, après sa leçon, avec des démonstrations aux élèves au lit des malades. Il y avait un registre où était décrit l'état de chaque malade, le traitement qui lui était administré, les progrès de la guérison et la terminaison.

Le cours de chimie était divisé en trois parties : le règne minéral, le végétal et le règne animal. Sur chaque partie on faisait les observations et les expériences dont la connaissance est nécessaire à la pharmacie, avec leur application à l'art de guérir. Ensuite on traitait les différentes parties relatives aux arts et métiers, en démontrant le manuel des opérations chimiques employées principalement pour les arts du potier de terre, du faïencier, du verrier, etc.; de même la métallurgie était traitée avec toute l'étendue possible, principalement les mines de fer, leurs produits, leurs combinaisons, le travail qui convient à chacune d'elles en particulier, la fabrication de l'acier.

La bibliothèque de l'Ecole centrale eut pour premier bibliothécaire Louis-Nicolas Liboron-Vilers, ex-chanoine de l'église de Nevers, né à Toul, qui était en même temps membre du jury d'instruction; il avait pour adjoint Mauguin-Degautière; à la mort de Vilers, arrivée en 1795, Mauguin-Degautière fut nommé bibliothécaire sans adjoint.

On comprend bien, à la première lecture du programme dont nous venons de donner le plan, que le mode d'enseignement par cours, qui variaient quelquefois chaque année, ne pouvait convenir à des élèves qui doivent successivement et progressivement suivre des cours appropriés à leur savoir.

Comme le dit Alexis Monteil dans son *Histoire des Français des divers Etats*, « les écoles centrales ne donnaient la main ni aux écoles inférieures, ni aux écoles supérieures; au milieu du système de l'instruction, elles étaient isolées. »

Talleyrand seul, aidé des travaux de l'abbé Desrenaud et de Vicq-d'Azir, avait jeté les bases d'une instruction publique complète; « il y avait fait pénétrer, suivant les divers besoins, les divers germes de l'instruction, pris l'enfant dans les bras de sa mère pour ne le quitter que lorsqu'il est homme. »

Mais ce système d'instruction publique proposé par Talleyrand avait été bientôt laissé là, et l'on assista à ce singulier spectacle, dit Alexis Monteil, « d'assemblées nationales qui ne cessèrent de s'occuper d'instruction, et alors qu'en ces dix ans la jeunesse resta dans la plus honteuse ignorance, il fut fait plus de lois sur les écoles que dans les huit siècles précédents. »

Nonobstant les efforts des administrateurs du département de la Nièvre, là comme ailleurs les enfants restèrent dans la plus grande ignorance. Guillaume Thollé, évêque constitutionnel de Nevers, constate dans une lettre bien connue cet état d'ignorance des jeunes Nivernais.

« L'éducation publique dans notre département, disent les

administrateurs dans une séance du 4 brumaire an VI, est dans un état déplorable. Point ou très-peu d'instituteurs, très-peu d'écoles primaires; les enfants sont envoyés par leurs parents dans les écoles primaires et y portent des livres qui sont éloignés de graver dans leurs cœurs et dans la mémoire de ceux qui doivent vivre pour la patrie des principes et une conduite dignes du gouvernement français. »

Les remèdes qu'imaginèrent les administrateurs consistaient à faire tous les jours de décade, dans l'église du collége, un discours dans lequel on professerait les principes les plus purs de la morale républicaine, précédé et suivi de chansons patriotiques; à répandre enfin en grand nombre dans le département « où les compagnons de Jésus et du soleil avaient commis tant de brigandages dans les foires du chef-lieu et dans les autres communes de la Nièvre, » les exemplaires du programme des professeurs de l'Ecole centrale. C'était mince et insuffisant. Les résultats furent pitoyables, et là, comme en bien d'autres matières, la Convention échoua dans l'application de ses théories.

P. MEUNIER.

UNE CRISE MUNICIPALE

A LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

AU XVIII^e SIÈCLE.

Les droits respectifs de la communauté de La Charité-sur-Loire et du prieur commendataire du couvent des Bénédictins, seigneur spirituel et temporel de la ville, étaient loin d'être nettement fixés; aussi cette situation occasionna de fréquents conflits entre les échevins, représentants de la ville, et les officiers du bailliage, représentants du seigneur. Un des plus graves fut celui qui s'éleva en 1758.

Primitivement, les quatre échevins de la ville étaient élus directement par les habitants, puis le droit de nomination de l'un d'eux, appelé « l'échevin de Monseigneur », passa au prieur. Tous les ans, après avoir procédé à l'élection des trois autres échevins, l'assemblée générale des habitants dressait une liste de quatre noms. Cette liste était remise au procureur fiscal, qui la transmettait au prieur, pour qu'il y choisît le quatrième échevin. On prenait soin de marquer d'une croix rouge le nom sur lequel on désirait que se portât le choix. Il est difficile de dire à quelle époque et à quelle occasion prit naissance ce changement dans le mode de nomination. Il en est fait mention pour la première fois en 1694 comme d'un usage déjà établi. Il n'existait d'ailleurs aucune différence entre « l'échevin de Monseigneur » et ses collègues : les droits et les devoirs étaient absolument les mêmes.

Jusqu'en 1758 le prieur fit toujours choix de la personne dont le nom était précédé d'une croix rouge sur la liste qui lui était adressée. Au mois de février de cette année, l'abbé,

depuis cardinal de Bernis, prieur commendataire, désigna comme échevin, en dehors de la liste, Jacques-Michel Bagnayt de Presle, lieutenant particulier au bailliage de La Charité, qui avait déjà rempli ces fonctions l'année précédente. Cette nomination ne souleva aucune protestation et Bagnayt de Presle prêta serment sans contestation et entra en charge avec ses trois collègues : Jean-Etienne Jolly, marchand; Guillaume Duranger, apothicaire, et Jacques Chastignier, marchand. Il fut même, le 27 février 1758, chargé de remettre à l'abbé de Bernis la médaille d'argent du poids de deux écus qui, d'après une transaction de 1699, devait être remise par la ville à chaque nouveau prieur, lors de sa prise de possession.

Les trois échevins administrèrent seuls pendant une longue absence de Bagnayt qui, jusqu'au mois de novembre, n'assista à aucune des assemblées des notables, ni à aucune des réunions des échevins qui avaient lieu le jeudi de chaque semaine. Dès son retour, des dissentiments s'élevèrent entre lui et ses collègues. Il prétendit, comme représentant le seigneur, avoir droit de prendre le titre de premier échevin et voulut s'attribuer une sorte de préséance sur les autres; ceux-ci s'adressèrent à l'intendant de Bourges pour faire cesser ce qu'ils considéraient comme une usurpation. Avant que la décision eût été rendue surgit une contestation plus grave.

Après le décès de Toussaint Baudot, qui remplissait simultanément les fonctions de secrétaire de la ville et de receveur des deniers patrimoniaux, les échevins et les notables réunis nommèrent le 24 novembre Jean-Baptiste-Etienne Beaufils du Pavillon, entrepreneur des ouvrages du roi, receveur pour quatre ans, sans appointements, et Jean-Gilbert Courtois-Dubuisson, notaire royal, secrétaire de ville, aux appointements de 50 livres par an. Bagnayt, qui n'avait pas assisté à cette assemblée, protesta immédiatement contre ces décisions, en adressant à l'intendant de Bourges une requête dans laquelle il énonçait que c'était par suite de

cabales organisées par les échevins que les deux charges de secrétaire et de receveur, toujours remplies jusqu'alors par une seule personne, avaient été attribuées à deux titulaires différents, au grand désavantage de la communauté. Beaufils du Pavillon était, depuis le 1er janvier 1757, c'est-à-dire depuis près de deux ans, fermier des octrois de la ville, et il n'avait jamais fait aucun payement sur le prix de son fermage. Bagnayt montrait combien il était étrange de choisir pour receveur, ayant dans ses attributions la surveillance des fermiers de l'octroi, le fermier lui-même, qui s'acquittait si mal de ses devoirs. Il rappelait que Courtois-Dubuisson avait été pendant dix-huit ans secrétaire et receveur, et que depuis douze ans qu'il avait cessé ces fonctions il avait été impossible, malgré les poursuites exercées contre lui, d'obtenir le payement des sommes dont il se trouvait débiteur.

Cette requête fut communiquée aux échevins, qui répliquèrent que ces nominations ayant été faites, non par eux, mais par les habitants, une assemblée générale seule avait qualité pour répondre. Puis, le 20 décembre, ils firent signifier au greffe du bailliage les édits royaux et les arrêts du conseil portant défense aux seigneurs et à leurs officiers de s'immiscer dans les affaires des communautés, sous peine de 3,000 livres d'amende. Il résultait de ces édits et arrêts, disaient-ils, que Bagnayt, officier du seigneur, ne pouvait être échevin de la ville.

C'était la première fois que cette objection était faite aux officiers du prieur. Bagnayt lui-même avait été échevin l'année précédente, et plusieurs autres membres du bailliage auraient exercé les mêmes fonctions sans contestation.

Quel était le droit du prieur? Si la nomination de « l'échevin de Monseigneur » était une simple formalité adoptée « par pure déférence et par pure politesse », et s'il était obligé de ratifier le choix fait par les habitants, comme le soutenaient les trois échevins, les édits devaient être exécutés et les officiers du bailliage devaient être exclus non-seulement de l'échevinat, mais aussi des assemblées des

notables. Il en était autrement si, comme le prétendaient les officiers du seigneur, le prieur avait un droit de nomination absolu lui appartenant en propre, et si ce n'était que par tolérance qu'il permettait qu'on lui présentât une liste de candidats. Les notables, réunis à l'hôtel de ville le 24 décembre, déclarèrent que les choix de Beaufils et de Courtois avaient été faits « avec plus de prudence et d'avantage et d'assurance que jamais », approuvèrent entièrement la conduite des trois échevins à l'égard de Bagnayt, « attendu que l'incompatibilité sensible qui est entre sa charge d'officier du seigneur et celle d'échevin ne permet pas qu'il s'accorde avec ceux qui sont complètement dévoués aux intérêts de la ville, » et autorisèrent les échevins à aller à Bourges soutenir leurs droits devant l'intendant.

Dans la journée du 1er janvier 1759 Duranger s'étant rendu à l'hôtel de ville, fut surpris d'y trouver Bagnayt, occupé à chercher dans l'armoire qui contenait les titres de la ville. Celui-ci le reçut « en jurant et l'envoyant faire f..., ajoutant qu'il avait trouvé de quoi fouetter tant le sieur Duranger que ses collègues. » Duranger crut devoir se retirer; mais le soir il se transporta de nouveau à l'hôtel de ville, accompagné de Chastignier et de deux témoins. Ayant trouvé « plusieurs papiers brûlés dans le foyer dont il paraissait encore des vestiges » et dans l'armoire tous les titres « mêlés et bouleversés », ils dressèrent sur les registres de l'hôtel de ville procès-verbal de ce qui s'était passé.

Bagnayt ayant déclaré qu'il « n'avait enlevé, détourné ny supprimé ny brûlé aucuns titres ny papiers », une assemblée des notables du 6 janvier décida que le procès-verbal dressé contre lui serait biffé et qu'il serait déchargé de toutes les imputations qui y étaient contenues. Les trois échevins refusèrent de signer cette délibération et formèrent opposition à la radiation du procès-verbal. D'autres notables, assemblés le 13 à l'hôtel de ville, approuvèrent cette opposition, « attendu que ladite décharge est nulle pour n'avoir été donnée que par le corps du bailliage de ladite

ville, parents dudit Bagnayt de Presle et par trois ou quatre autres particuliers totalement leurs dévoués, ainsy qu'au corps du bailliage. »

Plusieurs assemblées se succédèrent, prenant ainsi des décisions contradictoires, selon que la majorité des assistants avait pris parti pour les échevins ou pour les officiers du bailliage.

Bagnayt avait présenté au conseil du roi une requête dénonçant les échevins comme ayant l'intention « d'exclure les officiers du bailliage et tous ceux qui n'adhèrent pas à leurs sentiments de détruire les usages les plus sagement établis et s'attribuer une autorité qui ne peut être balancée ». Il suppliait en conséquence Sa Majesté de vouloir bien décider que la nomination des nouveaux échevins aux lieu et place de ceux dont le mandat était expiré se ferait « en la forme ordinaire et selon les anciens usages et réglements observés par ladite ville de La Charité, si mieux n'aimait Sa Majesté, en attendant le jugement à intervenir, accorder audit sieur de Presle deux anciens échevins qui seraient choisis par le sieur intendant pour vaquer aux affaires ordinaires de ladite ville et faire défense aux sieurs Jolly et Duranger de s'immiscer dorénavant dans les affaires de ladite communauté. » Dix-neuf notables avaient présenté en même temps une autre requête tendant à peu près au même but.

Le conseil rendit son arrêt le 11 février 1759. Il annula les délibérations du 24 novembre, fit défense à Beaufils du Pavillon et à Courtois-Dubuisson d'exercer les fonctions auxquelles ils avaient été nommés, ordonna que, dans une assemblée présidée par le subdélégué de l'intendant, il serait procédé à la nomination d'un seul sujet pour exercer en même temps, ainsi qu'il s'était toujours pratiqué, les fonctions de receveur des deniers patrimoniaux et des octrois de ladite ville et celle de secrétaire-greffier.

Un édit du mois d'août 1758 avait ordonné, sous le nom de don gratuit, la perception d'une nouvelle imposition sur les communautés et paroisses de France. Pour lui permettre

d'acquitter cette redevance, la ville de La Charité avait été autorisée à établir une sorte de surtaxe sur ses octrois. Dès qu'ils connurent la destitution de Beaufils, les Charitois le nommèrent receveur pour le don gratuit, et le 4 mars ils choisirent pour secrétaire-greffier Jean Lesfilles-Jolly, marchand, l'un des partisans des échevins contre les officiers du bailliage.

Le même jour, pour protester contre les termes « injurieux et calomnieux » dont se servait l'arrêt du 11 février, une assemblée générale déclara « unanimement que les deux délibérations du 24 novembre avaient été tenues librement et sans aucune cabale », que les affaires de Beaufils du Pavillon étaient « en très-bon état » et que la réputation de Courtois était « hors d'atteinte de toute critique ».

Des lettres-patentes du 24 février 1759 avaient, conformément à un arrêt du conseil du 11 avril 1747, déclaré réunis à la communauté de La Charité les offices non encore rachetés de la création de l'édit de novembre 1733 et dont la ville avait payé la finance; la nomination des titulaires était concédée aux habitants sans aucune restriction. Parmi ces offices se trouvaient nommément compris ceux de maire, lieutenant de maire et un échevin, l'autre office d'échevin ayant été acheté auparavant par un sieur Guenot. Le 9 mars, Jean-Etienne Jolly, l'un des échevins, fut élu maire en vertu de ces lettres-patentes et alla prêter serment en cette qualité devant le bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier, sans opposition. Mais lorsque les habitants voulurent le 18 procéder aux autres élections, le procureur fiscal forma opposition, demandant qu'il fût sursis à ces nominations jusqu'au réglement des contestations pendantes entre le prieur et la communauté. Les habitants répondirent qu'ils avaient payé au roi les finances des offices encore libres, qu'au surplus les lettres-patentes ne faisaient aucune mention du droit de nomination du seigneur, et qu'ils entendaient user de leurs droits; ils passèrent outre et élirent Jacques Chastignier lieutenant de maire pour deux ans, Guillaume Duranger

échevin pour deux ans et Jacques Jolly, ancien receveur pour la marque des fers, procureur du roi pour trois ans.

Mais ces divers officiers ne purent entrer en fonctions; le 22 mars ils reçurent signification d'un arrêt du conseil du 13, par lequel Sa Majesté, « informée des troubles et divisions dans l'hôtel de ville de La Charité » et ayant « appris que les sieurs Jolly, Duranger et Chastignier, échevins de ladite ville, en étaient les principaux auteurs... que des particuliers, ambitieux et désireux d'entretenir la discussion dans l'hôtel de ville, auraient formé le projet d'élire, en conséquence de l'arrêt de 1747 et de lettres-patentes expédiées sur iceluy, un maire, quatre échevins et un procureur du roi, quoiqu'il n'eût jamais été élu dans ladite ville de maire ni de procureur du roi, cequi tendrait à multiplier les priviléges, contre l'intention de Sa Majesté, qui avait été principalement, en ordonnant lesdites réunions, de rendre aux villes la liberté de s'élire des officiers dans le même nombre et sous les mêmes dénominations qu'elles étaient dans l'usage de nommer anciennement », avait « ordonné que les sieurs Jolly, Duranger et Chastignier, échevins actuels de ladite ville de La Charité-sur-Loire, cesseraient d'en faire les fonctions, autorisé, pour cette fois seulement, le sieur intendant de la généralité de Bourges à choisir et nommer trois autres échevins, comme aussi fait défense auxdits sieurs Jolly, Duranger et Chastignier de s'immiscer à l'avenir, en quelque sorte et manière que ce soit, dans l'administration des affaires de ladite communauté, et à eux, ainsi qu'aux sieurs Beaufils et Courtois, de se trouver aux assemblées de ladite ville... fixé le nombre des échevins à quatre, comme par le passé, sans pouvoir nommer aux places de maire, lieutenant de maire, avocat ou procureur du roi. » Cet arrêt était rendu conformément aux conclusions portées dans une requête présentée par les officiers du bailliage qui obtenaient complètement gain de cause.

L'intendant de Bourges maintint Bagnayt de Presle dans ses fonctions et lui adjoignit comme échevins, en remplace-

ment des trois qui venaient d'être destitués, Jacques Loizon, Etienne Bourgeot et Pierre Lesfilles-Héron, partisans du seigneur.

Ainsi, la ville de La Charité, qui venait d'acquitter la finance à laquelle elle avait été taxée afin d'acquérir le droit de nommer ses officiers municipaux, était privée de ce droit lorsqu'elle allait l'exercer pour la première fois. On punissait les habitants pour avoir voulu nommer un maire et un procureur du roi, et cependant on leur avait vendu ce droit et il leur avait été formellement concédé par les lettres-patentes du 24 février 1759.

Les Charitois ne se tinrent pas pour battus. Les trois anciens échevins déclarèrent qu'ils avaient « répondu pendant tout le temps de leur administration à la confiance de leurs concitoyens, en soutenant les intérêts de la communauté contre les entreprises des juges et officiers de la seigneurie, et que leur zèle aurait assuré pour toujours la tranquillité de l'hôtel de ville et l'union des habitants sans l'arrêt rendu sur les suppositions du parti contraire... mais que soutenus par le témoignage de leur conscience et par l'attachement du plus grand nombre des notables habitants aux véritables intérêts de la communauté », ils ne manqueraient pas de constance « pour opposer la vérité à la calomnie ». Ils demandèrent donc que les arrêts portés contre eux fussent annulés, et que « pour la diffamation et la calomnie » les membres du bailliage fussent condamnés à 3,000 livres de dommages-intérêts.

Les notables réunis à l'hôtel de ville reconnurent pardevant les notaires royaux que les échevins « ayant agi dans tout le temps qu'ils ont été en place avec prudence, sagesse et modération pour le bien public et l'intérêt de la communauté », les arrêts des 11 février et 13 mars ne pouvaient « être intervenus que sur de faux exposés ».

Trente-trois notables, parmi lesquels Rodolphe Jolly de Martou, ancien maire en titre, conseiller en l'élection; Etienne Beaufils, juge-grènetier; Charles Bagnayt de La

Chaume, procureur du roi au grenier à sel; Jacques Joully, ancien lieutenant de maire en titre, présentèrent une requête demandant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les arrêts et édits du conseil et les lettres-patentes du 24 février fussent exécutés, « garder et maintenir les habitants de La Charité dans la faculté de choisir et nommer à la pluralité des voix un maire, un lieutenant de maire, un échevin et un procureur du roi... faire défense au seigneur de La Charité de prétendre à la nomination d'un échevin... en conséquence ordonner que le sieur Bagnayt de Presle, échevin nommé par le seigneur et l'un de ses officiers, cessera d'en faire les fonctions; leur faire défense, ainsi qu'aux autres officiers de la justice de La Charité, de troubler les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'administration des affaires de la communauté »; faire mainlevée des interdictions portées contre Jolly, Duranger, Chastignier, Beaufils et Courtois.

De leur côté, les membres du bailliage adressèrent au roi un mémoire demandant de maintenir les arrêts, « les sieurs Jolly, Duranger et Chastignier ayant été destitués pour avoir été des prévaricateurs dans leurs fonctions, avoir excité des troubles et cherché les moyens de se perpétuer dans l'échevinat, ce qui est contraire au bon ordre et aux réglements. » Cependant les échevins nommés par l'intendant étaient en butte à une vive opposition de la part des notables qu'ils devaient convoquer pour toutes les délibérations importantes; l'administration devenait pour ainsi dire impossible. Aussi demandèrent-ils au roi qu'il « fût, pour obvier au tumulte des assemblées de la ville de La Charité, choisi par le sieur intendant de la généralité de Bourges douze notables habitants, sous le titre de conseillers de ville, ainsi qu'il est usité dans la majeure partie des villes du royaume, pour assister les échevins dans la délibération concernant les affaires de la communauté, lesquelles délibérations vaudront celles des notables habitants assemblés. »

Pendant que les Charitois s'efforçaient de se faire rétablir dans le droit de nommer leurs officiers municipaux, Beaufils du Pavillon tentait de se faire réhabiliter. Il demanda au conseil que les arrêts des 11 février et 13 mars fussent annulés, que la délibération du 24 novembre le nommant receveur produisît son plein et entier effet, et que Bagnayt de Presle, « pour la diffamation et la calomnie », fût condamné à 1,500 livres de dommages-intérêts.

A l'appui de cette demande il joignit plusieurs pièces tendant à établir sa solvabilité, entre autres un acte de notoriété passé devant les notaires royaux de La Charité, contenant la déclaration du prieur claustral, des curés des trois paroisses de la ville, du receveur des tailles, des officiers du bureau de l'élection et du grenier à sel, d'un grand nombre de notables bourgeois, médecins et marchands, et de Bagnayt de Presle, celui-là même qui avait mis en avant l'insolvabilité de Beaufils, « qu'il est de leur connaissance et de notoriété publique que le sieur Jean-Baptiste-Etienne Beaufils du Pavillon, entrepreneur des ouvrages du roi, est très-rangé dans ses affaires et qu'il a la confiance universelle de tous les notables habitants de la ville pour la réputation de probité et d'honneur qu'il s'est acquise depuis et avant son établissement et jusqu'à présent ». Beaufils déclarait que s'il ne s'était pas acquitté plus tôt des sommes dont il était débiteur, c'était parce qu'il avait craint de verser entre les mains du receveur Beaudot qui, ayant exercé ces fonctions pendant onze années, avait toujours refusé de rendre compte de sa gestion.

Les membres du bailliage répliquèrent que « toutes les raisons alléguées par le sieur Beaufils, les rapports de certificats, quelque multipliés qu'ils soient », n'étaient d'aucune valeur, « comparés à la nécessité de s'acquitter des clauses formelles d'un bail... que Bagnayt de Presle, un des échevins, a rempli les fonctions de sa charge, s'élevant avec fermeté contre les abus qui se multipliaient dans la communauté; qu'il ne peut être répréhensible ni exposé à aucuns

dommages-intérêts, encore moins à une réparation d'honneur demandée par le sieur Beaufils, qui se doit à lui-même, puisque lui seul a une affectation singulière à se déshonorer ».

Beaufils, destitué seulement comme receveur de la ville, continuait ses fonctions comme receveur du don gratuit. Le 23 mars 1759, les nouveaux échevins, sous prétexte qu'il faisait, par suite de ses occupations, de trop fréquentes absences, le remplacèrent par Musson, horloger, et le sommèrent de rendre ses registres; il refusa d'obéir. Jean-Baptiste de La Bordère, contrôleur ambulant, commis des aides, étant venu le 4 octobre en inspection des registres du don gratuit, ne put se les faire délivrer et fut obligé de se retirer sans en avoir eu communication.

Pierre Beaudot, docteur en médecine, avait profité de ces troubles pour acheter l'office de premier échevin de La Charité, quoiqu'il fût compris parmi ceux que la ville avait déjà acquis. Le 27 novembre 1759, il remplaça Bagnayt, considéré comme premier échevin et administra dès-lors avec les trois échevins nommés par l'intendant. Plusieurs sommations furent faites à Beaufils de rapporter ses registres, plusieurs assemblées des notables partisans du bailliage le mirent en demeure de rendre ses comptes. Il n'en prenait aucun souci et continuait ses fonctions. Après huit mois de cette résistance, il assigna lui-même les échevins devant la cour des aides pour y être procédé à la reddition de ses comptes. Une assemblée des officiers du bailliage et de leurs adhérents, considérant que « une conduite aussi hardie dudit sieur Beaufils ne tendrait qu'à s'arroger un despotisme dangereux à la communauté en secouant le joug de toutes subordinations », et que d'après l'acte de sa nomination il devait rendre compte aux échevins mêmes, autorisa ceux-ci à exiger ses comptes directement et non à la cour des aides par tous les moyens de droit. Deux nouvelles sommations étant encore restées sans effet, les mêmes notables destituèrent une seconde fois Beaufils et le remplacèrent par François-

Mathurin Jousselin, notaire royal, aux appointements de 120 livres par an. Il fut décidé qu'un nouveau bureau de recette pour le don gratuit serait établi chez le nouveau receveur. Beaufils refusa encore une fois de remettre ses registres de recette, et les commis l'ayant suivi dans sa désobéissance furent à leur tour destitués et remplacés.

Le 13 mars 1760, Bachelier, l'un des sergents de l'hôtel de ville, parcourut toutes les rues de La Charité, publiant une ordonnance des échevins aux termes de laquelle, conformément à la délibération des notables, les déclarations pour la perception du don gratuit devaient être faites désormais au nouveau bureau établi chez Jousselin; il était suivi par Claude Aubard, commis de recette, qui, après chaque lecture de cette ordonnance, faisait défense aux habitants de s'y conformer et leur enjoignait de continuer à faire les déclarations chez Beaufils, à l'ancien bureau.

Un groupe de notables assigna les échevins devant le bureau de l'élection pour y voir dire que Beaufils du Pavillon et ses commis seraient maintenus dans leurs fonctions et les nouvelles nominations annulées; une assemblée d'autres notables les autorisa à défendre les nouveaux fonctionnaires. Le 14 mars le bureau de l'élection décréta d'ajournement personnel Jousselin et les nouveaux commis; les échevins interjetèrent appel de cette sentence devant la Cour des aides; les premiers notables signifièrent un désaveu de cet appel. Le 17 d'autres notables, prétendant être les seuls véritables notables, approuvèrent la conduite des échevins et les autorisèrent à décliner la juridiction du bureau de l'élection, par suite de la parenté de Jolly de Martou, conseiller, et de Paichereau, procureur du roi, avec Beaufils, et à contraindre ce dernier à rapporter ses registres.

Une requête de Berger de Montigny, président à l'élection, et d'un certain nombre d'habitants demanda que l'office d'échevin acheté par Beaudot fût réuni à la communauté comme les autres.

Sur la demande de Beaufils, la Cour des aides l'autorisa à

présenter ses comptes à l'amiable aux échevins et à quatre notables, et le renvoya en cas de contestation devant le grenier à sel de La Charité. Cette décision amena une protestation des habitants, les officiers du grenier à sel étant alors en instance avec la ville, devant la Cour des aides, à l'occasion du don gratuit.

Le désordre était à son comble dans La Charité. Les habitants réclamaient en vain l'exercice de droits qu'ils avaient acquis et que le roi leur avait reconnus. Les échevins nommés par l'intendant s'étaient efforcés de détruire les priviléges de la ville qu'ils avaient pour mission de défendre; combattus par la majorité de la population, ils n'avaient aucune autorité. Les notables étaient divisés en deux partis extrêmement animés l'un contre l'autre. Le receveur des deniers patrimoniaux était en opposition avec les échevins. On ne pouvait arriver à apurer les comptes des anciens receveurs. Les membres de la justice avaient attaqué violemment les droits de la ville et avaient porté contre leurs adversaires des accusations notoirement fausses. Le bureau de l'élection était en lutte ouverte avec les officiers du bailliage, la communauté en procès avec le grenier à sel. Les commis de recette destitués par les échevins et les notables avaient été rétablis par la Cour des aides. Deux receveurs exerçaient concurremment la perception pour le don gratuit: l'un luttait contre les échevins et était en quelque sorte soutenu dans sa résistance par l'arrêt de la Cour des aides, l'autre était décrété d'ajournement personnel par le bureau de l'élection.

Un arrêt du conseil du roi du 7 juillet mit fin à tous ces troubles. « Sa Majesté, y était-il dit, considérant que les deux partis qui divisent la ville de La Charité sur la forme de l'administration municipale, ont également à se reprocher les agitations qui troublent la tranquillité de la communauté, au préjudice de ses intérêts et du bien du service; que ni l'un ni l'autre n'ont eu assez de prudence pour s'affranchir de l'esprit de cabale, de faction et d'animosité; les uns, pour

ne pas donner à la ville un receveur qui ne leur plaisait pas, parce qu'il était agréable au parti opposé, sont tombés dans l'inconvénient de l'incompatibilité en nommant pour receveur des revenus celui qui en était le fermier; que les autres, à qui ce seul moyen suffisait pour faire révoquer la nomination, n'ont pas craint d'y ajouter contre le notoriété publique la supposition d'une insolvabilité à craindre ; que les précédents échevins et avec eux les notables qui s'appuyaient sur les suffrages des lois et qui en réclamaient l'autorité, pour faire rendre à leur communauté la jouissance des droits dont elle est privée, ont presque défiguré la justice de leur cause par la chaleur qu'ils y ont mise; que les officiers de la justice, accoutumés à des prérogatives sur le corps de ville, qui n'avaient de prétexte pour les conserver que la tolérance des habitants, ont vu avec impatience qu'elle allait cesser, rencontrant dans les échevins les auteurs de ce changement, ils se sont empressés de les faire destituer, et y ayant réussi à la faveur de faits qui ont été reconnus pour hasardés lorsqu'ils ont eu des contradicteurs; que d'un autre côté les notables ont affecté de faire éprouver aux nouveaux échevins la plus grande contradiction; qu'enfin les nouveaux échevins ont attisé ce désordre eux-mêmes, parce qu'ils se sont rendus suspects par leurs liaisons avec les officiers de la justice qui disputaient à la communauté ses droits; ils n'ont pu faire le bien, et le choix qui a été fait d'eux a mis le comble à la confusion. Sa Majesté veut et entend que les officiers de la ville de La Charité-sur-Loire soient à l'avenir régis et administrés par le maire et les échevins, et que les assemblées ordinaires, extraordinaires et générales se tiennent à l'hôtel de ville, fait Sa Majesté défense au lieutenant-général, au procureur fiscal et à tous autres officiers du bailliage seigneurial de La Charité de prendre en ladite qualité aucune séance dans l'hôtel de ville, d'y faire aucune fonction directement ni indirectement, et de troubler les maire et échevins dans les droits, prérogatives, fonctions et priviléges à eux attribués par les édits... Sa Majesté a sursis à faire droit sur les différends mus à l'occasion du droit contesté au prieur,

seigneur de la ville de La Charité, de nommer un échevin, et cependant, par provision et sans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que la ville de La Charité continuera de lui envoyer une liste de quatre sujets entre lesquels, et non autrement, il en choisira un pour remplir la charge d'échevin. »

L'office acheté par Beaudot était réuni à la communauté, à la charge par elle de désintéresser le titulaire de tous ses déboursés; Jolly, Duranger, Chastignier et Beaufils du Pavillon étaient déchargés de toutes les défenses et imputations portées contre eux par les arrêts des 11 février et 13 mars 1759. Il n'était fait aucune mention de Courtois-Dubuisson. Défense était faite à Beaufils d'être receveur tant qu'il serait fermier de l'octroi. Il était ordonné aux échevins Beaudot, Loizon, Bourgeot et Lesfilles de cesser de suite leurs fonctions.

Ce même arrêt apportait quelques changements dans l'administration de la ville de La Charité. Le « corps de ville » devait à l'avenir être composé d'un maire, quatre échevins élus pour quatre ans, un procureur-syndic faisant fonctions de procureur du roi, un secrétaire-greffier et un receveur, nommés pour six ans. Les assemblées générales et celles des notables étaient supprimées et remplacées par des assemblées composées du corps de ville, douze prud'hommes élus pour trois ans, du maire, des quatre échevins et du procureur-syndic, derniers sortis de charge.

Le 20 août 1760, cinquante prud'hommes, désignés par le roi, procédèrent à de nouvelles élections. Jean-Etienne Jolly fut élu maire pour quatre ans; André Chastignier père, maître de forges, et Louis Duranger, receveur de l'hôtel-Dieu, échevins pour deux ans; René-Alexis Lebon, marchand, échevin pour quatre ans; Etienne Beaufils, juge-grènetier, procureur-syndic, et Berger, bourgeois, greffier-secrétaire, pour six ans.

Les prud'hommes choisirent ensuite, conformément à l'arrêt, quatre noms qui furent transmis au prieur qui, sur cette liste, fit choix de Jacques-Charles Taupin, médecin et

président au grenier à sel. Celui-ci refusa, alléguant « deux raisons : la première, qu'il ne croit pas pouvoir accepter la charge de dernier échevin pour l'intérêt de Son Eminence; la seconde, que se trouvant le dernier échevin et qu'étant gradué et chef du corps des officiers du grenier à sel, il doit occuper une autre place. » L'arrêt n'ayant pas fixé le rang de « l'échevin de Monseigneur », il se trouvait en effet le dernier, puisqu'il entrait en fonctions après les autres. Une ordonnance du 27 novembre 1760 ayant décidé que l'échevin du prieur serait considéré comme troisième échevin les deux premières années de son exercice, et comme premier échevin les deux dernières années, Taupin revint sur son refus et fut installé en sa charge.

Cette organisation subsista jusqu'à l'édit du mois d'août 1763, qui changea encore l'administration municipale de La Charité.

Les commis de recette, réintégrés par la Cour des aides, furent de nouveau destitués le 14 septembre, à la suite de nombreuses plaintes.

Le 1er avril 1761, Beaufils demanda lui-même à être remplacé dans sa charge de receveur du don gratuit, prétextant ses nombreuses occupations et ses fréquentes absences.

Pierre-Alexis Lebon, peu de temps après sa nomination à l'échevinat, obtint des lettres de cession de biens à ses créanciers. Aussitôt les autres officiers municipaux de La Charité demandèrent sa destitution. A cette nouvelle, Lebon désintéressa intégralement tous ses créanciers, renonçant à poursuivre l'entérinement de ses lettres de cession et demanda son maintien dans ses fonctions. Ses collègues continuèrent à le considérer comme incapable. L'affaire fut portée au Parlement; un arrêt de la Grand'Chambre du 7 décembre 1763 déclara que quoiqu'il eût satisfait à tous ses engagements par le seul fait de l'obtention de lettres de cession, Lebon était incapable d'être échevin, et le 5 février 1764 il fut remplacé par Guillaume Duranger.

Ed. DUMINY.

DÉPENSES FAITES A DECIZE

en 1417

POUR LA RÉCEPTION DE SAINT VINCENT FERRIER.

« L'excellent et noble prescheur » nommé maître Vincent Ferrier, maître en théologie, homme de sainte vie, comme le dépeint dans son *Registre des comptes des archives communales de Nevers en 1417* le receveur Perrin Garin, parcourait alors le centre de la France.

Les habitants de Decize, ayant appris que le vaillant apôtre était de passage à Bourbon-Lancy, députèrent vers lui un des notables de la cité, Hugues Paluaul (1) pour « quérir ledit frère Vincent ». Le saint accepta l'invitation et arriva à Decize le 9 décembre; il y fut reçu, comme partout où il passait, avec les plus grands honneurs et logea chez noble homme Henri Boisseran, seigneur de Lamenay.

C'est alors que les échevins de Nevers sollicitèrent, à leur tour, la faveur de recevoir aussi la visite de l'apôtre. Le compte du même receveur de l'hôtel commun de Nevers mentionne en effet une dépense de x sols tournois faite par Pierre Cuissart et frère Guillaume Boillot en allant à « Disise », vers ledit maître Vincent, savoir quand il viendrait; arrivé le samedi avant la fête de saint Clément, ledit sieur demeura en notre ville jusqu'au jour de Saint-André, c'est-à-dire du 23 au 30 novembre.

De Nevers le vaillant apôtre fut mené, avec ceux de sa compagnie, en deux bateaux jusqu'à La Charité, et maître

(1) Ce nom a été faussement écrit : *Palucau*, *Palisau* dans différents mémoires.

Philippe Clément lui fut donné pour guide jusqu'en Bretagne (1).

Dès l'année 1868, alors que je travaillais à la rédaction de l'*Inventaire des archives communales de Nevers*, j'ai copié pour notre *Bulletin* le compte des dépenses faites pour le passage du saint thaumaturge à Nevers (2). Aujourd'hui je remercie notre archiviste départemental, M. de Flamare, de m'avoir communiqué le registre des comptes de Decize, où se trouvent relatés, avec le même soin minutieux, les dépenses faites en cette ville.

Au surplus, à part quelques petits incidents, toutes ces relations de voyage se ressemblent (3).

Tous les jours, pendant ses stations, l'intrépide missionnaire chante « messe à note et après ce, sermon », et comme les églises ne pourraient contenir la foule, à Decize, à Nevers et en tous autres lieux, il fait immédiatement dresser un « chaffault » sur une place publique et y installe une chapelle: l'animation est si grande que l'on brûle force chandelles de cire pendant la nuit pour « parer » ladite chapelle

A Nevers, c'est un des autels de l'église Saint-Didier qui est installé sur la place du Marché; à Decize, l'autel du château est transporté « sur le chaffault ». Tous les jours le saint y chante la grand'messe et des « torticeaulx » de cire sont allumés.

Mais la plus grande dépense est pour la nourriture de la suite nombreuse qui partout accompagne le missionnaire. Nos ancêtres étaient grands mangeurs, et le cuisinier Jean de La Tagnère veut faire honneur à son maître et à ses hôtes.

(1) *Archives de Nevers*, par Parmentier, tome II, p. 308-9.

(2) Tome III de la deuxième série, p. 188-191.

(3) Dans le courant de l'année 1883, je reçus la visite du R. P. Fages, des Frères-Prêcheurs, chez les Pères Dominicains à Lille; il avait entrepris la relation de tous les voyages de l'intrépide missionnaire et pensait publier un de ces beaux volumes illustrés si fort en vogue de nos jours; mais il en fut détourné par la monotonie de ces détails, toujours les mêmes, et abandonna son projet.

Il ne faut pas s'étonner de trouver à côté d'un « jarrot » de bœuf et de porc des chapons et gelines, des fritures de poisson, et les boîtes d'épices en confiture, le sucre, le gingembre, le safran, le sinamomon, les clous de girofle et les amandes.

Décembre 1890.

L'abbé BOUTILLIER.

§

(*Extrait des registres des comptes des recettes et dépenses de la ville de « Disise » pour l'année 1417*, folios 15 et 16.)

Morice de Colenges, Jehan Gobert, Regnauld Barber, trois des quatre échevins de la ville de Disise, nous, du consentement de Jehan Pin, procureur de ladicte ville, à Guiot Brossard, receveur de ladicte ville, volons qu'il luy soit desduit les sommes cy-dessoubz nommées, comme clèrement nous est apparu......

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de XVII gros pour les journées de XVII hommes qui ont esté emploiés à nestoier la plasse où fut mise la chappelle de *maistre Vincent* et pour le boys pour faire ycelle chappelle et pour aider à lever ycelle.

Item à Guillaume Chappotot et Regnauld de Diane, couvreulx, à ung chescun II sols VI deniers tournois pour leurs journées du mardi jusques à la minuit, qui font en somme lesdictes journées la somme de V solz tournois.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de X l. V sols tournois pour L. VI aies de siage de la longueur de VI piés et ont esté aschatées de Morice de Colenges et par accort fait à luy.

Item x deniers pour une charrette qui mena lesdictes aies jusques en ladicte plasse.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de III sols IV deniers tournois pour XIII piesses de boys qui ont esté achattées dudit receveur pour fere les chevrons de ladicte chappelle.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de IIII sols VII deniers tournois pour III cens de clo de III doies et pour certaine quantité de petis clous pour estacher les paremens de ladicte chappelle.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de XIII sols IIII deniers pour le sopper de ceulx qui vaquèrent ledit mardi à parer la chappelle, et aussy pour ceulx qui furent loués pour garder les paremens qui estoient en ladicte chappelle.

Item II sols pour II livres de chandelle qui furent gastées pour parer ladite chappelle en ycelle nuit.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de x l. II sols VI deniers tournois pour IIII livres de cire ovrée en torches et sierges et pour III livres de chandelle de bogie à v sols la livre et aussy pour une boeste d'espices en confiture et aussy pour succre pris de Jehan Odet, mercier.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de XVIII sols IIII deniers tournois qu'il a paiés à Guillaume de Savigny tant en gingemble, clo, grene, saffranc, sinamomon, esmandes, pour la despensse dudit maistre Vincent.

Item nous voulons qu'il soit desduit audit receveur la somme de III sols v deniers pour ung jarrot de beuf et ung de porc, un chappon, une gelligne qui furent aschattés pour fere le pontage de maistre Vincent.

Item voulons que soit desduit audit receveur la somme de v soulz VII deniers tournois pour demy cent d'eulx et pour III fermages et ung cent de poires pour la despensse dudit maistre Vincent.

Item II sols VI deniers en huille pour faire les fritures des mangiers de maistre Vincent.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de XVIII s. II d. pour le pain qui a esté mangié en l'ostel de maistre Henry Boisseran, pour ledit maistre Vincent.

Item volons que il soit desduit au receveur la somme de LVI sols II deniers pour le poisson qui a esté achatté, tant de Guillaume Buder, tant comment de Pierre Tabart pour la despense dudit maistre.

Item II sols pour II livres de chandelle despensées chez maistre Henry Boisseran pour ledit maistre Vincent.

Item XII deniers pour VI torticeaulx (1) de cire pour mettre en la chappelle quent ledit maistre Vincent chantoit sa messe.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme de XVII sols VIII deniers pour XXII quartes de vin prises chez maistre Henry Boisseran et aussy pour II charreteez de bois prises chez ledit maistre Henry pour la despense dudit maistre Vincent.

Item IIII sols II deniers pour III tartres faites de formage achatées de la femme Jehan de La Tagnère.

Item nous voulons que il soit desduit audit receveur la somme de X sols tournois pour les journées de Jehan de La Tagnère, qui fut retenu pour fere de la cosine (cuisine) chez maistre Henry Boisseran tant comment maistre Vincent resta en ladicte ville de Disise et par accort fait à luy.

Item nous volons que il soit desduit audit receveur la somme de VI frans pour II basteaulx que on loua de Guillaume Bertran et de Micho de Laugère pour mener ledit maistre Vincent jusques à Nevers par eaul, luy et sa compagnie, et par marché fait à eulx à ladite somme de VI livres.

Item volons que il soit desduit audit receveur la somme

(1) ***Tortils*, torches, flambeaux.**

de IIII sols II deniers pour une dosaine de saicles de III toises prises de Ferren, tonnelier, pour fere le bastiment des basteaulx pour mener ledit maistre Vincent.

Item II sols I denier pour II cens de cloux pour coudre les dessusdis saicles et basteaulx.

Item à Guillaume Chappotot, Regnault de Diane, la somme de vint deniers pour leur paine d'avoir porté l'austier de la chappelle maistre Vincent jusques au chasteaul de Disise, lequel avoit esté prins audit chasteaul.

Fait le IXe jour de décembre mil IIII cent XVII.

XXII livres XI sols X deniers.

Deux autres notes très-courtes complètent la dépense occasionnée par le voyage du « frère Vincent ».

1° Au folio 18, *recto* : « Morice de Colanges, Jehan Gobert, Regnault Barber, trois des quatre eschevins de ladicte ville, vous mandons que vous baillez à Hugues Paluaul la somme de X sols tournois, pour son voiage d'avoir esté à *Bourbon pour quérir frère Vincent*, et en rapportant quittence il vous sera desduit en vos comptes. Fait le dimanche avant la Saint-Martin mil IIII cent XVII. »

2° Au folio 22, *verso :* « Morice de Colenges, Jehan Gobert et Guiot Brossart, receveur de ladite ville, volons que luy soit desduit la somme de VI sols VIII deniers pour la journée de Guillaume Chappottot et Regnaul de Diane, covruex, lesquels furent à la journée de la dicte ville, la voille de la Saint-Thomas, apostre, pour descovrir et oster les ais qui estoient dessus ladicte chappelle de *maistre Vincent* et icelles ays porter en la chambre de la ville; et gagnoit chascun par jour III sols IIII deniers qui font en somme pour les deux journées ladicte somme de VI sols

VIII deniers, de laquelle somme lesditz Chappotot et Regnault de Diane ce sont tenuz pour paiéz et bien contents.

» Fait le mécredi, voille de la conversion S. Pol, mil IIII cent XIX. »

§

Enfin, qu'il nous soit permis, tandis que nous tenons en main le précieux registre, d'y copier une dernière note qui rappelle le souvenir des anciennes représentations dramatiques ou mystères tant aimés de nos aïeux.

Folio 23, *verso* : « Morice de Colanges, Jehan Gobert, Regnaud Barber... du consentement de honorable homme et saige maistre Jehan de Druy, gruer de Nivernois; maistre Henry Boisseran, licencié en loys, Jehan Chaloppin, grènetier dudit lieu, et Jehan Pin, procureur d'icelle ville, et plusieurs autres abitans, volons que vous paiez des deniers de votre recepte à messire Guillaulme frère, moine de Saint-Père de Disise, et à Gilebert Barber la somme de quarante soulz tournois, pour supporter les missions des geulx qui furent fais le jour de la Saint-Cire darrenièrement passée, c'est assavoir l'*Histoire de Luxifer* qui fut joué en la rue Boulère par eulx messires Guillaulme frère et Gillebert Barber, maîtres d'iceulx geulx, et en rapportant quittence il vous sera aloué en vous présens comptes. »

LA RÉVOLUTION EN NIVERNAIS.

LES CONDAMNÉS A MORT.

Nous nous appesantirons sur les détails des événements qui ont amené la mort de nombreux Nivernais condamnés pour faits politiques pendant la Révolution de 1789, parce que ces événements, à peu près tous inconnus, ajoutent réellement à l'histoire de cette Révolution : la plupart des historiens nous ont habitués à voir de trop haut les affaires du pays à cette époque; on a célébré les indomptables passions des révolutionnaires qui siégeaient dans les assemblées législatives, l'audace des conventionnels pour la lutte suprême, le développement merveilleux et l'exubérance des qualités dont la nature a doué les Français de ce temps; mais l'on a trop laissé dans l'ombre les côtés misérables de la Révolution. Bien des faits sont à raconter encore, bien des choses à expliquer qui n'apporteront certes pas le trouble dans l'esprit des enthousiastes, mais qui mettront dans un relief saisissant la vulgarité des sentiments politiques des gens, et l'on comprendra dès-lors pourquoi sont si diverses les appréciations des personnes qui ont été témoins des faits, suivant qu'elles ont été à même de voir le côté grand ou le côté bas des choses.

C'est par fournées successives que des citoyens de Cosne, de Clamecy et de Nevers furent envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris. Nous donnerons quelques lignes à chacun des condamnés à mort faisant partie de ces fournées, ainsi qu'aux citoyens jugés par des commissions militaires ou par les tribunaux criminels siégeant révolutionnairement, en indiquant le mieux possible quel était le rang social de chacun d'eux. Mais auparavant nous essayerons d'expliquer

comment se sont produites dans chaque district les dénonciations et les procédures mesquines et odieuses qui amenaient pêle-mêle devant les tribunaux révolutionnaires : aristocrates, anciens révolutionnaires, bourgeois, paysans, ouvriers et des femmes inoffensives.

DISTRICT DE COSNE.

En ce qui concerne Cosne, nous avons pour guide de l'état des esprits dans la contrée dont cette ville était le chef-lieu un écrit intitulé : « *Exposé de la conduite des patriotes de Cosne depuis le commencement de la République et dans les assauts que leur ont livrés aux mois de frimaire, nivôse et ventôse les fédéralistes, les modérés, les métis, les égoïstes et tous les genres de messieurs les coalisés avec tous les intrigans de cette espèce répandus sur la surface de la République pour anéantir la régénération française et rétablir le despotisme. — A Paris, de l'imprimerie Chaudé, rue Pierre Sarrazin, n° 7.* »

Voici le préambule : « Ceux qui, dans l'ancien régime, avaient opprimé le peuple après la noblesse et le clergé et qui étaient fâchés de voir au-dessus d'eux des classes d'oppresseurs quand ils auraient désiré être les seuls à jouir de cet infâme privilége..., partout on les vit, en 1789, déclamer avec force contre les abus du despotisme, contre les nobles et les prêtres..., partout le peuple se livra aveuglément à ces conducteurs perfides et les mit dans toutes les places..., partout aussi il en fut cruellement trahi. »

C'est donc un écrit dirigé contre les bourgeois englobés dans la chasse qu'on fit alors aux *fédéralistes* : on s'est demandé comment devait être entendu ce mot qui a une détermination précise quand on le voit appliqué aux Girondins et aux départements où ceux-ci avaient organisé leurs forces, mais qui est évidemment détourné de son sens quand on le voit appliqué à des départements et à des personnes ne possédant aucune notion de la chose ni du sens réel du mot.

L'auteur de l'écrit en question s'est chargé de démontrer ce que le peuple, à Cosne, entendait par l'accusation vague de *fédéralisme*. C'était simplement la traduction de toutes les rancunes du peuple contre ceux qui s'opposèrent à l'application intégrale des doctrines égalitaires qu'ils avaient eux-mêmes prêchées. Sous la couche bourgeoise apparaissaient déjà de *nouvelles couches :*

« Douze à quinze hommes indépendants, dit l'auteur de l'écrit, formèrent en 1790, à Cosne, un petit club qui s'accrut bientôt et prit le nom de Société des amis de la Constitution ; d'autres citoyens affichèrent aussitôt leur mépris contre ces gens qui « *se mêlent de singer les sénateurs* »*;* ils se plaignent de n'être pas traités avec le respect « qu'on doit à leur éducation et à la classe qu'ils formaient dans le monde »; ils les montrent au doigt; ils tâchent d'entrer par affidés dans la société; mais celle-ci repousse « *ces reptiles vénéneux* ».

» C'est alors qu'ils fondent eux-mêmes « *le club des honnêtes gens* », *composé de* « *tous les royalistes, les plumassiers, les modérés, les médecins, les affameurs du peuple et les épauletiers, tous ceux, enfin, qui avaient une éducation soignée* ».

» Ils dressent des statuts et demandent à ce que la municipalité légalise le rassemblement de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité.

» Au moment de la scission des Jacobins et des Feuillants, l'affiliation fut accordée par les Jacobins à la Société des amis de la Constitution, lorsque parut le décret de la Constituante sur la police des sociétés.

» La moitié des membres déserta, mais les patriotes restaient fidèles au poste; ils pressentaient et appelaient ouvertement la journée du 10 août 1792, qui fut reçue avec joie; on proclama « pour l'éternité la République, tant attendue par la raison ».

» C'est à cette époque que toutes les autorités constituées

ayant été renouvelées on introduisit les sans-culottes au district.

» Arriva le 31 mai : les montagnards de Cosne, instruits par un frère, alors à Paris, lui envoyèrent, le 4 juin, tous pouvoirs pour fraterniser.

» Il était facile de distinguer bientôt les diverses nuances d'honnêtes gens de messieurs, de les séparer des ouvriers, gens du peuple et sans-culottes, dont ils ne s'approchèrent pas plus qu'ils n'avaient fait avant 1789; la commune de Cosne comptait des agriculteurs qui n'avaient pris d'autre part à la Révolution que celle de l'impulsion générale; un tiers était composé d'hommes à tablier, marchands, ci-devant bourgeois, avocats, procureurs, juges...

» Ces messieurs n'avaient désiré la République et ne l'avaient d'abord aidée que pour s'enrichir seuls des dépouilles des privilégiés; ils ont constamment cherché à la faire rétrograder, du moment qu'ils se sont aperçu qu'on voulait partager avec eux et *aspirer à l'égalité.*

» Ainsi donc, Cosne avait aussi ses royalistes, ses Vendéens ; il s'y trouvait de riches égoïstes qui accaparaient les biens nationaux et qui affamaient le peuple; des discréditeurs de la monnaie nationale, des marchands d'argent, des prôneurs de mauvaises nouvelles, des fédéralistes décidés, des détracteurs enragés de la Montagne, des pleureurs de Capet; enfin, les aristocrates de Cosne étaient absolument les mêmes que dans toute la République et ils y suivaient avec plus ou moins d'audace les mêmes plans, mais toujours avec la même ardeur.

» Les principaux chefs avaient bien été arrêtés dans le sein de la Convention ; mais leurs partisans n'en travaillaient pas moins à les soutenir dans les départements, et l'on sait combien ils avaient d'affidés dans la Nièvre et tout ce qu'il en a coûté aux patriotes pour les y déjouer et sauver le département des horreurs du fédéralisme.

» Le soin des mesures salutaires à prendre avait été confié à Fouché par la Convention ; mais il eut beau révolutionner

le pays, employer la terreur pour en imposer à l'aristocratie, ce monstre (l'aristocratie) ne cédait pas ou, s'il le faisait un instant, c'était pour rassembler ses forces dans le secret et être prêt à éclater au moment où il croirait le faire avec succès.

» Un de ses plans favoris et celui qui lui avait été le plus utile avait été le système de la famine par lequel il voulait dégoûter le peuple de ses libertés et lui faire regretter les *oignons de l'ancien régime*; les aristocrates de Cosne, maîtres de toutes les subsistances, le mirent en avant (le plan favori) dès l'instant de la récolte; elle était à peine finie que, déjà, ils disaient hautement, et on doit bien remarquer ce fait important, que le district n'avait pas pour trois mois de grains, tandis qu'il est démontré aujourd'hui qu'il en avait récolté pour quinze à seize mois.

» Mais Fouché les mit au pas.

» Alors ils ne trouvèrent pas d'autre moyen que de se jeter dans la Société populaire qu'ils avaient traînée dans la boue depuis trois ans. Ils se rapprochèrent donc des patriotes dont ils feignirent d'imiter le zèle. Ils corrompirent et achetèrent plusieurs sans-culottes; ils se présentèrent un jour *en foule* à la société et en demandèrent l'entrée. Ils finirent, malgré toutes les mesures d'épurement proposées par les patriotes, par prendre d'assaut la société, cassèrent le comité de censure, et, après avoir rompu cette barrière, se firent recevoir sans examen au nombre de deux cents en trois jours de suite, poussant l'impudeur jusqu'à proposer de recevoir quarante des leurs à la fois par acclamation.

» En un mot, la société fut transformée dès-lors en club vendéen.

» Le neveu de Buzot (il s'agit de Goy dont nous verrons le nom parmi les condamnés à mort) qui avait refusé de signer l'adresse à la Convention après le 31 mai, fut nommé premier président; la parole des frères fut étouffée et grande fut la rage des patriotes extrêmes devant ces gens qui comptaient le peuple pour rien et usaient de la victoire en vainqueurs.

» Fouché avait formé un comité révolutionnaire de vieux patriotes et d'hommes véritablement probes; ce comité et les délégués qu'ils avaient envoyés à Cosne avaient établi une taxe révolutionnaire sur les aristocrates, répartie avec beaucoup de sagesse et de justice, n'atteignant que des hommes dont la plupart devaient se trouver trop heureux d'en être quittes pour quelques sacrifices sur leurs bourses.

» Mais quand Fouché fut parti pour Commune-Affranchie, les aristocrates se mirent à déclamer contre l'arrêté de Fouché, qu'ils firent annuler par le vœu, dirent-ils, du peuple souverain; ils offrirent des distributions d'effets au peuple, et par des moyens perfides s'attachèrent à le gagner en paraissant se soumettre à la loi que l'on foulait en réalité aux pieds.

» Le comité dont il est question plus haut s'était assuré des personnes suspectes qui allaient comparaître à Nevers devant le tribunal criminel. Patriotes et contre-révolutionnaires députèrent à Nevers. Les uns parlèrent d'insurrection à craindre et furent assez bien reçus, les autres ne furent pas même regardés.

» C'est alors que le directoire du département envoya deux commissaires à Cosne.

» L'un de ces commissaires était Givry, qui fut plus tard traduit au tribunal révolutionnaire par ordre du comité de sûreté générale.

» A l'arrivée de ces deux commissaires, les aristocrates avaient fui, faisant répandre le bruit malin que les patriotes les avaient incarcérés; ils se trouvaient en ce moment à Paris, où bientôt le neveu de Buzot alla les chercher par l'ordre des deux commissaires : c'est alors qu'on affecta de faire des cérémonies comme à Lyon, à Marseille et à Toulon. On cria Vive la Convention ! Vive la République ! Le signal ne tarda pas à être donné à Cosne par la reprise de la messe dont le grand-prêtre était aussi un des principaux chefs et rendait un grand rôle. Le mouvement devint bientôt uniforme, tant dans le district que dans le pays qui l'avoisine.

Les personnes suspectes sont élargies. Les prêtres qui avaient abdiqué reprennent leurs fonctions. On érige des croix sur les chemins et l'on force les voyageurs à se prosterner devant elles.

» Le comité de salut public avait envoyé à la société qu'il croyait toujours être celle des sans-culottes l'ordre de lui faire des tableaux *d'hommes propres à occuper révolutionnairement les places*. Le neveu de Buzot s'était placé au comité de surveillance et en devait diriger la masse ; mais là existait un petit nombre de montagnards qui n'étaient pas endormis. Ils donnèrent aussitôt avis de leur cruelle position à un de leurs frères qui était à Paris et qui en instruisit les braves montagnards de leur députation. C'est alors qu'eut lieu l'envoi de deux membres pris dans le sein de la Convention pour venir dans la Nièvre et dans le Cher rétablir l'*ordre* et l'ascendant des patriotes.

» Le 6 nivôse, les montagnards de Cosne se lèvent comme des lions furieux pour reconquérir leur Montagne ; ils entrent dans la salle de la société, mais ils y sont reçus par des vociférations. Mais « c'est en vain ; la force de l'énergie supplée au petit nombre et les patriotes sont maîtres de l'arène ». Les contre-révolutionnaires et leur bande prennent la fuite.

» C'est alors qu'il se forma un nouveau noyau épuratoire choisi parmi les hommes les plus révolutionnaires et sages, afin de régénérer et de réorganiser la société d'après les principes de la Montagne.

» Les contre-révolutionnaires s'étaient retirés à la municipalité, qui était de leur parti.

» Legendre, averti par les patriotes, avait applaudi au mouvement généreux du 9 nivôse ; mais il fut bientôt forcé de se porter ailleurs ; mais quelques jours après, avec Lefiot paraît la félicité.

» Il demande un tableau pour faire l'aparement au gré des vrais patriotes.

» Mais bientôt on opère sourdement auprès de Lefiot ; on se présente en vain à son auberge : figure de bois.

» Interrogé à propos du séminariste Richard, incarcéré, il répond : « J'ai prononcé, Richard est libre. »

» Les aristocrates eux-mêmes ne pouvaient revenir de leur étonnement. Mais on a réparé les maux de Lefiot. Les contre-révolutionnaires ont été incarcérés, d'autres les ont suivis et plusieurs sont au tribunal révolutionnaire.

» La terreur a été remise à l'ordre du jour avec la vertu. Cela va. »

En effet, cela allait comme du temps de Fouché, qui faisait écrire par le procureur général-syndic au comité de surveillance du district de La Charité pour qu'on n'eût à ne taxer que *les aristocrates ou modérés et non les sans-culottes.*

C'est ainsi que la volonté âpre, l'habileté violente, l'intrigue d'ambitieux des classes inférieures, jaloux de ce que leur tour n'était pas déjà venu, allaient conduire à la guillotine plusieurs de ces hommes des premiers jours de la Révolution, dont le savoir et les talents politiques rendaient légitimes l'ambition du pouvoir et la prépondérance ; aussi, pour constater que tout *allait bien,* suivant le vœu des vrais patriotes, il nous suffira de faire l'énumération des condamnés à mort de la région de Cosne. Là, l'accusation de fédéralisme fut motivée par l'influence du neveu de Buzot, mais, en définitive, ne servit à couvrir qu'une lutte des classes que la Révolution appelait au pouvoir.

Il faut aussi rappeler un fait qui domine la lamentable histoire de ceux de ces condamnés qui détinrent le pouvoir dans les premiers jours de la Révolution. C'est l'épisode le mieux fait pour mettre à nu les véritables motifs des poursuites cachés souvent sous les accusations vagues ou incohérentes au moyen desquelles les terroristes supprimaient tous dissidents. Je parle de l'affaire qui servit de prétexte à la condamnation commune de Rameau et autres : tous acteurs,

victimes, plaignants et magistrats furent compris dans la fournée.

Les nommés Louis Hatton, Michel Perron, Jean Guillaumot, Vincent Guillaumot, Reine Gontier et Magdeleine Legrand avaient été traduits devant le tribunal criminel du département, en raison des faits suivants :

Le 2 mai 1793, Rameau, ancien député à l'Assemblée législative, avait fait charger 28 boisseaux d'orge et 40 boisseaux de froment pour être conduits à sa propriété de Saint-Père. Il avait, suivant un usage établi, donné ces grains en payement à ses vignerons tant des Loges que de Tracy, pour leur nourriture.

Des gens vinrent aussitôt répandre le bruit dans Cosne que Rameau voulait affamer la ville. C'était à l'heure de la sortie des vêpres. Un attroupement considérable se fit devant l'église Saint-Jacques. Des *enragés* allèrent arracher Rameau à son foyer, le promenèrent dans les rues en le maltraitant, après avoir tout pillé et brisé chez lui.

L'administration, pour le soustraire à ces furieux, le fit emprisonner ; mais le peuple, ayant voulu le faire sortir de prison pour l'écharper, avait été jusqu'à forcer les portes de la prison.

Après constatation faite par Jean-Marie Perriot, chirurgien à Cosne, et Claude Bourgoin, médecin, constatèrent les blessures de Rameau, et sur le rapport de Guillaumot, officier de police du canton de Cosne, énumérant les dégâts, les fractures, le pillage commis dans la maison de Rameau, ainsi que l'effraction des portes de la prison, un acte d'accusation fut dressé et des poursuites eurent lieu contre Hatton et autres.

Les faits n'ayant pas été reconnus *comme constants* à la charge des accusés, le tribunal criminel de la Nièvre dut prononcer leur acquittement ; mais la vengeance des acquittés fut féroce : c'est dans la journée du 22 prairial que figureront Rameau, Perriot et Guillaumot.

Les premières victimes « du régime de terreur et de vertu » qu'étaient parvenus à envoyer devant le tribunal révolutionnaire, à Paris, les terroristes de Cosne, étaient accusés : La Bussière, d'être complice de *l'affreuse conspiration qui a existé contre le peuple les 9 et 10 août 1792, dont Capet et sa femme étaient les principaux chefs*, et les trois femmes, d'avoir entretenu des intelligences et des correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République. Tous furent *condamnés et exécutés* le même jour, 16 floréal an II. Ceux-ci étaient des ci-devant nobles :

Jacques-Jean de La Bussière était né à Augéliers, près de Saint-Amand-en-Puisaye. Il était, au moment de la Révolution, capitaine au régiment d'Auvergne. Ses propriétés étaient situées communes de Dampierre et de Bouhy. Il avait épousé Marie-Sophie-Victoire Damoiseau de Provency, dont il eut deux fils et une fille. Il avait cinquante-quatre ans.

Jeanne de Dreuille, femme de Jacques-Gabriel de Lichy, capitaine de cavalerie, seigneur de Lichy en partie et Chevroux. Elle était née à Souvigny (Allier) et demeurait à Cosne. Son mari demeura en état d'arrestation pendant plus d'une année. Elle avait eu de son mariage trois fils et trois filles ; les trois fils émigrèrent. Les biens des époux de Lichy étaient situés commune de Saint-Laurent et à Bona.

Marie-Florence de Valory, veuve de François-Etienne de Mazens d'Arquian, seigneur de Château-Girard, Arquian en partie, Bouhy, Dampierre, etc. Celui-ci avait été baptisé à Arquian, le 12 septembre 1702. Il s'était marié le 18 septembre 1751. Sa veuve était née au Quesnoy et demeurait à Dampierre. Elle avait soixante-sept ans. Augustin-Jean-Baptiste de Mazens fils, baron de Bouhy, émigra et ne rentra en France qu'en 1817.

Lucie-Marie-Caroline-Joséphine-Thomassine Duverne (*alias* Luce-Charlotte Duverne ou Lote-Thomassine Duverne) était fille de Paul Duverne, seigneur de Jailly. Elle était née à Mingot, le 3 février 1753. Elle avait été

arrêtée en même temps que sa sœur Thérèse-Charlotte et son cousin Barthélemy, maréchal de cavalerie.

Les condamnés du 22 prairial, tous exécutés le même jour, étaient accusés *d'être auteurs ou complices des conspirations qui ont existé dans la commune de Cosne contre la liberté, tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation et d'avoir employé tous les moyens possibles d'allumer la guerre civile par le fanatisme.* Seuls, Jacques Ravot, maçon et officier municipal, âgé de cinquante-quatre ans; Germain-Basile Rouger, tanneur, âgé de vingt-huit ans, et Claude Gauthier, âgé de quarante-neuf ans, marinier, avaient été acquittés.

Furent condamnés : André-Eloi Maignan-Champromain, originaire de Druys (Yonne), juge de paix de la commune de Cosne *intra muros*. Il était âgé de quarante-huit ans;

Charles-Jean-Marie Perriot, officier de santé, né à Cosne, y demeurant; il avait été du comité des douze; c'est lui qui, en sa qualité de chirurgien, avait constaté les blessures de Rameau lors des événements dont nous avons parlé; il avait quelques biens : une maison à Cosne, des ouches, des vignes...; il laissa sa veuve et ses quatre enfants dans un état précaire;

Pierre-Leclerc Balivet, né à Aunay, près de Cosne, était notaire à Cosne. Il avait été commissaire national près le tribunal du district. Au moment de son arrestation, les notaires de Cosne étaient incarcérés : le district avait désigné pour les remplacer un *homme probe*, le citoyen Baille, disent ses protecteurs, certainement sans culture si l'on en juge par son langage qui n'avait aucune élégance. Les biens du notaire Leclerc-Balivet étaient situés à Alligny, et consistaient dans le domaine Lucas et le domaine Champton, ainsi qu'en œuvres de vigne ;

Pierre-François Cacadier, né au Poids-de-Fer (Cher), marchand de tabac à Cosne, greffier du juge de paix du canton de Cosne *extra muros*. Il appartenait à une famille de la commune de Jouet (la Canonnière), département du

Cher, où Pierre-Hubert Cacadier fut maire pendant la Révolution ; il était âgé de cinquante-un ans ;

Gilbert Chaumorot, maître de poste à Cosne, où il était né. Sa mère était une Lerasle. Il avait été officier municipal. Il était âgé de trente-deux ans ;

Philippe-Etienne Goy, âgé de trente ans ; il était né à Donzy ; il était homme de loi à Cosne ; il avait été chef de la garde nationale de Cosne, vice-président du district, etc. Sa femme s'appelait Marie-Anne-Lucie Breuzard ; il était neveu de Buzot.

Arrêté, puis relâché par le député Legendre, emprisonné de nouveau, il fut, d'après les témoignages de l'époque, victime de son dévouement à la chose publique. C'était un vrai Girondin, ayant fait ses preuves de civisme. Il avait acheté des biens nationaux et avait toujours été à la tête du mouvement.

Cependant il fut toujours, sous la désignation exécrée de *neveu de Buzot*, l'objet de toutes les animadversions ; il fut dénoncé pour *manœuvres et momeries*. Si l'on cherche le côté piquant des choses, on remarquera que ces accusations de momeries seraient, si l'on renverse le point de vue, justifiées par l'attitude de maîtres tremblants qu'avaient les modérés de Cosne. Lorsque Arnaud, commissaire national, Bompois, officier municipal à Nevers, et Sadé, notable, nommés par Fouché, commissaires à Cosne, assistèrent à la séance du district du premier jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an II, Rameau l'aîné présidait encore la Société populaire ? A cette séance, on annonça, aux cris *mille et mille fois répétés de : Vive la Montagne !* la nouvelle que *les traîtres* et *les conspirateurs* Vergniaud, Brissot, Gensonné, Guadet, Cara, avaient *mis la tête à la petite fenêtre*. Rien ne fut alors aussi piteux que l'attitude des modérés et cet air de complices que, espérant sauver leur vie, ils prenaient par prudence ou par faiblesse en présence des enragés.

Antoine Pyrent, originaire de Clermont-Ferrand. Celui-

ci était curé de la commune de Cosne. Il avait été président de l'administration du district jusqu'au commencement de l'an II. Il avait prêté tous les serments qu'on lui avait demandé de prêter ; il fut cependant dénoncé comme conspirateur et comme coupable d'avoir traité les patriotes de scélérats et de gredins à guillotiner. Il avait accusé, paraît-il, les patriotes de n'avoir établi de taxes révolutionnaires sur les riches que dans le but de s'en approprier le montant. Il prétendait que ces patriotes n'étaient que des tyrans n'ayant, en réalité, qu'un but : la ruine des riches.

Edme-Etienne Lafaye-Champromain, ou Lafaye aîné. Homme de loi, avoué ou défenseur officieux, accusateur public du district de Cosne. Il était né à La Charité-sur-Loire et s'était marié à Marie-Magdeleine Jovet. Il était âgé de trente-sept ans. Lors de l'inventaire et de la levée des scellés apposés sur les papiers de son étude, on constata qu'il possédait de nombreux billets. Sa mort faisait évidemment l'affaire de ses débiteurs.

Les accusés condamnés le 18 floréal, tous exécutés le même jour, étaient accusés *d'être auteurs ou complices d'une conspiration qui aurait existé dans différentes communes du département, notamment à Cosne et à Saint-Amand, et qui aurait eu pour but d'anéantir la liberté, dissoudre la Convention nationale et rétablir la royauté.*

Le plus connu de ces condamnés est Jean-François Rameau, homme de loi à Cosne. Il était vice-président du directoire du département lorsqu'il fut nommé député à l'Assemblée législative. Son grand-père, Louis Rameau, de Saint-Père et de Montbenoît, seigneur de Saint-Père, officier de la maison du roi, était mort à Saint-Père en 1760, à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Son père, Jean-Louis Rameau, avocat au Parlement, conseiller du roi, président honoraire de l'élection de Gien, subdélégué de l'intendance d'Orléans, marié à Marguerite-Suzanne Myonnet, était mort à Saint-Père en 1781, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Celui-ci avait eu six enfants : Jean-François Rameau, de

Montbenoît, baptisé le 17 novembre 1736 à Saint-Père, qui fut d'abord subdélégué à l'intendance d'Orléans; Jean-Louis Rameau, Augustin Rameau d'Alibert, notaire à Paris; François-Louis Rameau, de Chassenay, docteur en médecine de Montpellier, vice-président du district de Gien; une fille qui épousa Guillaume Rapin, l'un des députés des assemblées du Berry, et Mme Chevenet.

J'ai indiqué quel avait été le rôle de Jean-François Rameau dans l'émeute de Cosne relative aux grains. Il fut accusé devant le tribunal révolutionnaire de Paris d'être l'auteur de pétitions incendiaires au Corps législatif, d'avoir fait l'éloge outré ou révoltant du *scélérat La Fayette*, d'avoir pris la défense du gouvernement monarchique, comme étant le plus stable, le plus solide, le moins susceptible de variations et de secousses violentes, d'avoir tenu des propos royalistes, etc.

A l'interrogatoire qu'il subit, il aurait répondu simplement ceci: « J'ai voté contre le premier décret d'accusation qui fut proposé contre La Fayette, et j'ai voté pour le deuxième décret d'accusation, onze jours après, parce qu'alors il était reconnu traître à la patrie. J'ai regardé la journée du 20 juin comme une réclamation du peuple qui m'a rendu plus suspectes les intentions de Capet. »

Son frère, *Jean-Louis Rameau*, fut guillotiné comme lui. Il était assesseur du juge de paix de Cosne et âgé de vingt-six ans.

A lui, le juge s'était contenté de faire cette demande: « N'avez-vous pas dit que si l'on en voulait à votre frère, ex-législateur, c'est qu'il n'avait jamais fréquenté ces coquins de Jacobins? »

Arrêté depuis le 4 mai 1793 et détenu à Nevers, il avait été le 2 septembre 1793 l'objet d'une démarche tendant à sa mise en liberté de la part du comité des douze et du district de Cosne. On voit qu'il était prévenu seulement d'avoir tenu des propos injurieux pour les Jacobins. On fit remarquer inutilement qu'il avait prêté tous les serments désirables et occupé différents postes honorables. C'est en vain que l'admi-

nistration centrale du département intervint en sa faveur auprès de la Convention.

Jean-François Guillaumot. — Il était né à Clamecy; était juge de paix à Cosne. Il avait vingt-sept ans. On sait qu'il avait instrumenté comme magistrat dans l'affaire des grains. On lui reprochait aussi son attitude dans l'affaire de la fille Lacour : cette fille avait été mise en liberté faute de preuves; l'ordonnance de mise en liberté était signée de quatre assesseurs. On avait donné à l'affaire de cette fille Lacour, femme Chambrun, domestique à l'hôtel du Cerf, à Donzy, une importance considérable.

On avait accusé cette femme d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, et son acquittement était attribué à l'influence d'amis politiques. Dans une délibération du district on lit « qu'elle n'avait été renvoyée des inculpations dirigées contre elle que par l'indulgence contre-révolutionnaire des nommés Guillaumot, juge de paix, et Rameau-Montbenoît, son assesseur, qui n'avaient rien de plus à cœur que de vexer les patriotes et faire triompher l'aristocratie ». Guillaumot, arrêté à son tour pour propos contre-révolutionnaires, avait été mis en liberté faute de preuves. Les accusations dont il était l'objet furent formulées de la façon suivante : il était accusé 1° d'avoir molesté le citoyen Martin, dénonciateur de la fille Lacour; 2° d'avoir abusé dans cette affaire de l'autorité de sa place pour en imposer à ce dénonciateur et aux autres témoins produits contre la fille Lacour; 3° d'avoir dit au café Moreau, à la fin de mai, que la Montagne de la Convention était un ramas d'anarchistes; que Damours était un scélérat; 4° d'avoir poursuivi avec un acharnement incivique la procédure relative à Rameau, ex-député, et d'avoir même fait dans cette affaire un crime à un prévenu d'avoir crié « Vive la Nation! » 5° de s'être montré dans plusieurs discours un royaliste des plus caractérisés; 6° d'avoir, lors de son séjour à Paris, au mois d'août dernier, fait cette apostrophe à une citoyenne : « Es-tu patriote, toi? Moi je ne suis pas citoyen patriote; » 7° d'avoir été le

rédacteur de pétitions dirigées contre l'intérêt général; 8° de s'être faussement dit délégué du représentant du peuple pour intimider les jeunes gens de la campagne, sous prétexte qu'ils n'avaient pas de cocarde tricolore; 9° enfin, de boire continuellement avec les parties qui sont en procès avec lui.

Mais on résuma ainsi le seul grief auquel Guillaumot eut à répondre devant le tribunal révolutionnaire :

« N'avait-il point molesté et vexé le citoyen Martin, dénonciateur de la fille Lacour, qui avait dit que ceux qui avaient jugé Capet étaient tous des coquins? » Il se borna à répondre qu'il n'avait molesté personne. Jean-François Rameau avait été accusé à propos de la même affaire de manœuvres semblables. N'avait-il pas dit au citoyen Guenot, témoin : « Tu ne peux pas avoir bien entendu; il n'est pas possible qu'en travaillant tu n'aies pas pu te tromper. . »

En même temps que Guillaumot, passa devant le tribunal révolutionnaire, sa belle-mère, *la veuve Guillaumot, née Françoise-Perpétue Foing*. Elle fut seule acquittée. Elle était accusée d'avoir voulu faire enlever de vive force Guillaumot. Elle s'était bornée à prier quelques jeunes gens, partant pour la défense de la République, de demander aux corps constitués la liberté de Guillaumot.

Les condamnés du 27 messidor avaient été accusés de s'être déclarés ennemis du peuple: *Faiseau, en participant aux* assassinats *commis contre le peuple le 10 août 1792; Frappier, en provoquant la guerre civile par le fanatisme; les femmes Binet et Fardière, en entretenant des correspondances avec les traîtres de Coblentz.*

Augustin-Edme Frappier. — Il était né à Donzy; il avait été maire de cette ville.

Il fut mis en état d'arrestation par arrêté de la Société populaire de Donzy, le 30 avril 1793. S'étant évadé, il avait été repris. Frappier avait toujours été persécuté. Il résulte de nombreuses délibérations du directoire du district de Cosne qu'à maintes reprises les communes des environs de

Donzy pétitionnèrent pour obtenir la conservation du culte catholique; ces communes avaient protesté contre l'enlèvement des cloches et l'interdiction de la messe. Des manifestations énergiques avaient eu lieu, qui furent taxées d'émeute par l'administration.

Frappier était surtout suspect à cause de son attachement à la religion catholique, au même titre que Jean-François Frappier-Destraces, fermier à l'Eminence.

Dans une délibération du district de Cosne, en date du 8 mai 1793, on s'explique ainsi sur le compte de ce dernier : « Frappier est regardé comme aristocrate; ses sentiments religieux, qui l'éloignent du chemin de la Révolution et que ses partisans osent excuser, sont de l'influence la plus dangereuse pour les nombreux sujets qui travaillent sous lui. Ces prétextes de religion, si puissants sur l'ignorance, pourraient mettre cet homme si révéré ou plutôt si redouté dans Donzy et autres communes voisines à la tête de fanatiques égarés par son exemple et renouveler dans ce pays les malheurs de la Vendée. »

Cette accusation de vendéisme n'était pas ici une accusation en l'air. Frappier, baptisé le 13 octobre 1755, était fils de M[re] Edme-Jean Frappier, avocat en Parlement et lieutenant en la justice de Donzy, et de dame Marie-Catherine Leblanc de Lespinasse. Son parrain fut M[re] Etienne Frappier, prêtre et chanoine de l'église cathédrale d'Auxerre. Il appartenait à une famille attachée à la religion catholique comme maintes familles bourgeoises du pays voisin, le Sancerrois. D'autre part, on constate, au moyen des procès-verbaux des Sociétés populaires de Cosne et des communes voisines, que ces familles des deux rives de la Loire entretiennent des relations politiques. Or, c'est en face de Cosne, dans le Sancerrois, qu'aura lieu la guerre qui valut au Sancerrois le nom de Petite-Vendée. Sous la direction de Philippeaux, des communes entières, conduites par des propriétaires du pays, les Buffet, les Gressin, etc., assistés de leurs curés et de chefs *qui passaient journellement la Loire*,

y soutiendront, dans quelques années, une lutte hardie contre les troupes de Bourges et de Nevers. Or, l'attachement à la religion catholique fut le seul mobile réel de cette guerre de Sancerre.

Jeanne Fardière, femme Rapin, âgée de cinquante ans, était née à Bordeaux. Elle demeurait à Donzy.

Jean-Pierre Laurent, curé de La Celle-sur-Loire, était né à Donzy et y demeurait. Il était âgé de cinquante-huit ans.

Jean-Baptiste Faiseau. — Il était né à La Celle-sur-Loire. Il avait épousé Agnès-Louise Rebouleau. Il avait été agent du duc de Nivernais et commissaire à terrier.

Marie-Edme Binet. — Elle était née à Poural et *vivait de son bien* à Donzy. Elle était âgée de cinquante ans.

CLAMECY.

J'ai usé pour Cosne d'un document émanant de personnes se qualifiant de *vrais patriotes*, document qui peint l'état d'esprit des gens qui ont envoyé à la guillotine un certain nombre de leurs malheureux concitoyens; pour Clamecy, j'userai d'un écrit émanant de leurs adversaires politiques; mais les réflexions que suggèrent ces deux mémoires sont les mêmes. Ce sont des appétits et des haines analogues qui sont aux prises; mais les revendications sont moins précises de part et d'autre : les groupes sont mêlés et composés indistinctement de gens de toute origine. Cet écrit est intitulé : « *Mémoire instructif adressé à l'Assemblée nationale, aux comités de Salut public et de Sûreté générale réunis et à la députation du département de la Nièvre, sur la situation politique du district de Clamecy, par les détenus de ce district, en vertu d'un arrêté du comité de Sûreté générale du 28 ventôse an II.* »

Les citoyens Bonhomme, Bouquerot, Voligny, P. Givry, Thoulet-Vauvardin, Grégoire Pellé, Bouquerot, maire d'Asnan; Parent le jeune, Lecomte, Bouquerot, notaire; Bourbon, Guingat l'aîné, Robineau et J.-J. Laurent, tous

détenus, composèrent ce mémoire durant les sept jours que dura leur transport de Clamecy à Paris.

Ils y exposent le système de malveillance et d'oppression dont leur district est depuis le mois de février 1793 (*style esclave*). Des administrateurs du district avaient dit qu'on avait porté à Clamecy le deuil de Capet, qu'on y conspirait dans un cercle ou club appelé le Musée, qu'on y avait fait l'apothéose de l'assassin de Lepelletier. Parent l'aîné, correspondant de Condorcet, s'était fait le propagateur de ces bruits recueillis dans plusieurs numéros de la *Chronique de Paris*. Or, dans leur mémoire, les inculpés de Clamecy protestent contre l'accusation de complots ourdis dans ce Musée. Mais en vain, car dans tout le département il n'est question que de ce Musée : il est signalé dans la *discussion du rapport* fait par Fion, accusateur public, sur les détenus de Nevers. Passot y déclare que les deux Dupin, Ferrière et Paviot y tiennent des séances clandestines, où l'on se repaît de la lecture de l'*Ami du roy*, de Mallet-Dupan, et autres papiers contre-révolutionnaires.

En vain encore les inculpés rappellent que des processions ont lieu depuis un temps immémorial dans la région de Clamecy, au printemps, et que la *pieuse imbécillité* des citoyens les moins instruits provoque, avant le lever du soleil, pour faire cesser les gelées. Or, ce sont ces manifestations religieuses que Tenaille-Delaure et Gobet, à l'insu de leurs collègues, ont dénoncées à la Société populaire de Nevers. Là-dessus, l'administration centrale avait envoyé à Clamecy deux commissaires avec un détachement de 150 hommes et deux pièces de canon.

Le conseil de surveillance de Clamecy était composé de Tenaille, déjà vice-président du directoire; de Gobet, administrateur du directoire et percepteur de la taxe révolutionnaire; de Paradis, administrateur du directoire et conservateur des forêts; de Gillois, administrateur, et de Parent, procureur-syndic et curé de Rix, *apôtre de la liberté*. Ceux-ci s'adjoignirent Tenaille-Vaulabelle, cousin

germain et beau-frère de Tenaille-Delaure, *ci-devant surnuméraire de la garde du dernier tyran;* Pillavoine, Gobillot, ancien garnisaire; Duchesne-Montaubin, tous gens de mauvaise réputation ou ayant eu des démêlés avec la justice. Tenaille avait pris le nom de Diogène; Gobet, de Brutus; Gillois, de Cassius; Parent, de Bias; Pillavoine, de Maulius; Tenaille-Vaulabelle, d'Horace; Frottier, de Scevola. *Ces Grecs et ces Romains de nouvelle fabrique*, disent les inculpés, avaient accaparé toutes les places et laissé leurs agents favoris Diagoras Liborel et Pertinax-Zisca Habert, officiers municipaux, « commettre des vols partout où ils purent. Grâce aux séquestres mis sur les biens des suspects, Diogène Tenaille put coucher sur un lit appartenant à la veuve Bragière; Cassius Gillois portait ostensiblement la montre de la veuve Destud, etc. »

Sanglé, maire; Bellanger, Sébillon, officiers municipaux; Bourbon et Lecomte, assesseurs du juge du paix, furent destitués. Bommereau et Augustin-Denis Cochin, officiers municipaux, avaient pris le parti de quitter le pays. Ce dernier avait été traîné devant le tribunal criminel de Nevers sous une inculpation grotesque de faux C'est alors que Fabricius Simonot remplaça Sanglé comme maire. « Il avait été entreposeur de tabacs et contrôleur au grenier à sel; c'était un ivrogne très-fier, dit le mémoire, d'une prétendue alliance avec les Lamoignon. » Il avait pour l'aider dans son administration Paillard, architecte, homme fort estimé qui ne s'occupait que de ses fonctions; Milthiade Massé, célibataire et *riche égoïste;* Marmotan fils et Page père, surnommé *le bouru de l'aristocratie.* Le club ou Société populaire était aux mains d'Aizières, dit Forgent, « convaincu d'assassinat, dit le mémoire, » et de Lopart fils.

Il y a dans ce mémoire un mélange étrange de noms et des récriminations contradictoires.

Les modérés, rédacteurs de l'écrit, s'étonnent de ce que « les suppôts de l'aristocratie jouissent encore de la liberté ».

Ils nomment les femmes Debeze et Vernicourt, de Tannay; Née Charmois, agent de Mancini; Guillerand, d'Asnan; Bardet, de Clamecy. Ils s'étonnent de la protection dont les *exagérés* entourent ces aristocrates, tandis qu'eux sont dans les fers. Ils signalent ce fait que Curtius Née, ci-devant président de l'élection, agent national de la commune de Clamecy, fils de Née Charmois, et Grasset, de Tannay, commis aux aides, commissaire à terrier, détesté dans le canton de Brinon, sont au pouvoir, tandis que Toulet-Vauvardin, Bouquerot, Heulhard et Rossignol sont en prison, sous cette double inculpation d'être hauts et durs et d'être liés à Pétion, à Brissot, à Condorcet et à Chaumette.

Cependant, on annonçait que Fouché allait arriver de Commune-Affranchie avec *le rasoir* national et qu'il purgerait Clamecy des aristocrates qu'on lui indiquerait. Dès lors, règne à Clamecy un gâchis sans égal : on arrête des suspects, on les relâche ; puis on les emprisonne de nouveau ; sur le rapport d'Amar à la Convention, Fouché est chargé de se rendre à Clamecy pour suspendre le comité des douze. On y fait passer deux quintaux de poudre. Tenaille-Delaure est dénoncé comme Coblencier. Le commissaire qui précède Fouché constate que le peuple se prononce contre les administrateurs dénonciateurs. Dans ces circonstances, quatre citoyens se rendent près de Fouché. Mais ils sont prévenus par la force armée. Fouché, voyant qu'il n'y avait là qu'une lutte d'ambitieux, se fait recevoir à Clamecy avec son armée aux cris de : « Vive la Montagne ! » lève les décrets de suspension et finit par engager tout le monde à la concorde. Clamecy n'écoute pas les avis de Fouché : la Société populaire est envahie un jour par des soldats révolutionnaires, qui brûlent les meubles et les papiers; les administrateurs lèvent la taxe révolutionnaire sur des citoyens désignés à la haine de la populace, avec des façons de soudards en pays conquis. Incarcérations, mises en liberté se succèdent tous les jours. « Va-t'en, — disait Scévola Frottier

à Artigaud, — va-t'en dire à Fouché que je me f... de lui, et dis-le-lui de la part de Scévola Frottier. » C'est alors que, les *hommes ardents* étant maîtres de la place, eurent lieu les exécutions des suspects de Clamecy qu'on avait envoyés au tribunal révolutionnaire.

Il existe un rapport fait le 15 prairial an II par Bias Parent, ancien curé de Rix, sur les détenus de Pressures. C'est un tableau par ordre alphabétique de noms de tous ces suspects, semblable d'ailleurs par la forme et l'esprit à tous les tableaux dressés à cette époque, mais remarquable par des détails piquants.

Les guillotinés y sont indiqués simplement comme « condamné ou guillotiné », mais il est intéressant de le consulter à cause des motifs d'incarcération. Il est d'ailleurs semblable au « tableau à remplir par le comité de surveillance de la commune de Clamecy, sous sa responsabilité, dans le délai de huit jours, à compter de sa réception, envoyé par le comité de sûreté générale », et qu'ont signé Bd. Tenaille, président; C.-S. Parent, Lecoq, Perrot, Regnault, Nolet, Pillavoine et Goury, le 11 prairial an II, composant à cette époque le conseil de surveillance de la commune de Clamecy.

Les condamnés du 25 ventôse an II furent jugés *en bloc*. Ce fut un des premiers exemples de ce procédé.

Ils étaient accusés *d'être auteurs ou complices de conspirations qui ont existé contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple, en exécution desquelles il a été fourni aux ennemis de l'Etat des secours en hommes, argent, armes, chevaux et autres effets, entretenu avec eux des correspondances et intelligences criminelles, pratiqué des manœuvres tendant à assassiner le peuple, notamment dans la journée du 10 août 1792, discrédité les assignats, provoqué la guerre civile par le fanatisme, la révolte contre les autorités légales, le rétablissement de la royauté, la fédération et les suggestions tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation.*

Voici les condamnés :

Marie-Henriette Fournier, *veuve de Chabannes*. — Née à Quincy-sur-Yonne, y demeurant. Etait âgée de quarante-sept ans. Avait épousé en 1764, à Arthel, Claude-François marquis de Chabannes, capitaine de cavalerie; elle fut mère du pair de France. Fut détenue à Pressures avec ses quatre enfants. Sa maison passait pour avoir été le rendez-vous des prêtres insermentés et des nobles.

Elle s'était plainte à un particulier de ce que les enfants de celui-ci pêchaient dans une rivière traversant sa propriété. De là accusation de vouloir maintenir les droits féodaux, etc. Les biens mis sous séquestre furent l'objet de dilapidations de tous genres.

Sa fille Louise-Suzanne, âgée de onze ans, renfermée avec sa mère « qu'elle avait voulu suivre » lorsque celle-ci fut emprisonnée en vertu d'un arrêté du comité en date du 21 vendémiaire, fut mise en liberté le 11 frimaire.

Elle était représentée par le comité de surveillance de Clamecy comme « ayant sucé le lait contre-révolutionnaire de sa mère, dont la maison était le rendez-vous de toute l'aristocratie des environs ».

Suivant le tableau dressé le 11 prairial an II, « cet enfant était trop jeune pour avoir signé des adresses et arrêtés contre-révolutionnaires, mais ses penchants et ses inclinations peuvent se présumer d'après l'éducation que la mère donnait à ses enfants; c'était sans doute pour leur instruction qu'elle s'était munie de tous les libellés et pamphlets contre-révolutionnaires. »

Jean-Baptiste-Joseph-Alexis Lardemelle. — Il avait été lieutenant-colonel au 10e régiment de chasseurs; il avait quitté le service en 1791 et habitait à Corvol-d'Embernard. Il avait soixante-deux ans.

Il est dénoncé par Bias Parent comme « contre-révolutionnaire virulent ». Il était fort lié avec Mme de Chabannes,

et accusé d'avoir dit : « Nous sommes obligés maintenant de parler bas, mais dans peu nous parlerons bien haut. »

Jean-Baptiste-Marie Tenaille de Lesnaux. — Né à Clamecy, le 22 février 1760, y demeurait; il avait été surnuméraire de la garde du roi. Il s'était marié le 26 janvier 1791 à Anne-Geneviève Chevannes-Maugery, fille de Basile Chevannes-Maugery et de Geneviève Sanglé.

Il était accusé d'être allé avec La Bussière et Tenaille-Champton à Paris, le 10 août 1792, et d'y avoir tenu, dans une voiture publique, *des propos liberticides.*

Louis-Etienne Tenaille-Champton. — Oncle de Tenaille de Lesnaux, marié à Elisabeth-Sophie Faulquier, fille d'Etienne Faulquier, bourgeois, et de Cécile-Pétronille Bonnet. Il était né à Clamecy le 13 août 1752 et avait été garde du roi. Il avait trois enfants. Il possédait des héritages importants dans les districts de Clamecy et de Cosne ; c'était un lettré.

Jacques-Nicolas Sanglé-Dumontot dit de Longchamps. — Célibataire, *ex-valet de chambre de la reine.* Il était allié de Faulquier et exerçait au moment de la Révolution le commerce des bois faubourg Saint-Honoré, n° 40. Il était né à Clamecy, le 20 juillet 1750.

Il fut accusé d'avoir pris part à *la conspiration de Capet contre le peuple à la journée du 10 août.*

Léger-Nicolas-Jacques Faulquier. — Conseiller du roi, son procureur en l'élection de Clamecy; demeurait dans cette ville. Il était âgé de trente-six ans. On le dénonça comme *homme immoral et contre-révolutionnaire et pour avoir protégé et sauvé Hyde de Neuville et d'autres.*

C'était un homme riche et lettré.

Basile Chevannes-Maugery. — Il était né à Villiers-Saint-Benoît et vivait de son revenu à Clamecy. Il avait quarante-neuf ans. Il fut dénoncé comme « contre-révolutionnaire ayant provoqué l'assassinat des fonctionnaires publics ».

Charles Feugneux ou Feugneur, dit la Brisée. — Né à Neufmarché, district de Gournay, garde-chasse, garde forestier des bois nationaux. Demeurait à Armes. Il était âgé de quarante-six ans. Il fut dénoncé comme étant un homme violent et contre-révolutionnaire.

Claude-Barthélemy du Verne. — Il était né à Châteauneuf-val-de-Bargis, le 25 avril 1727, et demeurait soit à Révillon, soit à Nevers. Ancien maréchal-de-camp, ancien maire perpétuel d'Entrains.

Il est dénoncé comme « avare, ex-noble, ex-chevalier et plus fin que d'autres ». Il avait été mis en liberté par arrêté de Noël Pointe du 14 nivôse an II. Cet arrêté l'autorisait à briser les scellés apposés à son domicile, le tout à la charge par lui d'habiter la cité de Nevers, où il devait rester sous la surveillance des corps constitués (délibération du conseil général de la commune du 22 pluviôse an II), mais il fut bientôt arrêté de nouveau.

Jacques-Félix Boucheron. — Il était né à Conches, district d'Evreux. Il était inspecteur de la navigation de l'Yonne à Clamecy depuis quelque temps. Il était âgé de trente-cinq ans.

Il fut dénoncé comme « contre-révolutionnaire des plus adroits et des plus violents ».

Denis-Antoine Daubin. — Il était né à La Charité-sur-Loire et en dernier lieu était curé de Chamon, district d'Avallon. Il était âgé de quarante-quatre ans.

Nicolas Ronat. — Il était né à Bruney (?) et demeurait à Entrains, où il était instituteur. Il était très-pauvre. Il fut dénoncé comme fanatique et contre-révolutionnaire. Le registre de la municipalité d'Entrains porte la déposition suivante du citoyen Michel Montillon : « Je ne puis m'empêcher de dire que Ronat a été guillotiné innocemment ; il n'avait pas, ce dont cependant il était accusé, chanté : *Domine salvum fac regem,* mais *Domine salvam fac gentem.* Le curé de Saint-Cyr avait été requis de dire la messe par

la municipalité et par Commeau ; ceux qui ont déposé contre eux, notamment la Chevillot et l'autre témoin, l'ont fait pour gagner de l'argent. »

Sa veuve, Louise-Angélique Rocher, continua à faire l'école aux enfants après la mort de son mari ; mais le 15 germinal la municipalité, craignit qu'elle ne suggérât aux enfants des principes *contraires à la loi*. Elle fut invitée à cesser ses fonctions et tomba dans la plus grande misère.

Henri Labussière de La Motte, dit baron de la Bussière. — Fils de Joseph de La Bussière, officier au régiment de Lyonnais ; lui, officier au même régiment, né à Billy, le 2 avril 1744, était propriétaire de la terre de Lamotte, paroisse de Billy.

Il avait été dénoncé comme étant un contre-révolutionnaire virulent, un monstre féroce, anti-social, chevalier du poignard. Il fut accusé devant le tribunal révolutionnaire « d'avoir fait apprendre à l'une de ses filles la comédie de l'*Ami des lois* », fait qu'il niait d'ailleurs.

Il avait contracté mariage avec Catherine de La Bussière de Sambrève. Il eut huit enfants, dont Nicolas-Henri et Hubert-Joseph, qui émigrèrent : le premier fut page dans la maison du duc d'Orléans, puis officier d'infanterie ; il émigra au commencement de 1792 et rentra en l'an V ; l'autre, reçu de l'ordre de Malte de minorité le 31 décembre 1776, émigra dans les mêmes circonstances que son frère.

Etienne-Julien Touyon. — Ministre catholique de la commune de Saint-Cyr-d'Entrains. Né à Coulonge.

Invité par Scévola Frottier, administrateur du district de Clamecy, alors à Entrains, d'apporter à la Société populaire ses lettres d'ordination et de prêtrise, il lui avait répondu de suite : « Vivre libre ou mourir ; citoyen, je t'envoie ce que tu me demandes. Ne doute point de mon patriotisme. J'en ai toujours donné des preuves, et le reste de mes jours est voué au service de la République... » Mais il ne voulut pas,

le lendemain, jour de décadi, prêcher les *vérités républicaines* dans le temple de la Vérité et faire un auto-da-fé de ses lettres de prêtrise. Aussitôt il écrivit au conseil général de la commune « que loin d'abjurer son culte, il a établi solidement la liberté de la religion et la profession de tous les cultes, à condition qu'aucun ne l'emporterait sur les autres et ne troublerait le bon ordre de la République ».

Quelques jours après il était emprisonné à Clamecy et conduit à Paris. Il était âgé de soixante-quatre ans.

Portepain. — Curé de Ouagne. Il avait prêté tous les serments. Il était né à Nevers et âgé de soixante-treize ans. Il était lié avec du Verne.

Dans l'examen que fit Passot d'un rapport fait par l'accusateur public Fion, on reproche à ce dernier d'avoir épargné Portepain, qu'on représente comme un conspirateur.

On nous dit comment Portepain conspirait. (Séance du comité de surveillance du district de Clamecy du quatrième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II.)

« Lors de la levée des scellés chez Portepain, curé de Ouagne, on trouva dans le jardin une futaille pleine de papiers plus que suspects qui était recouverte de terre et d'herbes sèches. Cette futaille contenait des terriers, des titres féodaux, des titres de propriété appartenant à la commune d'Ouagne que ce curé gardait aux habitants de la commune. Elle contenait une lettre plus que suspecte dont l'accusateur public ne dit rien dans son rapport, un ou plusieurs billets souscrits après 1791, au profit de Duverne, par le nommé Chevanne-Lésigny, à peu près à la même époque. Les domestiques ont déclaré qu'il recevait chez lui des messieurs inconnus, etc... »

NEVERS.

On a vu de quels sentiments étaient animés *les vrais patriotes* de Cosne. Seul, Fouché sut traduire leurs idées. Avec une clairvoyance de proconsul dénué de préjugés,

mieux que les autres commissaires de la Convention ou aucun des administrateurs du département, il avait saisi la portée sociale de la Révolution, ses haines et ses conséquences. Avec des mots de niveleur, remarquablement souple cependant et plein de sens pratique, il faisait passer dans ses discours comme dans ses actes la logique brutale du quatrième Etat.

Rien d'intéressant dans l'étude que lui a consacrée M. le comte de Martel comme les essais de communisme de Fouché.

« Il n'y a plus dans la Nièvre ni pauvres ni riches, dit-il dans une proclamation. »

Il proclame dans un arrêté « que la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». En conséquence, il arrête : « La mendicité est abolie... pour cet effet il sera établi dans chaque chef-lieu de district un comité philanthropique qui est autorisé à lever sur les riches une taxe proportionnée au nombre des indigents. »

Il dit dans un autre arrêté « que la société se compose de deux classes distinctes de citoyens : celle des oppresseurs et celle des opprimés; les oppresseurs sont les riches égoïstes, accapareurs, monopoleurs; les opprimés, les indigents, les vieillards, les infirmes (masse la plus respectable du peuple). » — « Tout individu a le droit d'être nourri aux dépens de la société. » — « La cupidité, l'égoïsme et l'aristocratie des riches sont les sources fécondes de tous les outrages à la souveraineté du peuple... » — « On doit forcer le riche à partager son superflu. » — « Le défaut d'exécution des meilleures lois révolutionnaires en faveur de la classe opprimée du peuple provient de l'opposition qu'y apportent les riches... » — « Toutes les personnes détenues comme suspectes seront réduites, ainsi que leur famille, au simple nécessaire jusqu'à la paix, et le surplus de leurs revenus sera employé aux frais nécessités pour les mesures révolution-

naires... » — « Tous les riches propriétaires ou fermiers ayant des blés demeurent personnellement responsables du défaut d'approvisionnement des marchés. »

Etant à Lyon, il écrit à la Société populaire de Nevers : « ... Vos plus redoutables ennemis ce sont les prêtres, les nobles et les mauvais riches. Il y a bien de la perfidie ou bien de la stupidité à fixer toutes vos idées, toute votre colère sur les patriotes *exagérés, sur les ultra-révolutionnaires.* » — « Vous pouvez être assurés en général que ceux-ci sont vos meilleurs amis. Les hommes froids tuent la liberté parce qu'ils sont égoïstes ; ils paraissent s'inquiéter de la chose publique, ils ne s'inquiètent que de la chose particulière. — Ralliez autour de vous tous les hommes ardents, tous ceux qui parlent et qui agissent avec une impétueuse chaleur, tous ceux que l'on vous désigne sous le nom d'exagérés, d'ultra-révolutionnaires ; semblables à l'eau bouillante, ils se consument en répandant autour d'eux des vapeurs salutaires... »

Je me suis appesanti sur ces paroles de Fouché pour expliquer les mots de *riches égoïstes* qui reviennent sans cesse dans les procédures criminelles de l'époque et l'état d'esprit des patriotes *hommes ardents* qui menèrent à la guillotine les gens que Fouché désignait à leur haine.

Goyre-Laplanche et Collot-d'Herbois qui, comme commissaires de la Convention dans la Nièvre, précédèrent Fouché, avaient établi dans chaque commune des comités de surveillance ou de sûreté générale, composés de cinq membres. Ce sont ces comités qui, dans chaque commune, recevaient les dénonciations concurremment avec les Sociétés populaires. Les membres de ces comités étaient des *patriotes ardents.*

Les suspects furent ceux que désignait Fouché, dans une fête publique donnée le 10 août 1793, à Nevers, où, s'adressant aux riches il « leur apprenait que cet or qu'ils enfouissaient n'était qu'un dépôt que l'Etre suprême leur avait confié pour en secourir l'indigent et non pour le persécuter

lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de se procurer les moyens de subsistance ou de remplir les engagements qu'il a contractés envers eux » ; puis, ce furent aussi des modérés, comme Collenot, ancien administrateur du département qui, le 31 août 1793, était accusé dans une séance de la Société populaire de Nevers « d'être fier et hautain, d'avoir toujours mal reçu les députés de la Société populaire, d'avoir dans toutes les circonstances protégé les aristocrates, enfin d'être un fédéraliste » ;

Accusation que les *tribunes* interpellées accueillaient par ce cri : « C'est vrai ! » huant Collenot, qui voulait se justifier.

Les Carmes, les Jacobins, appropriés d'ailleurs fort mal pour recevoir les détenus, les prisons de la rue des Rétifs avaient été vite remplies de suspects. Celui-ci n'avait jamais montré d'attachement à la Révolution, celui-là était un riche égoïste qui, malgré sa fortune, n'avait fait aucun sacrifice pour la République ; un autre ne fréquentait que les aristocrates, un autre était ci-devant noble et égoïste ; telle femme n'avait divorcé que pour soustraire ses biens à la République ; d'autres, comme administrateurs de la commune, avaient eu le tort de réprimer les troubles des 19 et 20 janvier 1792. Ces derniers étaient généralement accusés de fédéralisme.

Les suspects incarcérés dans les prisons des districts étaient si nombreux que les administrateurs du département finirent par prier les districts de cesser leurs envois : on n'avait plus de quoi les nourrir à Nevers. Cosne fit deux envois de détenus à Paris, Clamecy un envoi seulement ; Nevers fit deux envois d'accusés nombreux provenant de tous les districts.

C'est alors qu'on eut l'idée originale de faire voter, en vertu du décret du 13 ventôse, sur leur élargissement ou leur renvoi devant le tribunal révolutionnaire par le peuple lui-même, c'est-à-dire par tous les gens qui avaient l'habitude de prendre part aux manifestations politiques.

Au nom du Peuple français, justice rendue par lui à lui-

même, disent les affiches rendant compte de ces délibérations d'un jury sans frein.

C'est Noël Pointe, alors en mission à Nevers, qui présidait ces assemblées *générales et publiques* tenues dans le temple de la Raison, conformément aux ordres donnés par le Comité du salut public au comité de surveillance de Nevers. On devait présenter au *tribunal de l'opinion publique* tous les détenus, recueillir les indications précises sur leur conduite politique depuis 1789, s'instruire de leurs liaisons et de leurs correspondances, enfin s'informer de leurs démarches et de leurs opinions aux époques remarquables de la Révolution, et s'assurer s'ils n'auraient pas signé des adresses liberticides.

Il semble que la haine irraisonnée dût présider à ces séances, faite qu'elle était de vanités rentrées, de jalousies de tous genres et de peurs intenses qui affolaient les gens à ce point qu'on donnait à des riens des proportions monstrueuses. Cependant Pointe prétend qu'il « fit comprendre à un peuple immense le grand acte de justice qu'il allait exercer; qu'il l'invita à discuter avec le sang-froid et le calme de l'esprit, à se dépouiller des passions personnelles et se garantir des ressentiments particuliers ; à ne pas épargner les coupables sans charger les innocents ».

Fut-il écouté? Trois séances eurent lieu. Sur 156 détenus, il s'en est trouvé 98 auxquels il n'a été fait aucun reproche d'incivisme, qui n'ont eu que des justificateurs, puisqu'ils ont été réclamés unanimement. Ils furent relâchés, à la charge de demeurer consignés à Nevers sous la surveillance des comités. Parmi eux se trouvaient: « G. Tollet, l'ex-évêque; M.-M.-C. Michel, femme Chambrun, C.-J. Chambrun le jeune, Madelaine Chambrun, François Leroi-Prunevaux, M.-M.-P. Marion-Givry, Amable Dechamps, l'ancien maire; P. Faure, ancien président du tribunal criminel; C.-H. Blaudin-Valière, J. Lefebvre aîné, imprimeur; Abraham Rodot, J. Clément, officier de gendarmerie... » Ces citoyens appartenaient à la catégorie des

fédéralistes, des *modérés* que nous avons vus poursuivis à Cosne par les *exagérés*. Les tableaux, du genre de celui que dressa Bias Parent pour Clamecy, indiquent pour la plupart que ces détenus sont simplement soupçonnés de ne pas être suffisamment attachés à l'état de choses nouveau.

Plusieurs des détenus qui avaient été relâchés furent réincarcérés, car souvent les haines qu'on voulait que le commissaire de la Convention satisfît étaient plus puissantes que la clémence du peuple souverain. Après thermidor et jusqu'au 24 fructidor Ballard, Vyau-Lagarde, Collenot, Gounot, l'ancien député à la Constituante, Boiseau de Ville, en tout une soixantaine demeurèrent en prison.

Voici la liste des personnes qui composèrent la tournée de Nevers proprement dite, parce qu'elle ne comprend que peu de personnes étrangères à la région. Les condamnations et les exécutions eurent toutes lieu le 4 thermidor.

C'est la fournée des vingt-six conspirateurs que Noël Pointe envoya à Fouquier-Tinville avec ce billet: « Je t'envoie vingt-six conspirateurs qui demandent prompte justice. » Plusieurs avaient été victimes des rancunes locales poussées par Goyre-Laplanche.

Claude-Antoine Prisye-Limoux. — Né le 18 décembre 1756. Il avait épousé Jeanne-Françoise Gondier et était avocat en Parlement.

Il semble avoir été victime de dénonciations relatives à ses procès avec ses fermiers. Il plaidait notamment avec un nommé Michelet. Le factum publié pour ce dernier représente Prisye comme un homme « dur et intraitable ». Dans sa prison, il accumulait d'une écriture d'homme d'affaires méticuleux moyens sur moyens, répliques sur répliques à l'occasion de cet interminable procès Michelet.

Claude-Laurent Chambrun père. — Il était né à Nevers et avait été auditeur en la Chambre des comptes de *Dôle*. « Riche égoïste. »

Jean-Pierre Berger-Desbarres. — Il est indiqué comme avocat en Parlement dans la liste des notables. Il fut contrôleur des actes. Il se prétend *cultivateur* à Garchizy dans les pièces d'accusation.

Il rappelle en vain, dans une lettre touchante adressée au Directoire, qu'il a été un des premiers à acclamer la Révolution. Il semble avoir été victime de rancunes de plaideurs qui l'accusaient d'envahissement de biens nationaux. Il y a aussi à sa charge une histoire absurde relative à « l'arbre sacré de la liberté » de Garchizy.

Jacques-Joseph Haly père. — Notaire à Nevers. Né à Grossouvre. Avait été officier municipal à Nevers. Il avait contracté mariage avec Anne-Etiennette Moisy.

Il paraît qu'il a été victime des dénonciations de gens ayant eu à se plaindre de lui à l'occasion de procès. L'un de ces procès durait depuis soixante ans. Il était âgé de cinquante-six ans.

Pierre Chambrun d'Uxeloup aîné. — Il était né à Nevers. Il était fils de Claude-Laurent Chambrun et de Marie-Magdeleine-Charlotte Michel. Il était âgé de vingt-cinq ans. Cette riche famille des Chambrun avait été fort éprouvée. Dans le procès-verbal de transfert des prisonniers de la prison des Carmes en la maison de la rue des Rétifs, on voit Mme Chambrun mère et toute sa famille détenues dans la même chambre, auprès de Mme de Rémigny, à laquelle on avait laissé « tout son confortable de toilette ».

Antoine-Charles-Claude de Pracomtal. — Né à Rosny-d'Est, le 28 avril 1733. Guidon des gendarmes de la garde du roi après la mort de son frère, puis enseigne des mêmes, grand-maréchal-de-camp, fils de Léonor-Armand de Pracomtal, sire de Châtillon-en-Bazois, etc., et de Catherine Boucher d'Orsay. Il avait soixante-un ans.

Sa perte fut vivement ressentie par la jeunesse royaliste. Après thermidor, à la *Comédie* de Nevers, on chantait, en

présence de Gallois, qu'on rendait responsable de sa mort, les vers suivants :

Je vois de nos amis la dépouille sanglante,
Je vois leurs membres palpitants;
Pracomtal, j'aperçois ton âme gémissante.
Arrête... innocente victime,
Ne viens point troubler mon repos ;
Mon âme est exempte de crime.
Ne tourmente que tes bourreaux.

Suzanne-Thèrèse Seguier, veuve de J.-B.-François-Angélique de Rémigny. — Née à Paris, demeurant à Nevers. Elle était âgé de soixante-six ans.

Elle était accusée d'avoir caché ses titres de noblesse et ses terriers, d'avoir logé dans une chambre à charbon un commandant de bataillon, d'avoir fait mettre le drapeau dans une écurie, d'avoir dit à un tailleur qu'il perdrait ses pratiques s'il n'abandonnait pas la Société populaire.

Charles Lempereur. — Né à Nevers, y demeurant, « ex-garde du tyran ». Il était âgé de soixante-six ans.

Antoine-Henry Rémigny. — Né à Nevers ; fils de Jean-Baptiste-François-Angélique de Rémigny et de Suzanne-Thérèse Seguier. Son père était marquis de Joux, seigneur de Billy, Dumphlun, etc., chevalier de Malte; demeura à Saint-Saulge depuis 1788 jusqu'à la fin de 1793. Il avait trente-six ans et était célibataire. Il avait été maire de Saint-Saulge et capitaine de la garde nationale. Un voyage qu'il fit vers la fin de 1791 lui fut reproché comme un abandon de ses fonctions républicaines.

Il était accusé « de n'avoir jamais manifesté son opinion à la Révolution, d'avoir abandonné son poste de capitaine de la garde nationale lors de la fuite du tyran, de s'être trouvé à Paris lors de l'affaire du 10 août, de ne pouvoir justifier de certificats authentiques de son absence, d'avoir été chassé de sa commune par le peuple comme suspect, d'avoir pris part à des rassemblements chez Damas et chez Sainte-Marie. »

On lui reprocha devant le tribunal révolutionnaire d'affecter de porter des fleurs de lys jusque sur son gilet.

Louise Gascoing, épouse d'Etienne de Laroche-Lupy. — Née à Nevers, demeurant à Plagny. Elle était âgée de cinquante-six ans. Elle était fille de Jean-Henry Gascoing, écuyer, seigneur de Bernay, et de Louise-Angélique Robert de Pesselières.

Etienne Laroche-Lupy, époux de la précédente. — Il était né à Lupy et avait été baptisé à Saint-Etienne de Nevers, le 30 juillet 1731. Ex-noble, propriétaire à Saint-Martin-d'Heuille et à Marzy. Il était fils d'Alexandre de La Roche-Loudun, chevalier, seigneur de Lupy, Châteauvert, etc., et de Marguerite Brisson.

Claude-Philibert Camuzet. — Il était né à Nevers, où il occupa l'emploi de conseiller au bailliage et pairie en 1789. Il avait épousé Louise-Félicité Guillier. Il était âgé de soixante ans.

Jean-Baptiste Laxalde. — Né à Binhout (?), commis aux ponts et chaussées à Nevers. Il était âgé de quarante-deux ans.

J.-B. Evra. — Il était né à La Charité-sur-Loire. Il avait été gendarme national à Nevers. Il demeurait en dernier lieu au Gravier (Cher). Il était âgé de quarante-trois ans.

A. Gauthier. — Il était né à Montaigu (Creuse). Il était âgé de cinquante-cinq ans.

Il avait été premier avocat général au bailliage et pairie de Nevers, puis ex-commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal de Nevers. Il s'était marié à Emerentienne-Gabrielle Blondat.

Un arrêté des représentants du peuple en mission, sur le rapport de Guillier, vice-président du directoire du département, représente : « que Gauthier, par ses duretés envers les hommes les plus vertueux qui sont dans les campagnes

et les actes de violence qu'il s'est permis récemment envers l'un de leurs jeunes enfants, est un ennemi déclaré de la sainte égalité, base de tous les principes républicains; dans la conduite dudit Gauthier, pendant qu'il a été fonctionnaire public, on ne trouve qu'une série des plus atroces persécutions contre les patriotes et les témoignages les plus scandaleux d'une bienveillance sans cesse dirigée en faveur des aristocrates. » Les représentants prirent un arrêté pour qu'il restât renfermé aussi longtemps que la République compterait des ennemis à l'extérieur.

L'acte de dénonciation dressé par tous les membres des corps constitués de Nevers contre les représentants du peuple en mission dans la Nièvre représente, au contraire, Gauthier comme un homme vertueux et doué des meilleures qualités républicaines, et sa mort est qualifiée par les papiers du temps « d'assassinat juridique ».

Philippe-Benoît Marion la Môle (*seigneur de*). — Il était né à Nevers. Il était, en 1789, maître des eaux et forêts de la maîtrise ducale, et fit partie des électeurs de l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux. Il était âgé de trente-neuf ans. Il avait épousé Adelaïde Millochin. Il eut deux enfants: Benoît-Louis, émigré, mort sans alliance, et Alexandre-Pierre Marion du Rosay, aussi émigré. Il était le cinquième enfant de Benoît Marion de Givry, conseiller-correcteur à la Chambre des comptes de Dôle, et de Magdeleine Jogues. Ses biens étaient considérables; ils s'étendaient sur Parigny-les-Vaux, Nevers, Neuville, Magny, Chaulgnes, Pougues, Fleury, Luthenay, Azy-le-Vif et dans le Cher.

Charlotte Boyau, veuve de Charles Amiral. — Elle était née à Nevers et demeurait à Plagny. Elle était âgée de soixante-douze ans. Elle était au nombre des dames que Leblanc et Dracon le jeune, membres du comité révolutionnaire, avaient fait transférer le 11 messidor an II de la prison des Carmes à celle des Rétifs.

J.-B. Robillard. — Né à Nevers, y demeurant. Il

avait été notable et officier municipal de la commune de Nevers.

Voici la dénonciation dont il fut l'objet, d'après le registre du district du mois d'avril 1793. Cette dénonciation résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale des quatre comités des douze de Nevers, réunis au comité de sûreté générale le 19 avril 1793 : « Le district, considérant que tous les faits dont ledit Robillard est inculpé sont de notoriété publique ; que tant dans les fonctions de magistrat du peuple que dans sa vie privée, il a toujours donné des preuves non équivoques de son incivisme ; que le délit pour lequel il a été condamné par jugement de police correctionnelle, à une détention de huit heures et à une amende de douze livres, annonce l'intention formée qu'il avait d'empêcher la municipalité d'armer un défenseur de la patrie, propose pour avis aux députés commissaires de la Convention nationale et au conseil général du département de ranger dans la classe des gens suspects ledit Robillard et qu'il soit détenu dans la maison d'arrêt de cette ville tant que la République sera en guerre avec les puissances étrangères. »

P. Tréchaux. — Il était né à Guérigny. Il était âgé de vingt-six ans.

Il était accusé d'avoir dit qu'il aurait mieux aimé se faire tuer que de partir pour les frontières et que sa maxime favorite était : Sauve-qui-peut.

Jacques-Sébastien-Louis Dubois père. — Il était âgé de cinquante-huit ans. Il était né à Moulins. Il avait été président de la Chambre des comptes du duc de Nivernais. Il avait été, en dernier lieu, commissaire des guerres et demeurait tantôt à Nevers, tantôt à Marzy, au lieu-dit de la Pétroque ou des Indrins.

Claude-Edouard-François-de-Paule Lempereur-Bissy. — Il était âgé de soixante-quatorze ans. Il était né à Nevers, où il avait été conseiller au bailliage et pairie de Nevers.

Au mois de septembre 1793 un citoyen bien connu à

Nevers, Louis-Laurent-Joseph de Montagnac, ancien colonel au régiment de Bourbon, chevalier de Saint-Louis et pensionnaire de la République, avait échappé à la mort et fut condamné à la déportation seulement, en raison de sa correspondance avec des émigrés, parce que son crime était antérieur à la loi du 29 mai.

Voici déjà bien des condamnés à mort; la liste est cependant loin d'être finie.

On a publié des listes *complètes* de tous les condamnés nivernais; on a donné les chiffres des suspects composant les différents envois faits de Cosne, de Clamecy, de Nevers au tribunal révolutionnaire de Paris. Mais il nous est impossible ici d'établir les dates exactes et la composition de chaque envoi.

Après avoir énuméré les condamnés *par fournées* appartenant aux districts de Nevers, Cosne et Clamecy, nous nous bornerons à grouper par dates de condamnations les *isolés* de tous les districts et ceux dont les condamnations nous paraissent intéressantes, en raison des attaches nivernaises de ceux qui en furent victimes. Quelques condamnés sont maintenus par nous sans que nous puissions établir à quel titre ils figurent sur les listes de condamnés nivernais. Plus rapprochées que nous des événements révolutionnaires, les personnes qui ont dressé les listes précédentes, ont eu de bonnes raisons sans doute pour y faire figurer ces derniers, mais ont eu le tort de ne pas nous faire connaître les motifs qui les ont guidés dans le choix des noms.

Voici quels sont ces condamnés:

Claude-François Berger, ex-Jésuite, comparaissant comme cultivateur, dit Berger-Charenton, fut guillotiné le 13 septembre 1793. Il avait été envoyé du département de la Nièvre devant le *tribunal criminel extraordinaire*, qui allait bientôt prendre le nom de *tribunal révolutionnaire*, comme accusé d'avoir exprimé dans des lettres et divers

papiers son indignation contre les régicides. Il reconnaissait que les écrits émanaient de lui, mais il déclarait qu'il ne les avait communiqués à personne et que c'étaient de simples projets.

Il avait des propriétés à Pouilly et à Mesves.

Pierre Gondier. — Il était né à Saint-Honoré et demeurait à Paris, rue Bellefond. Il était âgé de trente ans.

Il était accusé d'avoir accaparé quantité de pain chez lui. En réalité, il s'agissait de croûtes de pain qu'il avait mises de côté pour les poulets de sa voisine. Il fut condamné et exécuté le 15 brumaire an II.

Denis Repoux-Chevagny. — Il était fils de Charles-Claude Repoux, avocat à la cour, procureur fiscal de Luzy, puis lieutenant-général à Bourbon-Lancy, et de Pierrette-Eléonore Nault Son frère, Claude-Lazare, épousa Louise de Chargère de Vaux.

Il avait été baptisé à Luzy le 17 mars 1720. Son parrain fut Denis Nault, avocat à la cour et juge civil et criminel à Luzy. Il avait été auditeur des comptes *à Dôle ;* en dernier lieu, il était officier municipal à Luzy.

On l'accusait d'avoir dit « qu'il n'y avait à Luzy de vrais aristocrates que Ballard, Nault et Caillery ». Impossible d'avoir la clé de ce reproche. Les derniers nommés étaient des modérés inoffensifs.

Repoux fut condamné et exécuté le 18 germinal, à l'âge de soixante-dix ans. Il fut victime d'une dénonciation du comité des douze de Luzy. Après interrogatoire que lui firent subir deux membres du district de Moulins, un mandat d'amener avait été décerné contre lui, et il avait été décidé qu'il serait traduit devant le tribunal compétent. Lefiot prit un arrêté pour le renvoyer devant le *Comité révolutionnaire.*

Charles-Léonard Lavillette. — C'était un ancien président de l'élection de Montargis, juge au tribunal du district de Boiscommun et administrateur du district de Montargis.

Il fut condamné et exécuté le 18 germinal dans le même

instant que Danton, à l'âge de quarante-cinq ans. Il était né à Clamecy.

Henry Morisset. — Il était juge au tribunal de Montargis. Il tomba « sous le glaive de la loi » à Paris, le 25 germinal an II, après avoir été détenu à Pressure.

Il était propriétaire indivis avec Tenaille-Presy, l'un des terroristes du territoire de Clamecy. Il y a dans son cas une histoire de fournitures faites à l'Etat pour laquelle nous renvoyons à M. Vallon (*Histoire du tribunal révolutionnaire*).

Denis-François Angrand d'Alleray. — Ancien lieutenant civil de Paris, veuf de Marie-Angélique-Catherine Darlus, fille d'André-Guillaume Darlus, directeur général des fermes. Il n'avait fait que le bien autour de lui, mais était en butte à des revendications relatives à des usurpations dans les bois, revendications qui se traduisaient dans des pétitions des paysans à Fouché Il montra un grand courage devant le tribunal révolutionnaire, refusant de déclarer « qu'il n'avait pas envoyé de secours à sa famille alors en émigration ».

Il fut condamné et exécuté *pour ses criminels projets* le 9 floréal an II.

Il était propriétaire du château de Bazoches, qu'il avait acheté moyennant 300,000 fr., et que sa fille porta dans la famille de Vibraye. Ce château avait été entre les mains de Jean Parent La Garenne comme bien national; mais ses héritiers ne purent le payer.

Le 11 floréal furent acquittés Guillaume-Jean Piron, ex-curé de Tours, ex-membre du directoire du département; Abraham Rodot, ex-membre du même directoire, tous deux accusés de *fédéralisme*.

Quatre ordonnances de non-lieu mirent en liberté Gabriel de Montrichard, dont le conseil général de la commune de Saint-Parize réclamait la liberté pour « qu'il pût continuer de rendre à cette commune les services qu'il avait coutume

de lui rendre en procurant de l'ouvrage aux ouvriers, en leur fournissant gratuitement des terres à exploiter » ; Hippolyte Bourgeois, Dupuis, Pierre et Etienne Ribout et François Madeleine.

Jean-Joseph Fity, menuisier, né à Nevers, domicilié à Buis (Drôme). Il était accusé d'avoir été complice d'une conspiration ourdie dans la Drôme. Il fut guillotiné le 18 floréal, à l'âge de trente ans.

Jean-Baptiste Buret. — Il était né à Vicq-sur-Hautbois (Indre) (?), avait été huissier. Il fut condamné et exécuté le 27 floréal, à l'âge de trente-trois ans. Il était accusé *d'être auteur ou complice de conspirations qui ont existé dans le département de la Nièvre*.

Claude-Alexandre Leflot. — Il était né à Nevers, où il était contrôleur des fermes et capitaine général des douanes. Il fut condamné et exécuté le 3 prairial, à l'âge de quarante-trois ans.

Pierre-Claude-Marie Prisye. — Il était né à Nevers. Il avait été chef de brigade au 17e régiment de cavalerie. Il fut condamné et exécuté le 3 prairial, à l'âge de quarante-six ans.

Il était accusé, comme les individus condamnés à la même séance du tribunal révolutionnaire, d'avoir été complice « de manœuvres pratiquées de trahison tendant à ébranler la fidélité des soldats envers la nation, à les faire déserter à l'ennemi et à marcher contre la Convention ».

Jérôme-Robert Millin du Perreux. — Il était né à Nevers et demeurait au Perreux. Il avait été administrateur de la loterie. Il fut condamné et exécuté le 13 prairial, à l'âge de soixante-deux ans.

Jacques ou Charles Blot et Jean Rochet. — Blot, né à Montfort, conducteur de bœufs au service de la République, résidant à Cosne, fut condamné le 22 prairial comme conspirateur et fournisseur infidèle, parce qu'il avait *économisé à*

son profit quelques sous sur la nourriture de ses bœufs. Il était accusé d'avoir marqué en dépense cent bottes de foin au lieu de cinquante. — Jean Rochet, son camarade, aussi conducteur de bœufs, fut condamné le même jour et exécuté pour avoir appliqué à son profit la ration destinée pour la subsistance des bestiaux qu'il était chargé de conduire à Paris. C'était un crime ayant pour but d'affamer le peuple.

Thomas-Louis Guérin dit Lorillard. — Il était coiffeur à Orléans. Il fut guillotiné le 26 prairial, à l'âge de trente-six ans, pour avoir applaudi au fédéralisme et pris parti contre la Convention.

Edme Baton. — Né à Thouars (?). Il était marchand de vins. Il fut guillotiné le 28 prairial, à l'âge de quarante ans.

Charles-Armand-Augustin Pons, marquis de Pons, ci-devant seigneur de Champlemy, capitaine de cavalerie. — Il fut condamné et exécuté le 29 prairial. Il avait épousé Pulchérie-Tranquille de Lannion, fille d'Hyacinthe, sire et comte de Lannion.

Sa fille, Mme de Tourzel, avait succédé à la princesse de Polignac dans la fonction de gouvernante des enfants de France. On sait quel a été son héroïsme.

P. Laurençot. — Il était né à La Charité, âgé de soixante-quatre ans, garde forestier. Il fut guillotiné le 1er messidor.

Marie-Louis-Joseph Dousset. — Il était né à Versailles et avait été chanoine sous-diacre à Nevers. Il fut condamné et exécuté comme prêtre réfractaire le 9 messidor, à l'âge de trente-deux ans.

P. Vaucoret. — Il était né à Guilenay (?), appartenait sans doute à la famille des Vaucoret, tanneurs à Château-Chinon. Il était « chevalier de l'ordre du tyran ». Il fut condamné et exécuté le 9 messidor, à l'âge de trente-cinq ans.

Pierre Cocheux. — Charcutier, né au Pontié (Nièvre) (?),

demeurant à Pouilly. Il fut condamné et exécuté le 9 messidor, à l'âge de vingt-un ans.

Pierre Save. — Il était né à Savisy (Nièvre) (?). Il était huissier et maire de la commune de Saint-Sulpice. Il fut l'objet de dénonciations de gens acharnés et en même temps défendu par des amis dévoués. Il fut condamné et exécuté le 9 messidor, à l'âge de quarante-quatre ans.

J. Jude. — Coiffeur, né à Corbigny, âgé de trente-cinq ans. Il fut condamné le 21 messidor « comme complice de la conspiration qui s'était produite dans la prison du Luxembourg, où il était détenu.

Henry-Geneviève Gaucher. — Ancien major du régiment de Bassigny, né à Saint-Léger, baptisé le 15 juillet 1736. Il était fils de Claude Gaucher, écuyer, seigneur de Monsecq, et d'Henriette de Champs.

Il était « chevalier de l'ordre du tyran » et demeurait à Langres, berceau de sa famille.

Il avait été envoyé devant le tribunal révolutionnaire par le tribunal criminel de la Haute-Marne pour crime d'embauchage. Il affirmait, il est vrai, qu'au contraire il avait engagé les jeunes gens à s'enrôler; mais il était dénoncé aussi comme partisan des prêtres réfractaires, enfin pour avoir « coopéré aux projets du tyran au 10 août 1792 ».

Il fut condamné et guillotiné le 1er thermidor, à l'âge de cinquante-neuf ans.

Henri-Charles de Thiard, comte de Thiard. — Premier gentilhomme du duc d'Orléans, lieutenant-général.

Il fut décapité le 8 thermidor an II.

Il avait épousé Anne-Elisabeth-Rose Brissaut, morte le 4 octobre 1754, fille d'un fermier général. Sa fille, Marie-Claudine-Sylvie de Thiard, s'est mariée le 26 décembre 1768 à Jean-Charles comte de Fitz-James, fils de Charles duc de Fitz-James et de Victoire-Louise-Josèphe Gourryon de Gacé.

Paul Guyot. — Il était fils de Simon Guyot, cou-

vreur en paille au bourg d'Alluy. Il fut condamné en l'an II.

François Buffet père, notaire à Nevers. — Il avait été commissaire aux droits féodaux. Il était fils de Charles Buffet, en son vivant marchand à Couches-en-Bourgogne, et d'Anne Clémenceau. Il avait épousé à Prye, le 13 août 1776, Amable-Jeanne-Marie Gaudot, fille de Guillaume Gaudot, bourgeois à Moulins-Engilbert, et de Magdeleine Pougault.

P. Guy. — Ex-curé de Villiers, né à Villiers.

Nous ne parlerons pas de Fauchet, de Chaumette, ni de Saint-Just, dont les rôles sont vraiment trop connus. Ils appartiennent d'ailleurs à une catégorie tout autre que celle des victimes nivernaises de ce régime de la Terreur dont Saint-Just fut le théoricien.

Cependant, à propos de ces trois hommes, nous avons une remarque à faire qui est tout indiquée, par ce que nous avons dit du socialisme révolutionnaire de Fouché, socialisme qui se traduisit dans ses discours, dans les mesures qu'il prit, par ses attaques contre les riches, sinon contre la propriété. Le socialisme que l'abbé Fauchet développa dans son organe maçonnique, *la Bouche de Fer*, est innocent et naïf, Saint-Just alla jusqu'à la suppression des successions collatérales et du droit de tester. « L'opulence, suivant lui, est une infamie. Il ne faut ni riches ni pauvres. Il faut donner des terres à tout le monde. » Quant à Chaumette, il émettait les mêmes idées dans une forme anarchique: « Nous avons détruit les nobles et les Capets, disait-il; il nous reste encore une aristocratie à renverser: celle des riches. » L'esprit de ce socialisme révolutionnaire apparaît dans maintes circonstances de la Terreur dans la Nièvre. C'est le côté original de cette période de l'histoire d'un pays qui ne devait trouver le régime vraiment de son choix et conforme à son tempérament que sous la démocratie conservatrice de l'Empire.

C'est par erreur que le *Dictionnaire des parlementaires* porte que Louis-Nicolas Parent de Chassy. député du tiers aux Etats-Généraux, fut exécuté à Paris le 2 février 1794. On le voit, en effet, sous le Consulat et l'Empire, figurer sur toutes les listes de notables et exercer des fonctions publiques.

On a dit que la guillotine avait été laissée en permanence sur la place Brutus pendant de longs mois comme attendant des fournées de victimes. Cela est inexact. Il est vrai que, après une exécution de condamnés pour crimes non politiques, le bourreau ayant négligé de remiser ses bois de justice, le conseil général de la commune, sur la plainte des habitants du quartier, prit une délibération pour les lui faire enlever.

Le tribunal criminel avait toujours été tendre aux accusés traduits pour causes touchant à la politique, sous prétexte d'un délit quelconque. Vaudry, curé d'Alligny; Pierre Paviot, curé de Saint-Saulge, furent acquittés, ainsi que Marcel Louveau, sergent de grenadiers au 2e régiment de grenadiers; Patteau; Guillaumot et Rameau, dont nous avons parlé, et qui plus tard furent condamnés par le tribunal révolutionnaire; Barbat de Cosne, Maugue, notaire, qu'Hyde de Neuville défendit. On avait reconnu pour tous que les faits qui leur étaient reprochés étaient trop vagues pour déterminer une condamnation. Maugue était accusé d'avoir dit dans le sein de la Société populaire de La Charité « qu'il voulait voir tous les Montagnards et les sans-culottes enfermés dans des poinçons piqués de clous pour les rouler depuis le haut de la ville jusqu'à la Loire ». Il avait été poursuivi, sur l'ordre de Fouché, avec un grand acharnement. Seul le prêtre Jacques-Eustache Ducrot avait été condamné à dix ans de réclusion.

Cependant deux exécutions pour causes politiques eurent lieu à Nevers. Deux prêtres furent guillotinés, Levacqz et Rotier, le tribunal criminel ayant dû juger « révolution-

nairement », sur les ordres de Lefiot et de Noël Pointe, pour des faits qui n'avaient pas une plus grande importance que ceux reprochés aux citoyens que je viens de nommer.

Le premier condamné fut Philippe-Joseph-Marie-Benony Levacqz, prêtre de l'ordre de Cîteaux, demeurant autrefois au Réconfort, alors au Mazot.

Ce prêtre était né à Avesnes (Nord). Il avait été nommé par l'évêque d'Autun, le 20 février 1786, à la chapelle de Saint-Grégoire de Vignol, succursale de la paroisse de Teigny, sur la présentation de l'abbesse du Réconfort.

Il s'était retiré dans une maison qu'il avait achetée au Mazot; il avait adopté un indigent, pour se conformer aux exigences de l'administration.

Il fut arrêté au Mazot, en ventôse an II.

Il était prévenu d'avoir vendu des barreaux de fer et diverses ferrailles, du poids d'environ 2,000 livres, et des meubles en bois provenant de la maison du Réconfort malgré la vente qui en avait été faite au citoyen Lavau, d'avoir détourné des recrues de partir pour la Vendée, d'avoir déprécié les assignats, etc.

En vertu d'un arrêté de Lefiot qui, en sa qualité de représentant en mission, avait les pouvoirs les plus étendus et absolument discrétionnaires d'un proconsul, le tribunal criminel de Nevers avait reçu mandat de juger Levacqz *révolutionnairement*, c'est-à-dire pour tous les faits tendant, d'une façon quelconque, à renverser le gouvernement, faits qui ne tombaient pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

L'arrêté de Lefiot permettant au tribunal criminel de juger comme tribunal révolutionnaire est basé sur la nécessité « d'accélérer la vengeance nationale, de réaliser l'économie des frais de transport du prévenu et des témoins et pour l'exemple du département ».

L'accusateur public avait désigné Morin, ancien avoué, pour défenseur; au défaut de celui-ci, Charles Garilland, ancien avoué; mais Morin venait d'être arrêté, Garilland

avait été nommé greffier à la place de Prosergue, arrêté aussi.

Finalement, Levacqz eut pour défenseur d'office Jacques Berger, qui s'adjoignit Perrève.

Levacqz fut reconnu coupable par le jury et condamné à la peine de mort. Le tribunal était composé de François Guillier, président; André Thomas, Marie Bouquerot-Voligny, Charles Noireterre et Charles Auger, juges. Ce verdict est du 9 germinal an II. Aristide Passot était accusateur public.

Une instruction fut ouverte contre deux témoins par l'administration de Corbigny, à cause de « l'espèce de passion et de l'indécence de leur déposition ».

« S'ils sont bons républicains, écrivait Callot, agent national près le district de Nevers au district de Corbigny, ils ne doivent pas être privés plus longtemps de la liberté ; mais s'ils sont suspects vous devez les démasquer. »

Deux cents exemplaires du jugement condamnant Levacqz furent distribués dans le département.

Le second prêtre condamné révolutionnairement fut Hugues Rotier. Il était né à Beaune (Côte-d'Or); il était âgé de cinquante-trois ans. Il était curé de Teigny. Il avait, le 7 octobre 1792, prêté le serment « d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ».

Il fut traduit devant le tribunal en vertu d'un arrêté du représentant Pointe, en date du 24 germinal an II. Depuis longtemps il était en butte à des dénonciations (délibération du directoire du district de Corbigny du 25 mars 1793, relative aux propos inciviques tenus par le curé de Teigny).

Le Représentant ordonnait « que Rotier serait traduit au tribunal pour être jugé révolutionnairement, en dernier ressort et sans appel, même de demande en cassation et par un jury *nommé extraordinairement* par l'agent national près le district de Nevers, lequel jury émettrait librement et à haute voix son opinion indivisible » ; il chargeait, en consé-

quence, l'accusateur public de faire les diligences nécessaires et, en cas de conviction du crime, de faire exécuter le jugement sur la place Brutus.

Aristide Passot expose dans son réquisitoire que H. Rotier a, par les propos les plus outrageants, les calomnies les plus odieuses et les qualifications les plus injurieuses, tenté d'opérer la dissolution de la Convention en avilissant la dignité de la représentation nationale; il a prêché contre la nouvelle Constitution; il a dit dans ses prônes et dans d'autres circonstances, pour fanatiser les faibles esprits des crédules agriculteurs, que les représentants étaient des scélérats, qu'ils n'avaient point de religion, que c'étaient des gens qui s'étaient assemblés pour la détruire; que la religion serait tout à fait éteinte si ce n'étaient quelques bonnes âmes qui la soutiennent; mais que tout ce que l'on ferait n'était rien; que tout redeviendrait comme auparavant; que les membres de la Convention n'étaient que des usurpateurs des biens d'autrui; qu'ils ne cherchaient qu'à faire leurs maisons, mais que, sous peu, ils ne seraient point à leur aise; que le règne des gredins ne durerait pas toujours et que les biens du Clergé lui rentreraient.

Passot l'accusait aussi d'avoir souhaité que Paris fût englouti, parce qu'il était cause de notre perte et de notre misère; d'avoir déclaré qu'il était impossible que la République fût victorieuse de ce qu'elle entreprenait, parce que les armées des puissances coalisées étaient très-nombreuses; d'avoir enfin empêché de brûler des titres féodaux.

Sur ce réquisitoire, Rotier fut condamné à mort le 11 floréal an II et aussitôt exécuté.

Mais, dans l'intervalle de ces deux condamnations, Philibert Pillet, curé de Pougues, avait été renvoyé devant le tribunal révolutionnaire de Paris par le tribunal criminel de Nevers, qui s'était déclaré incompétent le 10 germinal an II.

La femme Gibert, de La Charité, fut acquittée le 9 floréal an II. Elle avait été traduite devant le tribunal

criminel jugeant révolutionnairement en vertu d'un arrêté de Pointe en date du 19 germinal.

Le 19 floréal an II, un jugement avait aussi prononcé l'acquittement de Constantin-Denis Cochin, de Clamecy.

On comprend, à la résistance des juges, qu'ils ont accepté avec joie les dispositions du décret du 19 floréal an II.

Le 29 floréal, Etienne Gaudinot, ci-devant administrateur du district de Corbigny, séant à Lormes, et Pierre Mouchoux, charpentier à Chinon-la-Montagne, furent renvoyés devant le Tribunal Révolutionnaire jusqu'à ce que la commission de la justice eût statué sur la compétence.

Le 15 prairial, Jean Rougelet dit Lepain, maçon à Lormes, accusé d'avoir tenu des propos « tendant à avilir la Société populaire de Lormes », fut renvoyé aussi devant le Tribunal Révolutionnaire.

Le même jour, la même décision fut prise en ce qui concernait Joseph Reveillé, ancien régisseur des forges de la Belouze, et Antoine Duverger, charpentier à Poiseux, « accusé d'avoir avili l'arbre sacré de la liberté ».

Voici, d'autre part, la liste des citoyens appartenant à la Nièvre ou s'y rattachant par un lien de famille et de biens qui furent condamnés *par divers tribunaux de province ou commissions militaires :*

Louis Barbara de Montgarnaud. — Homme de loi à Moulins-sur-Allier, propriétaire de biens communes de Neuville-les-Decize et de Dornes. Il était beau-frère d'Aladane et marié à Marie-Françoise Beraud. Il fut l'un des trente-deux individus condamnés par le tribunal révolutionnaire de Lyon. Ses biens furent l'objet de quatre ventes nationales, au mépris d'un arrêté du représentant du peuple Boisset du 9 frimaire an III, qui ordonnait un sursis à la vente des biens des trente-deux condamnés de Lyon.

Chassy, *fils de Pierre-Philibert*, ex-noble, domicilié à Donzy. — Il fut exécuté comme émigré, le 25 vendémiaire an II, par la commission militaire séant à Bois-le-Duc.

Jean-Joseph Fabre. — Curé, domicilié à Saint-Eloi. Il fut, le 28 nivôse an II, condamné à mort comme réfractaire par le tribunal criminel du Puy-de-Dôme.

Pierre Follereau. — Ex-bénédictin, domicilié à Nevers. Il fut comme réfractaire condamné à mort le 28 ventôse an II par le tribunal révolutionnaire de la Vienne.

Lault de La Vernière. — Ancien trésorier de France. Il fut au nombre des trente-deux prisonniers que les six membres les plus violents des comités de l'Allier qui furent appelés par Fouché à Lyon, ainsi que plusieurs Nivernais, nommés membres de la commission temporaire, firent *exécuter aussitôt leur arrivée* à Lyon. On accusait ces prisonniers de fédéralisme, de correspondance avec les émigrés. Arrivés à Lyon, ils avaient adressé à Fouché une pétition pour lui offrir de faire à la nation un don considérable à l'aide d'un emprunt solidaire. Mais cette pétition fut renvoyée par Fouché au comité de Moulins, qui se contenta de presser l'exécution des prisonniers.

Laboulaye dit Marillat (Jean-N.-Ambroise). — Ex-noble et officier. Domicilié à Nevers. Fut condamné comme émigré par le tribunal criminel de l'Allier.

Jean-Jacques-Pierre de Saincy. — Chevalier, seigneur de Saincy, président-trésorier de France à Moulins. Il avait épousé à Saint-Etienne de Nevers, le 19 février 1753, Pierrette-Catherine-Gabrielle de Maulnoury.

Il fut au nombre des trente-deux victimes de la commission temporaire de Lyon.

Noël Siméon. — Il était de Villiers-le-Sec, fils d'Edme et d'Agathe Gautheron, du district de Clamecy. C'était un pauvre laboureur, ancien soldat au régiment d'Anjou, se disant au moment de sa mort domestique d'un capitaine hanovrien. Bien que des documents imprimés le signalent comme condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, nous le porterons comme condamné à mort par une

commission militaire du Pas-de-Calais, le 21 floréal an II, d'après les notes de Bias-Parent, qui semblent exactes.

Claude-Nicolas Touret. — Ancien ingénieur des ponts et chaussées, né à Moulins, demeurant à Decize. Il fut condamné le 11 nivôse an II par le tribunal révolutionnaire de Lyon comme contre-révolutionnaire, et exécuté le même jour. Il était âgé de trente-trois ans.

Antoine-François Villars. — Il était commissaire des classes de la marine au quartier de Nevers. Il était né à Bayonnet (Gard). Il avait épousé Françoise-Emmanuelle Lemercier-Senlis, dont le père était receveur de gabelles à Saint-Saulge. Il fut au nombre des gens condamnés par la commission temporaire de Lyon.

Dois-je parler de *l'abbé Fougère* comme ayant *été condamné*. Il était curé de Saint-Laurent de Nevers lorsqu'il fut nommé député en 1789. Mgr de Séguiran avait dit aux commissaires qui étaient venus pour l'instruire du résultat de l'élection : « Je suis charmé que votre choix soit tombé sur un pasteur honoré dans plus d'un diocèse pour ses talents et pour son zèle et qui réunit dans cette ville l'estime de tous les gens de bien. Mon regret est de n'avoir pu concourir par mon suffrage à une pareille élection. »

Il était revenu à Nevers au mois d'octobre 1790, et y resta jusqu'à la fin de mars 1791. C'est alors qu'il se retira à Paris, chez le curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, rue de l'Estrapade. Arrêté le 17 août 1792, il fut conduit avec son hôte devant le comité civil de sa section, enfermé au séminaire de Saint-Firmin et massacré le 3 septembre. D'après la tradition, il aurait été précipité d'une fenêtre dans la rue sur les piques des massacreurs.

Il n'y eut pas *de fournées* de suspects qui aient été envoyés du district de Château-Chinon à Paris.

Le Morvand, qui s'étend de Château-Chinon à Moulins-Engilbert, fut épargné dans une certaine mesure. N'est-ce

pas le district de Moulins-Engilbert qui, épouvanté des conséquences des lois relatives aux suspects, posait à l'administration du département, le 16 juin 1793, à la lecture de la loi du 2 juin, les questions suivantes :

L'administration du district, voulant éviter tout arbitraire et ne faire frapper la loi que sur les vrais coupables, quels moyens emploiera-t-elle pour acquérir la conviction que tel individu est notoirement suspect d'aristocratie et d'incivisme?

Le vœu de la loi serait-il rempli si les personnes reconnues pour être notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme étaient consignées dans les murs de la municipalité du chef-lieu du district, sous la surveillance du corps municipal, qui les assujettirait à des appels?

La loi veut-elle, au contraire, par les mots *saisir et mettre en état d'arrestation*, que les gens convaincus d'être notoirement suspects d'aristocratie et d'incivisme demeurent détenus dans les maisons d'arrêt des chefs-lieux de districts, et dans le cas où ils devraient rester détenus dans leurs maisons, quelles précautions prendront les municipalités pour empêcher qu'ils ne puissent s'échapper?

Les parents des émigrés consignés dans les chefs-lieux de district, conformément à l'arrêté du département du 17 avril 1793, doivent-ils tous, sans aucune exception, être considérés, d'après la loi du 2 juin, comme notoirement suspects d'aristocratie et d'incivisme?

Dans le cas de l'affirmative, les enfants de ces parents d'émigrés au-dessous de l'âge de puberté, ne pouvant avoir des intentions contre-révolutionnaires, ne devraient-ils pas rester consignés seulement dans l'étendue de la commune du chef-lieu de district ?

Les représentants en mission n'étaient pas parvenus à jeter dans l'esprit des Administrateurs, d'où il serait allé à l'esprit des paysans, des idées de violence.

Nous en avons pour garant l'agent national qui, dans la séance du conseil général de la commune de Moulins-

la-République, le 15 fructidor an II, célébrait « cet esprit d'union et de concorde qui a garanti Moulins-la-République des secousses de la Révolution et a fait goûter à ses habitants les douceurs de la paix au milieu des agitations qui tourmentaient plusieurs sections de la République ». Il déclarait qu'à Moulins on « n'avait à provoquer la punition d'aucun complice de Robespierre, et que la mémoire de ce monstre anthropophage, altéré de sang innocent, était exécrée dans le district ».

En effet, minime fut le nombre des suspects incarcérés, et nous avons eu à enregistrer un petit nombre de condamnations à mort de citoyens appartenant à ce district.

Il en a été de même à Decize, à Corbigny, à Saint-Pierre et à La Charité. Les commissaires de la Convention, les légions révolutionnaires et ces *tyrans subalternes* dont il est question dans une adresse de la Société populaire de Donzy, et qu'on retrouve partout, y employèrent avec peu de succès leurs procédés révolutionnaires.

Les administrateurs de ces villes, comme tant d'autres à cette époque, subirent, en même temps qu'ils aggravèrent souvent eux-mêmes, la crise révolutionnaire, mais toujours avec le désir ardent, impérieux, et dont ils ne cachaient la violence que par prudence, d'en finir avec l'esprit d'anarchie qui menaçait toutes les autorités d'impuissance finale.

La poussée des démagogues qui, après avoir contribué à faire la fortune politique de la bourgeoisie, réclamèrent leur tour de faveur et excitèrent toutes les haines sociales, ne put vaincre, au moyen de la terreur, la résistance des braves gens qui, n'ayant d'autre but que le salut de la patrie, préservèrent, dans la mesure du possible, leur pays d'une anarchie complète.

Il en eût été de même dans tout le département si les commissaires de la Convention et leurs agents n'avaient eu d'autre mission que de révolutionner le pays. Seul, Fouché joua un jour le rôle du bon tyran ; c'était à Clamecy, où il s'agissait, comme nous l'avons dit, de rétablir

le calme, où les républicains se déchiraient. Il est évident que la scène où Fouché joua le rôle de père de famille fut sincère. Tout le monde croyait alors *à la vertu*.

Il est piquant de voir Fouché « parlant aux citoyens de Clamecy le langage d'un père et tous les citoyens, même les petits enfants, qui voyaient en lui un père, ayant à la bouche ce nom chéri de Fouché ». — « L'ordre et la liberté, la philosophie et la fraternité, la raison et la nature triomphent dans les murs de Clamecy (dit le procès-verbal du 19 du mois d'août fortuné 1793)... des exhalaisons sulfureuses enveloppaient la cité de Clamecy; dans un instant elles ont été consumées au feu de la liberté; tous les citoyens se sont rapprochés, se sont embrassés; les chants d'allégresse, les danses, les sons patriotiques de la musique... embellirent cette fête de réconciliation, qui eut lieu autour de l'arbre de la liberté. Les actes de divorce, les hideuses procédures furent déchirés. Chacun but dans la coupe de l'égalité l'eau de la régénération. » Mais Fouché parti, à l'indigestion des sucreries fades succéda l'indigestion des sauces gâtées.

Nous ne croyons pas avoir omis quelqu'une des victimes de la Terreur qui furent condamnées à mort.

Il est regrettable que nous ne possédions aucune correspondance, aucun mémoire qui puissent donner une impression fidèle des mœurs de la province et des relations de société à cette époque. Les *Mémoires et Souvenirs* du baron Hyde de Neuville ne donnent qu'un aperçu rapide de la jeunesse intéressante d'un conspirateur.

Nous pourrons, dans un autre travail, achever le tableau de la Terreur dans le département de la Nièvre par l'histoire politique des suspects, qui en ont été quittes pour être incarcérés, et par l'histoire des déportations des prêtres tant assermentés qu'insermentés.

Le nombre des suspects mis en prison fut considérable. Dirigés par le comité de sûreté générale, comme nous l'avons dit, les comités de surveillance de chaque commune

avaient dressé la liste des gens « qui n'avaient pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution », des fonctionnaires publics suspendus ou destitués, des citoyens qui faisaient venir la *Quotidienne*, la *Révolution de 1792* et autres papiers publics « qui pouvaient corrompre l'esprit public », des gens qui les distribuaient comme Pierre Merlot, le maréchal-ferrant, qui, envoyé à Paris par le comité de Cosne le 13 prairial, fut acquitté le 27 messidor; des gens qui, comme Jeanneton, cuisinière de Bouard, ci-devant procureur-syndic du district de Nevers, tenaient au marché *des propos incendiaires* ou qui mangeaient le gâteau des Rois à l'Epiphanie. (Séance du conseil général de Nevers du 14 nivôse an II.)

Beaucoup des listes de suspects ne nous sont point parvenues; mais, grâce à celles que nous possédons, nous pourrons nous former une idée pour ainsi dire complète de ce que fut dans le département le système de la Terreur.

Les prévenus, envoyés à Paris, étaient presque certains de n'en point revenir. Les témoins eux-mêmes couraient des risques. On raconte encore et l'on trouvera rappelée dans le livre de M. Vallon, sur le Tribunal Révolutionnaire, la mésaventure de témoins venus de Donzy.

Nicolas Louault, curé de Saint-Amand-en-Puisaye, et J.-François Magnier, maître d'école et chantre de Saint-Thomas, avaient été envoyés à Paris par ordre du comité de Donzy. Les témoins : J.-B. Bichereau, cultivateur; Fr. Gourdet, tanneur; Foutrier, laboureur; Plançon, bûcheron, furent, *on ne sut jamais pourquoi*, emprisonnés alors que Nicolas Louault et Magnier avaient été acquittés le 18 germinal. On voit ces témoins transférés de la Conciergerie à la maison d'arrêt du Plessis, d'où les tira un jugement du 22 floréal.

(*Mémoire très-succinct sur la détention de quatre sans-culottes de la commune de Saint-Amand, district de Cosne.)*

Pour savoir ce qu'étaient les « tyrans subalternes » qui terrorisèrent le pays et leurs procédés, il faut lire les adresses

qui furent adressées de toutes parts au représentant Guillemardet, quand celui-ci vint pour réparer les maux causés par la Terreur.

Celle de la *Société populaire* de Varzy est particulièrement instructive. Ses rédacteurs, « citoyens fidèles à leurs serments, fermes dans leurs principes, inviolablement attachés à la représentation nationale », y montrent Diogène Tenaille et Brutus Gobet, membres du comité central, venus de Clamecy mendier à Varzy les dénonciations. Ceux-ci ont pour agents un ancien curé, le geôlier de Pressure, et des brutes, qui veulent que « la moitié de Varzy soit guillotinée et que les riches de la Convention soient détruits petit à petit pour que les citoyens puissent coucher la porte ouverte, parce qu'il n'y aurait plus de voleurs »; ce sont les signataires de l'arrêté qui autorisait le massacre des détenus de Pressure. Rien n'égalait le zèle que déployait tel individu sorti de Pressure, par l'influence du Comité central, grâce à ses intrigues, et qui dénonçait d'autant mieux « qu'il voulait faire croire, en multipliant tellement le nombre des détenus, qu'il ne restait plus de place pour lui à la maison d'arrêt ».

« Les aboyeurs à gage allant vociférer de porte en porte, arrachaient de leurs maisons de paisibles citoyens, profitaient de l'ascendant qu'ils avaient pris par la terreur sur leur timidité et les amenaient auprès de leurs maîtres. Diogène et Brutus avaient eu soin de préparer des dénonciations qui n'avaient plus besoin que de signatures. » Ces terroristes ne négligeaient pas, paraît-il, les bons repas, occasion pour eux « de se repaître du plaisir cruel d'insulter au deuil et à la misère publics ».

A la fin, ce régime de gouvernement par la terreur, exercé par des comités sans nombre dont les pouvoirs étaient étrangement enchevêtrés, avait engendré dans les assemblées les plus infimes la fièvre du soupçon. Les théoriciens, imbus des idées de Fouché, annonçaient qu'il fallait détruire à tout jamais l'aristocratie bourgeoise qui, si elle subsistait, devait produire bientôt l'aristocratie financière, celle-ci engendrer

l'aristocratie nobiliaire, *car l'homme riche ne tarde pas à se regarder comme étant d'une pâte différente des autres hommes.* (Instruction adressée aux autorités constituées des départements du Rhône et de la Loire par la commission temporaire, où figuraient les Nivernais choisis par Fouché.)

Dans des milieux comme les petites villes, où l'envie est permanente, la peur née du manque de lumière et de sang-froid fut délirante. Des gens dénonçaient dans l'espoir de ne pas être dénoncés, ainsi que l'explique si bien M. Edgar Quinet ; d'autres masquaient sous les dehors d'une mesure de salut public la mesquinerie des causes : vengeances particulières, craintes de représailles. Grâce à l'élasticité des accusations, on pouvait allonger sans limites les listes de délation. Légendes de la peur, fausses nouvelles vite exploitées, tout était pour des esprits incultes ou faibles motifs à exaspération et à des mesures folles, à ce point qu'aujourd'hui on est porté, en présence de la disproportion existant entre les faits reprochés et les peines à croire à quelque plaisanterie sinistre de cabotins sanguinaires, si l'on envisage d'une façon générale les faits sans analyser les causes au moyen des documents locaux qui nous les révèlent.

L.-B. Guiton, de Morveau ; R. Lendet et Cambon fils aîné, du comité du salut public, conseillaient aux membres composant le conseil du département de la Nièvre, le 16 mai 1793, « d'observer scrupuleusement la marche de ces hommes qui, sous des dehors trompeurs, agissent et portent des atteintes d'autant plus dangereuses pour la tranquillité publique qu'elles sont plus cachées... »

Ces instructions, suivies d'abord contre les parents d'émigrés, les nobles et les prêtres, devaient bientôt être retournées contre les administrateurs eux-mêmes, et les hommes les plus dévoués à la cause de la Révolution, depuis Ballard, qui semble avoir échappé à la mort par son courage, jusqu'à Goy qui, platement, se défendit en prétendant que si sa femme était, en effet, la nièce du traître Buzot, il ne l'avait vu ni connu, son beau-père étant brouillé avec

celui-ci depuis quinze ans. De sorte qu'on peut dire avec assurance à ceux qui haussent sans distinction toutes les choses de la Révolution, que dans le Nivernais, où le nouveau régime ne courut jamais aucuns risques, les commissaires de la Convention *révolutionnèrent* bien inutilement le pays et que la terreur y fut imbécile.

Un sentiment d'horreur unanime éclata contre la Terreur après thermidor; on eût pu croire qu'une terreur inverse allait se produire ; mais les gens qui avaient repris la direction du pays sentirent sans doute qu'ils avaient bien des reproches à se faire aussi pour s'ériger définitivement en justiciers implacables, et quelque temps après, prononçant un « discours en présence du citoyen Bezou, commissaire du gouvernement, et en présence de la municipalité de Nevers, dans une assemblée générale du peuple, le 19 brumaire an IV, Parent l'aîné, alors instituteur à Dornecy », pouvait impunément faire une théorie scientifique de la terreur révolutionnaire en déclarant « qu'une Révolution aussi grande, aussi générale, aussi populaire que la nôtre est une espèce de gouffre ouvert, où toute la génération présente doit s'engloutir, en quelque sorte, pour être comblé et pour que les générations futures trouvent le terrain aplani et couvert de verdure. »

« Des habitants de la Nièvre, ajoutait-il, avaient succombé sous le glaive des lois. Peut-être même que plusieurs d'entre eux n'étaient coupables qu'aux yeux de la Révolution, mais alors ils l'étaient aux yeux du peuple, qui voulait et qui voudra toujours la Révolution... »

P. MEUNIER.

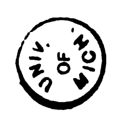

Côté nord ouest

Côté sud
Bourg de Beaumont-la-Ferrière

MONOGRAPHIE

DE

BEAUMONT-LA-FERRIÈRE

PAR

GASTON GAUTHIER,

INSTITUTEUR.

PREMIÈRE PARTIE.

GÉOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

I. — Physionomie générale. — Origine du nom; paroisse; seigneurie. — Canton. — Commune.

La petite localité de Beaumont-la-Ferrière, toute modeste qu'elle est, forme le point de rendez-vous d'une région assez étendue et a présenté de tout temps une certaine importance. Le site qu'elle occupe est pittoresque. Les maisons, étagées sur un tertre élevé au milieu de riantes prairies sillonnées par la Nièvre; l'église et le clocher qui s'élancent dans l'azur du ciel; deux tourelles en forme de poivrières, derniers vestiges d'un vieux castel; quelques constructions élégantes et un joli château moderne, forment un gracieux ensemble encadré dans un ravissant horizon de grands bois qui s'étendent à perte de vue.

Ce lieu a dû être habité dès la plus haute antiquité. Les énormes amas de crassis ou scories de fonte, aujourd'hui recouverts de bois, témoignent d'une très-ancienne et très-

forte exploitation de minerai de fer et indiquent l'existence de nombreuses forges à bras, si fréquentes chez les populations gauloises. Au nord et au sud de Beaumont, des restes importants de constructions romaines, et dans quelques endroits, des tuiles à rebords, des poteries, des médailles ne laissent aucun doute sur la présence de colons gallo-romains dans ces parages (1).

Plus tard, nous voyons les chanoines de Frasnay y posséder de nombreuses propriétés et au douzième siècle ériger Beaumont en paroisse (2). Celle-ci qui, en 1287, dépendait de l'archiprêtré de Prémery, payait une redevance de 15 sols (3).

L'origine du nom de Beaumont vient assurément de sa position naturelle. Le bourg, bâti en amphithéâtre, sur une jolie colline dominant la vallée de la Nièvre, est appelé *Bellus-Mons* dès 1245 (4); et, pour le distinguer de ses nombreux homonymes, *Bellus-Mons-Ferrarie* en 1384 (5). A la fin du dix-huitième siècle, on l'appela pendant quelques années Beaumont-les-Forges.

Le chef-lieu de la paroisse devint de bonne heure une propriété seigneuriale; avant le milieu du treizième siècle, Beaumont est aux mains de Guillaume de Thianges, qui possédait Grenant, Sauvages, Choulot, Sichamps, la Forest, Montifault et les bois de Vaux, partageant la justice du lieu

(1) M. Millien a découvert des fragments de tuiles et de poteries romaines au hameau de Margis et dans un champ voisin du territoire de la commune; il a aussi constaté au village du Gué-de-la-Chaise (commune de Saint-Aubin-les-Forges) l'existence d'une villa romaine signalée en son temps à la Société nivernaise.

(2) D'après l'*Album du Nivernais*, t. Ier, p. 164. M. de Soultrait dit ignorer la date de l'érection de la paroisse. (*Statistique monum.*, *Alm. de la Nièvre*, 1857, deuxième partie, p. 50.

(3) René de Lespinasse. Registre terrier de l'évêché de Nevers, p. 72.

(4) Charte latine. Société nivernaise, fonds de Soultrait.

(5) Archives de la Nièvre.

avec l'évêque de Nevers et le prieur de La Charité (1). Ces fiefs, constituant la seigneurie primitive de Grenant, faisaient partie de la châtellenie de Montenoison (2) et relevaient des comtes, puis des ducs de Nevers.

Après la division de la France en départements et la formation des districts, Beaumont devint le siége d'un chef-lieu de canton, servant d'intermédiaire entre le district de La Charité (3) et les trois municipalités de La Celle-sur-Nièvre, Murlin et Saint-Aubin-les-Forges.

D'une faible population, variant de 2,188 à 2,345 habitants (4), ce canton fut supprimé en l'an X et Beaumont devint l'une des quatorze communes qui composent le canton de La Charité, arrondissement de Cosne.

II. — Topographie et emplacement.

Le territoire de Beaumont se rattache au bassin de la Loire, dans une arrière-vallée, à 0° 54' de longitude est et 47° 12' de latitude nord. Il forme une partie de l'extrémité sud de l'arrondissement de Cosne et les confins est du canton de La Charité.

Le bourg, placé au centre et sur la rive gauche d'un bras de la Nièvre, entre deux petits vallons qui y déversent leurs eaux, est bâti sur les flancs d'une colline dont les pentes adoucies de trois côtés sont plus abruptes au couchant.

L'étendue de l'ancienne paroisse et de la commune actuelle a peu varié. En 1791 et 1792, les municipalités de Beaumont, Murlin et Saint-Aubin-les-Forges eurent quelques contestations, réglées par des commissaires spéciaux, qui

(1) L'évêque de Nevers avait des hommes serfs à Sauvages, le prieur de La Charité en avait à Montifault.

(2) Une des trente-deux châtellenies de l'ancien Nivernais.

(3) Le district de La Charité, l'un des neuf du département, comprenait les cantons de Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Châteauneuf-val-de-Bargis et La Charité.

(4) Annuaires Gillet et archives locales.

enlevèrent à Beaumont les bois de Vaux, à l'ouest, et lui donnèrent en compensation ceux de Fongibaut, au sud-ouest (1). Ces limites ainsi modifiées sont purement conventionnelles et consistent généralement en sentiers dans les bois, sauf la limite nord-ouest, formée par un bras de la Nièvre, et celle nord-est par le ruisseau de Vauvengy.

Circonscrit par les communes de Dompierre-sur-Nièvre au nord, de Prémery à l'est, de Sichamps au sud-est, de Poiseux et de Saint-Aubin-les-Forges au sud, de Murlin à l'ouest et de La Celle-sur-Nièvre au nord-nord-ouest, le finage de Beaumont a la forme d'un hexagone irrégulier. Son périmètre approximatif est de 21 kil. 800 et sa surface de 2,812 hectares environ.

Comparée aux autres communes du canton, sous le rapport de l'étendue, Beaumont occupe le troisième rang; mais, eu égard à sa population, elle doit être classée au neuvième.

Elle est à 19 kilomètres de La Charité, chef-lieu du canton; à 40 kilomètres de Cosne, sous-préfecture; à 26 kilomètres de Nevers, chef-lieu du département; à 235 kilomètres sud-sud-est de Paris par chemin de fer et à 60 kilomètres est de Bourges, point central de la France.

III. — Hypsométrie. — Description géologique : fossiles ; produits minéraux et végétaux ; flore communale.

Les hauteurs qui limitent les bassins de la Nièvre et de ses affluents sont généralement des plateaux boisés d'une déclivité peu accentuée. Aussi Beaumont n'offre-t-il aucune élévation considérable, et son altitude qui atteint 240 mètres près de l'église, varie de 215 à 290 mètres.

« Les vastes forêts qui entourent le village de Beaumont, dit M. Lefort (2), sont plantées sur un sol froid et argileux,

(1) D'après documents des archives communales.

(2) Note spéciale due à l'obligeance de M. Félix Lefort, conducteur des ponts et chaussées à Nevers, savant géologue qui a beaucoup étudié notre département.

qui constitue la zone inférieure de l'étage géologique, auquel A. d'Orbigny a donné le nom de Parisien et que Lyell appelait Miocène, lorsque la vogue était encore à la croyance, non complètement abandonnée, de la présence, au milieu de ces couches, d'un certain nombre de types des êtres vivants encore aujourd'hui. En tout cas, la formation appartient à l'époque dite Tertiaire, qui rappelle les quatre grandes divisions établies primitivement à travers la croûte terrestre.

» Les dépôts nivernais de cet âge sont exclusivement fluviatiles ou lacustres. Ils débutent en bas par des argiles que colore vivement en rouge l'oxyde de fer, et sur lesquelles on recueille fréquemment le métal, à l'état de grains pisiformes, qui ont valu à ce terrain la qualification de sidérolithique. Je n'y ai vu aucune trace d'animalisation, mais je sais que des fragments de troncs d'arbres silicifiés ont été extraits près de Murlin.

» Les argiles plastiques résultent d'une sédimentation très-rapide par des eaux troubles et limoneuses pendant une période violemment agitée. En ce temps-là une oscillation du sol submergeait une grande partie du centre de la France sous les flots d'une mer intérieure, de laquelle surgirent plus tard les massifs volcaniques du plateau central.

» L'ensemble sidérolithique est l'équivalent des grès grossiers ou arkoses de l'Auvergne, caractérisés par les restes d'un gastéropode turriculé, le « Cerithium Lamarkii ».

» Les couches qui le surmontent contrastent avec lui d'une façon bien tranchée par leur blancheur et l'abondance du carbonate de chaux. Elles contiennent de nombreuses coquilles dont la conservation témoigne qu'elles furent déposées pendant une longue phase de calme. Elles correspondent aux calcaires dits de l'Orléanais. Des mollusques analogues à ceux qui peuplent nos eaux douces, les « lymnea longiscata » et « planorbis rotundatus » y pullulaient, et leurs restes sont souvent rencontrés dans les bancs de pierre.

» La rivière de Nièvre a creusé son lit dans l'étage Parisien à une date relativement récente, et qui fut celle

d'un cataclysme diluvien, auquel il faut attribuer les érosions qui ont mis à nu sur divers points les assises du substratum. Cette même cause a recouvert le terrain des silex qu'on rencontre presque partout, ainsi que des sables, résultant, comme à la Paqueterie, du lavage des terres environnantes. Les cailloux roulés proviennent principalement de la craie blanche et des bancs friables de la partie supérieure de l'étage Callovien. Ces derniers ont fourni un oursin extrêmement commun, le « dysaster ellipticus », qui fut peut-être simplement remanié et abandonné sur place par les eaux en décroissance. Quoi qu'il en soit, les assises fossilifères de l'étage Miocène sont visibles le long du bois du Courcier, entre le hameau de la Forêt et Sauvages. Des marnes blanches y sont associées. On les exploite en plusieurs endroits.

» Dès avant l'ère Diluvienne, le lac Tertiaire était tari. De nouveaux mouvements du sol avaient fait émerger complètement son lit. Cà et là, au milieu des vases affouillées par les courants, apparaissaient des lambeaux de la formation jurassique sous-jacente, et ainsi dénommée parce qu'elle constitue les montagnes du Jura.

» Les étages géologiques qui se rapportent à cet horizon, et qu'on peut signaler dans la commune de Beaumont, sont au nombre de trois. Le plus moderne, l'étage Corallien, affleure contrairement aux lois habituelles de la répartition des terrains, par l'absence de l'étage Oxfordien qui devrait le séparer des deux suivants dans la série verticale des couches. Les étages Bathonien et Callovien se superposent régulièrement le premier en dessous de l'autre. Leur stratification est concordante, ou, si l'on aime mieux, leurs assises s'entassent en rangées parallèles les unes au-dessus des autres.

» Le Bathonien qui a, dans notre région, une puissance d'environ 125 mètres, montre seulement ses bancs les plus élevés. On les remarque sur les deux rives du ruisseau le Vauvengy, près de la ferme d'Ensus, grâce au thalweg assez

profond de ce petit cours d'eau. Les pierres sont argileuses, mais riches en fossiles. Les nautiles, ammonites et térébratules sont faciles à trouver.

» Le Callovien apparaît naturellement par-dessus. On peut suivre ses affleurements, malgré leur discontinuité, dans la forêt de Gros-Bois, jusqu'au droit de la source qui alimente le ruisseau de Beaumont. Les dalles Calloviennes sont également peuplées d'organismes. Le paléontologue y découvre les genres pholadomyes, limes et peignes, qui sont largement représentés.

» L'existence de la partie basse de l'étage Corallien, en aval de la ferme de la Vigne, a lieu d'une façon anormalè, par suite d'une dislocation très-ancienne qui a causé l'affaissement du massif du côté de Saint-Aubin. Les données que fournit l'observation permettent de reconstituer l'état de choses créé jadis par la cassure. Les strates contemporaines Coralliennes couvraient toute la contrée. Lorsque la rupture causa brusquement la dénivellation, une falaise à pic de plus de 150 mètres de hauteur se dressait tout le long de la fente, suivant à peu près l'orientation du petit ruisseau de l'étang de Sauvages. L'étage Oxfordien complet rayait ce mur vertical des teintes variées de ses bancs pierreux. Cet énorme bourrelet a été emporté par les dénudations qui nivelaient la surface à chaque perturbation planétaire. Des montagnes entières disparaissaient ainsi et fournissaient la matière des nouvelles sédimentations.

» Les indigènes ont donné aux roches Coralliennes que l'on extrait au sud de Beaumont et vis-à-vis le hameau de la Forêt, la bizarre dénomination de « Pierres des Elus ».

L'une des carrières de pierre creusées dans le flanc de la colline qui supporte le bourg a donné son nom à l'ancienne forge de la Carrière. L'ouverture énorme pratiquée dans le Gros-Bois indique une carrière importante où furent extraites les pierres de construction du vieux manoir féodal de Grenant. A la Paqueterie, près du moulin et dans les champs des Anes

et de la Grange, on prit vers le milieu du dix-septième siècle « plus de quatre mille chariots de pierres tirées par l'ordre du sieur Grand-Guillaume, directeur des manufactures royales, pour la construction et l'établissement de bâtiments nouveaux dans la seigneurie de Beaumont (1) ».

Le minerai de fer, autrefois très-abondant et recouvert seulement d'une couche de terre végétale d'environ un tiers de mètre d'épaisseur (2), était exploité et lavé en plein bois, dans des trous à la surface du sol, puis transporté à la forge.

La flore, sans caractère particulier, offre les plantes des environs de Paris. Voici les sujets qu'on y rencontre généralement : sur certaines élévations, les mousses, les lichens, les bruyères, les fougères et quelques ajoncs. Au pied des haies vives, généralement formées d'aubépine, de prunellier, d'églantier, poussent le liseron, le houblon, la clématite. Les bois, traversés par des ruisseaux ou arrosés par des sources, donnent les genêts, les orchis, les mélampires, la véronique terrestre et aquatique, les souchets, la petite pervenche et une grande variété de violettes. Les environs des hameaux ont la verveine, le géranium, la mélisse, plusieurs mauves et les orties; sur les murs on trouve aussi quelques draves. Dans les cultures, où domine l'argile, on remarque plusieurs variétés de renoncules, la valériane, la camomille, des anthémis et de l'ivraie. Dans les terres fortes, les gesses, les vesces, le pied-d'oiseau, le bluet, la bourrache, la nielle, le coquelicot, la cynoglosse et la sauge.

Les prés et pâturages sont riches en variétés de graminées, mais souvent envahis par les renoncules, les pâquerettes, le cerfeuil et la ciguë. Enfin, les bords des rivières et ruisseaux produisent l'ajonc, le roseau, la gratiole, l'iris, la reine-des-prés, la menthe, la sagittaire, la renoncule aquatique et deux

(1) Mémoire pour dresser les causes et moyens d'opposition aux saisie et criée de la terre de Beaumont (1695).

(2) Etat envoyé au commencement du siècle par la municipalité de Beaumont à la Société d'agriculture de la Nièvre. (Archives locales.)

nénuphars : le jaune et le blanc double ; ces trois derniers végétaux recouvrent également les endroits humides et marécageux.

IV. — Hydrographie. — Rivières, étangs, sources, puits, lavoirs.

Depuis Grenant jusqu'au Gué-de-la-Chaise, commune de Saint-Aubin, la Nièvre, qui prend sa source à Bourras, traverse le territoire de Beaumont et y reçoit les eaux de nombreuses sources. Le courant sinueux de la rivière, d'une pente moyenne de trois millimètres par mètre, est peu rapide ; les débris que l'eau entraîne tombent au fond et troublent souvent la limpidité de ses eaux. Le lit, d'une largeur moyenne de cinq à six mètres, recouvert d'une couche épaisse de vase où poussent en abondance les iris, roseaux, joncs et nénuphars, exige des curages assez fréquents.

Le ruisseau de Vauvengy, son premier affluent de gauche, prend sa source sur le territoire de Giry, à une altitude de 250 mètres environ, sépare Beaumont de Prémery, parcourt le Gros-Bois, arrose la prairie des Machines, traverse le chemin vicinal n° 2, près de la ferme du château de Beaumont, et à une altitude de 223 mètres se jette dans la Nièvre aux ponts de Beaumont.

De l'autre côté de la colline, le petit ruisseau sinueux de Batilly, aujourd'hui de Beaumont, sort de la fontaine du Charme, au territoire de Prémery, prend les eaux de plusieurs petites sources, arrose les prés de Bourgneuf, fait marcher un moulin, longe une partie du bourg, traverse un étang et déverse ses eaux dans la Nièvre (1).

(1) A la vue des capricieux méandres qu'il dessine dans la prairie, nous lui avons souvent appliqué ces vers charmants d'Hégésippe Moreau :

Un géant altéré le boirait d'une haleine,
Le nain vert Obéron, jouant au bord des flots,
Sauterait par-dessus sans mouiller ses grelots.

Les ruisseaux de Choulot (1) et de Margis, prenant leur source aux domaines de même nom, arrosent les prairies et se jettent dans la Nièvre hors de la commune. Enfin, l'eau de quelques sources et le trop plein des étangs forment de petits cours d'eau souvent desséchés.

Les premiers étangs de la commune remontent au treizième siècle. D'après la concession de 1276, faite aux habitants de Beaumont, les serfs, en considération des libertés à eux accordées par le seigneur de Grenant, « ont consenti que nous, Guillaume de Thianges et Marguerite, puissions faire creuser deux étangs, savoir: l'un sur le ruisseau de Vauvengis, l'autre sur le ruisseau de Batilly et en tel endroit que nous voudrons (2). »

La disposition naturelle du terrain permit d'en établir un certain nombre. Dans les bois situés au nord du château de Beaumont se trouve le Petit-Étang, de 50 ares environ, entièrement recouvert de plantes aquatiques. De plus vaste étendue jadis, à en juger par des fragments de chaussée encore visibles, il alimentait les fossés d'enceinte du château-fort de Grenant.

Le ruisseau de Vauvengy formait deux étangs: le premier, probablement dû à Guillaume de Thianges, existait certainement en 1535. Dans un procès-verbal de limites de justices, il est question de « l'empallement et bout de la chaussée de l'*estans de Vauvangis*, appartenant au seigneur de Beaumont ». En 1581, il est dit que « les limites des justices de Beaulmont et Saulvaige suivent ledit ruisseau (Vauvengy) jusqu'au petit estang du seigneur de Beaumont appellé l'estang Grillet ». Un acte d'échange de 1626 mentionne « un pré tenant au ruisseau dessendant de l'estang des Grelets » à l'étang du Fourneau, dont il est question dans la suite. Enfin, un procès-verbal de limites de 1732

(1) Appelé Charlon au seizième siècle.

(2) Charte d'affranchissement de 1276. Traduction du dix-huitième siècle. (Titres Regnard.)

indique la seigneurie de Beaumont comme allant « jusqu'à la queue de l'étang de Bourneuf (1), aultrement dit des Greslets, qui est de présent en pré ». Remis en eau, il fut appelé l'*étang d'Ensus* et figure au cadastre en 1818 ; puis, desséché une deuxième fois, il forma le pré des Chailloux, où l'on voit encore une partie de l'ancienne chaussée.

Au-dessous de cet étang s'en trouvait un autre plus vaste, d'environ deux hectares et demi, qui s'étendait jusqu'au château de Beaumont. En 1581 les limites de la justice de Beaumont « suivaient le ruisseau de Vauvengis jusqu'à la queue du grand étang de Beaumont étant de présent en pré ». Un pré tenant « à la cœut (queue) de l'estang du Fourneau » était baillé en 1619; il tenait « au ruisseau de Vauvengy dessendant de l'étang des Grelets audit estang du Fourneau », ainsi nommé d'un fourneau à fer établi sur le ruisseau; puis plus tard étang de la Fenderie, du nom d'un établissement installé dans les dépendances du château de Beaumont. Il forme actuellement la prairie des Machines.

L'étang de Bourgneuf, de trois hectares et demi, formé du ruisseau de Batilly, fut également desséché après la suppression de la forge qu'il faisait marcher.

Au-dessous, un autre bassin plus important alimentait le moulin de Beaumont et s'appelait en 1514 « l'étang du seigneur des Bordes ». En 1535, les limites de la justice de Sauvages passaient « sur le bout de la chaussée de l'estang du Molin ». Il conserva ce nom jusqu'à sa transformation en un bief rectangulaire plus étroit.

Vers 1660, Charles Durand, seigneur de Beaumont, « se plaignit de ce que depuis plusieurs années le seigneur de Saulvaiges ou ses fermiers surhaussaient les pelles de leur moulin assis près le bourg de Beaumont et que sa récolte de foin était compromise. Il intenta un procès à ce sujet au bailliage et pairie de Nivernois. » Une transaction eut

(1) Cet étang n'est pas celui de la forge de Bourgneuf mentionné plus loin.

lieu entre les parties le 8 juillet 1665; le sieur Durand « a consenty que l'eau dudict estang demeure en son entier à l'advenir comme elle est de présent et sans que par cy apprès luy ny ses hoirs s'en puissent plus plaindre en aulcune manière et retireront l'herbe de leurs prez comme ils le pourront ».

L'étang de la Carrière fut établi par Louis Le Vau pour sa forge. En 1647, « une maison est portée comme détruite depuis longtemps à cause de la construction de l'estang de la Carrière par le seigneur de Beaumont en 1666 (1). » En 1697, « les bâtiments de la maison de la Cave furent détériorés, les terres et prez inondés et les materaux employés à la chaussée d'un estang appellé de la Carrière, dependant de la terre de Beaumont (2). » Cet emplacement s'appelait auparavant le « pré Jurède » et appartenait en partie au curé de Beaumont en 1506 (3).

Le plus vaste de tous ces réservoirs était celui de Sauvages, baignant les murs du château et activant des forges importantes. Son origine, encore inconnue, nous paraît fort ancienne. Il est mentionné dans une charte de 1503. En 1644, on cite « une rue et chemin allant de Prémery au pont de la grille de l'estang du Saulvaige et d'icelluy à La Charité, de présent ruyné et où despuis cinquante ans et plus on ne passe point (4) ». Desséché depuis la suppression des forges, cet étang est devenu une vaste embouche d'environ 25 hectares, où s'engraissent chaque année de nombreux bestiaux.

Puis l'étang de la Tuilerie, se déversant dans la Nièvre; l'étang de Choulot, faisant jadis mouvoir un moulin, et une quantité de petits biefs à l'usage des forges.

(1) Inventaire de titres de 1741.

(2) Opposition à la vente, saisie et criée de la terre de Beaumont en 1697.

(3) Bail à cens et rentes.

(4) Titres Regnard.

La pêche était libre dans tous ces cours d'eau. La charte de 1276 contient à ce sujet des détails intéressants : « Tous les hommes de lad. franchise pourront pêcher licitement et librement dans toutes les eaux qui nous appartiennent, à toutes sortes de poissons, avec tels filets et tels engins qu'ils voudront, toutes les fois qu'il leur plaira; et ils disposeront des poissons qu'ils prendront comme des leurs, selon la liberté de leur volonté. » Autrefois les riches payaient 20 sols et les pauvres 5, tant pour le « droit d'usaige que pour celui de pêche. » Aujourd'hui ce droit étant absolument gratuit, le poisson est devenu rare et fort petit. L'écrevisse, jadis abondante, a presque complètement disparu depuis quelques années.

De nombreuses sources sont répandues sur le territoire de la commune. Celle du champ de la Fontaine jaillit au pied de la colline où s'élève le bourg et servait aux habitants avant la construction du puits communal. En 1541, elle est désignée sous le nom de Fontaine-Damp-Jehan ; en 1627 et en 1641, fontaine *Donjean* et *Donjehan* (1). Elle est actuellement abandonnée. Dans les bois au nord de la route de Prémery jaillit la source de *Biscon*, dont l'eau limpide, légère et agréable à boire, alimente le ruisseau de Beaumont ; au sud coule la fontaine de la Laiterie ou Hetterie.

Dans la vallée nord-est de la commune, un trou profond, souvent desséché aujourd'hui, indique la présence d'une source : c'est le puits Angiraut. Un procès-verbal de limites de 1550 porte : « *Puis Dom-Girault.* » En 1619, « les vérificateurs se sont transportez au puits Dangiraut, auquel lieu finit la limite de la seigneurie de Beaumont et Prémery et commence celle de Sauvages. » Il fut même, le 15 mai 1626, dressé un procès-verbal pour constater dans quelle justice il devait être. Les seigneurs de Prémery, de Beaumont et Sauvages présents convinrent « que lad. source qui a esté découverte de naguère est entièrement dans la justice dudict

(1) Titres Regnard.

Prémery. » En l'an XII, la municipalité de Beaumont réclama l'usage de cette fontaine alors abondante (1) : « Le conseil, ayant appris que depuis quelques années des malveillants ont clandestinement, et dans la vue de nuire, détourné et intercepté la partie des eaux du ruisseau de Vauvengy et de la fontaine appelée Puit-d'Angiraut, qui de toute antiquité avait coutume de se verser dans plusieurs trous ou entonnoirs qui se trouvent dans ledit ruisseau et dans ladite fontaine, d'où elle découlait ensuite par des couloirs souterrains pour arriver à la fontaine de Gros-Bois, et de là se rendait avec les eaux de cette dernière dans le ruisseau de Batilly, dans la vue de priver le moulin de Beaumont des eaux qui de tout tems l'ont alimenté; que de cette manœuvre il est effectivement résulté un décroissement d'eau sensible qui a préjudicié au travail dudit moulin, et a exposé les habitans du pays à manquer de pain, faute de pouvoir moudre leur farine, arrête que le préfet sera instruit du fait, avec prière d'interposer au besoin son autorité contre les auteurs de ce fait. »

Dans le bourg, on était obligé jadis d'aller puiser l'eau à la fontaine Dom-Jean. En 1838, la municipalité fit creuser sur la place un puits communal. Quelques propriétaires suivirent cet exemple; un autre vient d'être établi dans la cour de l'école des filles, de sorte que les habitants peuvent se procurer facilement aujourd'hui ce liquide de première nécessité. Mais, en raison de l'élévation du bourg, ces puits sont très-profonds; l'eau en est calcaire et un peu ferrugineuse. Trois lavoirs dallés et couverts suffisent aux besoins des habitants: l'un construit dès 1840 sur le ruisseau de Batilly, l'autre sur l'étang de la Carrière et le troisième en 1888 pour le quartier des Ponts de Beaumont.

(1) Registre des délibérations. (Archives communales.)

V. — Climat. — Salubrité, température.

La contrée jouit aujourd'hui d'un climat salubre; si l'air y est froid, à cause de la vallée de la Nièvre et de la force des vents, il est vif et pur en raison des nombreux bois environnants; aussi les maladies épidémiques y sont maintenant inconnues. Jadis les nombreux étangs disséminés sur son territoire y entretenaient un air humide et malsain, cause de fièvres presqu'endémiques à chaque automne.

Après la suppression des forges, le dessèchement des étangs fut un véritable bienfait; lorsqu'en l'an XII il s'agit de remettre en son ancien état l'étang de la Carrière, il y eut de la part de la municipalité une protestation formulée en ces termes: « Que la formation de ce nouvel étang, nuisible à l'intérêt général et particulier, parce qu'il inonde les héritages communaux et les prés voisins, devient également funeste aux habitans du bourg de Beaumont, attenant duquel il se trouve, attendu les émanations marécageuses qui s'en exhalent et qui compromettent la salubrité de l'air et conséquemment la santé et la vie des habitans. Qu'il n'est que trop constant que, vu sa position au milieu de cinq étangs anciens, ayant encore la rivière de Nièvre à son aspect occidental, le bourg est exposé chaque année à des maladies multipliées et dangereuses, vérité malheureusement constatée par la perte de plus de deux cents personnes ensevelies depuis peu d'années, ce qui réduit la population de la commune aux deux tiers de ses habitans ordinaires. »

La même année, le conseil municipal, après avoir demandé l'achèvement du curage de la Nièvre et des ruisseaux de Vauvengy et Batilly, termine ainsi sa demande à M. le Préfet: « D'ailleurs, la fatale expérience faite l'été dernier des influences malignes que produisent sur les hommes des eaux arrêtées dans le lit obstrué des ruisseaux et croupissantes est encor un motif d'intérêt public trop puissant pour hésiter de croire que l'administration supérieure ne

s'empressera pas d'accueillir le vœu du conseil, puisqu'il doit en résulter un air plus sain et plus salubre pour les habitans de Beaumont (1). »

Les gelées sont fréquentes et assez fortes. Le vent souffle généralement avec violence, amenant des pluies souvent abondantes, qui grossissent le lit des cours d'eau et occasionnent quelquefois de fâcheux débordements. Les orages, assez nombreux, causent ordinairement peu de dommages, à l'exception des ouragans du 23 juillet 1851 et du 15 juillet 1882, suivis d'une grêle dévastatrice qui occasionna des pertes sensibles aux cultivateurs.

CHAPITRE II.

GÉOGRAPHIE AGRICOLE, FINANCIÈRE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

VI. — Cadastre. — Propriétés foncières, leur étendue.

Le 16 février 1791, la municipalité de Beaumont fut invitée à prendre une délibération relative à la division de son territoire en sections et à procéder sans délai à cette division. Le maire dressa un rapport sur les opérations des six membres chargés de ce travail, qui divisèrent la commune en trois sections : Margy, Beaumont et Sauvages, Grenant. Toutefois, le 17 ventôse an XI, le préfet ordonna la confection du cadastre et, dans sa séance du 15 messidor, le conseil de Beaumont nomma deux membres comme indicateurs pour assister à ces opérations. Commencé en 1816, ce travail ne fut terminé sur le terrain que le 20 octobre 1818.

Voici la division du territoire à cette époque d'après la matrice cadastrale : Le finage de la commune contient

(1) Archives communales.

2,812 hectares 22 ares 46 centiares, comprenant les propriétés non bâties et bâties et les objets non imposables.

Les premières se décomposent ainsi : terres, 445 h. 61 a. 34 c.; chenevières, 6 h. 68 a. 28 c.; jardins, 6 h. 11 a. 23 c.; mares, 18 a. 98 c.; carrières, 82 a. 61 c.; prés, 165 h. 86 a. 94 c.; vergers, 68 a. 99 c.; bois, 1,909 h. 09 a. 79 c.; étangs, 35 h. 19 c.; pâtures, 103 h. 50 a. 97 c.; broussailles, 17 h. 62 a. 71 c.; chaumes, 7 h. 75 a. 97 c.; terres vaines, 9 h. 99 a. 40 c., formant une surface de 2,708 h. 97 a. 39 c.

Dans les secondes figurent : 79 maisons, 1 tuilerie, 3 moulins, 2 forges, 3 bocards, 1 fenderie, 1 fourneau, représentant une valeur locative de 5,830 fr. 16 c. et occupant avec les cours une superficie de 8 h. 61 a. 67 c.

Les troisièmes, formés de routes, chemins, rues, places, cimetière, église, presbytère, champ de foire, 45 h. 75 a. 46 c.; rivières, étangs et ruisseaux, 17 h. 82 a. 45 c.; forêts nationales, biens nationaux, domaines non productifs, 31 h. 05 a. 48 c., avaient une contenance totale de 94 h. 63 a. 39 c.

Ces chiffres, exacts au commencement du siècle, ont bien varié. Le sol a subi de grandes modifications : morcellement de terres, dessèchement des étangs, leur conversion en prairies, défrichements mis en culture. De notables changements ont eu lieu dans les propriétés bâties; plusieurs forges ont été démolies; certaines constructions n'existent plus; quelques-unes remplacées, d'autres entièrement faites à nouveau. De plus, la confection successive de routes et chemins, l'emplacement du nouveau cimetière, l'établissement d'un champ de foire, la suppression de la halle ont fait varier la surface occupée par les objets non imposables. Comme il n'est pas une localité où de sensibles différences ne puissent être constatées, une révision complète du cadastre s'impose.

VII. — Agriculture.

Jusque vers le milieu du dix-neuvième siècle, époque de la disparition des forges, l'industrie métallurgique absorba complètement le travail des habitants et fit préférer à la culture l'exploitation des immenses forêts qui étaient de première nécessité pour les usines. Avant 1830, la plupart des champs consacrés à la culture étaient ravagés par les chevaux des charretiers de bât employés aux transports des forges, qui erraient les nuits sans surveillance.

Aujourd'hui, malgré le sol caillouteux et compacte en certains endroits, les terres labourables, comprenant une superficie d'environ 500 hectares, sont généralement bien cultivées. On constate de sensibles améliorations, surtout depuis les réparations des chemins autrefois impraticables.

Le système de rotation triennal a presque toujours dominé dans le pays : froment ou seigle, orge ou avoine et jachère. Maintenant on la remplace souvent par des plantes sarclées : betteraves ou pommes de terre. Les céréales cultivées anciennement étaient : le froment, le seigle, le méteil, l'orge et l'avoine; actuellement on ne trouve que peu de seigle et de méteil, et on compte à peine quelques champs de maïs et de sarrasin. En outre, on rencontre des fourrages artificiels : trèfle, luzerne, sainfoin; des plantes-racines : pomme de terre, betterave, carotte fourragère, et quelques légumes, principalement des haricots (1).

L'étendue ensemencée de 1800 à 1830 était en moyenne de 200 hectares, dont 50 en froment, 20 en méteil, 50 en seigle, 30 en orge et 40 en avoine. Depuis, l'étendue de culture a sensiblement augmenté, mais la proportion dans l'ensemencement a peu varié.

Sans remonter à l'époque de la charrue de bois, on em-

(1) En 1812, sur l'ordre de l'Empereur, quarante personnes furent obligées de cultiver la betterave à sucre; on leur fournit les graines nécessaires, à raison de 7 fr. le kilogramme.

ploya pendant longtemps la charrue sans avant-train; actuellement on n'en trouve que de perfectionnées. La herse et le rouleau en bois ou en fer complètent l'outillage de certains cultivateurs. Quelques-uns se servent aussi de l'extirpateur; mais les semoirs et faucheuses n'ont pas encore fait leur apparition dans la commune, où on sème à la main les récoltes qu'on abat ensuite au moyen de la faux ou de la faucille.

Les transports se font au moyen du tombereau, de la charrette ou du chariot. Dans les petites exploitations, on bat au fléau en hiver; les fermiers emploient la machine à battre à vapeur, et tous se servent du van et du tarare.

Le fumier est le principal amendement; on marne aussi les terres froides, on répand du plâtre et des engrais chimiques; on améliore certains champs avec des terrées extraites de fossés. Aussi la terre a augmenté de rendement; le froment, l'orge et l'avoine, qui jadis donnaient au grain 6 rendent actuellement 10; les pommes de terre se sont élevées de 8 à 12 et les haricots de 4 à 10 (1).

Les prairies, sillonnées par la Nièvre et ses affluents, produisent de bon fourrage et engraissent chaque année de nombreuses têtes de bétail. Leur contenance, de 165 hectares il y a un siècle, s'élève maintenant à plus de 200 par suite du desséchement de plusieurs étangs. Ceux-ci, et celui de Sauvages en particulier, ont formé de bonnes embouches. Toutes les races d'animaux sont élevées avec avantage; les bêtes à cornes de race blanche charolaise-nivernaise, les chevaux de gros trait et les chevaux de demi-sang y réussissent bien. Les exploitations agricoles sont complétées par des

(1) Anciennes statistiques. — « En l'an VII, la récolte en bled-froment était au quart des années précédentes, le méteil aux deux tiers, l'orge et l'avoine à moitié, et la récolte des foins à moitié, à cause de la rigueur de l'hiver précédent. La sécheresse avait atteint les pommes de terre; il restait à peine la semence à récolter. En l'an III elles gelèrent dans les caves. » Les autres statistiques montrent une augmentation constante dans les produits agricoles.

troupeaux de moutons, de bons porcs et une certaine quantité de volailles.

Le territoire étant peu morcelé, cinq ou six propriétaires seulement ont des fermes ou métairies baillées pour trois, six ou neuf années. Les habitations de ces divers domaines sont en général bien tenues et les exploitations en bon état. Les terres sont entourées de haies vives bien entretenues ou de clôtures en fil de fer. Les prés sont généralement humides, à cause de la nature du terrain et du manque de pente qui empêche les eaux de s'écouler facilement. Des travaux d'assainissement dirigés avec soin les rendraient plus fertiles et augmenteraient la qualité de leurs produits.

Le climat trop froid ne permet pas la culture de la vigne. On voit seulement dans les jardins et sur les maisons des pampres qui fournissent du raisin de table. Il n'existe pas non plus de vergers dans le pays : des arbres fruitiers, dans les jardins, surtout des pommiers, poiriers, pruniers et quelques cerisiers ; les pêchers et les abricotiers sont très-rares. Les fruits sont de bonne qualité, mais leur produit insuffisant (1).

VIII. — Administration forestière. — Affouages : leur origine ; coupes affouagères. — Gardes forestiers et particuliers. — Chasse.

Les forêts recouvrent une surface de 1,900 hectares environ. L'Etat en possède une cinquantaine d'hectares, la commune 120 hectares et les particuliers environ 1,700 hectares (2).

Les bois communaux, dont le plan et l'aménagement ont été faits en 1856 par le service forestier, sont divisés en

(1) Cette notice est extraite de notre travail intitulé : *L'agriculture dans la commune de Beaumont, de 1790 à 1890*, qui nous a valu une médaille d'argent aux comices agricoles de La Charité (1890) et Donzy (1891), et une médaille de bronze à l'exposition régionale scolaire d'Avignon (1891).

(2) Les parcs boisés entourant les châteaux de Beaumont et de Sauvages, où dominent le chêne et le sapin, sont de peu d'étendue.

vingt-cinq coupes d'égale contenance, exploitées alternativement pour les besoins des habitants, plus une réserve coupée à l'âge réglementaire et vendue au profit de la commune. Les bois particuliers sont soumis à des exploitations irrégulières variant de quinze à vingt ans.

Le chêne forme environ les 8/10 des arbres de futaie, puis le hêtre commun, le charme, le tremble, le bouleau et le châtaignier sauvage; on voit peu d'ormes et de frênes. Les bois-taillis sont composés de chênes et de charmes, auxquels se mêlent des coudriers, des fusains et quelques érables (1). Une active surveillance et des travaux exécutés à l'occasion des coupes ont sensiblement favorisé la végétation. En 1790 « les bois étaient à la discrétion des habitants, les bestiaux y pacageaient toute l'année sans surveillance; aussi ils étaient en si mauvais état qu'on y trouvait à peine de la rame à pois (2). » Les acquéreurs de biens nationaux, pressés de jouir, dévastèrent leurs bois sans règle ni méthode, et firent dans certains endroits des défrichements considérables (3). D'autre part, les agents de la marine abattirent les plus beaux arbres pour les besoins des forges de La Chaussade.

Avant l'emploi de la houille, les forges absorbaient et au-delà en charbon de bois le produit des forêts de la commune. On expédia ensuite le bois par les ports de la Loire à La Marche et à La Charité (4), puis dans les gares voisines les charbons, la moulée et les écorces. Aujourd'hui la charbonnette est consommée en majeure partie par la fabrique d'acides de Prémery. Le taillis est façonné en moulée, charbonnette, fagots et bourrées; les arbres font des pièces de charpente, étais de mine, traverses de rails, merrain, lattes et échalas.

Le droit dont jouit chaque chef de ménage de posséder

(1) Rapport des agents forestiers.

(2) Archives communales.

(3) Entre autres le « bois du Plassi, usaiger dudict lieu », souvent mentionné au seizième siècle, aujourd'hui le champ des Grelets.

(4) On en conduisait aussi aux forges de Raveau et Bizy.

une part dans la coupe annuelle des bois communaux remonte au treizième siècle. Il est dû à Guillaume de Thianges, seigneur de Grenant, qui, après avoir affranchi de toute servitude les habitants de son enclave, ajoute dans sa charte de 1276: « De plus, nous voulons que nosdits hommes et leurs héritiers, dès à présent et pour toujours, et nous leur donnons et accordons entier et libre usage dans les bois de Boy, de Fays, de Bretange (excepté notre forêt de Fiégebault) (1), non-seulement pour y couper du bois à se chauffer, mais aussi toute autre espèce de bois qu'ils voudront pour bâtir, pour fermer, pour faire pressoir et toute autre chose à leur usage, même pour y faire enceintes ou faire pipées, et enfin pour y chasser à toutes espèces d'oiseaux et d'animaux, comme aussi pour faire pâturage dans lesdicts bois en tout tems et à l'usage de telles bêtes qu'ils voudront. » Le tout moyennant une redevance annuelle de vingt sols pour les riches et cinq sols pour les pauvres, tant pour les droits d'usage et de chasse que pour celui de pêche, ce qui donnait lieu chaque année à la confection d'un « rôle de bourgeoisie (2) ».

Cette transaction donna lieu à un procès entre les héritiers du seigneur de Grenant et le chapitre de Nevers au sujet de ses hommes de Sauvages. Dans une pièce du 14 septembre 1335 nous lisons qu'un procès « heust esté mehuz à Cenquoins pardevant les genz dou Roy nostre seigneur, entre honorables honmes et saiges le doyen et le chapitre de Neverz, ou non de eux et de leur église, contre noble et puissant honme feu Mgr Guillaume de Thienges, seigneur de Rosemont, jadis chevalier, et amprès la mort doudit seigneur continué contre Jehan et Herart, damoiseauls, freres, enffanz et hoirs doudit feu Mgr Guillaume, sus les usaiges et sur la vente des boys de Bertange, de Boy et de

(1) Ce sont les bois de Bouy, de Faye, de la Petite-Bertrange et de Fongibault.

(2) Rôle de bourgeoisie de 1536.

Beaumont, pour ce que li dit honorable disoient que li diz feu sires Guillaumes ou tems que il vivoit havoit mesusé et mesusoit des diz boys des diz honorables, de leur église et de leurs honmes qui usaige havoient es diz boys et en amandrissant et aneantissant les diz usaiges (1). » Il fut décidé entre le chapitre et les héritiers de Guillaume « que li dit frère et leurs hoirs porront vendre et exploicter des diz boys pour leur nécessité, sauf le dit usaige, en tele maniere que li dit usaige ne puissent faillir es diz honorables qui accostumé hont havoir droiz et usaiges par priviléges, lettres ou autrement, en paient la redevence accostumée. »

Les successeurs de Guillaume s'emparèrent encore, sous prétexte d'en faire le cantonnement et malgré les édits de 1567, 1579, 1620 et 1667, de la plus grande partie des forêts concédées. Les habitants, astreints à payer la même redevance, portèrent plainte en 1743 et refusèrent leur concours au seigneur pour parvenir au soi-disant cantonnement de

(1) Voir dans les appendices la procédure du 14 septembre 1335. (Communication de M. de Flamare.) Cette anticipation et celles mentionnées dans la suite ne furent pas les seules. En 1469, Jean d'Avantois, seigneur de Grenant, ayant voulu s'emparer de certains bois, les habitants de Beaumont firent, le 2 janvier, rendre une sentence arbitrale pour maintenir leurs droits. Un autre arrêt du conseil eut lieu le 14 septembre 1585 pour les usages de Bouy. Des lettres royaux du 16 juin 1619 restituèrent la Bertrange et les bois de Vaux à Joachim d'Avantois, ceux-ci ayant été distraits pour former la paroisse de Murlin. En 1690, le seigneur de Sauvages et plusieurs habitants de Beaumont furent assignés pour avoir coupé du bois dans les usages. Ceux-ci, arpentés en 1738, étaient ainsi divisés : 1° la Jarrie, 107 a. 14 p.; 2° le Petit-Bouy, 16 a. 39 p.; 3° les Gaboisons, 39 a. 01 p.; 4° le bois de la Fontaine-Noire, 4 a. 14 p.: 5° bois de Bouy-de-Choulot, 2 a.; 6° bois de Bouy-des-Caillots, 11 a. 50 p.; 7° bois de Bouy et la Raisinotte, 78 a. 05 p.; 8° bois de Bouy et Maison-du-Bois, 67 a. 02 p.; 9° bois de Bouy-du-Mont-Judée, 76 a. 30 p.; 10° bois de Bouy-des-Vergers, 25 a. 80 p.; 11° bois de l'Essert-Bernard, 1 a. 60 p.; 12° bois de Bouy-Gomineaux, 29 a. 31 p.; 13° bois de Faye-sur-Sichamps, 202 a. 74 p. — Total, 661 arpents. (Notes de M. Regnard.

ses bois (1). Le seigneur, M. de Bèze, était conseiller au Parlement; il obtint en 1752 un arrêt du Conseil d'Etat lui accordant 361 arpents, le surplus, ou 300 arpents, restant aux habitants. Une nouvelle réclamation eut lieu en 1791. La consultation faite à ce sujet par deux avoués de Cosne dénonce les différentes usurpations des seigneurs et contient les chiffres suivants : Bois concédés : Bertrange, 400 arpents; Bouy, 460 arpents; Faye, 200 arpents. Total, 1,060 arpents. — Bois usurpés : Bertrange, 400 arpents; Bouy, 260 arpents; Faye, 200 arpents. Total, 860 arpents. Il restait donc pour l'usage des habitants 200 arpents dans la seule forêt de Bouy, les deux autres étant complètement usurpées. Cependant, une note plus récente insérée à la même pièce porte : « qu'après vérification il s'est trouvé rester 300 arpents (2) ».

La forêt communale était indivise avec la paroisse de Sichamps, démembrée de la seigneurie de Beaumont. Le partage, demandé plusieurs fois, fut renouvelé dans la séance du conseil du 15 floréal an XI : « considérant que les habitans de Sichamps ont abusé jusqu'à ce jour et continuent d'abuser de leurs droits, qu'ils se sont non-seulement permis de le couper en toutes saisons, mais encore d'en arracher une partie pour agrandir leurs héritages particuliers. » La séparation de cette forêt eut lieu en 1804 et fut vérifiée par l'administration forestière lors de l'aménagement des bois (3).

On avait soin, dans les actes de vente, de rappeler les charges dues pour les affouages. Ainsi, pour « le mouling à bled de Grenant », en 1621, on ajouta aux cens et rentes dus « le droit de finage à cauze des usaiges de Beaumont et Dompierre, desquels lesdits lieux sont usagiers et ainsy vandus ». Une maison vendue à Beaumont, en 1643, était

(1) Archives municipales. Le sieur de Grandmaison en demanda aussi le cantonnement en 1744.

(2) Cette pièce contient l'historique complet des affouages.

(3) Archives locales.

« exempte de toute charge quelconque, sauf de la bourgeoizie deheue au seigneur de Beaulmont, à cause des usaiges des bois dudit lieu et de pesche dont jouissent les habitans (1) ».

La forêt communale actuelle a été concédée aux habitants de Beaumont par arrêt du Conseil d'Etat du 14 août 1738, en échange des droits qu'ils exerçaient dans les bois du seigneur. Elle comprend huit cantons, dits: la Maison-du-Bois, les Clairs, le Petit-Usage ou Rouesses, les Petits-Bouys, la Garenne, les Gaboisons, les Crots-Caillots ou Grands-Chailloux et les Milliers. Ce dernier seul a une origine différente et provient d'une friche communale qui s'est peu à peu repeuplée. Sept de ces cantons font partie du territoire de Beaumont; le second, celui des Clairs, est situé sur la commune de Sichamps (2). Leur distance du bourg varie de 2,000 à 4,500 mètres.

La partie exploitée chaque année s'appelle coupe affouagère; le bois en est délivré, moyennant une redevance proportionnelle d'exploitation, à chaque chef de ménage qui dispose de sa part soit en le débitant pour ses besoins, soit en le vendant. En outre, pour une faible somme, il est permis aux habitants d'y faire pacager leurs bestiaux lorsque le bois est en âge de se défendre. L'entreprise de l'exploitation du bois est mise en adjudication et exécutée sous la surveillance de l'administration forestière. Le bois est distribué en autant de lots égaux qu'il y a de feux; une commission désignée par le conseil municipal procède au numérotage. Il est fait un nombre de billets correspondants qui se tirent au sort; puis, dans un délai déterminé, chacun enlève son bois sous la surveillance du garde champêtre.

Beaumont eut un garde général des forêts, puis un garde forestier. Actuellement, c'est celui de Prémery qui donne les ordres aux ouvriers; la commune concourt à la formation

(1) Titres Regnard.
(2) Procès-verbal de délimitation déposé aux archives municipales.

de son traitement et lui alloue tous les deux ans un droit d'affouage gratuit.

La chasse des grands bois, droit féodal jadis réservé aux seigneurs, est maintenant affermée. Le cerf et le sanglier s'y rencontrent assez souvent, le chevreuil y est commun. Les loups, qui causaient d'affreux ravages dans les troupeaux et même parmi les habitants, ont entièrement disparu. Quand on signalait ces terribles animaux, la population entière se levait pour faire la guerre au plus cruel ennemi du cultivateur. Ces chasses étaient dirigées par les lieutenants de louveterie, dont les fonctions existent encore pour la destruction des animaux nuisibles autres que des loups : sangliers, renards, blaireaux, etc. A plusieurs reprises de grandes battues se sont faites dans la commune et de hardis habitants furent récompensés (1).

IX. — Finances. — Généralités, élections. — Tailles et contributions. — Budgets, percepteurs.

L'administration des contributions était divisée autrefois en trente-deux généralités pour tout le royaume. La nôtre avait son siége à Moulins-en-Bourbonnais et se partageait en sept élections, parmi lesquelles celle de Nevers, qui s'étendait sur 275 paroisses. En 1698, Beaumont fit partie de la province et intendance de Berry, généralité de Bourges, et ressortissait à l'élection de La Charité, où étaient répartis les tailles et impôts et jugées les réclamations et contestations qui y donnaient lieu.

Voici le rôle des *tailles et corvées* établi par les élus en 1790 et s'élevant à 985 livres (2) 10 sols, répartis entre quatre contribuables, savoir :

Joly, laboureur au domaine d'Ensus.	Taille..	100 l.	130 l.
	Corvée.	30 l.	

(1) Archives locales.

(2) La livre de l'époque était supérieure à notre franc d'aujourd'hui. Ces sommes étaient perçues par des collecteurs nommés dans chaque

Dufaud, maître de forges.	Taille..	625 l.	715 l.
	Corvée.	90 l.	
François-Noël Martin, chirurgien. .	Taille..	50 l.	65 l.
	Corvée.	15 l.	
Louis Martin, notaire royal.	Taille..	58 l. 2 s.	75 l. 10 s.
	Corvée.	17 l. 8 s.	

Cet impôt fut remplacé l'année suivante par les contributions (1). La foncière était alors de 8,042 l. 10 s. 8 d.; la mobilière, qui avait un rôle à part, comprenant taxes fixe, d'habitation et mobilière, s'élevait à 1,258 l. 17 s. 4 d.

Voici le tableau comparatif indiquant le montant des quatre contributions à diverses époques :

	1792	1812	1860	1890
	—	—	—	—
Contribution foncière. .	8,671l 1s 6d	7,062f 04	8,650f 25	11,778f 08
— mobilière.	1,388 18 9	358 87	1,906 25	2,218 23
Portes et fenêtres. . .	207 3 »	224 40	1,076 85	1,222 70
Patentes.	344 12 »	297 90	649 50	773 99

Aux revenus de la dernière année il y a lieu d'ajouter la valeur des prestations et l'impôt sur les chiens, essentiellement communal. La commune prélève sur la foncière 44 p. o/o; sur la personnelle et mobilière, 41 p. o/o; sur les portes et fenêtres et les patentes, 43 p. o/o, sommes qu'elle affecte à ses dépenses.

localité, lesquels versaient les deniers publics entre les mains des receveurs des tailles de l'élection. Ces employés, dont beaucoup ne savaient pas écrire, se servaient de tailles comme aujourd'hui les boulangers, d'où le nom de tailles donné aux contributions, terme encore usité dans certains villages.

(1) Le rôle était dressé par les administrateurs du district, qui remplacèrent les élus; le recouvrement se faisait à leur diligence par le receveur-trésorier du district et le percepteur.

La progression des budgets communaux s'établit ainsi :

1808. — Revenus, 715 fr. 31 c.; dépenses, 315 fr. 40 c.; en plus, 401 fr. 30 c.

1838. — Recettes, 2,887 fr. 60 c.; dépenses, 3,217 fr. 60 c.; en moins, 330 fr.

1868. — Recettes, 9,348 fr.; dépenses, 9,818 fr.; en moins, 470 fr.

1888. — Recettes, 12,180 fr. 50 c.; dépenses, 12,180 fr. 50 c.

Le budget de 1891 indique 15,318 fr. 89 c. de recettes et 15,161 fr. 39 c. de dépenses, soit un excédent de recettes de 157 fr. 50 c. Le centime a progressé en raison d'emprunts divers contractés pour constructions d'église, chemins, murs de cimetière, écoles. De 31.408 en 1830, il s'élève actuellement à 55.88.

Outre les impôts réguliers, les habitants de Beaumont furent, à différentes époques, assujettis à des taxes extraordinaires: celle de 1791, répartie au marc la livre, qui s'élevait à 65 l. 15 s. 7 d., pour payer les trente députés représentant la garde nationale du district de La Charité à la fédération du 14 juillet 1790; l'emprunt forcé de 1792; celui de l'an V, montant à 1,070 livres, et la contribution de l'an XI, à raison de 6 centimes par franc, qui produisit 560 fr. 59 c., pour réaliser l'offre faite au gouvernement de trois chaloupes canonnières de première classe. Les anciennes redevances seigneuriales (le cens et la rente) se versaient: le premier, à la fête de saint Cyr; la seconde, le jour de la Saint-Martin d'hiver. Au seizième siècle, on voit aussi comme terme de payement la fête de « monseigneur saint Ligier » (saint Léger, patron de la paroisse). Les impôts actuels s'acquittent généralement en deux termes: à la Saint-Jean et à la Saint-Martin.

Avant l'installation de la perception, plusieurs personnes furent chargées du recouvrement des impôts: en 1792,

Joachim Frézot, moyennant 3 deniers par livre; Martin, qui préleva l'impôt forcé de l'an V. Le Directoire ayant la même année décrété que, pour la perception des impôts, le département serait divisé en quatre arrondissements, Nevers comprit vingt cantons, parmi lesquels Beaumont-la-Ferrière.

Les rôles étant mis en adjudication, il y eut un percepteur dans chaque commune du canton. Ce furent successivement à Beaumont : Antoine Serré, ancien contrôleur des hôpitaux militaires retraité (an V); — Dufaud père, maître de forges (an VI); — Bernard (1), cabaretier (an VII); — Dufaud fils, maître de forges (an VIII), moyennant 5 cent. par franc; — Poirier, régisseur de forges (an IX), avec un droit de 3 centimes; — Chambon, aussi régisseur (an X), pour 3 centimes et demi; — Pierre Rosier, officier municipal, désigné d'office (an XI), moyennant 5 centimes; — Dayraigne, secrétaire de l'administration municipale (an XII); — Renaud (an XIII).

La perception, plusieurs fois modifiée, comprend actuellement les communes de Beaumont, La Celle, Murlin, Chasnay, Nannay et Saint-Aubin (2). Les receveurs municipaux furent : MM. Brotot en 1806, Millien en 1825, Tardy (3) en 1838, Pannetier en 1852, Alsis en 1855, Saget en 1862, Dumur en 1866, Bouchier en 1870, Dircksen en 1877 et Moutté depuis 1881.

Il y eut aussi à Beaumont des receveurs : MM. Louis Martin, notaire royal et receveur d'enregistrement en 1791 ;

(1) Bernard, percepteur des communes de Beaumont et La Celle en l'an VII, n'ayant pu payer l'arriéré du recouvrement des contributions de ladite année, fut emprisonné à Cosne. En l'an XII, il écrivit au maire de Beaumont pour le prier de l'aider à sortir de prison. (Lettre aux archives locales.)

(2) Ces deux dernières localités ont remplacé celles d'Arbourse, Saint-Bonnot et Dompierre, qui faisaient partie de la perception en 1823.

(3) En 1839, le conseil obligea M. Tardy, neveu de M. Brotot et domicilié comme lui à Dompierre, à venir résider à Beaumont. (Registre des délibérations.)

Camuzat, receveur d'enregistrement en l'an IV; Gilon, receveur de l'enregistrement et des domaines nationaux de l'an V à l'an VII, et Claude-Luc Renault, receveur des contributions directes de la commune en l'an VIII. Beaumont est encore le centre d'un bureau de tabac avec recette-buraliste.

X. — Industrie.

§ 1er. — Industrie métallurgique : hauts-fourneaux. Propriétaires et maîtres de forges.

§ 2. — Industries diverses : moulins à blé, moulin à drap, tuileries, fabrique de salpêtre.

Les minerais et les établissements métallurgiques de notre petite localité n'avaient point échappé à l'attention du grand historien nivernais Guy-Coquille :

« ... En s'esloignant de la riuière de Loire, dit-il, sont plusieurs autres paroisses esquelles y a grande quantité de bois et riuières sur lesquelles sont plusieurs fourneaux et forges à fer et acier dont les principales sont Poyseulx et Beaulmont-la-Ferrière. Cette contrée est commode aux forges, tant à cause des petites riuières dont elle abonde qu'à cause des bois et des minières. » Puis il ajoute : « Les fourneaux y sont pour fondre la mine de fer avec l'aide d'une matière appelée castine (1) qui est terre-pierre ; les pièces de fer fondu qui se tirent des fourneaux sont appelées guises et pèsent de quinze à dix-huit cents livres. »

(1) Un champ près de Bourgneuf et un autre près de Sauvages s'appellent « la Castine ». D'autres champs ont emprunté leurs noms à la métallurgie : à Grenant, le bois des Minières, le champ de la Marteleuse, le pré aux Forgerons ; — à Margis, le champ des Terres-Noires ; — à Sauvages, la minière au Pic, les champs de la Forge et de la Fenderie, le champ du Noir, la minière Talpon ; enfin, les champs et bois du Laitier. — Les baux anciens contiennent de fréquentes mentions d'amas de scories et de résidus de fer.

Le plus ancien fourneau s'élevait dans un petit pré, au sud de la ferme du château de Beaumont. Un bail à bordelage de 1535 « d'une pièce de terre assise prez l'estang du seigneur de Beaumont, estant de présent en buyssons et chaumes, tenant d'une part au grand chemin commung allant de l'église dudict Beaulmont en la maison du sieur dudict lieu, d'autre au ruyault de Baulangy (Vauvengy) », porte en marge cette note d'une date plus récente : « C'est en cet endroit que fut basty le fourneaul à fer de Beaulmont. »

Les fourneaux à masse ont fait leur apparition en Bourgogne à la fin du dixième siècle (1). Celui de Beaumont, certainement très-ancien, fonctionnait au milieu du quinzième ; dans un bail de 1519, il est question « d'une pièce de terre où est basty le fourneaul de Beaulmont (2) ». Levesque, héritier Durand, mentionne dans son terrier de 1695 « ses droits sur la place du fourneau et hallage au-dessoubs de l'estang du chasteau de Beaulmont (3) ».

Il y avait un autre fourneau à Sauvages. Le 2 mai 1616 fut passé acte par lequel « le chapitre de Frasnay permet à Jean Bouziat de tirer de la castine du bois du Sauvage (4) pour l'usage du fourneau qu'il a fait établir au Sauvage, et cela moyennant une redevance annuelle de 36 livres (5) ». On prenait alors le minerai dans les divers gisements des

(1) Roubet, *Notice sur les forges du canton de La Guerche*. (*Bulletin* de la Société nivernaise, XIIe vol., p. 369.)

(2) Lors de la vente judiciaire de la terre de Beaumont en 1636, le sieur Durand demande que l'adjudicataire « soit tenu de lui payer pour chacun an, au jour et feste de sainct Martin d'hyver, 2 sols et 6 deniers et une poulle de droict de bourdellage et directe seigneurie, suivant la coutume, à prendre sur une pièce de pré dans laquelle est basty le fourneaul à fer dudict Beaulmont, sur le ruisseau et estang de Vaulvangy, près la maison seigneurialle, ensuite la masse et allage dudict fourneau ». (Titres Debourges.)

(3) Ce fourneau fut détruit au milieu du dix-septième siècle.

(4) Une partie de ce bois, aujourd'hui défrichée, est devenue le champ de la Castine.

(5) *Inventaire des titres de Nevers*, col. 779.

champs et des bois du voisinage en payant, d'après les ordonnances de Charles VI, Henri II et Louis XIV, « un sol pour chaque tonneau de mine de 500 livres pesant (1). »

Enfin, en 1824, M. de Béhague demanda l'autorisation « de construire un haut-fourneau à fondre le minerai à la place de la forge de Bourgneuf (2) »; mais cet établissement, dirigé pendant quelque temps par MM. Ricqbour et Forqueray, cessa définitivement en 1830, ruiné comme tant d'autres par la concurrence des grands établissements similaires.

« Les forges, dit encore Guy-Coquille, sont composées d'affineries et d'un gros marteau à l'aide desquels ce fer est battu et rendu en bandes plates, qui est le fer dont les mareschaux, serruriers et autres ferronniers se servent; les forges à acier sont esquelles de la mesme matière de fer bien affinée et bien trempée se fait l'acier qui se met en petits

(1) Parmi les produits de ces hauts-fourneaux, quelques taques armoriées restent encore:

L'une, possédée par M. Millien, est aux armes de Babaud de La Chaussade: *D'or, au chêne de sinople englanté d'or, terrassé du second émail, surmonté d'une couronne de comte et soutenu par deux anges aux ailes éployées.* D'autres moins rares, avec l'écu des Morogues: *D'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'une étoile d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.*

Deux autres contre-feux ont été remarqués par M. Millien au château de Beaumont. L'attribution d'un blason vient d'être faite par M. le Président de la Société; il appartient à la famille Leclerc de Grandmaison: *D'azur, au chevron accosté en chef de deux étoiles et en pointe d'une gerbe, le tout d'or, surmontées d'une couronne de marquis.* L'autre écu est resté inconnu. On le voit : *Timbré d'une couronne de comte, palé de six pièces, au chef chargé d'une étoile accostée de deux merlettes affrontées.*

(2) Le maire de Beaumont, par sa lettre du 19 juin 1833, éclaircit un point incertain: « La demande faite pour la construction d'un nouveau fourneau a été faite au nom de fourneau de Sauvages; mais, dans le pays, il est connu sous le nom de fourneau de Bourgneuf. Il est sur un cours d'eau séparé de l'étang de Sauvages, mais appartenait au même propriétaire. »

quarreaux. » Et il ajoute : « Sur la rivière de Nièvre sont plusieurs forges à fer et acier (1). Un bail de 1538 cite « la forge neuve de Grenant », qui était au dix-septième siècle en pleine activité. Les registres parlent fréquemment des forgerons, marteleurs, emballeurs en acier ; la plupart de ces ouvriers étaient protestants et de nationalité allemande. La forge donnait encore en l'an X une production annuelle de 7,343 myriagrammes de petit fer (2). Acquise à la fin du siècle dernier par M. de La Chaussade, elle passa à sa mort aux mains de la nation, fut rétrocédée à son fils et héritier, M. de Villemenant, qui l'abandonna bientôt et la laissa tomber en ruines en 1806.

Plus au sud se trouvait la forge dite de Beaumont, placée sur la Nièvre, à cinq cents mètres du bourg. Des titres la mentionnent en 1480. En 1620, elle comprenait forge, halle, chaufferie, affinerie, maisons, grange, étables, chauffoir, bief et prés voisins (3). Les seigneurs de Grenant, qui la possédaient, s'étaient réservé une préférence sur les ventes de bois faites dans leur seigneurie, pour s'assurer du combustible.

La saisie de 1623 sur Benjamin d'Avantois, la vente de 1635 à la mort de son fils Henri, les changements successifs de possesseurs pendant les trente années suivantes, la saisie faite au décès de Le Vau, qui amena en 1696 la vente de la terre de Beaumont et de la forge dite Forge-Basse (4), furent fort préjudiciables à cet établissement. Acquis ensuite par M. de Bèze, puis par M. de La Chaussade, il fut muni d'un gros martinet et d'une moulerie de fer rond. En l'an X, il produisait encore 19,850 myriagr. de gros fer (5) ; mais il ne tarda pas à être abandonné.

(1) Guy-Coquille, *Histoire du Nivernois*, t. Ier, p. 502 et 505.

(2) Gillet, *Annuaires*.

(3) Dénombrement du seigneur de Grenant.

(4) On la désignait ainsi pour la distinguer des manufactures établies aux Machines et des fabriques de limes installées dans les dépendances du château de Beaumont.

(5) Gillet, *Annuaires*.

Les produits de ces établissements métallurgiques avaient attiré l'attention des industriels du dix-septième siècle. En 1665, Louis Le Vau, architecte des bâtiments du Roi, arts et manufactures, devint seigneur de Beaumont et directeur d'une manufacture royale de fer-blanc qu'il venait de faire construire aux frais du Roi sur le ruisseau et près de l'étang de Vauvengy (1), à un kilomètre Est de son château. Près de cet établissement se groupèrent les logements des ouvriers : ainsi prit naissance le hameau des Machines. L'industrie nouvelle du fer-blanc, encouragée par Louis XIV, y reçut une de ses premières applications. Tandis qu'elle réussissait dans plusieurs villes entre les mains des corporations des taillandiers-ferblantiers, elle a subi à Beaumont — malgré le privilége du Roi donné pour vingt ans, par lettres-patentes du 4 juillet 1693 — une série de vicissitudes suivies de ruines qui durent se faire sentir parmi les habitants.

Le Vau meurt en 1670, ayant à peine terminé l'installation définitive. Il laisse une succession très-embrouillée, des héritiers éloignés et de nombreux créanciers. Le roi fait racheter la manufacture et seigneurie par le sieur Dalliez, son conseiller, maître de la chambre des deniers, moyennant la somme de cinquante mille livres, et la vente fut passée au nom de Grandguillaume, architecte des bâtiments royaux, entrepreneur général des ancres des vaisseaux, ratifiée par arrêt du Conseil du 4 avril 1670 (2). Grandguillaume n'était que le prête-nom d'un riche financier, Jean Leclerc de Grandmaison, d'origine normande, devenu par ce fait le véritable acquéreur de la terre de Beaumont. Il quitta son usine de la Ronce, près Vielmanay, et en trois années, à force de travaux et d'améliorations, mit cette manufacture « sur le pied d'une des plus belles et des mieux fournies qu'il y eût en France ».

(1) Cet emplacement était celui d'un ancien moulin. On fabriqua plus tard aux Machines des briquets pour enflammer l'amadou.

(2) M. de Louvois lui en fit accorder le privilége parce qu'il avait acquis l'expérience des ouvrages de fer-blanc ou blanchi dans ses voyages d'Allemagne.

En 1692, Grandmaison voulut expulser Grandguillaume; mais celui-ci protesta, en raison des meubles et objets fournis pour l'installation de ces usines. L'enquête ouverte à ce sujet contient les noms de dix-sept témoins déclarant que les enclumes, étaux, soufflets, lits d'ouvriers, harnais, chevaux, blés et provisions lui appartenaient (1). Dans l'intervalle de ces longues procédures, le sieur de Grandmaison fut saisi en 1695. Un bail judiciaire du 12 mars 1696 attribua les forges à un sieur Zélan, qui rappela Grandguillaume à la tête de ses usines, et la terre de Beaumont fut vendue par acte du 25 octobre 1696 à Nicolas-Michel des Canaux.

La direction des forges, déjà sérieusement atteinte par ces divers changements, fut l'objet d'un compromis pendant lequel Leclerc de Grandmaison mourut à son tour. Le sieur Grandguillaume, qui s'était constitué prisonnier au Châtelet, se tua en voulant s'évader. Les pourparlers recommencèrent entre les divers héritiers et ne reçurent une conclusion que par arrêt de la Cour des aides du 18 juillet 1725, cinquante-cinq ans après la mort de Le Vau. Le fils de Grandmaison fut condamné à payer aux héritiers Grandguillaume 106,239 livres 8 sols pour prix de ses travaux.

Le Vau avait encore installé dans les dépendances du château de Beaumont une fenderie de fer et une fabrique de limes assez importante. En 1740, ces divers établissements furent achetés par M. de Bèze de La Belouze, qui reprit la fabrication des limes et la fenderie de fer. Pendant la Révolution ils échurent au fils Babaud de La Chaussade et se fermèrent définitivement.

La troisième forge dépendant de la terre de Beaumont a dû être de peu d'importance : on la trouve souvent désignée sous le nom de petite forge de la Carrière. Aux mains de M. de Villemenant en l'an IX, elle donnait à cette époque

(1) Ces renseignements sont extraits d'un factum pour la fille de Grandguillaume contre les héritiers Grandmaison. (Arch. de la Soc. niv., fonds de Soultrait.)

« une production annuelle de 293 myriagrammes de petit fer (1). » Abandonnée également, elle fut dans la suite convertie en un moulin à blé.

Le hameau de Sauvages ne le cédait en rien au bourg, il y a quelques siècles, pour l'industrie métallurgique, et au commencement de celui-ci on y voyait encore une grosse forge, deux petites, dont l'une pour l'acier, une fenderie et un bocard en pleine activité. Dès les premières années du seizième siècle, « la forge de Saulvaiges » figure dans les titres comme propriété de la famille de La Platière, qui la revendit en 1531 avec la terre de Sauvages à Jean de Morogues.

Ce dernier, ancien maître de forges (2), comprit tout le parti qu'on pourrait tirer d'établissements métallurgiques placés au milieu des immenses forêts qui entourent Sauvages ; il donna donc à la forge primitive une plus grande extension. Pendant deux siècles ces établissements restèrent aux mains de la même famille. En 1683, « la fenderie de fer du Sauvaige (3) » est citée dans les registres paroissiaux. A la même époque, il y est souvent question de « blanchisseurs en fer à la manufacture de Sauvaiges ».

Après la mort du dernier de Morogues de la branche de

(1) *Annuaire Gillet* (an X).

(2) Jean de Morogues exploitait déjà en 1494, à Dompierre-sur-Nièvre, une forge possédée par les religieux de La Charité, auxquels il en rendait 13 livres par an. (René de Lespinasse, *Cartulaire du prieuré de La Charité*, introduction, p. XLIII.) — Ainsi que le fait remarquer le savant président de la Société nivernaise, ce de Morogues forme un type de gentilhomme assez rare dans la vieille France où la noblesse croyait déroger en s'occupant d'industrie.

(3) On appelait fenderie des cylindres d'acier que faisaient mouvoir des roues hydrauliques et sous lesquels l'ouvrier posait le fer chauffé à blanc. Cette préparation terminée, les bandes aplaties étaient remises au feu, puis présentées à des taillants qui les divisaient en trois, quatre ou six verges, suivant la dimension déterminée. On obtenait par cette préparation des fers susceptibles d'être employés à différents usages en épargnant le temps, le combustible et la main-d'œuvre. (Corbier, *Forges de Guérigny*.)

Sauvages, ces établissements échurent par succession à son neveu le comte de Torcy, gendre de Neuchèze, puis au baron de Neuchèze. Celui-ci donna vers 1775 la direction de ses usines à M. Nicolas Chaillou (1), également acquéreur de la terre de Sauvages. M. Chaillou mourut en 1816, laissant une situation obérée qui contraignit son fils à vendre en 1821 ses propriétés à M. de Béhague. Une société fondée pour l'exploitation de ces forges fit d'inutiles efforts, et leur fermeture eut lieu par arrêt du conseil de préfecture en 1830.

De Sauvages dépendait la forge de Bourgneuf, installée sur un ancien moulin. Elle est citée dans des actes du dix-septième siècle, et fournissait en l'an X « 4,895 myriagrammes de petit fer ».

Les forges de Sauvages prenaient la fonte aux hauts-fourneaux de Guichy (2) et du Chautay (3). Aux forges de Beaumont, Sauvages et Bourgneuf on avait annexé des bocards, espèces de moulins destinés à écraser le minerai avant de le fondre et le laitier retiré des fours. Les bâtiments de ces usines, restés debout, servent aujourd'hui de logements, de granges ou de hangars.

(1) M. Chaillou, originaire de Sainpuits (Yonne), secrétaire du roi avant la Révolution, avait acquis Bourain, ancienne propriété du duc de Nevers, et le fourneau du Chautay, qui lui produisait avec celui de Guichy le fer nécessaire à ses usines. — Celles-ci, en l'an VII, avaient un revenu évalué à 2,046 fr. 66 c., non compris les cours d'eau et la valeur du fonds où elles étaient construites (Archives communales.)

(2) Guichy, commune de Nannay. La propriété de Guichy appartint aux Morogues, qui y avaient un régisseur pour leur fourneau.

(3) En 1692, Henry de Morogues, seigneur de Sauvages, entreprenait, moyennant 400 livres, à refaire les trois côtés de la masse de ce fourneau, appartenant à M. le comte de Torcy, et y laissait un régisseur. M. de Torcy, gendre de M. de Neuchèze, le possédait en 1757; il fut acquis plus tard par M. Chaillou, qui le laissa en 1815; il marcha encore sous la direction de M. Forqueray jusqu'en 1843 et passa ensuite à la société de Fourchambault, qui cessa de l'exploiter en 1869.

Les pièces de procédure entre les sieurs de Grandmaison et Grandguillaume nous ont transmis des détails de fournitures intéressants à mentionner. Ainsi, les héritiers réclament à la fille de Grandguillaume « la somme de 1,716 livres pour 286 bannes de charbon livrées le 23 février 1692; 6,426 l. pour 8,569 paquets de limes; 2,218 l. 13 s. pour la valeur de 6,339 l. pesant acier; 11,840 l. pour 148 barils de fer-blanc, à raison de 80 l. le baril; 600 l. pour la valeur de 12 barils de fer noir, déduction faite des frais de fabrique, à raison de 10 s. pour paquet de limes, 12 l. 10 s. pour cent d'acier sur le pied de 106 au cent, 38 l. par baril de fer-blanc et 21 l. par baril de fer noir ».

Les héritiers de Grandmaison disent que « pour chaque forge il n'en coûte au maître par chaque année que 50 l. d'acier, 400 l. de fer forgé et 30 l. en argent, moyennant quoi le forgeron est tenu d'entretenir la forge. Ainsi, y ayant six forges à Beaumont, cela fait 1,258 l. 10 s., et suivant l'estimation il y en a pour plus de 30,000 livres ». Ils produisent à l'appui plusieurs pièces: d'abord « un marché du 25 février 1692 pour des fers propres à faire du fer-blanc, à raison de 17 l. 10 s. le baril, en fournissant 1,060 l. de fer battu pour chaque fixain de baril ».

Grandguillaume fixa à 40,000 paquets le nombre de limes (1) saisies lors de son expulsion le 12 janvier 1692, ce qui, à 20 sols le paquet, faisait 40,000 livres; et à 41 milliers l'acier également saisi, estimé 10 s. la livre, soit 20,000 livres. Il en demande donc la restitution ainsi que de 60 barils de fer noir. A l'époque de la saisie, il y avait dans les magasins de La Charité: « 1 poinçon et 1/4 de limes; 1 baril d'acier; 27 barils tant gros que petits remplis de fers blancs et noirs, plus 6 barils d'acier, détenus par une autre personne faute d'un payement de 181 l. 17 s. » En

(1) Toutes ces limes, entassées dans des dépôts humides depuis cinq ans, étaient couvertes de rouille et se trouvèrent dépréciées de moitié de leur valeur.

outre, dans la maison du surveillant de Pouilly se trouvait la quantité de 15 petits quarts dont il y en « a un qui peut valloir deux remplis de fers blancs et noirs ».

Le plus ancien maître de forge connu est « honorable homme Pierre de Beaumont qui, le 20 juin 1480, acheta du seigneur de Montifaut, avec le consentement de celui de Beaumont, une coupe de bois dans la Petite-Bertrange ». Antoine Esmalle était en 1502 « maître de la forge de Beaulmont », à laquelle il joignait en 1509 « celle du Saulvaige ». Il est mentionné dans plusieurs baux de 1512, 1516 et 1518. Puis nous voyons honorable homme Me François de Vaux, d'abord marchand dans la localité; et « à Saulvaiges », Jehan Guichard, marchand de La Charité. Le premier mourut au milieu du seizième siècle, laissant la direction de sa forge à « Philibert de Villermot », son gendre. Le second eut pour successeurs « Me Jehan Berthier » (1535) et Jehan Grisard (1554) (1).

Sauvages, appartenant aux Morogues et aux Neuchèze, fut dirigé en 1770 par Samuel Chaignot (2) et J.-B. Fion, et en 1775 par M. Chaillou, qui s'associa son beau-frère Pierre Métairie, fixé plus tard à Champlemy, puis son neveu Claude-Etienne Chaillou ; vers 1815 il laissa la direction de ses usines à MM. Forqueray, Chambon et Brossard. M. de Béhague posséda pendant quelque temps les forges de Sauvages dirigées par MM. Ricqbour et Colas.

Les premiers propriétaires des forges de Beaumont et Grenant furent les seigneurs d'Avantois, puis les La Grange d'Arquian, qui vendirent à Durand et à l'architecte Le Vau. Ensuite quelques directeurs intéressés, agissant au nom du Roi : Grandguillaume (1680 - 1698); Nicolas-Michel des Canaux (1704); Nicolas Deroux, auquel succède en 1712

(1) Titres Regnard.

(2) Mlle Chaignot avait épousé M. Debourges, régisseur du fourneau de Guichy et aïeul de M. Debourges qui nous a communiqué une foule de documents du plus haut intérêt.

son fils Pierre; Dupart, intéressé dans les affaires du Roi (1706); Jean Pompon, entrepreneur des ouvrages du Roy (1737), et honorable homme Jehan Frézot, directeur des manufactures (1761); de 1789 à 1793, Jean-Ange-Laurent Dufaud, administrateur du conseil général du département de la Nièvre, chef de légion du district de La Charité, auquel succédèrent Hugues-Claude Miron (1795); Jean Poirier (an V); Jean-Georges Dufaud, élève de l'Ecole polytechnique, qui alla plus tard en Angleterre surprendre le secret de la fabrication au laminoir qu'il appliqua avec succès à Fourchambault (an VII); Claude-Frédéric Tavernier, directeur des forges de Grenant, tandis que son frère Marie-Auguste était à la tête de celles de Beaumont, tous deux locataires de Babaud de Villemenant (1800); enfin, en 1807, Marc Lignière, ancien commandant de la garde nationale. La terre de Beaumont ayant passé vers 1809 entre les mains de MM. Malmont de Curnieu, Jacques et Diogo-Dittemer, beaux-frères, ce dernier prit la direction des forges de Beaumont jusqu'en 1815, époque où elles furent abandonnées complètement (1).

L'importance de la fabrication du fer avait elle-même attiré d'autres industries utiles aux habitants. Nous y voyons plusieurs moulins à blé, quelques-uns juxtaposés à côté des forges, d'autres élevés à leur place. L'un d'eux, établi sur le ruisseau de Batilly, a une origine fort ancienne. « En 1395, Guillaume des Bordes acquit, avec la terre du Saulvaige, un mollin à eau appellé mollin de Borneul (2). » Dans un bail de 1506, on cite « un chemin allant de Beaulmont au molin de Borneuf ». Au dix-septième siècle, il devint la forge de Bourgneuf.

Le premier moulin de Beaumont, sur le même ruisseau, remonte également assez loin. Dans un procès-verbal de

(1) Registres de l'état civil et archives locales.

(2) *Inventaire des titres de Nevers* (archives des Bordes), par le comte de Soultrait, col. 783.

limites de justice daté de 1535, nous lisons: « ... puis tirant à ung lieu appellé la Planche-Baillaut, près et au-dessus de l'estang et moullin dudict seigneur de Sauvaiges; les tesmoings dirent n'avoir jamais vu la Planche-Baillaut, mais avoir entendu dire que entre ledict estang et le moullin et les prés du vieil et antien moullin qui se trouvoit auppa-ravant y avoit une planche appellé la Planche-Baillaut... » Le deuxième est appelé, au quinzième siècle, « moulin du sieur des Bourdes, moullin du seigneur de Saulvaiges et même moullin de Sauvaiges ». Le moulin actuel occupe le même emplacement et a été reconstruit en partie en 1877. C'est le seul resté en activité.

Un troisième moulin, établi en 1825 sur l'ancienne forge de la Carrière, par M. de Brossard, appartient à M. le vicomte d'Anchald, qui en a fait un logement de jardinier. Un autre, alimenté par la Nièvre, existait encore à la Révolution au hameau de Sauvages et fut remplacé par un moulin à bocard. A Choulot, un moulin devint bien national et fut abandonné en raison de l'importance des réparations à faire; il fut acquis par le sieur Rougelot, de Prémery, dont la veuve le vendit à M. Tricot, oncle des possesseurs actuels. L'étang ayant été desséché, le moulin fut, en 1868, converti en bâtiment rural pour l'usage du domaine voisin.

A Grenant, un moulin situé proche la forge est mentionné dans plusieurs titres des premières années du seizième siècle. « Le 3 novembre 1553, il est l'objet d'une vente avec ses appartenances, le tout tenant de long en long au chemin tandant de Beaulmont au chastel de Néant, d'aultre de long en long à la rivière de Nièvre, d'aultre au guet appellé de Néant, tenant au chemin dudict Beaulmont (1). » Le

(1) Le seigneur de Beaumont ratifie cette vente, à la charge que « ledit acquéreur et ses hoirs seront tenus aussy longuement qu'ils seront detempteurs desdicts héritages, mouldre ou faire et porter mouldre leurs blez ès molins de la forge neuve dudict Grenant, adcensez. » (Acte de 1558, titres Regnard.) — Le châtel de Néant est le

14 décembre 1620, vente de ce même moulin par la famille des Rouaux, et, le 18 juin suivant, de ses appartenances au sieur Charles Durand (1). D'après sa liève de 1640, » le meusnier de Grenant, nommé Pierre Larosque, paye par an : froman, 32 boisseaux ; moudure, 85 boisseaux ; poulles, 6 ; beurre, 6 livres ; fromages, 6 ; donne, en outre, ung gasteau aux Roix ; suivant le bail devant Neutreau, il paye les grains par sepmaine et donne outre des fruicts. » — « Plus tard le moulin de Grenant est accensé à Pierre Claireau, mousnier, moyennant 230 livres pour six ans, moyennant ung porc gras, 6 poules, 6 livres de beurre et la fleur levez des farines. » Citons enfin un autre moulin, d'origine inconnue, établi proche l'étang d'Ensus et vendu en 1645 avec le domaine de ce nom.

En fait d'autres industries, nous voyons dans un procès-verbal de limites de justice daté de 1732 la mention d'un « moulin à drap » situé près du Moulin de Beaumont. C'était un « moulin à foulon » servant à fouler les draps après les avoir dégraissés au moyen d'une argile spéciale provenant de la Bourgogne ou d'Angleterre. Les registres de l'état civil mentionnent au dix-huitième siècle et en l'an II plusieurs cardeurs de laine.

Au seizième siècle, « honorable homme Claude Pirou le jeune, marchand tanneur de Grenan, » paraît dans une vente du 6 décembre 1655. Le 2 février 1696 fut vendue « une pièce de terre située au finage de Grenan, sur la justice de Beaulmont, appellée la Verrerie, aultrement les Chaumes ». De cette indication faut-il conclure qu'une tannerie et une verrerie existèrent en cet endroit ? Il y en eut

château de Dompierre ; il appartenait aux religieux de La Charité. Le gué de Néant se trouvait au bas de Grenant, à la place du pont actuel. Le moulin faisait autrefois limite de justice.

(1) Il eut à payer « le droict de finaige aux cauzes des usaiges de Beaulmont et Dompierre auxquels lesdicts lieux sont usaigiers ». (Titres Debourges.)

aux environs, à La Charité, à Dompierre et à Nolay, comme en une foule de localités du Nivernois (1).

Deux tuileries : l'une à Sauvages, l'autre près du château de Beaumont, ont été désaffectées puis détruites il y a une vingtaine d'années.

Les guerres de la Révolution ayant nécessité la confection d'une énorme quantité de poudre, Beaumont eut, comme un grand nombre de localités, « sa fabrique révolutionnaire de salpêtre. » La commune, chargée de fixer le salaire des ouvriers et de les surveiller, l'établit en l'an II à ses frais en recevant du Gouvernement les chaudières et ustensiles nécessaires à convertir en salpêtre les bois, cendres, charbons, etc. La surveillance exercée par la municipalité était tellement sévère qu'ayant trouvé, lors d'une visite, le contremaître absent, elle le dénonça au district, qui le menaça de lui enlever ses fonctions à la première incartade. Le Gouvernement réclama en l'an V les ustensiles prêtés. A peine ceux-ci furent-ils rendus qu'ils durent être envoyés à nouveau. En l'an VII, on fabriquait encore du salpêtre dans le pays. En l'an III, sur l'ordre du district, la municipalité réquisitionna toutes les cendres, ordonnant de faire brûler toutes les plantes inutiles, les menues branches, les broussailles, les genièvres, épines, fougères, joncs des rivières et étangs, le marc des raisins et la lie du vin, pour en avoir les cendres, qui furent transportées à l'atelier de salin (2).

Ainsi les industries les plus diverses furent exercées dans la commune de Beaumont, aujourd'hui entièrement agricole.

XI. — Commerce ; foires et marchés.

Les transports des fers et des charbons se faisaient par « charretiers de bâts, charretiers roulants ou voituriers par

(1) L'abbé Boutillier, *Histoire des Gentilshommes verriers*. (*Bulletin* de la Société nivernaise, XII^e vol., p. 113.)

(2) Archives communales.

terre » jusqu'à Raveau, La Charité et Pouilly, d'où on expédiait par la Loire, généralement à Paris, les produits en majeure partie destinés à la marine. Plus tard, on remplaça le charbon de bois par la houille, et les bois furent conduits aux ports de La Marche et de La Charité. Actuellement, ce qui n'est pas consommé à la fabrique de Prémery est conduit, ainsi que l'écorce, aux gares de Poiseux, Prémery ou La Charité et expédié par voie ferrée. Les céréales, les fourrages, la volaille, le lait, le beurre, la crême et le fromage se consomment dans la commune.

Le commerce d'importation, qui consiste surtout en denrées alimentaires et vêtements, est moins considérable que celui d'exportation; ces échanges sont facilités par la tenue de plusieurs foires et d'un marché.

La création de ce marché est due à Hugues d'Avantois, qui l'obtint par lettres-patentes d'Henri II de juin 1556. Fixé d'abord au « vendredy de chascune sepmaine », il fut, le 22 mars 1666, sur la demande de Le Vau et par autorisation de Louis XIV, reporté au « jeudy ». Actuellement il tient chaque dimanche sur la place du Puits.

Les seigneurs jouissant de certains droits sur ce marché, l'un d'eux, pour en favoriser l'extension, fit contruire une halle sur la place publique (1). La municipalité demanda en 1792 à M. de La Chaussade « à s'en rendre acquéreur pour le bien public et l'aisance des habitans dans les mauvais tems ». Sa proposition ne fut pas acceptée; en l'an XII, le conseil exposait à M. le Préfet « que l'emplacement de la halle appartient à la commune puisqu'elle est construite sur la place publique; mais qu'ayant été élevée par le ci-devant seigneur de Beaumont, il demande si la commune a le droit de s'en emparer et de la louer à son

(1) L'autorisation était donnée par les lettres-patentes sur lesquelles nous lisons: « Permettons et octroïons faire construire et édiffier audict Beaumont ès place et lieux plus commodes et convenables, halles, bans, estaux et aultres choses nécessaires. »

profit, parce que jusqu'à ce jour elle a été sans produit comme sans réparations ».

En 1820, la famille de Bizy, héritière des biens de M. de La Chaussade, conserva la propriété de la halle (1). La municipalité voulut plaider, mais les choses traînèrent en longueur. Le 6 janvier 1839, son avoué paraissait peu certain de gagner, car sa lettre se termine ainsi : « Si nous ne pouvions prouver que la commune en a joui pendant trente ans, depuis 1790, ou si le tribunal ne nous y admettait pas, la commune voudrait-elle que je prisse des conclusions subsidiaires pour obtenir l'aliénation de la halle à son profit, moyennant indemnité qui doit se renfermer dans l'estimation pure et simple de la valeur des bâtiments ? »

La commune perdit son procès et ne put posséder la halle qu'en s'en rendant acquéreur, moyennant la somme de 900 fr. avancée en 1840 par le maire, M. de Brossard. En mai 1872, le conseil exprime le désir de démolir la halle, qui tombe en ruines, et d'employer les matériaux à la construction des murs du cimetière. La démolition, faite en janvier 1873, coûta 100 fr. ; on estima 500 fr. les matériaux (2).

Certaines foires sont d'origine assez ancienne. Sur la demande du seigneur de Grenant, il fut créé en 1556 à Beaumont, par lettres-patentes de Henri II, quatre foires par an : « la première, le jour de Saint-Fabien et Saint-

(1) « La loi du 28 mars 1790, tout en supprimant sans indemnité les droits de hallage, dispose dans l'article 19 que les bâtiments et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable soit pour le loyer, soit pour l'aliénation avec les municipalités des lieux. » (Extrait de la lettre écrite le 6 janvier 1839 par M. Rougeot, avocat de Cosne, à la municipalité de Beaumont.)

(2) Les lois, décrets et actes de l'autorité étaient auparavant affichés aux deux piliers de la halle donnant sur la place publique. C'est aussi sous la halle qu'on transportait les noyés avant de les inhumer et qu'on faisait les banquets des fêtes populaires.

Sébastien, 20 janvier; la deuxième, le jour de Saint-Eloy, 25 juin; la troisième, le jour de Saint-Remy, 1er octobre, et la quatrième, le 1er décembre (1). Le seigneur de Beaumont eut le droit de prendre et percevoir, sçavoir: sur les merciers, 10 d. t. pour banc fourny; pour place de cordonniers, banc fourny, 10 d. t.; pour place de tanneur, 4 deniers parisis; ceux qui vendrois (*sic*) des cuirs, peaux de moutons possées en place, 2 d. t.; le minage (2), selon les villes circonvoisines; les bouchers payeront langue de bœuf et vache et les cœurs des moutons pour les oyseaux dudict seigneur; les bouchers et marchands soit de bœufs, vaches, veaux, chèvres, poullins, juments, cheveaux (*sic*), brebis, moutons, truyes et porcs payeront, pour chascune desdictes bestes, sçavoir : pour cheval, jument, poullins, 2 d. t.; pour la douzaine de porcs, 4 deniers parisis, et d'un chef, 1 d. t., et pour douze moutons ou brebis, 4 deniers parisis, et que

(1) Par ses lettres-patentes le roi « veut et ordonne qu'en icelles foires tous marchands puissent aller, venir, séjourner, vendre, trafiquer et changer toutes sortes de marchandises licites et convenables, et qu'en le faisant ils jouissent et usent de tous tels droicts, priviléges, franchises et libertés que les autres foires du royaume ». Ces lettres furent, suivant l'usage, entérinées au bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier au mois de septembre suivant, et le lieutenant-général permit au seigneur de Beaumont « de faire faire et élever tables et bancs pour les marchands qui y viendront, exposeront en vente et achèteront marchandises ». Enfin, le 1er décembre, « le lieutenant-général et le maître visiteur des merciers établis de par le roy dans les provinces de Champagne, de Bourgogne et autres, après avoir veu les lettres de création et d'entérinement, et à la requeste de Hugues Daventois, et avoir payé les droicts ordinaires et avoir ouy les marchands et merciers dudict Beaumont et autres, consentent que ledit Daventois et ses successeurs puissent lever et percevoir d'huy en trois ans le minage et autres droicts deus audict seigneur sur tous marchands venant et allant vendre et acheter esdictes foires ».

(2) Le minage était un droit de mesurage payé au seigneur pour les mesures qu'il était obligé de fournir. En beaucoup de localités, pour le droit de minage, on devait par boisseau une jointée, c'est-à-dire ce que peuvent contenir les deux paumes de la main réunies. (*Le Nivernais*, t. Ier, p. 89, notes.)

les deniers se lèveront auxdites foires sous les contraintes du roy (1). »

Louis XIV, sur la demande de Le Vau, confirma ces foires par lettres-patentes du 12 mars 1666, « accordant audict seigneur les mêmes droicts dont ses prédécesseurs ont joui ». Ces lettres furent présentées le 30 juin au lieutenant-général qui, le 28 septembre, assigna les marchands de la commune à comparaître devant lui à Saint-Pierre-le-Moûtier pour déposer et certifier nécessaire « l'établissement des foires et marché au bourg de Beaumont ». Ceux-ci ayant fait défaut furent de nouveau assignés le 6 octobre à comparaître « au logis de la Fleur-de-Lys, à Nevers ». Un troisième exploit d'assignation, en date du 5 novembre, fut fait aux mêmes à la requête du seigneur de Beaumont. Il y a lieu de croire qu'ils comparurent enfin, et acte de la publication et de l'enregistrement fut fait au bailliage de Saint-Pierre le 17 novembre. Six jours après commençait la publication des foires dans la paroisse de Prémery, et le 28 du même mois à Beaumont et dans les paroisses voisines (2).

Le 1er décembre 1666, l'attestation de la tenue de la première foire « le jour et feste de saint Eloy » était faite,

(1) La commune perçoit actuellement les droits payés jadis au seigneur pour les places occupées par les marchands. Un tarif a été établi à cet effet en 1845. L'adjudication de ces droits, faite d'abord par baux annuels, le fut dans la suite pour trois, six ou neuf années. Le tarif était fixé comme suit : 50 centimes par m. q. pour les marchands s'il est fourni des bancs ; 25 cent. s'il n'est rien prêté ; 10 cent. pour les jardiniers et autres marchands ; 1 fr. pour les dentistes, bateleurs, marchands d'orviétan ; 10 cent. pour les animaux de race chevaline ; 5 cent. pour les ânes ; 10 cent. pour les bœufs et vaches ; 10 cent. pour un cochon gras ; 5 cent. pour un petit porc ; 10 cent. pour une mère truie et 0.025 par chaque petit ; 0.025 pour chaque mouton et 5 cent. pour la race caprine. Lors de la dernière adjudication, en 1890, le conseil fixa à 15 cent. au lieu de 10 cent. le droit à prélever sur les animaux de races chevaline et bovine, et à 10 cent. au lieu de 5 cent. celui à percevoir sur les ânes.

(2) Titres Regnard.

conformément aux lettres-patentes, par le bailli de Beaumont et son lieutenant, en présence des seigneurs de Beaumont, de Sauvages, de Montifaut et du curé de la paroisse, lesquels, avec le procureur fiscal et son greffier, signèrent le procès-verbal enregistré à Saint-Pierre-le-Moûtier.

Le nombre de foires primitivement créées augmenta dans la suite. D'après un tableau dressé le 6 fructidor an III, il y en avait sept, qui se tenaient les 11 vendémiaire, 11 frimaire, 1er pluviôse, 15 pluviôse, 6 floréal, 7 messidor et 24 thermidor (1). En 1807, on en comptait six : celles du 21 janvier, dite de Saint-Sébastien ; du 4 février ou de Saint-Blaise ; du 27 mai ; du 26 juin, dite de Saint-Eloy d'été ; du 1er octobre et du 2 décembre ou Saint-Eloy d'automne (2). La foire du 21 janvier fut en 1823 reportée au 19 du même mois, en raison de sa coïncidence avec l'anniversaire de la mort de Louis XVI (3), et celle du 4 février, trop rapprochée de la précédente, remise au 28 mars, depuis la demande faite en 1868 par la municipalité. Bien que celle-ci ait en 1833 demandé l'établissement d'une nouvelle foire, qui se tiendrait le 3 avril, le nombre actuel des foires est toujours de six et elles ont lieu aux époques suivantes : 19 janvier, 28 mars, 27 mai, 26 juin, 1er octobre et 2 décembre. La plus importante est celle de mai.

Les bestiaux de races bovine, ovine et porcine qui constituent le commerce essentiel de ces foires sont depuis 1885 soumis à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire (4) et

(1) Gillet, dans ses *Annuaires* de l'an X à l'an XIV, ne mentionne que cinq foires.

(2) Archives communales.

(3) Jusqu'en 1823, cette foire avait toujours eu lieu le 21 janvier. Plainte ayant été portée à M. le Préfet, celui-ci invita le maire à réunir le conseil pour en changer le jour. Il fut décidé « qu'à l'avenir elle aurait lieu le 19 au lieu du 21, jour de douloureuse mémoire que tout bon Français doit consacrer aux regrets ». (Registre des délibérations.)

(4) Le vétérinaire de Prémery.

exposés sur un terrain spécial dénommé champ de foire (1), situé à proximité du bourg, et ayant accès sur deux chemins vicinaux; il fut cédé en partie vers 1845 par M. le comte de Brossard, ancien propriétaire du château de Beaumont, en échange d'autres terrains. Une partie du champ de foire est occupée actuellement par la nouvelle école de filles.

XII. — Vicinalité, routes, chemins, places, ponts, aqueducs, cantonniers, prestations.

Le territoire de la commune était parcouru par des voies plus ou moins tortueuses dites « chemin ou grand chemin commung, chemin ou grand chemin royal (2) ». Le premier qui prit le nom de route fut construit en 1793, par atelier de charité, pour relier Beaumont à Murlin (3).

Dans sa séance du 15 pluviôse an X « la municipalité, convaincue que rien n'importe plus à une commune qui, comme Beaumont, possède de grandes fabrications que de rendre viables les chemins vicinaux, arrête que les chemins de Sichamps et Poiseux et celui de Beaumont allant à La Celle, Dompierre et Murlin, seront réparés dans leurs parties les plus voisines du bourg ».

Aujourd'hui la commune possède : une route départementale (4), un chemin d'intérêt commun et six chemins

(1) Il était sans doute d'usage autrefois d'exposer les bestiaux un peu partout, puisqu'en 1845 le maire prit un arrêté « interdisant, à partir du 19 janvier 1846, d'amener les bestiaux ailleurs que sur le champ de foire ».

(2) Titres Regnard des quinzième, seizième et dix-septième siècles.

(3) MM. de La Chaussade et Chaillou firent don du terrain et M. Dufaud, ingénieur aux manufactures, en leva gracieusement le plan. (Archives communales.)

(4) Construite en 1840 sur la plus grande partie de l'ancien chemin. Le projet, à l'étude depuis 1830, resta longtemps en suspens. En 1833, la commune fit de nouvelles démarches; elle s'imposa même de 4,000 fr. pour que la route traversât le bourg, et plusieurs propriétaires, entre autres MM. de Bizy et de Bezenval, offrirent gratuitement

vicinaux classés (1), bien entretenus en bons cailloux, avec fossés, ponts et aqueducs. Les deux places publiques de l'ancienne halle, où est le puits communal, et de l'église, qui sert de cour aux élèves de l'école de garçons, agrémentent et assainissent le bourg. Le sentier aboutissant à la ruelle Saint-Léger (2) fut converti en chemin de voiture vers 1865 (3); celui de Sauvages, supprimé vers 1782 et rétabli en 1832 (4); celui du moulin (5), détourné en 1876.

Les prestations sont acquittées en nature par un certain nombre d'habitants. Elles ont manqué à certaines époques. Le 15 fructidor an X, « le conseil observe que la prestation en nature est impossible dans la commune, par rapport à la rareté de la main-d'œuvre et des voitures, et encore par rapport aux usines, qui sont considérables et qui occupent la majeure partie des habitans toute l'année (6) ».

XIII. — Correspondance; poste et télégraphe.

La commune de Beaumont est desservie par deux lignes de chemins de fer : celle du Bourbonnais, établie vers 1862;

leur terrain. Ce tracé fut rejeté par l'administration vicinale comme moins direct que celui actuel.

(1) Celui de Guérigny à Entrains, qui relie les ponts de Beaumont à La Celle et Saint-Aubin, construit en 1835 et redressé en 1860 (aujourd'hui chemin d'intérêt commun nº 17). — Ceux du bourg à la route départementale, de Dompierre, de Poiseux, de Giry, de Sichamps et du Grand-Sauvages.

(2) Anciennement ruelle Ligier ou Sainct-Ligier. (Titres des seizième et dix-septième siècles.)

(3) Les archives contiennent de nombreuses notes sur cette ruelle et la planche qui y fait suite : il y est question généralement de réparations.

(4) M. d'Anchald père demanda en 1832 à rétablir l'ancien chemin de Sauvages, supprimé autrefois par le baron de Neuchèze.

(5) C'est là que se trouvait la planche Baillaut, placée sur le ruisseau. (Anciens titres.)

(6) Registre des délibérations.

celle de Laroche à Nevers par Clamecy, qui date de 1877. La gare de La Charité, située à dix-neuf kilomètres environ, sert pour la direction de Paris; les stations de Poiseux et de Prémery, éloignées de huit à neuf kilomètres, pour les directions de Nevers ou Clamecy.

En l'an VIII les lettres et paquets à destination de Beaumont et des trois autres communes du canton étaient apportées de La Charité (1) par un commissionnaire (2), chargé en outre de transporter dans cette dernière ville les correspondances de ces quatre localités centralisées au chef-lieu de canton (3). Beaumont fut ensuite desservi par un courrier en voiture faisant le trajet de Prémery à La Charité. Avant et depuis la ligne de Clamecy, le service de la correspondance a lieu par la station de Prémery, avec un bureau de poste établi vers 1840 et transformé en recette en 1874. Les correspondances, apportées à Beaumont par un courrier spécial, actuellement en voiture, sont distribuées par trois facteurs dans la localité et les communes de La Celle, Murlin et Saint-Aubin.

Sur la demande du conseil, un bureau télégraphique fut annexé le 16 avril 1883 à la recette des postes.

(1) Dans sa séance du 24 nivôse an V, l'administration centrale du département de la Nièvre avait, pour activer les correspondances des administrations et procéder par économie, décidé d'établir des bureaux de poste dans quinze grandes villes, parmi lesquelles La Charité, pour les cantons de La Charité, Beaumont, Châteauneuf et Champlemy.

(2) Ce piéton recevait 50 fr. de salaire annuel. (Budget de l'an IX.)

(3) Jusqu'en 1832, le service se fit tous les deux jours par un facteur du bureau de La Charité. Ce service devint quotidien, la municipalité envoyant chaque jour un piéton qui rencontrait celui de La Charité à Murlin, où ils échangeaient leurs dépêches. (Note de M. Millien.)

CHAPITRE III.

GÉOGRAPHIE ADMINISTRATIVE, STATISTIQUE ET MORALE.

XIV. — Population : recensements ; salaires ; nourrices. — Assistance ; famines, fêtes, arbre de la liberté. — Habitations ; service médical. — Mœurs et superstitions. — Fille aumônée.

Colons et esclaves au temps des Romains, les habitants devinrent serfs au moyen-âge, et soumis aux redevances féodales ; ils étaient, suivant l'expression de l'époque, « taillables et corvéables à merci. » En 1245, plusieurs habitants de Sauvages, hommes du chapitre de Nevers, demeurant dans la vaste enclave de Beaumont, refusent de payer à Guillaume de Thianges la quête qu'ils étaient tenus de fournir à perpétuité, de deux ans en deux ans, le jour des Brandons. Il fallut même l'intervention de l'official de l'évêque pour les obliger à verser par périodes bisannuelles « quatre livres de monnoie courante » (1).

En septembre 1276, le fils de Guillaume et sa femme s'engagèrent solennellement « à affranchir dès à présent et pour toujours, sans aucune réserve, condition ny révocation, tous les susdits hommes et femmes et tous leurs héritiers, les délivrant et déchargeant eux et tous leurs effets, généralement mobiliers et immobiliers, présents et futurs, de toute taille, mortaille, d'angarie, de parangarie, de quête, de présent ou reconnaissance, de cueillette, d'exaction, d'extorsion, de poule houpée, de festage, de corvée, de ban quel il soit, du boisseau ou des boisseaux de chenevis, de charroy, de suite, de guet, de bordelage, de plessieurs, de feneurs, de

(1) Lettres du chapitre de Nevers : Accord entre le seigneur de Beaumont et les serfs de Sauvages. (Archives de la Société nivernaise, fonds de Soultrait. — Communication de M. le Président.)

paisseleurs et paisseaux, et enfin de tout genre et de toute espèce de servitude généralement et sans exception » (1).

Un certain nombre d'habitants ayant voulu, au milieu du dix-septième siècle, s'affranchir du four banal, furent condamnés à abattre les fours construits dans leur demeure, à payer les frais des sentences rendues et à se conformer à l'usage établi. Au milieu du dix-huitième siècle, il y eut encore de nombreuses procédures contre ceux qui refusaient d'aller cuire leur pain au four banal ou de payer la redevance annuelle. Ce droit paraît avoir cessé lors d'une transaction faite en 1739 entre l'acquéreur du four et les habitants.

Les serfs du chapitre de Nevers habitant Beaumont s'unirent en 1387 à ceux de Parigny, Champvoux et autres paroisses voisines, pour demander au chapitre la diminution de leurs tailles et la répression des exactions des receveurs. Le chapitre consentit à déférer à cette requête et, le succès enfantant l'audace, les mêmes serfs s'engagèrent en 1437 dans un long et difficile procès pour obtenir une liberté plus complète. Mais il n'y eut pas à Beaumont de ces soulèvements terribles qui ont marqué ailleurs les justes réclamations des habitants; l'amélioration se produisit lentement et paisiblement, grâce à des arbitrages entre les manants et leur seigneur (2).

Pendant la guerre de Cent-Ans, vers 1419, Perrinet Gressart (3), nommé par les Anglais gouverneur de La Charité, s'empara du château de Dompierre (4), voisin de Grenant,

(1) Charte d'affranchissement des habitants de Beaumont. (Copie du dix-huitième siècle.) — Il y avait encore la banalité ou droit qu'avait le seigneur d'avoir un moulin, un four, un pressoir, un taureau banal; les serfs devaient y moudre leurs grains et cuire leur pain, y fabriquer leur vin, etc.

(2) *Le Nivernois*, t. Ier, p. 179 et suivantes. — Touchard-Lafosse, t. III, p. 35 et 36 (1re partie).

(3) Ce nom a été orthographié jusqu'ici par erreur *Grasset*.

(4) Autrefois chastel de Néant, bâti dans la vallée de la Nièvre.

le prit pour son dernier retranchement. Beaumont, en raison de sa proximité de la demeure de ce farouche aventurier, fut certainement rançonné. Les guerres religieuses du siècle suivant agitèrent encore la population de Beaumont, qui comptait un certain nombre de protestants. Le seigneur de Sauvages, Jacques de Morogues, gouverneur de la ville de La Charité, y prit une part active; à la fin, vaincu et fait prisonnier, il fut reconduit sous bonne escorte à son château de Sauvages (1).

A l'époque des troubles de la Fronde, au milieu du dix-septième siècle, les habitants de Beaumont furent, comme ceux des environs, maintenus sous l'obéissance du Roi par les troupes du duc de Nivernois, que le gouverneur Bussy-Rabutin avait mises en garnison dans le chastel de Dompierre (2). Les années malheureuses des seizième et dix-septième siècles firent disparaître un certain nombre de domaines ou métairies.

Le rigoureux hiver de 1709, ajoutant les horreurs de la famine à la misère déjà grande, fut l'occasion comme toujours de fréquents actes criminels. Un procès de 1710 conservé aux archives de la Nièvre donne à ce sujet de curieux détails. Plusieurs forgerons de Sauvages et des Caillots, s'unissant à des bûcherons de Frasnay, Sichamps et Dompierre, allaient attendre dans les bois et sur les grands chemins les voyageurs à pied ou à cheval, les voitures chargées de vivres; d'autres fois, ils pillaient les maisons et les étables. Le sieur Dupart, intéressé à la manufacture royale de Beaumont, revenant à cheval de Prémery, le jour du marché, et passant au ruisseau de Rata (3), fut assailli à travers bois et se sauva, laissant aux mains des assassins ses pistolets et le harnais de son cheval, mais emportant sur lui l'argent qu'ils voulaient prendre.

(1) Bernot de Charant, *Historique du prieuré de La Charité.*

(2) *Le Nivernois*, t. Ier, p. 161.

(3) Dénommé aujourd'hui Rio-de-Rata.

Le même jour, un fermier de Saint-Benin-des-Bois, arrêté au même endroit, n'obtint son salut qu'en jetant sa bourse, et le lendemain, à la vallée de Bizy, trois cavaliers de la garnison de Nevers tombèrent sous les balles des mêmes brigands. Une voiture de farine était une bonne capture; on cernait le conducteur et le convoi; on garrottait l'un pour conduire l'autre dans la maison du bandit la plus proche; puis, la voiture vidée, on laissait le charretier continuer sa route. On se réunissait ensuite pour cuire le pain, d'orge le plus souvent, et lorsque la provision était faite, on repartait dans les bois pour recommencer. On volait aussi les animaux qu'on tuait pour se les partager. Dans les perquisitions à domicile, on trouvait parfois d'énormes quartiers de viande cachés Les prisonniers avaient tous à leur actif, lors de l'interrogatoire, un ou plusieurs vols de ce genre.

Le sieur Dupart ayant appris qu'un de ses agresseurs, le nommé Michel Saulnier, habitait les Caillots, envoya une dizaine d'hommes armés qui mirent le feu à sa grange. Lorsque la femme sortit pour appeler au secours, elle reçut à vingt pas une balle qui lui fracassa la jambe, blessure dont elle mourut moins de huit jours après; ce qui n'empêcha pas le mari de subir la peine capitale.

Dans ces procès, témoins et accusés, tous plus ou moins coupables, s'accusaient réciproquement de crimes dont on ignorait les vrais auteurs; en sorte que tout le pays n'était rien moins que sûr. Entre autres plaintes nous avons vu celle de Girard, procureur fiscal de Prémery en 1712, qui déclara redouter les conséquences de l'impunité pour des malfaiteurs si audacieux (1).

La Révolution française n'eut aucun funeste retentissement dans le pays; et, à part l'émigré Choulot, qui fut traqué dans les bois, et le seigneur de Sauvages, qui fut en butte aux tracasseries de la population, les habitants se montrèrent

(1) Procès. (Archives de la Nièvre.)

modérés envers leurs anciens maîtres dont la main bienfaisante s'était plus d'une fois étendue sur eux pour soulager leurs misères. Toutes les fêtes de la Révolution y furent célébrées, mais on regretta les crimes de la Terreur. L'adresse envoyée aux membres du Directoire en est la preuve.

En l'an XI, la municipalité émit un vœu favorable à l'hérédité dans la famille de Bonaparte et lui envoya une nouvelle adresse en ce sens au nom des habitants. Ceux-ci eurent à souffrir de l'occupation des alliés en 1814, mais ils furent heureusement exemptés, comme le reste du département, de la dernière invasion allemande.

Les registres de l'état civil de Beaumont remontent assez régulièrement jusqu'à l'année 1616, mais ne donnent aucun renseignement précis sur le mouvement de la population.

Voici un état comparatif du dix-neuvième siècle :

1789	1790	1793	An V	1809	1819	1820	1835	1841	1846
424	554	501	500	400	440	461	445	441	468

1851	1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891
491	418	462	492	440	496	517	483	461

Il nous a paru intéressant de comparer aussi, à un siècle de distance, la population du bourg et des hameaux de la commune; et, à l'aide d'un état dressé en 1790 et du recensement de 1891, nous avons pu établir le curieux tableau suivant :

NOMS DES HAMEAUX.	FEUX OU MÉNAGES.		HABITANTS.	
	1790	1891	1790	1891
Bourg	32	62	148	202
Bourgneuf (forge et domaine)	6	1	31	12
Bellevue (n'existait pas en 1790)	»	1	»	6

NOMS DES HAMEAUX.	FEUX OU MÉNAGES.		HABITANTS.	
	1790	1891	1790	1891
Les Caillots.	3	11	14	34
Château de Beaumont.	12	3	61	18
Les Comtes (confondus avec les Caillots en 1790).	»	1	»	4
Domaine d'Ensus (inhabité aujourd'hui) et les Machines (n'existent plus actuellement).	3	»	15	»
Choulot (moulin et domaine) (le moulin ne marche plus)	3	1	18	5
Forge de Beaumont.	7	4	27	12
Grenant (forge et hameau) (la forge est détruite).	7	6	31	18
Margis (domaine).	2	1	10	4
Montivert (la maison n'existe plus). .	1	»	8	»
Ponts-de-Beaumont (n'existaient pas en 1790).	»	24	»	94
La Paquetterie.	1	4	9	18
Le Petit-Sauvages (il ne reste que le domaine).	10	4	35	13
Le Grand-Sauvages.	42	6	133	24
La Vigne (auquel en 1790 on avait joint le moulin de Sauvages) . . .	2	1	14	8

Ces différences souvent sensibles dans le chiffre de la population s'expliquent par la suppression des forges et la diminution du nombre d'enfants dans les familles.

Au point de vue du bien-être des habitants, nous croyons utile de mentionner ici une pièce intéressante qui permettra de comparer les salaires d'autrefois avec ceux d'aujourd'hui. C'est la « taxe faite par le conseil général de la commune, en vertu de l'article 8 du décret de la Convention nationale

du 29 septembre an II de la République une et indivisible, des salaires, gages, main-d'œuvre et journée de travail dans cette commune, depuis la publication de cette loi jusqu'au mois de septembre prochain (1) ».

« La journée du manœuvre, de 16 à 24 sols; la journée des femmes laveuses de lescive, de 6 à 9 s.; la journée du maçon, de 20 à 30 s.; la journée du gougat, de 15 à 22 s. 6 d.; la journée des tailleurs, de 12 à 18 s.; la journée des couturières et lingères, de 8 à 12 s.; façon de la corde de bois de charbon par chaque corde de huit pieds de long sur quatre de hauteur, de 8 à 12 s.; la corde souche, couper et fendre, de 50 s. à 3 l. 15 s.; dressage de chaque corde, de 4 à 6 s.; le levage de chaque corde, de 2 à 3 s.; pour cuisage, chaque bane, de 12 à 18 s.; pour le bousage de chaque pièce de fourneau, de 15 à 22 s. 6 d.; pour un fer de cheval fait et posé, de 8 à 12 s.; pour chaque journal de labourage avec nourriture, de 3 à 4 l. 10 s.; pour façon de chaque millier de fer de petite forge, de 12 l. 10 s. à 18 l. 15 s.; pour façon de chaque millier de fer de grosse forge, de 10 à 15 l.; salaire des gas de forge, de 18 à 27 l.; salaire des chartiers de bas, de 22 à 33 l.; salaire du chartier roulant, de 24 à 36 l.; salaire des garde de bois, de 21 à 31 l. 10 s; salaire du charpentier, de 30 à 45 l.; la conduite de chaque millier de fer de Beaumont à La Charité, de 4 l. 10 s. à 6 l. 15 s.; la conduite de chaque millier de fonte de La Charité à Beaumont, de 4 l. 10 s. à 6 l. 15 s.; la conduite de chaque millier de fonte de Guichi à Beaumont, de 2 l. 5 s. à 3 l. 7 s.; la conduite de chaque bane de charbon pour une lieu, de 1 à 1 l. 10 s; pour deux lieux, de 2 à 3 l.; pour chaque bane, de 2 l. 10 s. à 3 l. 15 s.; un petit clou, de 7 à 10 s.; un grand clou, de 8 à 12 s.; une demi-resse, de 12 à 18 s.; une resse de fourneau, de 15 à 22 s. »

Outre les enfants du pays, plusieurs femmes reçoivent des pupilles de l'Assistance publique. Elles les élèvent au sein

(1) Archives locales.

ou au biberon, les gardent jusqu'à un certain âge, et sont payées par trimestre chez le percepteur sur présentation du livret des enfants. Ceux-ci sont actuellement au nombre de vingt. Dix d'entre eux : sept garçons et trois filles, fréquentent les écoles communales.

La bienfaisance est exercée depuis longtemps dans la commune. En 1683, le seigneur de Choulot et la fille de Charles Durand avaient donné aux pauvres « diverses pièces de pré dont chaque année la récolte étoit vendue à leur profit et servoit à leur soulagement par des secours, consistant en soupe, pain et viande, distribués à domicile (1) », sous la surveillance d'un « bureau des pauvres ». En prairial an III, ces prés furent vendus au profit du domaine national, privant ainsi les indigents de leur patrimoine.

Cette situation fâcheuse dura plusieurs années; mais en l'an X le conseil délibéra sur cette question digne de sa sollicitude. Le maire, M. Chaillou, rappelant alors ce qui se faisait précédemment, exposa que « les pauvres les plus recommandables sont les forgerons, qui forment la principale source de la prospérité de la commune, et qu'il est juste d'améliorer le sort de leur vieillesse, en raison des infirmités qui peuvent résulter de leur profession (2) ». Il déclara « se désister envers la commune de la propriété d'un des prés compris dans l'ancienne donation et à lui vendu par le district de La Charité en l'an III, lequel pré s'appelle pré de la Donne ou Hâte-Marion, et est situé proche Grenant, mais à la condition qu'il sera dénommé Pré des Forgerons et que le revenu sera employé chaque année à la subsistance et au soulagement des deux forgerons les plus anciens et les plus infirmes de son enclave (3) ».

(1) Fondation de bienfaisance rappelée par M. Chaillou, maire, dans la séance du conseil municipal du 15 pluviôse an X.

(2) Séance du 15 pluviôse an X.

(3) Dès l'an XI et pendant plusieurs années la récolte fut vendue 200 fr. et le produit payé à deux forgerons infirmes.

Sous la Révolution, on secourut les parents des conscrits; en l'an III, on fit cultiver les terres des enrôlés volontaires. En 1812, le comité de charité distribuait encore trente soupes. Plus tard, un bureau de bienfaisance, puis une commission charitable et enfin le conseil municipal accordent aux indigents des secours d'aliments. Les ateliers de charité, créés pour occuper les ouvriers, permirent d'exécuter en 1791 une partie de l'ancien chemin de Prémery à La Charité. Beaumont reçut pour ce travail une somme de 2,000 livres, en sus des dons particuliers; et, à diverses reprises, on décida de grands travaux.

Les longues disettes de 1693 à 1695 et de l'hiver de 1709 décimèrent la population; mais celle de 1793 fut la plus funeste. Les commissaires des subsistances écrivirent au district de Corbigny: « Le fléau le plus terrible et le plus cruel se fait sentir dans notre commune; la famine dévore nos concitoyens. Des mères s'alimentent d'herbe pour allaiter des enfants qu'elles sont sur le point de voir périr en s'apercevant elles-mêmes que les forces leur manquent. L'ouvrier affammé discontinue ses travaux par l'abattement où il se trouve; le désespoir s'empare de lui (1). » Cet appel à la charité fut entendu et plusieurs localités fournirent du grain. Ces dures privations engendrèrent en messidor an III une épidémie de dyssenterie qui dégénéra en fièvre bilieuse, et pour comble de malheur les forges supprimées dans la suite firent disparaître l'aisance et le mouvement.

Les réjouissances publiques sous la Révolution furent: la fête des Epoux (10 floréal), celles du 14 juillet, de la République (1er vendémiaire), de la Reconnaissance (10 prairial), de la Souveraineté nationale (7 ventôse). On fit aussi l'anniversaire de la mort de Louis XVI et un service en l'honneur des ministres français assassinés en Autriche (20 prairial). Actuellement, on célèbre la fête

(1) Archives locales.

nationale du 14 juillet; la fête patronale, dite de saint Léger, a lieu ordinairement le premier dimanche d'octobre.

Un arbre de la liberté fut planté à Beaumont. Dans un procès-verbal d'apposition d'affiche du 8 brumaire an IX on lit: « Nous, Barillot, adjoint, nous sommes transporté sur la place publique et avons attaché sur la caisse de l'arbre de la liberté l'affiche indicative de l'adjudication de perception des contributions communales (1). »

Les habitations sont bien tenues; à la place des toits de chaume se sont élevées des maisons couvertes en tuiles et en ardoises, où règne une grande propreté. L'alimentation est généralement bonne et les approvisionnements faciles. Le service médical, exercé jadis par des officiers de santé, chirurgiens, médecins et sages-femmes résidant dans la commune, est confié actuellement, pour les indigents, au docteur Charpentier, de Prémery; les médicaments sont fournis par le pharmacien de cette ville.

Le langage local, usité dans la vallée de la Nièvre, diffère de celui des Amognes, du Bazois et du Morvan; on y parle assez bien, en raison des rapports fréquents avec les villes voisines. Les mœurs sont bonnes; toutefois, les enfants ne sont pas suffisamment surveillés. Quelques superstitions ont subsisté, mais tendent à disparaître.

La généreuse fondation faite au seizième siècle par le duc et la duchesse de Nevers a laissé une trace à Beaumont (2). On lit dans les registres de l'état civil de la paroisse: « Cejourdhuy ving six du mois de nouembre mil sept cens quarante-deux, je curé, soussigné, donne la bénédiction avec toutes les formalités requises à Jean Girault, fils d'Antoine et de deffuncte Louise Gonin, ses père et mère, et à Jeanne Jeannet, fille de deffunct François et de Jeanne Renault,

(1) Un autre arbre de liberté, planté pendant la république de 1848, ne subsiste plus.

(2) L. de Saintemarie, *Recherches historiques sur Nevers*, p. 217 et suiv. — Acte de dotation annuelle de soixante jeunes filles pauvres, 5 novembre 1573.

ses père et mère, ladite Jeannet fille aumosnée de Mgr le duc de Nevers. — *Signé:* Robin, *curé.* »

C'est le seul exemple local que nous puissions citer de cette belle fondation qui a fait beaucoup de bien et peu de bruit.

XV. — Administration civile. — Comité de surveillance ou des douze. — Société populaire. — Réunions de la municipalité. — Mairie, archives, assemblées primaires, votes, élections. — Prévôts, syndics, maires.

L'administration de la paroisse était primitivement confiée à un juge unique, le prévôt, qui exerçait également la justice au nom des seigneurs. Il dressait chaque année, avec quatre bourgeois, le rôle de bourgeoisie, c'est-à-dire la taxe à payer par habitant pour les droits d'usage et de pêche. Au dix-huitième siècle, un syndic du droit commun, élu par les habitants en assemblée générale, gérait les propriétés communales, s'engageait au nom des habitants et donnait son avis sur toutes les affaires graves. En rapport avec l'assemblée provinciale de Bourges et l'intendant du Berry, il avait pour mission de publier et d'afficher les actes de l'autorité.

L'édit de juin 1787 composait l'assemblée municipale de chaque paroisse du seigneur ou de son délégué, du curé et de plusieurs notables, selon l'importance de la population, d'un syndic chargé de l'exécution des délibérations et d'un greffier qui n'avait que voix consultative. Le syndic de Beaumont remit à la municipalité révolutionnaire les édits et lettres-patentes, ainsi que les décrets de l'Assemblée nationale (1).

Le premier magistrat municipal prit le nom de maire en 1790 et s'adjoignit pour l'administration de la commune deux officiers municipaux, un procureur-syndic et six

(1) Registre des actes administratifs de la période révolutionnaire.

notables (1). Constituée dès 1790, la municipalité devint en 1792 le conseil général de la commune; elle était formée alors d'un maire, de deux officiers municipaux, de six membres, du procureur de la commune et d'un secrétaire-greffier (2). L'année suivante, elle se forma en comité de sûreté générale, puis en comité de surveillance, appelé aussi comité des douze, en raison du nombre de ses membres, avec un président, un vice-président et un secrétaire. En 1793, plusieurs membres de la municipalité furent désignés comme commissaires des subsistances et chargés de procurer aux habitants les grains nécessaires.

La municipalité du Val de Bargis, désirant former une Société populaire, demanda en l'an II à celle de Beaumont « de l'affilier à la sienne et de lui communiquer ses statuts et réglements ». C'est à cette société que les administrateurs du district de La Charité s'adressaient pour le choix des citoyens à admettre dans les fonctions publiques et pour avoir sur eux — au point de vue politique surtout — les renseignements nécessaires. Elle prit aussi une part active à la fabrication du salpêtre et désigna deux de ses membres pour en découvrir dans la commune. Le 20 brumaire an II, elle assista au banquet civique de la Société populaire de Prémery, et, le 20 nivôse suivant, participa, sur la demande de celle de La Charité, aux frais d'un vaisseau à équiper par le département. Ce sont les sans-culottes de cette société qui versèrent à la trésorerie nationale le 12 pluviôse, par ordre des administrateurs du district de La Charité, les effets précieux provenant des biens d'émigrés, des dépouilles des églises et des offrandes patriotiques (3).

Comme les événements politiques se succédaient avec rapidité, la municipalité siégea en permanence et, pour assurer le service, fixa en l'an VIII la tenue de ses séances au quintidi de chaque décade, à onze heures du matin.

(1) Registre de transcription des lois et décrets (1790).
(2) Liste des membres de la municipalité dressée le 2 septembre.
(3) Archives municipales.

La première eut lieu au presbytère et la seconde chez le maire. On s'assembla ensuite dans l'église chaque dimanche, et, lors du rétablissement du culte en l'an VIII, le maire fixa à dix heures les cérémonies religieuses et à onze heures et demie les réunions civiles. Le presbytère servit aussi de maison commune. Lorsqu'il fut loué en l'an IX, la municipalité se réserva « la chambre haute servant aux séances et dépôt des papiers, le cabinet attenant, le droit d'entrée par la porte principale et l'escalier pour y monter ». Les séances se tinrent aussi dans la maison du maire; en 1815, la municipalité loua pour 48 fr. un bâtiment qui devint maison commune (1). La mairie se composait alors d'une petite chambre donnant sur la cour. En 1867, dans le bâtiment de l'école actuelle, on réserva une vaste salle pour servir de mairie; elle contient les archives, exposées longtemps à la poussière et à l'humidité, aujourd'hui déposées dans un meuble vaste et vitré et préservées d'une destruction certaine (2).

Les habitants se réunirent aussi en assemblées générales ou assemblées primaires; le 26 août 1792, les électeurs du canton choisirent leurs délégués à l'assemblée électorale de Saint-Pierre-le-Moûtier. D'autres réunions eurent lieu dans l'église: le 2 novembre 1792, pour renouveler l'administration municipale; le 25 juillet 1793, pour émettre un vœu sur la déclaration des Droits de l'homme, et le 22 mai 1815, pour nommer le maire et l'adjoint (3). Plus tard, ces réunions se firent à la maison commune; c'est là que furent élus les conseillers, les maires et adjoints qui, suivant les

(1) Registre des délibérations.

(2) Les archives des trois autres communes du canton furent jusqu'en l'an VIII déposées à la mairie de Beaumont; le 24 messidor, le juge de paix les fit remettre aux municipalités intéressées. Un certain nombre leur furent encore rendues en 1888, lors du classement des archives, qui nous a fourni les premiers éléments de ce travail.

(3) Archives communales.

régimes, y prêtèrent serment à l'Empereur, au Roi, à la Constitution, ce qui ne se fait plus actuellement.

Les prévôts connus sont: Jehan Lambert, de 1529 à 1540; Jehan Herbellet, *alias* Arbellet le jeune, de 1540 à 1545; le lieutenant, en 1536, était Pierre de Favardin, licencié ès-lois, qui dressait le rôle de bourgeoisie (1). Puis viennent les syndics ou procureurs-syndics de la paroisse : Robert Fauveau, en 1581; Edme Martin, en 1620; Michel Martin, charbonnier, en 1670; Jean Nolot, en 1671; Jean Bourdeau, en 1673; Charles Brenet, manœuvre, en 1676; Laurent Thierry, en 1743; Jean Martin, aubergiste, en 1780; Henri Camus, en 1788, et Germain Grenan, en 1789. Antoine Serré de Lespinasse, ancien contrôleur des hôpitaux militaires, et M. de Choulot furent les derniers procureurs de la commune en 1790.

Le premier maire fut M. Chaillou, maître de forges à Sauvages, de 1790 à 1816, sauf quelques interruptions où paraissent Louis Martin (an II), Chalvin, Saguier (an III) et Frézot (an IV). Nous trouvons ensuite : MM. Barillot, en 1816; le comte de Brossard, en 1830; Chambon, en 1832; Cléret, en 1835; de Brossard, en 1845; Guédon, provisoirement en 1848; Forqueray, en 1848; le vicomte d'Anchald, en 1865; Ouagne, provisoirement en 1870; enfin M. d'Anchald, de mai 1871 à ce jour.

La commune, auparavant négligée pour diverses raisons, doit à cette administration des améliorations importantes sur les chemins, la construction de son église et de ses écoles et l'établissement de son cimetière.

XVI. — Administration militaire: conscrits, volontaires, garde nationale. — Alliés, réquisitions.

En 1791, six hommes partirent de Beaumont dans les troupes auxiliaires et dix-sept s'enrôlèrent volontairement;

(1) Titres Regnard.

l'année suivante, il y eut encore quatre départs spontanés. En 1793, huit hommes s'enrôlent de nouveau, et trois sont désignés pour la cavalerie; en l'an III, onze citoyens courent au secours de la République; en l'an VII, il y eut encore cinq volontaires, ce qui portait à cinquante-quatre le nombre des défenseurs de la patrie fournis par la commune (1).

De ce nombre était le citoyen Choubard, menuisier et huissier, sous-lieutenant de la garde nationale de Beaumont en 1792, engagé volontaire de l'an IV, quoique marié et père de famille, qui fit la guerre de Vendée. Sous-lieutenant au 3e bataillon de la Nièvre, il assista à la prise du général Charette et l'annonça à ses concitoyens (2).

Les levées annuelles de conscrits et le tirage au sort datent de cette époque (3). La façon dont on procédait mérite d'être relatée. D'après le registre des délibérations, séance du 15 fructidor an X: « Vu la lettre du préfet qui porte un homme le contingent de la commune, le conseil arrête que les neuf conscrits tireront au sort et que, pour éviter tout abus, les billets seront déposés dans un chapeau qui sera tenu élevé par le citoyen Henissart, l'un de ses membres, et duquel ils seront tirés successivement par le jeune Martin, enfant de sept ans. » A l'appel de leurs noms, quatre jeunes gens se sont présentés; après eux est venu Louis-Léger Roumi « auquel le billet noir est échu, inscrit en ces termes : Conscrit en activité de service. Ce fait, ledit Roumi a été proclamé conscrit de la commune de Beaumont (4) ».

Dès 1790, il fut créé à Beaumont une garde nationale,

(1) Il y a plusieurs détails intéressants que nous nous réservons de publier dans un travail spécial sur « la période révolutionnaire dans la commune de Beaumont ».

(2) Lettre aux archives locales.

(3) En 1793, la désignation des trois hommes de cavalerie avait déjà été faite par le sort.

(4) Registre des délibérations du conseil. (Nous ne saurions dire si, à l'instar de ce qui se faisait dans certaines communes, ce tirage au sort avait lieu dans l'église.)

représentée à la Fédération du 14 juillet, à Paris. Le 3 juin 1792, on la réorganisa définitivement, et elle fut sédentaire et soldée. On y joignit celles de Murlin, La Celle et Saint-Aubin, et on en tira un bataillon de grenadiers qui fut régulièrement constitué. Huit de ces grenadiers rejoignirent l'armée du Rhin et combattirent sous les ordres du maréchal de Biron.

Requise en 1791 pour escorter jusqu'à Prémery un convoi de fusils venant de La Charité, elle fut à différentes reprises chargée de faire des perquisitions contre M. de Choulot et plusieurs autres émigrés qu'on disait cachés dans les bois de la commune. Le 6 avril 1792, vingt gardes nationaux se rendirent à Clamecy pour aider à calmer une révolte (1).

Le Gouvernement lui envoya des fusils et des piques entretenus aux frais de la municipalité. M. de La Chaussade avait généreusement offert deux petits canons qui se trouvaient au château de Beaumont (2).

En 1830, on créa un bataillon cantonal, comprenant les communes voisines de Murlin, Saint-Aubin, La Celle, Chasnay et Nannay. Beaumont fournit quatre-vingt-douze hommes. Le service avait lieu jour et nuit, et la police était fort sévère : les punitions, amende ou prison, étaient infligées par un conseil de discipline régulièrement constitué. Le drapeau de soie tricolore avec franges d'argent, qui avait coûté 300 fr., est resté à la mairie. On lit sur un côté : « Garde nationale. — Bataillon cantonal de Beaumont-la-Ferrière (Nièvre) ; » et sur l'autre : « République française ; liberté, égalité, fraternité (3). »

(1) Archives locales.

(2) La municipalité actuelle, désireuse de transmettre à ses successeurs ce souvenir déjà séculaire, vient de faire remettre sur affût ces deux petits canons, oubliés depuis de longues années. On les tire encore les jours de fête.

(3) La hampe, d'abord surmontée d'une lance, puis d'un coq gaulois en bronze doré, enfin d'un aigle en cuivre, vient d'être munie d'une lance nouvelle. Ce drapeau, prêté aux conscrits le jour du tirage au sort, orne les fenêtres de la mairie les jours de fête.

Beaumont contribua aussi de ses deniers à l'entretien des armées de la République. En janvier 1793, ce sont des réquisitions de capsules et d'effets militaires ; en l'an II, on demande les chanvres, toiles, bas et chaussures, prunes sèches, chevaux, porcs, foins et bois. Les piques prêtées aux gardes nationaux furent rendues ; de nouvelles réquisitions de foin eurent lieu en l'an IV ; en l'an VI on leva une contribution volontaire pour frais de guerre ; enfin, un certain nombre de déserteurs étrangers furent occupés dans le pays en l'an III.

En 1809, on envoya à Beaumont quatre prisonniers de guerre autrichiens pour y être logés d'office. En 1812, un gendarme de La Charité reçut 56 fr. pour frais de garnison dans la commune. Le 5 janvier 1813, celle-ci fournit à l'armée un cheval de selle à titre de don patriotique et de dévouement. En 1815, un détachement de hussards hongrois, puis une compagnie de fusiliers de la garde hessoise cantonnèrent à Beaumont et y séjournèrent trois mois, occasionnant de grandes dépenses ; aussi le 23 octobre suivant, le Conseil « décida de vendre les peaux de bestiaux tués pour leur nourriture pour payer le vin qu'ils avaient bu ».

Outre l'entretien des soldats, il y eut des réquisitions du 7 au 30 août pour ceux des environs. L'état dressé en 1816, sur lequel figurent soixante-dix-sept fournisseurs, s'élève à 16,059 fr. 65 c., consistant en pain, vin, viande, froment, méteil, orge, avoine, foin, chemises, toile, argent, eau-de-vie, fers et clous pour les chevaux. En novembre 1816, un secours en argent fut accordé par le roi aux habitants qui avaient le plus souffert des malheurs de l'invasion étrangère.

La dernière guerre ne fit point sentir directement ses funestes effets dans la commune, qui se contenta de fournir quelques défenseurs.

XVII. — Administration judiciaire. — Justice seigneuriale, bailliage, gibet, anciens auditoires de justice, procureurs fiscaux, etc. — Justice moderne.

L'ancienne justice seigneuriale, née avec la féodalité, avait trois degrés : la basse, la moyenne et la haute justice, comprenant l'ensemble des droits du seigneur sur ses vassaux, personnes et biens, dans toute l'étendue de la seigneurie. Au nombre des trois mille cinq cents seigneurs hauts-justiciers qui existaient en France au seizième siècle (1), se trouvaient ceux de Beaumont et Sauvages.

La première juridiction s'étendait sur Beaumont, Grenant, Guichy, Sichamps et dépendances; l'autre sur Sauvages, Choulot et la Forêt. Les habitants de la paroisse relevaient du juge de leur seigneur, qui statuait sur toutes causes civiles ou criminelles, sauf les cas royaux, réservés au bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier. Il y eut à Beaumont et à Sauvages un bailliage, comprenant bailli, lieutenant de justice, procureur fiscal, greffier, notaire, huissier ou sergent royal, tous nommés par le seigneur. Ils rendaient la justice dans des réunions générales appelées assises, et pour les cas particuliers dans les « jours du bailliage ou jours ordinaires de justice ».

Les prévôts des petites seigneuries y comparaisssaient avec les officiers du bailliage et encouraient une forte amende s'ils manquaient d'assister en personne ou par remplaçant. Le prévôt de Murlin, pour la part de Montifaut, paya 30 sols tournois pour ne s'être ni rendu ni fait représenter aux assises de Beaumont. tenues à Sichamps le 4 février 1528. Celles du 6 décembre 1533 nous sont connues par le procès-verbal de réunion.

Aux jours de justice on traitait les questions administratives. Les justices de Beaumont et Sauvages au lieu de

(1) J. Simon, *Statistique de Frétoy*, note 1, p. 69.

Montivert furent délimitées le 10 juillet 1582 : « et pour servir à l'advenir, lesdits seigneurs ont accordé que, à la prochaine expédition qui se fera des jours par lesdits officiers de leurs justices de Beaumont et de la Forêt, seront plantées deux bornes. »

Aussi « le jeudy trentiesme et penultiesme jour d'aoust 1582, en la présence de Hugues Donon, lieutenant au bailliage de Beaumont-la-Ferrière et Grenant, pour noble seigneur Benjamin d'Avantois, et aussy lieutenant au bailliage de la Forest, pour noble seigneur Jacques de Morogues, et de Me Grégoire Bureau, procureur fiscal de la terre de Beaumont, et de Me Léonard Bernard, procureur fiscal de toutes seigneuries de Saulvages et la Forest et de plusieurs personnes assistant à l'expédition des causes desdits bailliages, fait par nous audit lieu de Montivert, ont esté plantées trois bornes faisant séparation des justices de Beaumont et la Forest, en présence de Jehan Girard, sergent desdites justices, assistant à l'expédition des jours desdites justices de Beaumont et Grenant, qui ont esté expédiés sçavoir : les jours de Beaumont et Grenant, au chaulfoir du costé de l'occident et de la grange dudit Montivert, et les jours de ladite Forest au chaulfoir du costé de l'orient et soleil levant. »

Un acte de transaction de 1631 entre Durand et ses fermiers porte : « Ce fut fet et donné en jugement ès jours ordinaires du bailliage de Beaumont, tenus au lieu de la Planche-Rouge (1) par nous, Michel Courtois, notaire, ancien praticien audit bailliage, juge en cette cause, expediant pour l'absence de MM. les bailly et lieutenant audit bailliage pour messieurs dudit lieu, le 23e jour de juillet 1631. » En 1633, Pierre Chalgrain, maréchal, fut

(1) La Planche-Rouge est un petit pont qui existait autrefois sur la Nièvre, entre le moulin de La Celle et la forge de Grenant. C'était le point de départ de la justice de Beaumont lors des nombreux procès-verbaux de délimitation qui en ont été faits.

assigné par Durand « à comparaître aux prochains jours du bailliage de Beaulmont-la-Ferrière, qui tiendront jeudy proschain pardevant M. le bailly dudict lieu ou autre praticien procédant en son absence, audevant de l'église dudit Beaulmont (1)... »

Les juges prononçant la mutilation et la peine capitale, Beaumont eut ses fourches patibulaires. Le 15 juin 1464, Jean d'Avantois, seigneur de Grenant, obtint du comte de Nevers « la permission de faire redresser le gibet et signe de haute justice patibulaire qui est tombé en ruyne par vieillesse et pourriture durant les guerres et troubles ». Cette permission, entérinée par le lieutenant et assesseur général du bailli de Nevers, fut, le 5 février suivant, confirmée; mais la potence devait être à deux piliers seulement. Elle était dressée dans une pièce de terre jadis nommée Champ-du-Gibet, aujourd'hui Champ-de-la-Croix.

Nous lisons dans un procès-verbal de limites de justices de 1535 : « ... et de là nous sommes transportés au-devant du signe patibulaire de Beaulmont, planté et addressé au bout d'ung grand champt estant en la justice de Beaulmont, en ung carrage, auquel y a ung grand chemaing par lequel on va de Chastelneuf-au-val-de-Bargis à Nevers et ung aultre moindre chemaing estant entre ledit champt du signe patibulaire et ung aultre champt. » L'année suivante, on fait encore mention « d'un carré auquel est planté la justice et signe patibulaire de Beaulmont ». Au dix-huitième siècle on cite : « Un carroux, lequel est appelé Carroux de la Justice, à cause que jadis audit lieu étoient les signes et fourches patibulaires de la justice de Beaumont (2). » Nous constatons aussi l'existence, en 1705, d'un « pillory élevé sur la place publique (3): »

(1) Copie d'assignation de 1633. On remarquera que les jours du bailliage se tenaient généralement le jeudi et que les lieux de réunion variaient beaucoup.

(2) Procès-verbal de limites de 1732.

(3) Liève de cens et rente de 1705.

Près du gibet se trouvait une chapelle expiatoire dont les fondations ont été découvertes par M. Regnard, qui les a fait démolir pour les utiliser à la construction de son domaine de la Paquetterie, voisin du champ de la Croix (1).

Les prisons de Beaumont sont mentionnées dans un curieux procès de 1710. Les auteurs de l'attaque contre le sieur Dupart furent conduits dans « les prisons du château de Beaumont », et Michel Saulnier détenu plusieurs jours dans le « colombier du chasteau » avant d'être conduit à Nevers.

Ce procès, en raison de l'attaque à main armée sur les grands chemins, devait être jugé par les officiers royaux. Le procureur fiscal de Prémery, après avoir entendu les témoins, renvoya l'affaire par-devant le prévôt de Nevers, qui se déclara incompétent et déféra les prisonniers au siége présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier. Trois des dix accusés moururent pendant l'instruction du procès; parmi eux se trouvait Naudin, dit Desnoyers, de Dompierre, principal auteur du guet-apens. Un autre, blessé d'une balle en fuyant dans les bois, expira le lendemain de son arrestation dans la prison du château de Beaumont.

Après plus de quinze dépositions de témoins et plusieurs confrontations, cinq des accusés furent définitivement condamnés; deux d'entre eux, Joseph Bezé et Pierre Saulnier, étaient ouvriers fendeurs aux forges de Sauvages. Ils devaient tous être « pendus et estranglez jusques à ce que mort sensuive à une potence plantée en la place et lieu accoutumée... ce qui sera exécuté par effigie en un tableau attaché à ladite potence; mais, après un nouvel interrogatoire des accusés, ils furent condamnés à servir gratuitement six années dans les armées du Roy et à perdre leurs biens ». Michel Saulnier, frère de Pierre et cerclier aux Caillots,

(1) En juin 1868, les fermiers de cet ancien champ du Gibet trouvèrent en le défrichant plusieurs ossements humains : une tête, un fémur, un radius. (Notes Regnard.)

reconnu coupable d'attroupement pour assassinat de dessein prémédité, accusé d'avoir tiré le second coup de fusil, fut soumis à de nombreux interrogatoires et appliqué plusieurs fois à la question ordinaire et extraordinaire. Il avoua son crime et subit la peine capitale.

La sentence en dernier ressort, rendue le 4 mars 1711, portait : « Nous avons condamné ledit Michel Saulnier à estre rompu vif sur un echaffault qui, pour cet effet, sera dressé en la place et lieu accoustumé à faire les exécutions, en ceste ville de Saint-Pierre-le-Moustier, et y recevoir quatre coups vifs et estre ensuite estranglé et mis sur une roue. Ce fait son corps mort porté par l'exécuteur de la haute justice sur le grand chemin de ceste ville en la ville de Nevers. Tous un chacun ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. » Quelques jours après « a esté ledit Saulnier deslivré entre les mains de l'exécuteur de la haulte justice, pour estre ladite sentence exécutée cejourd'hui samedy, 7e mars 1611, heure de 2 à 3 heures de relevée, le marché de cette ville tenant. Ledit jour et an que dessus, ledit Saulnier a esté exécuté à la place publicq où se font les exécutions, heure de trois heures, et son corps a esté transporté sur le grand chemin de cette ville à Nevers sur une roue, et n'a laissé aucuns biens (1). »

Les bailliages royaux étant peu nombreux, il fallait souvent parcourir des distances trop grandes pour aller y défendre ses intérêts ; aussi, pour éviter les frais, on acceptait généralement les sentences rendues par les juges seigneuriaux. La Révolution anéantit les justices de Beaumont et Sauvages. Le 27 décembre 1790, le maire, deux officiers municipaux, le procureur et le secrétaire-greffier se rendirent « en l'auditoire de la justice de Beaumont » et « au château

(1) Extraits des soixante-sept pièces formant le dossier de ce procès communiqué par M. de Flamare, archiviste départemental.

de Sauvages, dont le propriétaire les conduisit dans une chambre servant d'auditoire située hors le château », pour y vérifier tous les papiers et sceller les différents tiroirs où ils étaient renfermés.

L'administration départementale ayant arrêté que « les municipalités feront disparaître entièrement les armoiries et tous signes de féodalité à l'extérieur des maisons et des édifices publics ; que les fleurs de lys qui se trouveront dans la sale des tribunaux seront brulées au pied de l'arbre de la liberté », la municipalité de Beaumont écrivit aux administrateurs du district de La Charité : « Nous avons, citoyens, dans notre commune, une maison de particulier qui servoit avant la Révolution de sale d'audiance et est tapissée de fleurs de lys ; la municipalité peut-elle entrer en la maison de ce particulier et enlever le papier qui couvre les murs ? » On répondit : « La maison étant séquestrée, faute par les propriétaires d'avoir justifié de leur résidence en France et étant aux mains de la nation, les administrations ne doivent pas permettre qu'il existe dans l'intérieur aucuns signes rappelant la féodalité, la royauté ; enlevez sans délai de ladite maison les tapisseries à fleurs de lys et autres signes de féodalité qui s'y trouvent (1)... » L'ordre fut probablement exécuté ; nous ne savons si les papiers furent brûlés au pied de l'arbre de la liberté.

Les anciens officiers de justice s'appelaient prévôts et exerçaient un pouvoir administratif et judiciaire tout à la fois. Au quinzième siècle, les seigneurs, voulant imiter les grandes justices royales, donnèrent à leurs prévôts le nom de bailli. A Beaumont : Jehan Lambert, en 1529 ; Jehan Arbellet, en 1540 ; Charles Durand, en 1666 ; Girard, qui autorisa en 1690 le mariage de Grand-Guillaume avec sa

(1) Cette maison, à la succession La Chaussade et habitée dans la suite par MM. de Bizy, occupait l'emplacement du château de la Ferrière. La salle d'audience, conservée presque intacte lors de la construction du château, est maintenant la salle à manger de M. le vicomte d'Anchald.

servante; Louis-Etienne Dargently, avocat et bailli, qui parapha le registre supplémentaire des décès en 1783. A Sauvages, Jacques Denis, à la fois notaire royal à La Charité et bailli de la terre de Sauvages en 1621; Charles Girard, présent à la bénédiction de la chapelle de Sauvages en 1751. Ils étaient suppléés par des lieutenants, parmi lesquels on voit: Pierre de Favardin, en 1537; Hugues Donon, en 1582; Mathieu Robin, en 1750; François Buchet, en 1764. Les juges seigneuriaux furent Michel Courtois, en 1621, et Garcin, en 1679, à Beaumont; Gounot, à Sauvages, en 1788.

Parmi les procureurs fiscaux, nous avons relevé les noms suivants pour Beaumont et Grenant: Pierre Blondeau, en 1562; Grégoire Bureau, en 1582; Claude Perreau, en 1595; Pierre Ambroys, en 1600; Claude Rousselot, en 1643; Edme Bonnet, en 1644; Edme Hugot, en 1676; Pierre Noël, en 1732; Jean Roch-Noël, en 1740; Gaspard Brossard, en 1768; Louis Martin, en 1790 (1).

Pour Sauvages et la Forêt: Léonard Bernard (1582), Damien Bernard (1621), François Bernard (1631), Claude Rousselot (1642), Edme Ragois (1673), Jean Levesque (1675), Edme Martin (1685), Jean Pillet (1732), Régnard (1751), Renaud (1788). Archambault du Pavillon fut le dernier greffier en exercice pour l'ancienne justice seigneuriale.

Les notaires suppléants des greffiers étaient de deux sortes: les notaires royaux et les notaires au duché. Les premiers, qui tenaient leur charge du roi, avaient une certaine importance; les seconds, institués par les ducs de Nevers, étaient obligés souvent de cumuler leurs fonctions notariales avec d'autres occupations; on en voit qui sont sergents royaux ou huissiers, même cabaretiers et aubergistes. Cette distinction, faite dans le même emploi, explique pourquoi pendant longtemps il y eut deux notaires dans la paroisse;

(1) Titres Regnard et registres de l'état civil.

l'un résidait au château de Beaumont, l'autre avait son « hostel » au bourg.

Au moyen de titres de propriété, il nous a été possible d'en reconstituer la liste depuis le quinzième siècle. Ce sont: François (1446), Guyot (1450), Jean de L'Etang (1455), Gilbert Roy (1467), Guillaume Racignot (1482), Antoine Caillot (1489), Guillaume Corbier (1492), Guillaume Lucas (1495), Jehan de Neully (1498), Jehan Levesque (1501), Jehan Linard (1509), Regnault Tremeau (1544), Denys Ambroys (1564), Arnoard (1571), de La Faye (1601).

Cette charge devint ensuite héréditaire. Le premier, Me Charles Durand, de 1610 à 1678, ajouta au notariat les fonctions administratives les plus diverses (1). Me Jean Testard, son successeur, notaire dès 1674, ne fut pourvu de l'office que le 24 mai 1678 et le conserva jusqu'en 1696.

Edme Hugot était aussi notaire royal en 1660. Epoux en secondes noces d'Anne Martin, il laissa sa charge à son beau-fils Edme Martin, qui en fut pourvu le 29 décembre 1687 par lettres-patentes données à Versailles. Cet office échut à Jacques, son fils, qui le conserva de 1724 à 1757 et le laissa à Louis, son héritier, pourvu le 26 avril de ladite année et reçu le 25 mai suivant. Pierre, fils du précédent, obtint ce titre le 15 août 1779 et le conserva jusqu'en 1788.

A Testard avait succédé François Bernard qui, en 1711, vendit sa charge à Lazare Gigot, lequel la céda en 1743 à Pierre Robin, qui résida au château de Beaumont jusqu'en 1762. Son successeur, François Buchet, pourvu le 5 octobre 1762, fut reçu le 18 novembre suivant. Gaspard Brossard, commis en la régie de Beaumont, « notaire au duchez de Nivernois, » acquit ses notes en 1768 et en 1780, les céda à Pierre-Antoine Marchand, notaire au duché de Nivernois et Donziois jusqu'à la Révolution.

Depuis cette époque, il n'y eut plus qu'un notaire à Beau-

(1) Archives locales et titres Debourges.

mont : Louis Martin, héritier en 1788 de l'office de son père Pierre, qu'il garda jusqu'à l'an V. Son successeur fut M. Claude Barillot, notaire public, impérial, puis royal, de l'an V à 1827. A sa mort l'étude fut un peu abandonnée. M. Cléret la reprit en 1831 et la laissa en 1844 à M. Boudeville. Elle passa ensuite aux mains de MM. Guédon (1847-1852), Léger (1853-1858), Vidot (1858-1860), Ouagne (1860-1871) et Lefeuvre, qui, en août 1888, la vendit à M. Rapeau, notaire actuel (1).

Les huissiers du bailliage s'appelaient sergents royaux. Voici quelques noms : André Martin, sergent des terres de Beaumont et Poiseux, en 1535 ; Jehan Girard, sergent des justices de Sauvages et la Forêt, en 1582 ; Jehan Ambroys, en 1600 ; Pierre Ambroise, en 1610 ; Charles Durand, en 1615 ; Pierre Dameron, en 1645, qualifié d'huissier royal en 1677 ; François Graté, en 1687 ; Bouchard, en 1743, et Louis-Laurent Choubard, menuisier et huissier à la verge de la haute justice de Beaumont, Grenant, Guichy, Sichamps et dépendances, domicilié au bourg (1780-1790).

Le 24 août 1790 un tribunal de district, établi à La Charité, remplaça le bailliage royal et, le 23 mai 1791, après son érection en chef-lieu cantonal, Beaumont devint, jusqu'au 27 brumaire an X, le siége d'une justice de paix pour les trois autres communes du canton : La Celle, Murlin et Saint-Aubin. François-Noël Martin fut juge avec un greffier, un huissier et deux assesseurs de chaque commune.

En l'an II, « le citoyen Martin se permit de vendre et délivrer aux citoyens de sa commune une espèce de mouture qui n'avait jamais été faite pour être donnée en nourriture aux hommes, puisqu'elle était composée en partie d'avoine et quelques grains de froment et orge, tandis qu'au 20 germinal

(1) Archives locales et papiers de l'étude que nous devons à l'obligeance de M. Thibaudat, premier clerc. En raison de sa situation éloignée de La Charité, cette étude fit autrefois un chiffre d'affaires important.

il avait encore sur ses greniers 83 boisseaux de tous grains sans compter 30 boisseaux d'avoine ». Dénoncé, il « fut conduit en la maison d'arrêt du chef-lieu du district pour être interrogé ». On constata l'état des blés qu'il avait en sa possession et un échantillon du pain qu'il consommait chez lui fut envoyé à l'administration. Le sieur Chalvin fut un instant juge provisoire; mais le sieur Martin conserva quand même ses fonctions jusqu'en l'an X (1).

Les greffiers furent les citoyens Lazare Frossard (1791-an II), Claude Barillot (an II-an VII) et François-Savinien Gilon (an VII-an X); et les huissiers les sieurs François Bornet (1791-an II), Lazare Frossard (an II-an VII) et François Bernard (an VII-an X), chargé en outre, comme huissier de police, de publier les lois et décrets. Eloi Roblin, boulanger, fut huissier public de l'an VII à l'an VIII.

Un tribunal de police fonctionnant en 1792 et composé du maire, du procureur et de deux officiers municipaux, punissait les commerçants qui vendaient de mauvaises denrées ou les cédaient à des prix supérieurs aux taxes établies. Le maire, aidé du garde champêtre (2), est actuellement chargé de la police municipale. Il n'y a jamais eu de gendarmes à Beaumont : ceux de La Charité emmènent les rares malfaiteurs qu'on y arrête.

L'élection du juge de paix de La Charité ayant eu lieu le 4 brumaire an X (3), Beaumont dépend depuis lors de cette justice, du tribunal civil et criminel de Cosne, de la cour d'assises de Nevers et de la cour d'appel de Bourges.

(1) Il touchait 600 fr. et son greffier 200 fr.

(2) Les fonctions de garde champêtre n'étaient pas encore exercées dans la commune en l'an XI. Au budget de ladite année, on lit : « 9°, Garde champêtre. Il seroit une charge pour la commune dans le territoire de laquelle se trouvent neuf gardes particuliers et un garde général des forêts. »

(3) Cette élection, qui eut lieu au château de Sauvages, dans la maison du maire, M. Chaillou, dura du 4 au 10 brumaire.

XVIII. — Administration religieuse. — Paroisse. — Eglise. — Cimetières. — Temple protestant. — Chapelles castrales. — Croix. — Presbytère. — Prêtres. — Dimanches et fêtes décadaires.

La paroisse de Beaumont fut fondée au douzième siècle par les chanoines de Frasnay (1). Du diocèse de Nevers et de l'archiprêtré de Lurcy-le-Bourg (2), elle était à la collation du chapitre de Frasnay (3). Le prieur de La Charité y possédant des biens, ces deux établissements religieux eurent des droits de juridiction et prélevèrent des dîmes dans la paroisse. Dès 1228, une redevance due par le curé de Beaumont amena entre l'opulent monastère et la pauvre collégiale une transaction dans laquelle les chanoines abandonnèrent au prieur deux rentes : l'une de trois septiers de seigle et un d'avoine due par le curé ; l'autre d'un septier de seigle et un d'avoine sur les dîmes paroissiales.

Au dix-septième siècle, la paroisse comptait un certain nombre de réformés ; l'exercice du culte protestant y fut encore autorisé même après la révocation de l'édit de Nantes. Actuellement, toute la population est catholique.

L'église paroissiale, placée sous le vocable de saint Léger, est orientée et s'élève au centre du bourg. La nef de l'ancien édifice était rectangulaire, nue, avec baies romanes, couverte d'un plancher simple et grossier et surmontée d'un clocher central formé d'une petite flèche en bois. Le chœur, de la fin du quinzième siècle, plus étroit et à chevet plat, était soutenu par deux travées voûtées sur membrures prismatiques, éclairé par trois fenêtres gothiques à meneaux flamboyants et fermé par une belle grille du dix-septième siècle provenant de la chartreuse de Bellary. La façade à

(1) *Album du Nivernois*, t. Ier, p. 164.

(2) La carte de l'ancien diocèse de Nevers (*Inventaire* de Marolles) place Beaumont dans l'archiprêtré des Vaux de Nevers.

(3) De Soultrait, *Statistique monumentale du département de la Nièvre*, *Almanach* 1857, p. 50.

pignon, comprise entre deux contre-forts assez saillants à retraits, était percée d'une porte en anse de panier à moulures et d'un œil-de-bœuf quadrilobé (1).

Lors de la démolition de la nef, la pioche du travailleur mit à nu une pierre d'angle sur laquelle on voit, à côté d'une simple croix, gravée en creux, cette seule date : 1142 (2). C'est le plus ancien chronogramme que nous ayons à citer; il appartient sans doute à une église primitive.

A la Révolution, cet édifice fut, comme tant d'autres, transformé en temple décadaire et servit aux réunions des habitants. On avait soin de fixer des heures différentes pour les cérémonies religieuses et les assemblées civiles. Le 7 nivôse an VIII, l'église fut rendue au culte.

En 1861, l'administration municipale, reconnaissant le mauvais état de l'édifice, se décida à reconstruire la nef et à restaurer le chœur. Plusieurs plans furent présentés, modifiés et refusés; mais en 1869 on finit par accepter celui de M. Bouveault.

La façade est percée d'une grande porte en cintre brisé et de baies ogivales. La nef, voûtée, comprend trois travées soutenues par des piliers à chapiteaux sculptés de feuilles et à demi-noyés dans le mur; elle est éclairée de chaque côté par trois fenêtres trilobées. Le chœur a été conservé et le sol abaissé pour dégager la base des colonnes. On ajoura une ancienne baie derrière le maître-autel; à l'aspect nord, une seconde fenêtre fut ouverte à la place occupée autrefois par la bannière de la paroisse. L'ancienne grille qui s'y voyait a été posée à l'entrée du cimetière; mais on y remarque encore de belles stalles placées en 1791 et provenant, comme la grille, de la chartreuse de Bellary.

(1) D'après M. G. de Soultrait, *Statistique monumentale*, et un ancien plan de l'église.

(2) On peut voir cette pierre intéressante chez M. Millien, membre de la Société nivernaise, qui la conserve avec soin.

L'ancienne petite porte du sud (1), réservée au seigneur de la paroisse pour se rendre à son banc, fut condamnée. On en ouvrit une autre un peu plus haut, pour mettre en communication le chœur et la sacristie, cette dernière ayant été reportée du nord au sud.

Les murs et les voûtes de l'édifice ont été recouverts en 1875 de décorations polychrômes. Les fenêtres de la nef, en grisailles, et celles du chœur, en vitraux à personnages, sortent des ateliers Lobin, de Tours. Tous ont été offerts et quelques-uns portent les noms ou armoiries des donateurs. A mentionner trois peintures décoratives dues au pinceau de M. Joseph Félon, qui les a exécutées à Beaumont et en a fait don à l'église. Au fond est une tribune réservée à la famille d'Anchald, qui a contribué en partie à la reconstruction de l'église. La chaire, en chêne sculpté et dans le style du clocher, est fort belle, mais un peu volumineuse. Deux petits autels, adossés au chœur et maltraités lors de la restauration, font tache dans l'intérieur de l'église et appellent une prompte réfection. Le portail est couronné d'un élégant clocher, entouré à sa base d'une gracieuse galerie et orné à chaque angle de sveltes colonnettes. Sa flèche de pierre, d'un pittoresque effet, porte à une hauteur d'environ 25 mètres le coq traditionnel (2).

Le 5 brumaire an II on enleva de l'église six chandeliers, un christ argenté, une lampe, un encensoir, un bénitier argenté, six bamboches en cuivre, un ostensoir et un saint-ciboire en argent ; le tout envoyé au district pour être fondu et converti en monnaie. Le 8 brumaire an III on s'emparait de ce qui avait été précédemment laissé : un reliquaire et une croix en argent, pesant ensemble 5 marcs 3 onces 6 gros. Ces spoliations ne prouvent pas que l'église fût alors bien

(1) Elle est encore visible. On remarque à la partie supérieure une pierre en saillie destinée à recevoir l'écusson du seigneur.

(2) Une statuette assez fruste de saint Léger, placée sur le pignon du chœur de l'ancienne église et descendue lors de la restauration, vient d'être posée sur le nouvel édifice.

riche. On prit encore les grilles en fer du chœur et du sanctuaire, les autels furent en partie détruits, ainsi que les tableaux et décorations (1).

L'ornementation intérieure la plus intéressante se composait d'une litre (2), dont on découvrit des vestiges il y a environ une vingtaine d'années. Ce signe funèbre, dont l'écusson nous est inconnu (3), existait encore au dix-huitième siècle : un fabricien, témoin dans le procès qui suit, déposa, en 1787, « qu'il se rappelle avoir vu il y a environ trente-cinq ans, à l'intérieur de l'église, un cordon peint en noir et sur lequel il y avait à différentes distances trois écussons ou armoiries ; que ledit cordon et les armoiries ne subsistent plus et ont été blanchis par les curés Robin et Lambert ». Une partie de cette litre avait été protégée par une boîte, placée à gauche du chœur, près de la grille, du côté de « l'évangile et à environ cinq pieds de hauteur », espèce de petite armoire servant à mettre la bannière de la paroisse et scellée au mur avant le crépissage, car « le blanc de chaux qui coula derrière défigura les armoiries ».

Mais « le curé et les fabriciens la firent déplacer en 1787 et reporter dans la nef. On découvrit alors un fragment de litre et d'écusson, « peintures fort anciennes et fort endommagées par l'humidité », dit un témoin. Le curé, imitant ses prédécesseurs, voulut faire badigeonner l'espace occupé par la « boëte ». Mais « le sieur Baudard, fondé de pouvoirs

(1) Rapport du maire au conseil. Séance du 15 pluviôse an XII.

(2) « La litre estoit un droict par lequel les seigneurs hauts-justiciers soûlaient mettre bande et banderolles soit en dedans, soit en dehors de l'église, avec leurs armoiries peintes dessus d'espace en espace. » (*Bull. de la Soc. niv.*, t. VI, p. 333.)

(3) Nous avons en vain demandé l'attribution de ce blason aux chroniques, aux armoriaux, à de nombreux ouvrages généalogiques : aucun d'eux n'a pu nous éclairer sur ce point. M. le Président de la Société nivernaise, pendant son séjour à Paris, fit de nombreuses recherches dans les principales bibliothèques de la capitale sans aboutir à un résultat satisfaisant. Il est probable que c'est celui de Le Vau.

de M. de La Chaussade, seigneur haut-justicier de l'église et de la paroisse, s'y opposa ». Instruit des intentions du curé et voulant faire respecter « les droits honorifiques de son maître dans l'église », il s'interposa, « disant qu'il étoit intéressant pour son seigneur de conserver cette partie de litre, peinte de goût gothique, sur laquelle il y avoit des armoiries et même des désignations de fondation ou de bienfaisance, puisqu'on distinguait sur cette ceinture une figure couronnée à genoux sur un prie-Dieu, et, de l'autre côté, une femme à genoux, ce qui annonçait une forme de mausolée (1) ».

Le représentant de M. de La Chaussade, un notaire, le procureur fiscal et plusieurs témoins tentèrent de dresser procès-verbal de la découverte et en informèrent le curé. Celui-ci, en refusant, prétendit que « faute d'une procuration spéciale à cet effet de la part du seigneur de Beaumont, le notaire n'avait pas le droit de se transporter à l'église, et que s'il passoit outre il se porteroit contre lui (2) ». Les agents du seigneur « rassemblèrent plusieurs particuliers, leur firent remarquer la litre, armoiries et figures, en prirent copie et prièrent le curé de ne les point effacer avant d'en avoir référé au seigneur ». Il promit, mais ne tint point parole. Deux maçons qui plaçaient un bénitier et réparaient la nef déclarèrent que « le curé vint les trouver, leur dit de blanchir les armes peintes sur le mur du chœur; qu'ils s'y refusèrent, mais que le curé persista, prit l'un d'eux au collet et leur fit blanchir les armoiries en sa présence avec de la chaux délayée ». Le curé prétendit en avoir le droit et répondit qu'il ne « craignoit personne; que, comme décimateur, il étoit seul seigneur du chœur de son église, et que les gens du seigneur n'étoient que des montagnes qui enfanteroient des souris ».

(1) Procédure entre le seigneur de Beaumont et le curé de la paroisse, dossier très-volumineux et fort intéressant, communiqué par M. de Flamare, archiviste départemental.

(2) Déposition du préposé de M. de La Chaussade.

Les agents de M. de La Chaussade, « pour constater le fait, se rendirent le 14 dudit mois à l'église avec un notaire et des témoins pour dresser procès-verbal du nouvel état des lieux. La porte se trouvant fermée, ils allèrent chez le curé pour l'inviter à les assister et à faire ouvrir les portes. Il étoit sorti : sa domestique alla le chercher ; mais il ne vint pas ; il étoit allé voir un malade. Personne ne fut dupe de cette excuse, et comme la domestique n'avoit point les clefs de l'église, on alla chez le marguillier, où on présumoit qu'elles pouvoient estre. Celuy-ci dit que le curé sortoit de chez luy et les luy avoit ôtées, bien qu'il en eût d'autres chez luy (1) ». Le sieur Baudard avait « la clef d'une petite porte par laquelle on entroit au midi dans le chœur de ladite église pour parvenir au banc du seigneur ; elle fit bien mouvoir le pesne, mais le curé l'avoit rendue inutile en poussant le verrou de l'intérieur ». Les préposés du seigneur « dressèrent procès-verbal de cette circonstance et se firent donner acte de ce qu'ils avoient vu et reconnu avec nombre d'autres habitans ledit jour 3 may ». Le châtelain adressa une requête au bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, car, disait-il, « cette conduite de la part du curé contre un seigneur qui, à sa sollicitation, venoit de décorer l'église d'une superbe grille en fer, pour séparer le chœur de la nef, n'étoit pas celle à laquelle il dût s'attendre, et, blessé d'une manière aussi sensible dans l'exercice de ses droits, il ne peut que déférer à la justice le trouble et l'insulte qu'il y éprouve de la part du curé qui veut se les arroger. » Le 24 mai, le bailli de Saint-Pierre rendit son ordonnance ; l'information se fit le 5 juin, et vingt-un témoins furent entendus.

De leurs dépositions, du croquis relevé et du procès-verbal de constatation il résulte que « lesdittes armoiries existantent, ledit jour 3 may, sont divisées en deux parties : la partie inférieure représente un chevron brisé coloré en jaune-

(1) Rapport du marguillier aux agents du seigneur.

clair sur fond moitié azur et moitié gros jaune, avec trois espèces de triangles colorés en gris; la partie supérieure, fond gris, représente deux écus et un carré entre deux colorés en gros jaune: ledit écusson supporté par deux palmes renversées jaune-clair; de chaque côté de l'écusson il y avoit deux figures habillées de noir, auprès d'un prie-Dieu, mais il a été impossible de décider ce qu'elles représentoient, attendu la vétusté desdittes armoiries et les égratignures qu'elles avoient éprouvé en plassant ou déplassant la boëte où étoit renfermée la bannière de la paroisse (1) ».

Deux jours après l'information, le curé était assigné à comparaître au bailliage de Saint-Pierre. « Licencié ex-loix, » il n'était pas homme à se laisser condamner sans résistance et présenta « une requeste tendant à ce qu'il plût à la cour le recevoir appellant tant comme de nullité qu'autrement des plaintes, permission d'informer, information et décret d'assignation pour être ouï contre lui, décerné par le lieutenant criminel audit bailliage le 6 de ce mois, ensemble de tout ce qui a précédé et suivi. Un arrêt du Parlement du 19 juin autorisa « le suppliant à faire dresser procès-verbal de l'état des lieux par un officier du bailliage, assisté d'un greffier et d'un peintre à son choix, relativement au chef d'accusation porté contre lui par M. de La Chaussade (2) ».

Le dossier de la procédure étant incomplet, nous ignorons l'issue de ces débats. Un témoin, le sieur Bernard, déposa « qu'il se rappelle avoir vu, il y a très-longtemps, dans le chœur de l'église, un cordon ceignant ledit chœur sur lequel étoient représentés les douze apôtres et que ce cordon n'existe plus aujourdhuy ».

L'agréable surprise de cette découverte fut réservée à M. Millien, qui surveillait les travaux de restauration de

(1) Nous avons réuni ici plusieurs dépositions, afin de donner complètement ce qui existait comme peintures dans l'église en 1787. Tous ces détails concordent avec les croquis relevés en 1870 par M. Millien et qu'il a mis à notre disposition.

(2) Dernière pièce de la procédure entre le seigneur et le curé.

l'église. En faisant déplacer les stalles, il remarqua, sous un léger badigeon, quelques traces de peintures. Craignant les dégâts d'un marteau à piquer, il fit laver les murs à grande eau et découvrit peu à peu des fragments de litre et d'armoiries ; plusieurs apôtres (la plupart incomplets) ; des personnages à genoux, le livre à la main ; une espèce de cadre dans lequel se voyait un cavalier avec la moitié seulement de sa monture ; au-dessus, un point noir minuscule représentant un homme tirant de l'arc ; enfin, dans un angle, des parties d'inscriptions illisibles (1).

Les tombes n'existant plus, nous apprenons seulement par les pièces les sépultures qui eurent lieu dans l'église. Ce sont d'abord les seigneurs de Choulot. Dans son testament de 1556, Claude de Cornillat, femme de Michel du Lys, demande « qu'elle soit enterrée en l'esglise de Beaumont-la-Ferrière, devant l'autel Nostre-Dame, à l'endroict de la place où les prédécesseurs de son mary sont enterrez (2) ».

Puis viennent : dame Marie Berger, vivante femme de messire Pierre Grandguillaume et mère du seigneur de Beaumont, inhumée en l'église le 9 septembre 1691 (3) ; Louis-Charles de Quinquet, fils du seigneur de Choulot, âgé de vingt jours et décédé le 27 mars 1695 ; messire Guillaume de Quinquet, mort par accident et inhumé dans le chœur le 1er décembre 1707 ; Marie-Anne de La Barre, veuve de messire Roger de Quinquet, seigneur de Choulot, décédée le 4 octobre 1723 ; messire François de Morogues, chevalier, seigneur de Guichy, Sauvages et autres lieux, « inhumé dans le cœur de l'église le 24 aoust 1737 » ; « Marie de Morogues, veuve de messire de Neufchaizes, dame de Sauvages, Guichy, la Forest et autres lieux », qui mourut le 30 septembre 1743 ;

(1) Notre poète nivernais, ne voulant pas être seul à profiter de cette bonne fortune, prit un croquis exact de ce qu'il voyait, et c'est ainsi qu'il nous a été possible d'en donner ici la description. Aujourd'hui tout a disparu.

(2) Archives de la Nièvre.

(3) Registres de l'état civil.

« Marie-Adelaïde de La Veine », fille du seigneur du Choulot, inhumée dans l'église le 11 septembre 1766; « dame Magdelaine Susanne de Roffignac, veuve de feu messire Antoine-Louis comte de Torcy, dame de Sauvages, la Forest et autres lieux, inhumée dans le chœur, sous le banc des seigneurs de Sauvages, le 17 décembre 1773 ». — Les enfants étaient souvent inhumés « proche le bénitier ou les fonds baptismaux ».

Parmi les fondations, la première connue est celle de la dame de Choulot, qui « a donné et donne à la fabricque et fabriciens de l'esglise dudict Beaumont une chasuble de damas, et à l'esglise de Sixchamp une chasuble de camelot et ung calice d'estaing; item à toutes les bouestes des confrairies des esglises de Beaumont et Sixchamp a donné à chascune boueste deux testons (1) ».

Michel du Lys, seigneur de Choulot, fit une fondation en baillant le four banal de Beaumont en 1551; et Gabrielle du Lys, veuve de Montigny, dame de Choulot, en le vendant en 1623 à Charles Durand, convint qu'outre les cens et rente de 50 sols à payer au duc de Nevers, la somme de 90 l. à payer comptant à la vendeuse et le gâteau annuel des Rois de la valeur de 5 sols tournois, la vente était faite encore « à la charge d'aumosnes par chascuns dimanches de l'an, donner par forme d'offerte à la messe paroissiale 10 d. t. ou 1 pain de la valleur de la paste qui est recueilly audit four à cause de la fondation faite par le feu seigneur du Lys, ancien preneur dudit four, pour raison de quelques prières que le curé doit dire à l'intention des prédécesseurs de ladite dame du Lys à l'issue de la messe et des vespres (2) ».

Une autre bienfaisance inscrite dans les archives locales est la fondation de Choulot en 1683, due probablement à la famille de Quinquet, à l'occasion du décès de Louis, héritier de son frère. On la trouve mentionnée dans un procès-verbal

(1) Ancienne monnaie de France inaugurée sous Louis XII, ainsi nommée parce qu'elle représentait la tête du roi. Sous François II et Charles IX, ils valaient douze sols.

(2) Acte de vente du four banal. (Titres Regnard.)

de visite à l'église par l'évêque de Nevers en 1787. « Le curé était tenu de dire chaque année six grandes messes rétribuées 12 l. et des *libera* payés 3 l. 12 s.; la fabrique touchait 7 l. 10 s. et le marguillier 4 l. 10 s.; les chantres recevaient 10 s. par assistance; le curé jouissait de 10 d. par dimanche, de 5 s. par an pour un gâteau et de 100 s. par an pour l'entretien de sa grange; les deniers restants étaient partagés entre la fabrique et les pauvres et les bancs des fondateurs placés dans la nef l'un à droite, l'autre à gauche, en avant des chapelles collatérales. » Citons enfin « une transaction passée le 16 octobre 1683 entre le curé et les habitans et Marie-Michelle Durand, veuve Levesque, en exécution du testament du feu sieur Durand, son père, par laquelle ladite dame a donné à la fabrique dudit Beaumont une pièce de pré assise en la prairie et bannie de Grenant, appellée l'Hâte-des-Marions, contenant à venir huit à neuf chariots de foin, à la charge de fondation en l'église de Beaumont ». Ce fut l'objet de plusieurs contestations entre la fabrique et les héritiers de la donatrice; l'évêque de Nevers rendit, le 26 juin 1736, une sentence arbitrale prescrivant le partage du revenu entre les pauvres et la fabrique. Même pour la visite épiscopale de Mgr de Séguiran, en 1787, aucune plaque commémorative ne consacrait le souvenir de ces fondations (1).

L'ancienne nef avait contenu quelques inhumations. On y a découvert quelques fragments de pierres tombales; un reste d'inscription en caractères gothiques du quatorzième siècle: « De ses péchiés pardon luy face, *amen;* » un fragment fort maltraité, où on distingue à peine quelques draperies, et un autre morceau portant en relief une petite croix sculptée. Deux tombes d'ouvriers sont assez bien conservées: celle d'un maître forgeron ou marteleur, sur laquelle on remarque ses attributs: la longue pince emprisonnant la gueuse au sortir du creuset et qu'on va soumettre

1) L'une d'elles cependant demandait une inscription.

aux rudes coups de l'énorme marteau placé à côté; et celle d'un pionnier ou mineur où se voit un de ces énormes pics qui servaient à extraire le minerai et dont une partie du manche a disparu avec le reste de la pierre (1).

Nous n'avons aucun document sur les cloches avant l'acte de bénédiction, en 1666, « d'une cloche nueuve fondue, qui eut pour parrin Mgr messire Louis Le Vau, escuier, conseiller du roy en ses conseils, secrétaire ordinaire de sa maison et de ses finances, seigneur dudit Beaumont, Grenant, Sichamp et autres lieux, et pour mareine damoiselle Magdelaine de Quinquet, vefve de Léonard de Chéry, vivant escuier, seigneur de Lurcy le Bours », dont les signatures figurent aux registres de l'état civil de ladite année. Le 12 décembre 1759, le curé de la paroisse bénit deux nouvelles cloches. La première eut pour parrain « messire Jean-Joseph de Bèze de La Belouse, conseiller au Parlement, seigneur dudit la Belouse, Thou, Mauvron, Beaumont-la-Ferrière, Grenant, Sichamp et autres lieux, et pour marraine dame Mme Suzanne-Madelaine de Roffignac, dame de Lentilly, Sauvage, La Forest, Guichy, le Schautay et autres lieux ». — Le parrain de la seconde fut « messire Antoine-Louis, comte de Torcy, seigneur de Lentilly, Sauvage, La Forest, Guichy, le Schautay et autres lieux, et la marraine dame Mme Claudine-Louise Marchant de L'Epinerie, dame de la Belouse, Thou, Mauvron, Beaumont-la-Ferrière, Grenant, Sichamp et autres lieux (2) ».

Ces cloches n'eurent probablement pas une longue durée; le 30 août 1793, la municipalité ayant reçu ordre « qu'elle ne doit garder qu'une seule cloche et que l'autre doit être descendue sur-le-champ et conduite dans la huitaine au district (3) », répondit le 7 septembre « qu'il n'y a qu'une

(1) Ces pierres ont été conservées par M. Millien.

(2) Registres de l'état civil.

(3) La même lettre porte encore : « ... car il est tems enfin que des objets de pure ostentation consacrés au fanatisme religieux et à la superstition plutôt qu'au vrai culte soient employés à un plus noble

cloche et qu'elle est réservée par la loi (1) ». Interdite pour l'exercice du culte (2), elle servit seulement pendant plusieurs années à convoquer les citoyens en cas d'incendie, de calamité publique ou d'élection. Quand le culte fut rétabli, l'église de Beaumont eut ses deux cloches. Une nouvelle, plus grosse que la précédente, fut bénite le 23 décembre 1810 par le curé Clémandot et placée sous l'invocation de saint Léger, patron de la paroisse. Les parrain et marraine furent M. Nicolas Chaillou, maire, et Mme Amable-Edmée-Florence Billebault, son épouse (3).

La plus ancienne cloche, pesant 330 kilos, fut cassée. Les fabriciens en confièrent la refonte aux frères Petitfour, fondeurs à Breuvannes (Haute-Marne), qui, avant de la fondre à Nevers, « prirent l'engagement de la rendre du même poids et de lui donner un son harmonieux moyennant 300 fr., payables en trois années (4) ». La plus petite des deux cloches actuelles porte cette inscription : « L'an 1836, j'ai été bénie par Mgr Paul, évêque de Nevers. J'ai eu pour parrain M. Gabriel-Pierre-Adolphe-Léonce de Brossard et pour marraine Mlle Jeanne-Rosalie-Louise Forqueray. Fondue par les soins de MM. J.-B. Delsuc, curé, et Romain-Pierre Cléret, maire, » encadrée dans une guirlande de feuillage, surmontée d'un christ en croix et suivie du nom des fondeurs.

L'autre cloche, du poids de 408 kilos, s'étant fêlée en 1866, le conseil décida de la faire refondre, opération qui n'eut lieu qu'en 1872, à cause de la reconstruction de la nef, et nécessita l'adjonction de 16 kilos de métal neuf. On y lit :

usage et soient convertis en canons qui foudroiroient les ennemis de notre liberté et les barbares acharnés à notre perte. »

(1) Archives locales.

(2) Le 1er frimaire an IX, le sous-préfet de Cosne invite la municipalité « à interdire l'usage des cloches communes, signal prohibé du ministère du prêtre ». (Archives municipales.)

(3) Registres paroissiaux, aux archives de la fabrique.

(4) Lettre Petitfour, conservée aux archives locales.

« L'an 1872, Mgr Forcade étant évêque de Nevers, j'ai été baptisée et consacrée à Beaumont : j'ai eu pour parrain M. André Roux, propriétaire à Lyon, et pour marraine Mme Marguerite Cochet de Luny. M. Etienne, comte d'Anchald, président de la fabrique; M. Maurice Fauconnier, trésorier; M. Jules, vicomte d'Anchald, maire; M. Yves-Marie Nicolas, curé. »

Il y avait dans l'ancien clocher une horloge, supprimée en raison de son mauvais état (1). La municipalité se propose de faire placer un nouveau cadran à l'église.

L'ancien cimetière établi autour de l'église fut supprimé par arrêté du 13 février 1827 et clos pendant cinq ans, suivant la loi. En nivelant le terrain on remua de nombreux ossements qu'on transporta dans le cimetière actuel. Celui-ci, bénit le 13 avril 1827, répond aux exigences de la population; il est situé à environ 200 mètres de l'église, et limité par l'ancien et le nouveau chemin de Beaumont à Prémery; sa forme et sa contenance ont été plusieurs fois modifiées. Les murs remplaçant la haie sèche, clôture primitive, ont été achevés en 1886; l'ancienne grille de l'église ferme l'entrée, et on a récemment percé une petite porte à l'un des angles.

Un cimetière protestant attenait à celui des catholiques; car, le 3 juin 1645, Antoine Bataille vend à Guy de Morogues une maison que celui-ci rétrocède ensuite au vendeur, « sauf l'appartement de derrière de ladite maison, servant de semetière à ceux de la religion prétendue réformée et qui jouxte d'ung long au semetière de l'église dudict Beaumont, et d'autre à l'apandie et court de ladite maison et par l'ung des boutz au jardain et terre de la cure dudict Beaumont (2) ».

Les seigneurs de Sauvages, de la famille de Morogues, appartenaient à la religion réformée dès le seizième siècle; ils

(1) L'entretien annuel coûtait 30 fr.

(2) Cet immeuble appartient aujourd'hui à M. Chigué.

érigèrent dans leur château une chapelle où les calvinistes venaient célébrer leurs offices. Après la révocation de l'édit de Nantes, le seigneur de Sauvages obtint, le 12 mai 1685, l'autorisation de continuer l'exercice de sa religion en son château, mais seulement « pour luy et ses domestiques de la mesme religion, sans que pour ce il puisse tenir le presche, à peine d'estre déclaré refractaire aux volontés du Roy (1) ».

Les deux ministres connus sont : au seizième siècle, Jehan Thaby, qui figure dans un acte de vente de 1593 (2), et Samuel Alard, qui, vers 1650, y baptisa un certain nombre d'enfants présentés plus tard au baptême dans l'église paroissiale (3). Rendue au culte catholique après la conversion de ses seigneurs, la chapelle, bénite par le curé le 2 décembre 1751, fut placée sous l'invocation de la Vierge (4). Elle occupait une tourelle à pans, semblable à celle restée debout, et était reliée au château par un corps de logis. Il y avait également dans le manoir de Beaumont une chapelle où plusieurs protestants abjurèrent leur religion en 1685 (5).

L'ancienne croix, au nord de la justice de Grenant, qu'on peut attribuer à Guillaume de Thianges, est mentionnée dans des procès-verbaux de limites de 1535 et 1732. Placée au point de réunion des trois paroisses de Beaumont, La Celle et Dompierre, elle semble avoir été une croix de franchise (6). Une autre s'élevait près du moulin et limitait les justices de Beaumont et de Sauvages. Appelée croix Baillaut en 1512, on la cite en 1631 dans le bail d'une pièce de terre « jouxtant le chemin de Prémery à La Charité et celui du Saulvaige au bourg, sur ung bout de laquelle y a de présent une croix où on va en procession comme d'an-

(1) Archives de la Nièvre.

(2) Papiers de M. Debourges.

(3) Actes de conversion de 1685, aux registres de l'état civil.

(4) Registres paroissiaux.

(5) Registres paroissiaux.

(6) Les croix remplacèrent souvent les poteaux indicateurs des limites de justice après l'affranchissement des habitants.

sienneté ». Durand, acquéreur de la terre, écrivit en 1661 sur l'acte de 1512 : « Il a esté planté une croix dans ledict héritage que j'ay faict faire et donner le fond pour y aller en procession prier Dieu à perpétuité, s'appellera la croix Sainct-Légier, patron de l'église de Beaulmont et Prémery (1). » Une croix dressée près du Moulin rappelle le souvenir de cette dernière; une autre se voit à la rencontre de la route de La Charité et du chemin de Grenant.

L'emplacement du presbytère paraît avoir été toujours le même. Le 10 juin 1678, « le sieur Brenet, en sa quallité de sindiq de la paroisse, fut condampné à faire édiffier une chambre au lieu presbitéral dudict Beaulmont, de la valleur de moins de quarente livres, et au regard de la grange nécessaire pour la levée des dixmes à ranger par le curé demandeur, le seigneur prieur de La Charité et la dame abbesse de Nevers; sera construite aux frais des habitans de ladicte paroisse et du curé, par moictié, aux charges portées aux baux susdattés; pour quoy sera faict un roolle par ledict sindiq, lui estant signiffié dans quatre sepmaines, dans lequel seront comprises les sommes de la construction et des plans; faulte de quoi faire, le temps passé, sera contrainct par toutes voyes deubes et raisonnables (2). »

En 1790, la maison curiale comprenait deux chambres basses et deux chambres hautes, cave et grenier; bâtiment à usage de grange et écurie, cour, petit jardin et verger attenant très-vaste vendu à la Révolution (3). En l'an IX, le conseil loua 50 fr. la maison « cy-devant presbytérale » et le jardin. Il observa au sous-préfet « que par une fausse interprétation de la loi du 28 ventôse an IV, la grange et le verger du presbytère ont été aliénés et vendus au profit du domaine national », et émit le vœu que les communes

(1) Actes originaux. (Titres Regnard.)

(2) Procès et sentence du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier. (Archives de la Nièvre, B. 255.)

(3) C'est l'enclos actuel de la maison Chigué. — La construction du chemin vicinal n° 1 a séparé le jardin de la cour.

puissent racheter leurs propriétés ainsi vendues. Il renouvela sa demande en l'an XI, « en raison de la gêne qui résulte de cette aliénation pour le curé ; » mais ces immeubles ne firent point retour à la commune (1).

Au siècle dernier, Beaumont était cure et bénéfice séculier; l'évêque de Nevers, collateur ecclésiastique, recevait du curé « pour desservissement du droit de patronage au chapitre de l'église cathédrale de Nevers, comme étant au lieu de celui de Frasnay-les-Chanoines qui luy a été réuni, 2 l. 10 s. par an. Le curé, seul et gros décimateur de la paroisse, restait chargé des réparations du chœur de l'église (2) ». Les biens et revenus se composaient alors « du presbytère et dépendances, estimés 10 l. de revenu annuel ; de sept prés séparés, contenant 3 arpens et valant 75 l.; des grosses et menues dixmes anciennes, estimées 1,200 l.; des dixmes, nouvelles valant 40 l.; des cens, rentes et droits seigneuriaux, portés à 9 l. 19 sols, et de 22 l. de rentes actives, soit un revenu total de 1,350 l. 19 sols (3) ».

Un bail de 1450, pour deux petites pièces de pré en la prairie de Beaumont, porte que l'acquéreur versera en sus du prix d'achat « 5 s. au curé ». Dans un autre de 1514, par Imbert de La Platière, seigneur de Sauvages et évêque de Nevers, figure le « pré Jurède (4) », contenant à venir cinq meules de foin, les « 2 et 3 au curé ». En 1560, une rente de 20 s. était établie en sa faveur à l'occasion de la vente du pré du Chesne-Robin. Un autre tenant au ruisseau de Vauvengy, dans la prairie des Machines ; le pré de la Donne, près la planche Saint-Léger; celui de la Cure, au-dessus du moulin ; enfin « l'haste des Marions », dans la prairie de Grenant, donnée par les héritiers Charles

(1) Archives municipales.

(2) Beaumont eut généralement son prêtre particulier; néanmoins, le binage de la paroisse fut fait de temps en temps par les curés voisins. Celui de Beaumont dessert actuellement Murlin.

(3) Etat des biens de la cure en 1790.

(4) Il est devenu l'étang de la Carrière.

Durand, appartinrent également à la cure (1). Vendus à la Révolution, un seul fut restitué en l'an XI. Le conseil ayant décidé de réparer le presbytère et voté le traitement du nouveau curé, le maire exposa « que le 25 juillet 1791, devant le district de La Charité, il avait « acquis, pour 1,014 l., le pré du Moulin, provenant de la cure ; qu'il ne pouvait remettre ledit pré à la commune, parce qu'il était baigné par l'étang de son moulin, mais qu'il lui donnait en échange trois petits prés dans la prairie des Machines pour servir de revenus au pasteur (2) ».

Les desservants de la paroisse furent (3) : Chalon, en 1488 ; Rignault, en 1504 ; Lucas, en 1506 ; Jolivot, en 1509 ; Jehan de Mardgis (4), en 1521 ; Symon (5), en 1535 ; Grossot, vicaire du précédent ; Durand, en 1544 ; Michel, en 1561 ; Piffault, en 1577 ; Jubin, en 1593 ; Galloy, en 1600 ; Ménard, en 1616 ; Daguet, en 1617 ; Gillot, en 1620 ; Blandbat, en 1622 ; Laurent, en 1623 ; Beauvillain, en 1635 ; C. Rossignol, en 1646 ; Magnen, en 1665 ; Clément, en 1682 ; J. Rossignol, en 1683 ; F. Louis de Houars, capucin, missionnaire, en l'absence du curé, 1688 ; Lelièvre, en 1688 ; F.-N. Bertrand, religieux augustin, en août 1704 ; Grosjean, en 1704 ; Pierre de Sainte-Félicité, carme-déchaussé du couvent de Nevers, en l'absence du curé, octobre 1706 ; J. Phelan, en 1708 ; Lasné, en 1711, pour Beaumont et Murlin ; Bault, en mai 1738 ; Robin, en octobre 1738 ; Dépin, en 1763 ; Lambert, bachelier en Sorbonne, en 1775, ayant pour vicaire : Page, en 1775, et Bort, en 1778 ; enfin le curé Balandreau, en 1783 (6).

(1) Titres de M. Debourges.

(2) Archives locales. Actuellement la fabrique n'a plus de revenu foncier. Ses ressources sont les quêtes et la location des bancs.

(3) Il nous a été possible, à l'aide d'anciens titres et des registres paroissiaux, d'établir la liste à peu près complète des curés.

(4) Possesseur de terres au hameau de Margis.

(5) Fils d'un cultivateur de Grenant.

(6) Il prêta le serment exigé, fut membre-secrétaire du conseil

L'église fut fermée de l'an V à l'an VIII ; le 9 messidor, Gilon (1), ministre du culte, prêta serment. Sylvain Deschamps, ancien curé de La Celle-sur-Nièvre, fut installé le 14 messidor an XI, après avoir, le 24 ventôse, prêté serment devant le sous-préfet de Cosne (2). Caillat, prêtre de Nolay, desservant provisoire de la commune depuis le 10 pluviôse an XII, prêta serment et fut installé le 4 germinal. Après un intérim de juin 1809 à février 1810 de M. Alain Barillot, vint le curé Clémandot, installé le 22 juillet 1821. Nouvel intérim de Raincelin, curé de La Celle, et de Barillot, curé de Châteauneuf, qui desservit la paroisse jusqu'à la fin de l'année suivante. Sur la demande de M. de Béhague et des propriétaires de la commune, qui offrirent d'améliorer son sort, un nouveau desservant, Agar, résida de 1825 à

général et officier public. Désigné en 1793 pour le tirage au sort, « il rassembla les jeunes citoyens au son du tambour et leur exposa, avec les sentiments d'un vrai républicain, le besoin qu'avait la République d'hommes courageux et patriotes ». S'adressant ensuite au conseil général, il dit : « Citoyens, magistrats du peuple, je ne vous amène point des esclaves, mais des sans-culottes, qui n'aspirent qu'au moment de voler au secours de la patrie pour exterminer les suppôts des despotes et les vils satellites des tyrans coalisés. » — En l'an II il fut assesseur du juge de paix. Il figure dans la liste des prêtres perturbateurs du 19 ventôse an VI comme « homme à tous masques, agioteur scandaleux, persécuteur des républicains opprimés, signataire d'adresses liberticides et accusé de penchants honteux. » (*Alm. de la Nièvre.*) Nous rapportons sous toutes réserves l'opinion émise à cette époque, étant donné l'état des esprits.

(1) Avait été précédemment instituteur et receveur d'enregistrement.

(2) Voici ce serment : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République françoise. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique. Et si, dans le diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose contre l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. » (Reg. des délibérations.)

mars 1830 (1). Pain, desservant de Dompierre, Scholten, d'Arbourse, et Barillot (2), de Châteauneuf, firent l'intérim jusqu'à l'arrivée du curé Brun, en 1831. Après son départ, en 1833, l'intérim fut fait par les curés Lavergne et Laborde, de La Celle. A l'abbé Delsuc, venu en mai 1834, succéda le curé Tricot, en 1837. Puis vinrent MM. : Mage, en 1854; l'abbé Pannetier, en 1859; Frigolet, en 1863, Burloy, en 1864; Belot, en 1869; Nicolas, en 1870; Poupet, en 1873; Chigué, en 1875 (3). L'abbé Besançon dessert depuis le mois d'août 1888 Beaumont et Murlin et porte à quarante-neuf le nombre des curés de la paroisse.

Nous terminerons par deux pièces de la Révolution sur les fêtes décadaires et la suppression du dimanche. Voici la première, datée du 10 ventôse an II : « Les administrateurs du district, considérant que ceux qui restent oisifs les jours de cy-devant dimanche paroissent être dans l'intention d'établir un schisme et détourner les cultivateurs de leurs travaux; que la culture est l'objet le plus important; que pour assurer des subsistances nécessaires l'année prochaine tous les bras sont utiles; enfin, que les lois et arrêtés des représentants du peuple prononcent des peines contre les fainéants; arrêtent que les laboureurs, cultivateurs, manœuvres, vignerons et ouvriers qui seront trouvés oisifs les jours des cy-devant dimanches seront arrêtés jusqu'à ce qu'ils ayent prouvé qu'ils ne sont réunis que pour leurs affaires et se procurer de l'ouvrage. »

La seconde est une lettre du 29 prairial an VII, adressée par la municipalité de Guérigny à celle de Beaumont, où elle expose « qu'elle célèbre les fêtes décadaires, tandis que les forges de Beaumont chôment les dimanches et travaillent

(1) Au bas du dernier acte écrit de sa main, il a tracé ces lignes : « Salut et bonheur à mon successeur que je salue de tout mon cœur. » (Registres paroissiaux communiqués par M. l'abbé Besançon.)

(2) Frère de M. Barillot, notaire et maire à Beaumont.

(3) Décédé en juillet 1888.

le decadi ; que c'est une infraction à la loi et un mauvais exemple ; que cela leur fait perdre quatre jours par moi (*sic*), à cause de l'eau retenue dans les réservoirs de Beaumont, et perdre l'eau les jours de décade, puisque les ouvriers des forges de la marine ne travaillent pas ces jours-là, et invite la municipalité de Beaumont à suivre la loi ».

XIX. — Instruction. — Ecoles. — Instituteurs et institutrices. — Fréquentation scolaire. — Niveau intellectuel. — Cours d'adultes. — Bibliothèque scolaire. — Rétribution et traitements.

On voit dans les actes anciens des personnes désignées sous le nom de « maître d'école » ou de « recteur des écoles », mais nous n'avons rien de précis sur leurs fonctions. A la fin du dix-septième siècle, on cite un instituteur à la manufacture royale de fer-blanc, suivi de quelques autres, mais avec des intervalles (1). Dans sa séance du 15 fructidor an X, le conseil décida d'en avoir un le plus tôt possible. Mais en l'an XII la commune était encore sans école. Le maire pensa qu'il serait possible d'en établir une, de la confier au desservant moyennant une rétribution mensuelle fixée par le conseil et approuvée par l'autorité supérieure ; « cet établissement, dit-il, aurait le double avantage d'utiliser les premières années de la jeunesse par l'instruction et la pratique de la morale, en même temps qu'il procurerait au desservant l'occasion d'exercer son zèle et d'améliorer son sort. » Le conseil, considérant « qu'une école publique intéresse le bien-être présent et à venir de la commune ; qu'il importe de régénérer l'éducation des enfans sous le rapport de l'instruction et des bonnes mœurs, invita le desservant à ouvrir en sa maison une école où les enfans apprendront à lire, écrire et compter ». De l'an XII à 1806, on porta au budget 100 fr. pour « indemnité de logement

(1) Titres Regnard et registres paroissiaux.

au maître d'école (1) ». L'instruction, négligée sous le premier Empire, fut rétablie régulièrement dans la commune en 1826. Les lois de 1833 et 1854 améliorèrent la situation des instituteurs, mais la loi de 1881 sur l'obligation et la gratuité ne rendit pas tous les services qu'on en attendait.

Jusqu'en 1826, on réunissait les enfants tantôt chez le maître d'école, tantôt au presbytère; mais, en 1826, l'école fut installée dans une maison spéciale louée par la municipalité et dont le mobilier, propriété de l'instituteur, fut ensuite vendu par lui à la commune. Ce local, situé sur l'emplacement de l'école actuelle, « consistait alors en trois pièces au rez-de-chaussée, grenier au-dessus, cellier, bûcher et latrines au retour, avec petit jardin derrière, contenant environ deux ares. »

La commune l'acheta en 1864, le fit démolir, puis reconstruire en 1867. La dépense s'élevant à 17,000 fr., l'Etat accorda une subvention de 3,000 fr. en 1870. Ce bâtiment, couvert en ardoises, est situé sur la place de l'Eglise. Au rez-de-chaussée se trouve une classe, bien pourvue d'air et de lumière, pouvant contenir quatre-vingts élèves; au premier étage, le logement de l'instituteur et la mairie. Après diverses réparations d'assainissement et en dernier lieu la pose d'un parquet de chêne sur toute l'étendue de la classe, l'installation actuelle ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène scolaire.

Cette école réunit longtemps les enfants des deux sexes ; mais le recensement de 1881 ayant donné plus de cinq cents habitants, la commune dut créer une classe spéciale de filles. Elle fut installée provisoirement, en 1883, dans une ancienne boutique de maréchal, louée de M. Lefeuvre 300 fr. par an et appropriée à la hâte d'une façon insuffisante pour la classe et pour le logement de l'institutrice; aussi, en 1889, la commune décida la construction, à l'extrémité du champ de foire, d'un bâtiment spécial en forme de châlet, assez

(1) Registre des délibérations de la municipalité.

élégant et d'un aménagement très-commode, quoique les dimensions en soient un peu trop exiguës.

Les maîtres d'école du bon vieux temps se rendaient, dit-on, aux foires pour se louer et mettaient sur leur oreille une, deux ou trois plumes d'oie, selon qu'ils savaient lire, lire et écrire, lire, écrire et compter (1). Comme ils n'auraient pas pu vivre avec le très-petit nombre d'élèves qu'ils avaient, payant dix ou quinze sous par mois, ils cumulaient les fonctions les plus diverses : chantre, marguillier, fossoyeur, tambour de village, débitant de tabac, musicien, écrivain public, etc.

Il suffisait d'avoir une table et un banc pour établir jadis une école; et celle-ci prospérait d'autant mieux que le maître avait une bonne voix pour chanter au lutrin. La Convention essaya, mais sans succès, de relever la situation de l'instituteur. La loi de 1833 attribua aux maîtres un traitement fixe de 200 fr., plus la rétribution scolaire payée par les parents; c'était encore trop peu en raison du nombre restreint d'élèves et de la modicité des prix. La loi de 1854 porta que leur traitement ne saurait être inférieur à 6 ou 700 fr., selon la classe à laquelle ils appartiendraient; en 1881, la loi d'obligation et de gratuité laissa aux communes et aux départements le soin de former le traitement des instituteurs; mais en 1889, un nouveau classement du personnel eut lieu et le traitement, fixe, fut à la charge de l'Etat.

Pour l'installation régulière de l'instituteur, au milieu de ce siècle, il fallait : le brevet de capacité, l'acte de naissance, un certificat de moralité délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune où il résidait ou de celles où il avait résidé depuis trois ans; l'avis du comité local de surveillance; une délibération du conseil, prise sur l'avis du comité local, demandant au

(1) J. Simon, *Statistique de Frétoy*, p. 82. (Tiré des *Misérables*, de Victor Hugo.)

comité d'arrondissement la nomination de l'instituteur. Aujourd'hui, cette nomination est faite par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Le premier maître connu est Paul Pesnard qui, à son métier de maître blanchisseur en fer-blanc, joignait les fonctions « d'instituteur à la manufacture royalle », titre sous lequel, quoique décédé, il figure lors du mariage de sa fille, en 1684. Nous ne saurions donc dire depuis quelle époque il faisait l'école dans la commune.

Après lui, Me François Mallet, recteur des écoles de Poiseux dès 1675, témoin dans un grand nombre d'actes à partir de 1680, praticien en 1684, greffier des justices de Beaumont et de Sauvages en 1690, marié en secondes noces le 26 février 1696, décédé et inhumé à Beaumont en 1706; Joseph Labbé, maître d'école, mentionné dans un acte de 1770; Henry Colaire, soldat invalide du régiment d'Orléans-dragons, dénommé maître d'école en 1776 et recteur des écoles dans un acte de 1778, qui décéda à Beaumont en 1780.

Jusqu'à la Révolution, les fonctions d'instituteur sont remplies par Me Dominique Valat, maître des écoles de cette paroisse en 1780, et Antoine Rameau, mentionné dans les registres en 1782. Le citoyen Joachim Frézot, fermier du domaine de la Paquetterie, était depuis l'an III instituteur, lorsque l'administration municipale du canton de Beaumont reçut le 1er floréal an IV, du jury d'instruction établi pour l'arrondissement des ci-devant districts de La Charité et Cosne, la lettre suivante :

« Nous vous prévenons, citoyens, que, conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'administration du département, nous procéderons décadi, vingt du présent mois, à l'examen et au choix des candidats qui se présenteront, pour instituteurs et institutrices, en la maison du citoyen Leblanc, l'un de nous, demeurant à Pouilly. Faites l'envoy de cette lettre dans les communes de votre ressort, afin de faire

trouver, ledit jour, à Pouilly, les citoyens et citoyennes qui se destinent à l'enseignement de la jeunesse... »

Le 17 floréal an V, François-Savinien Gilon fut nommé instituteur après avoir subi l'examen (1). Propriétaire et fermier au domaine de la Paquetterie, receveur de l'enregistrement du bureau de Beaumont en l'an V, secrétaire de l'administration et agent national en l'an VII, il conserva ses fonctions de maître d'école jusqu'en l'an VIII, époque de sa démission. Aussi le 25 fructidor la municipalité décida « qu'il serait présenté à l'administration centrale un instituteur primaire, en remplacement du citoyen Gilon, démissionnaire, tenu de quitter les lieux qu'il occupe sous trois décades à dater du jour de son arrêté et de les remettre à l'administration municipale ».

En l'an X, la commune n'avait plus d'instituteur. En l'an XII, la direction des enfants fut confiée au desservant Caillat, qui fit la classe pendant deux ans à peine. Victor-Firmin Saguier, tailleur d'habits, s'installa comme maître d'école à Beaumont vers 1815. Léopold Soyer, marchand porte-balle des Vosges, négociant à Beaumont, se fit instituteur en 1826. Breveté le 20 décembre 1833 et nommé régulièrement en 1834, il donna sa démission le 10 septembre 1844, reprit son commerce et se présenta au conseil municipal, où il siégea de 1846 à 1862. Jean Mignon, sous-maître de l'école de Prémery, fut sur sa demande nommé le 16 novembre suivant par le comité d'instruction d'arrondissement, et resta instituteur jusqu'au 1er janvier 1854, époque à laquelle il quitta l'enseignement.

Paul-Michel Brisebarre, breveté en 1853, installé le 1er février comme suppléant de deuxième classe, fut nommé de première classe en 1855 et instituteur communal en 1857; il exerça ces fonctions jusqu'en décembre 1859.

(1) La lettre du jury d'instruction se termine ainsi : « Je compte, d'après le peu de conversation que j'ay eu avec le sujet que vous présentez, que vous ferez une très-bonne acquisition. »

Claude Monard, nouveau breveté, nommé provisoirement et titulaire le 1er janvier 1861, quitta la commune en avril 1868 pour faire place à Frédéric Pâris, qui se retira en 1873 pour se livrer à l'agriculture; Gaspard Daudier, venu en avril 1873, mourut en mai 1878; François Coujard fut remplacé en mai 1879 par M. Vaulot, décédé le 6 août 1887; enfin Gaston Gauthier, instituteur actuel, fut appelé à ce poste par arrêté préfectoral du 29 septembre 1887.

Les institutrices sont : Mlles Noizelez, en 1883, et Billebault depuis 1889. — Un ouvroir, annexé en 1868 à l'école mixte, fut jusqu'en 1883 dirigé par la femme de l'instituteur, moyennant une somme annuelle de 100 fr.

Il y a un demi-siècle, le nombre d'élèves était fort restreint : de 1859 à 1862, trente-cinq enfants des deux sexes ayant l'âge réglementaire ne fréquentaient point l'école. A partir de 1863, ce chiffre tombe à douze en 1863 et à sept l'année suivante (1). Aujourd'hui tous vont aux écoles ; mais si les parents s'en débarrassent le plus tôt possible, ils les enlèvent de bonne heure à leurs études. La fréquentation est irrégulière ; les familles retiennent les enfants à la maison sous le moindre prétexte et paralysent ainsi les efforts du maître. La commission scolaire n'ose sévir et la loi sur l'obligation est lettre morte.

Le niveau intellectuel s'est cependant sensiblement élevé, car d'un tableau indiquant la moyenne des illettrés dans les différentes communes du département, nous extrayons les renseignements suivants : Moyenne pour l'arrondissement : 1870-1874, 35.70 ; 1875-1880, 21.16. — Moyenne pour le canton : 1870-1874, 32.92 ; 1875-1880, 28.49. — Moyenne pour la commune : 1870-1874, 33.33 ; 1875-1880, 15.79.

En 1865, le recensement des conscrits donne trois illettrés sur sept et il n'y en a plus un seul à partir de 1880. Ces progrès sont dus à une fréquentation plus régulière, à la

(1) Archives locales.

valeur des maîtres, à la création de cours d'adultes et à la fondation de bibliothèques scolaires.

Les premiers cours d'adultes furent institués dans la commune en 1866 : le conseil vota 100 fr. pour chauffage, éclairage et gratification à l'instituteur, à condition qu'il y aurait au moins douze élèves. Cet état de choses dura jusqu'en 1883. Mais depuis la nouvelle réglementation, il n'est pas possible, en raison de la faible population de la commune, d'y établir un cours d'adultes.

La bibliothèque scolaire fut fondée également en 1866; la commune possédait alors un simple placard destiné à la conservation des livres qui de soixante-un s'élevèrent l'année suivante à cent sept. On fit faire un meuble. En 1868 on vota 20 fr. pour acquisition de livres ; toutefois, en 1880, la bibliothèque n'était pas encore régulièrement organisée, puisque l'instituteur, dans son rapport de fin d'année, disait « qu'il serait difficile d'en fonder une, car les autorités locales y étaient opposées ». Une idée nouvelle : le sou des bibliothèques, fit son apparition ; l'instituteur ouvrit une souscription, qui produisit environ 100 fr.; on acheta cinquante volumes : le ministère en envoya vingt et un nombre égal fut donné par divers particuliers. Le conseil municipal, toujours prêt à favoriser l'instruction , vote chaque année 30 fr. pour acquisition de livres ; aussi la bibliothèque compte actuellement plus de deux cents volumes d'histoire, géographie, voyages, sciences, ouvrages divers, lus avidement par les élèves des écoles et les familles (1).

Pendant longtemps les enfants travaillèrent sur de petites tables sans casiers fixées au mur ; en 1845, l'instituteur obtint des cartes et quatre croix d'honneur. Une table plane (2), faite en 1864 et remplacée par douze tables inclinées, dont quatre furent déposées à l'école de filles ; un

(1) Le nombre des prêts, de cent trente en 1888, s'est élevé à deux cent cinquante en 1891.

(2) Cette table est celle de la mairie.

casier métrique, acquis en 1862 ; deux concessions de cartes du ministère en 1874 et 1885 (1), et des tableaux d'histoire naturelle forment le mobilier scolaire (2).

En 1855, il y avait quarante-un élèves des deux sexes ; en 1865, cent élèves ; en 1880, quatre-vingt-seize, et en 1890, quatre-vingt-six. La rétribution scolaire s'élevait à une moyenne de 700 fr. Les appointements de l'instituteur ont varié beaucoup, d'après la rétribution scolaire, le supplément, les cours d'adultes, l'ouvroir, le secrétariat de mairie, etc. Le total, de 820 fr. 50 c. en 1848, monte aujourd'hui à 1,400 fr.

Nous ignorons à quand remontent les vacances : en 1852, elles ne durèrent que quinze jours, du 22 septembre au 4 octobre. Actuellement, elles sont d'un mois et demi.

(1) Semblable concession fut faite à l'école de filles.

(2) L'instituteur et l'institutrice possèdent, en outre, un mobilier fourni par la commune et estimé 1,000 fr.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE.

CHAPITRE IV.

XX. — Notices sur les seigneuries de Grenant, Beaumont, Sauvages et Choulot.

§ 1er. — FIEF DE GRENANT.

Grenant (1) fut autrefois le siége d'une vaste seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, relevant des comtes, puis des ducs de Nevers, à cause de leur châtellenie de Montenoison. Elle avait la mouvance de deux grands arrière-fiefs : Bizy (2) et Chaillant (3), et celle de Sauvages, la Forêt, Choulot, Sichamps, Montifault, les bois de Vaux, l'étang de Vingeux et les Prés d'Hiver.

Ce fief s'étendait, au treizième siècle, « depuis la terre des moines de La Chérité jusqu'à celle de l'évêque de Nevers, et depuis icelle jusqu'à la terre de Jean Desbarres (4), chevaillier, et jusqu'à la terre de Fresnay et encore jusqu'à la terre de Guy des Aisillés, chevaillier, seigneur de la Selle (5) ». En 1535, « la justice de Grenant et Beaulmont commence au biez de la Forge de Beaulmont, longe le chemin de Beaulmont à La Selle, jusques à ung chesne dedans ung ruisseau

(1) *Grenan*, Cartulaire de l'abbaye de Bourras (1132); *Grenat*, Gallia christiana (1184) et Inventaire des titres de Nevers ; *Granant*, Archives de la Nièvre (1508); *Garnant*, lettres de création des foires de Beaumont (1556); *Gernant*, procès-verbal de limites de justice (1535).

(2) Bizy, commune de Parigny-les-Vaux.

(3) Chaillant, commune de Poiseux.

(4) Seigneur de Bois-Rozerain et de La Celle-sur-Nièvre.

(5) Charte d'affranchissement des habitants de Beaumont en 1276.

qui sépare les justices de Beaulmont et La Selle, va tout droit au chemin de La Selle à Meurlin, jusque à ung boys du seigneur de La Selle, qui sépare les justices de Beaulmont, La Selle et Meurlin, au prieur de La Chérité; suit le chemin de La Selle à Meurlin jusque au biez du molin, le ruisseau jusque à la fontaine de Meurlin, séparant les justices de Beaulmont et Meurlin; va le long d'ung ruisseau qui passe au travers des boys et prestz de Bertrange jusque au-dessus de la maison du seigneur de Montifault, suit tout droict le long du ruisseau, en passant aux usages de Névoy et prestz de La Chérité jusque à ung carré appellé Fingibault, séparant les justices de Beaulmont, Saulvaige et la Forestz; suit tout le long d'ung vieux fossé jusque à une bonde plantée sur le grand chemin de Saulvaige à Chaulgnes; suit le chemin des Bastiers jusqu'au crot Foussé, quy sépare les justices de Beaulmont et la Forestz; va tout droict jusque en Montivert, auprès du Mynret, et jusque au chemin du Gué de la Chaise à La Chérité; suit le long du chemin, traverse ung ruisseau qui va à l'estang de Vingeux jusque à une bonde séparative des justices de Beaulmont et Saulvaige; tourne tout court, suit le chemin de Chasteauneuf, qui fait séparation des justices de Beaulmont et Saulvaige, jusque à une grande bonde plantée en ung lieu appellé le Chastellier; tire le long du chemin de Chasteauneuf, passe à travers ung champ appellé le Conflan jusque à ung carré auquel est plantée la justice et signe patibulaire de Beaulmont; vient à la rivière de Nyevre, suit le ruisseau de Batilly, qui sépare les justices de Beaulmont et Saulvaiges et est commung entre les seigneurs, jusque à une grande bonde plantée sur le ruisseau et grand chemin de Beaulmont à Prémery; passe sur le bout de la chaussée de l'estang du moulin, arrive à une bonde plantée à la rue d'ung chemin de Beaulmont en Bourgneuf, traverse le buisson Piéderson jusque au deschargeoir de l'estang du seigneur de Beaulmont; et, devers l'esglise, suit l'eau de l'estang jusqu'au ruisseau de Vaulvengy, tire le long du ruisseau jusqu'à l'estang de Bourgneuf,

longe la chaussée de l'estang, tourne le long du ruisseau de Vaulvengy jusque au chemin de La Selle à Prémery; suit le long du chemin jusque à une borne appellée la grosse fontelle, vient à la bonde du lac de Brenouard, suit le long d'ung buisson en Brenouard, jusqu'à une bonde qui sépare les justices de Beaulmont, Dompierre et Saulvaige, passe le long du fossé jusque au chemin de Beaulmont à Dompierre, jusque à la rivière de Nyevre, à ung lieu appellé le guet de Néant, séparant les justices de Beaulmont et Dompierre; dessend le long de la ryvière, passe par la prairye jusqu'aux escluzes du fourneau de La Selle, tourne le long de la vieille ryvière, passe à travers pretz jusqu'à la Planche-Roge, suit le long de la ryvière de Nyevre, va à la forge de La Selle, suit le long de la vieille ryvière, puis de la grant ryvière de Nyevre jusque au moulin de La Selle et rejoint le biez de la forge de Beaulmont (1) ».

Le manoir féodal de Grenant s'élevait au nord du château actuel de Beaumont. En 1620, « la maison seigneurialle, assise en Grenant, est un pavillion qui ce consiste en ung corps de logis et trois tours y attenant, avec la cour devant et derrière sans clôture; item, une grange estant au bout de ladite cour, pour servir au domaine dudit Grenant (2). » Toute trace du château a disparu ; il ne reste que des ruines informes, cachées sous les cépées épaisses d'un taillis, le puits à moitié comblé et la butte où s'élevait le castel, qui mesure 2 hect. de circuit et forme un ovale irrégulier d'environ 80 mètres de long sur 60 mètres de large. Les fossés ont 4 mètres de profondeur, 5 mètres de largeur au fond et 8 à l'ouverture; ils étaient en communication avec l'étang voisin, entourés d'un remblai de 5 mètres d'épaisseur et précédés d'un second fossé escarpé de 3 mètres de largeur (3)

(1) Dénombrement du seigneur de Grenant. (Titres Regnard.)

(2) Dénombrement de 1620.

(3) Chiffres relevés sur place. Cet emplacement est indiqué sur un ancien plan de la commune à M. le vicomte d'Anchald.

qui formait un glacis se raccordant avec le terrain d'alentour. Aujourd'hui, c'est un fond marécageux envahi par la forêt. Ce manoir, ruiné en partie, était encore habité vers la fin du seizième siècle; mais les seigneurs ne tardèrent pas à l'abandonner complètement pour venir se fixer au château de Beaumont (1).

Voici leurs droits : instituer tous offices : prévôt, bailli, lieutenant, procureur fiscal, greffier, notaire, sergent et autres justiciers ; établir poids et mesures, aulnage, plassage et minage ; chasser dans les garennes, pêcher dans la Nièvre à Beaumont et Sichamps ; la censive générale sur les héritages de leur seigneurie à raison de six deniers par arpent non grevé d'autre redevance ; prélever sur les bouchers la langue et le cœur des bêtes aumailles tuées ; la bannie, c'est-à-dire prendre le foin sur quatorze pas carrés dans la prairie de Grenant (2).

Enumérons les seigneurs de Grenant connus.

MAISON DE THIANGES.

Armes : *D'or, à trois tiercefeuilles de gueules* (3)

Guillaume de Thianges, chevalier banneret, seigneur de Rosemont en 1223, et Agnès, sa femme, possédaient, en 1245, la vaste enclave de Grenant, qui forma ensuite les fiefs de Beaumont, Sauvages, Choulot, la Forêt, Vingeux, Sichamps, Montifault, les bois de Vaux et les Prés d'Hiver. Guillaume de Thianges, leur fils, et Marguerite de Sancerre, sa femme, affranchirent, en 1276, les habitants de Beaumont et leur donnèrent, moyennant redevance, certains

(1) Un bail de 1554 et une vente de 1587 furent passés au chastel de Grenant.

(2) Notes Regnard. — Tous les prés de cet endroit étaient sujets à la bannie. (Terrier Robin, 1746.)

(3) De Soultrait, *Armorial du Nivernais*, t. II, p. 207.

droits dans les bois; ce qui fut, en 1326, l'objet d'une contestation avec le chapitre de Nevers. « Jehan et Hérart de Thianges, damoiseauls, frères, enffanz et hoirs doudit feu Mgr Guillaume (1), » virent continuer ce procès contre eux pour vente de bois dans les forêts de Bertrange, de Bouy et de Beaumont, concédées aux habitants.

MAISON DE RIMBERT.

Armes : *D'azur, à trois cotices d'argent, accompagnées d'une étoile de même* (2).

Hugues de Rimbert, qui possédait Grenant avant la fin du quatorzième siècle, en démembra vers 1400, pour son fils Jean, la paroisse de Sichamps, avec moyenne et basse justice (3).

MAISON DE SAINT-PALAIS.

Armes : *D'argent, à trois chevrons de gueules, au chef de même* (4).

Jean de Saint-Palais, seigneur de « Poiseux, Grenan et Beaumont », vendit ces terres à Etienne d'Avantois et l'en fit investir en 1406 (5).

(1) Arch. de la Nièvre, G. 76. — L'*Inventaire des titres de Nevers* (col. 124) mentionne Gui de Thianges qui, en 1328, fait hommage au comte de Nevers pour les terres venant de Guillaume, son père; et Guillaume de Thianges, fils de Gui, qui rend hommage, en 1341, « pour la maison et ville de Grenat et pour Giry ».

(2) Communication de M. de Flamare.

(3) Notes de M. Regnard, sur titres de 1406.

(4) Grandmaison, *Dictionnaire héraldique*, col. 168.

(5) Livre des fiefs dépendant de Montenoison, 1574. (Arch. de la Nièvre, ancien B. 4, n° 28.)

MAISON D'AVANTOIS (1).

Armes : *De gueules, au lion d'or* (2).

Etienne, chevalier, sieur d'Avantois et d'Arcy, devenu seigneur de Grenant, reçut, « le mardi après le dimanche *Lœtare* 1406 », de Jean de Rimbert, écuyer, aveu et dénombrement pour Sichamps, à cause de son « chastel de Grenant ». En 1410 et 1415 il dénombra au comte de Nevers, baron de Donzy, « ledit lieu de Grenant, avec les places des maisons, murailles, fossés et autres appartenances étant en la paroisse de Beaulmont ».

Jean et Pierre d'Avantois, ses fils, héritèrent de ses biens. Le premier fit plusieurs aveux en 1450, 1456, 1460 et 1468 et de nombreux baux à cens et rente de terres à Beaumont, Grenant, Margis et Montivert. Il bailla en 1491, au maître de la forge de Beaumont, la métairie du Juste, aujourd'hui la Paquetterie, comparut comme brigandinier aux ban et arrière-ban (3) du Nivernois en 1467, et son frère en la même qualité en 1469. Ces seigneurs, acquéreurs de terres et prés à Beaumont en 1464, eurent en 1469, avec celui de Sauvages, une contestation pour le bois de Chrétiennet, qui leur resta et fut reconnu bois de garde en toute saison par sentence arbitrale rendue sur un débat entre eux et les manants de Beaumont, Sauvages et Sichamps. Jean approuva,

(1) On trouve encore : Davantois, Daventois. Les seigneurs de Grenant signaient : *Davantoys*. Il y avait un Philippe Daventois, seigneur d'Herry et Sancergues en 1420. (*Cart. de La Charité*, p. 372.)

(2) Ce sceau informe, aux archives de la Nièvre et aux titres Regnard, représente un lion. — Nous avons cru pouvoir compléter les armoiries données par M. de Soultrait (*Arm. du Niv.*, t. I, p. 116), qui décrit (p. 57) l'écusson de Mgr Forcade, ancien évêque de Nevers : « *Ecartelé, au 1 de gueules, au lion d'or...* » et ajoute : « Ce blason est celui de la famille d'Avantoy de Beaumont, éteinte dans celle de Mgr Forcade. »

(3) *Inv. des titres de Nevers*. Arch. de la Nièvre et pap. Debourges.

en 1488, une vente de bois du seigneur de Montifault, son vassal. Ce seigneur et Joachim, son troisième frère, chanoine de Nevers, qui, à la mort de Pierre, avait hérité de la terre de Poiseux, firent, en 1498, un bail à cens et rente à Jean Linard pour plusieurs biens à Margis. Anne Bastard, veuve de Jean, tutrice de leurs enfants: Cyr et Doussette, le renouvela l'année suivante et en fit plusieurs autres pour terres, prés et bois en 1499, 1500 et 1502. Joachim d'Avantois, seigneur de Grenant en partie, à la mort de Jean, son frère, fit, en 1510 et 1513, plusieurs baux, seul ou en commun avec Anne Bastard, sa belle-sœur.

Cyr d'Avantois (1), devenu majeur et seigneur de Grenant en 1514, vendit, en 1516, à Philibert de Grène, bourgeois de La Charité, « une rente de 16 s. t. à prendre sur la terre de Beaulmont et aultres héritages moyennant 200 l. comptant ». Il fit encore plusieurs baux à cens sur des biens de sa seigneurie; et après avoir hérité de Poiseux à la mort de son oncle Joachim, il reçut, en 1531, l'hommage de Jean de Morogues, acquéreur de Sauvages. Sur sa demande, Jacques Bolacre autorisa, en 1525 et 1533, les assises de Beaumont; en 1531 il reçut d'Imbert de La Platière foi et hommage pour le fief de Vingeux; fit faire, en 1536 et 1537, la délimitation de sa seigneurie et, comme baron de Poiseux, bailla, le 27 août 1538, au seigneur de Choulot, une pièce de terre où il « souloit y avoir boucherye ». Le 8 octobre suivant, le seigneur de Grenant ratifia la vente d'une maison établie sur cette terre, à la charge par l'acquéreur « d'aller moudre à son moulin dudit Grenant ». Le dernier bail passé en son nom est du 17 novembre 1540; mais l'époque exacte de son décès n'est pas connue. Claude de Grossouvre, sa veuve, tutrice de leurs enfants, fit, le 25 octobre 1554, un bail de terres à Margis.

Jacques d'Avantois, frère de Cyr, écuyer, seigneur de Poiseux, Beaumont et Grenant, homme d'armes de la

(1) Ce seigneur signait : Cire Davantoys.

compagnie de M. de Bourdillon, figure comme brigandinier aux ban et arrière-ban des années 1554 et 1555 (1). Jean, leur frère, fit, en 1556, aveu et dénombrement de la seigneurie de Grenant.

Hugues d'Avantois, écuyer, baron de Poiseux, seigneur de « Beaulmont-la-Febrière, Grenant, Sipchampt et Merllung à la partie de Montiffault » en 1556, eut la tutelle des enfants de Cyr après la mort de Claude de Grossouvre, décédée en 1555. Il obtint, en juin 1556, par lettres-patentes d'Henri II, la création de quatre foires par an et un marché chaque semaine ; et, le 27 novembre suivant, bailla à cens une maison à Grenant.

Pierre d'Avantois, fils aîné et héritier de Cyr, figure dans un bail de 1561. En 1567, à Beaumont, il vendit à Louis d'Avantigny, seigneur de la Brénellerie (2) et de Fouronne (3) en partie, son beau-frère, pour 3,600 l. t. « son droict, part et pourtion d'un huictième dans ladite terre de Fouronne (4) ». Il passa encore plusieurs actes jusqu'en 1571, mais ne figure plus dans les titres postérieurs. Françoise de Saint-Quintin (5), son épouse, étant décédée avant lui, Hugues, seigneur de Poiseux, devint tuteur de leurs enfants mineurs en 1574 et, en cette qualité, reçut, en 1579, la foi et hommage de Jacques de Morogues, seigneur de Sauvages. Il passa également plusieurs baux au nom de Benjamin, héritier de Grenant, et de ses sœurs, Antoinette, Claire, Marguerite, Anne et Hélène (6). En 1583, ces enfants étaient encore sous la tutelle de Barbe de Saint-Quintin (7), leur tante, alors au château de Beaumont ; et

(1) *Inv. des titres de Nevers*, col. 386.

(2) La Brénellerie, commune de Rogny (Yonne).

(3) Fouronne, commune du canton de Courson (Yonne).

(4) Titres de la Brénellerie, à M. Jaupitre, propriétaire de cette terre.

(5) Les armes de cette famille étaient : *D'or, à la fleur de lys de gueules*. (Note de M. de Flamare.)

(6) Elle épousa, à Poiseux, son cousin Cyr, fils d'Hugues d'Avantois.

(7) Religieuse de l'abbaye de Crisenon, canton de Vermenton (Yonne). (Titres de la Brénellerie.)

la même année le seigneur de Poiseux, leur oncle, fit rendre une sentence contre le seigneur de Frasnay, à cause du fief de l'étang de Vingeux.

Benjamin d'Avantois, seigneur de Beaumont et Grenant, vendit une coupe de bois en 1587, passa plusieurs baux, reçut en 1596 la foi du seigneur de Sauvages et fit son dénombrement en 1598. Il eut en 1595, 1597 et 1616 des démêlés avec les possesseurs de l'étang de Vingeux et termina ce différend en 1618 par une transaction avec le marquis d'Arquian. Le seigneur de Grenant dénombra le 13 mai 1620 « sa seigneurie avec la justice haute, moyenne et basse, les cens et rentes à lui dus, la mouvance de ladite terre, à cause du chastel dudit lieu, les fiefs et terres de Montifault, Sichamps, la Forêt et Vingeux, à lui échus par le partage de Pierre, son père, et Hugues, son oncle », et le 29 juillet reçut l'hommage du fief de la Forêt. Il mourut peu de temps après; Agnès de Brion (1), sa veuve, obtint en 1624 des officiers de la Chambre des comptes de Nevers un acte de souffrance (2) pour les Prés d'Hiver et fit un accord avec le seigneur de Frasnay pour Vingeux. Philippe de Brion, chevalier, seigneur de Brantigny, Courcelles et Aulnay-en-Champagne, tuteur de ses neveux à la mort de sa sœur, fit en 1629 une transaction avec un marchand de La Charité pour plusieurs héritages; et, la même année, intenta un procès au seigneur de Montifault pour les Prés d'Hiver.

(1) Anne ou Agnès de Brion, marraine à Beaumont en 1616 et 1620, dame de Beaumont-la-Ferrière et Grenant. Cette famille portait : *D'azur, semé de trèfles d'or, au lion de même* (Bourgogne). (Grandmaison, *Dictionnaire héraldique*.)

(2) Si le vassal ne faisait point hommage, s'il n'acquittait point ses droits de mutation ou d'acquisition dans un délai qui était ordinairement de quarante jours et s'il n'obtenait pas souffrance, c'est-à-dire prolongation de délai, il y avait lieu à saisie féodale. Alors le seigneur faisait siens les fruits jusqu'au jugement de réintégration ou jusqu'à la prescription acquise par le seigneur contre le vassal. (*Dictionnaire de droit.*)

Jean-Joachim d'Avantois, frère de Benjamin, seigneur de Grenant et Beaumont en partie, obtint en 1619 la restitution en sa faveur de la Bertrange et des bois de Vaux.

Henri d'Avantois, fils aîné de Benjamin, seigneur de Grenant en 1624, saisi en 1625 pour n'avoir pas dénombré sa terre, rendit hommage en 1628 au duc de Nevers pour lui et Antoinette, Marc, Guillemette, Antoine, Charles et Françoise, ses frères et sœurs. Une sentence confirmant la saisie fut rendue contre lui en 1635, n'ayant pas fourni son dénombrement en temps voulu. Ce dernier d'Avantois, qui posséda Grenant, mourut à peu près ruiné; la vente de ses biens fut poursuivie par les religieuses Ursulines de Nevers qui les avaient fait saisir sur Benjamin en 1623.

Un arrêt de juin 1638 rendu entre de Thenet, curateur à la succession vacante de Benjamin, et Durand, acquéreur de droits de créanciers, débouta celui-ci, qui ne fournit point les preuves nécessaires; il fit opposition au jugement du 29 novembre rendu par défaut et la vente de la moitié du fief eut lieu le 6 septembre 1639 (1). Le 10, Henri de La Grange et Jean Bourgoing, sieur de Poissons, en acquirent une partie aux requêtes du palais.

Depuis la mort de Benjamin, les d'Avantois ne possédaient plus la seigneurie entière; « en 1628, Eustache de Chéry, procureur de son oncle l'évêque de Nevers, rendit hommage pour Grenant (2), » et en 1645 vendit au marquis d'Arquian

(1) Sur un inventaire de titres de 1406 à 1666 dressé par Durand, on lit: « Quoy qu'il soit dict qu'il a esté saisi la moytié de Grenant, cela ne s'entend que de la moytié des fiefs qui en relevaient autrefois. A ce décret, il y a eu plusieurs opposants; mais le seigneur de Poissons n'a formé aucune opposition. » (Titres Regnard.)

(2) *Inventaire des titres de Nevers*, col. 126. — M. de Soultrait ajoute: « Le fief de Grenant avait été acquis par l'évêque par échange avec Hugues de Babute, seigneur de Germigny et de Saint-Père-du-Mont. » Les familles d'Avantois et Babute étant alliées à la maison de Fontenay, c'est ainsi qu'une portion du fief de Grenant avait passé à Hugues de Babute, d'une famille originaire de Berry, qui portait

le domaine d'Ensus qui en dépendait. Une portion de ce fief passa par héritage de la famille du Lys dans celle de Chéry: Adrien (1), capitaine de chevau-légers, était en 1647 seigneur de Montgazon et Grenant (2), et son fils Laurent rendit hommage en 1707 pour la moitié du fief de Grenant (3). Cette terre ayant été, au dix-septième siècle, confondue avec celle de Beaumont, et le vieux manoir, en ruines, complètement abandonné, les possesseurs prirent le titre de seigneurs de Beaumont. La majeure partie de l'ancien fief fut morcelée et vendue en 1840.

§ 2. — FIEF DE BEAUMONT.

Beaumont, devenu au commencement du dix-septième siècle le siége de l'ancienne seigneurie de Grenant, eut, comme arrière-fiefs : Montifaut, Sichamps, la Forêt, Sauvages, Choulot, l'étang de Vingeux, les bois de Vaux et les Prés d'Hiver (4). En 1783, « la limite de cette seigneurie commence à la Planche-Rouge, suit l'ancien lit de la Nièvre jusqu'au gué de Néant, arrive à la borne plantée au pied d'une croix au bord du chemin de Dompierre, suit l'ancien chemin de La Charité à Prémery, passe entre les champs Nouri et Dameron, où commence la seigneurie de Sauvages, suit l'ancien chemin du château de Dompierre au château de Grenant, l'ancien chemin de La Celle à Giry jusqu'au bois de Chrétiennet, le chemin de Giry au chemin des Biches jusqu'au chemin de La Celle à Prémery, le chemin de La

un écu palé d'azur et d'or de huit pièces. (Grandmaison, *Dictionnaire héraldique,* col. 588.)

(1) Epoux de Madeleine Desprez en 1647, décédé à Nevers en 1688 et inhumé dans la chapelle de Poissons. (Archives de la Nièvre, E.)

(2) *Bulletin* de la Société nivernaise, t. XIII, p. 463. — Ils portaient : *D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent, boutonnées d'or.* (*Armorial du Nivernais,* t. Ier, p. 218.)

(3) Les fiefs de Bizy, Poissons et Chaillant relevaient de cette moitié de Grenant. (Archives de la Nièvre, E.)

(4) Terrier Le Vau (1666-1667). — Papiers Debourges.

Celle à Prémery jusqu'au ruisseau de Vauvengy, borne des seigneuries de Sauvages et Prémery; suit encore le chemin de La Celle à Prémery jusqu'à l'ancien chemin de Beaumont à Giry, où est une grosse borne séparative des justices de Prémery, Beaumont et Sauvages; le ruisseau de Vauvengy jusqu'au grillon du grand étang de Beaumont, la haie des prés jusqu'aux champs de la Fontaine et de Beaumont; remonte la haie du buisson de la Rimberde jusqu'au chemin de Beaumont à Prémery, le suit jusqu'à la haie des champs des Anes et de la Grange, traverse celui-ci, arrive à l'étang du moulin de Beaumont, suit le ruisseau de Batilly jusqu'à la rivière de Nièvre, traverse le champ des Coques, remonte au chemin de Châteauneuf à Nevers, le traverse, suit celui de la Paquetterie à Margis, l'ancien chemin du bois des Coteaux jusqu'au chemin de Sauvages à La Charité, le traverse, suit toujours ledit ancien chemin de Châteauneuf à Nevers jusqu'à la borne séparative des justices de Beaumont, Sauvages et la Forêt, suit le grand chemin de Beaumont, Sauvages et la Forêt jusqu'au gué de la Chaise, le chemin des Bastiers jusqu'à une borne plantée en la chambre du domaine de Montivert, qui sépare les paroisses de Beaumont et Saint-Aubin; la lisière des bois de Vaux jusqu'à la borne plantée entre ceux-ci et le bois de Montifaut, où finit la justice de la Forêt et commence celle de Montifaut, suit encore la lisière des bois de Vaux jusqu'au chemin de Saint-Vincent à Sauvages, les usages de Montifaut jusqu'au village des bois de Beaumont, les bois de Vaux jusqu'au chemin de Sauvages à Saint-Vincent, ledit chemin séparant les bois de Vaux et le bois des Menuiseries, les lisières des bois des Mouilles, du Guillier et des prés Daumiers, où finit la justice de Montifaut et commence la justice de La Celle, suit au levant la lisière du bois au Guillier jusqu'au crot Cassier, le ruisseau qui en descend, le champ de la Loperie jusqu'à l'entrée du chemin qui le dessert, suit le chemin du village de la Loperie à Beaumont jusqu'au biez de la Forge, remonte la Nièvre jusqu'à l'ancien moulin de La Celle, et

quitte le nouveau lit de la Nièvre pour suivre l'ancien jusqu'à la Planche-Rouge (1). »

Le manoir de Beaumont, élevé à mi-côte, dominait la vallée de la Nièvre. Bâti à plusieurs reprises et resté inachevé, il comprenait : « un corps de logis à deux étages, avec mansardes, flanqué de deux tours circulaires engagées à toits coniques surmontés de la girouette féodale (2). » Sa façade principale donnait sur le parc. Il était composé de « plusieurs corps de bâtiments irréguliers avec caves dessous ; au rez-de-chaussée, cinq pièces, cuisine et cabinets ; au premier, dix pièces à feu et cabinets ; au second étage, quatre pièces ; greniers sur le tout ; à la suite, un vaste corps de bâtiments servant de remises, granges, écuries et fenils, le tout s'entretenant et au couchant de la cour et du parc (3) ». Cette construction, commencée par les d'Avantois et poursuivie par Le Vau, a disparu en 1883 ; les deux tourelles, du quinzième siècle (4), sont restées seules debout.

MAISON DE LA GRANGE D'ARQUIAN.

Armes : *D'azur, à trois ranchiers* (5) *d'or* (6).

Henri de La Grange, marquis d'Arquian, né en 1612, capitaine des gardes du frère de Louis XIV, honoré en 1695 des ordres du roi et en 1696 du chapeau de cardinal, acquit une partie de la terre de Beaumont, dont il fit hommage

(1) Dénombrement de M. de La Chaussade, le dernier fourni.

(2) Archives locales.

(3) Affiche de vente de 1851.

(4) *Le Nivernois* et *Statistique monumentale*, de M. de Soultrait.

(5) Le ranchier est une espèce de cerf à cornes larges. — Ces armoiries sont figurées dans le transept de l'église d'Urzy.

(6) En souvenir de son grand-oncle, époux de Jeanne Guytois, duquel il avait hérité les terres et le titre, le marquis d'Arquian chargea ses armes en abîme de l'écu de Guytois : *De sable, à trois têtes de léopard d'or* ; mais au milieu du dix-septième siècle la famille La Grange renonça à cette brisure. (*Armorial du Nivernais*, t. II, p. 18.)

Ancien Château de Beaumont

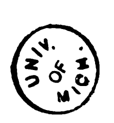

le 11 septembre 1639. Seigneur et baron de Beaumont, il vendit en 1640 plusieurs coupes de bois dans la paroisse, fit faire son terrier par Durand en 1641, et reçut en 1644, de Jaquette de Vaux, veuve de Jean Bourgoing, seigneur de la Douée, le dénombrement des bois de Vaux. En 1640, il passa avec le seigneur de Montifaut et Durand une transaction par laquelle ceux-ci lui cédèrent les Prés d'Hiver et Touillon, afin d'établir un bief pour sa forge de Beaumont; en échange il donna au premier le Pré d'Hiver et à Durand celui des Saules. Il fit arpenter ses bois en 1641, passa plusieurs baux à bordelages en 1642, acquit en 1645, d'Eustache de Chéry, le domaine d'Ensus, et, quinze ans plus tard, vendit ses biens à Le Vau (1).

La terre de Beaumont n'appartenait plus entièrement aux d'Avantois en 1639; la famille de Vaux en posséda, au quinzième siècle, une partie provenant d'Antoine Esmalle, ancien maître de forge, beau-père de Jacques de Vaux, qui laissa deux filles, mariées l'une à Jean Bourgoing, seigneur de la Douée, et l'autre à Antoine Le Tort (2), seigneur du Marais et du Sallay (3). Ce dernier vendit, en 1556, à Jacques des Réaulx (4) certains biens, entre autres le moulin

(1) Titres Regnard.

(2) Famille originaire de Moulins-Engilbert. Ses armes étaient: *D'azur, au chevron d'or, accompagné de deux croissants d'argent en chef et d'une étoile de même en pointe.* (A. Bonvallet, *Bull.* de la Soc. niv., t. IV, p. 330, et VI, p. 60.) — M. de Soultrait donne : *D'or, à trois tourteaux de sable.* (*Arm. du Niv.*, t. II, p. 214.) — Deux blasons qui terminent les arêtes de la voûte de la chapelle du Marais représentent trois tourteaux de sable posés 2 et 1. (*Arm.*, p. 215.)

(3) M. Debourges possède sur ces seigneurs et sur la chapelle du Sallay des renseignements inconnus de M. Bonvallet.

(4) Les Réaulx, *alias* Ruyaulx, seigneurie de la paroisse du Veuillin, actuellement de la commune d'Apremont. (*Bull.*, t. III, p. 96.) Cette famille est mentionnée par M. Roubet. (*Ibid.*, t. XII, p. 374 et 396.) Jacques des Réaulx, seigneur de Cigogne, près La Fermeté, acquit le Sallay d'Antoine Le Tort en 1556. (*Ibid.*, t. VI, p. 330.) Cette famille

de Grenant, qui prit le nom de son nouveau possesseur. Une autre portion passa à Scipion Le Maréchal, seigneur de Sermoise (1) qui vendit en 1629, moyennant 1,100 l. t., ses droits à Durand.

Celui-ci, acquéreur du moulin de Grenant en 1620 et du four banal en 1623, fit divers échanges et transactions avec le seigneur de Sauvages et certains particuliers. Successivement conseiller du roi, assesseur civil et criminel, premier élu en l'élection de La Charité, poursuivant d'armes de la grande écurie du roi, juge et bailli de Beaumont, Sichamps, Poiseux, Dompierre, Saint-Bonnot, Chasnay et Murlin; lieutenant civil et criminel au bailliage et comté de Prémery, juge de Narcy, Rue-des-Fourneaux, Villaines, Leclair, Montifaut, il devint seigneur en partie de Beaumont, Sichamps, Poiseux, Dompierre, Saint-Bonnot, Chasnay, Guichy et Murlin, fit faire son terrier en 1640 et, sept ans après, acquit de Jacques Bolacre (2), seigneur du Marais, les autres droits d'Antoine Le Tort et Françoise de Vaux, sa femme (3).

Au commencement du dix-septième siècle, les sieurs Bourgoing et Durand, l'évêque de Nevers et le marquis d'Arquian se partageaient donc l'ancien fief de Grenant.

porte différemment : *D'argent, à trois chevrons de gueules, chacun chargé de trois besants d'or et deux pals d'azur, brochant sur le tout.* (*Arm. du Niv.*, t. II, p. 161.) — *D'or, au lion léopardé de sable, à la tête humaine de carnation, chevelée et barbée du second émail.* (*Ibid.*, t. IV, p. 330.) — Grandmaison, *Dict. hérald.*, col. 506.

(1) Cette famille, omise dans la notice sur Sermoise de M. Roubet (*Bull.*, t. XII, p. 311 et suiv.), portait : *D'azur, à deux lions affrontés d'or soutenant un triangle de même;* alias : *D'argent, à deux lions affrontés de sable, supportant un delta ou triangle d'azur.* (*Arm. du Niv.*, t. II, p. 67.)

(2) Armes : *De sinople, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné de gueules.* (*Arm. du Niv.*, t. Ier, p., 156.)

(3) Registres paroissiaux et papiers Debourges.

MAISON LE VAU.

Armes : *D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois triangles de sable, à un chef de sable, chargé de deux besans d'or et d'un rectangle du même métal entre les deux. — L'écu soutenu par deux palmes d'or renversées et surmonté d'une espèce de casque ou visière* (1).

Louis Le Vau, né à Paris en 1612, était le fils aîné de « Louis Le Vau, conseiller du roy, grand voyer et inspecteur général des œuvres des bastimens du roy, à Fontainebleau (2) ». Le jeune Louis apporta au travail une grande assiduité, fit preuve de génie, obtint les faveurs de Louis XIV, qui le nomma juge, puis conseiller, secrétaire ordinaire de sa maison et de ses finances. Devenu son premier architecte, intendant et ordonnateur de ses bâtiments, arts et manufactures, il fit élever les deux pavillons de Flore et de Marsan dans le palais des Tuileries, la porte d'entrée et une portion du Louvre, donna les plans des hôtels Lambert, de Pons, Colbert et de Lionne, des châteaux de Vaux et du Raincy, enfin les dessins du collége Mazarin, devenu palais de l'Institut, que la mort l'empêcha de faire exécuter (3). Le Vau acquit, en mars 1665, la terre de Beaumont, en prit possession le 6 avril, se fit délaisser ensuite certains héritages à Grenant (4) et acheta, en janvier 1666, plusieurs propriétés de Durand. Le 12 mars suivant, sur sa demande, Louis XIV confirma l'établissement des foires créées par Henri II et

(1) Ces armoiries, découvertes sur une litre dans le chœur de l'église de Beaumont, où elles s'y voyaient encore en 1787, ont été attribuées à Le Vau, dont on n'a pu trouver ailleurs le blason.

(2) Le père de Le Vau mourut à Paris le 14 février 1661, sur la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile. (Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire.)*

(3) Dantès, *Dictionnaire biographique.*

(4) Nicolas Le Vau, propriétaire à Grenant, mentionné dans de nombreux actes du seizième siècle, était, selon la tradition locale, le grand-père du seigneur de Beaumont.

changea le jour du marché. Le Vau obtint, le 26 mai, l'autorisation de faire faire son terrier, fut parrain d'une cloche à Beaumont le 19 septembre 1667 (1) et fit décorer le chœur de l'église des belles peintures qu'on y a découvertes lors de sa restauration. On lui doit aussi la construction d'une partie du château de Beaumont et celle des manufactures royales de fers-blancs, fers de marine, canons et autres fers établies dans le voisinage. François (2), son frère, avait aussi l'inspection sur la fabrication des canons et sur toutes les manufactures établies par Colbert dans la province du Nivernois (3); cependant Louis fut toujours en nom dans les concessions faites (4). En 1666 il passa avec le seigneur

(1) L'acte est signé Le Vau, avec de nombreuses fioritures à la première et à la dernière lettre du nom. Le fac-simile de cette signature est au *Dictionnaire* de Jal.

(2) François Le Vau avait épousé, le 30 juillet 1658, Elisabeth Cretsey, fille d'un bourgeois de Paris; il en eut un fils et une fille, qui ne semblent pas avoir eu de descendance. Il mourut le 4 juillet 1676. Architecte comme son frère, faisant également partie de l'administration des bâtiments royaux, il était encore chargé de l'inspection des routes et des ponts. En 1664, on le trouve à Nevers, où il rend compte, par lettre du 28 juin adressée à Colbert, des travaux qu'il fait exécuter dans les généralités de Cosne et de Moulins. On y lit, à propos d'une rue de Nevers qui devait être pavée : « La rue d'Enfer que vous allez changer, Dieu aydant, en un chemin de paradis, lequel ne se remplira plus que des bénédictions à vostre louange et intention, capables, avec toutes les bonnes œuvres que vous faites tous les jours, de vous y conduire. » (Jal, *Dictionnaire.*)

(3) Les archives de la marine possèdent une collection de lettres de Colbert relatives à cet objet et qu'il sera intéressant de consulter pour l'histoire de la métallurgie dans notre province. Plusieurs concernent la manufacture de fer-blanc de Beaumont.

(4) En janvier 1669, aux *Comptes des bâtiments du roi* (t. Ier, col. 292), on trouve dans les gages des officiers de Sa Majesté la mention suivante : « A Me Louis Le Vau, premier architecte de Sa Majesté, pour ses appointements, 6,000 l., dont il sera entièrement payé, attendu le service actuel qu'il rend à Sa Majesté dans ses bastiments. Au sieur François Le Vau, autre architecte, pour ses gages, 1,000 l. » — Dans la feuille d'appointements de 1670, signée en janvier 1671, Louis Le Vau

de Sichamps une transaction relative aux affouages, indivis entre ces deux paroisses. Il obtint en 1669 une nouvelle ordonnance décidant qu'à l'avenir il aurait toutes les langues des animaux tués et reçut, le 22 avril 1670, le dénombrement du seigneur de Sauvages. Il vécut peu après. Son acte mortuaire est inscrit en ces termes au registre de Saint-Germain-l'Auxerrois : « Ledict jour (samedi 11 octobre 1670) fut inhumé messire Louys Le Vau, aagé de cinquante-sept ans ou environ, déceddé ce matin, à trois heures, vivant conseiller du roy en ses conseils, intendant et ordonnateur général des bastimens de Sa Majesté, premier architecte de ses bastimens, secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France, pris devant la rue des Fossés, à l'ancien hostel de Longueville (1) ». Louis Le Vau, qui mourut pauvre, laissait, de son union avec Jeanne Laisné, deux filles : Hélène (2) et Louise, qui furent marraines à Beaumont. La veuve de Le Vau resta à l'hôtel de Longueville. En 1671, elle donna sa procuration à son frère pour revendre les propriétés laissées par son mari ; et comme elle

est encore inscrit pour 6,000 l., bien qu'il fût décédé trois mois auparavant, le 11 octobre 1670. Son frère François reçoit toujours 1,000 l. et touche diverses sommes pour inspection des ponts et chaussées, pour diverses réparations et comme membre de l'Académie royale d'architecture jusqu'en l'année 1675. — Le 22 juin 1668, « il fut payé aux sieurs Berthelot et Le Vau, entrepreneurs de la manufacture de canons de fer en Nivernais, 12,000 l. pour partie du desdommagement de la perte qu'ils ont faicte de l'establissement de ladicte manufacture, lequel ils ont remis, par ordre du roy, entre les mains du sieur de Besch, gentilhomme suédois, auquel Sa Majesté a accordé le privilége de la fonte desdits canons à l'exclusion de tous autres ». (Documents inédits. — Guiffrey, *Compte des bâtiments du roi*, t. Ier, col. 287 et 292. — Notes de M. le Président de la Société nivernaise.)

(1) Communication de M. le Président de la Société nivernaise.

(2) Hélène acquit, en 1673, de Germain Noël, « une place où il y avait maison, grange, etc., démolies naguère, dont les matériaux ont été employés à l'édification des manufactures royalles et dont la place est inondée par l'eau de l'estang de la carrière ». (Acte de vente.)

n'était pas en état de pouvoir payer celles vendues par Durand en 1666, elles furent rétrocédées à ce dernier (1).

Durand, redevenu propriétaire de la terre de Beaumont, habita le château, fit une liève de cens et rentes en 1678 et mourut en 1679. Son inventaire fut dressé le 8 août, en présence des héritiers, et le partage eut lieu en 1680 (2).

Les héritages de Durand dans la paroisse passèrent en 1685 à Pierre Grandguillaume (3), architecte des bâtiments du roi, qui remplaça Le Vau dans la direction des manufactures royales et devint seigneur de Beaumont. Il ne put payer son acquisition et fut saisi en 1686. Il passa une déclaration au profit de Leclerc de Grandmaison en 1689 et conserva la direction des manufactures jusqu'en 1692 (4).

FAMILLE LECLERC DE GRANDMAISON.

Armes : *D'azur, au chevron accosté en chef de deux étoiles, et en pointe d'une gerbe, le tout d'or* (5).

Jean Leclerc, sieur de Grandmaison, trésorier général et extraordinaire des guerres, devenu seigneur de Beaumont,

(1) Procuration et acte de retrocession. (Papiers Debourges.)

(2) Michelle Durand, veuve d'André Lévesque, sieur de Bardoux, eut la maison du défunt avec les meubles, le domaine de Beaumont et les vignes de Saint-Lay; Anne Durand, femme Buguet, marchande à Montigny-aux-Amognes, hérita le domaine de Bourgneuf et des maisons à Grenant; enfin Bardin, notaire à Châteauneuf-val-de-Bargis, eut, avec le bois de Biscon, maison, grange et vignes à La Charité.

(3) Veuf de Louise Ferrand, il épousa à Beaumont en 1690 Madeleine Fery, sa servante, fille d'un ancien procureur au siége de Lamotte-Billy, en Berry. Il en eut deux enfants, nés et baptisés à Beaumont, dont les parrains et marraines furent les enfants du premier lit. Louise, l'un de ces derniers, continua le procès commencé par son père contre la famille de Grandmaison.

(4) Procédure Grandguillaume et de Grandmaison. (Archives de la Société nivernaise, fonds Soultrait.) — En juillet 1691 il fit un traité avec le Roi pour fourniture d'ancres destinées à l'armement de la flotte. (Archives de la marine, B. 2, 79.)

(5) Les armoiries de cette famille, originaire de Normandie, ont été

fit faire son terrier; il fut saisi en 1694 à la requête des créanciers Le Vau. Lévesque, héritier Durand (1), ayant appris que la seigneurie de Beaumont avait été saisie sur Grandguillaume, à la requête de Langlois, meunier à Paris, et qu'elle était sur le point d'être vendue, forma appel au greffe du palais en 1695 pour être payé des sommes à lui dues; mais un arrêt de la Cour des aides du 1er janvier 1696 le débouta et le condamna aux dépens. Le sieur de Grandmaison, pour prévenir la criée en justice de sa terre, en fit le 25 octobre une vente volontaire à Nicolas Michel, sieur des Canaux (2), moyennant la somme de 50,000 l. payable aux créanciers et au roi; mais ce nouvel acquéreur fut saisi en 1697, à la requête du procureur général du Nivernais, faute d'avoir payé les droits à son seigneur suzerain. Malgré les oppositions faites et renouvelées par les créanciers Le Vau et autres, la Cour, sur la requête du sieur de Grandmaison, a, le 26 septembre 1697, homologué la vente, levé la saisie et les oppositions et ordonné qu'elle serait rayée du registre de la Cour des aides. Le 18 octobre suivant, les créanciers Lévesque, le seigneur de Sauvages et les héritiers Grandguillaume font encore opposition; mais la Cour déclare « le contrat résolu, ordonne que le bail de 1696 sera exécuté, que le sieur des Canaux retiendra la somme de 800 livres payée à M. de Grandmaison, que la quittance délivrée sera prise pour argent comptant par ce dernier; ensemble les sommes employées aux réparations, achapts et dépens nécessaires pour l'usage des forges, et qu'il sera passé outre à la vente par décret de ladite terre ». Lévesque avait formé le 4 juin 1698 une nouvelle opposition; les créanciers

trouvées par M. le Président de la Société, à l'aide d'un croquis relevé par M. Millien, sur une plaque de cheminée du château de Beaumont. L'attribution de ce blason avait échappé à M. le comte de Soultrait, qui le mentionne dans sa *Statistique monumentale*.

(1) Papiers Debourges.

(2) Il habita quelque temps Beaumont; son nom et celui de sa fille figurent aux registres paroissiaux.

Le Vau n'en tenant point compte, il se pourvoit en la Cour le 18 juin et obtient le 27 une sentence en sa faveur. Une autre du bailliage de Nevers de 1700 jugea le commissaire établi à la saisie inhabile à faire l'hommage et ordonna que le sieur de Grandmaison aurait mainlevée s'il fournissait son dénombrement. Les créanciers Le Vau, poursuivant encore l'affaire, la Cour des aides ordonna en 1705 une nouvelle vente de la seigneurie. Lévesque, décédé en 1713, fut débouté par défaut; on ne fit aucune signification à ses mineurs, et un second arrêt de la Cour de 1717 adjugea, moyennant 3,500 l., cette terre (1) à du Vernois, procureur, au nom de Marguerite Chéret, veuve de Nicolas Leclerc, seigneur de Bois-Guiche, et frère du sieur de Grandmaison, décédé (2).

Nicolas Leclerc, seigneur de Riberpré, fils du seigneur de Bois-Guiche, qui ajouta à son nom celui de Grandmaison, fit, le 17 octobre 1732, dresser le procès-verbal des droits généraux de cette seigneurie. Le 24 novembre, Courtois, notaire à La Charité, la délimita, en établit le terrier; et, en 1733, au château de Beaumont, traduisit l'acte d'affranchissement de 1276 sur la grosse originale en parchemin (3), scellée des sceaux armoriés du seigneur de Thianges et de sa femme. M. de Grandmaison plaida encore avec les héritiers Lévesque; et, après une instance à la cour du Parlement, fit, le 10 juin 1739, avec Giraud et sa femme, une transaction par laquelle ces derniers lui cédèrent, moyennant 1,200 l. et avec réserve de quelques rentes foncières, tous leurs droits, cens et bordelages sur ladite terre, héritée de Durand. Le 28 novembre, il reçut d'Anne de Morogues le dénombrement de la Forêt; et, le 17 juillet

(1) A la charge des droits d'usage et de laisser dans la justice de Sauvages la maison du Preuilly (aujourd'hui maison Regnard).

(2) Communication de M. Griveau, juge honoraire.

(3) Elle était alors aux mains du seigneur de Beaumont et manque aux titres laissés par ses successeurs.

1740, la seigneurie de Beaumont fut vendue à M. de La Belouze (1).

MAISON DE BÈZE (2).

Armes : *De gueules, à la fasce d'or, chargée de trois roses d'azur, accompagnée en pointe d'une clef d'argent en pal* (3).

Jean-Joseph de Bèze, conseiller au Parlement de Paris, acquéreur de Beaumont, possédait la Belouze, Sichamps, Thou et Mauvron. Son terrier fut fait le 2 novembre 1741; il acquit le 3 décembre d'Anne Godelle, veuve Giraud, certains héritages à Beaumont; en 1742 des bois et en octobre 1743 le domaine de Grenant. Le 25 novembre, il voulut visiter les usages de la paroisse pour procéder à son cantonnement; mais, en raison des anticipations de ses prédécesseurs dans les bois usagers, les habitants lui refusèrent leur concours. Pour y parvenir, il fit une transaction avec le seigneur de Sauvages en 1746; et un arrêt du Conseil d'Etat de 1752 lui accorda 361 arpents de bois, laissant les 300 autres aux habitants. Il fut parrain d'une cloche en 1759 avec Mme de Torcy, dame de Sauvages, et, en 1767, d'un enfant de M. de Neuchèze; son fils, Jean-Joseph-Baptiste-Jacques, et ses deux filles: Marie-Françoise-Jeanne et Claudine-Françoise, figurent aussi comme parrain et marraines en 1752 et 1772. M. de Bèze, acquéreur des bâtiments des manufactures royales, y installa des fabriques de limes assez importantes.

La terre de Beaumont fut mise en vente en 1781. L'affiche porte: « Deux grandes et belles terres situées province de Nivernois à vendre ensemble ou séparément : 1° la terre de la Belouze...; 2° la terre et seigneurie de Beaumont-la-

(1) Papiers Debourges.

(2) Originaire de Tannay, posséda de nombreuses terres en Nivernais et compte parmi ses membres Théodore de Bèze.

(3) Grandmaison, *Dictionnaire héraldique.*

Ferrière, généralité de Berry, élection de La Charité; elle consiste en un château ou maison seigneuriale, jardins et bâtiments en dépendants; haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue de ladite justice; droits honorifiques en ladite paroisse et en celle de Sichamps, droit de marché toutes les semaines et de quatre foires par an, suivant la concession des rois de France, droit de bannie, de boucherie et de panage; les mouvances des fiefs et seigneuries de Vingeux, la Forêt, Montifault et les bois de Vaux; des mouvances en rotures de cens et rentes, trois fermes ou domaines, le fonds et superficie de 60 chariots de foin ou environ de réserve, 30 hommées de vignes, des pâtureaux et chaumes, terres vaines et vagues; les rivières et cours d'eau étant dans ladite justice; le fonds, coupe et superficie de 1,440 arpents de bois ou environ, avec les gros arbres, lisières, chemins, souches; trois forges à fer, dont deux en très-bon état, consistantes en chaufferie, affinerie, halles pour les charbons et logements d'ouvriers, lesdites trois forges pouvant fabriquer huit cents milliers de fer ou environ; une grande et une petite fenderies qui peuvent passer quatre cents milliers de fer, avec logements de fendeurs; l'étang de la grande fenderie, s'empoissonnant de deux mille, un autre étang aussi de deux mille; ces deux terres peuvent produire 60,000 livres de revenu (1). »

Le 2 janvier 1783, M. de La Chaussade se rendit acquéreur de la terre de Beaumont.

MAISON BABAUD DE LA CHAUSSADE.

Armes : *D'or, au chêne de sinople, englanté d'or, terrassé du second émail* (2).

Pierre Babaud de La Chaussade, qui venait de céder à Louis XVI ses forges de Guérigny, devint seigneur haut-

(1) Affiche de vente à la bibliothèque municipale de Nevers.

(2) *Armorial du Nivernais*, t. Ier, p. 118.

justicier de Beaumont ; il fit son dénombrement au duc de Nevers, et, en 1784, acquit du sieur Thierry (1) le domaine de la Paquetterie. Résumons brièvement sa biographie, d'après la notice de M. Corbier sur les forges de Guérigny (2). Les frères Babaud aidèrent d'abord M. Masson, propriétaire des forges de Guérigny, dans son commerce de bois pour l'architecture navale ; Pierre, encore jeune, en dirigeait l'exploitation en Lorraine, et, comme il était actif et intelligent, M. Masson l'attacha à ses manufactures, lui donna la main de sa fille et lui laissa en mourant le soin de fonder un grand établissement industriel. Il acheta les forges et fourneaux voisins, se créa un port à Nevers, réorganisa les usines de Guérigny, fit reconstruire l'église et le château, et acquit Villemenant. Veuf en 1744, il épousa en 1746 Anne-Rose Leconte de Nonant de Piercourt. Ecuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, seigneur de Guérigny et Demeurs, baron de Villemenant et de Frasnay, châtelain de Narcy et propriétaire des forges de Cosne, il devint plus tard seigneur de Beaumont, Grenant, Sauvages, Sichamps, Guichy, la Douée et autres lieux. Il eut de longs démêlés avec l'évêque de Nevers et le seigneur voisin, celui de Bizy ; cette dernière querelle se termina par un mariage. Agé de quatre-vingts ans et désirant liquider ses affaires, il vendit ses usines au roi, le 8 mars 1781, moyennant 3 millions. Il comparut et vota à la réunion pour la convocation des Etats-Généraux en 1789 (3). Ayant hôtel à Paris, il résida peu au château de Beaumont, où habitait son agent d'affaires, et mourut à Paris en 1792, à l'âge de quatre-vingt-dix ans. Il laissait cinq enfants : Antoinette-Rosalie, épouse en 1742 de M. de Gasville d'Ysville ; Cécile, mariée en 1756 au marquis

(1) Thierry, sieur d'Argenlieu, commis aux manufactures de Beaumont, puis à la recette de la douane de Bourbonnais et d'Auvergne.

(2) *Bulletin de la Société nivernaise*, t. IV, p. 366 et suiv.

(3) *Armorial du Nivernais*, t. Ier, introd., p. XVII.

de Guiry ; Jean-Pierre, seigneur de Guérigny ; Pierre-Marie Pomponne, seigneur de Villemenant. Louise-Rose, enfant du second lit, épousa en 1765, à Guérigny, Etienne-François de Berthier, fils du seigneur de Bizy (1).

Les biens délaissés par M. de La Chaussade, inventoriés en 1793, furent séquestrés parce que ses petits-enfants : Cécile-Rose-Françoise de Guiry, femme de Charles-Amédée-Gabriel de Brossard, et Pierre-Charles-Auguste Goujon de Gasville avaient, dit-on, émigré (2). La municipalité fit constater les réparations nécessaires ; en l'an III, Pierre Babaud de La Chaussade, plus connu sous le nom de Babaud-Villemenant, exempt des cent-suisses de la garde du roi (3), obtint la jouissance provisoire des biens de son père indivis avec la République, et en l'an IV se rendit acquéreur de la part de la nation. La vente, approuvée par le tribunal civil de la Seine en l'an V, fut confirmée par la Cour de cassation en l'an VII ; l'arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre de l'an IX, qui l'annulait, a été confirmé par une délibération du Gouvernement de l'an XI, qui réduisit les ventes à la portion de l'Etat dans les biens d'émigrés.

M. de Villemenant, pour payer son acquisition, se vit obligé, en l'an XIII, de vendre ses droits à MM. Diogo-Dittemer et Malmont de Curnieu, beaux-frères, qui les possédaient encore en 1810 avec les domaines de Grenant, d'Ensus, de la Paquetterie et de Margis. Le Conseil d'Etat fut encore appelé, en 1806, à fixer les droits de la succession La Chaussade, et l'administration des domaines fit, en 1817, le décompte de M. de Villemenant. Comme il avait reçu plus que sa part et qu'il n'y avait pas eu émigration, le partage définitif fut fait judiciairement le 30 janvier 1839 par Me Rousse, notaire à Paris, et homologué le 27 août par jugement du tribunal civil (4). La part de Mme de Gasville,

(1) Registres paroissiaux de Guérigny.
(2) Notes Regnard.
(3) Registres paroissiaux de Saint-Martin de Nevers.
(4) Titres Debourges.

tutrice des enfants mineurs du baron de Berthier-Bizy (1), comprenant le domaine de Grenant et divers immeubles, fut vendue en 1840 à divers particuliers. La famille de Bizy se réserva la halle, qu'elle vendit plus tard à la commune, et la maison voisine, où décéda en 1834 M. le vicomte de Berthier-Bizy, laquelle fut acquise par M. Cléret, ancien notaire, puis par M. d'Anchald, qui la remplaça par son château de la Ferrière.

M. Adolphe-Charles-Louis, comte de Brossard (2), un des arrière-petits-fils du grand industriel, hérita le château de Beaumont et ses dépendances, et y fixa sa résidence en 1827. Maire en 1830, il donna en 1840 une portion de terrain pour agrandir le cimetière, fit un autre échange pour l'établissement du champ de foire et décéda en 1850, à l'âge de soixante-un ans. Ses propriétés furent, le 2 septembre 1851, vendues sur licitation par le tribunal civil de Cosne ; le vieux château et les dépendances, acquis par M. Lavarenne, qui les posséda jusqu'en 1880, passèrent ensuite à M. Tissier, propriétaire actuel.

§ 3. — FIEF DE SAUVAGES.

Sauvages (3) formait jadis un fief avec haute, moyenne et basse justice, relevant de la seigneurie de Grenant, dont il avait été démembré (4).

En 1581, sa limite « commence proche le chesne des

(1) La famille de Berthier-Bizy porte : *D'azur, à la fasce d'or, accompagné en chef d'une rose d'argent et en pointe de trois glands d'or, posés 2 et 1.* (*Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 140.)

(2) Ses ancêtres avaient dirigé, au siècle dernier, la verrerie royale d'Apremont. (*Bull. de la Soc. niv.*, t. VI, p. 260) — Les armoiries de cette famille, originaire de Normandie, étaient : *D'azur, à 3 fleurs de lys d'or, à la cotice d'argent brochant sur le tout.* (Grandmaison, *Dict. hérald.*, p. 381.)

(3) *Silvaticum* (Sauvages) tire son nom de son aspect sauvage, étant, à l'origine, isolé au milieu de forêts immenses et impénétrables.

(4) Archives de la Nièvre.

rivières, sur le chemin des Rozes, qui sépare les justices de Sauvages, la Forest et Poiseux, monte le long d'une levée qui sépare les héritages des Caillauds des Gigots jusqu'à l'entrée du champ de Bouy, suit la haye d'entre lesdits Gigots et levées jusqu'au chemin de Vingeux à Prémery, où est une borne séparative des justices de Sauvages, Poiseux et Poissons; du carré de Bouy fend au travers du grand champ de la Crotigne, dessend à la vallée Gomineau, dans l'usage de Sauvages, qui sépare les justices de Sauvages, Sichamps et Poissons ». Le 4 décembre, on reconnut « que la limite de Sauvages avec Sichamps a été fixée en 1454 suivant dénombrement de feu Imbert de La Platière, seigneur de Sauvages, au comte de Nevers; qu'elle s'étend jusqu'à la fontaine Narasse, aux bois de Prémery, à la borne de la vallée aux Chartreux, qui sépare les justices de Beaumont, Sauvages, Prémery et Sichamps; au carré des Ordons, qui sépare les usages de Sauvages de ceux de Prémery, traverse le chemin de Prémery à Beaumont jusqu'à la fontaine du Charme, descend le long des usages de Prémery jusqu'à une borne séparative des justices de Prémery et de Sauvages, proche le champ des Cartiers; remonte jusqu'au buisson des Riambourgs, où il y avoit d'ansienneté une borne, suit les usages de Prémery, tire à une borne entre les usages de Prémery et les bois de la Jarrye, suit les mêmes usages de Prémery, passe entre les vallées de Gros-Bois et les champs Marchands, près d'un ruisseau qui sépare les justices de Beaumont, Prémery et Sauvages, suit les champs Marchands et le Gros-Bois jusqu'à l'estang Grillet, suit le ruisseau de Vauvengis jusqu'à la queue du grand étang de Beaumont de présent en pré, suit le ruisseau et le grand étang de Beaumont, jusqu'au bout de la chaussée, le grand champ de la Forge, tire à une borne au bout du chemin de Beaumont à Champlemy, vient à une borne vers la fontaine du moulin de Beaumont, suit le ruisseau de Batilly jusqu'au dedans de la rivière de Nièvre qui fait une isle environnant le pré du seigneur de Sauvages, passe proche les grilles qui sont au

commencement de la rue, tendant desdites grilles à un lac séparant les justices de Sauvages et Beaumont, suit la rue jusqu'à la borne du champ Catin, qui sépare lesdites justices et où estoit le vieux chemin de Châteauneuf à Nevers; ledit chemin jusqu'à une borne qui est contre le chemin de Sauvages à La Charité, suit le chemin de Châteauneuf à Nevers, tire sur le chemin au-dessus du puits de Montivert, à une autre borne qui sépare les justices de la Forest, Beaumont et Sauvages ».

La disposition du manoir primitif de Sauvages ne nous est point connue. Les auteurs de l'*Album du Nivernais* citent seulement « une grosse tour à moitié rasée, reste d'un donjon du treizième siècle ». Le château actuel, élevé par la famille de Morogues, mais dénaturé par des annexes de construction récente et de genres différents, date du commencement du dix-septième siècle. Elevé au nord d'une cour assez spacieuse, sur une terrasse qui domine la vallée de la Nièvre, il forme un grand corps de logis flanqué de deux tours carrées. Un pont de pierre a remplacé l'ancien pont-levis et ne livre plus passage aux eaux de la Nièvre. La porte principale d'entrée est surmontée de l'écusson de la famille d'Anchald. Un grand salon, construit en 1865, était tendu de magnifiques tapisseries, aujourd'hui disparues (1); au-dessus des portes de la salle de billard se voient encore quatre belles toiles de Boucher, peintes pour le cardinal Dubois, qui les avait fait placer dans son château de La Celle-sur-Nièvre, possédé plus tard par la famille de Morogues, dont un membre les apporta à Sauvages. Auprès du château est une vieille tour carrée, jadis baignée par les fossés, et en face s'élève une ancienne habitation, dite château

(1) Ces tapisseries des Gobelins, de Beauvais et d'Aubusson, représentaient : *la Cueillette des Pommes, le Concert instrumental, le Jardin des Sultanes, la Pêche*, des *Verdures*, etc. Elles furent vendues en 1873 à Paris, avec quelques tableaux et de jolis meubles Louis XV et Louis XVI. (Note du catalogue de vente.)

des Gardes, qui a conservé un portail et une tourelle à pans du dix-septième siècle.

Guillaume de Thianges, qui posséda Sauvages au treizième siècle, permit aux habitants, en 1276, de prendre leur bois dans les forêts de cette seigneurie. Au commencement du quatorzième siècle, nous la trouvons aux mains d'une autre famille.

MAISON DE CHATEL-PERRON (1).

Armes : *Ecartelé d'or et de gueules* (2).

Arnoul de Châtel-Perron, sire de Saint-Parize, rendit hommage, en 1323, au comte de Nevers pour des biens à Beaumont et à Sauvages (3) ; mais cette terre ne lui appartint pas longtemps.

MAISON DE MELLO (4).

Armes : *D'or, à deux fasces de gueules et une orle de merlettes de même* (5).

Jehan de Mello, chevalier, chambellan du roi, seigneur de Saint-Parize, possédait avec son frère la terre de Sauvages au milieu du quatorzième siècle. Le 6 mars 1395, par acte passé au Châtelet, il vend à « Guillaume, chevalier,

(1) Originaire du Bourbonnais.

(2) De Soultrait, *Armorial du Nivernais*, t. Ier, p, 210.

(3) Guillaume de Thianges possédait, en 1248, des biens à Saint-Parize. (*Inv. des titres de Nev.*, col. 232 et 276.) Il se peut que la famille de Châtel-Perron ait, par alliance ou succession, hérité de la terre de Sauvages.

(4) Elle tire son nom d'une terre près de Beaumont-sur-Oise, Merlo ou Merlou, d'où Mello. (*Alm. de la Nièvre* 1847, 2e p., p. 19.)

(5) Le P. Anselme, *Histoire chronol.*, t. VI, p. 63. — Un sceau de 1361 porte : *Deux fasces accompagnées de neuf merlettes et un lambel.* — Le lambel était la brisure des seigneurs de Saint-Parize, qui s'éteignirent dans la maison de Damas à la fin du quinzième siècle. (*Invent. des titres de Nevers*, col. 245, note.)

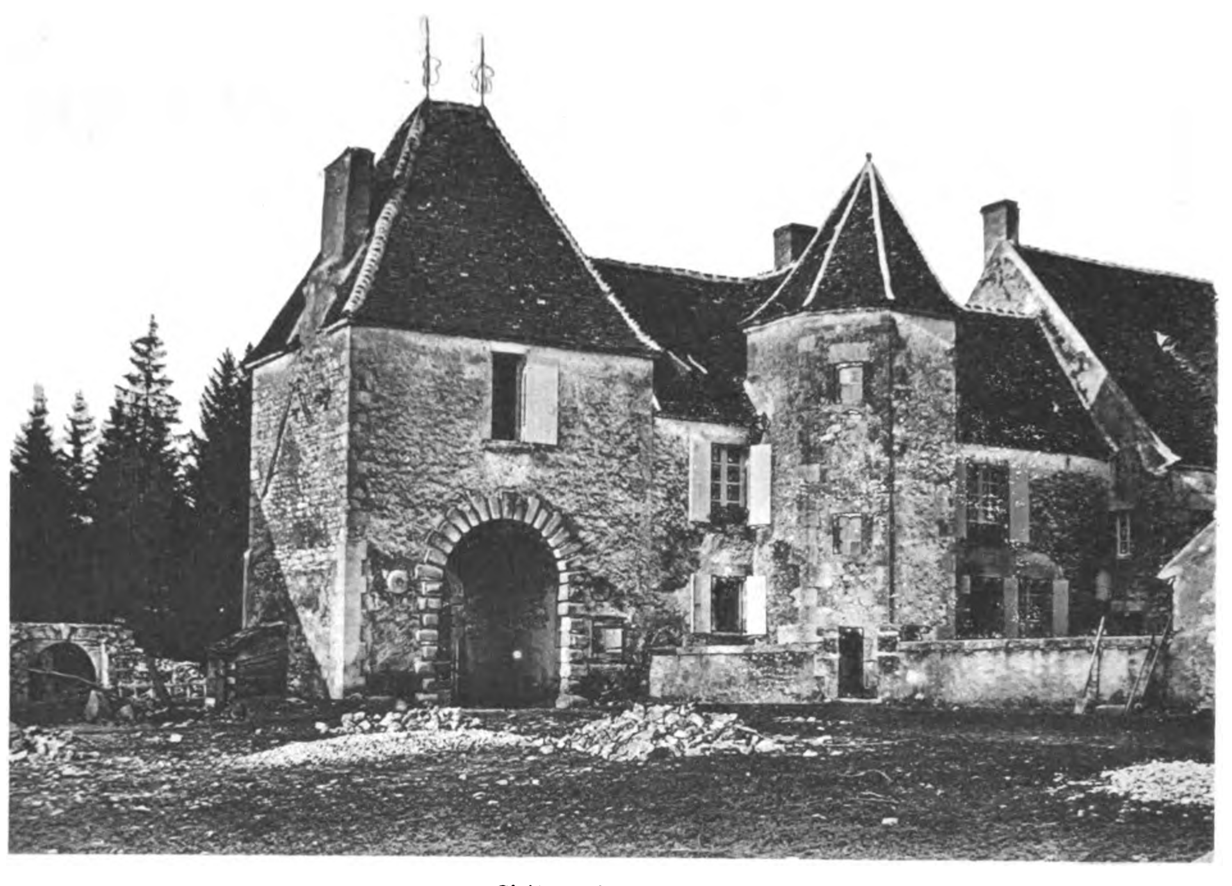

Château des Gardes.

UNIV.
OF
MICH.

seigneur des Bordes et des Bruyères, garde de l'auriflambe, conseiller et chambellan du roi, moyennant onze cens escus d'or à la couronne, les héritages qu'il possédait ès-lieux de Sauvages et de Beaumont et environ, en et sur la rivière de Nyevre ». Ces fiefs comprenaient terres, prés, maisons, 600 arpents de bois « en la paroisse du Saulvages », un moulin à eau, appelé « moulin de Bourneul », arrière-fiefs, gens taillables, haute, moyenne et basse justice, formant un revenu total de 115 l. et 85 s. t., dans lesquels la justice entrait pour 18 l. par an (1).

MAISON DES BORDES (2).

Armes : *De gueules, à trois molettes d'éperon d'or.*

Guillaume V des Bordes, acquéreur de Sauvages, époux de Marguerite, qui lui apporta en dot la terre de Bruyères (3), périt à la bataille de Nicopolis en 1396.

Jean II des Bordes, chevalier, seigneur des Bordes et de Cayeu, châtelain de Beauvais, conseiller et chambellan du roi, fils et héritier de Guillaume, et époux de Catherine, *alias* Jacqueline de Beauvais, rendit hommage pour Sauvages en 1407 et 1408 (4), et mourut sans enfants en 1412; en lui s'éteignit l'antique race des seigneurs des Bordes (5), et Sauvages, comme les autres biens, passa par succession dans la famille de La Platière.

(1) *Bull. de la Soc. niv.*, t. III, p. 262, et *Inv. des tit. de Nev.*, c. 783.

(2) Une des plus anciennes et des plus illustres du Nivernais.

(3) Bruyères (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, canton d'Arpajan. L'épitaphe de Marguerite, celles de Jean, son fils, et de Jacqueline, sa femme, morte en 1413, se voient encore dans l'église de Bruyères. — (De Guilhermy, *Inscriptions de la France*, t. III, p. 485. — Note de M. de Flamare.)

(4) *Inv. des titres de Nev.*, col. 64.

(5) *Bull. de la Soc. niv.*, t. III, p. 269.

MAISON DE LA PLATIÈRE.

Armes: *D'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois anilles ou fers de moulin de sable.*

(Ces armes sont fréquemment écartelées de celles des Bordes.)

Louis de La Platière, premier du nom, écuyer, capitaine de cent hommes d'armes du roi, fils de N. de La Platière et de Perronnelle des Bordes, cousine germaine de Jean des Bordes, recueillit la succession de celui-ci et fit hommage en 1412 à l'évêque de Nevers pour la terre des Bordes. Marié en 1382 à Marguerite du Bois, il dénombra Sauvages en 1413 et mourut vers 1430 (1).

Imbert, *alias* Humbert de La Platière, fils du précédent, écuyer, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, seigneur des Bordes, Sauvages et autres lieux, baron de Frasnay-les-Chanoines, fit en 1454 aveu et dénombrement pour Sauvages, acquit la terre de Prie le 25 mars 1471 et mourut peu de temps après, laissant trois fils: Philibert, Antoine et Louis.

Philibert de La Platière, le fils aîné, chevalier, seigneur des Bordes, Sauvages, la Forêt et autres lieux, chambellan de Charles VIII, puis conseiller, chambellan, maître d'hôtel et bailli général du duc de Bourbonnais en 1487, gouverneur de Château-Chinon en 1488, plus tard chambellan de Louis XII et gouverneur de La Charité, rendit hommage en 1464 et 1466 pour Sauvages. En 1469, il fit une transaction avec le seigneur de Grenant pour les bois de Chrétiennet en son nom et en celui de ses frères, et en 1496 il en fit une autre avec plusieurs particuliers pour deux petits étangs à la Forêt. Décédé en 1508, il laissait de

(1) *Inv. des titres de Nev.*, col. 277. — Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous Charles VI*, *Documents inédits*, *Mélanges historiques*, t. III, p. 582.

son union avec Marie de Fontenay cinq enfants : Pierre, Philibert, Paul, Imbert et Guillaume (1).

Imbert de La Platière, deuxième du nom (2), hérita des terres de Sauvages et la Forêt et devint baron de Frasnay (3). Il entra de bonne heure dans les ordres, devint doyen du chapitre de Nevers en 1488, chanoine de Paris, où il avait le prieuré de Saint-Eloi, conseiller en Parlement, enfin évêque de Nevers en 1512 (4). En 1514, il céda à bordelage à Jean Magnen, bourgeois de Nevers, quatre-vingts articles de propriétés à Beaumont et à Sauvages. Il mourut en février 1518 au palais épiscopal et fut inhumé dans la cathédrale (5).

Philippe de La Platière, frère d'Imbert, chevalier, seigneur des Bordes et autres lieux, conseiller, maître d'hôtel du roi et capitaine de Niort en 1520, devint, à la mort de son frère, seigneur de Sauvages et la Forêt. Il mourut en 1523, laissant de Catherine de La Fayette quatre enfants dont Imbert, maréchal de Bourdillon (6).

Guillaume de La Platière, frère des précédents, chevalier, seigneur et baron de Prie, Frasnay, Imphy et autres lieux, gentilhomme de la maison du roi, seigneur de Sauvages et la Forêt en partie à la mort de ses frères, époux de Marie de Chateauvieux et tuteur d'Imbert, fils de Philippe, son neveu, céda par bail à bordelage une maison à Prémery. Les terres des Bordes, Frasnay, la Forêt et Sauvages furent partagées le 8 mars 1530 entre Guillaume de La Platière et Imbert, son neveu. Le premier eut Sauvages et la Forêt, qu'il vendit l'année suivante au sieur de Morogues (7).

(1) *Inv. des titres de Nev.*, *Bull. de la Soc. niv.* et notes Regnard.

(2) Grand-oncle du maréchal de Bourdillon.

(3) Ses deux frères aînés étaient morts sans postérité, et le troisième était abbé de Saint-Léonard de Corbigny.

(4) On lui doit la chaire de la cathédrale, où se voient encore ses armoiries. (*Album du Nivernois*, t. Ier, p. 108, note 3.)

(5) *Monographie de la cathédrale de Nevers*, p. 314.

(6) Bonvallet, *Château des Bordes*. (*Bull. de la Soc. niv.*, t. III.)

(7) Notes Regnard.

MAISON DE MOROGUES.

Armes : *D'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'une étoile d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or* (1).

Jean de Morogues vint s'établir en Nivernais, où il fut seigneur des Landes, vers l'an 1488, par acquisition ou du chef de sa femme, Isabelle Pommereul (2). En 1493 il dirigeait, au nom du prieuré de La Charité, la forge de Dompierre-sur-Nièvre (3).

Jean de Morogues, son fils et héritier, élu de Gien, acquit en 1524, moyennant 4,000 l. t., la terre de Saint-Martin-d'Ourouër de Catherine, veuve de Philippe de La Platière et tutrice de leurs enfants ; mais celle-ci s'étant remariée, la tutelle lui fut enlevée et confiée à leur oncle Guillaume qui, le 10 septembre 1529, reprit pour lui, par droit de retrait lignager, le fief aliéné (4).

Le 21 janvier 1531, ce même Guillaume, seigneur de Prie, Imphy, Sauvages et la Forêt, et Marie de Châteauvieux, sa femme, « pour subvenir à l'acquit de plusieurs grandes dettes dont ils sont chargés, vendent à Jehan de Morogues, seigneur des Landes, et à Marguerite Perreau, sa femme, les seigneuries de Sauvages et la Forêt, ainsy qu'elles s'étendent et comportent et sont advenues audict chevalier vendeur par le partage fait par luy avec la baronnie de Franay ; lesdites terres vendues, franches, quittes et libres de tous droicts, dettes, douaires, hipothèques, accensements, aumônes et charges réelles et personnelles envers quelques

(1) *Armorial du Nivernais*, t. II, p. 105.

(2) La Chesnaye-des-Bois, *Dict. de la nobl.*, t. XIV, col. 609.

(3) R. de Lespinasse, *Cartulaire de La Charité*, introduct., p. XLIII. Le 18 avril, il descendit 40 muids de sel aux portes de La Charité. (*Ibid.*, p. 408.)

(4) D'après la coutume du Nivernais, on devait restituer, au prix de vente, un bien patrimonial réclamé par un parent du vendeur. (*Bull. de la Soc. niv.*, t. III, p. 287.)

personnes que ce soit, sauf des charges de fief et encore de 48 sols tournois de rente et de bordelage deue chacun an au curé de Beaumont sur le pré Quinault, assis à la queue de l'estang de Sauvage, et garanties en tout droict de haute, moyenne et basse justice; ladite seigneurie de Sauvage en droit de prérogative de bailliage... ladite vendition faite moyennant le prix de 10,350 l. t. que ledit de Morogues a payé en espèces d'or et d'argent, savoir : 20 écus sols, 256 écus couronnés, 56 écus vieux, six vingt seize ducats, 26 léonces, 48 réaulx, 68 angelots, 44 nobles Henry, 16 nobles à la Royne, 7 reddés, 57 doubles ducats, 37 empereurs, 5 maillets d'or, 16 demy-écus couronnés et le reste en monnoye blanche, testons, demi-testons, douzaines de dizaines, le tout montant, suivant calcul fait par les contractants en présence du juré et témoins à 8,730 l. t.; la somme de 1,300 l. t. que les vendeurs devoient audict de Morogues pour le remboursement de prests faicts, et à Philibert Grène, bourgeois de La Charité, pour l'accensement des seigneuries vendues, duquel accensement les vendeurs avoient esté payés comptant... et encore la somme de 200 l. t. 10 réaulx, pour le remboursement de certaines (*sic*) que ledit de Morogues avoit droit de prendre par vendition à luy faite par ledit de La Platière vendeur... et aussy la somme de six vingt livres tournois pour le prix de 10 l. de bordelages que ledit vendeur avoit vendue audit de Morogues... »

La terre de Sauvages, qui resta pendant plus de deux siècles dans la famille de Morogues, fut délimitée en 1535 et en 1537. Jean de Morogues, qui la possédait alors, licencié en droit, un des rédacteurs de la coutume du Nivernois en 1531, conseiller et maître à la Chambre des comptes de Nevers en 1532, président en 1550, conseiller-secrétaire du roi, maison-couronne de France et de ses finances, fut, en 1537, dispensé de la contribution des ban et arrière-ban. Il épousa, en 1514, Marguerite Perreau, belle-sœur du duc de Clèves; assista, en 1549, au contrat de M^lle de Clèves, sa nièce; et en 1550, de concert avec sa femme, il

avantagea de 600 l. de rente son fils aîné. En 1554 il reçut d'Hugues Magnen, avocat à Nevers, la « recognoissance » de nombreuses parcelles de propriétés à Beaumont et Sauvages, et mourut peu de temps après, laissant trois enfants : Jacques; Isabelle, mariée à Jean Burdelot, seigneur de la Main-Ferme, conseiller au Parlement; Marie, épouse de Jacques Bochetel, chevalier de l'ordre du Roi, ambassadeur des Pays-Bas.

Jacques de Morogues, chevalier, seigneur des Landes, Sauvages, la Forêt, Longfroy et Ouvrault, secrétaire du roi, gentilhomme ordinaire du duc d'Alençon, nommé en 1559 secrétaire d'Etat, fut envoyé en 1566 auprès de l'Empereur par la reine Catherine de Médicis. Il épousa en 1569 Marie Bochetel, dame de la reine, veuve de Jacques Bourdin, ancien secrétaire d'Etat et seigneur de Villaines. Quoique zélé protestant, le seigneur de Sauvages fut nommé gouverneur de La Charité par le duc d'Anjou, frère du roi, au mois de juin 1576 (1). Chambellan de Henri IV, il fut, en considération de ses services, déchargé en 1595 de la contribution des ban et arrière-ban du bailliage de Nivernais qu'il devait à cause de Sauvages et la Forêt. Ce seigneur fit faire en 1581 la délimitation de sa terre et vendit en 1590 des maisons, terres et prés à Beaumont, provenant des héritiers de Jacques de Vaux. Marie Bochetel, sa femme, constitua en 1588 à Louis de Buffévent, seigneur de la Grange (2), une rente annuelle et perpétuelle de 7 l. t. sur plusieurs héritages situés au Crot-Balan, en la châtellenie de Châtillon, près Herry (Cher), acquis par feu Jean de Morogues, de demoiselle Guyonne Couchon, dame de Chanterayne et de Châtillon; ladite rente au capital de 66 écus deux tiers (3). L'ancien gouverneur de La Charité

(1) Il s'insurgea et soutint un siége de plusieurs mois contre l'armée royale. (Voir Bernot de Charant, Lebeuf et Gillet.)

(2) La Grange, en Berry.

(3) Minutes de Donon, notaire au duché de Nivernois. Etude de Me Saget, notaire à Prémery.

laissa deux fils : Alexandre, qui eut Sauvages; Henri, auteur de la branche de Longfroy.

Alexandre de Morogues, chevalier, seigneur de Sauvages, marié en 1594 à Louise de Mouchy, fille du vicomte d'Ellecourt, fit délimiter sa justice en 1619 et 1621. Une transaction faite en 1632 par ce seigneur et son frère avec Durand, pour différents héritages provenant de Scipion Le Maréchal, seigneur de Sermoise, fut suivie d'une seconde en 1635 ; lors de la confection du terrier Durand en 1640, Alexandre de Morogues y reconnut des héritages à cens et bordelage. Le 17 mai 1645, « en la maison seigneurialle de Sauvages, sciamment, de son bon gré, pour l'amitié qu'il porte à Guy de Morogues-Bourdin, seigneur de Beaulieu, Ellecourt et autres lieux, son fils unique, pour recognoistre l'honneur, respect et obéissance qu'il luy a touiours rendu, et par ce qu'ainsy lui plaist, » il a donné « par don pure et simple, irrévocable, les seigneuries du Sauvages et de la Forest, appartenances et deppendances, avec tous les meubles à luy appartenant dans lesdites terres, tous et uns chacuns ses biens, desquels il se démet et dessaisit au profict dudit sieur son fils ; entand qu'il en prenne la réelle possession, sans aucunes choses réservées, sauf la somme de 2,500 l. de pension par an que ledit sieur son fils sera tenu luy payer sa vie durant pour sa nourriture et entretien, de six mois en six mois, et par avance, à partir du iour et feste de saint Jean-Baptiste prochain, outre sa demeure dans ladite maison du Sauvages et les meubles qui luy sont nécessaires pour son service et de madame sa femme, et encore à la charge de donner à Françoise, sa fille, 400 l. de pension sa vie durante, payée de six mois en six mois, à commencer comme dessus ; ce que le sieur de Médan a accepté (1)... » Alexandre de Morogues eut encore une fille, Anne, non mariée, décédée à Paris en 1665.

Guy de Morogues ajoutait à son nom celui de Bourdin,

(1) Titres Debourges.

parce que son grand-oncle, Jean Bourdin, seigneur d'Ellecourt, Cauberville et Saint-Tricot, en avait substitué le fonds à son profit. Chevalier, seigneur de Médan, vicomte d'Ellecourt, il résidait en 1657 à Paris, et avait épousé, en 1636, Marie Lhoste, fille du seigneur de Montournais (1). Seigneur de Sauvages et la Forêt par la donation de son père, il acquit en 1645 à Beaumont une maison « dont l'appartement de derrière servait de semetière à ceux de la religion prétendue réformée », et dans laquelle, en 1647, il logea le ministre protestant. En 1657, il donna à Jean-Alexandre, son fils, les terres de Sauvages, la Forêt, Ellecourt, Cauberville et Saint-Tricot, se réservant son habitation dans les châteaux desdites terres. Le donataire devait verser à chacun des enfants de son père, nés ou à naître, la somme de 300 l. t. en se mariant ou à l'âge de majorité; payer les rentes léguées par son père aux capucins de Poissy et aux pauvres de Médan, « ensemble ce qui a coustume d'estre donné pour entretenir le ministère en sa maison de Sauvages et à Charenton; » payer le loyer du sieur de Médan et sa femme, à Paris, à raison de 750 livres par an; enfin faire une pension audit sieur son père et à demoiselles Françoise-Joachine et Louise, ses sœurs. « Cette donation faite pour traicter avantageusement son fils, luy donner moyen d'estre élevé dans les exercices de ceux de sa naissance et de soustenir le lustre de sa maison (2). » Guy qui, avec Anne, sa sœur, avait reconnu en 1661 divers bordelages à Durand, termina un procès avec le même par une transaction en 1665 : il paya 900 livres pour rentes dues et Durand l'autorisa à inonder ses prés par l'eau de son étang. Guy mourut laissant un fils, Jean-Alexandre, et quatre filles.

Jean-Alexandre de Morogues-Bourdin, chevalier, seigneur de Médan et de Sauvages en partie, résidait habituellement

(1) La Chesnaye-des-Bois, *Dict. de la Nobl.*

(2) Archives de la Nièvre, B. — Insinuations au présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier.

à Paris, où sa veuve Anne Basin habitait encore en 1686. Il était à Sauvages en 1673 lors de la « sentence civile rendue contre Henri de Bourgoing, seigneur de la Douée (1), par laquelle il est déclaré que les qualités de messire et chevalier pris par ledit Morogues lui resteront, ce qui est justifié par un grand nombre de titres et lettres de François Ier, Charles IX, Catherine de Médicis, Henri III et Henri IV, énumérés dans les considérants (2) ». En 1670, en son chastel de Médan, près Poissy, il fit une transaction avec Durand pour un certain nombre d'héritages à Beaumont; et, le 22 avril de la même année, dénombra ses terres de Sauvages et la Forêt à Le Vau, seigneur de Beaumont (3).

Il laissait deux filles: 1° Anne, mariée à Beaumont en 1686 à François de Morogues, chevalier, seigneur de Guichy, son cousin; 2° Marie, qui épousa en 1701 à Beaumont Pierre de Montsaulnin (4), chevalier, seigneur et baron de Fontenay (5).

Henri de Morogues, chevalier, seigneur de Longfroy, La Celle-sur-Nièvre et Sauvages en partie, fils puîné de Jacques, fut le chef de la branche des seigneurs de Longfroy (6). Gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, il épousa en 1601 Marguerite Le Vallois, fille du seigneur de Fontaines et de Catherine Bourdin. En 1616 il eut avec le prieur de La Charité un différend pour délimitation des justices de Dompierre et La Celle à l'endroit de la Planche-Bardon (7). Son frère Alexandre, habitant Médan, il se fixa

(1) La Douée, commune de Saint-Aubin-les-Forges.

(2) Inventaire des archives de la Nièvre.

(3) Notes et titres Regnard.

(4) Armes: *De gueules, à trois léopards d'or, couronnés de même, l'un sur l'autre.* (*Arm. du Niv.*, t. II, p. 101.) En 1702, ils eurent un fils, baptisé à Beaumont.

(5) Fontenay, commune de Nérondes (Cher).

(6) Longfroy, commune de Varennes-les-Narcy.

(7) *Cartul. de La Charité*, p. 408.

à Sauvages et acquit en 1649 un bois à Beaumont (1). Il mourut bientôt ; en 1650 sa veuve et Henri-Louis, son fils aîné, échangèrent des héritages avec des habitants de la paroisse.

Ses trois enfants étaient : 1° Henri-Louis ; 2° Anne, épouse en 1625 de Jacques de Cossaye, seigneur de Cizely, Lucy et autres lieux ; 3° Marie, femme de Gédéon de Rimbert, *alias* Robert, seigneur de Tauvenay (2).

Henri-Louis de Morogues, chevalier, seigneur de Longfroy et La Celle, acquit en 1656 de Jean Tenon, président des trésoriers de France à Bourges, Fonfaye (3), Guichy et la Cour-d'Origny (4), dont il renouvela les terriers en 1657 (5). De son union avec Marie de Caramanne, fille du seigneur de Toury (6), qui lui avait apporté en dot cette même terre, naquirent six enfants : Henri-Louis ; Pierre, seigneur de Fonfaye, décédé en 1671 ; Jacques, seigneur de Toury en 1671, mort capitaine au régiment de Langalerie ; François, seigneur de La Celle en 1671 (7) ; Guy, auteur de la branche de Fonfaye ; Anne, mariée à Jacques d'Yse, seigneur de Saléon, le 25 mai 1696.

Marie de Morogues, devenue veuve en 1668, résida à Sauvages. En 1669, elle obtint une sentence contre François de Chéry, seigneur de Montgazon et Grenant, pour la possession de plusieurs héritages à Beaumont. En 1671, comme héritière de feue Anne, sa sœur, elle donna 50 livres à Anne de Morogues, sa filleule et nièce unique ; Henri-Louis,

(1) Minutes de Taurreau, notaire à Cronat. Etude de Me Naudin, notaire à Bourbon-Lancy. (Note de M. de Flamare.)

(2) La Chesnaye-des-Bois, *Dictionnaire de la Noblessé.*

(3) Fonfaye, commune de Châteauneuf-val-de-Bargis.

(4) La Cour-d'Origny, commune de Nannay.

(5) Archives de Nannay. Communication de M. Piaut, instituteur.

(6) Toury, en Bourgogne.

(7) Marié à Françoise de Lauberan, avec laquelle il se réfugia en Hollande après la révocation de l'édit de Nantes, il y mourut en 1709 sans laisser de postérité.

Jacques, François, Pierre et Guy, ses neveux, ayant hérité la terre de Lucy (1).

Henri-Louis de Morogues, deuxième du nom, chevalier, seigneur de Longfroy, Guichy, Sauvages et la Forêt, épousa en 1658 Madeleine de Ventérol (2). Resté protestant après l'édit de Nantes, il obtint l'autorisation de continuer à Sauvages l'exercice de sa religion. Il assista, en 1686, au mariage de son fils François; en 1687, à celui de sa fille Marie-Anne; il fut, en 1688 et 1689, parrain de deux enfants de son fils et mourut en 1696 (3).

Il laissait quatre enfants: 1° François; 2° Henri, chevalier, seigneur de Sauvages qui, en 1687, donna tous ses biens à sa sœur, femme du comte d'Apremont, « eu égard au voyage sur mer pour lequel il est prest de partir au service du Roi, en qualité de garde de la marine au quartier de Rochefort, d'où il n'est certain de son retour », et décéda en 1689; 3° Scipion qui, en 1687, assista au mariage de sa sœur et mourut jeune; 4° Marie-Anne, qui épousa François-Romarie de Roffignac (4), seigneur d'Apremont (5), et Claude de Neuchèze, seigneur du Plessis (6).

François de Morogues, chevalier, seigneur de Guichy, eut, à la mort de son père et de son frère, Sauvages et la

(1) Archives de la Nièvre, B.

(2) La Chesnaye-des-Bois. — Dans les registres paroissiaux, nous avons trouvé « Magdelaine de Philibert de Ventéréolle ».

(3) En 1692, il lui fut défendu de tirer de la mine dans les héritages de la veuve Millet à Beaumont, celle-ci se la réservant pour son fourneau de Cramain. (*Inv. des Arch. de la Nièvre*, p. 361, col. 2.) — En 1695, il obtint une sentence contre plusieurs personnes qui avaient volé des fers dans son magasin du Crot-Fondu, paroisse de Raveau. (*Ibidem.*)

(4) Les Roffignac, originaires du Limousin, portaient *un écu d'or, au lion de gueules.* La branche nivernaise écartelait ordinairement: *D'azur, à la bande d'or, accompagnée de six molettes de même en orle.* (*Inv. des titres de Nevers*, p. 185.)

(5) Apremont, département du Cher.

(6) Le Plessis, en Bourbonnais. (Registres paroissiaux.)

Forêt, et, le 8 avril 1686, épousa à Beaumont Anne de Morogues, nouvelle convertie, sa cousine au quatrième degré. En 1700, il vendit à Hanicot le domaine de la Paquetterie, et en 1732 fit faire la délimitation de ses terres. Sa résidence habituelle était Sauvages, où il vécut jusqu'en 1737. Ayant abjuré la religion de ses ancêtres il mourut « dans la communion de notre mère sainte Eglise, muni du sacrement de Pœnitence » et fut inhumé le lendemain dans le « cœur » de l'église à l'âge de soixante-dix ans (1). Il avait eu quatre fils: Henri-Louis, né en 1688; Henri-Louis, né en 1689; François-Isaac, né en 1690; Jean-François, né en 1691; tous baptisés à Beaumont et décédés jeunes.

Henri et Scipion, ses frères, étant morts, Sauvages échut à Mme de Neuchèze, leur sœur, qui fut inhumée à Beaumont en 1743, à l'âge de quatre-vingts ans, laissant ses propriétés à Claude de Neuchèze, son fils. Ainsi s'éteignit la branche des Morogues de Sauvages.

MAISON DE NEUCHÈZE (2).

Armes: *Ecu en bannière, de gueules, à 9 molettes d'éperon d'argent, posées 3, 3 et 3* (3).

Claude de Neuchèze, seigneur du Plessis, fils du second lit de Marie de Morogues, posséda peu de temps la terre de Sauvages, car dès 1751 nous la trouvons aux mains de son beau-frère, le comte de Torcy. De son union avec Marguerite de La Trollière, il eut deux filles: Agnès qui, en 1754, épousa à Beaumont Henri de Bigu, seigneur de la Tour-Gastet, le Gay, la Grange et autres lieux; Claire, qui assista au mariage de sa sœur.

(1) Registres paroissiaux.

(2) Ancienne maison de chevalerie, originaire du Poitou, dont une branche vint en Nivernais.

(3) Grandmaison, *Dictionnaire héraldique.*

MAISON DE TORCY (1).

Armes: *Ecu d'azur, à la bande d'or.*

Louis-Antoine, comte de Torcy, seigneur de Cervon, Lentilly, Sauvages, la Forêt, le Chautay, Guichy et autres lieux, épousa Madeleine de Roffignac, fille de Marie de Morogues et du comte d'Apremont. En l'année 1751, il fit bénir la chapelle de Sauvages, ancien temple protestant des Morogues; fut témoin au mariage d'Agnès de Neuchèze en 1754, parrain d'une cloche à Beaumont en 1759 avec Mme de La Belouze, et en 1766 passa avec le seigneur de Beaumont une transaction pour les bois usagers (2). Il mourut sans postérité, et Claude de Neuchèze, n'ayant laissé que des filles, l'héritier présomptif de la terre de Sauvages fut Jean-Baptiste de Neuchèze, fils de Pierre et de Suzanne de Roffignac.

Jean-Baptiste de Neuchèze, chevalier en 1767, puis baron, fut, en 1768, seigneur de Sauvages, la Forêt, Guichy, le Chautay et autres lieux. Il avait épousé en 1766 Anne-Elisabeth Deschamps de Praviers, qui lui donna plusieurs enfants : Claire, née en 1764, inhumée en 1766 ; Joseph-Marie, né en 1767; Louis, né le 3 mars 1768, inhumé le 8 juillet; Anne-Etiennette-Jeanne, née en 1769 ; Edme-Paul-Bernard, né en 1778 (3). M. de Neuchèze, après avoir réorganisé les forges de Sauvages et Bourgneuf (4), en céda la direction, vers 1775, à M. Chaillou et les lui vendit cinq ans plus tard avec ses propriétés. Il ne vit pas la fin du siècle; la baronne, sa veuve, membre de l'ordre de la Noblesse, comparut et vota le 14 mars 1789 à l'élection des députés aux Etats-Généraux. Propriétaire à Beaumont

(1) Originaire de Bourgogne; une branche s'établit en Nivernais.

(2) Archives locales.

(3) Notes de M. de Flamare.

(4) Il les relia par un chemin appelé chemin des Gueuses.

en 1793, elle versa ladite année 300 l. pour venir au secours des mères et enfants des défenseurs de la patrie (1).

« Au milieu du dix-huitième siècle, disent les auteurs de l'*Album du Nivernois*, il s'est passé à Sauvages un fait singulier. Une bande de malfaiteurs, ayant à leur tête un homme résolu, voulut piller le château ; mais le baron de Neuchèze, instruit de leurs projets (2), arma ses forgerons et laissa pénétrer dans la cour les brigands qui, surpris, furent bientôt environnés. Ils passèrent la nuit dans les remises du château, suspendus par dessous les bras, et, le lendemain, la maréchaussée de Nevers et de La Charité les mena pendre à Montargis aux piliers de la justice du Roi. Les paysans, joyeux d'être délivrés des brigands, criaient en voyant passer leur chef enchaîné : Tu es pris, Grillot (3). »

MAISON CHAILLOU (4).

Armes primitives : *D'azur, à la croix alaisée d'or, cantonnée de quatre cailloux (chailloux) d'argent.* — Puis : *Tiercé en fasce : au 1 de gueules, à une branche de chêne posée en fasce d'argent, soutenue d'une muraille crénelée de 3 pièces et d'une demi-pièce du même; au 2 d'azur, à la croix alaisée d'or, cantonnée de 4 rubis au naturel; au 3 de sinople, au rocher d'or mouvant d'une mer agitée d'argent* (5).

Nicolas Chaillou, venu en Nivernais, afferma en 1775 les forges de Sauvages, alors en pleine activité, s'associa

(1) Archives locales. — M^me de Prunelé, veuve de Morogues-Fonfaye, propriétaire à Beaumont, versa aussi une certaine somme.

(2) La tradition locale raconte que les brigands ayant été, le soir, boire à l'auberge du Petit-Sauvages, l'aubergiste avait surpris leur secret et en avait fait part au seigneur. (Conté à M. Millien par plusieurs habitants.)

(3) *Album du Nivernois*, t. I^er, p. 164. — Avec les auteurs de cet ouvrage nous ne dirons pas que le mot est devenu proverbe; mais celui-ci fut d'autant mieux appliqué que le chef était un nommé Grillot, né, dit-on, à Bourras. (Note de M. Millien.)

(4) Originaire de la Puisaye, au château des Barres, commune de Sainpuits (Yonne).

(5) De Soultrait, *Armorial du Nivernais*, t. I^er, p. 189. — Les armes

d'abord son beau-frère, puis son neveu. Il les acquit en 1787 du baron de Neuchèze avec les terres de Sauvages et la Forêt, les fourneaux de Guichy et du Chautay, et devint seigneur desdits lieux. Il avait épousé en 1783 Louise Chambrun, décédée à Sauvages le 6 juin 1784 en lui donnant un fils (1). Devenu en 1786 écuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison-couronne de France et de ses finances, il alla momentanément se fixer à La Charité (2). A cette époque, il tenait le premier rang dans la grande industrie des forges de la contrée et possédait une fortune considérable; ses propriétés comprenaient les deux tiers du territoire de la commune (3), et il possédait encore un hôtel à Paris. M. Chaillou fut, en 1789, chargé de constater l'état des récoltes dans plusieurs paroisses du canton de La Charité. Maire de Beaumont en 1790, il en exerça les fonctions jusqu'en 1816, sauf quelques courtes interruptions; contribua de ses deniers à la dépense du chemin de La Charité à Prémery, construit par atelier de charité en 1791; visita comme expert le territoire communal et le divisa en trois sections. Nommé en 1793 membre du conseil de préfecture pour fixer le droit de navigation sur la Loire, il acquit, sous le nom de Bourrain, une partie de l'ancien fief de Bois-Rozerain, confisqué sur le dernier duc de Nevers et vendu par la nation (4). En 1793, n'étant plus maire, il eut plusieurs démêlés avec la municipalité; et, ne s'étant pas présenté à la maison commune le 10 février pour remettre au procureur une consultation relative au partage des bois communaux avec Sichamps, il fut décidé « qu'il serait

primitives se voient sur des plaques de cheminée du château. Les secondes sont tirées des archives du château, de lettres-patentes de 1842 et de l'*Armorial historique de l'Yonne*.

(1) Elle fut inhumée le 8 juin 1784, à l'âge de vingt-deux ans.

(2) Sa sœur Marguerite, épouse de M. Bardet, président-trésorier de France du bureau des finances de la généralité de Bourges, y habitait.

(3) En l'an XI, il payait 12,346 fr. de contribution foncière.

(4) *Bull. de la Soc. niv.*, XIe vol., p. 31.

cédulé à la requête et diligence du citoyen procureur devant le juge de paix du canton (1). » Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Beaumont, il visita le 10 pluviôse an IV le bureau d'enregistrement de la localité et voulut, en l'an VII, donner sa démission ; mais sur les pressantes sollicitations du ministre de l'intérieur, que lui transmit M. Dupin, commissaire central près le département, il conserva ses fonctions. M. Chaillou, renommé maire, donna en l'an X aux deux plus anciens forgerons de la paroisse le pré de la Donne, devenu pré aux Forgerons (2). Membre de la Société d'agriculture de la Nièvre en l'an XI, candidat au Corps législatif en 1809, il protesta en 1810, comme ci-devant seigneur haut-justicier de Sauvages, contre l'adjudication d'une coupe de bois usagers vendue au profit de la commune et qu'il prétendait lui appartenir.

Ce grand industriel qui, en l'an II, avait contracté une seconde union avec Amable-Edmée-Florence Billebault (3), dont il n'eut pas d'enfants, abandonna, vers 1812, sa résidence de Sauvages pour aller habiter au Mée, commune de Sainpuits, lieu voisin des Barres, laissant la direction de ses établissements métallurgiques à son agent d'affaires Forqueray et à deux régisseurs, Chambon et Brossard. En 1816 il donna sa démission de maire. Sa grande fortune fut sensiblement diminuée par les échecs que les événements politiques infligèrent au commerce (4) et par l'extension des forges de

(1) Archives municipales. — Un laissez-passer des archives locales donne son signalement en l'an IV : « Agé de quarante-trois ans, taille de 5 pieds 1 pouce, cheveux et sourcils châtains, yeux bleus, nez aquilin, bouche petite, menton rond, front moyen, visage marqué de petite vérole. »

(2) Registre des délibérations. Cet acte de générosité lui valut du sous-préfet une lettre des plus flatteuses.

(3) Une plaque commémorative de l'église de Sainpuits rappelle le souvenir de cette seconde femme, qui assista à Beaumont à plusieurs baptêmes et mariages.

(4) Notice biographique de M. Chaillou fils, par M. Challe. (*Annuaire de l'Yonne*, 1858.)

Fourchambault et de Guérigny; forcé de revendre Bourrain et le Chautay (1), il paya si mal ses impôts que la municipalité s'en plaignit au district de La Charité. M. Chaillou décéda au Mée le 7 décembre 1816, à l'âge de soixante-quatre ans (2); ses biens furent expertisés et la terre de Sauvages, vendue judiciairement en 1821, fut adjugée à M. de Béhague.

Nous ne quitterons pas la famille Chaillou sans parler du baron Chaillou des Barres.

Claude-Etienne Chaillou naquit au château de Sauvages, le 6 juin 1784, du mariage de Nicolas Chaillou avec Louise Chambrun. Baptisé le lendemain, en l'église Saint-Léger de Beaumont, il eut pour parrain le seigneur des Barres, son oncle, et pour marraine Catherine Grasset, sa tante, femme du sieur Chambrun, seigneur de Chalvoy. Ses premières années se passèrent à Sauvages et à La Charité; il alla ensuite au collége de Saint-Georges, près Auxerre, commencer ses études; passa à l'institution polytechnique, et, pour compléter un enseignement supérieur, entra dans un établissement successivement dénommé Université et Académie de législation, dont il fut un des élèves les plus distingués. Il soutint une thèse sur la profession d'avocat, livra à la publicité plusieurs discours intéressants et fut nommé, en l'an XIII, auditeur au Conseil d'Etat. L'année suivante, il épousa Mlle de Champagny, fille du duc de Cadore, alors ministre de l'Empereur, ce qui ouvrit à son mérite une brillante carrière. Nommé, après la campagne de Prusse, intendant de la Basse-Silésie, il s'y fit remarquer par son esprit de justice et la sagesse habile de son administration; et la ville de Glogau, où il résidait, lui témoigna sa reconnaissance en lui conférant le droit de bourgeoisie. Le roi de Bavière lui accorda la grand'croix de l'ordre du Lion, devenu l'ordre du Mérite civil de Bavière.

(1) *Le Châtel de Bois-Rozerain.* (*Bull. de la Soc. niv.*, t. XI, p. 32.)
(2) Extrait de l'acte de décès aux registres de Sainpuits.

Revenu en France en 1808, il fut attaché comme auditeur à la direction des ponts et chaussées, et en 1810 nommé préfet de l'Ardèche. Il y reçut la croix de la Légion-d'Honneur et le brevet de chevalier de l'Empire. En 1811, il présenta au conseil général un rapport remarquable sur les besoins de la contrée, et sut si bien faire aimer son administration que, pendant un voyage à Paris, la municipalité de Privas, craignant qu'il ne changeât, lui vota une adresse pour le déterminer à rester dans un pays où il était aimé et respecté ; il fut cependant révoqué en 1814. En dédommagement, le duc de Montesquiou, ministre de l'intérieur et ami d'enfance de son père, lui offrit une pension de 4,000 fr. qu'il refusa. Nommé aux Cent-Jours préfet de la Creuse, il fut destitué en 1815 et rentra dans la vie privée. Il vint s'établir au château des Barres, obtint, par ordonnance, d'ajouter ce titre à son nom patronymique, et se remit au travail. En 1819, il publia un mémoire intéressant sur les moyens de prévenir la disette en France ; et quatre ans après on représentait à l'Opéra une pièce de sa composition : *Lasthénie*, dont Hérold fit la musique et qui eut vingt-cinq représentations. Il refusa encore deux sous-préfectures et, s'occupant de politique, fonda, avec quelques amis, le *Mémorial de l'Yonne*, qui subsista plusieurs années. La révolution de 1830 lui rouvrit la carrière publique, et en 1831 il fut appelé au sein du conseil général de l'Yonne, où il siégea jusqu'à son décès. Sur son rapport éloquent on réorganisa, en 1832, le service vicinal de la Puisaye. Officier de la Légion-d'Honneur et baron sous Louis-Philippe, il s'occupa de lettres et sciences, contribua à fonder l'*Annuaire historique et statistique de l'Yonne*, où il écrivit de nombreux et savants articles ; aida à la création d'une Société des sciences historiques de l'Yonne, dont il fut, à l'unanimité, élu président, et y resta jusqu'à sa mort. Il fonda un prix de statistique, pour encourager ce genre de travail, et créa à Auxerre une Société centrale d'agriculture qu'il fut appelé à présider. Sur la fin de sa vie il entreprit,

avec la Société historique, une excursion à Vézelay et Avallon, où lui fut porté ce toast : « Au vétéran de la science et de l'art, toujours jeune d'esprit et de cœur ! » Sa mort, qui l'enleva à l'affection de ses amis, fut un deuil général dans le département. Décédé à Paris, le 22 août 1857, à l'âge de soixante-treize ans, son corps fut ramené aux Barres ; et à son passage à Auxerre, la Société historique, le conseil municipal, le conseil général, précédés du préfet et du maire et suivis de toute la population de la ville, allèrent à sa rencontre. Ses restes vénérés furent accompagnés jusqu'au caveau de famille par une population immense qui se pressait sur le passage du convoi. Il repose actuellement dans une chapelle de l'église de Sainpuits, où une inscription sur marbre noir rappelle son souvenir. Il laissait une fille, qui épousa le baron du Havelt, chargé, selon le vœu de son beau-père, d'activer l'érection du monument de Fontenoy-en-Puisaye (1).

MAISON DE BÉHAGUE.

Armes : *Ecu, parti au 1 d'or, à trois épis de blé de sinople chacun, soutenu par une petite terrasse ; au 2, coupé de sinople, à trois têtes d'aigles arrachées, d'argent et d'azur, à une fleur de lys d'or, avec un chef d'argent, chargé d'une rose de gueules* (2).

Richard de Béhague, écuyer, lieutenant-général de Tourneheim en l'an XII, président de l'assemblée des bailliages de Calaisis en 1789, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1815, époux d'Henriette-Polixène Weittersheim, fille d'un baron allemand, décéda en 1823 à Pouilly-sur-Loire, et ne conserva pas longtemps Sauvages.

(1) Résumé d'après la notice nécrologique lue par M. Challe à la Société des sciences historiques de l'Yonne. (*Annuaire* 1858.)

(2) Originaire de la Flandre impériale, ancienne, noble et militaire, divisée en trois branches : de la dernière descend l'acquéreur de Sauvages. — *Annuaire de la Noblesse* (1860). — La Chesnaye-des-Bois dit que la fleur de lys est une concession de Marie de Gonzague.

Amédée de Béhague (1), sur la licitation des biens de son père, les acquit devant le tribunal de première instance de la Seine. Propriétaire des forges de Sauvages et Bourgneuf, il supprima cette dernière, et en 1824 la remplaça par un haut-fourneau destiné à alimenter ses usines (2). Celles-ci, dirigées par une société, diminuèrent sensiblement d'activité et furent supprimées en 1830. Dès 1828, M. de Béhague avait vendu à M. Saulnier d'Anchald une partie de la terre de Sauvages et au baron de Besenval (3) les bois qui en dépendaient.

MAISON SAULNIER D'ANCHALD (4).

Armes : *D'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois étoiles de gueules, deux en chef et une en pointe* (5).

Jean-Jacques Saulnier, fils du dernier seigneur d'Anchald, obtint de Louis XVIII l'autorisation d'ajouter à son nom celui de cette terre. De son mariage avec Marie-Louise Bérard de Chazelles naquit, le 18 thermidor an VI, Etienne-Jacques, secrétaire d'ambassade sous Charles X, à Londres, où il épousa en 1826 Marie-Célina Pugh (6). Vicomte le

(1) Né à Strasbourg, le 21 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), officier de la Légion-d'Honneur, membre du conseil général du Loiret en 1859; il reçut de la duchesse de Parme, pour services rendus par sa famille, le titre héréditaire de comte porté déjà dans la branche aînée; il épousa Victoire-Félicie Bailliot, fille d'un pair de France, dont il eut deux enfants : Octave et Valentine. (*Annuaire de la Noblesse.*)

(2) Registre des délibérations. — Il demeurait habituellement à Paris; mais il demanda un curé pour Beaumont, offrant même de l'indemniser.

(3) La famille de Besenval est d'origine suisse.

(4) Originaire de Clermont-Ferrand, avec filiation connue depuis 1539; possédait la terre d'Anchald, près de Pontgibaud, dont elle prit le nom. Noblesse de robe, elle compte des conseillers, échevins, receveurs des tailles, greffiers, présidents à la Cour des aides.

(5) A. Tardieu, *Dictionn. des anciennes familles d'Auvergne.*

(6) Née à Cassiobury, comté d'Herford, en Angleterre; elle était fille adoptive de la comtesse d'Essex.

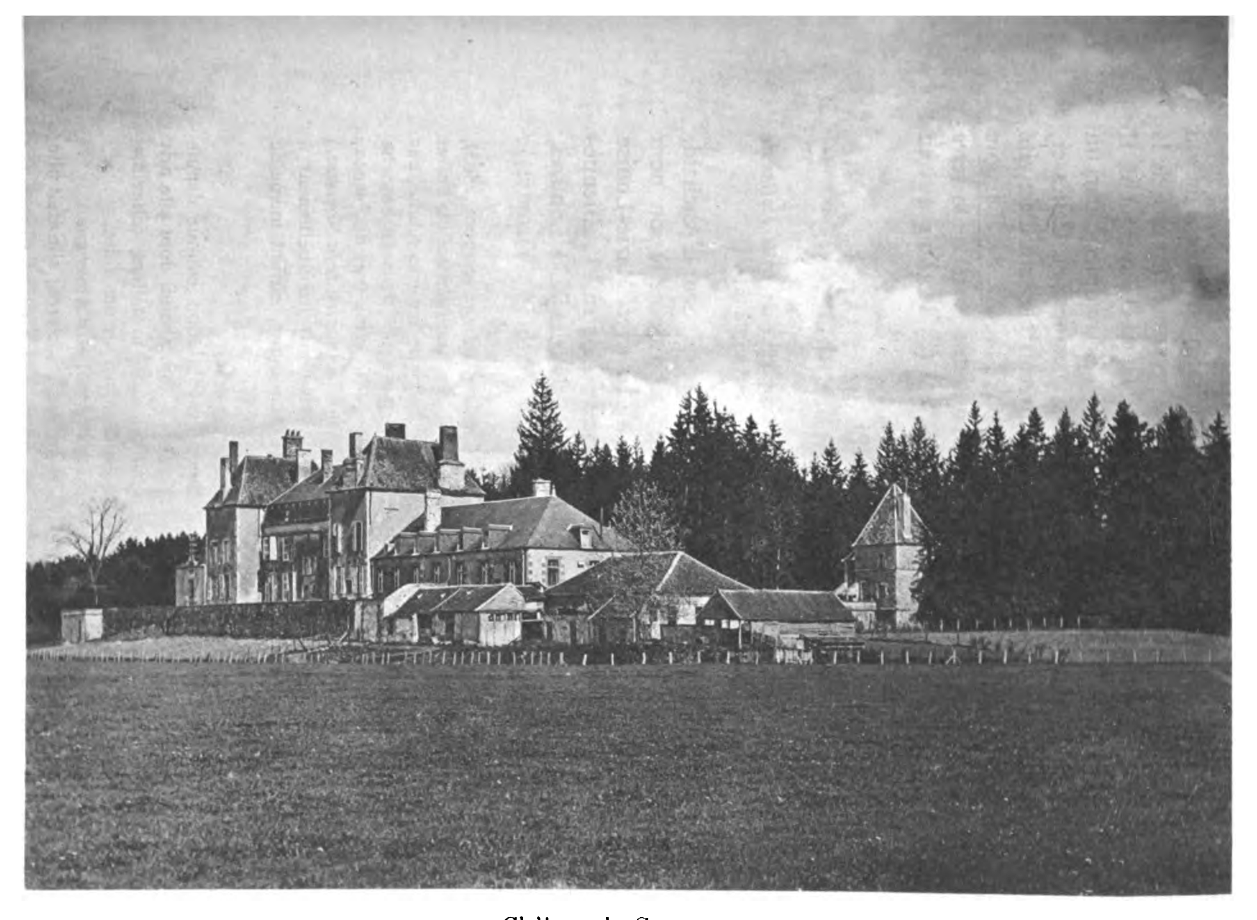

Château de Sauvages

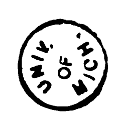
UNIV. OF MICH.

21 août 1828 (1), il acquit avec le château de Sauvages les domaines, les terres et prés voisins. Rentré dans la vie privée après 1830, il abandonna sa propriété de Mauzun (2) et vint résider à Sauvages. Il opéra de grands changements au château, démolit, reconstruisit des annexes, fit disparaître plusieurs maisons de forgerons, combla les fossés en partie, dessécha l'étang qui baignait la terrasse du château, perça des allées, changea des chemins, fit de nombreuses plantations de sapins, modifiant ainsi complètement la physionomie de l'ancien manoir et de ses alentours. Le vicomte d'Anchald, époux en secondes noces de Gabrielle-Rosine Réjaunier, alors veuve, décéda à Sauvages le 12 août 1872, à l'âge de soixante-quatorze ans, et fut inhumé dans le cimetière de Beaumont, à côté de sa première femme.

Il laissait quatre fils: Jules-Armand-Jacques, né en 1827; Maurice, né en 1828; Charles, né en 1830, décédé maréchal-des-logis de carabiniers à Versailles, en 1858; Ludovic, né en 1833.

Jules-Armand-Jacques Saulnier, vicomte d'Anchald, eut Sauvages, et comme son père améliora ses propriétés et en changea l'aspect. Maire de Beaumont depuis plusieurs années, il ne résida point à Sauvages, car après son mariage à Lyon en 1852 avec Mlle Cochet de Luny, il s'était fait construire un château au bourg.

Ses deux fils sont: 1° Raoul-François-Louis, vicomte d'Anchald, né à Lyon en 1853, veuf de Mlle Jeanne du Verne, qui lui laissa une fille: Marguerite-Marie, née à Beaumont, le 29 octobre 1883; 2° Etienne-Victor-Armand, baron d'Anchald, marié en 1884 à Mlle Marie-Agathe-Jeanne Bérard de Chazelles, dont il a deux enfants: Marie-Thérèse, née en 1885; Victor-Charles-Pierre, né à Beaumont, le 19 janvier 1889.

(1) *Annuaire de la Noblesse* (1852).
(2) Mauzun, près Clermont-Ferrand.

Le vicomte d'Anchald est actuellement propriétaire de la plus grande partie de l'ancienne seigneurie de Sauvages.

§ 4. — FIEF DE CHOULOT.

Choulot (1) fut le siége d'un petit fief à basse justice distrait au seizième siècle de la terre de Sauvages dont il dépendit dans la suite.

MAISON DE LA CHAUME.

Armes: *D'azur, à la fasce d'argent, chargé de trois larmes de sable* (2).

« Le 7 avril 1527, François de La Chaume, seigneur du Tremblay (3), et Jehanne de La Platière, sa femme, vendent à Guillaume du Lys, seigneur de Sixchampt en partie, 100 arpens de terre en boys, buissons et chaulme, assis en Bouy, justice du Saulvaige, tenant à la seigneurie de Sixchampt, au chemin de Sixchampt au Saulvaige et au seigneur de Frasnay, à la charge de 10 s. t. de cens et droits seigneuriaux, payables chacun an, les jour et feste sainct Ligier, au seigneur de Frasnay, la Forest et Saulvaige, audit Saulvaige. Cette vente fut ratifiée en 1528 par Guillaume de La Platière, seigneur de Prix, Imphis, Frasnay, la Forest et Saulvaige pour la moytié, tuteur d'Imbert, son neveu, seigneur de Frasnay et Saulvaige pour l'autre moytié (4). » Lors de la vente de Sauvages en 1531, les vendeurs ont déclaré que « le fief de Choullot est mouvant

(1) Ce nom a été orthographié Choullot, Cholot et Chollot dans les anciens titres. Au quinzième siècle, on l'appelait Charlon. L'origine du nom est inconnue.

(2) *Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 216.

(3) Le Tremblay, commune d'Oulon.

(4) Vente de Choulot. (Titres Regnard.)

de la seigneurie dudict Saulvaige... (1) »; l'aveu et dénombrement en fut fait en 1530.

L'ancienne maison seigneuriale de Choulot, élevée près du chemin de Beaumont à Poiseux, où elle s'y voyait encore au commencement de ce siècle, était une construction carrée, aux formes lourdes, d'apparence sombre et ressemblait à celle de Chaillant (2). A la Révolution, elle comprenait au rez-de-chaussée plusieurs pièces séparées par un vaste corridor; à droite, une chambre de maître, un salon et une chambre de domestique; à gauche, la cuisine avec office et cabinet attenants, une autre chambre de maître avec son cabinet; le tout avec grenier dessus et cave dessous (3).

MAISON DU LYS.

Armes : ***D'azur, à trois chiens courants d'or, l'un sur l'autre*** (4).

Guillaume du Lys, écuyer, seigneur de Choulot et de Sichamps en partie, époux en 1515 de Jeanne de Rimbert, fille du seigneur de Sichamps (5), décédée en 1520, eut un fils: Joachim, et deux filles: Guillemette et Catherine, qui font aveu pour Choulot en 1530 (6). Il acquit en 1537 des frères Merlin, de Sichamps, « les trois quarts d'une maison appellée la boucherye (7) de la ville de Beaulmont-la-Feriere, tenant au grant chemin qui va à leglise (8), » et

(1) Vente de la terre de Sauvages. (Papiers Debourges.)

(2) La famille de Chéry, alliée à celle du Lys, possédait Chaillant.

(3) Procès-verbal de séquestration des biens de l'émigré Choulot. (Arch. locales.)

(4) La fleur de lys ajoutée par M. de Soultrait dans l'*Armorial* est une brisure de la branche cadette. (Note de M. de Flamare.)

(5) Descendant des anciens seigneurs de Grenant.

(6) Notes de M. Regnard et de M. de Flamare.

(7) En 1518, Jehan Caillaut avait vendu aux frères Merlin, de Sichamps, la quarte-partie de cette boucherie; en 1528, Gauteron avait cédé sa part à Jean Blondeau le jeune, de Beaumont.

(8) Titres Debourges.

bailla le 27 août 1538, à Cyr d'Avantois, une maison à Beaumont où « soulloit estre une boucherye, à charge de 25 sols de cens et rente et de bastir une maison par ledit preneur ou il ne pourra tenir boucherye (1) ». Il épousa en secondes noces, en 1520, Blanche Davy, veuve de Jean d'Ourouër, seigneur de Sichamps en partie. Il en eut quatre enfants : Pierre, Michel, Jeanne et Françoise, et décéda avant 1546 (2).

Pierre du Lys, fils aîné de Guillaume, écuyer, seigneur de Choulot en partie, gentilhomme ordinaire du Roi, fut maréchal-des-logis de la compagnie du sieur de Bourdillon, puis capitaine d'une « compaignie de cent hommes de guerre dont y en a vingt harquebuziers à cheval et le surplus à pied, cy-devant levée sous sa charge et conduite ». Une ordonnance royale du 5 août 1569 porte qu'elle sera entretenue et mise en garnison aux « chasteaux de Chastillon, Chasteauregnard, Courtenay et autres lieux que le sieur du Lys verra bon estre pour le service du Roi, conservation de ses villes et places des environs, et pour tel temps que besoin sera, à mesmes estatz et appointemens que cy-devant, montant pour ung mois à la somme de 1,385 l. t., compris les gaiges ou monstres ; icelle somme prandre sur les deniers provenans de la saisie des biens desdites terres de Chastillon, Chasteauregnard et Courtenay (3), et sur icelle qui mieulx le pourra porter (4) ». Pierre épousa, en 1545, Catherine de Marie, fille du seigneur des Poiriers (5) ; il en eut un fils : François, écuyer, seigneur de Montifault, des Poiriers et de

(1) Titres Regnard.

(2) Archives de la Nièvre. — La veuve de Guillaume et ses filles firent un accord, en 1546, avec le sieur de Cornillat pour des biens à Sichamps.

(3) Châtillon-sur-Loing, Châteaurenard et Courtenay (Loiret).

(4) Registres du conseil privé du roi. Copie aux archives de la Nièvre. (Comm. de M. de Flamare.)

(5) Les Poiriers (Loiret).

Jailly (1) en partie, et une fille : Edmée, femme de Charles Boyault, écuyer, en 1603. Gouverneur d'Hurepoix (2) et devenu veuf il s'unit, en 1557, à Hélie de Saint-Phalle, veuve de Claude du Deffend, seigneur de Saint-Loup-d'Ordon, qui lui donna deux enfants : Eustache, qui devint évêque de Nevers, et Marguerite, épouse de Nicolas de Chéry, seigneur de Montgazon (3).

Michel du Lys, fils puîné de Guillaume, écuyer, seigneur de Choulot en partie, archer de la compagnie du maréchal de Bourdillon, commissaire ordinaire des guerres, chevalier des ordres du roi et premier écuyer des écuries de Madame, sœur du roi, avait, avant 1546, épousé Claude de Cornillat, décédée en 1556 (4). Le 7 décembre 1551, il céda par bail à bordelage, à Françoise de La Caisse, la boucherie de Beaumont et obtint, le 29 du même mois, des officiers de la Chambre des comptes de Nevers, en vertu du pouvoir à eux donné par le duc de Nevers le 5 août précédent, pour passer bail à cens et à rente, le four banal de Beaumont avec les droits appartenant au seigneur Duc, la justice réservée. Michel et sa seconde femme, Françoise de Quinquet, fille du seigneur de Montifault, en procès au bailliage de Beaumont avec Jean Guichard, maître de la forge de Sauvages, transigent, en 1569, avec ce dernier, qui leur cède une portion de pré sise à la vallée des Entonnoirs, finage de Margis. En 1578, « Michel, conseiller et maistre d'hostel ordinaire de la reyne de Navarre, et Françoyse de Quinquet, sa femme, vendent à Nicolas Dreux, couvreur à Beaumont, une maison assize au bourg, appellée la boucherye, avec jardin, aysance et apartenance, tenant au cimetière de l'églize, le grant chemin entre deux, à charge de payer chacun an au seigneur

(1) Jailly, commune du canton de Saint-Saulge (Nièvre).

(2) Hurepoix, petite province de l'Ile-de-France, au sud de Paris, comprenant Sceaux, Chevreuse, Longjumeau, Montlhéry, Arpajon, Dourdan, etc.

(3) Montgazon, commune de Saint-Franchy (Nièvre).

(4) Testament aux archives de la Nièvre. E.

de Beaumont, à chacune feste de sainct Cire, 6 d. t. de cens et à chascune feste de sainct Martin d'yvert 2 s. t. de rentes, et au seigneur du Lys 22 s. t. et une pole de rente à chascune feste sainct Martin d'yvert... moyennant quoi Michel sera tenu acquitté par le seigneur de Saulvage des sommes qui pourroient lui estre deubs... le premier terme payé esdictes festes passez et venant, et cela ensuyvant d'an en an et de termes en termes... et sera tenu ledict Dreux, toutes et quantes foys qu'il plaira audit sieur du Lys ou les siens aller à Beaulmont se chauffer dans ladite maison et maintenir les choses en bon estat ad ce que les cens et rentes y puissent estre prélevez (1) ». Le seigneur de Choulot, témoin dans le testament de Pierre de Charry le 29 juin 1563, acquit le 9 février 1572, de Françoise de La Platière, nièce et héritière du maréchal de Bourdillon, une partie du fief de Vingeux, et mourut, laissant de son premier mariage Gabrielle, qui épousa Edme de Montigny.

Eustache du Lys, enfant du second lit, né, selon la tradition locale, à Choulot, homme d'armes du comte de Nevers, entré ensuite dans les ordres, fut trésorier et chanoine de Saint-Cyr, aumônier ordinaire du roi Henri IV, député du clergé aux Etats-Généraux de Blois en 1588 et sacré évêque de Nevers le 19 novembre 1606, à Melun. Il prit pour coadjuteur Eustache de Chéry, son neveu, et se retira au château de Prémery, où il mourut le 17 juin 1643, âgé de quatre-vingt-deux ans (2). Seigneur spirituel et temporel de Prémery, il fit faire en 1619 la délimitation de

(1) Cette boucherie occupait l'emplacement de celle actuelle. En 1641, un tailleur d'habits reconnaît « une maison située au bourg, devant l'église dudit lieu où anciennement il y a eu ban à boucherie, tenant par le devant à la rue et grand chemin allant de Beaulmont à La Charité et Prémery, d'autre bout à une petite rue et chemin descendant dudit bourg à la forge du seigneur de Beaumont, et attenant à la boucherie des Regnard de La Celle ». (Terrier Durand, liève de cens et rentes. — Titres Regnard.)

(2) De Saintemarie, Guyot Sainte-Hélène, Parmentier et Cotignon.

sa justice d'avec celles de Beaumont et Sauvages, et en 1621 le terrier de sa seigneurie. Il possédait encore le domaine d'Ensus, dépendant du fief de Grenant, pour lequel il rendit hommage en 1628, et qui fut vendu plus tard au marquis d'Arquian, à la suite d'un procès.

MAISON DE MONTIGNY (1).

Armes : *Echiqueté d'argent et d'azur, à la bande engrêlée de gueules, brochant sur le tout* (2).

Gabrielle du Lys, fille unique de Michel, épousa Edme de Montigny, seigneur dudit lieu, et lui apporta les terres de Choulot et Sichamps (3). Veuve avant 1594, Gabrielle vendit en 1623 à Durand le four banal de Beaumont, moyennant « 10 d. et un pain à l'issue de la messe chaque dimanche, dus suivant fondations par ses prédécesseurs au curé de Beaumont, et un gâteau pour la fête des Rois, plus 90 l. (4) » ; elle mourut, laissant Choulot à sa fille unique, Eugénie, qui la porta en dot à Josias de Quinquet, fils de Charles, seigneur de la Vieille-Ferté, et de Françoise d'Avantigny.

(1) Montigny (Yonne), arrondissement de Joigny, canton de Charny, commune de Perreux. — La famille de Montigny s'établit au milieu du seizième siècle, paroisse de Perreux, sur un fief *la Grange-et-la-Dautre*, qui prit le nom de Montigny. Cette famille, encore existante, vendit Montigny vers 1840 au marquis d'Estampes, dont les descendants la possèdent encore aujourd'hui.

(2) Vertot, *Arm. général de Paris* (1696). — *Ann. de l'Yonne* (1859).

(3) François, seigneur de Montifault, et sa sœur Edmée, enfants du premier lit de Pierre, n'avaient pu hériter de Choulot ; Eustache, évêque de Nevers, et sa sœur Marguerite, femme de Nicolas de Chéry, n'en eurent point la jouissance; il resta donc à Gabrielle.

(4) Terrier Durand : four banal. (Papiers Debourges.)

MAISON DE QUINQUET (1).

Armes : *De gueules, à une fasce d'hermines, accompagné de deux étoiles d'or en chef et d'un château d'or en pointe* (2).

Josias de Quinquet, né en 1564, écuyer, seigneur de la Vieille-Ferté et la Chesne, demeurant à La Ferté-Loupière (3), neveu de Françoise de Quinquet, seconde femme de Michel du Lys, épousa en 1594 Eugénie de Montigny (4), petite-fille de ce dernier. En 1620, il fit aveu et dénombrement au seigneur de Beaumont pour Choulot et Sichamps en partie. Il laissa plusieurs enfants : 1° Madeleine, épouse en 1638 de Léonard de Chéry, seigneur de Censy et de Lurcy-le-Bourg, marraine d'une cloche à Beaumont avec Le Vau en 1666 ; 2° Hippolyte ; 3° Marie, 4° Philiberte, sœurs germaines de Madeleine, présentes à son mariage et marraines à Beaumont en 1640, 1643 et 1646 ; 5° Louis, qui succéda à son père (5).

Anne de Quinquet, née en 1565, sœur de Josias, assista au mariage de son frère en 1594 et vint résider à Beaumont. « Le 6 avril 1623, Gilles Gentil, son procureur, déclare tenir à bourdelage de Scipion Le Mareschal, seigneur de Sermoise et du Corbet, une maison à Beaumont, grange et cour devant, fermée de murailles, et ousche joignant ensemble, tenant au chemin de Beaumont à Prémery, au jardin de la cure de Beaumont, au cemetier et terre de ladite cure. » Durand, acquéreur des biens de Scipion en 1622, échange en 1635 plusieurs prés avec le seigneur de Sauvages et lui donne, entre autres redevances, celle « bourdelière de 4 d.,

(1) Originaire de l'Yonne, vint par alliance en Nivernais.

(2) P. Anselme.

(3) La Ferté-Loupière (Yonne), arrondissement de Joigny, canton de Charny.

(4) Marraine à Beaumont en 1621.

(5) Titres Regnard, notes de M. de Flamare et registres paroissiaux.

2 boisseaux de froment et 1 poulle dus par les seigneur et dame de Sauvages sur une maison, grange, cour et ousche, assize à Beaumont et où naguerre est déceddé la demoiselle de la Vieille-Ferté (1) ».

Louis de Quinquet, chevalier, seigneur de la Vieille-Ferté, la Chesne et autres lieux, hérita des terres de Choulot et Sichamps à la mort de son père. Parrain à Beaumont le 7 février 1649, il décéda avant 1689, laissant de son union avec Marie de Poliard trois enfants: Charles-Roger; Hippolyte, présent au mariage de son frère en 1689; Marie, marraine à Beaumont en 1648 et 1659.

Charles-Roger de Quinquet, écuyer, seigneur de la Vieille-Ferté, Choulot, la Montoise et autres lieux, épousa en premières noces Marie Colas, veuve de feu noble Antoine de Monterolier, lieutenant en la prévôté de Montargis, et en 1689 Marie-Anne de La Barre. Il assista en 1684 et 1685 à des conversions de protestants qui se firent à Beaumont. Sa veuve, tutrice de leurs enfants, rendit hommage en 1715 au prieur de la chartreuse de Bellary pour la Montoise (2), décéda en sa maison seigneuriale le 3 octobre 1723 et fut inhumée dans l'église de Beaumont.

Ils eurent cinq enfants: Louis-Charles, baptisé à Beaumont, le 20 mars 1695, inhumé le 27 dans l'église; Charles-Roger; Guillaume, mort par accident en 1707; Joseph, qui, en 1710, assiste au mariage du meunier de Choulot; Marie, épouse de Florimond de Lavenne (3).

Charles-Roger de Quinquet, chevalier, seigneur de Choulot, avait vingt-six ans quand il épousa à Beaumont, en 1724, Françoise Doreau (4), veuve de Charles de Lavenne,

(1) Titres Regnard. — C'était l'ancien cimetière protestant.

(2) Ce fief relevait de la seigneurie de la Motte-des-Bois, récemment acquise par la chartreuse de Bellary.

(3) Notes personnelles de M. de Flamare. — Archives de la Nièvre, E. — Registres paroissiaux.

(4) Les Doreau, possesseurs de la terre du Sallé, près Saincaize, portaient: *D'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef d'un pélican*

seigneur d'Olcy (1), laquelle lui apporta en dot les terres de Travant et Passençay (2). Il mourut sans postérité, laissant Choulot à Marie de Quinquet, sa sœur, seule survivante des cinq enfants du précédent seigneur, qui porta cette terre dans la famille de Lavenne (3).

MAISON DE LAVENNE (4).

Armes : *D'azur, à deux lions affrontés d'or, soutenant un cœur de gueules surmonté d'une couronne d'or, accosté de deux étoiles d'argent. L'écu timbré d'un casque taré de front.*

Jacques-Florimond de Lavenne, fils de Florimond et neveu de Charles, premier époux de Françoise Doreau, mariée en secondes noces à Charles-Roger de Quinquet, avait épousé à Poiseux, en 1724, Marie, sœur de ce dernier. Seigneur de Travant et Passençay, devenu veuf et tuteur de ses fils, il adressa en 1735 une supplique en son nom et au leur au sujet de la succession vacante faute d'héritiers de Charles-Roger, son beau-frère, et de Françoise Doreau, sa tante, obtint satisfaction et ajouta à ses titres ceux de Choulot, la Montoise et autres lieux. Il se remaria en 1735 à Anne-Françoise Prévost, fille du notaire et lieutenant en la châtellenie de Champallement, décédée à Beaumont en 1781. Après avoir été parrain de son petit-fils en 1761, le seigneur de Choulot mourut, laissant de sa première union : Charles-Amaury; Pierre-Florimond, né en 1727, auteur de la branche de Sichamps; Jean-Martin, né en 1730, auteur

d'argent, avec sa pitié de gueules, et en pointe d'une rose d'argent. (*Bull. de la Soc. niv.*, t. VI, p. 231.)

(1) Olcy (Nièvre), arrondissement de Clamecy, canton de Brinon, commune de Neuilly.

(2) Travant et Passençay (Nièvre), arrondissement de Nevers, canton de Decize, communes de Druy et de Saint-Ouën.

(3) Arch. de la Nièvre, E., fonds Lavenne.

(4) Originaire du Nivernais, remonte par titres à 1400.

des seigneurs de la Montoise (1); et, de sa seconde femme, une fille: Françoise-Jeanne-Anne, née à Choulot en 1746, baptisée à Beaumont en 1751 (2).

Charles-Amaury de Lavenne, baptisé à Poiseux en 1725, écuyer, seigneur de Choulot, Sichamps et Beaumont en partie, avait épousé en 1752 Anne Guipier, fille du seigneur de Villars (3), décédée à Beaumont en 1780. Il mourut à Dompierre-sur-Nièvre en 1773 (4), laissant cinq enfants: 1° Marie-Adelaïde-Marcelline, baptisée à Beaumont le 24 septembre 1755, inhumée dans l'église le 11 septembre 1766; 2° Jacques-Florimond; 3° Madeleine-Françoise-Clotilde, née à Beaumont en 1757, marraine en 1769, plus tard religieuse; 4° Anne-Florimonde, née en 1753, morte sans postérité; 5° Claudine-Françoise, dénommée aussi Paule-Claudine-Bernarde-Florimonde, baptisée à Beaumont en 1772, qui épousa M. de La Chapelle.

Jacques-Florimond de Lavenne, né à Beaumont en 1761, seigneur de Choulot à vingt ans, ajouta toujours ce titre à son nom de famille. Ecuyer, sous-lieutenant au régiment de Limousin, parrain en 1783, il épousa le 6 janvier de la même année la fille d'un entrepreneur des fortifications d'Aire-en-Artois, Henriette-Publicie Millon (5), qui lui donna trois enfants: 1° Auguste, tué à la Bérésina; 2° Paul, comte de Choulot, écuyer, né à Nevers en 1794, qui épousa en 1817 Anne-Marie-Elisabeth de Chabannes, fille du marquis de Curton, dont un fils: Paul-Florimond-Frédéric; 3° une fille (6).

Membre de l'ordre de la noblesse du bailliage de Nivernois et Donziois, M. de Choulot comparut le 14 mars 1789

(1) Arch. de la Nièvre, E., *ibid.*, et généalogie de cette famille.

(2) Registres paroissiaux de Beaumont.

(3) Archives de la Nièvre, *ibid.*

(4) Registres paroissiaux de ces deux communes.

(5) Archives de la Nièvre et registres paroissiaux.

(6) De Courcelles, *Dictionnaire de la Noblesse*, t. IV, p. 417.

et vota à l'élection des députés aux Etats-Généraux (1), fut procureur de la Commune en 1790, assesseur du juge de paix et commandant de la garde nationale. Le 1er juillet 1792, il obtint de la municipalité de Beaumont un passeport pour se rendre à Lille et habita Douai du 10 août 1792 au 3 octobre an VII. Resté plus de trois mois sans justifier de sa résidence, il fut considéré comme émigré et maintenu plusieurs fois sur la liste. Ses biens, séquestrés en octobre 1792, comprenaient : maison de maître avec chambres basses et grenier dessus ; un domaine : bâtiment, cour, grange, écurie, poulailler ; un moulin : moulerie, chambre, grange, écurie, étang et environ 320 arpents de bois en différentes pièces, acquis le 26 octobre par M. Chaillou (2). La vente de la seigneurie, faite le 26 ventôse an II, rapporta 196,840 l., sur lesquelles on paya les frais de pêche de l'étang et les sommes revenant à Mme de Lavenne, suivant son contrat de mariage, ou par elle avancées à son mari pour l'acquisition de Choulot (3). Ce seigneur fut recherché par la garde nationale ; on arrêta plusieurs personnes, accusées de lui fournir des armes et des vivres. Le 17 mai 1792, le district de La Charité ordonna à la municipalité de se transporter à Choulot avec un détachement de la garde nationale, pour visiter la maison de l'émigré, s'assurer des personnes suspectes ou des armes qui s'y trouvaient. Le bruit ayant couru que M. de Choulot était rentré chez lui, la municipalité requit, le 26 avril 1793, douze hommes de la garde nationale pour le rechercher. Ayant entendu dire de nouveau

(1) De Soultrait, *Armorial du Nivernais*, t. Ier, introd.

(2) Procès-verbal de séquestration. (Archives locales.)

(3) La pêche coûta 390 l., et on vendit pour 175 l. de poisson. Le fermage du bien rapporta 845 l., la vente des immeubles 86,650 l. Mlle Paillard, de Précy, acquit, pour 33,000 l., les bâtiments, terres et prés. — Mme de Choulot reçut 2,000 l. sur le quart de la vente et 833 l. sur les 25,000 l. à elles dues suivant contrat de mariage. Elle avait versé pour l'acquisition de sa belle-sœur dans la terre de Choulot 300 l. provenant de sa dot. (Vente, aux arch. de la Nièvre.)

qu'il habitait le jour dans les bois, elle réquisitionna encore trente hommes de Saint-Aubin, trente de La Celle, trente de Beaumont et quinze de Murlin, commandés par le fils Dufaud, pour se porter, à deux heures après minuit, où on croyait l'émigré, et fit accompagner ce détachement d'un ou deux commissaires pris dans son sein. Le même jour, la municipalité de Dompierre envoyait à celle de Beaumont, escorté de deux gendarmes et six gardes nationaux, Etienne Charier, ancien domestique de l'émigré, accusé de lui fournir des vivres. Après avoir été, le 15 mai, félicitée par le conseil général du département « des mesures de sûreté prises relativement aux brigands qui menacent la contrée », la municipalité, par l'organe du curé Balandreau, officier municipal, l'informa « qu'il existait une troupe de treize brigands inconnus, émigrés et autres, vus au gué Riota, dans les bois entre Prémery et Beaumont, par un nommé Lauverjon, déserteur du 3e bataillon de la Nièvre, qui, pour échapper aux poursuites des communes de Dompierre et de Beaumont, s'était retiré dans les bois, avait rencontré cette troupe, dont le chef le saisit, lui ôta sa cocarde tricolore, lui demanda où il allait, lui fit jurer de ne pas servir pour la nation et promettre de se joindre à eux. Ce jeune homme, qui coucha une nuit avec eux, remarqua qu'ils mangeaient du pain fort blanc, qu'ils étaient mal vêtus, que deux portaient un chapeau à haute forme et qu'ils causaient bien. S'étant sauvé d'eux, il se fit fort de les livrer si on ne lui faisait pas de peine pour sa désertion, et dit avoir reconnu l'émigré Choulot et le jeune Lavenne-Lamontoise, mais non les dix autres ». Le curé demanda quelles mesures employer pour s'assurer « de ce noyau de contre-révolutionnaires qui croît tous les jours et qu'il faut détruire dans son principe »; Etienne Charier, conduit au corps de garde, remit un fusil à deux coups, qu'il dit être celui de l'émigré Lavenne (1); et le

(1) Ce n'était pas le fusil de M. de Choulot, qui fut remis ensuite par la femme Pierre Ramillon à la mairie de Dompierre.

même jour deux citoyennes réclamèrent la force armée pour se porter à Montivert, où les douze brigands avaient été vus par des bûcherons travaillant proche le domaine, qui, après en avoir arrêté trois, les avaient relâchés à force de prières de la part des détenus. La garde nationale de Beaumont, jointe à celle de Saint-Aubin, se rendit à Montivert. Le lendemain, le maire de Dompierre annonça la prise de François Robin, ami des émigrés.

La municipalité de Poiseux, « sur le rapport d'un petit vacher qui avait vu dans le chemin trois personnes bourgeoisement mises, dont une en redingote blanche, et qui, à son aspect, quittèrent le chemin et s'enfoncèrent dans les bois », envoya cinquante gardes nationaux à leur poursuite et demanda des renforts à Beaumont et Saint-Aubin. Simon Jolly, laboureur à Choulot, subit, au sujet de son maître, un long interrogatoire qui ne donna aucun éclaircissement aux officiers municipaux. Rien n'indique d'ailleurs l'arrestation de M. de Lavenne. Maintenu sur la liste des émigrés, il ne revint point à Choulot et perdit ses biens. Paule-Claudine Bernard de Lavenne, sa sœur, demeurant à Nevers, demanda en l'an VII à l'administration centrale du département partage et liquidation de ses droits avec la République et rentra en possession des bois invendus provenant des successions de ses père et mère (1). M. de Choulot, revenu en France, fut maire d'Arbourse en 1815. Son fils se distingua dans l'art des jardins et fut maire de Parigny-les-Vaux sous l'Empire. La propriété de Choulot, acquise par M. Chaillou (2), passa ensuite à M. d'Anchald, qui la revendit à M. Tricot, oncle des possesseurs actuels.

(1) Archives municipales.

(2) M. Chaillou, acquéreur d'une partie de la propriété, ne paya pas entièrement. A sa mort, on demanda si la succession voulait en solder le montant, pour éviter la rentrée en possession ordonnée par le gouvernement.

XXI. — Fiefs démembrés de la seigneurie de Grenant.

§ Ier. — PRÉS D'HIVER (1).

Les Prés d'Hiver, limités par les deux bras de la Nièvre, s'étendent entre le château de Beaumont et La Celle. Bornés à l'est par les prés de la bannie de Grenant, au sud par les prés Touillons et l'ancien biez de la forge de Beaumont, à l'ouest par la limite des seigneuries de Beaumont et La Celle, et au nord par le ruisseau de la fontaine du Cordeau, ils formèrent, à la fin du quinzième siècle, un petit fief distrait de la seigneurie de Grenant, dont il releva ensuite. Ses premiers possesseurs, inconnus, sont mentionnés dans des actes de 1506, 1580 et 1598, rappelés par titres plus récents. Au dix-septième siècle, il était en partie aux mains de Thévenette Gascoing, femme d'Erard Bardin (2), procureur général de Nivernais, qui, en 1636, vendit à Durand les « redevances bourdelières dues par Jean Marchand et autres détempteurs desdits prés, avec les profits, redevances et autres droits, actions rescendantes et rescissoires »; le reste appartenait à Charles de La Platière, seigneur de Montifault. Un conflit surgit bientôt entre les possesseurs de ce fief et la seigneurie de Beaumont. Philippe de Brion, oncle et tuteur des enfants de feu Benjamin d'Avantois, seigneur de Grenant, ayant, en 1639, fait établir une chaussée en amont de la forge de Beaumont, pour retenir les eaux de la Nièvre, inonda les Prés d'Hiver des sieurs Durand, de La Platière et autres, et ces détenteurs, après de longues difficultés, obtinrent, le 6 septembre, un arrêt qui ordonna d'ouvrir la chaussée pour l'écoulement des eaux.

Les intéressés transigèrent en 1640 et le marquis d'Arquian, nouvel acquéreur de la terre de Beaumont, voulant

(1) Ce petit fief est le seul resté annexé au territoire de la commune.

(2) Armes : *D'azur, au trèfle d'or, soutenu d'un croissant d'argent et accosté de deux étoiles de même.* (*Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 122.)

utiliser sa forge, obtint de M. de Montifault l'abandon de ses droits sur les prés inondés, lui donna en échange le grand Pré d'Hiver, franc et exempt de cens, rentes, bordelage et fiefs, même de profits de lods et ventes, si aucuns étaient dus. Il acquit en 1643 le petit Pré d'Hiver, détenu par Marchand, et vendit le pré des Saules à Durand, qui lui céda ses portions de prés inondés, francs de toutes charges, reportant sur le grand Pré d'Hiver, dont il devenait le propriétaire, le bordelage dû sur le pré inondé cédé par M. de Montifault (1). Le 12 mai 1650, cette dernière redevance fut amortie, et, le 26 septembre, l'échange ci-dessus ratifié par M[me] d'Arquian (2).

Le grand Pré d'Hiver fut, le 6 juin 1648, vendu, exempt de toutes directes censives et bordelières, par Durand à Henry de Morogues, seigneur de Sauvages et La Celle. Ce contrat fut ratifié et quittancé le 12 février 1649 par Marie de Morogues, veuve de Rimbert, qui le possédait. Aux mains de Gabriel de Morogues, seigneur de Fonfaye, qui mourut sans enfants en 1809, il échut par héritage à M. de Meyronnet, son cousin (3), qui le vendit en 1811 (4) à M. Chaillou. Acquis par M. de Béhague en 1815, par M. Barillot en 1846, il passa en 1848 à M. Regnard, qui le laissa en mourant à M. Debourges, son gendre.

Girard de Busson, seigneur de Montifault, possédait une partie du grand Pré d'Hiver qui, en 1720, devint le pré de Montifault. Il échut en 1757 à Etienne-Nazaire, son fils, après partage avec son frère et abandon de sa mère par acte du 16 mars. Marie-Rose Sallonnier, sa veuve, donataire universelle de ses biens par contrat du 13 février 1775, eut ensuite ce pré, qu'elle réserva le 23 pluviôse an IX, en vendant ses propriétés à M. Jacques Legendre, propriétaire

(1) Notes Regnard.
(2) Acte reçu Coutignon et Berthier, notaires à Nevers.
(3) Partage de la succession de Morogues de Fonfaye en 1809.
(4) Vente de la terre de La Celle et desdits prés.

à la Vernière (1). Un testament olographe du 2 juin 1825 donna le pré de Montifault à Mlle de Bouillé, épouse de M. le vicomte de Maumigny (2), qui le vendit en 1843 à M. Regnard, acquéreur de la portion de M. Chaillou.

Le petit Pré d'Hiver et celui des Saules (aujourd'hui pré de la Raberie), après avoir appartenu aux divers possesseurs de la terre de Beaumont, fut vendu à la mort de M. de Brossard, en 1852, à M. Millien père, dont le fils le céda en 1882 à M. Lefeuvre, qui l'annexa à son domaine de la Paquetterie.

Ainsi fut dispersé l'ancien fief des Prés d'Hiver qui, depuis la transaction de 1640, ne relevait plus que du duc de Nevers.

§ II. — LA FORÊT (3).

Cette terre, démembrée de la seigneurie de Grenant, forma au quinzième siècle un fief distinct avant d'être rattachée à celui de Sauvages.

Le premier seigneur connu, Jean des Mores, chevalier, et Agnès Porche, sa femme, dénombrèrent en 1410 : « la seigneurie, terre, justice haute, moyenne et basse, de la Forest, assise à costé de celles de Frasnay, de Beaulmont et de Grenant; item, une pièce de bois en Revenues, de 60 arpens, à la Forest, paroisse de Frasnay, tenant au chemin commung de Varzy à Nevers et à la prairie des Ragons ; item, une autre pièce de terre assise au Brouer des Apreaux ; item, une autre pièce de pré en la prairie de Vesvre, tenant aux prés Morin et Pannat ; item, une autre pièce de pré en la prairie de Chantres, tenant aux prés Morin et Gaberon; item, une autre pièce de terre au champ de

(1) La Vernière, commune de Chasnay.

(2) Armes : *D'argent, au chevron de sable, accompagné en pointe d'une étoile de gueules au chef cousu d'or.* (*Arm. du Niv.*, t. II, p. 76.)

(3) La Pierre des Elus (commune de Saint-Aubin) se trouvait dans cette ancienne justice. D'après la tradition, c'est sur ce rocher que se rendaient jadis les Élus pour juger les contestations relatives aux tailles et corvées. (Note de M. Millien.)

Gissy; item, une autre pièce de terre au pont de Lachesvre, tenant au bois de la Rochette et à la Nièvre; item, le champ de la Coste, touchant au grant chemin commung de Nevers à Varzy; item, une autre pièce de terre en ruines, au champ de la Rochette, tenant audit bois et au chemin de Beaumont à Nevers; item, une autre pièce de terre au pont de Lachesvre, tenant au bois de la Rochette et au pré Feuillebois; item, une autre pièce de terre en ruines au Grand-Champ, tenant au bois de la Forest et au chemin commung de la Forest à Poiseux; item, une autre pièce de terre au pont de Lachesvre tenant au chemin de la Forest à La Charité et à la terre Morin; item une autre pièce de terre au champ du Lac, tenant au chemin commung de la Forest au Saulvaiges; item un moulin en ruyne avec la rivière Garenne au lieu de la Forest; item Macé Séguin, homme serf et de serville condition du seigneur de la Forest, avec sa lignée née et à naistre; item Jean dit Sory, fils dudit Macé, homme serf et de serville condition dudit seigneur; item Jean et Simon-Macé Séguin, hommes serfs et de serville condition dudict seigneur, avec leur lignée née et à naistre; item 3 s. t. de menus cens deues au seigneur de la Forest, à payer à Frasnay le jour et feste sainct Martin d'hyver chacun an; item Jean Pannat doit audit seigneur un quarteau d'avoine et une gelline de bourdelage sur plusieurs terres qu'il tient dudit lieu de la Forest; item Guillaume Morin doit audit seigneur 3 boisseaux aveine et une gelline de bourdelage chacun an sur une pièce de terre assise au terroir de Vallon; lesquelles choses héréditaires dessus dites apartienent à ladite terre et justice de la Forest et peuvent bien valoir environ 6 livres de rente chacun an (1). »

Perrette des Mores, leur fille, veuve de Philibert de Bonnay (2), dame de Bizy et de la Forêt, mentionne en

(1) Notes Regnard.

(2) Armes : *D'azur, au chef d'or, au lion de gueules, couronné de même, brochant sur le tout.* (*Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 158.)

outre dans son dénombrement de 1468 : « Chilbert et Guillaume Morin, de la Forest, hommes serfs de condition de ladite dame, avec leurs lignées, questables à volonté, de deux ans en deux ans; item la dixme de la Forest, valant trois à quatre quarteaux de blé par chacun an. »

Philibert de La Platière, seigneur de Frasnay, ayant réuni les fiefs de Sauvages et la Forêt, revendiqua la totalité des bois de Chrétiennet, dont une partie était au seigneur de Grenant; mais celui-ci et Pierre d'Avantois, son frère, seigneur de Poiseux, obtinrent, en 1469, une sentence qui conserva sa part de bois au seigneur de Beaumont. En 1496, il passa une transaction avec Pierre Courtignon et consorts pour deux petits étangs à la Forêt.

Imbert II de La Platière, chevalier, seigneur des Bordes, possédait la Forêt en 1499. Ce fief fut ensuite aux trois frères : Imbert, Philippe et Guillaume de La Platière. Philippe, le second, écuyer, seigneur de la Forêt en partie, époux d'Anne de Jaucourt, laissa sa portion en héritage à Imbert, quatrième du nom, son fils (1). Celui-ci eut pour tuteur Guillaume, son oncle, qui, en son nom et comme curateur de Françoise, Imbert et Guillemette de La Platière, ses neveu et nièces, inféoda en 1526 deux pièces de terre à la Forêt. Le partage des fiefs de la Forêt, Sauvages et Frasnay, se fit en 1530; Guillaume eut les deux premiers et Imbert le troisième.

En 1531, « Guillaume de La Platière et Marie de Châteauvieux ont vendu à Jehan de Morogues, seigneur des Landes, et Marguerite Perreau, sa femme, la terre, justice et seigneurie de la Forest, paroisse de Frasnay-les-Chanoines, avec ses apartenances, franche, quitte, libre de tous droicts, dettes, douaires, hipothèques, accensements, aumônes et autres charges réelles et personnelles envers quelques personnes que ce soit, sauf des charges de fief, et spéciallement ont promis et promettent garentir la dixme de la Forest,

(1) Il devint plus tard le maréchal de Bourdillon.

déclarée audict partage pour bien et deuement inféodée tant envers ledict curé de Frasnay-les-Chanoines que tous autres seigneurs quelconques, tant religieux que séculiers, et ladicte dixme n'estre chargée que du fief, sauf de trois quarteaux de bleds et un de froment, seigle, orge et avoine, que le curé dudict Frasnay a accoutumé de lever, prendre et percevoir par chacun an sur ladicte dixme et le fermier admodiateur d'iceluy, contre et par dessus le contrat d'accensement d'icelle dixme fait au proffict du seigneur de la Forest; encore ont promis et promettent lesdicts vendeurs garantir en droict ladicte seigneurie de la Forest en tel droict de bailliage qu'il y a et que ses prédécesseurs, ainsy qu'il leur a succédé, en jouissoient..... En outre, a promis et promet ledict chevalier vendeur, faire investire à ses despens ledict de Morogues et sadicte femme dudict fief de la Forest par le seigneur de Grenant, duquel iceluy fief de la Forest est porté; et suivant laquelle promesse a esté pour ce présent noble seigneur Cyr d'Avantois, baron de Poiseux, seigneur dudict Grenant et de Beaulmont, lequel, après ce que ledict de Morogues, comme vassal dudict fief de la Forest, tant pour luy que sadicte femme, a promis et juré audict seigneur de Grenant la fidélité qu'il luy doict et peut debvoir pour raison dudict fief de la Forest, l'a, ledict seigneur, pour luy et sadicte femme, reçu en ladicte foy, à la charge de luy faire dénombrement dedans temps deub, et l'a quitté et quitte des quints (1) deniers et autres droicts seigneuriaux qui luy pourroient estre deubs pour raison de l'acquisition de ladicte terre de la Forest ou aultrement (2)..... »

La famille de Morogues conserva le fief de la Forêt pendant plusieurs siècles. Lorsque Jacques de Morogues le fit délimiter en 1581 « la limitte entre la seigneurie de la Forest pour la partie annexée à Sauvages, était fixée par le

(1) Le quint, le requint ou le treizième était, selon les usages locaux, le cinquième, le dixième ou le treizième du prix de l'acquisition, somme à payer en acquérant le fief.

(2) Vente des terres de Sauvages et la Forêt. (Titres Debourges.)

chemin de Montivert au gué de la Chaize, le chemin du gué de la Chaize et la partie du chemin des Bastiers aux Rozes, dans le bois de Conin ; le reste de la seigneurie au midi formant le fief de Vingeux », mentionné plus loin.

Parmi les dénombrements de cette terre aux seigneurs de Beaumont, citons ceux d'Alexandre de Morogues à Benjamin d'Avantois, en 1620 ; de Jean-Alexandre de Morogues à Le Vau, en 1670, et d'Anne de Morogues à M. de Grandmaison, en 1739. Un aveu de 1741 attira au seigneur de la Forêt un blâme du seigneur de Beaumont, son suzerain. Ce fief, passé par héritage aux familles de Torcy et de Neuchèze, fut vendu en 1788 avec Sauvages à M. Chaillou. Les bois, acquis par M. de La Chaussade, advinrent en 1839 à M. de Brossard, propriétaire de la terre de Beaumont, et furent à sa mort, en 1852, vendus à divers propriétaires.

Le manoir de la Forêt a disparu et les matériaux ont servi, paraît-il, à construire les anciennes demeures du village de ce nom. Les fossés sont encore visibles et dans le voisinage on a trouvé de nombreuses pièces de monnaie, dont quelques-unes inédites, de Guy Ier, comte de Nevers (1).

§ III. — ÉTANG DE VINGEUX (2).

L'étang de Vingeux fut jusqu'au seizième siècle enclavé dans la terre de la Forêt. Il en a été démembré en 1530 à la suite du partage entre Imbert de La Platière et Guillaume, son oncle, seigneurs de Frasnay et la Forêt, lequel étang échut à Imbert avec quelques cens, rentes et bordelages sur plusieurs héritages assis aux environs dudit étang, au dedans de la terre de la Forêt. Assis en la paroisse de Frasnay-les-Chanoines, ce fief consistait en « toute justice,

(1) Cette découverte a été signalée en 1861 à la Société nivernaise. (Voir *Bull.*, t. Ier, 2e série, p. 368.)

(2) Plusieurs plans de l'étang de Vingeux dressés à l'occasion de partages et ventes, sont dans les papiers de M. Debourges.

haute, moyenne et basse, rivières, cours d'eau, pesche, prez, terres, bois et buissons, estendue duquel suivant qu'il estoit autrefois en eau, contient 100 arpens ou environ, situé au dedans du fief de la Forest, excepté la chaussée et environ 3 ou 4 arpens qui tiennent à ladite chaussée; dans la longueur et estendue duquel estang, qui a un quart de lieue et plus de long, passe la rivière de Nièvre, à commencer depuis le grillon qui est au-dessus du gué de la Chaise jusqu'à la chaussée dudit estang et encore le ruisseau qui descend des fontaines de Choulot et tombe dans ladite rivière de Nièvre, environ dans le milieu dudit estang (1)... » Un gué, qui se trouvait à environ 180 pas de la bonde de l'étang, faisait séparation des seigneuries de Frasnay d'avec la Forêt et Vingeux.

Imbert de La Platière, maréchal de Bourdillon, fut le premier possesseur du fief de Vingeux et obtint en 1531 de Cyr d'Avantois, seigneur de Beaumont et Grenant, « un acte de souffrance pour la foy et hommage des choses à lui advenues par le partage de 1530; le seigneur de Beaumont lui offrit de le recevoir pour l'estang et le moulin de Vingeux, qui sont choses tenues en fief, et lui permit de jouir des fruicts, mais seulement jusqu'au jour de Pasques prochain. » Au terrier de Frasnay, commencé en 1561, huit individus ont reconnu ces biens ayant dépendu de la seigneurie de la Forêt et formant le fief de Vingeux. Le maréchal de Bourdillon fit un grand nombre de baux à cens et rentes pour tous ces héritages, suivant reconnaissance faite à son profit en 1562, où figure la métairie de Vingeux, consistant en bâtiments, grange, terres et prés.

Françoise de La Platière, nièce et héritière du maréchal de Bourdillon, dame des Bordes et autres lieux, femme d'Henri de L'Hospital (2), vicomte de Vaux, autorisée par le Parle-

(1) Mémoire de 1713 rédigé pour le seigneur de Beaumont, en vue de la saisie du fief, dont le dénombrement n'avait jamais été fait.

(2) Armoiries inconnues (*Arm. du Niv.*) — Grandmaison, *Diction-*

ment à la possession de ses droits et administration de ses biens a, en 1572, « baillé à cens et rentes, au profit de sa baronnie de Frasnay, à Michel du Lys, seigneur de Choulot, 8 arpens de terre à 40 toises l'arpent et la toise de 6 pieds, à la queue de l'estang de Vingeux, sous l'annuelle et perpétuelle charge de 30 s. t. de cens et 10 s. t. de rente portant directes à payer au chastel de Frasnay. » Le sieur du Lys lui a payé de suite « la somme de 8 vingt écus sol par elle employés au remboursement de la somme de 500 l. t. dus à Etienne et Guillaume Tenon frères, pour entrer en jouissance de terres vendues par ces derniers à feue Anne de Jaucourt, sa mère ». Le même pré fut, après la rupture de la chaussée de l'étang, vendu au seigneur de Choulot moyennant « 140 écus payés pour deniers d'entrée, chargé en outre de 100 s. de cens et rente par chacun an envers le seigneur de Frasnay ». Dénommé ensuite pré de Choulot, il fut arpenté en 1688 à la requête de Charles Roger de Quinquet, qui le possédait.

Françoise de La Platière et Louis d'Anssienville (1), son second mari, prétendant que Vingeux relevait du duc de Nevers, refusèrent en 1573 de faire hommage au seigneur de Beaumont et furent saisis féodalement à la requête du procureur fiscal de cette terre. Une sentence contradictoire rendue en 1583 aux requêtes du palais déclara « le fief de Vingeux mouvant nueument et en plain fief du seigneur de Beaulmont et Grenant, et, auparavant que de faire droict à

naire héraldique, p. 134, donne : *D'or, au chevron d'azur, accompagné de 3 écrevisses de gueules.* — Françoise de La Platière avait épousé en 1569, à l'âge de vingt-huit ans, le fils du seigneur de Choisy ; mais une sentence de l'official de Sens prononça la séparation des deux époux. — A. Bonvallet : *Le Château des Bordes* (*Bull. de la Soc. Niv.*, t. III, p. 293).

(1) Armes : *De gueules, à trois maillets d'or.* (*Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 104.) — La dame des Bordes, séparée d'Henri de L'Hospital, avait épousé en 1573 Louis d'Anssienville, baron de Révillon. (*Bull. de la Soc. niv.*, t. III, p. 294.)

la restitution des fruicts par ledict seigneur de Beaulmont, ordonne que les parties seront plus amplement entendues par-devant l'exécuteur de ladite sentence, condamne aux despens lesdits d'Anssienville et sa femme, ainsi que les duc et duchesse de Nevers, introduits par eux en cause ». Un arrêt du Parlement rendu en 1595 entre les seigneur et dame des Bordes et Hugues d'Avantois, oncle et tuteur des enfants de feu Pierre, seigneur de Beaumont, confirma la première sentence, mit l'appellation au néant et condamna les appelants aux dépens. Un nouvel arrêt, confirmatif du précédent, rendu en 1597 en faveur de Benjamin d'Avantois, seigneur de Beaumont, demandeur en exécution de la sentence de 1583, « condamna les défendeurs à payer l'estimation des fruits du fief de Vingeux depuis le 28 juillet 1573 jusqu'au 17 août 1575, laquelle estimation devait être faite par gens à ce connaissant convenus ou nommés d'office. » Le bailli de Beaumont ayant été commis en 1616 pour saisir féodalement le fief de Vingeux, la saisie eut lieu le 20 mai.

Anne d'Anssienville, fille et héritière pour un quart de Louis et de Françoise de La Platière et épouse d'Henri de La Grange d'Arquian, eut Vingeux et fit une transaction en 1618 avec Benjamin d'Avantois « pour les fruicts, les proficts du fief quint et requint, à cause des aliénations faites par la dame de La Platière sur l'étang au seigneur de Choulot, au sieur président Bourgoing et autres, les fruicts lui estant acquis faute de foy et hommage, plus à cause de l'acquisition faite par son neveu, seigneur des Bordes, des droicts successifs de feu Philippe, qui avait aussi un quart dans ledit étang. Le seigneur de Beaumont a quitté et déchargé les sieur et dame d'Arquian, de quelque façon que ce soit, et encore pour l'acquisition de 1608, réglée par un arrêt de la cour de 1615, moyennant la somme de 1,800 l., payée comptant par lesdits sieur et dame, sous la réserve de foy et hommage, aveu et dénombrement. » L'étrousse (1)

(1) L'étrousse était une adjudication pour bail faite en justice.

des revenus de Vingeux, moyennant 500 l. par an, se fit le 16 mai 1619, et la sentence du 15 juin suivant ordonna de payer ladite somme au commissaire nommé à cet effet. Six nouvelles saisies féodales du fief eurent lieu de 1620 à 1625.

Louis d'Anssienville de Bourdillon (1), qui en hérita, versa en 1625 à Agnès de Brion, veuve du seigneur de Beaumont, les 500 l. consignées par le sieur d'Anssienville entre les mains de Bodin, procureur au Parlement, pour les fruits de l'étang; mais le payement n'ayant pas eu lieu entièrement, cinq nouvelles saisies furent faites de 1626 à 1631.

Anne d'Anssienville, fille de Louis, fit en 1646 foi et hommage pour Vingeux au procureur fiscal de la terre de Beaumont; elle offrit de payer les frais de la saisie et de fournir son aveu et dénombrement. Toutefois, de nouvelles saisies eurent lieu aux années 1703 et 1710 (2).

§ IV. — BOIS DE VAUX.

Ces bois, assez vastes, situés à l'ouest de la commune de Beaumont et sur le territoire de Murlin, dénommés d'abord Mouries (3), prirent au quinzième siècle le nom de la famille de Vaux. Ils formaient un petit fief distrait de la seigneurie de Montifault et dont les possesseurs devaient hommage au seigneur de Beaumont.

Antoine Le Tort, écuyer, le possédait vers 1480 du chef de sa femme, Françoise de Vaux, qui, veuve en 1493, le laissa, en 1503, à Claude Le Tort, leur fils.

Henri Froment, seigneur de Vaux, fit hommage de ce fief

(1) Anne, ayant passé divers arrangements avec ses frères, un de ceux-ci, Louis, eut Vingeux.

(2) Ces notes de M. Regnard sur la Forêt et Vingeux complètent la notice de M. Bonvallet sur les seigneurs des Bordes. (*Bull. de la Soc. niv.*, t. III.)

(3) Une partie de ces bois est encore cadastrée à Murlin sous le nom de Petites-Mouries. — Les Vieilles-Mouries et Jeunes-Mouries, qui avoisinent la forêt de Bertrange, comprennent environ 200 hectares de bois et appartiennent à l'Etat.

à Françoise de Saint-Quintin, veuve de Pierre d'Avantois, en 1571; Marite Vailler, femme de Jacques de Vaux, en 1594, et celui-ci en 1598.

Jean-Joachim d'Avantois ayant obtenu, en 1619, des lettres royaux afin de restitution des bois de Vaux en faveur de sa seigneurie de Vaux, distraite pour former la paroisse de Murlin, la terre de Beaumont restant à son frère Benjamin, celui-ci eut, la même année, un contredit avec Jacques de Vaux. Sentence fut rendue contre ce dernier et appel en fut fait le 29 novembre suivant à Saint-Pierre-le-Moûtier par le bailli de Beaumont. L'issue de ce procès, qui dura jusqu'en 1620, ne nous est point connue (1).

Blaisette de Vaux, sœur de Jacques, et Robert Darmoy, son mari, firent, en 1622, une transaction avec Durand, pour rentes à lui dues comme acquéreur des droits de Scipion Le Mareschal, seigneur bordelier.

Jacquette de Vaux, femme de Jean Bourgoing, seigneur de la Douée, fit, par procuration de son mari, foi et hommage, en 1632, à Philippe de Brion, oncle et tuteur des enfants mineurs de Benjamin d'Avantois, « pour les bois appelés Mouries, à présent bois de Vaux ».

Le marquis d'Arquian, acquéreur de la terre de Beaumont en 1640, fit son avertissement à Murlin le 30 septembre. En 1641, il fit saisir les bois de Vaux; Jacquette présenta ses moyens de défense; mais une sentence confirma la saisie. Devenue veuve, elle vendit, le 22 août 1644, plusieurs coupes de bois, et le 10 septembre fit à Henri de La Grange aveu et dénombrement du fief des bois de Vaux. En 1665 elle fit foi et hommage à Louis Le Vau; obtint, le 5 mars, une sentence contre Charles de La Platière, seigneur de Montifault, et, en 1668, un arrêt du Parlement à son profit contre le seigneur de Beaumont.

(1) Le seigneur de Vaux fut probablement condamné; à l'inventaire des titres de la seigneurie de Beaumont figure une « quittance des arrérages dus sur les Mouries ».

Les bois de Vaux passèrent ensuite à la famille Peschereau, de Cramain, dont un membre, André, fit en 1692 foi et hommage à Nicolas Leclerc de Grandmaison. Marie Semelier (1), veuve de Louis Millet (2), trésorier de France à Bourges, possédait une partie de ce fief En 1695 elle rendit hommage au seigneur de Beaumont, avec lequel elle eut plusieurs contestations. Au commencement du dix-huitième siècle, les bois de Vaux étaient aux mains de François Peschereau, docteur en médecine, et d'Etiennette Vincent, sa femme. André, leur fils, fit en 1733 le dernier aveu pour ce fief, qui passa successivement et par portions aux familles Beaufils, de Béhague, du Colombier, Legendre, Métairie, Lerasle et Houdaille.

Lors de la délimitation des communes en 1790, « les bois de Vaux, d'une contenance de 4 à 500 arpents, cy-devant en fief, » amenèrent des difficultés entre les municipalités de Beaumont et Murlin, qui se rendirent sur les lieux et convinrent verbalement « que les bois de Vaux, qui depuis cinq siècles faisaient partie de la seigneurie de Beaumont, resteraient à cette dernière paroisse » ; ils furent donc portés au rôle de l'imposition foncière de ladite commune pour 1790. En février 1791, on fit une délimitation nouvelle dont extrait fut adressé au maire de Murlin. Celui-ci écrivit à la municipalité de Beaumont « que cette délimitation n'était pas une démarquation de paroisse, mais seulement de seigneurie », ce qui souleva une nouvelle contestation. Les officiers municipaux de Murlin et Beaumont se réunirent en la maison commune de cette dernière localité, et, après de nombreuses observations, décidèrent « qu'on choisirait pour trancher la difficulté un arbitre de La Charité, et que celui-ci serait demandé par lettre signée

(1) Propriétaire du fourneau de Cramain (commune de Chasnay), elle avait interdit au sieur de Morogues de tirer du minerai dans ses héritages. Son père avait épousé une Le Bourgoing.

(2) *D'azur, à trois plants de millets d'or.* (*Arm. du Niv.*, t. II, p. 87.)

des deux municipalités ». Celle de Beaumont s'exécuta de bonne grâce; mais les officiers municipaux de Murlin, méconnaissant leurs promesses verbales, faites deux jours avant, répondirent au procureur de Beaumont « qu'ils n'avaient pas besoin de décision, que les bois de Vaux étaient à eux et qu'ils les imposeraient à l'avenir au rôle de leur paroisse ». La municipalité de Beaumont leur fit signifier par huissier le 26 novembre 1791 qu'ils eussent à ne point comprendre dans leurs rôles les impositions sur les bois de Vaux, qu'elle s'y oppose et proteste de tous dépens, dommages et intérêts.

Le 19 juin 1792, les officiers municipaux de Beaumont envoyèrent aux administrateurs du directoire à Nevers les explications que nous venons de résumer, et, le 26 décembre suivant, procès-verbal fut dressé pour régler les difficultés relatives à cette partie des bois imposés en 1791 dans les deux communes. Le directoire de Nevers : « considérant que les bois de Vaux ont été compris au rôle des vingtièmes de la paroisse de Murlin en 1790 et années précédentes, arrête que les bois de Vaux des citoyens Beaufils (1) et Paichereau, d'une contenance de 450 arpens environ, feront provisoirement partie du territoire de Murlin (2). » Ce fief resta annexé à cette dernière commune.

§ V. — MONTIFAULT.

Le fief de Montifault, démembré de la terre de Grenant (3), était de la paroisse de Murlin. La construction du manoir féodal de Montifault est attribuée à la famille de La Platière. Deux tours à moitié rasées, reliées par des maisons construites des débris du castel, sont les seuls vestiges de cette

(1) Un bois de Murlin porte encore le nom de bois Beaufils.

(2) Archives municipales de Beaumont.

(3) Les seigneurs de Grenant s'intitulaient généralement seigneurs de « Merlung à la partye de Montiffault ». (Titres Regnard.)

résidence seigneuriale ; les fossés, encore apparents, entourent maintenant un jardin établi dans l'ancienne cour.

Jeanne de Bazoche, veuve, dame de Murlin à la partie de Montifault, fit aveu en 1453 à Jean d'Avantois, seigneur de Grenant, pour la moitié de la maison du Moulin.

Pierre de Lamoignon (1), seigneur de Montifault, vend, le 20 juin 1488, à Pierre de Beaumont, maître de la forge de ce nom, une coupe de bois dans la Petite-Bertrange. Il figure dans un bail fait en 1491 par Jean d'Avantois à Antoine Esmalle, maître de la forge de Beaumont, comme ayant borné les terres de la Paquetterie au-dessus du crot ou fossé Morin.

Guillaume David fit, en 1540, au seigneur de Grenant son dénombrement de Murlin pour la partie de Montifault. Le bailli de Beaumont donna commission, en 1558, pour saisir le fief de Montifault ; la saisie des fruits et revenus de ladite terre eut lieu le 6 août 1560.

Charles de Maconnay fit hommage, en 1568, à Hugues d'Avantois pour le fief de Montifault, et dénombra sa maison seigneuriale le 15 juin suivant.

Jean de La Platière (2), écuyer, homme d'armes de la compagnie du duc de Nivernois en 1578, fit hommage à Benjamin d'Avantois en 1596 et 1597 pour la justice de Montifault et plusieurs héritages sis au même lieu.

Charles de La Platière (3) fit son aveu, en 1616, à Agnès de Brion, et le renouvela en 1641 à Henri de La Grange d'Arquian. Ces deux seigneurs et Ch. Durand firent, en

(1) Armes : *Losangé d'argent et de sable, au franc quartier d'hermine.* (*Arm. du Nivern.*, t. II, p. 42.)

(2) Jean, fils de Philippe, auteur de la branche bâtarde de la maison de La Platière, qui subsista en Nivernais jusqu'à la fin du dix-septième siècle. (*Bull. de la Soc. niv.*, t. III, p. 293, note.)

(3) Charles de La Platière, fils d'Imbert et neveu de Jean. (*Bulletin*, III, p. 293.) — D'après les registres de l'état civil de Murlin, Charles de La Platière était fils de Gilbert et d'Anne d'Estutt, dont le blason était : *Ecartelé, aux 1 et 4 d'or, à trois pals de sable et aux 2 et 3 d'or, au cœur de gueules.* (*Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 266.)

1640, une transaction pour le grand Pré d'Hiver, et, dix ans après, le seigneur de Montifault amortit la redevance bourdelière due par Durand sur le pré de Montifault. Il décéda le 3 avril 1692 et fut inhumé dans l'église de Murlin, laissant une fille : Antoinette, épouse de Pierre-Claude des Ulmes (1), sieur de Servanday, qui, en 1695, rendit hommage pour Montifault au seigneur de Grenant, et eut, en 1697, une fille : Charlotte-Anne, baptisée à Murlin (2). Son fils Pierre-Marie des Ulmes possédait Montifault au commencement du dix-huitième siècle.

Louis-Sébastien Bernot, premier président-trésorier de France et général des finances au bureau de la généralité de Bourges, seigneur de Montifault en partie, obtint, en 1746, des lettres à terrier (3).

La famille Girard de Busson (4) posséda au dix-huitième siècle le fief de Montifault, qui fut vendu en détail par M. Legendre (5).

Guillaume de Thianges, seigneur de Grenant et de Montifault, affranchit ses vassaux en 1276 et les autorisa à prendre leur bois dans les forêts voisines. Les habitants de Montifault jouissent encore de ce privilége, tandis que ceux de Murlin, jadis soumis au prieur de La Charité, n'ont aucun droit dans les bois communaux (6).

(1) Armes : *De sinople, au lion morné d'argent. (Arm.*, t. II, p. 221.)

(2) Registres paroissiaux de Murlin.

(3) La famille Bernot de Charant, alliée, comme celle de La Platière, à la maison d'Estutt, avait une partie de Montifault. Elle portait : *D'argent, à la fasce d'azur, chargée d'une croisette pattée d'or entre deux étoiles de même. (Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 138.)

(4) Busson, commune de Sermoise. (*Bull. de la Soc. niv.*, t. XI, p 308.) — Cette famille, dénommée Girard de Vannes, avait pour armes : *D'argent, au cœur de gueules soutenu d'un croissant de même, au chef de sable, chargé de 3 roses d'or. (Arm. du Niv.*, t. II, p. 10.) — Un cachet de Girard de 1740 portait : *De gueules, à 3 roses d'argent.*

(5) Voir au fief des Prés d'Hiver, p. 430.

(6) Charte d'affranchissement. — Murlin et le Boulay avaient été vendus aux religieux de La Charité par Guillaume de Thianges en 1269. (Née de La Rochelle, *Mém. sur le Niv.*)

Montifault fut, à la Révolution, rattaché à Murlin sa paroisse.

§ VI. — SICHAMPS.

Le fief de Sichamps (1), qui a formé la commune de ce nom, fut, au quinzième siècle, distrait de la vaste enclave de Grenant, dont il resta mouvant; aussi les seigneurs de Beaumont portèrent toujours le titre de seigneurs de Sichamps. Il fut généralement l'apanage de plusieurs, ce qui explique les divers dénombrements faits aux mêmes époques.

Jean de Rimbert, écuyer, premier seigneur de cette terre, rendit, en 1406, foi et hommage au seigneur de Grenant, comme co-seigneur indivis dudit Sichamps. Jean d'Ourouër, son beau-père, fournit en 1453 son aveu et dénombrement à Jean d'Avantois, pour sa maison de Sichamps.

Un dénombrement fourni en 1468 par le seigneur de Grenant au comte de Nevers en rappelle un autre fait par Jean de Corbigny (2), chanoine de Nevers, seigneur de Poisson et Sichamps en partie, l'autre moitié appartenant à Jean de Rimbert, écuyer, avec les droits de bourgeoisie. Michel d'Ourouër (3), fils et héritier de Jean, fit aveu en 1529 pour sa maison de Sichamps, et Martial de Grossouvre (4), seigneur de Sichamps en partie, en 1547, pour plusieurs héritages.

David Macdouët, écuyer, seigneur de Sichamps et Marcy en partie, avait épousé, en 1528, Jeanne de Rimbert qui, alors veuve, fit son dénombrement, en 1552, à Claude de Grossouvre, veuve de Cyr d'Avantois. Pierre et Michel du Lys, fils de Guillaume, furent seigneurs de Sichamps dans la

(1) Nous avons trouvé « Sichamp, Chichamp, Chichan, Sixchamp et Sixchampt » dans les titres de M. Debourges.

(2) Armes : *D'azur, à trois corbeilles d'or. (Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 237.)

(3) Présent avec du Chastel au testament de la femme de Michel du Lys, en 1556.

(4) *Alias* de Grivel. Ses armes étaient : ***D'or, à la bande échiquetée de sable et d'argent de deux traits. (Arm. du Niv.***, t. II, p. 22.)

seconde moitié du seizième siècle. Michel et François du Castel, *alias* du Chastel (1), rendirent aveu en 1573 et 1575 pour leur maison seigneuriale de Sichamps ; Pierre Foulé (2), sieur de Marzy, dénombra plusieurs héritages à Sichamps en 1585 ; Jacques, Charles et Marie de Grossouvre, enfants de Martial, rendirent foi au seigneur de Beaumont en 1595 et 1596 pour plusieurs héritages, et Robert de Grossouvre fit hommage à Claude d'Avantois, en 1601, pour les mêmes objets. Jean Faulquier fit son aveu le 6 août suivant pour dépendances du fief de Sichamps.

Une partie de ce dernier était au commencement du dix-septième siècle aux mains de Gabrielle du Lys, fille de Michel et épouse d'Edme de Montigny.

Benjamin d'Avantois ayant, le 9 janvier 1617, commis Durand à la saisie de ce fief, elle eut lieu le 17 mai et fut renouvelée le 9 juin. Dieudonné Gourdon (3) fit hommage le 14 juin 1617 à Agnès de Brion, veuve du seigneur de Beaumont, qui, le 17 du même mois, reçut celui de Jean Bourgoing. Nouvelle commission ayant été donnée en 1619 par le seigneur de Beaumont pour saisir le fief de Sichamps et dépendances, la saisie fut faite en 1620.

La même année, Eugénie de Montigny, épouse de Josias de Quinquet et héritière d'Edme, son père, seigneur de Choulot et Sichamps en partie, fit son aveu, et Edmée d'Ourouër, épouse de Dieudonné de Gourdon, seigneur de Breugnon, fournit le dénombrement d'une maison sise à Sichamps. Louis de Quinquet, fils de Josias, était au milieu du dix-septième siècle seigneur de Choulot et Sichamps en partie.

(1) Il portait : *Fascé de sable et d'argent de huit pièces ; la première fasce d'argent alaisée. (Arm. du Niv.*, t. Ier, p. 208.)

(2) Armoiries : *D'argent, à la fasce de gueules, chargée de 3 pals d'azur brochant sur le tout et accompagnée de 6 mouchetures d'hermine, 4 en chef et 2 en pointe, entre les pals* (*Ibid.*, t. Ier, p. 279.)

(3) Armes : *D'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois gourdes d'or.* (*Ibid.*, t. II, p. 15.)

François Bourgoing, écuyer, avait acquis le fief de Sichamps de Jacquette de Grossouvre, sa mère; de Jacquette de Vaux, veuve de Jean Bourgoing, son oncle, et du seigneur de Breugnon pour la part des d'Ourouër. Il rendit hommage au procureur fiscal de Beaumont en 1665. Une nouvelle saisie féodale de Sichamps ayant été faite par Durand, il fit aveu le 1er août, et le 3 septembre dénombra à Le Vau plusieurs héritages à Sichamps.

Charles de Chéry, chevalier, seigneur de Neuvy, qui possédait Sichamps en partie, à cause de l'acquisition faite de Jacquette de Vaux et de François Bourgoing, par acte d'échange du 13 mai 1665, rendit hommage au seigneur de Beaumont en 1665 et en 1666. Louis de Quinquet en mourant laissa sa part de Sichamps à Marie, sa fille, qui la porta en dot à Florimond de Lavenne, dont le second fils, Pierre-Florimond, qui porta le titre de seigneur de Sichamps, fut le chef de la branche des de Lavenne de Sichamps. En 1631, il vendit sa portion à Michel de Meun de La Ferté (1), chevalier, seigneur de Sichamps, Beaumont-Sardolles, la Cave, Marcilly, fils et héritier en partie de défunt messire Jean-François, son père, et Michelle-Cécile de Chéry, sa mère, fille et héritière en partie de Charles de Chéry, jouissant aussi des droits de son père aux lieu et place du sieur de Lavenne (2). La terre de Sichamps ainsi réunie passa par alliance à la famille de Charry (3), qui y a établi sa résidence.

Lors de l'érection des paroisses en communes, la municipalité de Beaumont divisa son territoire en trois sections et « arrêta provisoirement ses limites avec celles de Sichamps, sauf à les vérifier et rectifier lors de l'opération de MM. les estimateurs pour les parfaits tenants de ce côté-là, l'ancienne

(1) Son blason était: *Ecartelé, aux 1 et 4 d'hermine, au sautoir de gueules*, qui est de La Ferté, et *aux 2 et 3, contr'écartelé d'argent et de gueules*, qui est de Meun. (*Arm. du Niv.*, t. II, p. 84)

(2) Notes Regnard.

(3) Armoiries : *D'azur, à la croix ancrée d'argent.* (*Ibid.*, t. Ier, p. 205.)

limite de Sauvages, qui fait la limite naturelle de la paroisse, n'ayant pas été suivie et la paroisse de Sichamps ayant anticipé sur le territoire de cette ancienne seigneurie ». Les bois communaux, restés indivis entre ces deux localités, ne furent partagés que le 10 mars 1806, à la suite de nombreuses réunions et réclamations faites par les municipalités de Beaumont et Sichamps (1). Ainsi fut distrait complètement de Beaumont cet ancien fief qui y avait été réuni pendant quatre siècles.

XXII. — Le bourg et les hameaux actuels.

I. *Le Bourg.* — L'ancien bourg, aux tristes chaumières, d'où émergeaient quelques maisons plus importantes avec leurs toits élevés et leurs disgracieux pignons sur rue, était jadis desservi par des sentiers tortueux; mais il a, depuis le commencement du siècle, subi de grandes transformations. De vieilles demeures ont fait place à des constructions nouvelles; l'ancien cimetière ne masque plus l'église; celle-ci a été refaite en partie et son modeste campanile est devenu un élégant clocher; l'étroite maison commune s'est transformée en un joli bâtiment; la halle seigneuriale en ruines a disparu; un puits communal a été creusé; un champ de foire établi, une école de filles construite; les rues alignées, les chemins déplacés ou redressés; tout en un mot a contribué à embellir le Bourg.

Le château de la Ferrière, qui s'y élève, a été bâti en 1859 par M. le vicomte d'Anchald. Composé d'un corps de logis avec pavillon central en saillie sur la façade principale qui regarde la vallée de la Nièvre, il longe la ruelle de la Carrière, a un portail couvert avec grille donnant sur la place et est relié à la route de La Charité par un ancien sentier converti en allée.

(1) Archives locales.

Tout auprès, et regardant la place, se voit une maison importante, de construction ancienne, flanquée derrière d'une tour centrale engagée, dont le sommet a été rasé. C'est la « Grande Maison », ancienne demeure de Durand, notaire, puis seigneur de Beaumont (1).

C'est au Bourg qu'est né, en 1838, M. Achille Millien. Elève distingué du lycée de Nevers, il fut retenu par la mort de son père au pays natal en 1859 et s'y fixa. Si M. Millien est le poète du Nivernais, il appartient tout entier à Beaumont, car, à l'encontre de tant d'autres, empressés de quitter leur province, il est resté fidèle à son modeste village. C'est là qu'il a composé toutes ses œuvres. « Caché dans votre studieuse retraite, lui dit M. Georges Garnier dans la préface d'un de ses *Recueils*, vous n'êtes point de ceux qui courent après les ovations populaires, qui aiment à se donner en spectacle aux passants. C'est dans vos champs que la renommée est venue vous chercher sans que vous l'ayez importunée (2)... »

La maison hospitalière du poète a été le rendez-vous de beaucoup d'artistes amis qui se sont plu à l'enrichir de leurs œuvres et en ont fait un véritable petit musée, complété par de beaux meubles anciens et de remarquables objets de curiosité. Nous y avons connu, entre autres, le regretté sculpteur nivernais, Jean Gautherin, qui avouait une grande

(1) En 1631, Durand baille à cens et rente à Bougne, marchand de La Charité : « une grande maison assise au bourg de Beaumont, consistant en deux chambres basses, deux chambres haultes et caves dessoubz, ung grand escalier de pierre sur le derrière au hault duquel y a une vollière à pigeons, plus le jardin derrière..... le tout tenant à la rue et commung de Beaumont, d'autre par le dessoubs au ruisseau de Batilly. » — (Titres Regnard concernant la Grande-Maison (seizième siècle), actuellement à MM. Millien et Thomas.)

(2) M. Millien est membre d'un grand nombre de sociétés savantes de la France et de l'étranger, décoré de plusieurs ordres. Pour l'énumération de ses ouvrages, ses récompenses et distinctions honorifiques, nous renvoyons aux dictionnaires biographiques contemporains.

prédilection pour Beaumont et venait chaque année s'y reposer de ses travaux.

II. *Bourgneuf* (1). — On désigne sous ce nom l'ancienne forge ou fourneau et le domaine situé à environ un kilomètre est du bourg, auquel il est relié par un chemin vicinal. Ce domaine fut à Durand, qui, en 1640, recevait de son métayer, Germain Daureau : « froment, 17 boisseaux; metel, 17 b.; segle, 17 b.; orge, 17 b.; avoyne, 25 b.; noix escallées, 8 b.; pommes, 8 b.; poires, 8 b.; beurre, 5 l.; fromages, 12; poulles, 6; et pour ce que du bestail du domenne, il laboure ses terres assizes à Arbourse, il verse par an 4 boisseaux de froment, le tout mezure de Dompierre et au jour de Saint-Martin d'hyver (2). » Possédé en 1791 par M. de La Chaussade, il comprenait : maison, grange, écuries, bergerie, toits à porcs, jardin et chenevière (3); actuellement il se compose d'une maison, d'une grange et de plusieurs écuries.

Le fourneau de Bourgneuf, bâti sur l'ancienne forge qui avait déjà remplacé le « moulin de Bourneul », est relié au domaine par un chemin rural; les trois bâtiments restés debout, convertis en granges et écuries, dépendent de la ferme. C'est là qu'est né, en 1822, d'une ancienne famille de forgerons, l'abbé Valois (4), mort chanoine en 1878, après avoir été curé de la cathédrale de Nevers.

III. *Bellevue.* — C'est le nom d'une maison isolée, bâtie au bord de la route de La Charité, sur une élévation qui domine le bourg à l'ouest et d'où l'on jouit d'un beau panorama.

(1) Nous avons trouvé : « Borneul, Bourneul, Borneuf, Borgneuf, même Bornay et Bornet. » On désigne encore quelquefois cet endroit par ce dernier nom.

(2) Liève de cens et rentes. (Titres Regnard.)

(3) Archives locales.

(4) Il fit don à l'église de Beaumont du beau vitrail qui orne la fenêtre du fond du chœur.

IV. *Les Caillots.* — Ce village doit son nom à une famille très-ancienne dont on retrouve encore des descendants en cet endroit. Il s'élève à quatre kilomètres du bourg, sur un petit monticule proche de la route de Poiseux, à laquelle il est relié par un ancien chemin. Les maisons, bien groupées, et un petit domaine sont de construction assez récente; le nombre de ses habitants a sensiblement diminué.

V. *Les Comtes.* — Ce hameau, qui limite la commune avec Saint-Aubin et Poiseux, comprend deux maisons bâties sur le chemin de Poiseux et est relié aux Caillots. Les habitants de ces villages, aujourd'hui bûcherons, étaient jadis forgerons à Sauvages.

VI. *Choulot.* — Ce village, traversé par deux bras du ruisseau de Choulot ou Charlon, bâti à trois kilomètres du bourg, a bien changé d'aspect; il a vu disparaître sa maison seigneuriale, dessécher l'étang et supprimer le moulin. Celui-ci dans la vallée, le domaine sur un monticule, s'élèvent encore en cet endroit; ils sont reliés à la route de Poiseux par un chemin direct.

VII. *Château de Beaumont.* — On désigne ainsi le château et le domaine de ce nom, bâtis à un kilomètre du bourg. M. Tissier y a élevé, au milieu du parc de l'ancien château, une résidence élégante avec tourelles en encorbellement. L'allée qui conduit au chemin de Grenant et au verger est fermée d'une belle grille en fer doré qui relie les tourelles de l'ancien manoir, dont l'une est isolée et l'autre attenante à la maison du jardinier. Le logement des régisseurs de forges est devenu l'habitation du fermier et les bâtiments de la fenderie ont été convertis en écuries; le colombier, placé au centre de la cour, a disparu.

VIII. *Ensus* — Ce domaine, relié au château de Beaumont, dont il dépend, porta diverses dénominations. Le

23 octobre 1645, devant la porte de l'église, à dix heures du matin, « en vertu d'une sentence des requestes du pallais rendue le 28 mars 1642, entre Eustache du Lys, ancien évesque de Nevers, et Henry de La Grange et sa femme, seigneur et dame de Beaulmont, ordonnant que ledict évesque ferait levée et ostantion d'un domaine de Beaulmont appelé le domaine des Grelais, aultrement Roullandz, qui fut aux Marchand, nommé de présent le domaine d'Ensus, ce que n'ayant pas esté exécuté par ledit du Lys, le seigneur de Chéry, évesque de Nevers, légaterre en cette partie dudict deffunct, auroit repritz le procès en son lieu et place, et pour satisfaire au désire de la sentence, faict assigner lesdicts seigneur et dame de Beaulmont pour faire levée et ostantion d'une maison et grange appelée d'encienneté le domaine du village des Roullandz, qui fut aux Marchand, et appelé de présent la métayrie d'Ensus, consistant en deux chambres et chaufours, et la grange à troys estages, avec une batterie et deux estables, la cour devant icelles, deux jardins, un devant et l'autre derrière attenant ensemble, contenant 8 boisselées de terre, mesure de La Charité, ou environ, tenant du levant au champ du Caillou (1), du couchant au champ du Bion, du midy au prez de l'Estang et de septentrion au champ de Grenan. Item le champ du Bion, contenant 90 b. de prez, tenant du levant au jardin proche la maison, du couchant à la garenne du seigneur de Beaulmont, du midy au pré du Bion, de minuict aux boys de Grenant. Item le champ du Chaillou, contenant 28 b., tenant du levant au Grand-Pâtureau, du couchant à la grange du domaine, de midy aux prés de l'Estang, de minuict au champ de Grenan, un chemin entre eulx. Item le champ de Grenan, contenant 80 b., en buissons et labourage, tenant du levant aux Grands-Pâtureaux et aux Grands-Taillis, du couchant aux bois de Grenant, du

(1) On trouve indistinctement dans la même pièce : Caillou, Chaillou et même Chailloux. — C'est actuellement le champ des Chailloux.

midy aux champs du Chaillou et du Bion, un chemin entre deux, et de septentrion auxdicts boys de Grenant. Item, le champ des Franchis, contenant 24 b., tenant du levant aux Fortuneryes, du couchant et de minuict aux boys des Franchis, et de midy au Petit-Etang. Item le Grand-Pâtureau, en boys et buissons, contenant 50 arpens, tenant du levant aux prez du Puits-d'Angirault, du couchant aux champs des Chailloux et aux prez de l'Estang, et du midy au ruisseau du puits d'Angirault, le long des boys du sieur de La Selle, et de minuict aux Grands-Taillis, un chemin entre deux. Item, le prez de l'Estang, contenant de 15 à 16 chariots de foing, tenant du levant aux prés des Chailloux, du couchant à un chemin tirant de la maison Rollandz, sy devant molin en Bourneuf, du midy au pré de la Castine, et de septentrion au champ du Chaillou, au Grand-Pré et autres héritages sy dessus spécifiés. Lesdicts maisons, grange, cour, jardins, champs, boys, buissons, prez, mouling, subject à la directe bourdelière de six sols et un boisseau d'aveine, mesure de Prémery, à l'évesque de Nevers, au proffict de sa chastellenye de Prémery, estant lesdictes maisons, grange et héritages qui ont composé les domaines de Roullandz ou Marchand, recogneu au proffict de ladicte chastellenye (1). »

A M. de La Chaussade en 1791, le domaine d'Ensus, d'une contenance de 4 boisselées, comprenait maison, grange, écurie, jardin, chenevière, cour et aisances. Il se compose actuellement de deux corps de bâtiments et dépend de la ferme du château de Beaumont.

IX. *La Forge de Beaumont.* — La Forge-Basse, dite de Beaumont, se trouve reliée au bourg par la ruelle Saint-Léger. Les bâtiments des forgerons sont habités maintenant par les piqueur et garde de M. le vicomte d'Anchald ; le hangar a été transformé en chenil, et dans le moulin à bocard, où

(1) Vente du domaine d'Ensus. (Titres Regnard.)

s'écrasait le laitier de la forge, on cuit le pain des chiens. Le bief de la forge est desséché et converti en pré.

X. *Grenant.* — La forge, bâtie à trois kilomètres nord de la commune et détruite depuis longtemps, a laissé son nom aux maisons voisines. Le village de Grenant, limite septentrionale de la commune, est séparé par un chemin montueux du hameau de même nom, dépendant de Dompierre-sur-Nièvre.

XI. *La Gouillasserie.* — Entre le Bourg et le Moulin proche la route de Poiseux s'élèvent deux corps de bâtiments, communément dénommés la Gouillasserie parce que, dit-on, un nommé Gouillat y a jadis habité.

XII. *Le moulin de Beaumont*, bâti sur le ruisseau de Beaumont, est resté seul en activité sur le territoire de la commune. Il comprend la moulerie, une maison d'habitation, grange et écuries, et est relié à la route de Poiseux par le chemin dit des Petits-Champs.

XIII. *La Carrière.* — Sous cette dénomination, provenant d'une ancienne carrière ouverte dans le flanc sud de la colline qui supporte le Bourg, on désigne quelques maisonnettes de forgerons et l'ancien moulin, autrefois forge, dont les bâtiments élevés proche l'étang de même nom ont été convertis en logements et remises. Une ruelle tortueuse et accidentée les met en communication avec le Bourg.

XIV. *Margis* (1). — On voit encore autour de ce hameau des ruines de constructions perdues au milieu des bois. « Le 1er février 1492, Pierre du Verne, seigneur de Fourcherenne, fit un bail à bordelage à Jean Rosseaut de plusieurs héritages à Margy. » Le 16 mars 1531, « Jean Lescallier, de Cours-les-Barres, vendit à Simon Dupuy, de

(1) Margiis, Margy, Margys. (Titres anciens.)

Beaumont, la moitié de trente arpens de terre au villaige de Margiis avec maison et grange estant dedans. » Dupuy acquit le reste les années suivantes de Jehan et Denis Blondeaux. En l'année 1641, « Louis de La Faye, conseiller du roy, contrôleur en l'élection de La Charité, a reconnu un lieu, metz et tenement et mestairie assiz en la justice de Beaumont, au climat de Margis, où demeure le métayer Gilbert Lasne, consistant en une maison, chaufoir, deux granges, assises proche l'une de l'autre, cour, jardin, ousche, prez et chenevière y tenant et autres héritages dont le domaine est composé, savoir: 1° une pièce de terre labourable près des granges, tenant à la chenevière et aux ousches, appellé le Pastureau; 2° le Grand-Champ, pièce de terre attenant à la fontaine et ruisseau de Poidfons, qui passe près desdictes maison et grange; 3° le Grand-Pré, en bois, buisson et pré, tenant audict ruisseau; 4° le Grand-Pastureau, en bois et buissons; 5° le champ de la Longue-Raye; 6° la chaume des Pallis; 7° la Longuerolle; 8° une autre pièce de terre en laquelle y a des latiers en une butte procédant de forge ou fourneau d'ansienneté appellé les Terres noires, tenant du bas audict ruisseau de Poidfons; 9° les Terres fortes, avec une pièce de pré au bas appellé d'ancienneté le pré de la Vallée; 10° le pré du Ruisseau, tenant au champ du Ruisseau; 11° le champ du Ruisseau, tenant au chemin de Sauvages; 12° une pièce de terre labourable en partie, l'autre en pré et l'autre en bois et buissons en laquelle y a eu d'ansienneté maison et grange; 13° une pièce de terre partie en labour et partie en bois appellé d'ansienneté les Couteaux; 14° une pièce de terre appelée le Préfond avec terre labourable y attenant, et une pièce de bois-taillis appellé les Mouloises, tenant aux héritages de la Bornetterie (1) et de la Pluvinetterie (2), au grand chemin de Sauvages à La

(1) Ce nom est rappelé par la *Chaume à Bornet* ou *Bonnet*, sise proche la route de Guérigny et dépendante du domaine de la Vigne.

(2) Il y eut jadis une famille *Pluvinet* à Beaumont. (Note de M. Millien.)

Charité, entre lequel et lesdicts héritages y a un grand croc ou lac d'eau entretenu de l'eau du ruisseau de ladicte fontaine de Poidfons et d'un autre qui est proche ladicte maison et grange; 15° plus une autre pièce de bois passant à travers un chemin qui va des maisons des bois de Beaumont à Montivert. »

Le domaine actuel de Margis, sis au milieu des bois et à quatre kilomètres du Bourg, est desservi par les anciens chemins de Beaumont à Margis et de Sauvages à Murlin (1). Les vieux bâtiments, incendiés en 1887, sont reconstruits; dans les champs voisins on a trouvé des fragments de tuiles de l'époque romaine, et plusieurs amas de laitiers attestent l'existence d'anciennes forges importantes.

XV. *La Paquetterie.* — Placée sur la route de Guérigny à Entrains et proche la forge de Beaumont, la Paquetterie comprend quelques habitations, dont deux petits domaines avec leurs dépendances (2). Voisine de l'ancien gibet seigneurial et dénommée d'abord Métairie-du-Juste, elle fut baillée en 1491 par le seigneur de Grenant au maître de la forge de Beaumont. Elle prit le nom de Paquetterie après avoir été acquise par Pasquet Panetier, maître de la forge de Beaumont en 1560. Deux instituteurs, Frézot et Gilon, ont été fermiers de ce domaine; Antoine Serré de Lespinasse, ancien procureur de la commune de Beaumont et administrateur du district de La Charité, y habita à l'époque de la Révolution et y mourut.

XVI. *Ponts-de-Beaumont.* — Ce village, situé à 1,500 mètres du bourg, traversé par la route de Prémery à La Charité, et dont les habitations sont de construction récente, tire son nom des ponts voisins établis sur les deux

(1) C'est par cet ancien chemin que passait le fer fabriqué aux forges de Sauvages et conduit à La Charité.

(2) L'un est le *domaine de la Croix.*

branches de la Nièvre. Il est agréablement situé entre les bourgs de Beaumont et La Celle, auxquels il est relié par la ruelle Saint-Léger et les routes de Guérigny et de Prémery.

XVII. *Le Petit-Sauvages.* — Traversé par la route de Beaumont à Poiseux et bâti à environ deux kilomètres du Bourg, le Petit-Sauvages était habité autrefois par des forgerons ; actuellement c'est un domaine qui a remplacé celui de la Bergerie. Un nouveau chemin le fait communiquer avec le Grand-Sauvages et la route de Guérigny.

XVIII. *Le Grand-Sauvages.* — Dans ce hameau, fort populeux autrefois en raison de ses forges importantes, on ne voit plus aujourd'hui que le château seigneurial, une tour isolée, l'ancien château dit des Gardes, devenu la maison du fermier, quelques maisons et des bâtiments d'exploitation ; son aspect a donc complètement changé.

XIX. *La Vigne.* — L'origine du nom de ce domaine, élevé près du château de Sauvages, vient peut-être d'un essai de plantation de vigne. Mentionné sous ce nom au commencement du dix-huitième siècle, il est actuellement relié à la route de Guérigny par le chemin du Grand-Sauvages (1).

XXIII. — Hameaux distraits du territoire de la commune.

I. *Montivert.* — Ce hameau, réduit aujourd'hui à un domaine isolé, dépendant de Saint-Aubin-les-Forges, avait plusieurs maisons sur Beaumont. Enclavé dans la justice de la Forêt, il fut généralement rattaché au village de Margis. C'est dans une chambre de ce domaine que fut plantée la

(1) On a récemment trouvé dans un champ voisin quelques pièces de monnaie, dont une en argent de Henri IV (1605) et d'autres en bronze de Louis XIII.

borne de limite des justices de Beaumont, Sauvages et la Forêt. Le fermier de Montivert figure sur les listes d'affouage de Beaumont jusqu'en 1829; c'est probablement à cette époque que disparut la maison qui en dépendait et où habitait vers 1810 un garde forestier de M. Chaillou.

II. *Les Roses*. — Ce village tire son nom d'une famille Rozes, qui y était fixée au quinzième siècle. Un affouagiste de Beaumont y habitait encore en 1808 (1). Actuellement, il est rattaché à la commune de Saint-Aubin-les-Forges.

XXIV. — Hameaux et domaines disparus.

I. *Domaine de Beaumont*. — Il existait à la fin du seizième siècle. Le 1er avril 1615, « Charles Durand et Pasquette Perreau, sa femme, reconnaissent à Pierre Roussignol, marchand appoticaire de La Charité, le mestz et tenement de mestairye assis audict lieu de Beaumont, consistant en bastimens de maison, pavillon, grange, estable, terres, prez, bois, buissons et pastureaux. » Durand l'acquit ensuite. Sur sa liève de 1640 on lit: « Le domaine de Beaumont est baillé à Jacques Bernard, qui paye par an au jour Sainct-Martin d'hiver: fromant, 32 b.; segle, 20 b.; orge, 17 b.; avoyne, 25 b.; le tout mesure du boisseau à bled de La Charité; poulle, 6; beurre, 6 livres; fromages, 12; les fruicts s'amassent et partagent par moitié chacun an (2). »

II. *La métairie de Beaurepère*, voisine du moulin de Beaumont, est mentionnée dans une vente de 1590.

III. *La Bergerie*. — L'ancien domaine de la Bergerie, dont il est question dans les archives locales au dix-septième siècle, a été détruit en partie par un incendie et remplacé par le domaine voisin dit du Petit-Sauvages.

(1) Archives locales.
(2) Titres Debourges.

IV. *Le Châtellier* (1). — La métairie du Châtellier, dont le souvenir est rappelé par le bois et la chaume de ce nom, était située entre la Vigne et Margis, proche la route de Guérigny. Elle fut construite au milieu du seizième siècle, car sur un bail de 1514, où figure « une pièce de terre estant de présent en bois et buissons, assise aux Belouzes, tenant au grand chemin venant de Chastelneuf à Nevers, à la Minière au Picq et aux usages de Sauvages », on a écrit plus tard : « C'est où est la maison du Chastellier, grange et aysances. » Nous en attribuons la construction à « Martin Questellier, laboureur en Villette, au diocèse de Chartres, qui, le 19 avril 1537, acquit de François Guyon, de Beaumont, avec sept arpens de terre, maison et grange à Montivert, climat de Margis, trois arpens de terre au même lieu, tenant au chemin du Sauvaige à La Charité, et une pièce de terre appellé la Mynière ». Ce domaine existait en 1583 ; sur un bail du 12 novembre figure : « une pièce de terre appelée le champ de Tyot, tenant au chemin du Sauvaige à Nevers et aux terres de la Mestairye du Châtelier. » Le 9 mars 1681 fut baptisé à Beaumont « Estienne, fils d'Estienne Saulnier, laboureur au Chasteller ». Ce domaine n'existait plus dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, puisque dans la délimitation de M. de La Chaussade, en 1783, on mentionne : « les ruines de l'ancien domaine du Chatellier (2). »

V. *La Comtesserie*. — Ce nom, resté à un champ, est celui d'un ancien domaine. Dans un procès-verbal de limites de 1732 on « ... laisse à droite le champ et le pré des Cocques, dans la justice de Beaumont et à gauche le champ de la Comtesserie (où était autrefois le domaine qui fut à Jacques de Vaux), dans la justice de Sauvages, proche le Carroux de la justice... »

(1) Chastelier, actuellement Châtelet. — La chaume est dans les bois situés entre Margis, Sauvages et la route de Guérigny.

(2) Titres Regnard et registres paroissiaux.

VI. *La Folie-Berlaut.* — Ce nom, porté au cadastre, est celui d'une ancienne métairie de la paroisse. Un procès-verbal de limites de 1550 dit : « ... ledict ruisseau de Vauvengy passant au-dessous des bâtimens, maison et grange de la Follye-Berlault estant en ladicte justice de Sauvaige ». On la mentionne aussi dans une délimitation de 1619 et « la borne séparative des justices de Prémery, Beaumont et Sauvage fut plantée au milieu de l'ancien chemain de Prémery à La Selle, à la séparation des prez de Jacques Dupuis et de la mestairye de la Folie-Berlault ».

VII. *Domaine de Gros-Bois.* — Au-dessus du domaine de Bourgneuf, du même côté et longeant la route de Prémery, est la chaume de Gros-Bois, qui rappelle l'ancien domaine voisin, dont les ruines sont recouvertes d'un taillis épais (1). Son existence nous a été révélée par trois actes des registres paroissiaux mentionnant, le premier l'inhumation en 1673 de Louise Leclerc, du domaine de Gros-Bois ; celle, en 1677, d'un habitant du même domaine, et en 1685 le baptême de « Léonard, fils de Jean Bourdier et d'Edmée Michot, depuis six semaines demeurant en Gros-Bois, de cette paroisse ». Les actes des seizième et dix-septième siècles rappellent souvent « le chemin allant du Bourg de Beaumont en Borneuf et en Gros-Bois (2) ».

VIII. *La Loperie.* — Le mot Loperie, devenu le nom d'un champ voisin des Ponts-de-Beaumont, désignait autrefois un domaine. En 1598, Léonard Gravettot, de Beaumont, cède à un laboureur de La Celle un bail de 1587 à titre de rente foncière annuelle et perpétuelle « d'un tenement consistant en maison, bergerie, mazures, bois, buissons, terres, prez, pastureaux et héritages, tenant d'un

(1) Elles nous ont été montrées par M. Bonnot, garde particulier de M. le comte de Besenval, propriétaire desdits bois.

(2) Registres paroissiaux de Beaumont.

long depuis la forge de Beaumont au chemin de Murlin à la Selle jusqu'au biez de Beaumont, au chemin allant de la Selle à Beaumont touchant ledict biez ».

IX. *Les Machines.* — Ce hameau où, dit M. de Soultrait, furent fabriqués les premiers fers-blancs de France (1), est complètement détruit. Il comprenait, en 1790, un corps de bâtiments avec six chambres et le terrain y attenant, d'une contenance de 67 perches environ. Placé entre les domaines de Bourgneuf et d'Ensus et près du château de Beaumont, dont il dépendait, le hameau des Machines se composait, au commencement du siècle, de deux maisons, dont l'une figure encore au recensement de 1872. Sa disparition complète date de 1873.

X. *Les Mouilles.* — Entre les terres de la Paquetterie et de Margis s'élevait jadis le domaine des Mouilles, dans les buissons et bois du même nom. Au terrier Durand de 1640 est rapporté le domaine de Margis avec ses terres et prés, dont un, le pré Fond, « tient au grant vieil chemin allant ansiennement de Chasteauneuf à Nevers, au bois des Couteaux, de présent au seigneur de Sauvages, à cause du domaine des Mouilles et aux autres terres labourables dudict domaine des Mouilles. »

XI. *La Paillauderie.* — Ce nom désigne les bois qui se trouvent à l'extrémité Est de la commune et avoisinent le territoire de Prémery. Il y eut là un hameau où naquit en 1682 « Hélène, fille de Léonard Petit, manœuvre en la Paillauderie, et de Marie Bourdier ». Des ruines et le vestige de chaussée d'un étang rappellent le souvenir de cette métairie.

XII. *Le Pont-de-Hongrie.* — A la rencontre de la route de La Charité et de la Nièvre, sur la partie limitée par le

(1) *Dictionnaire topographique*, p. 104.

chemin du château de Beaumont, existait autrefois un bâtiment construit dans le pré de Hongrie et dénommé Pont-de-Hongrie. Il fut occupé en 1765 par un tailleur de limes de la manufacture de Beaumont, mentionné aux registres paroissiaux. Un pont en ruines est encore debout près de cet endroit.

XIII. *La Raisinotte.* — Le domaine de la Raisinotte, sis au nord-est de Choulot, existait au dix-septième siècle. En 1675 fut inhumé à Beaumont Jehan Corbier, métayer à la Raisinotte, et en 1678 un enfant de Marite Luzy, laboureur à la Raisinotte. Un bois voisin est encore désigné sous ce nom.

XIV. *La tuilerie de Beaumont*, qui figure au plan cadastral, existait en 1818. Bâtie sur le chemin de Grenant, au sud du château de Beaumont, elle fut occupée jusqu'en 1823. Le propriétaire fit démolir le four en 1835 ; le hangar fut converti en bergerie, puis détruit. Un mur se voit encore près du ruisseau de Vauvengy.

XV. *La tuilerie de Sauvages*, sise entre ce hameau et la route de Poiseux et desservie par le chemin de Bourgneuf, a laissé son nom à un étang voisin. Supprimée vers 1820 et devenue l'habitation d'un garde de M. Chaillou, puis d'un garde général des forêts, elle fut détruite vers 1872. Une élévation de terre attenante à l'étang indique son emplacement.

APPENDICE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1246 (nouveau style). — Février.

Accord entre Evrard dit Charpentier, de Sauvages; Vital, son frère; Jean Chevrier, Arpin Lambert, Etienne, Geoffroy Charpentier, Hervé, son frère; Gautier, fils de feu Garin; Bienvenue, veuve de Jobert Charpentier de Sauvages, hommes serfs du chapitre de Nevers, d'une part, et Guillaume de Thianges, damoiseau, d'autre part. Lesdits serfs du chapitre de Nevers, comme demeurant en la seigneurie de Beaumont-la-Ferrière, appartenant audit damoiseau, reconnaissent devoir à celui-ci, de deux ans en deux ans, quatre livres monnaie courante de taille, à payer le dimanche des Brandons, la répartition de ladite taille devant être faite par lesdits serfs.

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Guillelmus, officialis curie Nivernensis, salutem in domino. Noveritis quod Evrardus dictus Carpentarius de Sauvages; Vitalis, frater ejus; Johannes Chevriers; Arpinus Lambertus; Stephanus, Gaufridus Carpentarius; Herveus, frater ipsius Gaufridi; Galterius, filius defuncti Garini; Beneventa, relicta Joberti Carpentarii de Sauvages, homines capituli nivernensis, ex una parte, et Guillelmus de Tiengiis, domicellus, ex altera parte, in nostra presentia constituti publice confessi fuerunt et in jure quod de contentione que suborta fuerat inter ipsas partes super eo videlicet quod ipse Guillelmus dicebat ipsos homines teneri de duobus annis in duos annos exibere et reddere questam *haut et bas* eidem Guillelmo, eo quod morabantur in potestate Bellimontis in justicia sua, ut dicebat; quam questam pars adversa negabat; ita compositum fuerat inter ipsas partes: quod ipsi Evrardus, Vitalis, Johannes, Arpinus, Lambertus, Stephanus, Gaufridus, Herveus, Galterius et Beneventa concesserant et adhuc vole-

bant et concedebant coram nobis se ac heredes suos in perpetuum teneri de duobus annis in duos annos reddere Dominica Ignium ipsi Guillelmo et ejus heredibus quatuor libras cursualis monete nomine queste; facta tamen ab ipsis hominibus super unumquemque ipsorum hominum de ipsis quatuor libris legitima divisione prout melius et commodius viderint expedire. Dictus vero Guillelmus concesserat et adhuc volebat et concedebat coram nobis quod de cetero non possit ipse nec aliquis heres suus aliquid ultra ipsas quatuor libras ullo modo exigere nomine queste ab ipsis hominibus nec etiam heredibus eorumdem.

Si vero aliquem vel aliquos ipsorum hominum a dicto loco, potestate et justicia recedere contigerit, non tenebuntur eidem Guillelmo nec ejus heredibus in aliquo ratione queste superius nominate; remanentes autem in eodem loco potestate et justicia videlicet Bellimontis tenebuntur eidem Guillelmo et ejus heredibus totaliter et in solidum tantummodo ad questam superius nominatam. Quoad hec siquidem tenenda et firmiter observanda se astrinxerunt, per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam, tum prenominati homines, tum idem domicellus, volentes et concedentes et se quoad hoc juridicioni curie Nivernensis supponentes, quod nos vel officialis ipsius curie, qui pro tempore fuerit, ipsos, si necesse fuerit compellamus, ubicumque sint, ad observantiam premissorum, per jam prestitam fidem; in hoc facto renunciantes actioni in factum de dolo, conditioni sine causa ceterisque actionibus et exceptionibus rei vel persone coherentibus ac omni auxilio et beneficio juris tum canonici tum civilis. In cujus rei testimonium ad petitionem omnium premissorum presentibus litteris apposuimus sigillum curie Nivernensis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense februario.

(Original sur parchemin scellé. — Archives de la Société nivernaise, fonds de Soultrait. — Communication de M. de Lespinasse, président.)

1276. — Septembre.

Charte d'affranchissement des habitants de Beaumont.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, nous, Guillaume de Thianges, seigneur de Rozeimont et Grenant, et nous, Margueritte de Sancerre, femme du même Guillaume, salut en notre Seigneur,

nous vous notiffions qu'étant meus d'un mesme esprit et d'une mesme volonté, majeurs et dans un âge compétant, jouissants de nos droits, hors des liens de toute puissance étrangère, certiffiés dans le même fait, instruits dans le droit et par l'avis de notre conseil, après une mûre et diligente délibération, voulants et cherchants les moyens de semer une paix et concorde perpétuelle entre nous Guillaume et Margueritte et nos hommes de toute la terre de Beaumont, en l'honneur seulement et pour l'amour de Celuy qui seul peut tout et qui a créé tout, pour qu'en considération de la même paix il récompense nous Guillaume et Margueritte dans les siècles des siècles, où quelques-uns n'auront pas audiance devant le tribunal d'un si redoutable juge que par les secours de la grâce divine. Nous, Guillaume, meu spécialement par les motifs et du conseil de gens de probité et nous Margueritte, du consentement du susdit Guillaume, notre époux, qui nous donne son authorité sur cela et son approbation, nous avons déchargé, affranchi solennellement et libéralement délivré et mis entièrement et pleinement en liberté tous et chacun hommes et femmes présents et à venir, nés et à naître, leurs héritiers et les héritiers d'iceux, pour toujours successivement de tout le village, de toute la terre de la paroisse et pays de Beaumont la Ferrière et de toutes les appartenances de notre terre et paroisse jusqu'où et partout où elles s'étendront, pourvu qu'ils demeurent dans les bornes plus bas écrites, et enfin de tels domaine et seigneurie qu'ils puissent venir pour y habiter et de telle condition qu'ils puissent être ; et en outre nous affranchissons tous leurs biens meubles et immeubles et tous leurs acquêts, de telle manière qu'ils pourront en acquérir désormais et en tel endroit que les mêmes biens puissent être situés ou le seront dans la suite, partout où ladite terre s'étend, soit en longueur, soit en largeur, à commencer depuis la terre des moines de La Charité jusqu'à celle de M. l'évêque de Nevers et depuis icelle jusqu'à la terre de M. Jean Desbarres, chevalier, et jusqu'à la terre de Fresnaye, et encore jusqu'à la terre de M. Guid de Aisillés, chevalier, seigneur de Celle, et au-delà si au-delà la susditte terre s'étend, quittant chacun de nous solidairement et affranchissant dès à présent, purement et pour toujours, sans aucune réserve, condition ni révocation, tous les susdits hommes et femmes et tous leurs héritiers, les délivrant et déchargeant eux et tous leurs effets, généralement mobiliers et immobiliers, présents et futurs, de toute taille, de mortaille, d'angarie, de parangarie, de quête, de présent ou reconnaissance, de cüeillette, d'exaction, d'extorsion, de poule houpée, de festage, de ban

quel il soit, du boisseau ou des boisseaux de chenevi, de charroy, de suite, de guêts, de bordelage, de plessieurs, de feneurs, de faucheurs, de paisseleurs et de paisseaux, et enfin de tout genre et de toute espèce de servitude généralement sans exception, lesquels nous Guillaume et nous Margueritte, et chacun de nous et nos héritiers nous pourrions demander à l'encontre des personnes ou des biens d'aucuns d'iceux, et lesquels nous pourrions d'ailleurs réclamer en quelque façon ou exiger par quelque incident de fait, de droit ou selon la coutume de certain pays ou par usage. Donnants et accordants purement et pour toujours aux mêmes hommes et à leurs héritiers, à perpétuité, successivement les libertés et coutumes qui suivent en cette manière : Que le plus riche homme demeurant présentement ou qui demeurera dans la suite au dedans des susdites limites, pourvu toutefois qu'il ait une ou plusieurs maisons dans ledit village, payera à nous Guillaume et Margueritte seulement 20 s. de la monnoye ayant cours au comté du Nivernois, tant pour la présente et susdite franchise que pour l'usage dont il sera parlé plus bas et ce dans l'Octave de tous les Saints chaque année, selon le serment du prévôt et de quatre bourgeois du même village par l'estimation desquels tant lesdits 20 s. de la part des plus riches, que 5 s. seulement de la susdite monnoye de la part des plus pauvres desdits hommes seront levés annuellement : or, les quatre bourgeois seront choisis par le prévôt et par la communauté du même village (1). Tout étranger venant habiter le même village, tant qu'il voudra se faire libre, jouira de la mesme coutume et liberté, et sy quelqu'un y demeurant est eu réputé comme serf par quelque seigneur, et si le prétendu serf réputé reconnoit la servitude il sera, sans contradiction, rendu à son seigneur ; que s'il ne reconnoit et ne nie la prétendue servitude, mais au contraire s'il demande à jouir des coutumes et libertés du village, il aura trêve ou surséance de 14 jours et après 14 jours, nous Guillaume susdit et Margueritte, le conduirons selon notre pouvoir, avec ce qui lui appartiendra, jusqu'à 14 lieues du village dans un lieu de sûreté ; que si, d'ailleurs, il nie qu'il soit serf, et s'il veut deffendre et soutenir sur cela son droit devant nous Guillaume et Margueritte, nous Guillaume et Margueritte l'affranchirons selon qu'il aura droit. Quinconque habitera dans la susdite franchise où il aura une ou plusieurs maisons, soit libre ou serf, payera seulement la censive, excepté ceux qui étaient libres auparavant. Or, toutes

(1) Voir le rôle de bourgeoisie, page 479.

les terres que lesdits hommes tenoient cy devant et tiennent actuellement, soit terrages ou champarts, ils les tiendront dès à présent de nous Guillaume et Margueritte, à charge d'un cens de 6 d. pour chaque arpent de toutes lesdites terres, comme aussi de toutes les autres terres, c'est-à-dire de toutes celles qu'ils mettront désormais et de nouveau en culture; et ils payeront à nous Guillaume et Margueritte et à nos héritiers chaque année 6 d. seulement de la monnoye courante du pays aux jours et fêtes des SS. Remy et Germain, annuellement et sans préjudice de notre dit cens; les susdits hommes et leurs héritiers, en tels endroits qu'ils demeurent, disposeront à la vie et à la mort, selon leur pleine et libre volonté, tant de toutes lesdites terres que de tous leurs autres biens, soit meubles ou immeubles, présents et futurs, même de tous leurs acquêts et de tous les autres biens qu'ils pourront acquérir à l'avenir. Et celuy qui voudra se retirer de ladicte franchise et n'y plus habiter, il aura cette liberté en payant préalablement et de la manière susdite la censive et le cens par luy dus. Chaque habitant de ladite franchise pourra marier ses fils et ses filles partout où il voudra, et leur donner tous les biens qui sont en sa possession, sans qu'il soit obligé d'en demander la liberté à son seigneur. Et celui aussi d'entre les hommes dudict village qui voudra prendre une épouse, avant qu'il contracte mariage avec elle, il assignera à la même future épouse sous le nom de douaire quelque partie de ses biens meubles ou immeubles, sans que la femme, après le décès de son époux, puisse prétendre ny jouir d'autre chose pour son prétendu douaire que de ce qui luy aura été assigné par son mary sous le même nom de douaire. Item, celuy qui, sans avoir été invité ou appelé, demeurera sur la même franchise, s'il veut en sortir ou s'en retirer, pourra le faire en toute liberté. Or, toutes les veuves qui demeureront sur la même franchise pourront, quand elles voudront, sans notre licence, tranquillement et librement, se marier. Que si, pour l'usage de nous Guillaume et Margueritte, nos gens ont emprunté et demandé aux bourgeois du village quelques labours, travaux, ouvrages ou ustensiles, les mêmes bourgeois pourront les en accommoder si bon leur semble et ne seront pas tenus toutes fois à le faire. Item, s'il arrive dans le même village que quelques enfants perdent leurs pères et mères et deviennent orphelins, celui qui fera une plus haute enchère sur les biens et qui en donnera le plus haut prix, il aura les enfants avec leurs biens sous sa tutelle. Au reste, s'il arrive que quelqu'un ou quelqu'une meure sans enfants dans ladite franchise, le prévost et

'un des prudhommes dudit village auront pour un an leurs biens lentre leurs mains. Mais si quelqu'un se présente en qualité de parent du deffunt ou de la deffunte, et que l'on soit certain qu'il est véritablement le parent, tous les biens du mort lui seront dévolus et on les luy donnera librement, sans aucune résistance ny contradiction. Si d'ailleurs il y a un parent et que ce parent ne paraisse point dans un an après la mort du deffunt, quoiqu'il soit dans la province ou pour le certain dans une province éloignée de quatre journées, tous les biens du mort nous appartiendront; mais s'il est plus éloigné et pour un motif recevable, quoi qu'il retourne après l'année révolue, il recouvrera les revenus de ses biens qui étoient réels et en effet, sinon ils seront à nous. De plus, nous voulons que nos dits hommes et leurs héritiers, dès à présent et pour toujours, et nous leur donnons et accordons entier et libre usage dans les bois de Boy, de Fays, de Bretange, excepté notre forêt de Fiégebault (1), non-seulement pour y couper du bois à se chauffer, mais aussi toute autre espèce de bois qu'ils voudront pour bâtir, pour fermer, pour faire pressoir et toute autre chose à leur usage, même pour y faire enceintes ou faire pipées, et enfin pour y chasser à toutes espèces d'oiseaux et d'animaux, comme aussi pour faire pâturage dans lesdits bois et en tout temps, et à l'usage de telles bêtes qu'ils voudront, pourvu que nos dits hommes rendent à nous, Guillaume et Margueritte, la censive et cens dus, même la moitié de la grosse chasse, s'ils en font quelqu'une dans lesdits bois. Item toutes fois qu'il y aura pâturage de gland ou de faine dans quelqu'un desdits bois, chacun desdits hommes pourra avoir vingt têtes de porcs ou de truyes pour manger tout le pâturage, quel il soit généralement dans lesdits bois; mais pour chaque porc qui leur appartiendra ou qu'ils tiendront l'un de l'autre, nous aurons part auxdits bois en considération du passage ouvert et public, ou autrement lesdits hommes payeront à nous, Guillaume et Margueritte, 1 d. seulement de la monnoye du pays pour chaque porc. Mais si nos hommes veulent retenir des porcs d'autres hommes que ceux de ladite franchise, ils pourront en retenir licitement et en mettre autant qu'ils voudront dans lesdits bois, mais ils payeront à nous seulement le passage public. Réservant à nos héritiers dès à présent le bois de Crecienays (2) avec son fonds

(1) Bouy, Faye, Bertrange et Fongibault.

(2) C'est le bois de Crétiennet, au nord-est du château de Beaumont.

et sa superficie du consentement et de la volonté de nos dits hommes, sans que nos dits hommes se réservent aucun droit dans ledit bois de Crecienays. Au surplus, nous, Guillaume et Margueritte, ni aussi nos héritiers, ne pourront en aucun temps ni pour aucun motif avoir un ban pour vendre du vin dans toute l'étendue et au-dessous des bornes de ladite franchise; et, en considération de ce, nos dits hommes ont consenti que nous, Guillaume et Margueritte, puissions faire deux étangs, sans en rendre aucune chose en échange à qui que ce soit, savoir : l'un sur le ruisseau de Vauvengis, l'autre sur le ruisseau de Bastilly, et en tel endroit que nous voudrons sur lesdits ruisseaux. Item, tous les hommes de ladite franchise pourront pêcher licitement et librement et pêcheront dans toutes les eaux qui nous appartiennent, à toutes sortes de poissons, avec tels filets et tels engins qu'ils voudront, toutes les fois qu'il leur plaira; et ils disposeront des poissons qu'ils prendront comme des leurs, selon la liberté de leur volonté; mais ils ne pêcheront point dans les étangs si nous en faisons faire en quelques endroits des rivages susdits. Nous remettons entièrement la main-morte pour toujours, accordons, en outre, à nos dits hommes pour toujours que nous, Guillaume et Margueritte, ni aucun pour nous ni nos successeurs, ne mettront et ne prendront les personnes ni les biens d'aucun de nos dits hommes, tant que chacun d'eux voudra et pourra faire justice devant nous, Guillaume et Margueritte susdits, si ce n'est pour homicide, vol et rapt de femmes. Toutes les amendes de 60 s., nous les réduirons à 5 s. de la monnoye courante; les amendes de 7 s. 1/2, à 2 s. seulement. Item, nous réduisons les cris de 20 d. à 6 d. seulement. Nos hommes jureront aussi, toutes les fois qu'ils en seront avertis par nous, Guillaume et Margueritte, qu'ils payeront le cens et nos droits, conformément à la teneur de la présente franchise, à nous et aux nôtres. Et si quelqu'un du village ou si quelque externe diminuoit ou celoit nos coutumes et nos droits, nos dits hommes seront tenus de nous le dire ou à celui qui leur sera envoyé de notre part. Promettons, nous, Guillaume et Margueritte susdits, sous l'engagement et l'obligation de tous nos biens, meubles et immeubles, présents et futurs, en tels endroits qu'ils puissent être, que nous n'agirons ou ne réclamerons jamais contre la mainlevée, l'affranchissement ou franchise, la délivrance, la décharge et l'abandon de toutes les choses susdites, ni contre toutes en général, ni contre aucune d'elles en particulier, par nous et par aucun autre pour nous, en aucun temps à

venir, et que nous les tiendrons toutes bien et fidèlement en général et en singulier ; que même nous les observerons et les ferons observer inviolablement par les nôtres. Obligeants pour l'observance des choses susdites et de chacune d'elles, suivant qu'elles sont distinctement exprimées, nous et chacun des nôtres, ou chacun de nous et nos héritiers et successeurs, même tous nos biens présents et futurs, quels qu'ils soient et en quels endroits ils soient, voulants et stipulants que nous et chacun d'iceux soient obligés spécialement à tout ce que dessus; renonçant en considération d'icelles aux exceptions de bas âge et minorité de droit, de fait, de vol, de fraude, d'erreur, de tutelle, de curatelle ou de puissance étrangère, de surprise, de circonvention, de lezion et de convocation généralement quelconque, même à l'ordonnance et au bénéfice de restitution contre le tout, à l'action de dol contre le fait, à la oondition sans cause et même en juste cause, à tout droit ou constitution, à tout privilége éclésiastique, quel qu'il soit, en faveur et en considération de la liberté et de la condition servile telles qu'elles soient, introduites ou à introduire par telle personne que ce soit, comme aussi à tout privilége, statut, usage et coutume du pays, du village ou du lieu quels ils puissent être, même à tout secours et bénéfice de tout droit écrit et non écrit, canonique et civil, et à tout droit et contribution, disant que la renonciation générale ne vaut; enfin à toutes autres exceptions générailes et singulières, et à toutes actions de droit et de fait universellement, aux subtilités, aux deffenses, aux suites et aux surprises qui pourraient être objectées, proposées ou dites, soit dans le barreau éclésiastique, soit dans la cour laïque, par quelqu'un ou par quelques-uns contre un acte semblable à celuy-ci ; et à nos présentes lettres et contre ce qu'elles renferment, et auxquelles surprises et autres circonstances l'on seroit tenu de renoncer plus expressément dans ce même acte. Renonçons de notre part, Margueritte susdite, spécialement en ce fait et très-expressément à tous droits, à tout privilége et statut en faveur des femmes généralement sur les biens héréditaires ou douaires, introduits et même à introduire, affirmant d'ailleurs constamment que nous avons fait et dit tout ce que dessus en général et en particulier de notre pleine et bonne volonté sans y avoir été mue ny par violence ny par dol, ny par aucune surprise ni tromperie.

En témoignage de toutes lesquelles choses cy-dessus énoncées, en général et en particulier, et en mémoire perpétuelle, nous avons fait

mettre nos propres sceaux aux présentes lettres. Donné le mardy d'après la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie, au mois de septembre de l'an de Notre-Seigneur mil deux cent soixante-seize.

(Et est laditte pièce scellée de deux sceaux en cire verte, attachés avec soyes rouge et blanche.)

(Transcription du dix-huitième siècle collationnée par Gilbert Courtois, notaire à La Charité, sur l'original représenté par M. Leclerc de Grandmaison, alors seigneur de Beaumont.)

(Communication de M. Debourges.)

Nota. — Le consentement des comte et comtesse de Nevers, scellé de leurs sceaux, est identique et daté de 1276. Il a été collationné « le mardy d'après la feste de l'Ascension du Seigneur, l'an 1375, » par Hugues de Veaulce, notaire. (Titres Regnard.)

1335. — 14 septembre (1).

Accord entre le chapitre de Nevers, d'une part, et Jehan et Hérart de Thianges, damoiseaux, fils et héritiers de feu noble et puissant homme monseigneur Guillaume de Thianges, chevalier, seigneur de Rosemont, d'autre part, au sujet des usages des bois de Bertrange, de Bouy et de Beaumont.

A touz ceux qui verront ces presentes lettres, Jehans Gendraz, clerc, garde dou seel le Roy en la prevosté de Saint Pere le Moustier, salut. Saichent tuit que comme contenz fust et heust esté mehuz a Cenquoins pardevant les genz dou Roy nostre seigneur entre honorables honmes et saiges le doyen et le chapitre de Neverz, ou non de eux et de leur eglise, contre noble et puissant honme feu monseigneur Guillaume de Thienges, seigneur de Rosemont, jadis chevalier, et ampres la mort dou dit seigneur, continué contre Jehan et Herart damoiseauls, freres, enffanz et hoirs dou dit feu monseigneur Guillaume, sus les usaiges et sur la vente des boys de Bertange, de Boy et de Beaumont tant pour les diz honorables comme pour leurs honmes et lieux ci dessouz declarez ; pour ce que li dit honorable disoient que li diz feu sires Guillaumes, ou temps que il vivoit havoit mesusé et mesusoit des diz

(1) Nous devons à l'obligeance de M. de Flamare la copie des chartes extraites des archives de la Nièvre.

boys des diz honorables, de leur eglise et de leurs honmes qui usaige havoient es diz boys et en amandrissant et aniantissant les diz usaiges. A la parfin, pardevant Jehan Borreaul, clerc juré le Roy et notaire dou dit seel, au quel nous havons commis nostre povair quant a ce, establiz lesdiz honorables, ou non de eux, de leur eglise et de leurs honmes qui usaige havoient et hont es diz boys, d'une part, et lesdiz Jehan et Herart, enffanz et hoirs doudit feu monseigneur Guillaume, d'autre part, publiquement et en droit ont cognehu et confessé les dites parties deça et dela, de et sur le contenz et autres choses dessus dites entre eux havoir acordé en la maniere qui s'ansuit: c'est assavoir que li dit frere et leur hoir porront vendre et exploicter des diz boys pour leur necessité, sauf le dit usaige, en tele maniere que li dit usaige ne puissent faillir es diz honorables par les lieux et vignes dou Trambloy, de Chatinges, de Langle et de Parrigny, et par touz leurs heritaiges d'iqui envoiron d'où il sont tenenz et possidenz a present par eux ou par autres, et sauf les privileges, droiz et usaiges es et des homes desdiz honorables, serfs, qui acostumé hont havoir droiz et usaiges par privileges, lettres ou autrement, en paient la redevence acostumee, en tel maniere que se li uns des chanoines de ladite eglise acqueroit particulierement par luy aucun heritaige es dictes parties et lieux, il n'auroit pas le usaige dessusdit par luy singulierement, mes, se il tenoit ou prenoit desd. heritaiges de la dite eglise, il auroit usaige aussi comme dessus est dit par la necessité desdiz heritaiges de la dite eglise. Promettenz les dite parties, de ça et de la, en bonne foy, c'est assavoir li dit honorable sur l'obligacion de touz leurs biens de leur dite eglise, et li dit frere sur l'obligacion de touz leurs biens meubles, non-meubles, presenz et a venir, que contre lesdites confession, acorz et autres choses dessus divisées par eux ou par autre ou autres ne viendront ne ne feront venir comme que ce soit ou temps a venir. Obligenz et soubmettenz les dites parties de ça et de la, c'est assavoir li dit honorable ou non que dessus eux, leurs successeurs et touz leurs biens de la dite eglise, et li dit frere eux, leurs hoirs et touz leurs biens à la juridicion et cohercion dou Roy nostre sire dou tout en tout quant à ce. Renuncenz ycelles parties de ça et de la en cest fait a excepcion d'autre juridicion, de barat, de mauvesté, de decepcion, de erreur, de fraude, de lesion, de circonvencion, et de revocacion queles que elles soient es choses dessus dites, et desdites confession, acorz et autres choses dessus declarées non mie avoir esté faites par la maniere que dessus est divisé, de la chose

autrement avoir esté pourpallée, de confession havoir esté faite par erreur; à erreur de fait et a ignorance de droit; à action en fait de barat, a condicion senz cause; a tout us et costume de païs contraires en cest fait; au benefice de la croez prise et a prendre; a toutes lettres, graces, et privileges empettrées et a empettrer, otroiés et a otroier de nostre saint pere le pape ou dou Roy ou d'autre persone, d'eglise ou de siecle, quelle que elle soit; et a toutes autres actions, excepcions, cavillacions, allegacions, raisons et deffenses de fait et de droit que l'on porroit dire, obicer, ou proposer contre ces presentes lettres et les choses contenues en ycelles, et es quelles en cest fait il conviendroit renuncer plus expressement; et mesmement au droit disant la general renunciacion non valoir se l'especial n'est precedent. Ainssi comme li diz jurez, au quel nous adjoutons foy quant a ce nous ha rapporté les choses dessus dites. Ou tesmoing de la quele chose, nous, a la relacion doudit juré avons mis le seel le Roy dessus dit a ces presentes lettres. Donné l'an de grace mil trois cenz trente et cinq, le jeudi jour de la feste sainte Croiz en septembre. J. Borrelli.

(Original sur parchemin, archives de la Nièvre, G. 76.)

1385 (nouveau style). — 21 janvier.

Signification par Jehan Polangy, lieutenant du bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, faisant défense au chapitre de Nevers de lever ou imposer aucunes tailles ou subventions à certains habitants de Chaulgnes, Champvoux et Beaumont-la-Ferrière.

A touz ceulx qui verront ces presentes lettres, Regnaut de La Durere, chanoine de Nevers, garde du seel le Roy nostre sire en la prevosté de Saint-Pierre-le-Moustier, salut. Saichent tuit que l'an de grâce mil CCC IIII^{xx} et quatre, le dimanche XXII^{e} jour de janvier, en la presence de Bertran de Chasteau, clerc juré du Roy nostre sire et notaire dudit seel, auquel quand ad ce nous avons commis nostre povoir et des tesmoins cy dessoubz escripz, honnorable et saige Jehan Polangi, lieutenant de monseigneur le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier et commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, vint et se transporta en sa personne ou chapitre de l'eglise de Saint-Cire de Nevers,

ou quel lieu trouva assemblez messire Hugue d'Urzi, chanoine de Nevers et procureur de Reverent père en Dieu monseigneur l'evesque de Nevers, comparent pour lui, comme son procureur, mestre Bertholomier Brunel, grant arcediacre de ladite eglise, mestre Jehan de Molins, arcediacre de Disise en la dite eglise, mestre Jehan Boillaut, mestre Adam de Laon, mestre Regnaut Foat, mestre Guillaume de Brinon, mestre Jehan Pomereu, messire Jehan de Cressy, sire Guillaume de Molicon, mestre Guillaume Bertier, ledit messire Hugue d'Urzi, sire Jehan Chanteloup, touz chanoines de ladite eglise faisans la plus saine partie, tant pour le doyen dudit lieu comme pour eulx, aux quelx par ledit lieutenant fut dit telles paroles ou semblables : « Messeigneurs, je fus yer ceans en ce mesme lieu, et vous exposay et monstray comme Guillemin Chauvet, Guillaume Popon, Jehan Le Moussier, Jehan Craupeaul et Jehan Percevault, parrochiens de Choigne, de Champvo et de Beaulmont-la-Ferrière, ou diocèse de Nevers et autres parrochiens et habitans d'icelles parroches consors avoient impetré unes lettres du Roy nostre sire adreçans audit monseigneur le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier ou son lieutenant, lesquelles j'ay fait lire par devant vous et encores les vous feray lire, se il vous plaît. » Lesquelles, les diz seigneurs requistrent de rechief estre leues, et lesquelles furent leues par Guillaume Cocherat, juré de monseigneur le conte de Nevers par le commandement dudit lieutenant, et ycelles ainsi leues, leur fit commandement : c'est assavoir et premièrement, leur fit commandement de par le Roy nostre sire que de imposer lesdiz complices et leurs consors ou faire imposer et taxer à eulx paier aucunes tailles ou subvencions, ilz cessassent, delessassent et desistassent du tout en tout d'ores en avant. Item, leur fit commandement de par le Roy nostre sire que, se pour ce ilz tenoient aucuns desd. complices et leurs consors en procès, ilz cessassent et meissent ledit procès au neant. Item, leur fit commandement de par le Roy nostre sire que, se pour ce ilz avoient pris ou fait prandre aucuns gaiges ou en detenoient aucuns, que ilz les leur rendissent, et auxi rendissent et restituassent là où il appartient tout ce que par ladite cause ilz avoient ainsi pris et levé indehuement ou temps passé. Lesquelz commandemens ainsi faiz, de la partie desdiz reverent doyen et chapitre fut requis les nons et surnons desdiz consors, affin de plus convenablement eulx garder de mesprandre. Par lequel lieutenant fut respondu que tenu n'y estoit, et que son mandement ne le contenoit pas; et protestoit de les leur bailler en

lieu et en temps, ou cas que tenuz y seroit. A quoy fut respondu de la partie desdiz reverent doyen et chapitre que, saulve sa reverence, promis le leur avoit; et aussi que son manovrement et son execucion seroit incertaine, et que s'il ne lez leur bailloit, ilz protestoient de en faire leur action en lieu et en temps. Et lors, par ledit lieutenant fut dit et protesté comme dessus. Et ce ainsi fait, de la partie desdiz reverent doyen et chapitre fut demandé s'il leur deffendoit en generalité qu'ils ne taillassent leurs hommes serfs. Par lequel lieutenant fut respondu qu'il n'entendoit imploier ses commandemens, fors en tant que touche lesdiz complices et leurs consors en ceste partie, et en la forme et manière contenue èsdites lettres royaulx, esquelles il se rapportoit. De la partie desquelx seigneurs lui fut respondu, car lesdiz complices estoient leurs hommes serfs et puit estre que leurs consors seroient telx, pour quoy estoit neccessité d'en faire declaration affin de rendre plenière response. Lequel lieutenant respondit encores et de rechef que autre declaracion ne feroit de present, par protestacion de la leur faire en lieu et en temps, ou cas que raison le vouldroit. Lesquelx procureur, pour et ou nom dudit monseigneur l'Evesque et lesdiz arcediacres et chanoines, ès nons que dessus, pour ce se opposèrent à tout et à toutes fins; et, pour dire la cause ou causes de leur opposicion ou opposicions, ledit lieutenant et commissaire dessusdit leur mist et assigna journée au jour des presentacions du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier du present Parlement non obstant qu'il si ce (*sic*) et pour proceder avec lesdiz complices et leurs consors et faire en oultre si comme raison sera. Après lesquelles choses ainsi faites de la partie desdiz reverent doyen et chapitre fut requise copie de sa puissance et relacion, lesquelles ledit lieutenant leur promist bailler en lieu et en temps. Desquelles choses requistrent les dictes parties et lieutenant à eulx estre fait instrument ou lettre de tesmoignaige. Presens: Mestre Guillaume Frepier, mestre Andrer Martelet, Perrin des Lais, Jehan Aquacy, Guillaume Cocherat, juré de monseigneur le conte de Nevers, et plusieurs autres tesmoins ad ce appellez, si comme li diz jurez, auquel nous adjoustons foy en ceste partie, nous a rapporté les choses dessus dictes estre vrayes. Et nous, à la relacion d'icellui juré et en tesmoignaige de ce, avons mis le seel du Roy nostre sire dessusdit à ces presentes lettres. Donné l'an et jour dessus diz. B. CASTRA.

(Original sur parchemin, arch. de la Nièvre, G. 72.)

1388. — 19 septembre. — Paris.

Arrêt du Parlement enjoignant à certains habitants, serfs du chapitre de Nevers, taillables de haut et bas une fois l'an, des paroisses de Champvoux, Chaulgnes, Beaumont-la-Ferrière, Pougues, Tronsanges, Germigny-sur-Loire, Parigny-les-Vaux et Satinges, de payer la taille au chapitre de Nevers pour les années 1386 et 1387.

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum dudum in nostra parlamenti curia questione suborta inter dilectos nostros episcopum ac decanum et capitulum Nivernenses, ex una parte, et Guillermum Chauveti, Guillermum Pompon, Reginaldum Poussardi, Johannem Le Moussier, et nonnullos alios masculos et feminas quos iidem episcopus, decanus et capitulum suos homines et feminas esse dicebant servilis condicionis, tailliabiles ad voluntatem alte et basse, manus mortue et prosecucionis ex altera, per arrestum ejusdem curie XXVI[a] die maii, anno Domini millesimo, trecentesimo, octogesimo sexto prolatum, dictum fuerit, inter cetera, quod novies viginti in predicto arresto nominati, ad dicendum se esse in possessione et saisina franchisie et libertatis non esse taillabiles ad voluntatem dictorum conquerentium semel quolibet anno, non erant nec sunt admittendi, quodque predicti episcopus, decanus et capitulum in quantum dictos novies viginti concernebat, Martino Berterii, Johanne Martini, Johanne Boussiquaudi, Henrico Le Guan et Johanne Bernardonis dumtaxat exceptis, manutenerentur et conservarentur in possessione et saisina tenendi et manutenendi dictos novies viginti, quinque supranominatis solum exceptis, dictorum episcopi, decani et capituli homines de corpore, manus mortue, tailliabiles alte et basse ad voluntatem semel in anno, et dictos quinque supranominatos de duobus annis in duos annos dumtaxat, amoto abinde omni impedimento per dictos novies viginti in rebus contenciosis apposito ac manu nostra levata ad ipsorum episcopi, decani et capituli utilitatem, pro dictoque arresto exequendo, dicti episcopus, decanus et capitulum certas taillias super suos homines et feminas dicte condicionis servilis anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo sexto imposuissent. Et quia predicte taillie dictis hominibus et feminabus insupportabiles et excessive videbantur, nec easdem moderare voluerant episcopus ac decanus et

capitulum supradicti, licet super hoc requisiti pluries et summati fuissent, quin ymo execucionem contra dictos homines et feminas rigorose fieri ac eorum personas incarcerari fecerant, ac eisdem multas injurias et opprobria dixerant et intulerant, ut dicebant prenominati Guillermus Chauveti, Guillermus Pomponi, Reginaldus Poussardi, Johannes Le Moussier, Andreas Chomart, Reginaldus Poussart, Johanna uxor Stephani Legru, Johannotus Raoulin, Guillermus Chasteau, Stephanus Brivart et ejus uxor, commorantes et habitantes in parrochia de Champvo; Johannes Luaut, Johannes Goujon, Stephanus Le Suerre, alias Taulenay, Johannes Chatinges, et Guillermus ejus frater, Johannes Chapeau, Guillermus Le Quatre, alias Cousin, Petrus Perruchot, Robertus Le Chaut, Guillermus Perronnet, Guillermus Saumon, alias Lomme, Laurencius Drouet, Leodegarius Perronneti, Johannes Perronneti, Johannes Jobardi, Johannes Reclani, Guillermus Thesaurarii, et ejus liberi, Guillermus Gauchier, et ejus liberi, Agnes Championne, Johannes Fauvelli, Hugo Jobin, Robertus Amioti, Johannes Gauffardi, Johannes Le Canet, Johannes Brossart, Johannes Bellart, Guillermus Simonnet, Andreas de Puteo, Johannes Formet, Perrellus Formet, ejusque uxor et liberi, Symon Poupon, et Guillermus ejus sororius, Remondus Guinebert, Reginaldus Thevenin, Theveninus Guioti, Perrellus Humbaut, Johannes Poussart, Robertus Mauguin, et Johanna, relicta defuncti Hugonini Mauguin et Perreta, ejus neptis, Johannes Carretier, Johannes Moriset, Johannes Cuscurarii, Perrellus Germani, et Germanus ejus frater, Stephanus Formiat, Stephanus Parent, Johannes Germani, alias Menu, Johanna relicta Guioti la Belle, Perrellus Jaquelini, Johannes Bec de Fou, Johannes Mercatoris, Johannes Guioti, Johannetus Thevenin, ac liberi Johannis ejus nepotis et Johannes Corgnart, commorantes in perrochia de Choignes; Johannes Cropeau, Stephanus Boudrot, Guiotus Gaberon, Hugo Hervier, alias Berteleti, Johannetus Berteleti, Hugueninus Min, Hugo Januarii, Johannes Parceval, Johannes Quinault, et ejus uxor, Johannes Remondi, Johannes Arnaut, alias Javillon, Guillermus Dogoneau, Johannes Boneron, Belinus Boneron, Symon Gaberon, Adenetus Guillemenet, Reginaldus Tailler, alias Mauduit, Johannes Leodegarii, alias Couillon, Hugo Ymbaut, et Johannes Robicheti, de perrochia *Bellimontis-la-Ferrière;* Benedictus Rebours, Johannes Bardin, Johanna, filia defuncti Guillermi Gruel, Stephanus Paget, Johannes Le Gay, Johannes Guernaut, Hugo Masle, Johannes

Comitis, Stephanus Gaillart, Guillermus Gaillart, ejus filius, Johanna uxor Guillerni Panon, Johannes de Puteo, Martinus Coterelli, Columbus Gaillardi, Johannes Grosson, Martinus Bilaut, Martinus Jarsault, Johannes Gaillardi, Guillermus Gailleuf, Johannes Coquelin, Johannes, filius defuncti Guillermi Masle, Guillermus Le Munier, Johannes Le Varlet, Parrellus Morini, Johannetus dictus Bar, Johannes Li Ber, Johannes Morel Li Tort, Guillermus Chasserat, Andreas Chacerat, Stephanus Ogier, Martinus Baulon, Guillermus Couron, Andreas Belousat, Johannes Poussart, Petrus Monin, Johannes Olearii, Johannes Baulon, Johannes Pinaut, Johannes Bec dit de Bar, Johannes Rousselli, Perrinus Le Gay, Perrinus Bardin, Stephanus dictus Parti, et Burgis, ejus uxor, Guillelmus Pasquelin, et ejus uxor, Robertus Mocelli, Laurencius Li Ber, Johannes Bertelli, Johannes Chevrot, Guillermus Taler, Guillermus Baulon junior, Johannes Tusset, Perrinus Belon, Johannes Mailleuf, et Stephanus Bardin, de perrochia de Pogues; Johannes Bongibaut, Henricus Quinault, Johannes Custurani, Perrellus Grivel, Michael Fenart, Guillermus Le Treux, Johannes dictus Le Verat, Berthelinus Godet, Guillermus Colini, Martinus Bertier, Johannes Boutiquart, Henricus Le Gay, Johannes Bernardin, Guillermus Baudet, de Tronsangiis; Perrellus Bergier, Perrinus Gaudini et Martinus ejus filius, Laurencius Batournel, magnus Johannes, filius defuncti Roberti Guyon, Perrinus, filius defuncti Guioti Maulart, Johannes Odini, Colinus Equi, Babellis ejus uxor, Andreas Monachi, Martinus Boveaut, de Chivignyaco, perrochie de Germinyaco; Perronetus Militis et Johanna ejus uxor, Perrinus Chasteau, alias Pone le gouere, Reginaldus Richardi, alias Remonnet, Perrinus Chopini, Johannes Faucelin, alias Le Thoreau, Thomas Olearii, Johannes Celot, Guillermus de Furno, omnes de Espinayo, de parrochia de Parrignyaco; et Johannes de Pignoles, parrochie de Chatinges, certam ad dicti parlamenti nostri curiam emisissent appellacionem et similiter quia dicebant taillias anno presenti millesimo trecentesimo octogesimo septimo super ipsis insupportabiliter et excessive fuisse impositas, prenominati, exceptis dictis Johanne Odini, Colino Equi et Babelle ejus uxore, Andrea Monachi, Martino Boutaut, Perroneto Militis et Johanna ejus uxore, Perrino Chasteau, Reginaldo Richardi, Perrino Chopini, Johanne Fauquelin, Thoma Olearii, Johanne Celot, Guillermo de Furno, et Johanne de Pignoles, certam aliam fecerint ad dicti parlamenti nostri curiam appellacionem, constitutis propter hoc in eadem curia nostra

partibus antedictis seu earum procuratoribus ac ipsis ad plenum auditis, visis insuper arresto et impositione tailliarum supradictis cum certis litteris, actis et munimentis partium predictarum, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam in hac parte movere poterant et debebant: prefata curia nostra dictas appellationes adnullavit et adnullat absque emenda et ex causa, ordinavitque et ordinat dicta curia quod super dictis appellantibus pro annis octogesimo sexto et octogesimo septimo preteritis, ad ipsorum episcopi, decani et capituli utilitatem fiet executio modo et forma in duobus rotulis per ipsos episcopum, decanum et capitulum traditis, quos siquidem rotulos eadem curia claudi et sub signeto dicte camere parlamenti sigillari faciet; quo facto, dicti appellantes ad solvendum dictas taillias prout in eisdem rotulis contentum reperietur pro dictis annis compellentur; et per idem arrestum predicta curia expensas hinc inde factas compensavit et compensat et ex causa. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum hiis presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius in parlamento nostro nona decima die septembris anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo octavo, et regni nostri nono.

Sur le replis : Per arrestum curie. — JOUVENCEL.

(Original sur parchemin, archives de la Nièvre, G. 72.)

1537. — 15 novembre.

Rôle de bourgeoisie dressé par le prévôt de Beaumont.

Faict le 15e jour de novembre, l'an 1537, par nous, Pierre de Favardin, licencié ès loix, lieutenant de M. le prevost de Beaulmont la Ferrière et Grenant, pour noble seigneur cire Davantoys, seigneur et baron de Poiseux et desdicts lieux. Le procureur de Monsieur, audict lieu comparant par Denys Blondeaut, nous a dict et remonstré que mondict seigneur a droict de faire le roolle de la bourgeoisie sur les habitants dudict Beaulmont et de Grenant le cas advenant; que lesdicts habitans et quatre bourgoys par eulx esluz, lesqueulx ilz habitans doibvent eslire lesdicts bourgoys, ce qu'ilz n'ont faict, et n'ont faict ledict roolle, et icelluy n'ont presenté a mondict seigneur, dedans les octaves de la feste

de Toussainctz derniere passé, ainsi que contient le *privileige* de ladicte bourgoysie ; a ceste cause, suyvant icelluy privilleige, nous a requis que appellés avec nous aulcungs des habitans dudict Beaulmont, eussions a faire la cotte et taxe dudict roolle, le fort pourtant le foyble, ce que avons ordonné faire ; et, pour procedder a la formation dudict roolle, avons appellé avec nous ledict seigneur, Jehan Lambert le jeune, prevost ; Loys Semoux, pris pour greffier, ausqueuls avons faict prester serment de nous dire verité sur la pouvreté ou richesse desdicts habitans, ce quilz ont promis et juré faire ; par quoy avons, a faire ledict roolle de ladicte bourgoysie, proceddé en la manière qui s'ensuyt ; et premièrement :

Beaulmont. — Jehan Blondeaul, 20 sols ; Michel Millereaul, 5 s.; Pierre Chene, 5 s.; Philemon Bergiere, 5 s.; Jehan Tixier, varlet bergiere, 5 s.; Pierre le Martelleux, 5 s.; Philibert Rimbault, 5 s.; Esmond Fontet, 5 s.; la vesve Ladmirault, 5 s.; Gregoire Gerton, 5 s.; Nicolas Clesmont, 5 s.; Anthoine Moret, 5 s. 6 d.; Guyot Morisson, 5 s.; la vesve Guillot, 5 s.; Gervais Marchant, 5 s. 8 d.; maistre Alyn Ambroys, 5 s. 8 d.; Germain Brelle, 5 s. 2 d.; Jehan Labarre, 5 s. 3 d.; Philibert de Varennes, 5 s.; Denys Blondeaul, 5 s. 6 d.; la vesve Millereaul, 5 s.; Anthoine Ferron, 5 s.; Guillaume Chastegnier, 5 s.; la vesve Jehan Blondeaul, 5 s.; la vesve Colnet Moireaul, 5 s.; Pierre Reby, 5 s. 3 d.; la vesve Jehan Petit Perrin, 5 s.; Loys des Murgiers, 5 s. 13 d.

Grenant. — Jehan Symon, 5 s. 10 d.; Guillaume Symon, 5 s.; Mathieu Hubert, 5 s, 8 d.; Jehan Seguyn, 5 s.; Nicolas Lebeaul, 5 s. 2 d.; Gilbert Bornay, 5 s.; Maray, 5 s. 6 d.; Anthoine Balet, 5 s. 3 d.; Marceaul Regnard, 5 s.; Martin Boteaul, 5 s. 8 d.; Jacquet Frety, 5 s.; Guillaume Garelet, 5 s.; Marceau Marchant, 5 s. 8 d.

Margy. — Estienne Perreaul, 5 s. 8 d.; Jehan des Moulins, 5 s. 8 d.; Francoys de Vaulx, 5 s. 8 d.; l'afineur de Beaumont, 5 s. 2 d.; Pierre de Garsy, 5 s.; Tyrion de Lescluze, 5 s. 4 d.; Jehan Bourdin, 5 s.; Jehan Hubert, 5 s.; Denys Hubert, 5 s.; Jehan Fornier, 5 s.; Guillaume Vigneron, 5 s.; le gendre a Fornier, dict Curé, 5 s.; Gillet de Lormet, 5 s.; Estienne Bertelot, 5 s.; Estienne Coullebeault, 5 s.; Ursin Arbelet, 5 s. 3 d.; Huguenin Obtièvre, 5 s. 10 d.; Pierre Mercier, 5 s. 2 d.; Jehan du Boys, 5 s.; Pasquet Mercier, 5 s. 2 d.; Jehan Billette, 5 s. 3 d.; Jacob Leonard, 5 s. 8 d.; Vincent Guyon, 7 s. 6 d.; Mathely Coustelier, 6 s. 8 d.

Si, donnons en mandement au premier sergent de mondict seigneur, sur ce requis, que, à la requeste dudict procureur, il contraingnent tous les dessus dictz à rendre et payer à mondict seigneur ou à son dict procureur, lesdites sommes de deniers contre chalcun d'eulx taxez ; et ce, par prinse, vente et exploictation de leurs biens et aultres voyes deues et raisonnables ; et, en cas d'opposition, reffus ou delay, donnez et assignez jour certain et compectant pardevant monsieur le bailly ou son lieutenant : pour dire les causes de leur opposition et proceder, ainsy que de raison, la main de mondict seigneur tenue suffisamment garnye, de ce faire deuement vous donnons pouvoir en faisant certiffication souffisante. Faict et donné comme dessus, audict lieu de Beaulmont, par nous lieutenant devant dict, les an et jour et presens les dessus dictz (1).

Signé : DE FAVARDIN, et plus bas : BOURBON (avec paraphes).

1528. — 4 février.

Procès-verbal des assises de Beaumont.

Des assises de Beaulmont la Ferrière tenues au lieu de Chichamp par nous, Jacques Bolacre, licencié es loix, bailli de Beaulmont et Grenant pour noble seigneur cire Davantoys, seigneur de Poiseux et desdicts lieux le quatriesme jour de febvrier lan mil cinq cens vingt huict, Jehan Beaufilz, prevost de Merlin pour et a la part du dict seigneur de Beaulmont et Grenant a esté pris en deffault pour ce quil nest venu presenté comparu ny aultre pour luy et les aultres prevosts dudit Merlin pour mondict seigneur ont accostumé et sont tenuz ainsi le faire apres ce quil nous est apparu par le liquet de nos dictes assises qui pour ce faire a esté par nous faict et envoyé audict Beaulmont et Chichamp et au procureur de mondict seigneur pour et le prouffict dudict seigneur, avons donné et donnons ledict deffault ce jour avons tauxé le prouffict de mondict seigneur contre le defaillant a la somme de 30 sols tournois.

Si donnons en mandement par ces presentes au premier sergent de

(1) Extrait d'un cahier long contenant, sur 12 feuilles parchemin, les rôles de 1537, 1538 et 1539. (Titres Regnard.)

mondict seigneur sur ce requis à la requeste du procureur dessus dit par prinse et exploictation de ses biens et aultres voyes deues et raisonnables rendre et payer audit procureur pour mondict seigneur ladite somme de trente solz tournois pour ledict deffault et en cas d'opposition la main de mondit seigneur tenue suffisamment garnye donnez et assignez aux opposans ou delayans journée certaine et compectant par devant nous ou notre lieutenant audit lieu ou en nostre hostel à Nevers par personne empreuntée pour sur ce procedder comme de raison de ce faire vous donnons pouvoir, en faisant certiffication suffisante. Donne soubz nostre seel les an et jour que dessus.

Signé : BOURBON (avec paraphe).

(Parchemin de 21 sur 12 1/2, communiqué par M. Debourges.)

1556. — Juin.

Lettres patentes du roi Henri II créant et érigeant quatre foires et un marché à Beaumont.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à tous presens et adve[nir, sa]lut (1). Sç[av]oir faisons nous avoir receu l'humble supplication de nostre cher et bien amé Hugues d'Ave[n]tois, seigneur de Garnant et de Beaulmont-la-Ferrière, contenant que ledict lieu de Beaulmont-la-Ferrière [est scitué et] assiz [en bon et fer]til païs et a[ccomm]odé de plusieurs commodit[és co]mme de bleds, vins, bestial et autres choses, bien convenablement construict et ediffié de maisons, peuplé d'habitans, où affluent, passent et repass[ent plusie]urs [.......] marchans [de tous les] pays d'envyr[on. A ceste cause, ledict d'Ave[n]tois d[ésirant] singulièrement pour la decoration, augmentation, prouffict et utillité dudict lieu de Beaumont-la-Ferrière que nostre bon plaisir fût y establir qua[tre] fo[ieres par chascun an et un marché p]our chascune sepmaine, nous a suppl[ié et r]equis les y voul[oir érige]r et establir, et sur ce luy impartir noz lettres à ce convenables. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, inclinant liberallement à la supplica[tion de nostre dict cher et bien amé Hugues d'Aven]tois, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, a[vons audict] lieu de

(1) Tous les mots entre crochets ont été rétablis.

Beaumont-la.Ferrière créé, ordonné et erigé et estably, creons, ordonnons, erigeons et establissons par ces presentes quatre foieres, c'est assavoir: la prem[ière, le jour s]aint Fabien [et] sainct Sébastien, vingtiesme jour de janvi[er; la deu]xiesme, le jour sainct Eloy, vingtcinquiesme jour de jung; la troysiesme, le jour sainct Remy, premier jour d'octobre, et la quatriesme, le premier jour de décembre; et ledict mar[ché le vendredy] de ch[ascune sepma]ine. Voulons, ordonnons et nous plaist que ausdictes] foieres et marché tous marchans puissent aller, venir, sèjourner, vendre, traficquer et eschanger toutes manières de m[arch]andises licites, honnestes, convenables et q[ue e]n ce faisa[nt ilz joui]ssent et usent [de t]ous telz droictz, pri[viléges, franchises et li]bertez que les autres foieres et marchez de nostre royaume, pourveu toutesfois que audict jour n'y ait à quatre l[ieues] à l'entour autres foieres et marchez ausquelles ces présentes pu[issent nuire ne pr]éjudicier. [Si] donnons e[n mandem]ent par ces presentes au bailly de Sainct-Pierre-le-Mostier ou son lieutenant et à tous noz autres justiciers et officiers et chascun d'eulx si comme leur appartiendra que de noz p[résentes lettres] et establissement [de]sdites foieres et [marché] ilz facent, seuffrent et laissent ledict d'Ave[n]tois, et les manans et habitans dudict Beaumont-la-Ferrière, leurs hoirs et successeurs, ensemble, les marchans allans, venans et traf[ic]quans à icelles foieres et [marc]hé joyr [et user] plainement et paisiblement, les faisant proclamer, signifier et publier ès lieux circonvoisins et ailleurs et ain[si] qu'il appartiendra; et pour lesd. foieres et marchez tenir et con[tin]uer, promectant audict d'Ave[n]tois et [habit]ans dud[ict Beaum]ont-la-Ferrière et ausquelz nous avons permis et de noz certaine science, grace spéciale, plaine puissa[nce e]t [auctorité royal permectons et octroions faire construire et ediffier audict Beaum[ont]-la-Ferrière ès place et lieux [plus] com[modes e]t convenable halles, bans et estaulx et autres choses necess[aires], sans en ce leur faire, mectre et donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné ores ne pour le temps advenir, aucun trouble et empeschement au contraire; lequel [si fai]ct, mis ou donné estoit, l'ostent et mectent et facent oster et mectre incontinant et sans delay au [néant.....] et deu. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit ch[ose ferme] et estable à tous jours, nous avons [faict] mectre nostre scel (1) ausdictes presentes, sauf en autres

(1) Aux lacets de soie rose et verte qui s'y voient encore était appendu un cachet sur cire verte du grand scel du Roy. (Note tirée du procès-verbal dressé par le maistre visiteur des merciers, le 1er décembre 1556.)

choses [nostre] droit, et l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de juin, l'an de grace mil ci[nq cens cin]quante six, et de nostre [règne le dixiesme].

Sur le replis : Par le Roy, le seigneur de Malassise, maistre Henry de Mesmes, maistre des requestes ordinaires de l'hostel présent. — De Loménie. — *Visa contentarum, de Loménie.*

(Original sur parchemin, communiqué par M. Debourges.)

1556. — 6 juillet.

Testament de Claude de Cornillat, femme de Michel du Lys, seigneur de Choulot.

Ce jour d'huy, sixiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante six, nous Renon Merlin, prevost de la justice de Sixchamps, estans en l'hostel de noble homme Michel de Lys, ung de messieurs dudict Sixchamp, ou avons esté mandé par ledit seigneur, avons esté mené en sa chambre, en laquelle, dedans ung lict, en presence du notaire et tesmoings soubzcriptz s'est trouvée damoiselle Claude de Cornillat, femme dudict seigneur de Lys, estant malade, et en la presence de sondict mary, desdictz notaire et tesmoings soubzcriptz, nous a remonstré qu'elle vouloit passer par escript le contract de son testament et ordonnance de dernière volunté, nous requerant la vouloir auctoriser en justice, et luy bailler pouvoir et puissance de ce faire. En enthérinant la quelle requeste, avons icelle damoiselle Claude de Cornillat auctorisée et auctorisons en justice pour pouvoir faire testamentz et ordonnances de dernière volunté, passer les contractz d'iceulx pardevant telz notaires que mestier sera, et de ce octroyé acte, es présences de nobles hommes Michel d'Ouzouer et Estienne de Castel, escuyers, et damoiselle Guillemette de Lys, seigneurs et dame dudict Sixchamp en partie. Ce faict, ladicte damoiselle, auctorisée comme dessus, et encores par sondict mary, en tant que besoing seroit, ad ce present, sayne d'entendement, comme elle disoit, considerant qu'il n'est riens plus certain que la mort ny incertain que l'heure d'icelle, sciemment, de son bon gré et bonne volunté, a faict et passé son testament et ordonnance de dernière volunté en la présence du notaire

et tesmoings soubz scriptz, en la manière qui s'ensuyt : Premièrement, a recommandé son âme à Dieu le créateur, à la glorieuse vierge Marye et à tous les sainctz et sainctes de paradis. Item, a volu et ordonné que tous ses debptes et forfaictz soient payez et satisfaictz. Item, incontinant que l'âme sera separée du corps, a volu et veult estre ensepvelye sougneusement et diligemment. Item, qu'elle soit enterrée en l'esglise de Beaumont-la-Ferrière, devant l'autel Nostre Dame, à l'endroict de la place où les predecesseurs de son mary sont enterrez. Item, a donné et donne à la fabricque et fabriciens de l'esglise dudict Beaumont une chasuble de damas, et à l'esglise de Sixchamp une chasuble de camelot et ung calice d'estaing. Item, que le jour de son obit veult estre célébré à son intention treize petites messes et trois grandes avec vigilles des trespassez, ausquelles sera offert pain et vin. Semblable service à la quarantayne, et, s'il se peult trouver des prestres jusques au nombre de trente, qu'il soit célébré trente petites messes, et le semblable au bout de l'an. Item, le jour de son obit, soit porté par unze filles orphelynes chascune ung cierge ardent, ausquelles sera donné à chascune demye aulne de drap noir, et à chascune douze deniers et leur disné. Item, à ladicte quarantayne, sera porté par treize pauvres treize torches, ausquelz sera donné à chascun demye aulne de drap noir, douze deniers et leur disné. Item, à touttes les bouestes des confrairies des esglises de Beaumont et Sixchamp, a donné à chascune boueste deux testons. Item, veult que Philippes et Huguet, serviteurs de son mary, soient habillez de drap noir. A donné à Eugenne, leur servante, deux testons oultre ses services, et à Mathée, leur autre servante, une robbe de drap tanné qu'elle soloit porter, oultre sesd. services. Item, en considération de la grande amytié qu'elle et sond. mary ont heu ensemble, et pour les bons traictemens qu'il luy a faictz constant leur mariaige, et pour autres causes justes et raisonnables ad ce la mouvans, comme elle disoit, a volu et veult que, si sondict mary est survivant après elle, qu'il soit usuffructier des meubles et conquestz d'elle, et qu'il en joysse sa vie durant. Laquelle donnation contenue au présent article entendue par ledict de Lys, escuier, ad ce présent, il a remonstré à ladicte damoiselle qu'il n'estoit besoing qu'elle luy eust faict icelle donnation, et que, à l'advenir, leurs enffans ou autres vouldroient supposer qu'il auroit induict ladicte damoiselle à luy faire ladicte donnation; et à ceste cause, pour esviter à toute suspicion et conspiration, a requis à ladicte damoiselle par diverses foys qu'elle ne luy feist icelle donnation. Encores

je, notaire soubz signé, ay remonstré, en présence dudict de Lys et tesmoings que telles donnations faictes par les femmes à la faveur et proffict de leurs marys estoient nulles par la coustume du pays de Nivernoys, ne debvoient sortyr effect; remonstrant à icelle damoiselle qu'elle ne debvoit adjouxter l'article d'icelle donnation faicte au proffict de sondict mary au présent testament. Sur quoy ladicte damoiselle faict responce qu'elle voloit et entendoit icelle donation sortyr son plain et entier effect, et qu'elle l'avoit faicte pour grande et juste cause et que dès longtemps elle a heu comme encores a la volunté de ce faire. Item, pour l'exécution du présent testament, a nommé pour exécuteur led. de Lys, son mary ad ce présent, lequel en a prins et accepté la charge par protestation qu'il a faicte que lad. clause ne luy pourroit préjudicier à la joyssance et usuffruict desd. meubles et conquestz. Car ainsi a esté accordé et passé pardevant Emond Marchant, notaire soubz le seel du duché de Nivernoys. Promectant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé audict lieu de Sixchamp ledit jour et an, présent lesdictz d'Ouzouër, de Castel et ladicte damoiselle Guillemette de Lys, tesmoings cy devant exprimez. — MARCHANT.

Le contract ou testament cy-devant escript a esté insinué au greffe des insinuations séculières estably pour le Roy en la ville de Nevers par honnorable homme et saige maistre Anthoine Destrappes, licencié ès-loix, lieutenant de monseigneur le bailly de Nivernoys au siège de Nevers au nom et comme procureur de noble homme Mychel de Lys dénommé audict contract, le douziesme jour du moys de décembre l'en mil cinq cens cinquante et six; et est icelluy contract enregistré au deuxiesme registre dudict greffe au quatre vingt huictiesme feuillet d'icelluy registre. TAILLANDIER.

(Expédition originale sur parchemin, archives de la Nièvre E.)

1594. — 24 juillet.

Contrat de mariage de Josias Quinquet, seigneur de la Vieille-Ferté (Yonne), avec demoiselle Eugénie de Montigny, fille du seigneur de Choulot.

Château de Montigny. — Contrat de mariage entre Josias Quinquet, écuyer, seigneur de la Vieille-Ferté et la Chesne, demeurant à

La Ferté-Loupière, accompagné et assisté de demoiselle Françoise d'Avantigny, sa mère, dame douairière desdicts lieux de la Vieille-Ferté et de la Chesne, et de demoiselle Anne Quinquet, sa sœur pour lui, d'une part; et demoiselle Eugénie de Montigny, fille de feu Edme de Montigny, en son vivant écuyer, seigneur dudict lieu, accompagné et autorisé de dame Françoise Quinquet, veuve de feu messire Michel du Lys, en son vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Choulot, Sichamps, Plancy et Mont-Vauldron, son ayeule; et demoiselle Gabrielle du Lys, veuve dudict seigneur de Montigny, sa mère, et encore de Pierre de Montigny, chevalier, seigneur dudict lieu, son oncle et curateur, pour elle d'autre part; en faveur et augmentation duquel mariage ladicte dame Quinquet, ayeule, et demoiselle du Lys, mère de ladicte future épouse, ont promis payer et bailler audict futur époux dans trois ans la somme de 2,666 écus et 2/3 venant à 8,000 l. t. jusqu'au payement de laquelle somme lesdictes dames délaissent au futur époux les terres et seigneuries de Choulot et Sichamps, assises au pays de Nivernois, et toutes leurs autres terres estant audict pays. La future épouse renonce à ses droicts de succession paternelle échus et maternelle à échoir, ainsy qu'à ceux sur la succession de ladicte dame Françoise Quinquet, son ayeule, au profict de ses freres et sœurs; pourront toutefois lesdictes dame et damoiselle Françoise Quinquet et Gabrielle du Lys vendre et aliéner quand bon leur semblera lesdictes terres et seigneuries de Choulot et Sichamps, pour employer les deniers qui en proviendront en payement de ladicte somme de 8,000 livres tournois.

Ladicte d'Avantigny délaisse encore à son fils son douaire sur les terres, maisons et seigneuries de la Vieille-Ferté et la Chesne, oultre lui a baillé le droict qui luy est acquis à cause de la renonciation faite à son profict des droicts paternels échus à dame Françoise Quinquet, sa fille et sœur dudict epoux religieuse et novice a l'abbaye Saint-Julien, près la ville d'Auxerre, à la charge de payer la somme de huit écus sols un tiers pour la pension de la demoiselle Quinquet par chacun an.

(Archives de la Nièvre E., copie du dix-septième siècle.)

Nota. — Le 13 juin 1634 survint une sentence de l'élection de Joigny, rendue sur le vu du contrat de Josias Quinquet et Marguerite La Caille et autres déclarant ledict Josias issu de noble lignée et exempt des aides tant qu'il vivra noblement.

1620. — 13 mai.

Extrait d'un dénombrement de la terre de Beaumont fait par Benjamin d'Avantois, seigneur de ladite terre, à Mgr le duc de Nivernois.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Estienne Gascoing, sieur de Berthung, conseiller du Roy, lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moustier et garde du scel royal estably aux contracts, sentences et jugements dudit bailliage et siège prévostal de Cenquoins, salut, scavoir faisons que pardevant Charles Durand, notaire tabellion du Roy, notre sire, garde nottes héréditaires sous le dit scel, usant du pouvoir à luy donné, a esté présent et personnellement estably Mre Benjamin Daventois, chevalier, seigneur de Beaumont-la-Ferrière, estant de présent audit lieu, lequel sciemment, de son bon gré et bonne volonté a reconnu et confessé, reconnoît et confesse tenir et porter en fief, foy et hommage, selon les us et coutumes de Nivernois, de très-haut et très-illustre prince monseigneur le duc de Nivernois, à cause de son chastel et maison dudit Nevers, toutes les choses qui s'ensuivent, comme héritier et bien tenans de feu Pierre Daventois, son père. Premièrement, la justice haute, moyenne et basse dudit Beaumont, avec la maison seigneurialle assise en Grenant qui est un pavillion qui ce conşiste en un corps de logis et trois tours y attenant, avec la cour devant et derrière sans closture. Item, une grange estant au bout de ladite cour pour servir au domaine dudit Grenant. Plus le champ de la Vigne, contenant quatre arpens environ, tenant au dit chemin de Beaumont allant à Dompierre, et au chemin allant de Beaumont à La Charité. Plus un autre pré, appelé le pré des Chevaux, tenant au champ de la Vigne et au bieds de la forge de Beaumont, contenant à croistre deux chertées de foin ou environ. Plus une haste de pré devant la forge de Beaumont, qui sépare avec Germain et Edme Guillets par moitié, contenant pour la moitié dudit sieur de Beaumont deux chertées de foin ou environ, tenant à la fausse rivière et au pré du juré soussigné et autres. Plus la forge à fer dudit Beaumont, consistant en forge, halle sous un même toict, une chaufferie et affirnerie, cours d'eau, maisons, granges, estables, chauffoir, empallement, deschargeoir, contenant enviion sept à huit arpents, tenant au chemin allant de la Selle à Nevers et à la prairie dudit Beaumont, qui s'ac-

censent avec le prez de Labisme, le pré des Saulles et autres prez estant sous le bieds, la somme de trois cents livres par an, contenant lesdits prez la cueille de dix chariots de foin ou environ. Plus une haste de pré assise au devant de ladite forge partant par moitié avec lesdits Guillets, contenant trois chertées ou environ, tenant au pré du juré soussigné et à la chaussée de ladite forge. Ensuit les cens et rentes deus audit seigneur de Beaumont sur plusieurs bastimens, terres, prez, bois et buissons, situez en ladite terre de Beaumont et Grenant. Premièrement, déclare que chacun arpent de terre assis en la justice, qui ne se trouve chargé de plus grande redevance de six deniers de cens, par le contract et privilége donné par le seigneur dudit Beaumont aux habitants de ses terres de Beaumont et Grenant, advouez et aprouver par les seigneurs et comtes de Nevers. Item, que chacun habitant estant et demeurant en sa dite terre et justice doit cinq sols de bourgeoisie chacun an pour le droit d'usage et de pesche des rivières dudit lieu sus déclaré et le haut bourgeois vingt sols. Plus deux deniers de cens deus sur un pré assis en la prairie de Beaumont, proche la fontaine Domjean, tenant à la fausse rivière, aux terres des Blondeaux que led. sieur prétend demeurer faute d'héritiers.

Par ainsy a esté fait et passé au chatel de Beaumont, avant midy, le treizième jour du mois de may mil six cent vingt. Présents : Me Jean Gillot, prestre, curé dudit Beaumont ; Claude Henry, boucher, et Jean Ambroys, sergent, demeurants audit Beaumont, témoins qui ont signés la minutte des présentes avec le dit seigneur de Beaumont et Durand, notaire. Et ensuite est l'acte de réception fait par les sieurs officiers de la Chambre des comptes de Nevers, le 11 juillet audit an 1620 ; de la présentation faite par ledit seigneur de Beaumont et Grenant, dudit aveu et dénombrement, signée par collation Mounier et Dupays, notaires au Chastellet de Paris.

A la marge est écrit : Scellé le dénombrement d'autre part, à La Charité, le dix-septiesme janvier mil sept cent trente-trois, par Hotte, qui a reçut vingt-quatre sols ; ainsy signé : Hotte.

Collation du présent extrait a esté fait par lesdits notairre royaux à la résidence de la ville de La Charité-sur-Loire, à autre copie collationnée duement en forme et scellée représentée par Me Nicolas Leclerc de Grandmaison, escuyer, seigneur de Beaumont-la-Ferrière et autres lieux, demeurant ordinairement à Paris, rue des Francs-Bourgeois, paroisse de Saint-Gervais, de présent en ce lieu, et par luy à l'instant retirez, à laquelle ledit extrait est conforme, pour servir et valoir ainsy

qu'il appartiendra audit seigneur. En tesmoin de quoy avons signez et fait signer ledit seigneur de Beaumont. A La Charité, le dix-huitième jour de décembre mil sept cent trente-quatre.

Signé : LE CLERC DE GRANDMAISON.

(Copie du dix-huitième siècle, communiquée par M. Debourges.)

1666. — 12 mars.

Lettres-patentes du roi Louis XIV confirmant les foires et le marché de Beaumont.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nostre amé et féal conseiller en nos conseilz Louis Le Vau, nostre conseiller et secrétaire de nous, maison, couronne de France et de nos finances et premier architecte de nos bastimens, seigneur de Beaumont-la-Ferrière en nostre pays de Nivernois, Nous a très humblement faict remonstrer que ses prédécesseurs, seigneurs de lad. terre, auroient, en l'année mil cinq cens cinquante six, obtenu du roy Henry second, de glorieuse mémoire, la permission d'establir aud. lieu quatre foires par an et un marché par sepmaine ; sçavoir : la première, le jour de sainct Fabian et de sainct Sebastien, vingtiesme janvier, la seconde, le jour de sainct Eloy, XXV[e] juin; la troiziesme, le jour de sainct Remy, premier octobre, et la quatriesme, le premier jour de décembre, et le vendredy de chascune sepmaine ; mais, d'autant que depuis led. temps, les seigneurs de lad. terre n'ont obtenu des roys nos prédécesseurs ny de nous, depuis nostre advénement à la couronne, lettres de confirmation de lad. permission, led. exposant Nous a très humblement fait supplier les luy voulloir accorder avecq le changement dud. jour de marché du jeudy de chascune sepmaine. A ces causes, desirans gratiffier et favorablement traicter led. sieur Le Vau, en considération des services qu'il nous rend journellement et dont nous avons une entière satisfaction, nous avons de nos grâces spécialles, plaine puissance et authorité royalle confirmé, agréé et approuvé, confirmons, agréons et approuvons par ces présentes, signées de nostre main, ledict establissement de quatre foires audit lieu de Beaumont; aux jours et festes susd. et led. jour

de marché le jeudy de chacune sepmaine, au lieu qu'il se tenoit le vendredy ; auxquels jours nous permettons à tous marchandz d'y aller et venir séjourner et traffiquer touttes sortes de marchandises licites et permises, et que led. exposant et ses successeurs, seigneurs dud. Beaumont, jouissent des mesmes droicts dont ses prédécesseurs et luy ont jouy et usé, jouissent et usent encores de présent, pourveu qu'ilz n'ayent esté révoquez et sans qu'on puissent (*sic*) prétendre aucune franchise ny exemption de nos droictz, pourveu aussy qu'à quatre lieues à la ronde dud. lieu de Beaumont il n'y ait ausd. jours autres foires et marchez ausquels les présentes puissent nuire ny préjudicier, et qu'advenant que lesd. foires eschéent aux jours et festes d'apostres, elles seront remises au lendemain. Sy donnons en mandement au bailly de Sainct Pierre le Moustier ou son lieutenant et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nos présentes lettres de confirmation ilz facent lire publier et registrer et, du contenu en icelles jouir plainement, paisiblement et perpétuellement ledit exposant, ses hoirs, successeurs et ayans cause, habitans dud. Beaumont et marchandz, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun trouble ny empeschement, nonobstant tous autres réglemens et lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et affin (*sic*) que ce soit chose ferme, stable et à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesd. présentes (1). Données à Saint-Germain le XII^e jour de mars, l'an de grâce mil six cens soixante six et de nostre règne le vingt troisième.

Signé : LOUIS. — Et sur le replis : Par le Roy, DE GUÉNÉGAUD.

(Original sur parchemin, communiqué par M. Debourges.)

1666. — 28 novembre.

Publication des jours de foire et marché de Beaumont au prône de la messe paroissiale (2).

De par le Roy, on fait assavoir que Sa Majesté a accordé par ses lettres patantes du douze mars mil six cens soixante-six, à messire Louis

(1) Ce scel, appendu à des lacets de soie rose et verte, était de cire jaune. (Note tirée de l'acte d'enregistrement des lettres à Saint-Pierre-le-Moûtier.)

(2) Original communiqué par M. Debourges.

Le Vau, escuyer, seigneur de Beaulmont-la-Ferrière, Grenant, Sichamp, conseiller, secrétaire de sa maison et couronne de France et de ses finances, faire tenir audict Beaulmont ung marché par chascune sepmaine, au jour de jeudy et quatre foires pandant le cours de chacunes années, la première commançant le premier jour de décembre prochain, la seconde, le jour et feste sainct Sébastien, vingtiesme janvier; la troisiesme, le jour et feste sainct Esloy, vingt-cinquiesme jour de juing, et la quatriesme, le jour et feste sainct Remy, premier octobre ; icelles lettres publyées et enregistrées au greffe du bailliage de Sainct-Pierre-le-Moûtier, le dix-septiesme novembre présent mois et an, à ce que cela soit notoire en la province pour y amener par les marchant, laboureurs et toute autre personne, touts bestiaux, bleds, avoynes, aultres marchandises et menus danrées, vandres et débicter sur lesquels ne sera pris aucungs droicts.

Le contenu ci-dessus a esté leu et publyé au prosne de la grande messe de la paroisse de Beaulmont-la-Ferrière à la réquisition du seigneur dudict lieu, par moy prestre, desservant la paroisse dudict lieu soulzsigné, cejourd'huy vingt-huitiesme jour de novembre mil six cens soixante-six. *Signé:* G. Musset.

Au bas est écrit :

A esté envoyé, publié les semblables qu'il est escript de l'autres part aux prosnes des grandes messes des dictes paroisses cy-après nommées et à pareil jour de dimanche 28 novembre 1666.

A Prémery, Leursy-le-Bourg, en la ville de Sainct-Sauge, à Sainct-Franchy, à Montenoison, à Houllon, à Giry, à Arzenbouy, à Artel, à Champlin, à Courvol-d'Embernard, à Champlemis, à Chasteauneuf, à Nannay, à Chasnay, à Dompierre, à Meurlin, à Narcy, à Franay, à Poizeux, à Naulet, à Rigny, à Sichamp, à Corbigny, à Vielmanay, à Arbourse. (Note du curé.)

1685. — 12 mai.

Autorisation donnée à Henri de Morogues afin de continuer l'exercice de la religion protestante dans son temple de Sauvages.

Ce jour d'huy, douziesme may mil six cent quatre vingtz cinq, pardevant Nous, Pierre Gascoing, seigneur de Berthung, conseiller du

Roy, lieutenant général au bailliage et siége présidial de Sainct Pierre le Moustier, en nostre hostel, heure de huit du matin, a comparu messire Henry Louis de Morogues, chevalier, seigneur de Sauvage en personne, assisté de Baudrion, son procureur, lequel nous a dict en la presence de Me Noël Pérude, substitud du procureur du Roy, que pour satisfaire à l'édict de Nantes, du mois d'apvril mil cinq cent quatre vingts dix huit et aultres déclarations de Sa Majesté, il nous requiert acte comme il continue à faire sa demeure et actuelle résidance en son chasteau de Sauvage, parroisse de Beaumont-la-Ferrière, pour continuer, soubs le bon plaisir de Sa Majesté l'exercise de la Religion prétendue Réformée dont il faict profession, suivant le choix qu'en pouvoient avoir faict ses autheurs.

Sur quoy, faisant droit, Nous avons audict sieur de Morogues octroyé acte de la déclaration qu'il faict de continuer sa demeure en sond. chasteau de Sauvage pour professer la Religion prétendue Réformée, et de ce qu'il a esleu son domicile en la maison dudict Baudrion, son procureur, pour servir et valloir ce que de raison. En foy de quoy avons signé et faict signer audict procureur du roy, sieur de Morogues, Baudrion, procureur et commis greffier.

Signé : Gascoing, Pérude, H.-Louis de Morogues, de Sauvage; Baudrion.

Et ledit jour, mois et an susdit, estant entrez au greffe avecq ledit procureur du roy comparant comme dessus, explicquant nostre ordonnance cy dessus, disons que la permission donnée au seigneur de Sauvage de faire l'exercice de sa religion en son chasteau n'est que pour luy et ses domestiques, de la mesme religion, sans que pour ce il puisse tenir le presche, à peine d'estre déclaré réfractaire aux volontés du Roy, et permis en cas de continuation audit procureur du Roy d'en informer, et sera signiffié à Baudrion, procureur dud. seigneur de Sauvage, et audit seigneur de Sauvage, à son domicile, à ce qu'il n'en ignore. En foy de quoy avons signé et fait signer aud. procureur du Roy et commis greffier.

Gascoing, Pérude, Boubyan.

(Archives de la Nièvre, B. — Présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier.)

An V. — 4 prairial.

Proclamation anti-jacobinique adressée par les citoyens du canton de Beaumont-la-Ferrière aux citoyens composant le Directoire exécutif (1).

Citoyens Directeurs, un reste impur de cette horde de brigands, vomis depuis sept ans sur la surface du monde pour le malheur des hommes, existe encore au milieu des François. Agents multipliés d'une conspiration atroce et trop longtems alimentée, ces affreux et nouveaux *Millenaires*, stipendiés pour le crime, ont couvert notre patrie de carnage et de ruines. L'immoralité, l'irréligion, l'athéisme ont été prêchés ; et le débordement des vices, dans lequel ils ont précipité la multitude, a été l'arme dont ils se sont servis pour exécuter leurs projets. Ils savoient, ces êtres pervers, que la vertu seule fonde et maintient un Etat libre, que les talens, l'industrie et les arts le font fleurir. C'est pour cela qu'ils leur ont déclaré guerre à mort et qu'ils ont voulu les anéantir ; une submersion universelle, point de loix fondamentales, point de gouvernement, un sistème certain de dépopulation, une anarchie profonde et entretenue par la tirannie du plus fort, une généralité d'ignorance, d'impiété et de misère ; voilà le sort qu'ils préparoient à l'humanité. Les monstres ! ils ont souillé les beaux jours de la Révolution françoise : ils ont dépravé cet enthousiasme sacré qui proclamoit d'avance la félicité publique ; ils ont dévoré ces premiers élans d'un grand peuple qui marchoit vers sa liberté : un sceptre de fer a pesé sur la France. Alors ont coulé des fleuves de sang, alors on a égorgé l'innocence au nom des loix, alors tout fut dénonciations, vols et pillages, bastilles et échaffauds ; alors enfin l'homme probe, au sein de son païs, a erré étranger, comme une victime vouée à la mort. C'en étoit fait de la France si son génie tutélaire, planant sur tant d'horreurs, n'eut guidé ses braves deffenseurs contre les ennemis du dehors, en même tems qu'il préparoit la Constitution de l'an III pour l'arracher enfin à cet essaim d'insectes dévorans qui déchiroient ses entrailles. Citoyens Directeurs, elle appartient donc au peuple françois cette constitution, puisqu'elle est le prix de ses souffrances et de son courage ; elle devient donc son premier héritage, puisque ses destinées lui sont attachées. C'est l'égide qui le couvrit

(1) La minute de cette proclamation et un exemplaire imprimé sont aux archives locales. Une copie est aux archives départementales.

contre ses tirans et qui lui présenta, gravées en caractères éternels, sa liberté et son indépendance. C'est elle encore qui lui promet le retour de l'ordre, le règne inamovible des loix et de la justice, le rétablissement de la morale publique par la religion, une vie nouvelle pour l'agriculture, le commerce et les arts, la restauration et l'amélioration de la fortune nationale, la régénération de la confiance et du crédit publics, le maintien de son repos au dedans et au dehors, enfin le développement de tous les moyens de félicité confiés à la sagesse du gouvernement. Ainsi, il est donc vrai, citoyens Directeurs, que c'est entre vos mains que réside le gage prétieux (*sic*) sur lequel se fondent ces consolantes espérances; c'est à vous qu'il est réservé de les réaliser. Le vaisseau de l'Etat touche au port ; encore un moment et tous nos vœux sont accomplis. Mais dans cet instant heureux, que votre gloire soit toute entière : que le dépôt sacré qui vous est confié ne soit touché que par vos mains, par des mains pures et dignes de lui. Ecartez de vous ses plus cruels ennemis, ces hommes féroces couverts de sang, de crimes et d'opprobres qui, de tous les coins de la France, accourent en ce moment pour vous circonvenir encore et pour vous surprendre. La France entière a fait justice de leurs forfaits, malgré leurs intrigues et leurs cabales : un bien petit nombre a pu tromper les corps électoraux. Quant à vous, citoyens Directeurs, vous les tiendrez pareillement éloignés de vous ; vous ne leur permettrez pas de vous aborder, moins encore de pénétrer dans vos bureaux. Vous n'admettrez auprès de vous que des hommes faits par leur probité et par leurs talens pour être les coopérateurs de vos travaux. Eux seuls méritent de partager vos fatigues et vos veilles ; à eux seuls appartient l'honneur de participer avec vous au grand ouvrage du bonheur public. Le tems du mensonge est passé, votre religion n'en sera plus trompée. Premiers observateurs de la Constitution, vous maintiendrez les suffrages d'un peuple libre et sage, émis dans ses assemblées générales ; et vous craindrez désormais de renouveller ces destitutions humiliantes qui déshonorent et découragent le citoien ; destitutions doublement douloureuses puisque trop souvent elles ont été le fruit de la calomnie, et que celui de la disgrâce fut toujours la récompense du calomniateur. Nous sommes citoiens ; à ce titre nous parlons à nos concitoiens avec la confiance qui nous appartient ; nous voulons notre constitution et notre gouvernement, mais nous les voulons dans des mains qui nous honorent. Tout ce qui environne nos premiers magistrats doit répondre à leur dignité et à la grandeur des fonctions qu'ils exercent ; tout doit être vertu. Dans cette pensée nous nous ran-

geons autour de nos législateurs, autour des premiers dépositaires de nos loix ; là, pénétrés de respect et de vénération pour eux, mais pleins de nos maux passés, nous fixons les yeux sur les boureaux du département de la Nièvre où notre canton est situé ; et, en attendant que le glaive des loix les atteigne, nous leur disons : « Scélérats, votre règne abominable n'est plus. La Constitution et le Gouvernement sont affermis ; en vain réuniriez-vous toutes les puissances de l'enfer qui sont les vôtres pour les détruire, la France n'est plus votre proie. Tous les Français sauront la deffendre contre vous ! Pâlissez, misérables ! pâlissez à la vue de nos armées triomphantes, prêtes à revenir au milieu de nous. Baissez les yeux devant l'éclat de leurs lauriers, unis à l'olive de la paix. Tremblez à l'aspect de ces armes redoutables par qui l'Europe a été vaincue : que la présence de nos succès, de notre joie et de notre félicité, vous désole et vous désespère. Et, puisque vos noms sont voués pour jamais à la honte, à l'infamie et à l'exécration, recevez, s'il existe encore un reste de sentiment dans vos âmes, recevez l'*anathème* et l'imprécation solennelle prononcés dès longtems contre tous les *Néron* : « *Père souverain des dieux, quand dans ta colère tu voudras punir un tiran farouche qui médite dans son cœur quelqu'affreux projet, permets seulement qu'il voye encore la vertu et qu'il sèche de regret de l'avoir abandonnée*..... PERSE. » — *Signé* : CHAILLOU, maître de forges, commissaire du directoire exécutif ; Antoine SERRÉ, président de l'administration municipale ; L. GRENIN, adjoint ; CHALVIN, PETIT, NORMAND, agents municipaux ; DAYRAIGNE, secrétaire de l'administration municipale ; MARTIN, juge de paix ; BERNARD, ROBLIN, huissiers ; DE BOUVAND, assesseur ; BARILLOT, notaire ; GILON, receveur de l'enregistrement et du domaine national ; MARTIN, garde général des forêts ; DENOUE, NAULOT, PETIT, FLATTÉ, gardes forestiers ; LE BAULT, LIGNIÈRES, régisseurs de forges ; BRIDET, entrepreneur de bâtiments ; COLIN, négociant ; BOUFFET, menuisier ; COLIN, boulanger ; CAILLOT, marchand ; BROSSARD, CAMUS, ROUMY, RAMEAU, MIGNON, BORNET, BERNARD, PERDRISAT père et fils, FRÉZOT, FOUCHER, CHAMPÉROUX, ROSIER, propriétaires ; VINET, laboureur.

(1) Cette proclamation, faite d'abord au nom des citoyens des cantons de Beaumont et Châteauneuf, resta spéciale aux habitants du premier canton. Le nom de Châteauneuf fut gratté. Peut-être les citoyens de ce pays ont-ils refusé de signer au moment d'imprimer. — Quelques signatures, apposées d'abord, ont été supprimées ensuite. De ce nombre sont celles de MM. Poirier, maître de forges, et Dufaud fils, élève du génie.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

GÉOGRAPHIE.

CHAPITRE PREMIER.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

CHAPITRE II.

GÉOGRAPHIE AGRICOLE, FINANCIÈRE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE III.

GÉOGRAPHIE ADMINISTRATIVE, STATISTIQUE ET MORALE.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE.

CHAPITRE IV.

XX.

NOTICES SUR LES ANCIENS FIEFS DE LA PAROISSE.

XXI.

FIEFS DÉMEMBRÉS DE LA SEIGNEURIE DE GRENANT.

XXII.

LE BOURG ET LES HAMEAUX ACTUELS.

XXIII.

HAMEAUX DISTRAITS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

XXIV.

HAMEAUX ET DOMAINES DISPARUS.

XXV.

APPENDICE. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SÉANCE DU 31 OCTOBRE 1889.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président ;* Duminy, *archiviste - bibliothécaire ;* Henri d'Assigny, Hippolyte Blanc, Paul Tiersonnier, Alfred Saglio, Langellé, Adolphe de Villenaut, Octave de Villenaut, E. Cheminade, E. de Toytot, le docteur Subert, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président demande à M. le docteur Subert de vouloir bien se charger de rédiger une notice nécrologique sur M. le docteur Robert Saint-Cyr pour le *Bulletin.*

Une discussion s'engage à ce sujet sur la trop grande fréquence des notices nécrologiques. Sur la proposition de M. de Lespinasse, il est décidé qu'à l'avenir toutes les notices nécrologiques seront réunies en un seul discours prononcé à l'une des premières séances de l'année.

Sont ensuite admis comme membres titulaires de la Société :

M. le comte Gaspard de Berthier-Bizy, au château de Bizy, par Guérigny, présenté par MM. le baron de Berthier-Bizy et Adolphe de Rosemont ;

M. le comte de La Brière, à Imphy, présenté par MM. de Lespinasse et E. de Toytot ;

Mme Guény, château de Dumphlun, par Saint-Benin-d'Azy, présentée par MM. Charles Col et Cheminade ;

M. le comte Jean d'Estampes, château de Mouchy, près La Charité, présenté par MM. de Bouteyre et de Lespinasse ;

Mme de Rémusat, à Marseille, présentée par MM. Charles et Victor du Verne ;

Mme de Lespinasse, château de Luanges, par Guérigny, présentée par MM. Duminy et de Flamare;

M. le docteur Brochard, médecin-major de 1re classe au 13e de ligne, 20, avenue de la Gare, à Nevers, présenté par MM. Henri Marandat et de Flamare.

M. le Président donne lecture d'une lettre du Préfet faisant connaître que le conseil général a accordé une allocation de 100 fr. à la Société.

M. Adolphe de Villenaut offre à la Société une brochure intitulée: *l'Election et l'Autorité*, dont il est l'auteur.

Les ouvrages suivants ont été adressés à la Société :

Les Moines égyptiens, par Amelineau ;

Revue de l'Histoire des Religions ;

Congrès scientifique international des catholiques en 1889, 2 vol.;

Smithsonien Institut, rapport;

Journal des Savants (juillet-août 1889);

Recueil des publications de la Société havraise ;

Mémoires de l'Académie de Nîmes;

Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest;

Bulletin de la Société archéologique du Périgord;

Bulletin de la Société archéologique de Béziers ;

Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne (4 fascicules);

Mémoires de la Société d'agriculture et des sciences d'Orléans;

Boletin de la Academia nacional de Ciencias de Cordoba.

M. le Président donne ensuite lecture d'une lettre du secrétaire de la Société historique et archéologique du Gâtinais, demandant l'échange des publications des deux Sociétés. Cet échange est voté.

M. de Lespinasse rend ensuite compte de ses démarches

pour obtenir la remise des ouvrages et documents composant la bibliothèque nivernaise de M. le comte de Soultrait. Cette bibliothèque considérable a été provisoirement transportée au château de Luanges pour y être cataloguée.

M. le Président demande ensuite à la Société d'accepter la garde de cette précieuse collection que MM. de Soultrait ont bien voulu offrir à la compagnie ; ce n'est pas un legs, mais un dépôt fait sous l'engagement qu'en cas de dissolution de la Société, les objets offerts feront retour à la famille. La Société accepte de conserver cette bibliothèque sous ces conditions.

M. de Lespinasse demande ensuite de faire faire un rayonnage pour placer les nouveaux volumes appartenant à la Société. Il est décidé par un vote que M. de Lespinasse fera pour le mieux des intérêts de la Société.

M. le docteur Subert donne lecture d'une lettre de M. Albéric Gonat, de Saint-Pierre-le-Moûtier, annonçant la découverte, dans un champ à Cougny, auprès de Saint-Pierre, d'un atelier de poteries et terres cuites romaines, avec Vénus Anadyomène, dieu Risus, etc. M. Gonat demande s'il existe une carte des voies romaines. M. de Lespinasse écrira à ce sujet à M. Longnon, membre de l'Académie des inscriptions, qui s'occupe spécialement d'études de géographie historique. M. Colon, propriétaire des terrains où toutes ces terres cuites ont été trouvées, a fait recouvrir l'endroit où le dépôt existe et l'a fait marquer pour que des fouilles puissent avoir lieu ultérieurement.

M. le docteur Subert donne ensuite lecture d'une lettre de Mme Roubet, manifestant le désir de donner certains travaux du regretté M. Roubet pour le *Bulletin* et quelques ouvrages ou documents pour la Société. La compagnie accepte les offres faites par Mme Roubet. M. de Flamare est chargé de lui en faire part et d'aller à La Guerche voir les papiers et les travaux offerts à la Société.

M. le docteur Subert lit ensuite une lettre de M. le docteur Perrier, de La Charité, relativement à deux pièces concernant

le maréchal de Vauban qu'il désire présenter et offrir à la Société pour la prochaine séance.

M. Octave de Villenaut lit une intéressante communication sur les officialités et des mentions d'excommunications qui se trouvent inscrites sur le plus ancien des registres de l'état civil de Decize; ces excommunications, faites à la requête de particuliers, doivent se rapporter à des affaires civiles, à des questions de dettes, etc.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1889.

Etaient présents: MM. René de Lespinasse, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président;* Canat, *conservateur du musée;* Duminy, *archiviste-bibliothécaire ;* le comte de Maumigny, le vicomte de Maumigny, l'abbé Guillemenot, Col, Adolphe de Rosemont, Blaudin-Valière, Adolphe de Villenaut, Paul Tiersonnier, le vicomte de Gaulmyn, Henri d'Assigny, Henri Marandat, Edouard Marandat, de Villefosse, E. Cheminade, Octave de Villenaut, E. de Toytot, Antoine Julien, le docteur Subert, le docteur Perrier, Langellé, Victor Gautron, *secrétaire-adjoint;* Henri de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. de Lespinasse, à l'occasion du don de la bibliothèque nivernaise de M. de Soultrait, revenant sur la nature de ce don, déclare que M. le comte Gaspard de Soultrait, donateur, tient à ce que la nature du don soit bien spécifiée. C'est un dépôt fait à condition qu'en cas de dissolution de la Société tous les objets donnés feraient retour au donateur ou à ses héritiers.

M. de Lespinasse demande ensuite les crédits nécessaires pour faire les rayonnages nécessaires pour placer la bibliothèque nivernaise dont la Société est entrée en possession.

La Société décide par un vote que les rayonnages devront être faits.

M. le Président annonce ensuite que le catalogue de la bibliothèque de M. de Soultrait est déjà très-avancé et sera prochainement achevé.

La Société vote ensuite l'admission comme membres titulaires de MM. Jacques Delamalle, 104, boulevard Hausmann, à Paris, présenté par MM. Henri d'Assigny et de Villefosse, et Paul Meunier, ancien avoué, 23, rue du Rempart, à Nevers, présenté par MM. Octave de Villenaut et Duminy.

La Société a reçu depuis la dernière séance les ouvrages suivants:

Analecta Bollandiana, tomus VIII, fasc. 1, 2, 3;

Journal des Savants (septembre et octobre 1889);

Vita di sant Alferio, per Alessandro Ridolfi;

Le navi Cavensi nel Mediterraneo duranti il medio evo, owero vita di L. Costabile di Lucania, per Paolo Guillaume;

L'Ordine cluniacense in Italia, ossia vita di s. Pietro Salernitano, per Paolo Guillaume;

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, t. III, n^{os} 41-42;

Recueil des mémoires et documents de l'Académie de la Val, série des mémoires, 4^{e} vol., 4^{e} livr.;

Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, t. XXIX;

Bulletin de la Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var, juin-octobre 1889;

Revue de Saintonge et Aunis, vol. IX, 6^{e} livr.;

Revue des travaux scientifiques, t. IX, n^{os} 1, 2; t. VIII, n^{o} 12;

Bulletin de la Société d'études de Nantes, huitième année, octobre-novembre-décembre 1889;

Travaux de l'Académie nationale de Reims, 83^{e} vol.;

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne, 43^{e} vol.;

Recueil de l'Académie de Tarn-et-Garonne, avril 1888;

Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1888, 3-4;

Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, troisième trimestre 1889;

Catalogue général des manuscrits des départements, t. IV, V, et VI.

M. le Président annonce que le dernier fascicule du *Bulletin*, qui est en cours de publication, terminera le volume. Sur la proposition de M. de Lespinasse, la compagnie décide par un vote que la liste des membres qui terminera ce fascicule sera disposée par ordre alphabétique.

M. le Président invite ensuite les membres de la Société à prendre part à la confection des tables des dix premières années du *Bulletin*. MM. Octave de Villenaut, de Toytot, le docteur Perrier, de Gaulmyn, de Lespinasse et de Flamare se partagent le travail.

M. l'abbé Guillemenot commence ensuite l'exposition orale d'un travail qu'il a entrepris sur les collations de bénéfices, surtout au dix-huitième siècle et en Nivernais.

M. de Lespinasse remercie M. l'abbé Guillemenot de sa brillante communication, écoutée avec le plus vif intérêt par tous les membres présents et qui sera continuée à la prochaine séance.

M. de Lespinasse adresse ensuite des remerciements à M. le docteur Perrier pour le don qu'il a fait à la Société de deux pièces concernant le maréchal de Vauban. M. le docteur Perrier annonce un travail sur ce sujet, dont il donnera lecture à une séance ultérieure.

M. Victor Gautron lit un travail généalogique étendu sur sa famille.

M. de Villenaut fait quelques observations sur les inconvénients de la lecture des travaux généalogiques ayant pour objet les familles mêmes des membres de la compagnie.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1889.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président* ; Canat, *conservateur du musée* ; Duminy, *archiviste-bibliothécaire* ; l'abbé Guillemenot, l'abbé Deby, Octave de Villenaut, Florimond Gautron, Meunier, le vicomte de Gaulmyn, Cheminade, le vicomte de Maumigny, Adolphe de Villenaut, Henri d'Assigny, E. de Toytot, Ad. de Rosemont, de Villefosse, le docteur Perrier, le colonel de Charant, le docteur Subert, de Flamare, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président annonce que M. Henri Marandat présente avec lui M. Louis Rambourg, demeurant à Nice, et Mme Charles Rambourg, à Châteauvert, près Clamecy, comme membres titulaires. M. Louis Rambourg et Mme Charles Rambourg sont admis.

La Société a reçu depuis la précédente séance les ouvrages suivants :

Revue des travaux scientifiques, t. VIII, nos 10 et 11, et t. IX, nos 3, 4 et 5 ;

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, t. XVII ;

Mémoires de la Société éduenne, t. XVI, nouvelle série ;

Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest, 2e et 3e trimestres 1889 ;

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, t. IX, no 138 ;

Revue de Saintonge et d'Aunis, vol. IX, livr. 4 et 5 ;

Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, 2e série, t. II, bulletin 3e ;

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1889, no 2 ;

Bulletin des bibliothèques et archives, 1889, n° 1 ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XVI, livr. 5 ;

Mémoires de la Société académique indo chinoise de France, t. I, années 1877-1878 ;

Journal des Savants, 1888, octobre-novembre-décembre 1889, janvier-février, mai-juin.

M. de Lespinasse annonce qu'il a fait la table des quatrième et cinquième volumes du *Bulletin* sur fiches et donne des explications sur la confection des tables analytiques.

Il annonce ensuite que le catalogue des imprimés de la partie de la bibliothèque nivernaise de M. de Soultrait que la Société a déjà reçue est fait sur fiches, mais que le catalogue définitif ne pourra être fait que lorsque la Société aura reçu toute cette précieuse collection, plusieurs des ouvrages n'étant encore représentés que par quelques volumes.

M. l'abbé Boutillier donne ensuite lecture de l'inventaire des meubles et effets laissés dans le petit château de Nevers lorsque la mairie y a été transférée.

M. de Rosemont et plusieurs autres membres demandent des renseignements sur ce qu'était le petit château et son emplacement.

M. le Président remercie M. l'abbé Boutillier de sa communication, qui sera insérée au *Bulletin*.

M. de Lespinasse fait ensuite une communication sur les moules antiques de la collection du regretté M. Roubet.

M. l'abbé Guillemenot fait remarquer à ce sujet qu'il y a quatorze collections de moules antiques, dont quatre en France, mais qu'elles sont moins importantes que celle laissée par M. Roubet.

M. le docteur Subert rappelle à la Société qu'il a donné lecture à l'une des dernières séances d'une lettre annonçant la découverte d'un atelier de poteries artistiques près Saint-Pierre-le-Moûtier, et fait remarquer qu'il est étonnant qu'il ne s'y soit pas trouvé de ces moules.

M. l'abbé Guillemenot prend ensuite la parole pour continuer l'exposé de son travail sur les collations de bénéfices, surtout au dix-huitième siècle et en Nivernais.

M. Adolphe de Villenaut fait quelques observations sur la nature des bénéfices et sur l'état du clergé sous le règne de Charlemagne.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1890.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président ;* Canat, *conservateur du musée ;* Duminy, *archiviste et bibliothécaire ;* Adolphe de Villenaut, le vicomte de Maumigny, Ad. de Rosemont, Henri d'Assigny, Cheminade, le vicomte de Gaulmyn, de Domgermain, Meunier, Octave de Villenaut, le colonel de Charant, E. de Toytot, l'abbé Guillemenot, de Villefosse, Col, Antoine Julien, de Flamare, *secrétaire.*

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Meunier donne ensuite lecture de son intéressant travail sur le palais ducal de Nevers pendant la Révolution.

M. de Lespinasse remercie M. Meunier de son intéressante communication, qui sera insérée au *Bulletin.*

La Société vote ensuite l'admission à titre de membre titulaire de Mme la générale Périgot, présentée par MM. Henri Marandat et Louis Rambourg.

M. l'abbé Guillemenot a ensuite la parole pour terminer sa très-intéressante communication sur les collations de bénéfice.

M. de Lespinasse prend ensuite la parole pour dire qu'il lui a été demandé de revenir sur la nomination de la commission de publication ; que les auteurs de cette demande ayant exigé que la proposition soit faite d'une façon anonyme, il demande à la Société s'il est tenu de la

présenter ; il demande aussi à ce que ses pouvoirs de président soient définis.

Sur les marques de vive approbation qui lui sont données, et après un échange d'observations entre plusieurs membres, M. de Lespinasse déclare qu'à l'avenir il se refusera de soumettre à la Société toute demande qui ne sera pas faite soit de vive voix en séance, soit par une lettre signée dont lecture pourra être donnée en séance.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1890.

Etaient présents : MM. l'abbé Boutillier, *vice-président*; Canat, *conservateur du musée;* Duminy, *archiviste et bibliothécaire;* Octave de Villenaut, de Villefosse, Langellé, l'abbé Pot, l'abbé Deby, Edouard Marandat, le comte de Domgermain, Arthur de Rosemont, Adolphe de Rosemont, Paul Tiersonnier, E. de Toytot, Adolphe de Villenaut, Florimond Gautron, le colonel de Charant, l'abbé Marillier, Henri d'Assigny, Paul Meunier, Victor du Verne, l'abbé Fouché, Col, le vicomte de Maumigny, le vicomte de Soultrait, Griveau, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. l'abbé Boutillier donne communication à la Société d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, relative à la quatorzième session de la réunion annuelle des sociétés des beaux-arts des départements, d'après laquelle les mémoires devront être adressés au ministère avant le 15 mars, pour y être soumis à l'examen du comité des beaux-arts, qui désignera ceux qui devront être lus en séance publique.

La durée de chaque communication devra être de vingt minutes environ. Les présidents des sociétés de province sont invités à faire connaître au ministre, avant le 1er avril,

la liste de leurs délégués. En dehors des personnes qui auront des communications à faire, chaque société ne pourra désigner, pour la représenter, que trois de ses membres qui, dès l'ouverture de la session, devront inscrire leur adresse à Paris, sur un registre déposé à l'Ecole des beaux-arts. Les séances auront lieu dans la salle de l'Hémicycle, à l'Ecole des beaux-arts.

M. le Vice-Président donne ensuite lecture d'une lettre de M. de Pierredon qui, à cause de son éloignement du Nivernais, ne peut plus suivre les travaux de la Société nivernaise, et demande à être rayé du nombre des membres titulaires et à être inscrit comme membre correspondant, et à bénéficier de l'article 8 des statuts, qui lui donne le droit de recevoir le *Bulletin* moyennant le payement annuel d'une cotisation de 3 fr.

La Société accepte à l'unanimité la demande de M. de Pierredon.

M. l'abbé Boutillier communique ensuite à la Société une lettre de M. Emile Pagé, maire de Naintré, département de la Vienne, qui publie dans un journal de Châtellerault, *le Mémorial du Poitou*, une série d'articles sur la coutellerie depuis l'origine jusqu'à nos jours.

Dans ses recherches, l'auteur a trouvé mention de la coutellerie de Nevers comme étant très-réputée au dix-huitième siècle; sur sa demande, M. l'abbé Boutillier a pu lui envoyer quelques notes relatives à l'ancienne rue de la *Costellerie*, mentionnée dès 1461 dans les archives de l'hôpital de Nevers. Dans cette rue, qui s'appelait d'abord de la Frénerie au treizième siècle, habitaient, en 1436, Pierre Le Coustellier, Noël Lamballe, coutellier, et plusieurs autres ouvriers en fer; Godefroy, le *gaynnier*; Girault, l'esperonnier, etc.

M. l'abbé Boutillier lit ensuite une lettre de M. l'abbé Gremaux, bibliothécaire à Fribourg, demandant des renseignements sur une famille noble du nom de Saint-Germain, qui aurait vécu en Suisse il y a environ deux siècles, passa-

blement déchue depuis le milieu du seizième siècle. En 1590, Georges de Saint-Germain se trouvait à Nevers en qualité de capitaine des gardes de la duchesse; il y resta jusqu'à la mort du duc Louis, en 1595. En 1603, il demeure à Bougy ou Bongy, dans le Nivernais; il y était encore en 1606. En 1627, Louis de Saint-Germain, probablement fils de Georges, est titré de seigneur de Bougy ou Bongy. Depuis lors, il n'est plus question de cette famille dans les documents fribourgeois. M. l'abbé Gremaux demande quelle est la localité désignée sous ce nom et qui est positivement dite dans le pays de Nivernais dans un acte de 1603, et si cette famille de Saint-Germain est connue, si elle s'est perpétuée dans le pays. Georges était marié. M. l'abbé Gremaux ne connaît pas le nom de sa femme, qui aurait pu être Nivernaise et apporter en dot la propriété de Bogy. Dans ce siècle, un Saint-Germain serait venu visiter Gruyère, lieu où habitait sa famille avant 1600, et y aurait parlé de ses ancêtres; mais on ne sait pas d'où il venait.

M. le Vice-Président présente ensuite à la Société, de la part de l'auteur, M. l'abbé Jules Desilve, de Quarrouble, par Onnaing (Nord), une thèse pour le doctorat ès-sciences, morales et historiques, soutenue devant l'Université catholique de Louvain, sur les études monastiques, du neuvième au douzième siècle, à l'abbaye de Saint-Amand d'Elnon: *De schola Elnonensi sancti Amandi.*

Ce beau travail intéresse tout particulièrement le Nivernais.

Parmi les maîtres les plus célèbres de Saint-Amand, au commencement du dixième siècle, on remarque, en effet, le nom bien connu, à Nevers, du moine Hucbald, appelé par l'évêque Atton pour enseigner, dit Parmentier, dans son *Histoire manuscrite des évêques de Nevers*, la philosophie, la théologie et le chant, aux jeunes clercs. Mgr Crosnier en a longuement parlé dans ses *Etudes sur la liturgie nivernaise, son origine, ses développements* (Nevers, imprimerie Bégat, 1868), et dans la *Notice historique sur Saint-Cyr et*

Sainte-Julitte, patrons de l'insigne et royale église de Nevers (1).

La dissertation de M. le docteur Desilve contient en particulier un long paragraphe de plus de vingt pages intitulé: *de Hucbaldo*, où sont rappelées les circonstances de son voyage à Nevers *ad regendas scholas*, ses œuvres principales, parmi lesquelles une vie de saint Cyr et sainte Julitte: *Passio sancti Cyrici et sanctæ Julittæ;* des séquences, des hymnes, qui occupent une dizaine de pages dans les *instrumenta* de ce premier volume et qui ont été éditées pour la première fois par Mgr Crosnier d'après les anciens livres de la cathédrale des dixième et onzième siècles, aujourd'hui conservés à Paris et à Londres.

L'auteur, à qui M. l'abbé Boutillier avait communiqué le travail de Mgr Crosnier, a envoyé un exemplaire de sa thèse pour être offert à la Société; M. le Vice-Président demande que la Société lui envoie en échange un exemplaire du *Sacramentaire nivernais*. Cette proposition est acceptée.

M. Duminy demande ensuite à ce que le prêt des livres de la bibliothèque léguée par M. le comte de Soultrait à la Société soit réglementé. Cette proposition est renvoyée à la prochaine séance, où un réglement sera proposé à la Société.

M. Marillier donne ensuite lecture d'un chapitre de son histoire de dom Delaveyne. Ce chapitre traite de la famille du père Delaveyne et en donne une généalogie.

Au sujet de cette généalogie, M. Adolphe de Villenaut fait observer que pour les maintenues de noblesse opérées par Colbert de 1666 à 1669, on n'exigeait que la preuve de la possession centenaire de la noblesse, suivant la jurisprudence établie, et que les dires des familles, quant à des allégations où pièces antérieures à cent ans, n'étaient pas soumis à un débat contradictoire.

(1) Ces deux notices n'ont malheureusement été tirées à part qu'à un très-petit nombre d'exemplaires et sont aujourd'hui difficiles à trouver. On peut cependant les relire dans les premiers volumes de la collection de la *Semaine religieuse* du diocèse, 1864-1867.

M. Adolphe de Villenaut fait ensuite une communication orale sur le mal des ardents au moyen-âge.

Parmi les maladies épidémiques que nous savons avoir régné au moyen-âge est le mal des ardents, ou feu Saint-Antoine.

C'étaient les classes les plus pauvres qui étaient atteintes de cette maladie. On l'a attribuée à l'effet du seigle ergoté dans l'alimentation ; le fait que c'étaient les classes pauvres qui étaient le plus éprouvées semble donner raison à cette opinion.

La peste revenait fréquemment au moyen-âge, et la fréquence même des mentions de cette maladie prouve que l'on donnait ce nom générique à une foule de maladies contagieuses différentes. Jusqu'au seizième siècle on reléguait les malades de la peste dans des maisons situées hors des villes ; à Nevers, on louait des maisons rue de la Chaussée aux Cordeliers pour y loger les pestiférés. Il semble qu'on n'ait eu d'autre idée que de se débarrasser des malades. Ce n'est qu'au seizième siècle que l'on voit quelque préoccupation pour soigner les malades.

M. Arthur de Rosemont fait ensuite une communication verbale relative à l'origine de l'homme et aux congrès anthropologiques.

Puis il donne lecture d'un intéressant travail sur 1800.

M. Octave de Villenaut donne lecture de nombreux passages d'un factum de procédure sur Pénélope de Barry, prétendue femme d'Anne-Achille de Meun de La Ferté. Cette curieuse communication sera continuée à la prochaine séance.

Ouvrages reçus :

Journal des Savants, novembre-décembre 1889 ;

Annales du Musée Guimet, vol. XV et XVI, ce dernier en 2 tomes ;

Revue de l'Histoire des Religions, vol. XX, nos 1 et 2.

SÉANCE DU 27 MARS 1890.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président*; l'abbé Boutillier, *vice-président*; Canat, *conservateur du musée*; Duminy, *archiviste et bibliothécaire*; l'abbé Fouché, l'abbé Deby, de Villefosse, Octave de Villenaut, le comte de Maumigny, Paul Tiersonnier, Charles de Berthier, Henri d'Assigny, Adolphe de Villenaut, le vicomte de Soultrait, Paul Meunier, de Toytot, Adolphe de Rosemont, Henri Marandat, Victor du Verne, Griveau, de Flamare, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'une lettre du Ministre de l'instruction publique au sujet de la quatorzième session des sociétés des beaux-arts des départements, qui aura lieu du 27 au 30 mai.

En raison de la date d'ouverture de la session, un sursis est accordé pour l'envoi des mémoires. Les manuscrits seront reçus à la direction des beaux-arts, 3, rue de Valois, jusqu'au mardi 8 avril inclusivement.

M. Paul de Beauchêne, demeurant 23, rue du Cirque, à Paris, présenté par MM. Henri d'Assigny et de Lespinasse, est admis comme membre titulaire de la Société.

Par un vote de la Société, M. de Lespinasse est autorisé à faire faire des diplômes pour la Société.

M. de Lespinasse soumet ensuite à la Société le projet de réglement qu'il a préparé pour le prêt des livres appartenant à la Société, et notamment de la bibliothèque de M. le comte de Soultrait. Ce projet est voté.

M. le Vice-Président donne ensuite lecture d'une lettre de M. l'abbé Desilve accusant réception de l'envoi qui lui a été fait du *Sacramentaire nivernais* et remerciant la Société de lui avoir envoyé cet ouvrage en échange de sa thèse.

Ouvrages reçus depuis la dernière séance :

Recueil des mémoires et documents de l'Académie de la Val-d'Isère, série des mémoires, 4e vol., 5e livraison ;

Mémoire de la Société des antiquaires du Centre, 16e vol.;

Bulletin des bibliothèques et archives, année 1889, no 2.;

Boletin de la Academia nacional de Ciencias en Cordoba, 1889, t. X, liv. 3 ;

Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, 2e série, 14e vol.;

Revue des travaux scientifiques, t. IX, nos 6 et 7 ;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, t. IX, no 139 ;

Rapport au nom de la commission des antiquités de la France, lu le 11 octobre 1889 par M. Antoine Héron de Villefosse ;

Bulletin de la Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var, déc. 1889-janv. 1890 ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XVI, 4e liv.;

Bulletin de la Société philomatique de Paris, 8e série, t. I.

M. de Lespinasse, répondant à une question de M. Adolphe de Rosemont, annonce que M. Lecoy de La Marche publie, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, l'inventaire d'un étudiant nivernais mort en 1347.

M. Octave de Villenaut continue la lecture de son travail sur Pénélope de Barry.

M. Paul Meunier donne lecture d'une intéressante communication sur l'inventaire, dressé à la mort de l'historien Parmentier, des livres de sa bibliothèque.

M. de Lespinasse donne connaissance à la Société de la publication des chartes de Corbigny, faite par M. Anatole de Charmasse dans le *Bulletin de la Société éduenne*, et résume quelques-unes de ces chartes.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1890.

Etaient présents : MM. l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Canat, *conservateur du musée ;* Duminy, *archiviste et bibliothécaire ;* l'abbé Soyer, l'abbé Fouché, Octave de Villenaut, Langellé, le comte de Maumigny, le vicomte de Maumigny, Paul Tiersonnier, Guillerand, Adolphe de Rosemont, Col, E. de Toytot, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. l'abbé Boutillier communique à la Société une lettre du Comité des travaux historiques relative à la session annuelle du congrès des sociétés savantes ;

Une circulaire de la Société française d'archéologie, au sujet du prochain congrès de cette société, qui doit se réunir à Tulle ;

Le réglement d'un concours scientifique et archéologique institué par la Société havraise.

La Société a reçu depuis la dernière séance les ouvrages suivants :

Mémoires de la Société historique et littéraire du Cher, 4e série, 5e volume ;

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, t. III, n° 43 ;

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Toulouse, premier trimestre de 1889 ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XVI, livr. 6 ; t. XVII, 1re livr. ;

Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes, nos 31 et 33 ;

Bulletin historique et archéologique de Tarn-et-Garonne, t. XVII, trimestres 1, 2, 3 et 4 de 1889 ;

Recueil des mémoires et documents de l'Académie de la Val-d'Isère, série des mémoires, 5e vol., livr. 1er ;

Bulletin de l'Académie du Var, série nouvelle, t. XV, 1er fascicule.

M. Canat rappelle qu'il y a trois ans il a été question du transport au musée de trois ou quatre fragments d'architecture ou pierres sculptées provenant de l'ancienne abbaye de Corbigny et déposées à la gendarmerie de cette petite ville. Sur la proposition de M. Canat, M. de Flamare, auteur de la proposition, est chargé de poursuivre cette affaire.

M. l'abbé Soyer donne lecture, au nom de M. de Lespinasse, d'un compte-rendu détaillé de l'intéressant travail de M. Marius Sepet sur les préliminaires de la Révolution.

M. de Flamare donne lecture de la première partie d'un travail sur le Nivernais à l'époque de la guerre de Cent-Ans.

M. l'abbé Boutillier donne quelques explications au sujet de l'ameublement des maisons de paysans au moyen-âge ; il signale entre autres des chandeliers en torsade de fer avec petite chevillette, qui lui ont paru très-anciens et peut-être dater de cette époque.

SÉANCE DU 29 MAI 1890.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président* ; Duminy, *archiviste-bibliothécaire* ; Canat, *conservateur du musée* ; Florimond Gautron, *vice-secrétaire* ; Guillerand, Henri d'Assigny, l'abbé Deby, Paul Tiersonnier, Langellé, Charles de Berthier, E. de Toytot, Octave de Villenaut, Adolphe de Rosemont, Baudot, l'abbé Fouché, le docteur Subert, de Flamare, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Société a reçu depuis la dernière séance les ouvrages suivants :

Annales du musée Guimet, t. XVII ;

Journal des Savants, numéros de janvier, février et mars 1890.

La Société admet comme membres titulaires M. l'abbé Allard, vice-chancelier de l'évêché, et M. l'abbé Jean-Baptiste Rameau, professeur de physique à l'institution Saint-Cyr, présentés par MM. les abbés Boutillier et Deby.

M. le Président donne ensuite lecture du programme du concours littéraire institué par l'Académie de Mâcon pour l'éloge de Lamartine et d'une circulaire de l'Association française pour l'avancement des sciences, au sujet de son congrès annuel qui doit se réunir cette année à Limoges.

M. le Président présente ensuite à la Société un travail de notre confrère M. Hippolyte Blanc, intitulé : *La Mine aux mineurs avant 1789.*

M. de Lespinasse communique ensuite à la Société, au nom de M. le Trésorier, la situation financière au 31 décembre 1889 :

DÉPENSES.

Facture Bornet, marchand de bois. . . .	16f	»
Mémoire Tissier, serrurier.	82	25
Déboursés de M. Morin au 31 décembre 1888.	30	55
Remis à M. Morin pour affranchissement du *Bulletin*.	35	»
Déboursés de M. de Toytot en 1888. . . .	5	»
Gages du concierge en 1889.	50	»
Frais de voyage à Thoury payés à M. l'abbé Boutillier.	25	»
Frais de recouvrement des cotisations et lettres.	109	52
Facture Vallière, imprimeur, au 31 décembre 1888.	970	»
Payement fait à M. Fugère, imprimeur à Lyon, facture lui restant due depuis le 19 sep-		
A reporter.	1,323	32

Report.	1,323f 32
tembre 1879 pour tirage des planches de l'*Armorial du Nivernais*.	950 »
Dépenses diverses.	12 75
Dépenses de M. Morin au 31 décembre 1889.	*Mémoire*.
Balance.	903 40
	3,189f 47

RECETTES.

Restant en caisse au 31 décembre 1888. . .	1,687f 97
Vente de livres au 31 décembre 1888 par M. Morin.	31 50
Vente de livres au 31 décembre 1889 par M. Morin.	*Mémoire*.
Vente de livres au 31 décembre 1889 par M. Duminy.	20 »
Cotisations encaissées en 1889.	1,450 »
	3,189 47
Solde restant en caisse au 31 décembre 1889.	903 47

Nota. — Il est observé que la facture d'impression de M. Vallière pour l'année 1889 n'a pas été payée.

M. Duminy donne lecture d'un intéressant travail sur le procès intervenu par-devant le présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier à la suite du prétendu assassinat du sieur de La Mazille.

M. le docteur Subert communique à la Société le compte-rendu d'une vente dans laquelle le portrait de Lodovico de Gonzague, duc de Nivernois, a atteint le prix de 97,000 fr.

M. de Lespinasse annonce que le *Correspondant* a commencé la publication d'un travail sur Louis Mazarini-Mancini, duc de Nevers, qui paraît sous la signature Louis Perray, pseudonyme de Mlle Lucie Herpin.

SÉANCE DU 26 JUIN 1890.

Etaient présents: MM. René de Lespinasse, *président;* Duminy, *archiviste-bibliothécaire;* de Villefosse, Florimond Gautron, l'abbé Rameau, l'abbé Deby, l'abbé Guillemenot, Hippolyte Blanc, le comte de Maumigny, le vicomte de Maumigny, Langellé, Paul Meunier, Octave de Villenaut, Adolphe de Rosemont, Ernest de Toytot, Henri Marandat, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. de Lespinasse présente à la Société une brochure de M. Hippolyte Blanc, intitulée: *La Révolution est-elle satanique?* M. l'abbé Deby veut bien se charger de faire un compte-rendu des brochures de M. Blanc offertes à la Société.

Mme la vicomtesse de Lambel, demeurant au château de Mouchy, présentée par MM. Henri d'Assigny et René de Lespinasse;

Mme la vicomtesse de Savigny de Moncorps, demeurant au château de Poiseux, présentée par MM. Adolphe de Villenaut et Charles du Verne,

Et M. Gaston Gauthier, instituteur communal à Beaumont-la-Ferrière, présenté par MM. Achille Millien et le docteur Subert, sont admis comme membres titulaires de la Société.

La Société a reçu depuis la dernière séance les ouvrages suivants:

Bulletin de la Société des Hautes-Alpes, neuvième année, avril-mai-juin 1890;

Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses 1889, quatre trimestres;

Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, année 1888;

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, t. IX, n° 140;

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, t. III, n° 41;

Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard, 20e volume;

Revue de la Société des études historiques, 1889;

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers, série 2, t. XIII, 2e livr.;

La France préhistorique, par M. Cartailhac, analysée par M. Piette;

Séance annuelle de rentrée des sciences et belles-lettres d'Angers, par M. Fouquet de Dorne;

Académie des sciences et belles-lettres d'Angers, statuts;

Analecta Bollandiana, t. IX, fascicules 1 et 2;

Annuaire de la Société philotechnique, année 1889;

Société des sciences et arts de Vitry-le-François, t. XIV et XV.

M. l'abbé Guillemenot expose oralement une étude intitulée : *Un canton de la Nièvre pendant la Révolution*. M. de Lespinasse, sur le désir spécialement manifesté par la Société, prie M. l'abbé Guillemenot de vouloir bien rédiger par écrit son intéressante étude pour la donner au *Bulletin*.

M. Octave de Villenaut donne lecture d'un questionnaire au sujet des travaux de recherches sur la Genèse et de la latitude laissée en cette matière par l'autorité ecclésiastique.

M. l'abbé Guillemenot déclare qu'il répondra à la prochaine séance aux questions de M. de Villenaut.

M. de Flamare rend compte en peu de mots de la découverte récemment faite en l'église de Giry de l'inscription funéraire de Jacques de Veilhan, seigneur dudit lieu et de Giry, Jacquette de La Rivière, sa seconde femme, et Anthoine de Veilhan, gouverneur du Nivernais et Donziais, son fils, et d'une autre mentionnant des embellissements faits en la même église par Antoine II de Veilhan et Antoi-

nette de Vièvre, sa femme, en 1652. Ces deux inscriptions prendront place dans un travail en préparation.

M. de Lespinasse présente à la Société la copie d'arrêts du Parlement relatifs au Nivernais, prise aux archives nationales par M. le comte de Chastellux et envoyée à la Société.

M. de Lespinasse donne ensuite lecture de l'*Inventaire d'un écolier nivernais au quatorzième siècle.*

SÉANCE DU 31 JUILLET 1890.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Duminy, *archiviste-bibliothécaire ;* l'abbé Guillemenot, Florimond Gautron, E. Cheminade, Octave de Villenaut, Gaston Gauthier, Antoine Jullien, Langellé, Adolphe de Rosemont, Charbonnier, de La Brière, le docteur Subert, le docteur Jourdan, Ernest de Toytot, Griveau, Col, Henri Marandat, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages reçus depuis la dernière séance :

Bulletin de la Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var, IX^e fascicule, juin 1890 ;

Revue de la Saintonge et de l'Aunis, t. X, 4^e livr. ;

Revue des travaux scientifiques, t. IX, n^{os} 8, 9, 10 ;

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1889, 2^e semestre ;

Annuaire des bibliothèques et des archives, année 1890, fascicules 1 et 2 ;

Travaux de l'Académie nationale de Reims, t. LXXXIV;

Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne, 1889, n^{os} 1-10 ;

Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur : — XXX : Rapport des conseils généraux des facultés

pour l'année scolaire 1887-1888. — XXXI : Projet d'organisation des études de la licence en droit. — XXXII : Rapport sur les observations astronomiques de France;

Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers, 1889, t. III;

Mémoires de l'Académie de Nîmes, 7e série, t. XI;

Recueil des mémoires et documents de l'Académie de la Val-d'Isère, série des mémoires, 5e vol., 2e livraison;

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, t. IX, n° 141;

Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, *Mémoires*, t. V, première et deuxième parties;

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1889, quatrième trimestre;

Instructions adressées par le comité des travaux historiques aux correspondants du ministère de l'instruction publique. *Littérature latine et Histoire du moyen-âge*, par Léopold Delisle.

M. de Lespinasse lit un compte-rendu des *Mémoires de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire*, années 1886 et 1887.

« Ces *Mémoires* traitent de divers sujets : crédit agricole, céréales, maladie du charbon, origine de quelques épidémies, les inoculations préventives, etc.; plusieurs notices historiques et archéologiques, assez superficielles, qui ne nous offrent pas d'intérêt de rapprochement avec notre province; une assez longue étude de M. Aymard sur l'époque préhistorique dans la Haute-Loire.

» Tout l'intérêt de ces publications se porte sur un volume de 141-531 pages consacré aux vieilles histoires de Notre-Dame du Puy, rééditées par M. Charles Rocher, avocat au Puy. Le premier ouvrage est la fondation de l'église du Puy, par Pierre Odin, dont il existe à la bibliothèque nationale un manuscrit et un seul exemplaire imprimé en 1530; le deuxième, sur le même sujet, appartenant à la

bibliothèque de l'Arsenal, par Mathurin des Roys, imprimé à Lyon en 1523; le troisième, par Théodore de Bergame, également imprimé à Lyon en 1620, appartenant à M. Antoine Charreyre (p. 56); le quatrième se compose des notes nombreuses du savant bénédictin dom Estiennot sur l'église du Puy; enfin, comme appendice, une série de textes, extraits d'auteurs, inscriptions relatives aux origines vellaves et à l'introduction du catholicisme dans le Velay.

» L'éditeur est un bibliophile persévérant qui a recherché pendant de longues années les imprimés et les notes manuscrites concernant son sujet. Ce sont des curiosités bibliographiques et typographiques rares et presque introuvables bien plus que des études historiques; cependant, on y trouve parfois des faits et documents importants.

» Les reproductions, quelquefois en fac-simile avec des vignettes et lettres ornées, rappellent un peu plus la physionomie de l'original.

» Le travail de M. Rocher semble manquer de méthode et contient des considérations trop étendues, mais son idée est bonne et son travail rendra de réels services à l'histoire locale de la Haute-Loire. »

M. le comte d'Anchald, demeurant au château de Sauvages, par Beaumont-la-Ferrière, présenté par MM. Henri d'Assigny et Achille Millien ;

M. le baron Darnay, au château de Montas, par Saint-Saulge, présenté par MM. le comte de Savigny de Moncorps et René de Lespinasse ;

M. Magnard, demeurant à Fourchambault, présenté par MM. Hippolyte Blanc et Alfred Saglio ;

M Joseph Imbart-Latour, à Chevret, par Imphy, présenté par MM. Charles Col et Cheminade, sont admis comme membres titulaires de la Société.

M. de Lespinasse communique à la Société une lettre de M. Révérend du Mesnil, demandant l'échange des publi-

cations de la Société avec la *Revue du Forez*. Cet échange est accordé.

M. de Lespinasse annonce que dernièrement le sceau de Geoffroy, évêque de Nevers de 1146 à 1160, a été trouvé dans un jardin auprès d'Autun. M. de Lespinasse a demandé un moulage de ce sceau à M. l'abbé Lacat, possesseur de ce petit monument.

M. l'abbé Boutillier donne lecture d'un travail sur les fondeurs de cloches en Nivernais.

M. de Lespinasse présente ensuite à la Société la gravure de l'ancienne synagogue de Nevers existant autrefois rue des Juifs. Cette gravure a été exécutée par M. Florimond Gautron pour la Société, d'après un ancien dessin de M. le commandant Barat.

M. Gauthier entretient la Société de son *Histoire de Beaumont-la-Ferrière*. La Société vote l'impression de ce travail au *Bulletin*.

M. l'abbé Guillemenot répond aux questions posées par M. Octave de Villenaut à la séance de juin au sujet des travaux sur la Bible et de la latitude laissée en cette matière par l'autorité ecclésiastique.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1890.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président*; l'abbé Boutillier, *vice-président*; Duminy, *archiviste-bibliothécaire*; le comte d'Estampes, l'abbé Fouché, Gaston Gauthier, Paul Tiersonnier, Charbonnier, le colonel de Charant, Henri d'Assigny, E. Cheminade, Paul Meunier, Ernest de Toytot, le comte de Domgermain, Adolphe de Rosemont, Octave de Villenaut, Langellé, le docteur Subert, le docteur Perrier, l'abbé Guillemenot, Antoine Jullien, Saglio, de Flamare, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Société a reçu depuis la dernière séance :

Bulletin de la Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var, mars-avril 1890;

Revue des travaux scientifiques, t. IX, nos 11 et 12 ; t. X, nos 1 et 2 ;

Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur : — XXXV : Rapport des conseils généraux des facultés pour l'année scolaire 1888-1889. — XXXVII : Médecine et Pharmacie. — XXXVIII : Rapport sur les observations astronomiques de province ;

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, t. XVIII ;

Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques, section des sciences économiques ct sociales, année 1889 ;

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, premier trimestre de 1890;

Bulletin de la Société historique et scientifique du Périgord, t. XVII, 2e livr.;

Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, 2e série, t. Ier, 4e Bulletin;

Mémoires de la Société éduenne, t. XVII ;

Etude archéologique sur l'abbaye de Notre-Dame des Vaux de Cernay, par M. Morize ;

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1890, n° 1 ;

Histoire des religions de l'Inde, par M. de Millorié (publication du musée Guimet).

M. de Lespinasse rend compte à la Société du vote d'une allocation de 100 fr. en sa faveur, et d'une seconde de pareille somme destinée spécialement au travail de M. Gaston Gauthier, par le conseil général de la Nièvre à la session d'août dernier.

M. le docteur Bide, médecin en chef des chemins de fer du nord de l'Espagne, présenté par MM. Alexandre Teste, de Lormes, et Teste, de Vésigneux, est admis comme membre titulaire de la Société.

M. de Lespinasse fait ensuite part à la Société du don fait aux archives départementales par M. Bert de La Bussière, chef de bureau aux archives de la Seine, de documents intéressant sa famille et le Nivernais.

M. le Président annonce ensuite que l'*Essai de science sociale*, ouvrage de M. l'abbé Guillemenot, a été l'objet des éloges de M. Jules Simon dans une des dernières séances de l'Académie française.

Après avoir annoncé que la Société avait été représentée au centenaire de Lamartine par deux de ses membres, MM. Arthur de Rosemont et Deton, qui sont en même temps membres de l'Académie de Mâcon, et avoir, de la part de M. Deton, demandé si quelqu'un des membres de la Société pourrait lui donner des renseignements sur un duel que Lamartine, garde-du-corps de Louis XVIII, aurait eu à Cosne, avec un officier polonais, en allant rejoindre son corps,

M. de Lespinasse donne lecture d'une lettre de M. Sarriau rendant compte de la découverte faite à Cosne, vers le mois d'août, rue de Cours, dans une tranchée creusée pour une conduite de gaz, de quatre pièces d'or. M. Sarriau n'a pu en voir que trois et n'a pu savoir ce qu'était devenue la quatrième.

La première, de Jean-le-Bon :

Franc à cheval. — (Fleur de lys) *Joannes : Dei : gracia : Francorû : rex.* — Le roi revêtu d'une cuirasse fleurdelysée et l'épée haute, au galop à gauche, le cheval couvert d'une housse fleurdelysée.

Revers : XPC *vincit* XPC *regnat* XPC *imperat* (roses séparant les mots) croix feuillue dans une rosace cantonnée de quatre trèfles. — Hoffmann, n° 10 ; un exemplaire.

Les deuxième et troisième : Charles VI, écu d'or : † *Karolus : Dei : gracia : Francorum : rex.* — Ecu de France couronné.

Revers : XPC *vincit* XPC *regnat* XPC *imperat.*

(Etoile séparant les mots), croix arquée, évidée et fleurdelysée dans une rosace fleurdelysée cantonnée de quatre couronnelles. Etoile au centre. — Hoffmann, n° 1 ; deux exemplaires.

M. Sarriau annonce en même temps qu'il a réuni quelques notes, avec photographies à l'appui, sur des sculptures gallo-romaines trouvées il y a longtemps déjà dans la commune d'Alligny, près Cosne, sculptures qu'il croit inédites. Il propose à M. de Lespinasse de mettre le tout à la disposition de la Société pour en faire l'objet d'une communication dans une prochaine séance.

M. le Président annonce que M. Gauthier lui a communiqué une généalogie manuscrite des comtes et ducs de Nevers, copiée au dix-septième siècle ; il fera à la Société un rapport plus détaillé sur ce document.

M. le Président propose ensuite, de la part de M. Teste, de Vésigneux, d'accorder un jeton de présence à tout membre éloigné envoyant une communication à la Société. Cette proposition est admise, et la Société décide par un vote que cela aurait lieu pour tout membre ne résidant pas sur le canton de Nevers.

M. l'abbé Guillemenot fait ensuite une communication sur Jacques de Choiseul de Chevigny, seigneur de Chassy, étudiant en philosophie dans les premières années du dix-septième siècle. Cette intéressante communication sera continuée à une séance ultérieure.

M. Gauthier lit quelques passages de son intéressant travail sur la commune de Beaumont-la-Ferrière.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1890.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président*; l'abbé Boutillier, *vice-président*; Canat, *conservateur du musée*; Duminy, *archiviste-bibliothécaire*; l'abbé Guillemenot, l'abbé Fouché, Langellé, Gauthier, Paul Tiersonnier, Florimond Gautron, Cheminade, Adolphe de Villenaut, le colonel de Charant, Charbonnier, Octave de Villenaut, E. de Toytot, Adolphe de Rosemont, le comte d'Estampes, le docteur Subert, Griveau, de Flamare, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages reçus depuis la dernière séance :

Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les sociétés savantes de France, t. II, 1re livraison ;

Revue de l'histoire des religions, t. XXI, nº 3, et XXII, nº 1 ;

Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1890, nº 1 ;

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, t. IX, nº 142 ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XVII, 4e et 5e livr. ;

Bulletin de la Société d'agriculture, commerce et industrie du Var, juillet-août 1890 ;

Revue des travaux scientifiques, t. X, nos 3 et 4 ;

Recueil de l'Académie de Tarn-et-Garonne, 2e série, t. V, 1889 ;

Mémoires de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, 4e série, 6e volume ;

Revue britannique, table générale par Drapier, 1881 ;

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 44ᵉ volume, 1890;

Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes, 1890, n° 34;

Journal des Savants, juillet-août-septembre et octobre 1890;

Archives départementales de la Côte-d'Or, inventaire sommaire, série C, t. IV;

Exposition universelle de Paris 1889 (instruction publique, classes 6, 7, 8).

M. de Lespinasse propose comme membre titulaire de la Société M. Bonneau, conseiller général, à Clamecy, présenté par MM. Abel Métairie et Adrien Faulquier. M. Bonneau est admis.

M. le Président annonce ensuite qu'il a terminé la table des dix premiers volumes du *Bulletin.*

M. de Lespinasse demande ensuite à la Société de l'autoriser à acquérir une collection de photographies de la Nièvre faites par un photographe de Lyon. La Société vote cette proposition et fixe à 25 fr. la somme à employer.

M. de Lespinasse communique ensuite une charte originale de 1246, de Guillaume de Thianges, au sujet des hommes du chapitre habitant Beaumont-la-Ferrière.

M. Gaston Gauthier continue ensuite la lecture de son travail sur l'*Histoire de Beaumont-la-Ferrière.*

La Société décide ensuite par un vote que la prochaine séance aura lieu le 18 décembre, le dernier jeudi du mois se trouvant être le jour de Noël.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1890.

Etaient présents : MM. de Lespinasse, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président;* Duminy, *archiviste et biblio-*

thécaire; le vicomte de Maumigny, Adolphe de Villenaut, l'abbé Fouché, Griveau, Meunier, Guillerault, le colonel de Charant, de Toytot, Octave de Villenaut, Adolphe de Rosemont, de Barrau, Langellé, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Société a reçu depuis la dernière séance les ouvrages suivants :

Mémoires de la Société des Antiquaires de France, 1888;

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques, 1889, n° 1 ; 1890, n° 2;

Analecta Bollandiana, t. VIII, fascicule 4;

Travaux de l'Académie nationale de Reims, 82e volume, 1866-67, t. II;

Bulletin de la Société archéologique et historique du Périgord, t. XII, 3e livraison ;

Société d'émulation de l'Allier : Catalogue du musée départemental de Moulins;

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier, t. XVIII, 1re, 2e et 3e livr. ;

Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, année 1889, 1re et 2e parties;

Inventaire-sommaire des archives de la Côte-d'Or, série C, t. Ier et III;

Armorial du Bourbonnais, par M. de Quirielle, 2 vol. in-4°.

M. de Lespinasse communique à la Société des notes archéologiques, par M. François Pérot, ébéniste à Moulins :

« *Temps préhistoriques.* — TRESNAY (1). — Alluvions et sables tertiaires. Possède un monument mégalithique en pierre étrangère au pays ; elle est au bourg et non loin de

(1) De tref, trew, trev, treu, trea, village, ay, eau. Village rapproché de la rivière.

la mairie; elle porte au sommet une capsule exactement semblable à celle des monuments similaires de la montagne bourbonnaise, à la Pruyne, la Chabanne, le Mayet et Arcousat (Puy-de-Dôme).

» Suivant la tradition, l'eau qui séjourne dans ce petit bassin de la Pierre dite : *Pierre du Ropin,* est souveraine contre les fièvres malignes. Cette légende suffit pour prouver l'authenticité de ce monument ; il en est de même pour ceux de Riousse, non loin de là, et qui sont connus sous le nom de Marmite et Palet de Gargantua.

» Au domaine du Bouloi se trouve un champ qui recèle une quantité de matériaux antiques dont plusieurs portent encore des traces de sculpture. Nous y avons rencontré un *nucleus* en silex, une belle tête de lance chelléenne taillée à larges facettes dans un galet roulé de la Loire. (N° 313 de n. coll.)

» Une meule gallo-romaine en arkose, de Saint-Félix, près Saint-Germain-des-Fossés, provient du même champ.

» Toury-Lurcy. — Sables et argiles tertiaires. Nous possédons un très-beau polissoir en grès fin d'Etampes, découvert dans une carrière de sable exploitée pour l'entretien du jardin du château de Toury-Lurcy, et lors de sa construction ; il porte trois profondes rainures parallèles destinées à polir les tranchants des haches en silex ; la partie opposée est concave ; elle a servi également de polisseur. (N° 433 de n. coll.)

» *Epoque moderne.* — Nous avons relevé l'inscription ci-après gravée sur la porte d'un coffre-fort entièrement en fer, scellé dans une maison de la rue du cours Bérulle, n° 3, à Moulins. Nous la reproduisons textuellement, en y ajoutant les abréviations en alinéas :

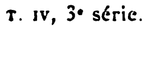

†

F^T^ o P^R^ o N^S^ o CHARLE^ET^ o PHILIBERT o LAVCHE[1] o FRERE o
SE SRS o
M o S o A o NEVERS o POVR o M^R^ o NICOLAS o PINET o
DV o DEFFEND o PROCV^R^ o DV o ROY o EN o
LELECTON o DE o NEVERS o
o 1703 o
JE PESE 407 o

Fait par nous, Charles et Philibert Lanche frères, maîtres serruriers à Nevers, pour Mr Nicolas Pinet du Deffend, procureur du Roy en l'élection de Nevers, 1703. Je pèye 407.

» Ce coffre mesure 1 12 de hauteur, 0m 75 de largeur sur 0m 50 d'épaisseur; il est à double fond et muni de secrets et de ressorts. »

M. de Lespinasse demande ensuite des renseignements au sujet du passage prétendu de Jeanne d'Arc à Pougues.

M. l'abbé Boutillier donne lecture d'une notice sur le passage de saint Vincent Ferrier à Decize.

M. de Lespinasse communique ensuite à la Société une chronique des comtes et ducs de Nevers écrite vers la fin du seizième siècle et offerte à la Société par M. Ferrier. Des remerciements sont votés pour le donateur.

M. Adolphe de Villenaut demande si l'on pourrait avoir communication des manuscrits de dom Viole conservés à la bibliothèque d'Auxerre, de manière à en pouvoir extraire tout ce qui concerne le Nivernais. M. de Lespinasse promet d'écrire à M. Molard, archiviste de l'Yonne et bibliothécaire

(1) A V liés.

de la ville d'Auxerre, pour lui demander la communication de ces manuscrits.

M. Griveau communique le résumé du contrat de mariage du 18 janvier 1746, entre messire Nicolas Leclerc de Grandmaison, chevalier, seigneur de Riberpré et autres lieux, fils de défunt messire Nicolas Leclerc, chevalier, seigneur de Boisguiche et autres lieux, et de dame Marguerite Chéret, son épouse, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, paroisse Saint-Gervais, et demoiselle Marie-Catherine Le Doulx de Melleville, fille mineure de messire Claude Le Doulx de Melleville, chevalier, seigneur d'Outrebois, baron de Malleville et autres lieux, ci-devant conseiller au Parlement, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, paroisse Saint-Gervais, et de défunte dame Catherine-Elisabeth Griveau de Longueplaine.

M. de Lespinasse communique à la Société la brochure de M. Lecoy de La Marche relative à l'inventaire d'un étudiant nivernais au quatorzième siècle.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1891.

Etaient présents : MM. de Lespinasse, *président*; Canat, *conservateur du musée*; Duminy, *archiviste et bibliothécaire*; Langellé, l'abbé Fouché, l'abbé Soyer, Arthur de Rosemont, Adolphe de Rosemont, de Soultrait, le colonel de Charant, de Montrichard, Octave de Villenaut, le vicomte de Gaulmyn, Adolphe de Villenaut, le chanoine Guillemenot, Charles de Berthier-Bizy, Guillerand, de Toytot, Cheminade, Meunier, le comte d'Estampes, Gauthier, de Romanet, de Flamare, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages reçus depuis la dernière séance :

Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, section des sciences économiques et sociales, 1890, nº 1 ;

Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, t. XVIII, 1890, trimestres 1, 2, 3 et 4 ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XVII, livraison 6 ;

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, t. III, nº 46 ;

Bulletin de la Société d'agriculture du Var, septembre-octobre-novembre 1890 ;

Recueil des mémoires et documents de la Val-d'Isère, série des mémoires, 5e volume, 3e livraison ;

Hippolyte Blanc. — *Saint Louis était-il socialiste d'Etat?*

Au sujet de la chronique des comtes de Nevers offerte à la Société par M. Ferrier, M. Adolphe de Villenaut fait quelques observations, d'après lesquelles Archambault VII de Bourbon et très-probablement Jean Tristan de France devraient être retranchés du nombre des comtes de Nevers.

M. de Lespinasse annonce ensuite qu'il a écrit à M. Molard, archiviste de l'Yonne et bibliothécaire de la ville d'Auxerre, pour lui demander communication des manuscrits de dom Viole dont M. Adolphe de Villenaut a offert d'extraire tout ce qui concerne le Nivernais.

M. Molard n'a pas encore envoyé de réponse.

M. Adolphe de Rosemont fait quelques observations au sujet du *Bulletin*. M. Octave de Villenaut demande la nomination d'une commission pour la publication du *Bulletin*. La Société vote la proposition de M. Octave de Villenaut et fixe la nomination de cette commission à la prochaine séance.

M. l'abbé Guillemenot continue ensuite sa communication sur le cahier de philosophie de Jacques de Choiseul.

M. Adolphe de Villenaut fait une communication verbale au sujet du tombeau et de l'inscription funéraire d'une dame des Bordes à Epoisses.

M. Adolphe de Villenaut communique ensuite le mémoire d'un apothicaire pour les soins donnés par lui à un jeune avocat, Valentin Challemoux, mort en 1679, après trois jours de maladie. Ce curieux document sera inséré au *Bulletin*.

M. Arthur de Rosemont rend ensuite compte des fêtes du centenaire de Lamartine à Mâcon, où il a représenté la Société, puis il entretient la Société sur son nouvel ouvrage des *Origines de l'Homme*, qui est en préparation.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1891.

Etaient présents : MM. l'abbé Boutillier, *vice-président* ; Canat, *conservateur du musée* ; Duminy, *archiviste et bibliothécaire* ; l'abbé Fouché, l'abbé Guillemenot, Langellé, de Montrichard, Charbonnier, l'abbé Soyer, Paul Tiersonnier, l'abbé Deby, l'abbé Allard, le colonel de Charant, Paul Meunier, Henri d'Assigny, Adolphe de Rosemont, de Toytot, Gauthier, de Soultrait, Griveau, Saglio, le docteur Subert, de Flamare, *secrétaire*.

La Société a reçu depuis la dernière séance :

Les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, 4e série, t. IV ;

Analecta Bollandiana, t. IX, fascicule IV ;

Le Tonkin financier, son avenir ;

4e Concours national annuel de tir ;

Les Départements français : département de l'Allier, fascicules 2 et 7 ;

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille, t. XII, partie 1re ;

Bulletin de l'Académie du Var, nouvelle série, t. XV ;

Société d'histoire naturelle de Toulouse, 24e année, bulletins 2, 3, 4 ;

Annales de l'Académie de Mâcon, 2e série, t. VII ;

Revue des travaux scientifiques, t. X, nos 5, 6, 7, 8 ;

Documents sur la province du Perche, nos 1, 2, 3.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. l'abbé Boutillier donne lecture d'une lettre ministérielle invitant la Société à se faire représenter à la quinzième session des sociétés des beaux-arts des départements, dont les séances se tiendront dans la salle dite de l'Hémicycle, à l'Ecole des beaux-arts, du mardi 19 au vendredi 22 mai prochain. Pour l'envoi des mémoires, les manuscrits seront reçus à la direction des beaux-arts, 3, rue de Valois, jusqu'au mercredi 1er avril.

M. Octave de Villenaut demande que la nomination d'une commission de rédaction du *Bulletin*, dont la création a été votée à la dernière séance, soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui est fixée au 19 mars.

Sur la proposition du même membre, il est décidé par un vote que le *Bulletin* sera broché immédiatement dans l'état où il est et distribué.

Sur la proposition de M. de Flamare, l'échange du *Bulletin* est accordé avec les *Documents sur la province du Perche*, revue créée récemment par MM. le vicomte de Romanet et Tournouer, anciens élèves de l'Ecole des chartes, et dont trois numéros ont déjà paru.

M. Paul Meunier donne lecture d'un très-intéressant travail sur les condamnés à mort nivernais pendant la Révolution.

M. Dervault, demeurant au château de la Chaise, près Corbigny, et rue du Lycée, à Nevers, présenté par MM. Henri d'Assigny et Paul Tiersonnier, est admis en qualité de membre titulaire de la Société.

SÉANCE DU 19 MARS 1891.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président;* Canat, *conservateur du musée;* Duminy, *archiviste-bibliothécaire;* Henri d'Assigny, l'abbé Fouché, de Toytot, de Domgermain, Paul Tiersonnier, Adolphe de Villenaut, Octave de Villenaut, Florimond Gautron, le colonel de Charant, Victor du Verne, Col, le comte de Maumigny, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

MM. l'abbé Griveau, présenté par MM. les abbés Boutillier et Soyer, et Frédéric Girerd, avocat, présenté par MM. Paul Meunier et Octave de Villenaut, sont admis en qualité de membres titulaires de la Société.

M. le Président donne ensuite lecture d'une lettre de M. Octave de Villenaut, demandant que le chiffre des membres de la commission du *Bulletin* soit fixé à cinq, y compris l'archiviste-bibliothécaire et le secrétaire de la Société, qui seraient membres de droit de cette commission. Cette proposition est adoptée. Il est procédé au vote sur la nomination de trois membres restant à nommer de la commission du *Bulletin.* Sont nommés : MM. l'abbé Fouché, Adolphe de Villenaut et Paul Tiersonnier.

La commission devra présenter à la prochaine séance de la Société un projet de réglement.

M. l'abbé Guillemenot prend ensuite la parole et termine sa communication sur le cahier de philosophie de Jacques de Choiseul.

M. le comte de Maumigny fait quelques observations au sujet de la philosophie de Descartes.

M. de Lespinasse donne lecture d'un petit sonnet inédit du duc de Nivernois, récemment découvert par notre confrère M. Sarriau.

M. le Président lit ensuite un travail de M. Sarriau sur

des fragments de sculptures et de statues trouvés auprès d'Alligny et conservés au château d'Insèches. Ce travail, accompagné de photographies intéressantes, sera inséré au *Bulletin*. Cinq des photographies les plus intéressantes seront reproduites par la photogravure.

M. Sarriau annonce que, pour la prochaine séance, il communiquera à la Société un état des gués de la Loire, de Cuffy à Digoin, en 1587.

M. Duminy propose l'impression des cahiers de 1789.

La Société archéologique du midi de la France, récemment fondée à Toulouse, demande l'échange de ses publications avec celles de la Société. Adopté.

Une demande semblable, faite par la *Revue de la faculté de Dijon*, est ajournée.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1891.

Etaient présents: MM. René de Lespinasse, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président*; Canat, *conservateur du musée;* l'abbé Soyer, l'abbé Deby, Charbonnier, Paul Tiersonnier, Henri d'Assigny, Adolphe de Villenaut, l'abbé Sery, Guillerault, Langellé, le colonel de Charant, l'abbé Guillemenot, Ernest de Toytot, Paul Meunier, Charles de Berthier-Bizy, Octave de Villenaut, Gauthier, Adolphe de Rosemont, Col, le docteur Subert, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. de Lespinasse présente à la Société, de la part de M. le vicomte de Savigny, une élégante plaquette intitulée : *Coup d'œil sur les almanachs illustrés du dix-huitième siècle*, dont notre confrère est l'auteur, et une histoire de Decize et de ses environs, par M. Poussereau, employé aux mines de La Machine.

La Société a reçu depuis la dernière séance les ouvrages suivants :

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XVIII, 1re liv.;

Bulletin des bibliothèques et archives, 1889, no 3 ;

Mémoire de la Société d'émulation de Montbéliard, 21e vol., 1er fascicule ;

Société d'histoire naturelle de Toulouse, 2e trimestre de 1892 ;

Bulletin de la Société d'études des sciences naturelles de Béziers, t. XV ;

Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, t. Ier, no 1 ;

Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes, no 37 ;

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, t. IX, no 143 ;

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1890, no 3 ;

Journal des Savants, avril, mai, juin, novembre, décembre 1890 ;

Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, t. XII ;

Mémoires de la Société éduenne, t. XVIII ;

Revue de l'Histoire des Religions, t. XXI, no 2 ; t. XXII, no 2 ;

Instructions du Comité des travaux historiques. — Numismatique de la France, par Anatole de Barthélemy ;

Revue des travaux scientifiques, t. X, nos 9 et 10 ;

Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Orléans, t. XXIX, no 4 ;

Bulletin de la Société philomatique, 8e série, t. II, 1889-1890 ;

Revue mensuelle de l'école d'anthropologie de Paris, première année, no 1 ;

Bulletin de la Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var, décembre 1890 à mars 1891 ;

Annuaire des bibliothèques et archives pour 1891 ;

Analecta Bollandiana, t. X, fascicule 1 ;

Revue de la Société des études historiques, 1890, t. VIII;

Hermite, éléments de géologie.

M. le Président communique à la Société les épreuves des phototypies représentant les antiquités d'Insèches.

La Société procède ensuite au vote des articles du réglement du comité de publication du *Bulletin*, que la Société approuve à la majorité. Ce réglement sera inséré au *Bulletin*.

M. de Lespinasse, à la suite de ce vote, fait quelques observations au sujet de la position dans laquelle ce réglement met le Président de la Société, en raison de son exclusion de ce comité.

M. de Lespinasse donne ensuite lecture d'un état des gués de la Loire, entre Digoin et Cuffy, en septembre 1587, annoté par M. Sarriau.

M. le Président lit ensuite un rapport de Bias Parent, agent national du district de Clamecy, sur les détenus de Clamecy.

SÉANCE DU 28 MAI 1891.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président* ; E. Duminy, *archiviste-bibliothécaire*; Henri d'Assigny, l'abbé Griveau, G. Gauthier, l'abbé Rolland, l'abbé Soyer, Paul Tiersonnier, Hippolyte Blanc, Adolphe de Villenaut, l'abbé Guillemenot, le vicomte de Maumigny, Col, Charbonnier, Paul Meunier, Langellé, Octave de Villenaut, le vicomte de Gaulmyn, Adolphe de Rosemont, Charles de Berthier, le docteur Subert, l'abbé Fouché, de Flamare, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Société a reçu du ministère de l'instruction publique vingt-deux planches en couleur de vases panathénaïques.

M le docteur Subert présente, de la part de M. le docteur Bonnejoy, un exemplaire en épreuve d'un ouvrage intitulé : *le Végétarisme et le Règne végétarien rationnel*, qu'il vient de faire paraître.

M. l'abbé Boutillier commence la lecture d'un travail sur la confrérie du Saint-Sacrement, établie en 1512 en l'église de Moulins-Engilbert.

M. Gauthier continue la lecture de sa très-intéressante *Monographie de Beaumont-la-Ferrière*.

SÉANCE DU 25 JUIN 1891.

Etaient présents : MM. René de Lespinasse, *président ;* Duminy, *archiviste-bibliothécaire ;* l'abbé Deby, le vicomte de Gaulmyn, Cyprien Gueneau, Adolphe de Villenaut, Hippolyte Blanc, de Nourry, Paul Meunier, Guillerand, le vicomte de Maumigny, le colonel de Charant, Charbonnier, le docteur Subert, Adolphe de Rosemont, de Flamare, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Société a reçu depuis la dernière séance les ouvrages suivants :

Travaux de l'Académie nationale de Reims, 85e volume.

Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, 1890 ;

Revue de Saintonge et d'Aunis, 11e vol., 3e série ;

Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes, dixième année, mai-juin-juillet 1891 ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XVIII, 2e série ;

Congrès archéologique de France, 1889 ;

Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses, 1890 ;

Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne, 1890 ;

Mémoires de l'Académie de Clermont-Ferrand. — Saint-Amable, sa vie, son église, son culte, Avitacum, *essai de critique de l'emplacement de la villa de Sidoine Apollinaire* ;

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, t. III, n° 47 ;

Bulletin de la Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var, avril et mai 1891 ;

Bulletin de la Société d'études des sciences naturelles de Béziers, XIII, 1890.

M. de Lespinasse donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. Canat, en quittant Nevers, donne sa démission de membre de la Société.

M. le Président communique ensuite la situation financière de la Société au 31 décembre 1890 :

DÉPENSES.

Mémoire Genty, menuisier à Montigny-aux-Amognes.	50f	»
Payé à Tissier, serrurier.	10	85
Mémoire de M. Vallière, imprimeur, année 1889.	487	50
Facture Moreau, pour achat de paillassons. .	63	25
Achat et sciage d'un stère de bois chez Bornet.	14	»
Remis à M. Morin pour frais d'envoi du *Bulletin*.	20	»
Payé à Hézard pour distribution du *Bulletin*.	6	»
A reporter.	651	60

Report.	651 60
Dépenses de M. Morin du 31 décembre 1888 au 9 décembre 1890.	96 60
Payé au concierge Tissier un an de gages au 24 décembre 1890.	50 »
Entretien et étrennes du concierge.	7 »
Dépenses diverses et frais de recouvrement des cotisations.	121 52
Solde.	1,730 68
	2,657 40

RECETTES.

Restant en caisse au 31 décembre 1889. . .	903f 40
Recettes de M. Morin au 31 décembre 1889.	56 »
Vente de livres par M. Morin du 31 décembre 1889 au 9 décembre 1890.	8 »
Subvention allouée par le conseil général en 1890.	100 »
Cotisations encaissées en 1890.	1,590 »
	2,657 40
Restant en caisse au 31 décembre 1890. . .	1,730 68

M. de Lespinasse communique ensuite la collection de photographies nivernaises acquises de M. Rouget, photographe à Lyon.

M. le Président annonce que la table des dix premiers volumes du *Bulletin* est mise en distribution.

M. l'abbé Deby donne lecture de son travail sur le *Journal de Paris* et le *Nivernais*.

M. Duminy lit une intéressante étude intitulée : *Une crise municipale à La Charité-sur-Loire*.

M. Paul Meunier donne lecture d'un très-intéressant travail sur l'Ecole centrale de Nevers en 1796.

Ces différents travaux seront insérés au *Bulletin*.

TABLE DES MATIÈRES.

Nevers, imp. G. Vallière.